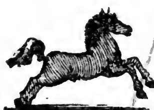
MANUEL ENCYCLOPÉDIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE L'OFFICIER...

François Philippe Le Louterel







Clemings
2ème
Officier Suisse

BIBLIOTHÈQUE PORTATIVE DE L'OFFICIER;

imprimée in-32, sur papier vélin superfin, contenant :

	Cartonné.	Relié en basane.	Relié en maroquin
Réglement concernant l'exercice et les manœuvres de l'infanterie, du 1.er Août 1791; 3 vol. avec 40 planches	5f =c	6f =c	12f =c
Ordonnance du Roi, portant Réglement sur le service intérieur, la police et la discipline des troupes d'infanterie, du 13 Mai 1818; 1 vol.	2. =	2.50.	4.50.
Instruction provisoire sur le service des troupes en campagne, de 1823; 1 vol. .	2. =	2.50.	4.50.
Extrait de l'Ordonnance du Roi, portant Réglement sur le traitement et les revues de l'armée de terre et sur l'administration des troupes à pied, suivi des circulaires et instructions qui la modifie, notamment celle du 3 Novembre 1824, avec tarifs, etc.; 1 vol.	2. =	2.50.	4.50.
Réglement sur les réparations, l'entretien et la conservation des armes portatives dans les corps, suivi des diverses instructions et tarifs, et du Supplément au Manuel de l'infanterie; 1 vol.	1.50.	2. =	4. =
Ordonnance pour régler le service dans les places et dans les quartiers, du 1.er Mars 1768, suivi du Décret relatif à l'organisation et au service des états-majors des places, du 24 Décembre 1811, avec une table alphabétique des matières; 1 vol.	2. =	2.50.	4.50.

On continuera l'impression dans ce format des divers réglemens; celui sur l'habillement et le nouveau Code pénal seront faits aussitôt leur publication.— On donnera incessamment un volume contenant les Lois et Ordonnances sur l'organisation et le recrutement de l'armée; la hiérarchie, l'avancement, les ordres royaux et les récompenses militaires.

MANUEL DES SOUS-OFFICIERS ET CAPORAUX D'INFANTERIE,

Contenant 1.° l'École du soldat; 2.° l'École de Peloton; 3.° Extrait de l'École de Bataillon pour tout ce qui est relatif aux guides et sous-officiers en serre-files; 4.° Extrait de l'Ordonnance du 13 Mai 1818, sur la police intérieure de l'infanterie; 5.° Extrait de l'Ordonnance du 1.er Mars 1768, sur le service des places; 6.° Extrait de l'Instruction provisoire du 5 Fev. 1823, sur le service en campagne.

Troisième édition, augmentée d'un Extrait du réglement du 30 Mars 1822, sur les armes à feu, d'un petit Traité de fortification de campagne, d'après les meilleurs auteurs, et de 4 planches; le tout classé par demandes et par réponses.

Par F. P. LeLouterel, Capitaine adjudant-major au 46.e régiment de ligne.

Un volume in-12. — Prix 2 francs.

MANUEL

ENCYCLOPÉDIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE

L'OFFICIER D'INFANTERIE.

STRASBOURG, DE L'IMPRIMERIE DE F. G. LEVRAULT, IMPRIM. DU ROI.

MANUEL

ENCYCLOPÉDIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE

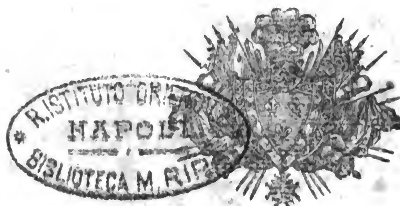
L'OFFICIER D'INFANTERIE,

CONTENANT

Généralement toutes les dispositions en vigueur sur le service, la police, la discipline, la législation et l'administration de l'arme d'infanterie; des notions élémentaires de géométrie et de fortification de campagne; un choix de feux et de manœuvres non prescrits par l'ordonnance de 1791; une instruction pour les tirailleurs, etc.

PAR F. P. LELOUTEREL,

ANCIEN CAPITAINE ADJUDANT-MAJOR ET MAINTENANT TRÉSORIER DU 46.e RÉGIMENT D'INFANTERIE DE LIGNE.



PARIS,
Chez F. G. LEVRAULT, éditeur de l'Annuaire militaire, rue de la Harpe, n.° 81, et rue des Juifs, N.° 33, à STRASBOURG.
1825.

INTRODUCTION.

Le plan de ce Manuel est simple et facile à saisir à la première vue, c'est l'extrait littéral ou textuel de tout ce qui est en vigueur dans les différentes parties constitutives de l'arme, classé par ordre alphabétique avec un numéro d'ordre en marge de chaque alinéa, pour faciliter doublement les recherches nées des renvois inévitables dans un travail aussi compliqué et aussi minutieux.

Indépendamment de tout ce qui est officiel, j'y ai ajouté plusieurs choses utiles et généralement peu connues dans l'infanterie, entre autres, des notions élémentaires de géométrie et de fortification de campagne, mises à la portée de tous les militaires, et un choix de feux et de manœuvres non prescrit par l'ordonnance de 1791.

Les élémens de fortification sont d'après les excellens ouvrages de MM. *de Cessac, Gaudi, Noïzet de Saint-Paul, Cormontaigne*, etc., et se bornent à ce qui m'a paru susceptible d'être exécuté par un officier commandant dans un lieu quelconque, et réduit à créer lui-même les moyens de défense du poste qui lui est confié; j'y ai seulement hasardé quelques idées. Les feux et les manœuvres appartiennent aussi, en grande partie, à des militaires du plus grand mérite.

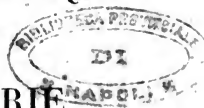
La législation et l'administration militaires sont

assez étendues pour porter ce Manuel à plusieurs volumes; mais je me suis contenté d'en extraire tout ce qui peut être utile aux officiers jusqu'au grade de colonel inclusivement, exception faite cependant des majors et des trésoriers auxquels la connaissance d'une quantité considérable de modèles, omis volontairement, est seulement indispensable.

L'ordre alphabétique que je crois le meilleur et le plus commode, causerait de l'isolément entre les différentes parties qui doivent être comprises sous un même titre, si le numéro d'ordre placé en marge, ne remédiait à cet inconvénient : par exemple, les titres *armement*, *campement*, *habillement*, *équipement*, etc., comprennent tous les articles qui y sont relatifs, et indiquent le numéro d'ordre où chacun de ces articles se trouve placé.

En entreprenant ce travail, qui n'a rien que de pénible, j'ai eu l'intention d'être utile; l'accueil qu'on lui fera me prouvera si j'ai réussi.

MANUEL
ENCYCLOPÉDIQUE ET ALPHABÉTIQUE
DE
L'OFFICIER D'INFANTERIE.



1 Abandon de son poste pour piller. Tout militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de 5 ans de fers. (*Décr. du* 12 *mai* 1793, *sect.* 4, *art.* 4.)

2 Abandon de voitures. Les conducteurs d'artillerie, de charrois, de vivres, d'hôpitaux ambulans et autres, qui, pouvant sauver leurs voitures et leurs chevaux, seront convaincus d'avoir abandonné ces mêmes voitures, leurs canons et caissons, et d'avoir coupé les traits de leurs chevaux pour fuir, ou de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi, seront punis de mort. (*Décr. du* 27 *juillet* 1793, *art.* 3.)

3 Abattage d'animaux contagieux. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, et convaincu d'avoir abattu et débité des animaux attaqués de maladie contagieuse, sera puni de 20 ans de fers. (*Code du* 21 *brum. an* 5, *tit.* 7, *art.* 8.)

4 Abattis d'arbres. [*Fortification passagère.*] Ce sont des arbres avec de fortes têtes, autant que possible, qu'on abat et dont on coupe le bout de toutes les branches pour aiguiser ensuite la partie qui reste à l'arbre: on les place l'un à côté de l'autre de manière qu'ils présentent les pointes à l'ennemi. *Voyez la fig.* 15 *de la planche* 4.

5 Abonnement au spectacle. Les corps d'officiers s'abonneront à la comédie, mais les lieutenans de Roi tiendront la main à ce que cet abonnement soit fait au plus bas prix possible, et que la retenue en soit faite avec égalité au *prorata* des appointemens de chaque grade. (*Ord. de* 1768, *tit.* 19, *art.* 23.)

6 Abonnement pour les réparations d'armes. *Voyez* 3605.

7 Abri-vents. *Voyez* 1841.

8 Absence du colonel (Cas d'). Le colonel et le lieutenant-colonel ne peuvent s'absenter en même temps. En cas d'absence ou de maladie grave du colonel, l'autorité qui lui est attribuée, appartient de droit au lieutenant-colonel, ou, à son défaut, à l'officier le plus élevé en grade, et à grade égal, au plus ancien. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 9.)

9 Lorsque le colonel est absent, le lieutenant-colonel lui adresse toutes les semaines, sur le service et la discipline du corps, un rapport général, qui est le sommaire des rapports journaliers; il y ajoute l'analyse des rapports du major sur l'administration: il lui rend encore sommairement compte, à la même époque, des ordres reçus et des dispositions prises en conséquence. Ces rapports de semaine ne dispensent pas le lieutenant-colonel d'écrire extraordinairement au colonel sur tout objet urgent. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 12.)

10 Le lieutenant-colonel fait exécuter les ordres généraux que le colonel a laissés, à moins que quelque motif puissant ne s'y oppose; auquel cas, il en réfère au maréchal-de-camp ou au sous-intendant militaire, selon qu'il y a lieu. (*Idem.*)

11 Ce qui est prescrit ci-dessus au lieutenant-colonel à l'égard du colonel absent, est également observé par tout autre officier commandant le régiment. (*Idem.*)

12 Absence du lieutenant-colonel (Cas d'). Les fonctions du lieutenant-colonel, lorsqu'il est gravement malade, ou absent pour plus de huit jours, sont remplies par le plus ancien chef de bataillon, qui n'en fait pas moins la semaine à son tour. (*Idem, art.* 17.)

13 Lorsque son absence ne doit pas excéder huit jours, ou que sa maladie ne l'empêche pas de diriger le service, c'est l'officier supérieur de semaine qui le supplée pour tout le service journalier et actif. (*Idem.*)

14 Absence d'un chef de bataillon (Cas d'). Les chefs de bataillon sont remplacés, en cas d'absence, pour le commandement et le service de leur bataillon, par le plus ancien capitaine de ce bataillon. (*Idem, art.* 22.)

15 Toutefois, dans les manœuvres, le colonel peut, quand il le juge à propos, faire suppléer un chef de bataillon par le major, pour entretenir son instruction. (*Idem.*)

16 Absence du major (Cas d'). En cas d'absence, ou lorsqu'il a le commandement du corps pour plus de quinze jours, il est suppléé par un capitaine pris dans les officiers susceptibles d'être appelés à l'emploi de major, excepté ceux qui rempliraient alors des fonctions administratives. (*Idem, art.* 45.)

17 Absence d'un adjudant-major (Cas d'). Il est remplacé, à défaut d'aide-major du corps royal d'état-major, par un officier désigné à cet effet par le colonel parmi les capitaines, et, en cas de nécessité seulement, parmi les lieutenans que leur ancienneté, leur instruction et leur habitude du service rendent propres à remplir ces fonctions. (*Idem, art.* 65.)

18 Absence d'un capitaine (Cas d'). En l'absence du capitaine, le lieutenant, et, à défaut de celui-ci, le sous-lieutenant commande la compagnie; ce qui ne les dispense que des corvées étrangères

au service de semaine. Cependant le colonel peut donner le commandement à un officier plus élevé en grade qui ne serait pas de la compagnie, et même, pour des motifs graves dont il rendrait compte au maréchal-de-camp, à un officier plus ancien de grade que celui de la compagnie. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 122.)

19 Absence d'un officier de section (Cas d'). Si un officier de section ne s'absente pas pour plus de quinze jours, ses fonctions sont remplies par le plus ancien sergent de la section, à moins qu'il n'y ait dans la compagnie même un officier à la suite ou surnuméraire. Si son absence doit durer plus de quinze jours, et s'il n'y a point d'officier surnuméraire dans la compagnie, il est remplacé par un officier surnuméraire, n'importe de quelle compagnie, ou, à défaut, par le sergent, comme il est dit ci-dessus. (*Idem, art.* 136.)

20 Absence d'un adjudant (Cas d'). En cas d'absence de l'un des adjudans, le colonel le fait remplacer provisoirement, ou bien il charge ceux qui restent de tout le service. (*Idem, art.* 152.)

21 Absence d'un sergent-major (Cas d'). Lorsque le travail de la comptabilité ou des motifs urgens et personnels empêchent le sergent-major de faire les appels, il y est remplacé par le sergent de semaine, auquel il remet à cet effet les contrôles et les renseignemens nécessaires pour commander le service. Il en rend compte préalablement à l'officier de semaine. (*Idem, art.* 187.)

22 En cas d'absence, il est remplacé par le plus ancien sergent de la compagnie, ou par un autre au choix du capitaine, sous l'approbation du colonel. (*Idem.*)

23 Absence d'un sergent (Cas d'). Quand un des deux sergens d'une section est absent, celui qui reste a l'inspection des deux subdivisions. Le capitaine peut au besoin faire remplacer l'absent par le plus ancien caporal de sa subdivision. (*Idem, art.* 200.)

24 Absence d'un fourrier (Cas d'). En l'absence du fourrier, le sergent-major se fait aider, pour les écritures, par un caporal en état de les tenir, ou, à défaut, par un soldat que le capitaine exempte de service et de corvées; le sergent-major doit alors tenir par lui-même tous les registres, et fournir tous les états nécessaires au détail de la compagnie. (*Idem, art.* 218.)

25 Quand le fourrier est suppléé, pour les écritures, par un soldat, il l'est, pour les distributions, par un sergent que le capitaine propose à cet effet au major. (*Idem.*)

26 Absence d'un caporal de chambrée (Cas d'). A défaut d'un autre caporal, son autorité et sa responsabilité passent au plus ancien soldat. (*Idem, art.* 225.)

27 Absence a la générale. Tout militaire qui, lorsque la générale aura été battue, ne se sera pas rendu à son poste, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison; pour la seconde,

de trois mois et destitué de son grade ou emploi. Le simple soldat, dans ce cas, sera puni de six mois de prison. Dans le cas d'une seconde récidive, le coupable sera puni de deux ans de fers. (*Code du* 21 *brum. an* 5, *tit.* 8, *art.* 1.er)

28 Absence avec récidive en marchant a l'ennemi. Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste, sera destitué, puni de trois mois de prison et déclaré incapable de remplir aucun grade dans l'armée. Le simple soldat sera puni d'un mois de prison. La récidive de la part du sous-officier ou soldat sera punie de deux ans de fers. (*Idem, art.* 2.)

29 Accessoires de solde. Ils se composent des indemnités, hautes-paies, supplémens, etc.; *voyez* chacun de ces articles.

30 Achat d'armes ou d'effets militaires. Il est défendu à tout soldat de vendre ses armes ou son équipement, et à toute personne de les acheter. Les armes et équipemens achetés en contravention à la loi, seront confisqués et portés aux arsenaux et autres dépôts d'armes. Les acheteurs, entremetteurs et complices desdits achats seront renvoyés à la police correctionnelle, pour être punis par une amende qui ne pourra excéder 3000 francs, outre la peine de l'emprisonnement, aux termes du Code de police. (*Dec. du* 28 *mars* 1793, *art.* 5.)

31 Achat de chevaux volés ou de déserteurs ennemis. *Voyez* 3093.

32 Achats de denrées pour l'ordinaire. Le chef d'ordinaire doit acheter des denrées saines et nourrissantes, et les chercher dans les prix les moins élevés : la viande de bœuf, remplissant ces deux objets, doit être, autant qu'il se peut, la seule en usage. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 250.)

33 Pour aller faire les emplettes de l'ordinaire, le caporal doit être en tenue, armé de son sabre, et toujours accompagné d'un soldat en sarreau, veste, ou capote et bonnet de police, qui rapporte à la chambre les diverses provisions, et qu'il ne peut empêcher de débattre les prix, ni d'aller à d'autres marchands. A son retour, il inscrit les dépenses sur le livret d'ordinaire, en présence de ce soldat, dont il mentionne le nom. (*Idem.*)

34 Actes de l'état civil (Formalités à observer dans les). Ils doivent énoncer le lieu, l'année, le jour, et l'heure où ils seront reçus; les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés comme objet de l'acte ou comme témoins. (*Instr. du* 8 *mars* 1823.)

35 Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être nécessairement déclaré par les comparans. (*Idem.*)

36 Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens

ou autres, et ils seront choisis par les intéressés. (*Instr. du 8 mars* 1823.)

37 L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leurs fondés de procuration et aux témoins; il y sera fait mention de cette formalité. (*Idem.*)

38 Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer. (*Idem.*)

39 Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc; les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation et aucune date ne sera mise en chiffres. (*Idem.*)

40 Acte de mariage (Formule d'). *Voyez* 601.

41 Acte de naissance (Formule d'). *Voyez* 2612.

42 Acte de décès (Formule d'). *Voyez* 1099.

43 Adjoint a l'officier d'habillement. *Voyez* 2696.

44 Adjudant. Les adjudans ont l'autorité et l'inspection immédiate sur tous les sous-officiers et caporaux, pour tout ce qui a rapport au service et à la discipline. Ils surveillent la tenue, le caractère, la conduite privée et les progrès des sous-officiers. Ils sont aux ordres des adjudans-majors pour les seconder; ils leur doivent des rapports pour tout ce qui est relatif au service et au bon ordre, et ne leur laissent ignorer rien de tout ce qui y serait contraire. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 148.)

45 Le plus ancien est particulièrement chargé du petit état-major; il en fait et signe les états quatridiaires, ainsi que l'un des adjudans-majors. (*Idem, art.* 151.)

46 Il doit surveiller la discipline, la tenue, les exercices et service général des tambours, clairons et musiciens; il en passe l'inspection chaque fois que le régiment se réunit. (*Idem.*)

47 Les adjudans alternent pour le service de semaine. Un de ceux qui restent libres est, à tour de rôle, chargé d'aider celui qui est de semaine, en tant que de besoin et selon ce qu'en décide l'adjudant-major de semaine, au rassemblement des différentes classes d'instruction et des corvées de distribution et autres. (*Idem.*)

48 Adjudant allant au logement. [*Routes dans l'int.*] *Voyez* 1294.

49 Adjudant de semaine. *Voyez* 3931.

50 Adjudant-major. Les adjudans-majors sont chargés des détails de la police générale et du service commun à toutes les compagnies; mais ils doivent rester étrangers à leur police intérieure et à leur administration. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 62.)

51 Ils alternent pour le service de semaine. Ceux qui ne sont pas

de semaine peuvent néanmoins être employés à quelque partie de ce service et à l'instruction. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 62.)

52 Lorsque le corps est en route dans l'intérieur, l'un des adjudans-majors qui ne sont pas de semaine le devance pour préparer ses logemens. C'est aussi un de ceux qui ne sont pas de semaine qui, en campagne, le précède pour l'établissement des camps et cantonnemens, et qui seconde l'officier supérieur chargé du service des postes extérieurs. (*Idem.*)

53 Adjudant-major de semaine. *Voyez* 3902.

54 Adjudant-major précédant le corps. (*Routes dans l'int.*] Deux ou trois jours avant que le régiment se mette en route, celui des adjudans-majors dont le tour de semaine est le plus éloigné, part pour faire dans chaque gîte les dispositions suivantes : (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 415.)

55 1.° Il se présente, à son arrivée, chez les officiers-généraux employés, chez le lieutenant de Roi, le sous-intendant militaire et le maire, et remet aux trois derniers une situation numérique conforme à celle établie sur la feuille de route. (*Idem.*)

56 2.° Il fait préparer le logement de manière à ce que tous les officiers, sous-officiers et soldats de la même compagnie soient logés, autant que possible, dans la même rue ou le même quartier; et les chefs d'ordinaire, dans des maisons où la soupe puisse se faire et se manger commodément et à l'avantage du soldat. (*Idem.*)

57 3.° Il invite le maire de chaque endroit à ne délivrer des billets de logement que pour les habitans présens dans leur domicile. (*Idem.*)

58 4.° Il fait préparer les denrées nécessaires pour la consommation du corps, et il passe à cet effet, en présence du sous-intendant et du maire, des marchés pour la viande et le pain de soupe, en se conformant aux réglemens sur ces objets : les marchés doivent toujours exprimer que les distributions se feront par escouades, et, autant que possible, dans chaque cantonnement, si le corps est divisé. (*Idem.*)

59 5.° Il demande les voitures nécessaires pour le transport des équipages : le nombre est fixé par les réglemens. (*Idem.*)

60 6.° Avant son départ de chaque gîte, il laisse à la mairie, pour le major, une lettre par laquelle il l'informe des mesures prises pour le logement, et à laquelle il joint les marchés passés pour les subsistances. (*Idem.*)

61. Si quelque partie de la troupe doit être détachée en arrière ou sur les côtés du lieu d'étape, il prend les mesures nécessaires pour que le commandant du corps en soit prévenu au gîte précédent; il lui indique en même temps les points où les détachemens doivent se séparer du corps et ceux où ils peuvent rejoindre le lendemain. (*Idem.*)

62 Lorsque le corps doit faire séjour, il attend le trésorier pour prendre connaissance des mutations survenues, et pour être relevé si son tour de service de semaine est revenu : toutefois le colonel est libre de le continuer dans sa mission. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 415.)

63 Adjudant-major de jour au camp. Il sera nommé, chaque jour, à l'ordre de la brigade, un adjudant-major de jour, lequel se trouvera à la réunion des piquets lorsqu'on les assemblera, visitera les gardes du camp et fera des rondes de nuit aux postes que pourra lui indiquer le chef de bataillon de jour. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 9, *art.* 1.er *et* 5.)

64 Administration des compagnies. *Voyez* 442.

65 Administration du régiment. *Voyez* 4384.

66 Admission dans les compagnies sédentaires. Le droit d'admission dans les compagnies sédentaires est acquis aux sous-officiers et soldats qui ont accompli un rengagement de six ans. (*Ord. du* 17 *octobre* 1821, *art.* 1.er)

67 Seront, quant aux mêmes droits, considérés comme ayant accompli un rengagement, les sous-officiers et soldats sous les drapeaux, qui justifieront de douze ans effectifs de service. (*Idem, art.* 2.)

68 Les militaires qui voudront jouir du bénéfice de ces dispositions, devront en faire la demande aux inspecteurs généraux d'armes. (*Idem, art.* 5.)

69 Affiches de publication de mariage. *Voyez* 3249.

70 Aide-major du corps royal d'état-major. Quand il y a des aides-majors du corps royal d'état-major, ils alternent pour le service de semaine avec les adjudans-majors, ou y sont employés, si le bien du service l'exige, concurremment avec eux et sous leur direction : ils les suppléent ou les secondent dans les manœuvres, et sont spécialement employés à l'instruction de détail, sous les ordres des instructeurs et sous-instructeurs : ils ne sont attachés à un bataillon que pendant l'absence d'un adjudant-major. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 62.)

71 Aigrettes. Les aigrettes des officiers supérieurs et d'état-major seront blanches et en plumes de vautour; leurs dimensions seront : 310 millimètres de hauteur; le diamètre ira en croissant de bas en haut. A 50 millimètres de la racine, ce diamètre sera de 60 millimètres; à l'extrémité supérieure il sera de 90 millimètres. Ces proportions sont prises l'aigrette sortant de son étui, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas épanouie. (*Déc. minist. du* 8 *juillet* 1822.)

72 Les aigrettes des officiers, sous-officiers et soldats des compagnies d'élite seront en crin écarlate pour les grenadiers et jonquille pour les voltigeurs. (*Déc. minist. du* 3 *avril* 1821.)

73 Les aigrettes des officiers, sous-officiers et soldats des compagnies d'élite, ainsi que celles des officiers supérieurs et d'état-major, seront ornées d'une olive placée à la racine, laquelle sera percée pour recevoir la queue de l'aigrette. (*Déc. minist. du* 8 *juillet* 1822.)

74 Cette olive est en laine de la couleur des pompons des bataillons pour les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies d'élite; elle est en laine blanche pour les officiers d'état-major, jusques et compris le grade de capitaine, et à torsade en or ou en argent pour les officiers supérieurs. (*Idem.*)

75 Le tissu des olives en laine est le même que celui des pompons des compagnies d'élite; leur hauteur est de 40 millimètres; leur diamètre au centre est de 35 millimètres. (*Idem.*)

76 La durée des aigrettes des sous-officiers et soldats des compagnies d'élite est fixée à quatre ans. (*Déc. minist. du* 5 *avril* 1820.)

77 A la garde. [*Cri d'une sentinelle.*] *Voyez* 972.

78 Alarme dans une place (Cas d'). *Voyez* 190.

79 Alerte pour le bruit ou le feu. *Voyez* 693.

80 Alimens dans les hôpitaux. *Voyez* 2195 *et suiv.*

81 A l'ordre (Batteries d'appel). *Voyez* 328 *et suiv.*

82 Ameublement des pavillons d'officiers. Une commode en bois de noyer, à trois tiroirs fermans, et s'ouvrant avec deux boutons en cuivre à chaque tiroir; une table à écrire en bois de noyer, montée sur quatre pieds et ayant un tiroir, haute de 731 millimètres, large de 487 millimètres et longue de 812 millimètres; trois chaises et un fauteuil en bois de mérisier, couverts en paille blanche; un pot à eau et sa cuvette en faïence; un gobelet; un pot de chambre en faïence; une paire de chenets ou motterets de fer, avec pelle à feu et pincettes; un soufflet; un chandelier de cuivre, haut de 199 millimètres, modèle à corbeille; une paire de mouchettes en fer poli; un porte-manteau à six boutons, avec pattes et crampons nécessaires; un miroir haut de 171 millimètres sur 244 millimètres de large, cadre en noyer, et enfin deux serviettes renouvelées chaque semaine. (*Marché du* 5 *mars* 1822.)

83 Lorsqu'il y a deux lits d'officier occupés dans la même chambre, les meubles ci-dessus sont fournis doubles, à l'exception des chenets, pelles à feu, pincettes et soufflet. (*Idem.*)

84 Ameublement du corps-de-garde d'officier. Un fauteuil à bascule; une chaise garnie de paille; un poële; un chandelier; une paire de mouchettes; un encrier en plomb; un pot à eau avec sa cuvette et un verre. (*Idem.*)

85 Ameublement du corps-de-garde des soldats. Un poële: un chandelier; une paire de mouchettes; un falot de ronde; un bidon; une brouette ou un brancard; une boite de ronde, des mar-

rons de ronde; un chevalet; une hache ou un merlin; une scie; une pelle ronde; un balai tous les quinze jours, et un arrosoir. (*Marché du 5 mars 1822.*)

86 Ameublement (Indemnité d'). *Voyez* 2210.

87 Amputation des traits des chevaux. *Voyez* 2.

88 Angles. [*Géométrie.*] *Voyez* 2673.

89 Appel du matin. [*Service intérieur.*] *Voyez* 471 et 4004.

90 Appel de dix heures et demie. [*Service intérieur.*] Les compagnies s'assemblent aux trois roulemens; lorsqu'elles sont assemblées et alignées, l'appel se fait dans toutes à la fois au signal d'un coup de baguette que fait donner l'adjudant-major. Dès que l'appel est fini dans toutes les compagnies, il est rendu à l'adjudant-major par les officiers de semaine, réunis à cet effet en cercle autour de lui au signal d'un autre coup de baguette. Cet appel se rend verbalement s'il ne manque personne, et par écrit s'il manque quelqu'un; on y procède dans l'ordre des bataillons et des compagnies; les officiers de semaine ne peuvent faire rompre les rangs qu'après la breloque. *Voyez de plus les n.os* 3905 *et* 4004. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 68.)

91 Appel du soir. [*Service intérieur.*] L'appel du soir se fait dans les chambres, à haute voix, par les caporaux de chambrée, en présence du sergent-major, lequel en remet le billet signé par l'officier de semaine à l'adjudant de semaine; il est rendu à l'adjudant-major de semaine par les officiers de semaine, au point central de réunion qu'il leur a assigné à cet effet. L'adjudant en fait un relevé général, qu'il porte chez le colonel, après que l'adjudant-major l'a signé; il en fait un double pour le lieutenant-colonel et un sommaire pour le lieutenant de Roi. (*Idem.*)

92 L'officier de semaine passe dans la chambrée avec le sergent-major, afin de s'assurer que l'appel se fasse avec rigidité, et après avoir rendu l'appel, il attend les ordres qui pourraient être donnés pour le lendemain, afin d'en surveiller la transmission et l'exécution. (*Idem, art.* 143.)

93 Appels en route. Les jours de marche, à l'heure qui a été indiquée pour l'appel du soir, s'il doit y en avoir, le tambour de police en donne le signal, qui est répété de quartier en quartier par les tambours des compagnies. A cette batterie, les sous-officiers, caporaux et soldats de chaque compagnie se réunissent au centre du quartier qu'elle occupe, au lieu où elle a rompu avant d'entrer dans ses logemens. Le sergent-major en fait l'appel en présence de l'officier de semaine; le billet d'appel, signé de cet officier, est porté par le sergent-major à l'adjudant de semaine, qui le remet à l'adjudant-major, au corps-de-garde de police. (*Idem, art.* 449.)

94 L'officier supérieur de semaine, l'adjudant-major, les adjudans, les sergens-majors et le tambour-major ont dû se trouver devant le corps-de-garde de police une heure avant celle de l'appel, afin de recevoir les ordres pour le lendemain. Le lieutenant-colonel les donne personnellement, ou les adresse au chef de bataillon de semaine; les officiers supérieurs en sont informés par les adjudans; les capitaines et les compagnies, par les sergens-majors, et les officiers par les sous-officiers. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 449.)

95 Lorsque les localités rendent facile la réunion générale pour l'appel, elle est ordonnée par le commandant du corps: les sous-officiers, caporaux et soldats, et les officiers de semaine, se rendent sur la place indiquée. L'appel se fait et l'ordre est donné en la forme accoutumée. (*Idem.*)

96 Si un soldat se trouvait absent pour cause d'indisposition, le sergent de sa subdivision irait de suite à son logement s'assurer de son état, et reviendrait promptement en rendre compte à l'officier de semaine. (*Idem.*)

97 *Voyez de plus le n.°* 91.

98 Appels au camp. Après la retraite, toutes les compagnies se mettent en avant des baraques du camp pour l'appel. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 13, *art.* 9.)

99 Cet appel sera fait dans chaque compagnie par le lieutenant ou le sous-lieutenant de semaine, qui dressera ensuite un billet d'appel, sur lequel il marquera s'il manque quelqu'un ou non, et le mouvement d'un appel à l'autre; il datera et signera ce billet et le portera au capitaine de police; après quoi, il ira en rendre compte au capitaine de la compagnie. *Voyez de plus le n.°* 1904. (*Idem, art.* 10.)

100 Indépendamment de cet appel, il en sera fait un autre, à l'heure de la soupe, par les lieutenans et sous-lieutenans de semaine, qui en rendront compte à leurs capitaines. Ces appels se feront, les compagnies étant en avant des baraques. (*Idem, art.* 12.)

101 Les officiers ou sous-officiers qui manqueront à ces appels par négligence, ou qui ne rendraient pas compte des soldats qui ne s'y seraient pas trouvés, seront punis. (*Idem, art.* 13.)

102 Les commandans des corps formeront, sur les comptes qui leur auront été rendus des appels, un rapport signé d'eux, qu'ils enverront tous les matins au général commandant la brigade. Quand il n'aurait manqué personne, ils n'en feront pas moins mention sur leur rapport; ils y marqueront aussi le nombre des soldats entrés à l'hôpital ou revenus des convalescens. (*Idem, art.* 14 *et* 15.)

103 Appel a l'ordre (Batteries d'). *Voyez* 328.

104 Appels. [*Recrutement.*] Chaque année, dans les limites fixées par le n.° 3472, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départemens, arrondissemens et cantons, proportionnellement à leur population, d'après les derniers dénombremens officiels. (*Loi du* 10 *mars* 1818, *tit.* 2, *art.* 6.)

105 Le tableau de cette répartition sera communiqué aux chambres, publié et affiché, ainsi que l'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente. (*Idem.*)

106 Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente. (*Idem, art.* 7.)

107 La durée du service des soldats appelés sera de huit ans, à compter du 1.er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps. (*Loi du* 9 *juin* 1824.)

108 Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps, seront renvoyés dans leurs foyers. Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer. (*Loi du* 10 *mars* 1818, *tit.* 2, *art.* 20.)

109 Argent des hommes morts. *Voyez* 2346.

110 Armement. Ce titre comprend :

1.° Les fonctions et attributions des officiers d'armement, 2685 :

2.° Les connaissances et devoirs du maître armurier, 126 ; ainsi que les outils dont il doit être pourvu, 2848 ;

3.° L'abonnement pour les réparations d'armes, 3605 ;

4.° Le tarif des réparations au compte de l'homme, 3667 ;

5.° La description ou nomenclature des pièces du fusil, 2621 ;

6.° La description du sabre briquet, 2652 ;

7.° Le démontage et le remontage du fusil, 1172 ;

8.° Le nettoiement de l'armement, 122 ;

9.° L'entretien de l'armement, 1507 ;

10.° L'examen des réparations d'armes, 3646 ;

11.° Les inspections de l'armement, 2247 ;

12.° La manière d'encaisser les fusils, 1469 ;

13.° Le tir du fusil, 4282 ;

14.° La composition de l'armement des différens grades, 111 ;

15.° La durée de l'armement, 1399 ;

16.° Le numérotage de l'armement, 2515 ;

17.° Les dépenses relatives à l'armement dans les corps, 3664.

111 Armement des différens grades (Composition de l'). Les officiers supérieurs des corps porteront l'épée du modèle dit d'*état-major.* (*Déc. minist. du* 31 *mai* 1821.)

112 Les officiers subalternes d'infanterie de ligne et d'infanterie légère seront armés d'un sabre au modèle adopté par le ministre. (*Déc. minist. du* 31 *mai* 1821.)

113 Les officiers de santé porteront l'épée d'officier d'infanterie sans dragonne. (*Idem du* 4 *septembre* 1821.)

114 Les adjudans sous-officiers sont armés d'un sabre briquet.

115 Les tambours-majors sont armés d'un sabre ayant une lame de la longueur de 76 à 81 centimètres. (*Déc. minist. du* 29 *mai* 1821.)

116 Les sergens-majors, sergens, fourriers, caporaux, grenadiers et voltigeurs sont armés d'un fusil et d'un sabre briquet.

117 Les tambours sont armés d'un sabre briquet. Les clairons de voltigeurs le sont d'un sabre briquet et d'un mousqueton.

118 Les sapeurs sont armés d'une hache, d'un mousqueton et d'un sabre briquet.

119 Les soldats des compagnies du centre sont seulement armés d'un fusil.

120 Armement (Examen de l') dans les revues d'inspection générale. *Voyez* 1653.

121 Armement (Entretien de l'). *Voyez* 1507.

122 Armes (Nettoiement des). Toutes les parties de l'armement qui sont en fer et en cuivre, doivent toujours être soigneusement nettoyées. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 240.)

123 Lorsque les pièces d'armes seront fortement rouillées, on emploira, pour les nettoyer, de l'émeri bien pulvérisé avec de l'huile; on se servira, pour les frotter, de curettes en bois tendre et de brosses rudes. A défaut d'émeri pour enlever les grosses taches, on se servira de grès pulvérisé, tamisé et humecté d'huile. Quand les armes seront légèrement rouillées, on se servira seulement de brique brûlée, pulvérisée, tamisée et également humectée d'huile. Lorsqu'on opérera sur le canon, il faudra, pour l'empêcher de se courber sous l'effort que l'on fera, le poser à plat sur un banc ou sur une table. (*Régl. du* 30 *mars* 1822, *chap.* 2.)

124 Les soldats feront usage d'un linge pour essuyer toutes les pièces; mais celles de l'intérieur de la platine devront conserver un peu d'onctuosité. On essuiera le bois avec un linge propre, pour qu'il ne graisse pas les vêtemens. Avant de remonter les différentes pièces des armes, on aura l'attention de ne pas laisser dans les trous des vis de l'émeri, de la brique ni d'autres substances. (*Idem.*)

125 Les pièces en cuivre se nettoient avec du tripoli ou de la brique bien pilée et du vinaigre; si on les graissait ensuite, elles seraient promptement couvertes d'oxide, toutes les substances

grasses agissant sur le cuivre comme l'eau, les acides, etc. (*Régl. du* 30 *mars* 1822, *chap.* 2.)

126 Armurier (Maître). Les maîtres armuriers sont choisis parmi les élèves armuriers formés pour cette destination dans les manufactures royales d'armes. (*Idem, tit.* 1.er, *art.* 3.)

127 Les maîtres armuriers actuels, les ouvriers armuriers des corps, et les armuriers du commerce pourront néanmoins concourir pour les emplois de maîtres armuriers, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ou lorsque le nombre des sujets fournis par les manufactures ne sera pas suffisant pour remplir tous les emplois vacans. (*Idem, art.* 4.)

128 Le maître armurier a le grade de sergent; il en reçoit la solde avec les accessoires, et il en porte les marques distinctives. (*Idem, art.* 9.)

129 Il ne peut pas prétendre à l'avancement; mais il a droit à la retraite de son grade, et le temps qu'il a passé dans les manufactures d'armes lui est compté. (*Idem.*)

130 Un soldat par bataillon, désigné par le chef du corps, et choisi parmi ceux qui ont été ouvriers en fer, est instruit par le maître armurier, et mis en état de l'aider en cas de besoin, et de réparer les armes du bataillon, lorsqu'il est détaché. Les ouvriers formés par le maître armurier sont payés par lui, lorsqu'ils sont en état de travailler, et qu'il les emploie. Le prix de la journée sera réglé par le conseil d'administration, et ne pourra être moindre de 75 cent., ni excéder 1 fr. 50 c. (*Idem, art.* 10 *et* 20.)

131 Les maîtres armuriers doivent savoir: 1.° lire et écrire; 2.° forger toutes les pièces composant une platine; 3.° limer et ajuster une platine complète; 4.° monter et équiper complétement un fusil; 5.° tremper en paquet ou à la volée les pièces susceptibles de l'une ou de l'autre de ces opérations; 6.° recuire convenablement les pièces trempées d'une arme à feu; 7.° redresser un canon faussé, et relever les enfoncemens d'un canon mutilé; 8.° mettre un grain à la lumière d'un canon; 9.° retirer une culasse cassée dans le canon, en forger et ajuster une autre; 10.° ajuster une baïonnette sur le canon, et braser un tenon pour la baïonnette; 11.° ralonger et souder une soie à une lame de sabre et remonter cette lame sur sa garde; 12.° souder un pontet à la chappe d'un fourreau, faire un bout et une chappe, et fixer ces pièces sur un fourreau en cuir. (*Idem.*)

132 Arrêté des registres de comptabilité du corps. Le conseil d'administration vérifie et arrête ces registres à la fin de chaque trimestre. Le sous-intendant militaire, ayant la police du corps, les vérifie et les arrête provisoirement dans les quinze derniers jours du 3.e mois de chaque trimestre, pour le trimestre expiré, et ce en présence du conseil d'administration, et dans

le lieu habituel de ses séances. Ces registres sont pareillement vérifiés et arrêtés tous les ans par l'intendant militaire divisionnaire, et définitivement par l'inspecteur géneral. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 872.)

133 **Arrêts simples.** *Voyez* 3259.

134 **Arrêts de rigueur.** *Voyez* 3261.

135 **Arrière-garde.** [*Routes dans l'intér.*] L'arrière-garde se compose, en tout ou en partie, de la garde descendante: elle fournit les hommes que l'on jugerait nécessaires d'ajouter à celle des équipages : elle est commandée par un officier. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 425.)

136 Ce commandant fait arrêter tous les hommes qu'il rencontre sans permission valable, et spécialement ceux qui lui auraient été désignés pour avoir manqué à l'appel. Dans cette vue, il fait ou fait faire une ou plusieurs patrouilles, qui visitent avec diligence les divers quartiers de la ville, et particulièrement les logemens ou cabarets dans lesquels ces militaires peuvent s'être arrêtés. (*Idem.*)

137 L'arrière-garde prend sous son escorte les prisonniers déposés soit au corps-de-garde de police, soit dans la prison du lieu, ainsi que ceux qui auraient été arrêtés par les patrouilles depuis le départ du corps. (*Idem.*)

138 Avant de se mettre en route, le commandant de l'arrière-garde prend à la mairie le certificat de bien-vivre. (*Idem.*)

139 Après avoir regagné le temps qu'ont pu exiger les dispositions ci-dessus prescrites, l'arrière-garde se maintient à une demi-heure de distance du corps, et ne laisse personne en arrière. Elle recueille, chemin faisant, les écloppés qui n'ont pu suivre, et qu'un peu de repos a mis en état de marcher. S'il en est encore qui ne puissent continuer, le commandant laisse avec eux un caporal, ou, s'ils sont assez nombreux, un sous-officier, pour leur faire donner place aux équipages, lorsqu'ils sont en arrière et que cela se peut, ou pour les conduire doucement jusqu'au gîte, après avoir fait mettre leurs sacs et leurs fusils sur les voitures : il prend le nom de chacun de ces hommes pour le donner au commandant de la garde de police, afin qu'ils trouvent leurs billets de logement, leurs sacs et leurs fusils au corps-de-garde. (*Idem, art.* 433.)

140 A partir de la dernière halte, l'arrière-garde se rapproche du corps, de manière à arriver le plus tôt possible après lui. (*Idem.*)

141 Quand les circonstances le rendent nécessaire, le colonel peut, outre l'arrière-garde, employer, à peu de distance du corps, un sous-officier ou caporal par compagnie, sous le commandement d'un adjudant ou d'un officier, et sous le

nom de peloton de serre-files, pour empêcher qu'aucun homme en état de marcher ne s'écarte ou reste en arrière. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 425.)

142 L'arrière-garde entre au gîte peu après le corps; elle remet les prisonniers à la garde de police, et les hommes qui la composaient, rentrent à leurs compagnies. (*Idem*, *art.* 435.)

143 ARRIÈRE-GARDE DE RÉGIMENT EN CAMPAGNE (Petite). *Voyez* 2834.

144 ARRIÈRE-GARDE DEVANT L'ENNEMI. *Voyez* 1244.

145 ARRIVÉE D'UN CORPS DANS SA GARNISON. En arrivant dans une garnison, le porte-drapeau reçoit de l'adjudant-major qui a devancé la troupe, les premiers renseignemens sur l'établissement du corps; dès-lors c'est à lui qu'il appartient de faire toutes les démarches et toutes les dispositions nécessaires pour l'effectuer. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 390.)

146 Le régiment, étant arrivé près de la place, se mettra en bataille au pied du glacis et, pendant cette halte, on fera rajuster les parties de l'habillement, de l'armement et de l'équipement. (*Ord. de* 1768, *tit.* 3, *art.* 10.)

147 Si le régiment doit être fouillé par les employés des douanes, on fera, pendant cette halte, ouvrir les rangs et poser les armes à terre, chaque sous-officier et soldat ayant son havre-sac devant lui; alors trois employés des douanes passeront en même temps, un devant chaque rang, accompagnés d'un officier supérieur du régiment, et visiteront successivement les havre-sacs et les habits, s'ils soupçonnent que les soldats aient de la contrebande sur eux; et les officiers puniront ceux sur lesquels il en sera trouvé. (*Idem*, *art.* 11.)

148 La troupe entrera en ville, conduite par un adjudant de place, et marchera dans le plus grand ordre; lorsqu'elle passera devant les gardes, elle prendra le port d'armes et les tambours battront aux champs. (*Idem*, *art.* 13.)

149 Arrivée sur la place d'armes, elle s'y formera en bataille, faisant face au corps-de-garde, autant que possible. (*Idem*, *art.* 15.)

150 Lorsque le lieutenant de Roi aura fait publier le ban, ainsi qu'il est prescrit au n.° 300, et que les hommes de garde seront sortis des rangs (si le régiment doit prendre le service le jour de son arrivée), le colonel ou commandant du régiment enverra le drapeau à son logement, et fera ensuite défiler par pelotons devant le lieutenant de Roi; après quoi la troupe sera conduite par un adjudant de place à son quartier. (*Idem*, *art.* 19, 20, 21.)

151 ARRIVÉE AU CAMP. Aussitôt que le camp sera marqué, si la terre est couverte, les habitans du village voisin seront prévenus, afin qu'ils puissent la faire faucher immédiatement. Si cette opération n'est pas faite par les habitans, les officiers de campement feront faucher sur-le-champ, en commençant par le

front de bandière, tout le terrain du camp. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 6, *art.* 1.er)

152 Lorsque l'infanterie approchera du terrain de son camp, les tambours battront, les soldats porteront les armes et s'aligneront dans leurs rangs; les bataillons continueront de marcher sur le même front qu'ils auront fait pendant la marche. (*Idem, art.* 5.)

153 Les bataillons, étant arrivés à la tête du camp, s'y mettront en bataille successivement; les piquets se porteront en avant du centre de leurs régimens respectifs et s'y placeront comme il est prescrit au n.° 1796. Les défenses ordonnées seront ensuite publiées par un ban. (*Idem, art.* 6.)

154 Un sous-officier de chaque compagnie plantera les faisceaux dans la place marquée, et aura attention qu'ils soient bien alignés. (*Idem, art.* 8.)

155 On fera partir le sergent et le caporal qui devront être d'ordonnance chez le maréchal-de-camp et chez le général commandant la division. (*Idem, art.* 9.)

156 On enverra le vaguemestre du régiment chez celui de la division, pour s'y faire inscrire et prendre ses ordres. (*Idem, art.* 10.)

157 On fera partir les détachemens commandés et les gardes des officiers généraux. (*Idem, art.* 11.)

158 Lorsque la brigade ou le régiment aura reçu l'ordre d'entrer dans le camp, chaque compagnie se portera derrière ses faisceaux, et les soldats y mettront leurs fusils. (*Idem, art.* 13.)

159 Les porte-drapeaux planteront le drapeau à la place indiquée au n.° 1795, et ne le quitteront que lorsque la garde de police y aura envoyé une sentinelle. (*Idem, art.* 15 *et* 16.)

160 Les officiers et les sous-officiers ne pourront quitter leur compagnie sans en avoir reçu l'ordre. (*Idem, art.* 19.)

161 Au signal que le colonel fera donner par un tambour qui se tiendra au centre de chaque régiment, chaque escouade s'occupera sur-le-champ de la construction de sa baraque; les officiers et sous-officiers surveilleront la construction et l'alignement d'après les ordres et modèles prescrits. (*Idem, art.* 20.)

162 Lorsque les hommes seront rentrés dans le camp, on en assemblera plusieurs par escouade, suivant leur force, en veste et bonnet de police, lesquels seront conduits en bon ordre au bois, à l'eau et à la paille par des officiers et un nombre de soldats armés. Cette escorte sera chargée de les contenir, et les ramènera en faisant leur arrière-garde. (*Idem, art.* 22.)

163 Dès que les baraques seront construites, les officiers et les sous-officiers feront nettoyer les rues et la tête du camp, et ils empêcheront de faire du feu ailleurs qu'aux places marquées pour les cuisines. (*Idem, art.* 23 *et* 24.)

164 **Arrivée des gardes sur la place d'armes.** Lorsque l'adjudant-major de semaine conduira la garde sur la place d'armes, il lui fera prendre le port d'armes en arrivant à cinquante pas de cette place. Les tambours battront aux champs. Il en sera de même lorsqu'ils passeront devant un poste. (*Ord. de* 1768, *tit.* 21, *art.* 90.)

165 Le tambour-major, la musique, s'il y en a, et les tambours qui auront accompagné la garde de leur régiment jusqu'au rendez-vous général des gardes de la place, se réuniront à ceux des autres régimens, lesquels se placeront à la droite des troupes pour faire défiler; ils ne se retireront qu'après que l'ordre aura été donné au cercle général, et seront ramenés en ordre à leur quartier. (*Idem*, *tit.* 10, *art.* 14.)

166 Le major ou un adjudant de place se trouvera journellement à onze heures et demie sur la place d'armes, pour y recevoir les détachemens des différens régimens. (*Idem*, *art.* 9.)

167 Les détachemens de chaque régiment, étant arrivés au rendez-vous général, y seront mis en bataille, le dos tourné au mur où seront marqués les postes; le major ou l'adjudant de place, qui s'y sera trouvé pour les recevoir, vérifiera si chaque régiment a fourni le nombre d'officiers, sous-officiers, caporaux et soldats fixé, et indiquera aux officiers et sous-officiers les détachemens auxquels chacun d'eux devra être attaché. (*Idem.*)

168 S'il y a des détachemens de cavalerie, soit à pied, soit à cheval, ils seront placés à la gauche de l'infanterie. (*Idem*, *art.* 11.)

169 **Arrivée au gîte.** [*Routes dans l'intérieur.*] Le corps doit entrer au gîte dans le meilleur ordre et de la manière indiquée au n.° 2152. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 435.)

170 Lorsque la revue de subsistance, où tout doit paraître, est passée dans les places où elle doit avoir lieu, et que les bans et défenses ont été publiés, on bat *à l'ordre*: le cercle se compose du colonel, du lieutenant-colonel, du major, du chef de bataillon, du capitaine et de l'adjudant-major de semaine, du chirurgien-major, de l'adjudant, des sergens-majors et du tambour-major. (*Idem*, *art.* 436.)

171 On donne l'ordre pour les distributions, pour la tenue, les visites de corps, etc.; pour l'inspection, s'il y a séjour: enfin, on indique le lieu du rassemblement et l'heure du départ. (*Idem.*)

172 L'ordre donné, le commandant fait conduire le drapeau à son logis; il fait ensuite faire par le flanc et rompre par compagnie dans chaque bataillon. (*Idem.*)

173 Le fourrier, marchant à la tête, conduit la compagnie devant le logement du capitaine, ou au centre du quartier qu'elle doit occuper. Le capitaine la met en bataille, et après que le sergent-major a donné l'ordre, commandé le service, et que

les billets de logement ont été distribués, le capitaine fait rompre les rangs: les officiers et les sous-officiers vont à leur logement, ainsi que les soldats. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 437.)

174 Arrivée des recrues au corps. *Voyez* 489 *et* 4442.

175 Assassinat. *Voyez* 2090.

176 Assassinat d'un blessé pour le dépouiller. Tout individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera convaincu de l'avoir mutilé ou tué pour s'assurer de sa dépouille, sera puni de mort. (*Code du* 21 *brum. an* 5, *tit.* 5, *art.* 7.)

177 Assaut (Place prise d'). *Voyez* 3068 *et* 4110.

178 Assemblée en garnison (Batterie de l'). *Voyez* 180.

179 Assemblée au camp (Batterie de l'). *Voyez* 183.

180 Assemblée des gardes en garnison. On battra l'assemblée à neuf heures du matin en tout temps, et les détachemens qui composeront la garde, défileront à midi précis de la parade générale pour se rendre aux postes qu'ils devront occuper. (*Ord. de* 1768, *tit.* 10, *art.* 1.er)

181 Dans les divisions méridionales du royaume, et pendant les fortes chaleurs seulement, les lieutenans-généraux sont autorisés à permettre aux lieutenans de roi de faire défiler les gardes à dix heures précises, et l'on battera l'assemblée à sept heures du matin. (*Idem.*)

182 La tenue des gardes, selon la saison et le temps, sera toujours mise à l'ordre de la place, afin que toutes les troupes de la garnison soient mises uniformément. (*Idem, art.* 7.)

183 Assemblée et inspection des gardes au camp. On battra la garde tous les matins à sept heures, depuis le 1.er mai jusqu'au 1.er septembre, et à huit heures depuis le 1.er septembre. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 14, *art.* 1.er)

184 L'assemblée et l'inspection des gardes et détachemens seront faites habituellement par brigade: elles n'auront lieu par division que quand le commandant de la division l'ordonnera. (*Idem, art.* 2.)

185 Une demi-heure avant qu'on batte, les commandans des corps feront assembler, à la tête de leur camp, les piquets, gardes et détachemens, et ils en feront ou feront faire, par un officier supérieur, une inspection pour s'assurer qu'ils sont pourvus, chacun de ce qui est nécessaire ou relatif au service qui lui est destiné. (*Idem, art.* 3.)

186 Les officiers commandés joindront à la tête de leur corps les gardes et détachemens avec lesquels ils devront marcher. Ils assisteront à l'inspection qu'en fera l'officier supérieur. (*Idem, art.* 5.)

187 Lorsqu'on battra la garde, tous les piquets, détachemens et gardes, de quelque nature qu'ils soient, se rendront en avant

du centre de leur brigade, à neuf mètres des faisceaux, où l'officier supérieur de jour se trouvera pour en faire l'inspection s'il le juge à propos, ou si le commandant de la brigade l'ordonne, et pour faire défiler. En arrivant, l'adjudant-major de piquet de la brigade prendra le nom et le grade de l'officier qui commande chaque détachement, pour le remettre au chef de bataillon de jour. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 14, *art.* 6.)

188 Si l'assemblée et l'inspection doivent avoir lieu par division, l'officier supérieur de jour de chaque brigade se mettra à la tête des piquets, gardes et détachemens, pour les conduire au centre de la division, où ils recevront les ordres du colonel de jour de la division. (*Idem*, *art.* 7.)

189 Les chefs de corps auront soin de faire trouver au rendez-vous des gardes les ordonnances des postes extérieurs, s'ils en ont fourni : ces soldats se mettront, à l'inspection, en face de la garde qu'ils auront à conduire, et en prendront la tête lorsqu'elle aura défilé. (*Idem*, *art.* 8.)

190 Assemblée des troupes en cas d'alarme en garnison. Lorsque toute la garnison devra prendre les armes, on battra la *générale* et ensuite l'*assemblée*. (*Ord. de* 1768, *tit.* 18, *art.* 1.er)

191 S'il n'y a qu'une partie des troupes qui doive prendre les armes, ces troupes en seront prévenues, et on rappellera pour les rassembler. (*Idem.*)

192 Les troupes seront instruites, le jour de leur arrivée dans une place, des postes qu'elles devront occuper en cas d'alarme. (*Idem*, *art.* 4.)

193 Les lieutenans de Roi feront à cet effet une disposition générale, d'après laquelle seront dressées les instructions particulières pour tous les régimens, gardes et postes de la garnison. (*Idem*, *art.* 5.)

194 Cette disposition comprendra les événemens qui pourraient occasioner l'alarme, de manière que les instructions particulières indiquent les différences relatives à chacun de ces cas, et que les troupes sachent parfaitement ce qu'elles auront à faire. (*Idem*, *art.* 6.)

195 L'alarme, de telle espèce qu'elle soit, sera reconnue par la générale battue à l'improviste. (*Idem*, *art.* 7.)

196 Si toute l'infanterie doit border le rempart, les régimens seront placés par ancienneté de numéro, le premier ayant la droite, le second à sa gauche, et ainsi de suite. (*Idem*, *art.* 8.)

197 Dans quelque cas que ce soit, les régimens étrangers ne prendront rang qu'après le plus ancien régiment français de la garnison. (*Idem*, *art.* 9.)

198 Les lieutenans de Roi feront, quand ils le jugeront à propos, battre la générale à l'improviste, soit de jour ou de nuit, pour

juger de l'effet de la disposition ordonnée et de la promptitude des troupes à l'exécuter. (*Ord. de* 1768, *tit.* 18, *art.* 10.)

199 Assemblée des troupes pour le départ du camp. Hors les cas prévus au n.° 1965, lorsque les troupes recevront l'ordre de marcher, on battra le premier, l'assemblée sera battue une demi-heure après le premier, et une heure après l'assemblée on battra au drapeau. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 20, *art.* 9.)

200 Assiette du logement. [*Serv. int.*] *Voyez* 2408.

201 Atelier d'armurier. Dans chaque caserne un local convenable pour servir d'atelier est mis à la disposition du maître armurier; ce local est garni d'une forge avec son soufflet, et d'une enclume. (*Régl. du* 30 *mars* 1822, *tit.* 1.er, *art.* 21.)

202 Ateliers et magasins du corps (Visite aux). *Voyez* 4467.

203 Attaque des postes fortifiés. Les postes fortifiés ne peuvent être enlevés que de deux manières : par ruse ou de vive force.

204 La ruse est le premier moyen à employer, en ce qu'elle épargne le sang des hommes : mais, pour réussir, on citerait en vain tous les exemples consignés dans nos annales militaires : la ruse veut des expédiens nouveaux, et c'est à celui qui est chargé d'enlever un poste à y songer.

205 Quant aux attaques de vive force, on doit s'assurer par soi-même si l'ennemi n'a point commis dans sa fortification quelque faute dont on puisse profiter, et si l'on reconnaît quelque point faible, c'est là qu'il faut diriger sa principale attaque; mais, afin d'attirer l'attention de l'ennemi sur d'autres points, plusieurs autres petites attaques doivent y avoir lieu en même temps.

206 On peut encore changer une fausse attaque en attaque véritable, lorsqu'on s'aperçoit que l'ennemi, ayant lui-même reconnu ces fausses attaques, a négligé de défendre suffisamment les points sur lesquels elles étaient dirigées; il faut seulement pour cela avoir un détachement en réserve le plus près possible, disposé à se porter, à un signal convenu, sur le point qu'on lui aurait indiqué d'avance.

207 Les attaques de vive force sont ordinairement meurtrières, c'est pourquoi il ne faut ni demi-mesure, ni hésitation afin de n'être pas obligé d'y revenir une seconde fois.

208 Attaque d'une troupe ou d'un poste. *Voyez* 2305.

209 Attaque des voitures publiques. Ceux qui seront convaincus d'avoir attaqué sur les routes et voies publiques, soit les voitures publiques de terre ou d'eau, soit les courriers de la poste ou leurs malles, soit les courriers porteurs des dépêches du Gouvernement ou des ministres, ou des autorités constituées, ou des généraux, soit les voyageurs, seront punis de mort, lorsqu'il apparaîtra par les circonstances du fait que ces atta-

ques ont eu lieu dans le dessin d'assassiner ou de voler, ou d'enlever les lettres, papiers ou dépêches, lors même que l'assassinat, le vol ou l'enlèvement n'auront pas été commis. (*Loi du 29 nivôse an 6, art. 2.*)

210 ATTENTAT A LA VIE. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfans, en quelque pays et lieu que ce soit, sera puni de mort. (*Code du 21 brum. an 5, tit. 3, art. 4.*)

211 ATTENTAT A LA LIBERTÉ OU A LA SÛRETÉ. Tout militaire ou tout autre individu de l'armée qui sera convaincu d'avoir attenté, en quelque lieu que ce soit, à la sûreté ou à la liberté des citoyens, sera puni de six mois de prison, et s'il y a vol ou voie de fait, la peine sera de deux ans de fers; et en cas d'assassinat, il sera puni de mort. (*Déc. du 12 mai 1793, sect. 4, art. 18.*)

212 ATTRIBUTIONS DES DIFFÉRENS GRADES. *Voyez à chacun de ces grades.*

213 ATTROUPEMENT (Chef ou auteur d'). En cas d'attroupement de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée et à sa suite, les supérieurs commanderont, au nom de la loi, que chacun se retire; si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires pour le dissiper. Les auteurs dudit attroupement (au nombre desquels seront toujours compris les officiers et sous-officiers qui en feront partie), seront aussitôt saisis, traduits au conseil de guerre et punis de mort. (*Code du 21 brum. an 5, tit. 8, art. 5.*)

214 AU FEU. [*Cri d'une sentinelle.*] *Voyez* 973.

215 AUGMENTER LA FORCE D'UN RETRANCHEMENT (Moyens pour). Tous les militaires qui ont écrit sur la fortification de campagne, nous ont donné beaucoup d'excellens moyens pour augmenter la force d'un retranchement; mais la plupart sont trop compliqués et demandent plus de travail que n'en peut souvent entreprendre un officier particulier, soit parce qu'il manque de temps, soit parce qu'il manque de moyens d'exécution: nous nous contentons de donner ici ceux qui peuvent être à sa portée.

216 Admettant un ouvrage construit avec toutes les parties indiquées au n.° 2915, on en augmentera la force:

217 1.° Par le secours de l'eau, s'il est situé sur le bord d'une rivière ou d'un ruisseau, en y faisant aboutir les extrémités du fossé; à cet effet on y ménagera une digue susceptible d'être rompue facilement, lorsqu'il sera nécessaire de faire entrer l'eau dans le fossé de l'ouvrage. Dans ce cas, le fossé ne doit point avoir d'interruption, et le passage prescrit au n.° 1731

doit être assuré au moyen de quelques poutres ou planches qu'on place et qu'on enlève à volonté.

218 Si l'ouvrage n'est point placé précisément sur le bord de l'eau, mais qu'il passe près de là un fleuve, une rivière ou ruisseau, on pratiquera un conduit pour amener l'eau dans le fossé.

219 2.° Les puits creusés en avant du glacis, sur trois rangs, sont aussi un excellent obstacle, mais ils demandent beaucoup de travail; ils doivent avoir six pieds de diamètre, autant de profondeur, et avoir la forme d'un entonnoir. On place un piquet pointu dans le fond et on les dispose en quinconce. (*Planche* 4, *figure* 3.)

220 La terre provenant de ces puits peut servir à élever un avant-glacis (*voyez même fig.* 3); on observera seulement qu'il devra être un peu moins élevé que le premier. L'avantage qui résultera de ce second glacis, sera de cacher à l'ennemi les puits creusés au pied du premier, et de le laisser ainsi long-temps en butte au feu du parapet.

221 3.° Si on le peut, les palissades augmentent aussi considérablement la force d'un retranchement; elles doivent être placées comme on le voit *planche* 4, *fig.* 3, être assez élevées de terre pour que l'ennemi ne puisse sauter par dessus, être espacées d'environ trois pouces et assez solidement enfoncées pour qu'on ne puisse les arracher.

222 Si on ne peut palissader tout l'ouvrage, on choisira de préférence les points les plus faibles, tels que les angles saillans, etc.

223 Enfin, on peut encore employer les abattis d'arbres décrits au n.° 4, les placer comme on le voit *planche* 4, *fig.* 3.

224 Aumônier. *Voyez* 1413 *et* 2551.

225 Autorisation de mariage. *Voyez* 2996.

226 Autorisation d'informer une procédure militaire. *Voyez* 2228.

227 Aux armes. [*Cri d'une sentinelle.*] *Voyez* 976, 3975 *et* 3980.

228 Avancement. Ce titre comprend :

1.° Les dispositions générales relatives à l'avancement, 229.
2.° La hiérarchie des grades, 237.
3.° L'avancement des sous-officiers et caporaux, 240.
4.° *Idem* des sous-lieutenans, 254.
5.° *Idem* des lieutenans, capitaines, chefs de bataillon, et lieutenans-colonels, 257.
6.° L'avancement des porte-drapeaux, 261.
7.° *Idem* des adjudans-majors, 264.
8.° *Idem* des trésoriers et officiers d'habillement, 271.
9.° *Idem* des majors, 279.
10.° *Idem* des colonels, 280.
11.° *Idem* dans les compagnies d'élite, 281.

12.° L'avancement aux armées actives, 234.
13.° *Idem* des prisonniers de guerre français, 285.
14.° La formation des tableaux d'avancement, 4181.

229 Avancement (Dispositions générales relatives à l'). Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement pendant au moins deux ans dans un des corps de troupes réglées. (*Loi du* 10 *mars* 1818, *tit.* 6, *art.* 27.)

230 Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi pendant deux ans comme sous-officier, ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles. (*Idem.*)

231 Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers, les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon et de lieutenant-colonel, seront donnés à l'ancienneté. (*Idem, art.* 28.)

232 Les majors seront choisis parmi les capitaines employés comme trésoriers, officiers d'habillement et adjudans-majors; les trésoriers et officiers d'habillement, parmi les officiers qui auront été sergens-majors; les adjudans-majors, parmi les lieutenans qui auront été adjudans ou sergens-majors; les adjudans le seront parmi les sergens-majors. (*Idem*).

233 Nul officier ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur. (*Idem, art.* 29.)

234 Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'à la guerre, pour des besoins extraordinaires, ou pour des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée. (*Idem.*)

235 Les officiers qui arriveront dans l'intervalle d'une inspection à l'autre dans un corps d'infanterie, soit qu'ils sortent d'un autre corps, ou qu'ils passent de la non-activité à l'activité, ne pourront concourir à l'avancement qu'après qu'ils auront été classés par l'inspecteur général. (*Déc. royale du* 10 *février* 1821.)

236 Toute proposition de nomination aux grades et emplois militaires sera soumise au Roi par le ministre de la guerre, qui constatera, d'après la loi, le droit ou le titre sur lequel elle est fondée. (*Ord. du* 2 *août* 1818, *tit.* 1.er, *art.* 1.er)

237 Aucune nomination n'aura lieu qu'à raison de vacance d'emploi dans les grades constitutifs de l'armée. Les degrés de la hiérarchie sont invariables. (*Idem, art.* 2.)

238 Le concours pour l'avancement, tant au choix qu'à l'ancienneté, aura lieu, quant aux grades inférieurs d'officier, entre les sous-officiers et officiers du même corps, et quant aux grades supérieurs, entre tous les officiers de la même arme. (*Idem, art.* 4.)

239 En aucun cas, l'officier promu à un grade supérieur ne pourra conserver les fonctions du grade inférieur, sauf ce qui est dé-

terminé par l'ordonnance du 1.er avril 1818, relativement aux compagnies de discipline. (*Ord. du* 2 *août* 1818, *tit.* 1.er, *art.* 5.)

240 Avancement des sous-officiers et caporaux. Les caporaux seront choisis parmi les soldats; les fourriers le seront parmi les caporaux. (*Idem, art.* 8.)

241 Les caporaux-fourriers seront de droit sous-officiers, au bout de deux ans de service, lorsqu'ils justifieront d'une année d'exercice, tant comme caporal que comme fourrier, ils prendront dès-lors la dénomination de sergent-fourrier, et seront appelés à concourir pour l'avancement avec tous les autres sous-officiers et aux mêmes conditions. (*Déc. roy. du* 31 *juillet* 1821.)

242 Sont compris sous la dénomination de sous-officiers, les sergens, sergens-majors et adjudans. (*Ord. du* 2 *août* 1818, *tit.* 2, *art.* 9.)

243 Les sergens seront tirés de la classe des fourriers ou des caporaux indistinctement. (*Déc. minist. du* 28 *avril* 1821.)

244 Les sergens-majors seront choisis parmi les sergens; les adjudans le seront parmi les sergens-majors. (*Ord. du* 2 *août* 1818, *tit.* 2, *art.* 10.)

245 Pour être nommé caporal, il faudra : 1.° avoir servi activement, pendant un an au moins, dans un corps de l'armée, comme soldat; 2.° être de la première classe; 3.° être en état d'instruire un homme de recrue; 4.° être instruit sur le service des places et des postes, en ce qui concerne les fonctions de caporal. (*Idem, art.* 11.)

246 Pour être nommé sergent, il faudra : 1.° être âgé de vingt ans révolus; 2.° avoir servi activement dans un corps de troupes réglées, deux ans au moins, dont six mois en qualité de caporal; 3.° savoir lire et écrire; 4.° être en état d'instruire les recrues; 5.° être en état de commander un peloton; 6.° connaître suffisamment le service intérieur de police et de discipline, le service des places et celui de campagne, en ce qui concerne les fonctions de sous-officier. (*Idem.*)

247 Ne seront susceptibles d'être nommés sergens-majors, que les sous-officiers ayant servi trois mois en qualité de sergent. (*Idem.*)

248 Les adjudans ne pourront être choisis que parmi les sergens-majors ayant au moins un an de service en cette qualité. (*Idem.*)

249 Le remplacement des sous-officiers, fourriers et caporaux se fera immédiatement à mesure que les places seront vacantes. (*Déc. roy. du* 6 *mars* 1822.)

250 Quand il vaquera une place de caporal, le commandant de la compagnie choisira trois sujets entre ceux déjà portés sur le tableau d'avancement du bataillon, et en remettra l'état à son chef de bataillon, qui le transmettra au lieutenant-colonel avec ses observations, et ce dernier le présentera au colonel, qui désignera celui des trois sujets proposés auquel l'em-

ploi sera conféré; il en sera usé de même pour les grades de fourrier, sergent et sergent-major. (*Ord. du* 2 *août* 1818, *tit.* 2, *art.* 15.)

251 Les sujets à proposer pour les emplois vacans de caporaux, fourriers et sous-officiers, pourront être pris sur les tableaux d'avancement des autres bataillons, mais seulement dans le cas où celui dans lequel il y a des vacances, manquerait de sujets; toutefois on devra les prendre dans celui qui aurait eu le moins d'avancement. (*Déc. minist. du* 21 *juin* 1821.)

252 Lorsqu'un emploi de tambour-major viendra à vaquer, et qu'on ne trouvera pas de sujet propre à l'occuper parmi les militaires du corps susceptibles d'être promus au grade de sous-officier, les chefs de corps pourront le faire remplir par un jeune soldat ayant l'aptitude nécessaire, auquel on conférera le grade de caporal-tambour, quelle que soit d'ailleurs la durée de ses services, afin de pouvoir l'employer de suite comme tambour-major postiche, en attendant qu'il ait le service requis. (*Déc. roy. du* 23 *août* 1820.)

253 Les adjudans seront nommés par le colonel, sur la présentation faite par le lieutenant-colonel. (*Ord. du* 2 *août* 1818, *tit.* 2, *art.* 15.)

254 Avancement des sous-lieutenans. Pour obtenir le grade de sous-lieutenant, il faut avoir servi comme sous-officier pendant deux ans dans un corps de troupes, ou avoir suivi pendant deux ans les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens. (*Idem, tit.* 3, *art.* 17.)

255 Le premier tour d'avancement appartiendra aux sous-officiers du corps où l'emploi sera vacant; le second et le troisième appartiendront aux sujets choisis par le Roi. (*Idem, art.* 18.)

256 Lorsqu'il vaquera un emploi de sous-lieutenant appartenant au tour des sous-officiers, le colonel ou chef du corps proposera au ministre de la guerre trois sujets choisis sur le tableau pour l'avancement des sous-officiers du corps. (*Idem, art.* 19.)

257 Avancement des lieutenans, capitaines, chefs de bataillon et lieutenans-colonels. Le premier tour appartiendra à l'ancienneté, le second au choix du Roi, et le troisième à l'ancienneté. (*Idem, tit.* 4, *art.* 20.)

258 Les tours d'ancienneté, pour l'avancement aux grades de lieutenans et de capitaines, rouleront sur les officiers du corps où vaquera l'emploi, à moins qu'il ne se trouve pas dans le corps d'officier réunissant les quatre ans de grade exigés par la loi; auquel cas il en sera rendu compte au ministre qui désignera pour l'emploi vacant le plus ancien de toute l'arme. (*Idem, art.* 21 *et* 23.)

259 Aussitôt qu'il vaquera un emploi dans un corps, le colonel ou commandant de ce corps sera tenu d'en rendre compte au

ministre de la guerre, et lorsque cet emploi appartiendra au tour par ancienneté, le colonel indiquera en même temps l'officier qui y aura droit, en envoyant son état de service certifié par le conseil d'administration et visé par l'intendant ou sous-intendant militaire. (*Ord. du 2 août* 1818, *tit.* 4, *art.* 24.)

260 Il ne sera proposé au choix du Roi, pour les grades supérieurs, que des officiers désignés par les rapports des inspecteurs généraux; l'état nominatif de ces officiers sera motivé chaque année, le ministre de la guerre formera, pour être mis sous les yeux du Roi, un état par arme des officiers ainsi désignés comme susceptibles de cet avancement par la distinction de leurs services, leurs talens et la continuité de leur bonne conduite. (*Idem, tit.* 5, *art.* 29 *et* 30.)

261 Avancement des porte-drapeaux. A l'avenir les porte-drapeaux auront le grade de sous-lieutenant. (*Idem, tit.* 6, *art.* 32.)

262 Pour la nomination à l'emploi de porte-drapeau, le commandant du corps choisira trois sujets parmi les sous-officiers portés sur le tableau d'avancement, et ayant le temps de service et de grade suffisant pour être nommés officiers; il en remettra l'état, avec celui de leurs services, à l'inspecteur général, sur le rapport duquel le ministre proposera la nomination de l'un d'eux à l'emploi vacant: cette nomination comptera dans le tiers dévolu aux sous-officiers. (*Idem, art.* 33.)

263 Lorsqu'un officier porte-drapeau sera appelé par son ancienneté à un emploi du grade supérieur au sien, il sera tenu de prendre sa place dans la compagnie où l'emploi sera vacant, et il sera remplacé dans celui qu'il occupait. (*Idem, art.* 35.)

264 Avancement des adjudans-majors. Les adjudans-majors seront choisis parmi les lieutenans ayant précédemment servi comme adjudans sous-officiers ou sergens-majors, et autant que possible parmi ceux qui, ayant quatre ans de grade de lieutenant, seront susceptibles d'être promus au grade de capitaine. (*Idem, tit.* 7, *art.* 36.)

265 L'officier ayant quatre ans de grade de lieutenant à l'époque de sa nomination à l'emploi d'adjudant-major, sera en même temps promu au grade de capitaine: il obtiendra ce grade à l'expiration des quatre années de celui de lieutenant, lorsqu'un emploi d'adjudant-major lui aura été conféré avant ce terme. (*Idem, art.* 37.)

266 Pour la nomination aux emplois d'adjudant-major, le commandant du corps où la vacance aura lieu, présentera trois sujets réunissant les conditions déterminées ci-dessus; il adressera l'état des services de chacun de ces trois officiers à l'inspecteur général d'arme, qui, après avoir ajouté ses observations à l'état de proposition du commandant du corps, l'enverra au ministre de la guerre. (*Idem, art.* 38.)

267 Lorsqu'un adjudant-major capitaine sera porté au grade de major, il sera immédiatement remplacé dans l'emploi d'adjudant-major, attendu l'importance de cet emploi. (*Ord. du 2 août* 1818, *tit.* 7, *art.* 39.)

268 Les adjudans-majors, pourvus du grade de capitaine, pourront, lorsque leur ancienneté de grade leur fera prendre rang avant les capitaines de 2.e classe, passer au commandement d'une compagnie qui viendrait à vaquer, ou opter pour continuer les fonctions d'adjudant-major. (*Déc. roy. du* 13 *juin* 1821.)

269 Cette faculté ne leur sera accordée toutefois qu'après qu'ils auront exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions d'adjudant-major, ou avant ce temps, qu'autant que l'inspecteur général aura fait connaître que ces officiers ne peuvent plus, pour raison de santé, remplir leur emploi. Mais dans ce dernier cas ils ne seront pas dispensés de la priorité de rang sur les capitaines de 2.e classe. (*Idem.*)

270 Un adjudant-major passé au commandement d'une compagnie ne pourra plus prétendre, en sa qualité d'ancien adjudant-major, aux places de major vacantes, qui ne doivent être données qu'aux capitaines exerçant, au moment de leur promotion à ces sortes de places, les fonctions d'adjudant-major ou d'officier comptable. (*Idem.*)

271 Avancement des trésoriers et officiers d'habillement. Les trésoriers et officiers d'habillement auront le grade de lieutenant ou celui de capitaine, et seront pris entièrement au choix du Roi. (*Ord. du 2 août* 1818, *tit.* 8, *art.* 42.)

272 Il sera formé dans chaque corps une liste des officiers du grade de sous-lieutenant à celui de capitaine, qui auront été sergens-majors, et seront reconnus les plus propres à remplir les fonctions d'officier comptable, soit en qualité de trésorier, soit comme officier d'habillement, et qui réuniront les conditions exigées. (*Idem, art.* 44.)

273 Cette liste, autant que possible, d'un nombre de sujets double de celui des bataillons, sera arrêtée par le conseil d'administration, soumise au visa et aux observations du sous-intendant militaire qui en aura la police, et communiquée par ledit conseil à l'intendant militaire. (*Idem.*)

274 A l'époque de la revue annuelle d'inspection, cette liste sera présentée par le conseil d'administration à l'inspecteur général, qui, après avoir pris l'avis motivé par écrit de l'intendant militaire ayant la police supérieure du corps, la transmettra avec ledit avis et ses notes particulières au ministre de la guerre. (*Idem, art.* 45.)

275 Les officiers comptables du grade de lieutenant rouleront, pour le tour à l'ancienneté de l'avancement au grade de capitaine, avec tous les lieutenans du régiment, et alors ils

auront l'option ou de conserver leurs fonctions avec leur nouveau grade, ou de prendre une compagnie; ce cas échéant, le commandant du corps et l'intendant militaire en informeront le ministre de la guerre. (*Ord. du 2 aout* 1818, *tit.* 8, *art.* 47.)

276 Tout officier comptable ainsi promu au commandement d'une compagnie, sera susceptible, au bout de deux ans dudit commandement, de rentrer dans la ligne des officiers comptables, soit comme trésorier, soit comme capitaine d'habillement. (*Idem, art.* 48.)

277 S'il entend profiter de cette faculté, il en fera, par l'intermédiaire du colonel, sa déclaration à l'intendant de la division militaire, qui en informera le ministre de la guerre, et alors un des premiers emplois vacans d'officier comptable lui sera dévolu. (*Idem.*)

278 Indépendamment de l'avancement dans le corps, tous les trésoriers et officiers d'habillement du grade de lieutenant concourront ensemble dans leur arme pour l'avancement au grade de capitaine dans les mêmes fonctions et au choix du Roi; et dans ce cas l'officier promu au grade de capitaine dans l'emploi de trésorier et d'officier d'habillement pourra passer au commandement d'une compagnie, par le tour de nomination au choix du Roi. (*Idem, art.* 49.)

279 Avancement des majors. Les majors seront pris, au choix du Roi, parmi les capitaines adjudans-majors, les capitaines trésoriers et les capitaines d'habillement de la même arme; ces derniers (les capitaines d'habillement et trésoriers), pour être susceptibles de cette promotion, devront avoir commandé une compagnie pendant deux ans au moins. Les majors rouleront avec les chefs de bataillon pour l'avancement au grade de lieutenant-colonel. (*Idem, tit.* 8, *art.* 50.)

280 Avancement des colonels. *Voyez* 260.

281 Avancement dans les compagnies d'élite. Les caporaux et sous-officiers seront choisis par le colonel ou commandant du corps parmi les caporaux et sous-officiers des autres compagnies, et seront placés avec le même grade dans ces compagnies d'élite. (*Ord. du 2 août* 1818, *tit.* 21, *art.* 209.)

282 Les grenadiers et voltigeurs seront pris ainsi qu'il est prescrit au n.° 862.

283 Pour le choix des officiers, le colonel ou commandant du corps présentera trois sujets du grade correspondant à l'emploi vacant à l'inspecteur général, à l'époque de sa revue, lequel désignera celui auquel l'emploi devra être conféré. (*Idem, art.* 210.)

284 Avancement aux armées actives. En temps de guerre, les dispositions du n.° 233 ne seront point exigées pour l'avancement : 1.° pour les emplois vacans au tour de l'ancienneté, en faveur

des officiers qui y seraient appelés par leur tour d'avancement; 2.° pour les emplois vacans au choix du Roi, en faveur des officiers qui se seraient distingués par des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée. (*Ord. du 2 août* 1818, *tit.* 28, *art.* 252.)

285 Avancement des prisonniers de guerre. Les officiers et sous-officiers que le sort des armes aura fait tomber au pouvoir de l'ennemi, continueront à être portés dans leur grade, mais pour mémoire, sur les tableaux ou contrôles des corps dont ils font partie: ils conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement. (*Idem*, *tit.* 29, *art.* 254.)

286 Si, par des actions d'éclat sur le champ de bataille, ou dans la défense d'un poste qui lui aurait été confié, l'officier ou sous-officier fait prisonnier de guerre s'était particulièrement distingué, le ministre de la guerre soumettra au Roi, extraordinairement en sa faveur, une proposition d'avancement ou de décoration des ordres militaires. (*Idem*, *art.* 255.)

287 L'officier ou sous-officier fait prisonnier de guerre, et appartenant à l'un des corps de troupe, y sera immédiatement remplacé; il sera, à son retour, mis à la suite du corps pour obtenir le premier emploi vacant de son grade, et aussitôt qu'il en sera pourvu, il reprendra son rang dans le classement. (*Idem*, *art.* 256.)

288 Avant-garde et logement. [*Routes dans l'intér.*] Le logement, composé de l'adjudant de semaine, et des fourriers ayant avec eux chacun un soldat, et d'une moitié de la garde montante, part une heure avant le corps, c'est-à-dire au *premier*. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 419.)

289 Le capitaine de semaine part avec le logement, et le commande pendant la marche. Le trésorier ou son suppléant part aussi avec le logement. (*Idem.*)

290 Indépendamment de l'avant-garde qui marche avec le logement, le bataillon qui est à la tête de la colonne fournit une petite avant-garde tirée ou de chaque compagnie, ou des voltigeurs, et de la force déterminée par le colonel. Cette petite avant-garde, qui précède le corps de 100 ou 150 pas, est chargée de ne laisser passer aucun sous-officier ou soldat en avant. Elle est aussi chargée des hommes punis pendant la marche; à l'arrivée au gîte, elle les remet à la garde de police : à cet effet le colonel peut l'autoriser à devancer le corps à la dernière halte; dans ce cas, les hommes qui la composent rentrent à leurs compagnies à l'arrivée du corps sur la place. (*Idem*, *art.* 427.)

291 Avant-garde en campagne. *Voyez* 1244.

292 Avant-glacis. *Voyez* 220.

293 Avariées (Réception de denrées). Tout préposé des administra-

tions des différens services de l'armée, qui sera convaincu d'avoir reçu, de connivence avec les distributeurs, des fournitures, grains ou fourrages de mauvaise qualité, sera chassé et puni d'un an de prison. (*Code du 21 brum. an 5, sect. 3, art. 4.*)

294 Avortement. Quiconque sera convaincu d'avoir, par breuvage, par violence ou par tout autre moyen, procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt ans de fers. (*Loi du 25 septembre 1791, sect. 1.re, art. 17.*)

B

295 Bagages des corps en campagne. *Voyez* 1551.

296 Baguette de fusil. *Voyez* 2648.

297 Baguettes de tambour. Elles doivent être tournées et en bois des îles, et avoir quinze pouces et demi de longueur. (*Décr. du 4 brum. an 10.*)

298 Bains de la troupe. *Voyez* 1042 *et* 4441.

299 Ban en garnison. Le lieutenant de Roi, ou l'officier en faisant fonctions, sera tenu de se trouver sur la place d'armes à l'arrivée d'une troupe pour tenir garnison dans la place. (*Ord. de 1768, tit. 3, art. 16.*)

300 Lorsque la troupe sera formée en bataille, il ordonnera de battre un ban, et lira ou fera lire les défenses suivantes : 1.° à tous soldats, de s'éloigner de la place au-delà des limites qui leur seront indiquées; 2.° de mettre le sabre ou la baïonnette à la main dans la place ou hors de la place; 3.° d'y commettre aucun vol ou désordre dans les maisons, jardins ou autres lieux des environs, le tout sous les peines portées au Code pénal. On ajoutera à ce ban toutes les défenses que nécessiteraient les lieux et les circonstances. (*Idem, tit. 4, art. 1.er*)

301 Ban au camp. *Voyez* 153.

302 Bandages herniaires. Ils sont fournis aux hommes qui en ont besoin, au compte de la masse d'entretien. (*Circ. du 11 prairial an 12.*)

303 Banderole de giberne. *Voyez* 3108.

304 Banquette. [*Fortification passagère.*] C'est une élévation au pied intérieur du parapet: elle sert à élever le soldat pour qu'il puisse voir et tirer par-dessus; elle est élevée en conséquence, et de la largeur de 3 à 4 pieds, lorsqu'il n'y a pas d'artillerie, et de 8 pieds au moins dans le cas contraire. On y pratique un talus en pente douce, afin de pouvoir y monter facilement.

305 Lorsque le parapet sera tellement élevé qu'il nécessitera plusieurs banquettes, on communiquera de l'une à l'autre par des marches d'un pied de haut sur 9 pouces de large.

306 Baraques de campement. Elles servent à loger la troupe dans les camps de séjour; elles doivent avoir 5 mètres de largeur sur

6 de longueur : elles sont destinées pour seize hommes. Leur forme varie selon les matériaux qui servent à leur construction, cependant leur base doit toujours être un parallélogramme. (*Instr. du 5 février* 1823, *tit.* 39.)

307 On peut aussi construire des baraques pour huit hommes seulement, et dans ce cas elles auront 3 mètres de longueur et 4 mètres 500 millimètres de largeur. (*Idem.*)

308 Baraquement. *Voyez* 413.

309 Barbette (Batterie à). *Voyez* 1463.

310 Bassinet. *Voyez* 2625.

311 Battant de sous-garde. *Voyez* 2644.

312 Batteries de caisse de l'ordonnance. Il y a trente batteries distinctes pour le service, savoir : *la générale, l'assemblée, le rappel, la messe, aux drapeaux, aux champs, le pas accéléré, la charge, le ralliement, la retraite, la marche de nuit particulière au corps, la diane, le réveil, les corvées, les distributions, la soupe, l'appel de dix heures et demie, le ban, la fermeture du ban, le rigaudon, à l'ordre; à l'ordre pour les caporaux de semaine, pour les fourriers, pour les sergens, pour les sergens-majors, pour les tambours; le rassemblement des gardes, l'appel des consignés, l'appel après la retraite, l'extinction des feux.* (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 260.)

313 Quand des troupes de plusieurs corps occupent le même quartier, les tambours-majors ou caporaux-tambours s'entendent entre eux, d'après les ordres de leurs chefs, pour ajouter à chaque batterie quelque signal distinctif, de manière que le service ne soit pas confondu entre les corps. (*Idem.*)

314 Batteries de caisse pour le service journalier. L'adjudant de semaine est le premier responsable de la ponctualité des batteries pour le service ordinaire et extraordinaire, lors même qu'il se fait suppléer à cet égard par le sergent de garde au quartier. (*Idem, art.* 159.)

315 Les batteries pour le service journalier sont : *le réveil* et *l'appel* du matin, pour lesquels il est fait un roulement à six heures en été et à sept en hiver : l'été commence le 1.er avril et l'hiver le 1.er octobre.

316 *La corvée de propreté*, pour laquelle on bat aux consignés, à six heures et demie en été et à sept heures et demie en hiver. Le tambour bat un roulement, une breloque et un rappel.

317 *Le rappel aux tambours*, pour leur inspection, à huit heures et demie.

318 *L'assemblée*, à neuf heures.

319 *L'inspection des hommes de garde*, par les sergens de semaine, à neuf heures et demie. Le tambour bat deux roulemens.

320 *La soupe du matin*, un roulement à dix heures.

321 *L'appel et l'inspection des officiers de semaine*, trois roulemens à dix heures et demie.

322 *Le rappel*, pour le rassemblement des hommes de garde, à onze heures et quart.

323 *Le repas du soir*, un roulement à quatre heures en été, et à cinq heures en hiver.

324 *Le rappel pour les tambours*, pour aller battre la retraite, un quart d'heure avant l'heure où elle doit être battue.

325 *L'appel du soir*, trois roulemens, une demi-heure après la retraite.

326 *L'extinction des feux*, un roulement, une heure après l'appel du soir.

327 *Les corvées*, le tambour bat aux fourriers et la breloque, aux heures indiquées par l'adjudant-major de semaine à la parade.

328 *A l'ordre pour les sergens-majors*, le tambour bat un roulement et quatre coups de baguette.

329 *Aux sergens de semaine*, un roulement et trois coups de baguette.

330 *Aux fourriers*, un roulement et deux coups de baguette.

331 *Aux caporaux de semaine*, un roulement et un coup de baguette.

332 Pour appeler aux sergens et aux caporaux de semaine, le tambour bat un roulement et un rappel. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 159.)

333 BATTERIES POUR LE DÉPART. [*Routes dans l'int.*] *Voyez* 3391.

334 BATTERIE DE PLATINE. *Voyez* 2626.

335 BATTERIE A BARBETTE. *Voyez* 1463.

336 BAUDRIER DE SABRE-BRIQUET. Il est en buffle : à l'extrémité de la partie de la bande qui passe derrière le corps de l'homme est enté, au moyen d'une couture, le coulant du sabre, formé d'un morceau de buffle ployé chair contre chair. L'extrémité inférieure du coulant est taillée en sifflet, la partie la plus longue est opposée à la couture.

337 A la partie supérieure du dessous du passant est pratiquée une enchapure en buffle pour retenir une grande boucle en cuivre à deux ardillons mobiles, destinée à recevoir et fixer le bout de la bande qui passe devant le corps de l'homme.

338 Sur le dessus du coulant, et à 35 millimètres du bord de l'ouverture, est placée une petite boucle en cuivre avec ardillon ; elle est fixée au moyen d'une enchapure en buffle : cette

enchapure porte un passant en buffle. Cette boucle et ce passant sont destinés à recevoir le contre-sanglon de la chappe du fourreau de sabre.

Dimensions du baudrier.

				m	mm
339	BANDE....	Largeur de la bande		=	70
		Longueur d'*idem*	1.re taille	1	600
			2.e taille	1	500
			3.e taille	1	400
340	PASSANT...	Longueur du côté de dessous, mesuré le long de la couture		=	100
		Longueur du côté de dessous, mesuré le long de son pli		=	180
		Largeur hors œuvre du bord supérieur		=	90
		Largeur par le bas, prise à 40 millim. au-dessous de l'extrémité du pli . . .		=	65
		Longueur de la fente du contre-sanglon		=	23
341	BOUCLES.	Épaisseur de la baguette de la grande boucle		=	4
		Longueur en œuvre de la grande boucle		=	79
		Grande largeur dans œuvre		=	10
		Hauteur des remplis d'enchapure de grande boucle		=	30
		Largeur dans œuvre de la petite boucle		=	20
		Longueur des remplis d'enchapure d'*id.*		=	25
		Longueur du petit passant que porte l'enchapure de la petite boucle . . .		=	12

(*Instr. du* 15 *mars* 1819.)

342 BAUDRIER DE TAMBOUR-MAJOR. En petite tenue, le sabre du tambour-major sera suspendu à un baudrier en buffle blanc de 9 centimètres de largeur, et piqué sur les bords. (*Déc. minist. du* 29 *mai* 1821.)

343 Le baudrier de grande tenue aura 10 centimètres de largeur. Il sera couvert en drap fin de la couleur distinctive de l'arme, et bordé de chaque côté d'un galon d'or ou d'argent, semblable à celui des boutonnières de l'habit. La partie du baudrier placée sur la poitrine sera ornée d'un écusson porte-baguettes en cuivre bruni. (*Idem.*)

344 BAUDRIER DE SABRE DES OFFICIERS. *Voyez* 1992.

345 BAÏONNETTE. *Voyez* 2651.

346 BERME. [*Fortification passagère.*] On appelle ainsi un espace d'environ deux pieds, ménagé entre le talus extérieur du parapet et

l'escarpe ; la berme sert à empêcher les terres du parapet de tomber dans le fossé.

347 Si le terrain n'est point susceptible d'éboulement, on arrondit la vive arête de la berme, ou bien même on la fait disparaître en l'alignant avec l'escarpe.

348 **Bibliothèque régimentaire.** Les chefs de corps s'attacheront, autant que possible, à former une bibliothèque militaire à l'usage des officiers. Les sous-officiers qui suivront le cours de mathématiques pourront être admis à cette bibliothèque. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 319.)

349 **Bidons.** *Voyez* 1826.

350 **Bigamie.** Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de douze années de fers. En cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne foi pourra être admise, lorsqu'elle sera prouvée. (*Loi du* 25 *septembre* 1791, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 33.)

351 **Billet d'hôpital.** Le chirurgien-major peut, au besoin, et avec l'autorisation du lieutenant-colonel, être remplacé par l'un de ses aides dans la visite du quartier et des prisons; mais les billets d'hôpital ne peuvent être délivrés que par lui. Il prend les mesures nécessaires pour que la signature n'en soit jamais retardée. L'aide ne peut les signer qu'en l'absence du chirurgien-major. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 78.)

352 Les capitaines signent les billets d'hôpital ; ils s'assurent que les effets que les malades emportent y soient détaillés et qu'il ait été gardé un état de ceux qu'ils laissent. (*Idem, art.* 97.)

353 Chaque billet d'hôpital doit être signé et enregistré par le trésorier du corps. (*Idem, art.* 47.)

354 **Billets de visite des chirurgiens.** *Voyez* 2446 et 4439.

355 **Billets d'appel.** *Voyez* 90, 91, 99 et 1904.

356 **Billets de logement.** *Voyez* 1301.

357 **Billets de logement des hommes aux équipages.** *Voyez* 1298 et 1305.

358 **Blanc.** Afin de maintenir l'uniformité de blanc dans la buffleterie, le chef de chambrée a un vase dans lequel il prépare ou fait préparer, en sa présence, les matières destinées à la blanchir : il s'oppose à ce qu'on se serve de matières préparées ailleurs. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 242.)

359 Pour faire le blanc, on fait bouillir du son dans de l'eau et on en extrait ensuite l'eau, qui doit être presque blanche ; on délaye dedans de la terre de pipe en quantité suffisante pour que le blanc ne soit ni trop épais ni trop liquide : on peut y ajouter une très-petite quantité d'indigo, pour le rendre d'un blanc plus clair.

360 Blanchisseuses en campagne. *Voyez* 4483.

361 Blutage de la farine. *Voyez* 2874.

362 Bœuf salé. *Voyez* 4413.

363 Bois de chauffage. *Voyez* 631.

364 Bois de lit. *Voyez* 2367 et 2381.

365 Boîtes des rondes et des patrouilles. Dans chaque corps-de-garde ou autres lieux désignés pour recevoir les marrons des rondes et patrouilles, il y aura une boîte destinée à cet usage, dont la clef sera au bureau de la place, et sur laquelle sera marqué le nom du corps-de-garde où elle sera déposée. (*Ord. de* 1768, *tit.* 15, *art.* 19.)

366 Bons de subsistances. Le major assure l'exactitude des états d'effectif et bons relatifs aux subsistances. Le trésorier signe ces bons et les totalise; ils se conforment l'un et l'autre aux dispositions prescrites à cet égard par le réglement d'administration. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 35 *et* 48.)

367 Bons de distributions d'effets. Les bons des commandans de compagnies pour des effets d'habillement, d'équipement et d'armement sont soumis à l'approbation du major. (*Idem*, *art.* 34.)

368 Les bons pour des effets de linge et chaussure sont visés par l'officier de section et approuvés par le capitaine de la compagnie. (*Idem*, *art.* 130.)

369 Bons généraux d'habillement, d'armement, etc. *Voyez* 1611.

370 Bons (Fabrication de faux). Tout préposé dans les administrations militaires qui sera convaincu d'avoir fait de faux bons et contrefait l'écriture de son supérieur, sera puni de cinq années de fers. (*Déc. du* 12 *mai* 1793, *sect.* 3, *art.* 5.)

371 Bonnet de police des sous-officiers et soldats. Le bonnet de police français est adopté pour toutes les armes. Le corps de ce bonnet et le turban seront en drap de la couleur du fond de l'habit: les passepoils seront de la couleur tranchante affectée au régiment.

372 La queue, qui est censée pliée sur le côté droit du corps du bonnet, ne doit être que figurée dans cette partie par un passepoil de la couleur tranchante; la couture du devant et celle de derrière du corps du bonnet sont ornées d'un passepoil de la couleur tranchante.

373 Le turban figure de chaque côté une courbe concave; l'extrémité de cette courbe, placée sur le devant, est ouverte de manière à former deux angles saillans, aigus et symétriques, et un angle rentrant. La profondeur de ce dernier est d'environ 50 millimètres; la pointe de l'angle rentrant porte un gland en drap découpé de la couleur tranchante.

374 Tout le tour supérieur du turban est orné d'un passepoil de

la couleur tranchante et accompagné d'une piqûre pratiquée à 4 millimètres du passepoil. L'attribut des compagnies est placé par-devant sur le milieu du turban; sa forme est celle des ornemens des retroussis de l'habit (n.° 2847); il est de la couleur tranchante.

375 L'intérieur du bonnet est garni d'une coiffe en toile écrue, qui règne dans toute la profondeur du bonnet.

Dimensions du bonnet.

376

Hauteur totale du bonnet, prise sur le milieu des côtés		220^{mm}
Turban	hauteur apparente, prise sur le milieu de la courbe concave	115
	hauteur apparente, prise par derrière	165
	hauteur apparente, prise par-devant aux points des angles saillans	170
	hauteur apparente, prise par-devant à la pointe de l'angle rentrant	125
	hauteur apparente du pli intérieur	15
Passepoil, hauteur apparente		4
Gland	hauteur totale	55
	hauteur de la tête	13
	hauteur de la frange	42
Hauteur de l'attribut		50

(*Déc. minist. du* 8 *juillet* 1822.)

377 Bonnet de police des officiers. Il sera semblable à celui adopté pour la troupe; il en sera distingué seulement : 1.° par le gland, qui sera en or ou en argent, suivant la couleur des boutons, et à franges ou à torsades, suivant les grades; 2.° par l'attribut, c'est-à-dire la grenade, le cor de chasse ou la fleur de lis, qui sera brodé en or ou en argent. (*Idem.*)

378 Bonnet d'oursin de sapeur. Le bonnet à poil affecté pour grande tenue aux sapeurs des régimens d'infanterie de ligne et légère, est en peau d'ours, fixée sur une forme en fort cuir de vache, et de manière que la pointe du poil soit dirigée par en bas. La partie inférieure du derrière de cette forme est ouverte à la couture, dans une longueur d'environ 100 millimètres, pour élargir ou rétrécir à volonté l'entrée du bonnet, au moyen d'une boucle et d'une oreille en cuir, fixées au bas du bonnet.

379 L'intérieur de la forme est garni d'une coiffe en toile et d'un bandeau en basane noire, d'un seul morceau, de 90 millim. de hauteur: ce bandeau sera cousu à revers contre la face extérieure de la peau d'ours, et replié de manière à former la bordure intérieure de la forme. La hauteur extérieure de cette bordure sera de 10 millimètres. La coiffe sera cousue au bord intérieur du bandeau.

380 La calotte du bonnet sera recouverte d'un morceau de drap taillé en rond, de la couleur tranchante de l'uniforme. Ce rond aura environ 50 millimètres de diamètre; ses bords seront repliés et cousus sous la peau d'ours. Il sera brodé sur le centre de ce rond une fleur de lis en laine rouge dans tous les régimens autres que ceux qui ont le cramoisi, le rose foncé et l'aurore pour couleurs distinctives. Dans ces derniers régimens, la fleur de lys sera en laine couleur bleu de roi. Elle aura 130 millimètres de hauteur et 100 dans sa plus grande largeur.

381 Au côté gauche du bonnet il sera pratiqué un gousset en cuir de vache, pour contenir la tige de l'aigrette. Ce gousset régnera entre la forme et la peau d'ours; il aura 40 millimètres de largeur à sa partie supérieure et 25 à sa partie inférieure, et 100 millimètres de longueur : son ouverture sera à 150 millimètres du haut du bonnet.

382 Sur le milieu du devant du bonnet il sera placé un gland en fil blanc à frange unie: la hauteur de ce gland sera de 80 millimètres, la frange de 50 millimètres, le coquillage de 10 millimètres. Il sera suspendu à un cordonnet de 10 millimètres de longueur.

383 La partie supérieure du bonnet est d'une forme arrondie et présente un peu plus de largeur que la partie inférieure. Cette dernière est proportionnée à la tête de l'homme. La hauteur du devant du bonnet est de 350 millimètres, et celle du derrière de 375 millimètres. (*Déc. minist. du* 28 *décembre* 1822.)

384 Boulet des condamnés. La chaîne sera de deux mètres et demi de longueur; elle sera bâtie sur une ceinture de cuir épais, large de 80 millimètres. Cette chaîne sera attachée par le milieu du corps et fermée par un cadenas sûr.

385 La ceinture sera faite de manière à ne point blesser l'homme; mais cependant elle sera assez serrée pour qu'il ne puisse la faire couler ni par en bas, ni par en haut, ni s'en débarrasser de toute autre façon : les boulets seront fournis par l'artillerie et du poids de 8 livres. (*Circ. du* 5 *pluviôse an* 12.)

386 Boutons des officiers. Ils seront semblables à ceux de la troupe quant à la forme, mais ils seront dorés pour l'infanterie de ligne, et en argent pour l'infanterie légère.

387 Boutons des sous-officiers et soldats. Les boutons de l'infanterie de ligne seront jaunes et porteront le numéro du régiment; ceux de l'infanterie légère seront en métal blanc, et porteront de même le numéro du régiment. (*Ord. du* 8 *mai* 1822.)

388 Breloque au camp (Batterie de la). Après que les gardes et détachemens auront défilé, le tambour du piquet du bataillon de la droite battra la breloque, qui sera suivie par tous les tam-

bours des piquets de la ligne, et qui servira d'avertissement pour faire balayer les rues et le front du camp, jusqu'à 30 pas au-delà des faisceaux. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 13, *art.* 18.)

389 Bretelles de pantalon. La dépense de première mise et celle de remplacement de bretelles de pantalon sont mises à la charge des fonds du petit équipement et de la masse de linge et chaussure. (*Déc. minist. du* 17 *juin* 1821.)

390 Bretelle de fusil. Elle se compose d'une bande de buffle à l'une des extrémités de laquelle est fixée une boucle en cuivre fondu et limé avec ardillon mobile en laiton; cette boucle est retenue par une enchapure formée en pliant le buffle chair contre chair.

391 Les trous à lanière sont au nombre de quatre, les deux de dessus sont percés parallèlement à 60 millimètres des trous de dessous, qui sont percés, aussi parallèlement, à 15 millimètres de l'extrémité supérieure de la bretelle.

392 La lanière destinée à passer dans ces trous, est une petite bande de buffle de 5 à 6 millimètres de largeur.

Dimensions de la bretelle de fusil.

393	Bretelle.	Longueur non compris l'enchapure.	920mm
		Largeur	35
	Lanière.	Longueur	250
		Largeur.	6
	Boucle.	Épaisseur de la baguette	4
		Longueur dans œuvre.	35
		Largeur *idem*	20
		Largeur de l'enchapure	20

(*Instr. du* 15 *mars* 1819.)

394 Bretelle porte-caisse. Elle se compose d'une bande large et de deux bandes étroites en buffle : les deux petites bandes forment ensemble la largeur de la première bande ou bande de dos.

395 La bande large a une de ses extrémités un peu moins épaisse que l'autre : c'est à cette extrémité que sont fixées les bandes étroites; elle sont placées l'une à côté de l'autre, sous la bande large, qu'elles doublent dans une longueur de 50 millimètres. Ces bandes sont retenues par une piqûre qui entoure chacune des extrémités des bandes étroites placées sous la large; ces piqûres sont évidentes sur la bande large.

396 L'extrémité de la bande large, opposée à celle où sont fixées les bandes étroites, est percée de quatre trous à lanière, situés, les deux premiers à 22 millimètres du bout et des bords de la bande; les deux autres à 40 millimètres au-dessus des premiers.

397 L'extrémité inférieure de chaque bande étroite est percée d'une boutonnière faite verticalement au milieu de la bande, et prenant naissance à 65 millimètres de son extrémité.

Dimensions de la bretelle porte-caisse.

398	Bande large. .	Longueur	400mm
		Largeur	70
	Bandes étroites.	Largeur.	35
		Longueur apparente	800
	Lanière. . .	Largeur.	10
		Longueur.	250

(*Instr. du* 15 *mars* 1819.)

399 Bride de noix. *Voyez* 2830.

400 Brides d'épaulettes des officiers. *Voyez* 2846.

401 Briques de tourbe de marais. *Voyez* 636.

402 Briques de tourbe de tanneur. *Voyez* 636.

403 Briquet (Sabre). *Voyez* 2652.

404 Briquettes de houille. *Voyez* 635.

405 Buffleteries (Blanchiment des). *Voyez* 558.

C

406 Cachot. *Voyez* 3290 *et* 3306.

407 Cahiers d'ordinaire. *Voyez* 484, 485 *et* 619.

408 Caisse a trois serrures. Toutes les sommes appartenant à un corps de troupe, tant en deniers qu'en effets actifs, sont renfermés dans une caisse à trois serrures, qui doit être déposée chez le commandant du corps, et, en son absence, chez l'officier qui le remplacera. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 708.)

409 Des trois clefs, l'une reste entre les mains du commandant, l'autre entre les mains du membre du conseil le plus élevé en grade après le président, et, à parité de grade, du plus ancien, et la troisième est remise au trésorier. (*Idem, art.* 709.)

410 Caisse de tambour. Le fût est en cuivre, du poids de sept livres et demie, haut de onze pouces, et de quatorze pouces de diamètre. (*Déc. du* 4 *brum. an* 10.)

411 Caleçon. Le caleçon doit être d'une longueur telle, qu'il descende à 4 centimètres au-dessus de la cheville du pied; il ne doit pas y être placé de cordons aux parties inférieures, le soldat étant libre de le contenir au bas de la jambe en le plaçant sous les guêtres : il doit être coupé de manière à ce qu'il y ait deux coutures pour chaque jambe. (*Déc. minist. du* 4 *juin* 1821.)

412 La dépense de première mise et celle de remplacement sont mises à la charge du petit équipement et de la masse de linge et chaussure. (*Idem.*)

413 **Campement.** Ce titre comprend :

1.° Le détail des objets nécessaires pour le tracé d'un camp, 4315.

2.° Les dispositions préparatoires et la manière de tracer le camp, 4312.

3.° La forme d'un camp, 1794.

4.° La manière de dresser les tentes, 1346.

5.° Le détail des fournitures et ustensiles de campement, 1818.

6.° La manière de décamper avec des tentes, 1082.

414 **Camps de paix et d'exercice.** A l'arrivée des troupes au camp, on fera battre des bans pour publier les défenses qui seront ordonnées par le général commandant le camp. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 38, *art.* 2.)

415 Les colonels et commandans des corps ne pourront permettre à aucun soldat de passer les gardes ordinaires du camp, sans des congés approuvés du général, et visés par le chef d'état-major. (*Idem, art.* 3.)

416 Lorsqu'on assemblera les détachemens destinés pour les gardes du camp, des magasins et des prisonniers, les sergens-majors des compagnies donneront trois balles à chaque soldat commandé pour lesdites gardes, et auront l'attention la plus exacte de les retirer au retour du détachement. (*Idem, art.* 5.)

417 Les camps de paix ayant particulièrement pour but l'instruction des officiers et les manœuvres générales, il n'y sera jamais exercé moins d'un bataillon à la fois. Il n'y sera pareillement fait aucun exercice de détail ou de classe, les soldats ayant dû être instruits de tous les principes dans les garnisons et quartiers, et aucun bataillon ne devant être admis auxdits camps, qu'il ne soit instruit et dressé. (*Idem, art.* 9.)

418 Les bataillons y seront habitués à se former promptement en bataille, à faire des marches vives et arriver au bout de quelques heures et sans traîneurs, à passer rapidement un bois, ravin ou défilé, et à se reformer de même, à ne faire enfin que les manœuvres et les mouvemens qui se présentent le plus souvent à la guerre. (*Idem, art.* 11.)

419 Lorsque les corps auront été exercés ainsi pendant quelques jours, toute l'infanterie du camp exécutera des ordres de marche et de bataille ; les officiers généraux formeront les colonnes, les conduiront, feront observer les distances entre elles, et les déploieront au premier signal, pour se mettre en bataille sur le front ou sur les flancs, dans tous les ordres que le général jugera à propos de former. (*Idem, art.* 12.)

420 Il sera fait ensuite des détachemens, fourrages, convois, etc., avec les mêmes précautions qu'à la guerre : les officiers supérieurs qui les commanderont étant seulement instruits par le

commandant du camp de l'objet proposé, et restant absolument maîtres des dispositions à faire pour leur exécution, afin de montrer s'ils en sont capables, le général leur fera connaître en quoi ils pourraient avoir manqué, et fera rectifier celles qui auraient été mauvaises ou mal exécutées. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 38, *art.* 13.)

421 Si un régiment ne paraissait pas, pendant la durée du camp, apporter assez de célérité, d'ordre et de silence dans ses manœuvres; s'il n'était pas parfaitement instruit de tous les détails et principes d'instruction, ou qu'il se fût écarté de ceux prescrits par les réglemens sur l'exercice et les manœuvres, lorsque les troupes se sépareront, le commandant du camp en avertira le commandant de ce régiment, pour qu'en rentrant dans ses quartiers il y soit appliqué sans relâche. (*Idem*, *art.* 14.)

422 Camp retranché. On pourra retrancher un camp au moyen d'une ligne à redans, ainsi qu'il est prescrit au n.° 3475; mais, lorsqu'on voudra ménager sur le front du camp des intervalles pour donner passage aux troupes dans le cas où elles recevraient l'ordre de se porter en avant, il sera préférable de construire une ligne de redoutes quadrilatères, disposées en échiquier comme on le voit *planche* 4, *figure* 16.

423 Canon de fusil. *Voyez* 2621.

424 Cantonnemens. L'infanterie conservera dans ses cantonnemens le même ordre de bataille qu'elle avait étant campée. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 34, *art.* 2.)

425 Le service continuera de se faire par division. Tous les ordres du général en chef seront adressés au lieutenant-général qui la commandera, près duquel se tiendra le chef d'état-major pour en faire le détail. Chaque brigade enverra un officier et un sergent d'ordonnance au quartier-général de la division. (*Idem*, *art.* 4.)

426 Il sera de même envoyé aux quartiers-généraux des brigades des sergens et caporaux d'ordonnance de tous les régimens qui composent ces brigades, et au quartier principal de chaque régiment, des sergens et caporaux d'ordonnance des bataillons détachés. (*Idem*, *art.* 7.)

427 Les compagnies de grenadiers seront toujours logées, par préférence, aux avenues des quartiers de leur bataillon : dans le cas où les grenadiers se trouveraient détachés du bataillon, ils seront remplacés par les voltigeurs. (*Idem*, *art.* 15.)

428 Il sera marqué aux tambours des logemens au centre des quartiers, et le plus à portée qu'il sera possible de l'officier qui y commandera. (*Idem*, *art.* 16.)

429 Les sous-officiers veilleront à ce que toutes les armes et gibernes des soldats soient rassemblées dans les chambres ou granges

qu'ils occuperont, de manière que chacun puisse retrouver aisément les siennes. (*Instr. du 5 février* 1825, *tit.* 34, *art.* 17.)

430 Les soldats logeront, autant qu'il se pourra, dans les chambres sur le devant des maisons, et au rez-de-chaussée, afin de pouvoir se rassembler plus promptement en cas d'alerte. (*Idem, art.* 18.)

431 Le drapeau restera toujours au quartier principal avec la première compagnie, quand même, par le peu d'étendue du quartier, la compagnie à laquelle il est attaché serait obligée de s'en séparer. (*Idem, art.* 26.)

432 Si le quartier qui sera donné à un bataillon n'est pas assez grand pour le contenir, de manière qu'on soit obligé d'en détacher quelques compagnies, les adjudans et officiers de santé, les compagnies d'élite et la première compagnie resteront au quartier principal; le capitaine le plus ancien des autres compagnies ira avec sa compagnie commander dans l'autre quartier, et les autres compagnies tireront au sort leurs logemens. (*Idem, art.* 25.)

433 Le capitaine des grenadiers restera avec sa compagnie dans le quartier principal du bataillon, et ne pourra s'en retirer ni la quitter sous prétexte d'aller prendre le commandement d'un autre quartier. (*Idem, art.* 27.)

434 Si le bataillon était divisé en de si petits quartiers qu'ils ne pussent contenir que deux compagnies ensemble, la première compagnie du bataillon resterait alors avec la compagnie de grenadiers, et le second capitaine irait avec sa compagnie commander dans le second quartier; l'état-major demeurera toujours dans le quartier où sera la première compagnie. (*Idem, art.* 28.)

435 Le commandant du quartier établira une garde pour veiller à la police; il désignera un ou plusieurs emplacemens pour l'assemblée des troupes en cas d'alerte. (*Idem, art.* 37.)

436 Si le quartier se trouve à portée de l'ennemi, et qu'il soit trop étendu relativement au nombre de ses troupes, il n'en occupera que la partie la plus susceptible de défense; il fera fermer tous les chemins et avenues par des chariots dont on attachera les flèches ensemble, de façon qu'elles ne puissent être que difficilement séparées. (*Idem, art.* 39 *et* 40.)

437 Il établira des postes à ces barrières et autres endroits qu'il jugera nécessaires; ces gardes se communiqueront entre elles par une chaîne de sentinelles, qu'on aura soin de poser toujours ainsi qu'il est prescrit au n.° 698. (*Idem, art.* 41 *et* 42.)

438 Le commandant du quartier reconnaîtra ensuite en avant ou en arrière du village une hauteur ou autre position avantageuse, et il y fera construire diligemment une redoute pour soutenir les efforts de l'ennemi en cas d'attaque, ou pour protéger sa retraite. (*Idem, art.* 43.)

439 Il aura soin de mener les troupes sur ce terrain, afin que les officiers et soldats soient parfaitement instruits du poste qu'ils devront occuper. (*Instr. du 5 février* 1823, *tit.* 34, *art.* 44.)

440 Les compagnies de grenadiers ne feront point d'autre service dans leurs quartiers que les détachemens et les patrouilles, à moins qu'il n'y eût quelque poste important où le commandant jugeât à propos de leur faire monter la garde. (*Idem, art.* 45.)

441 Tout capitaine qui se trouvera commander par *interim* un bataillon dont les compagnies seront divisées, restera en résidence au quartier de sa compagnie. (*Idem, art.* 50.)

442 Capitaine. Les premiers soins du capitaine doivent être d'inspirer à ses soldats du zèle et de l'amour pour le service; de leur rendre facile la pratique de leurs devoirs par ses conseils; par l'usage équitable de son autorité, et par une constante sollicitude pour leur bien-être. Il est l'intermédiaire indispensable de toutes leurs demandes. Il doit s'attacher à connaître le caractère et l'intelligence de chacun d'eux, pour être à portée de les traiter, en toute circonstance, avec une justice éclairée. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 93.)

443 Il est responsable de la police, de la discipline et de la tenue de sa compagnie; il l'est également des parties de l'instruction qui doivent s'enseigner dans les chambres, telles que les règles de discipline, de tenue et de service intérieur; les dispositions du Code pénal, surtout celles relatives à la désertion; le service des sous-officiers, caporaux et soldats de garde dans les places et en campagne; le soin des armes et des objets d'habillement et d'équipement. (*Idem, art.* 94.)

444 Il est responsable de la bonne administration de sa compagnie, et comptable des deniers envers le conseil d'administration; il est, à cet égard, sous la direction et la surveillance du major, lequel est, ainsi qu'il a été dit, l'organe et l'agent du conseil. (*Idem.*)

445 Il surveille les officiers de section dans leurs devoirs à l'égard des ordinaires; il s'assure fréquemment par lui-même que les comestibles soient de bonne qualité et en quantité suffisante, que le prêt soit employé à sa destination, et que les bouchers et boulangers soient exactement payés; tous les mois il se fait remettre les quittances de ces fournisseurs par les officiers de section. Ces officiers sont sous sa direction exclusive pour ces détails, sans cependant pouvoir se dispenser, quant à l'emploi journalier du prêt, de donner à l'officier supérieur et au capitaine de semaine les renseignemens qu'ils pourraient demander. (*Idem, art.* 96.)

446 En route, le capitaine répond de l'exactitude des officiers et des sous-officiers à remplir les fonctions qui leur sont prescrites. (*Idem, art.* 466.)

447 Capitaine de distributions. Le capitaine de semaine est chargé des distributions, sous les ordres et la direction du major, ainsi qu'il va être prescrit. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 114.)

448 Quand accidentellement le service de place ne peut se concilier avec les heures des distributions, un autre capitaine est commandé, à titre de corvée, pour le détail des distributions du jour, sans que pour cela son tour de semaine soit réputé passé. (*Idem.*)

449 Le capitaine de semaine est secondé pour le détail des distributions par des officiers de semaine, commandés à cet effet par l'adjudant-major de semaine, ainsi qu'il est prescrit au n.° 2752, et pour le détail de chaque compagnie, par le fourrier, et au besoin, par le sergent ou le caporal de semaine. (*Idem.*)

450 Il prend tous les moyens convenables pour s'assurer de la qualité et du poids des denrées; il surveille et fait surveiller ceux qui reçoivent et comptent; il fait de nouveau compter, mesurer ou peser, s'il le juge à propos. (*Idem, art.* 118.)

451 Si l'on a à se plaindre du poids ou de la qualité, et s'il ne peut faire rendre justice sur-le-champ, soit en faisant changer les denrées, soit, s'il y a impossibilité de les faire changer à temps, en prenant un supplément proportionné, il est autorisé à suspendre la distribution, et à faire de suite, en personne, toutes les démarches auprès de l'intendant ou sous-intendant militaire, ou auprès des autorités locales, pour rétablir les distributions telles qu'elles doivent être : il s'adresse même, s'il en est besoin, au chef de l'état-major ou au général. Le major l'appuie de son intervention et de ses démarches, si cela est nécessaire. (*Idem.*)

452 Lorsque plusieurs distributions ont lieu en même temps, le capitaine, après que la qualité et le poids ont été vérifiés et acceptés, fait commencer la distribution, charge l'officier de semaine qu'il s'est adjoint de la suivre, et se porte aux autres pour les juger également. L'officier qui l'y a devancé, a déjà procédé à un nouvel examen, et à la distribution, s'il n'y a pas eu de réclamation; dans le cas contraire, il fait prévenir le capitaine et attend son arrivée. (*Idem.*)

453 Voyez de plus le titre : *Distributions de subsistances*, n.° 1324, celui : *Corvées de distributions de subsistances*, n.° 1049, et le n.° 3340.

454 Capitaine de semaine. *Voyez* 3909.

455 Capitaine de piquet au camp. *Voyez* 3029.

456 Capitaine de garde à la police du camp. *Voyez* 1900.

457 Capitaine rapporteur. *Voyez* 947 *et* 1868.

458 Capitulation dans un poste fortifié (Cas de). Un chef de poste

dans un lieu fermé, auquel l'ennemi à coupé le chemin de sa retraite, ne capitulera qu'à l'une des extrémités suivantes : de n'avoir plus de munitions, après les avoir ménagées avec soin; plus de vivres, après avoir réduit la nourriture du soldat et avoir souffert quelque temps la faim ou la soif: d'avoir perdu la plus grande partie de son monde, et reconnu l'impossibilité de se faire jour à la baïonnette avec le reste. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 16.)

459 Il observera toutefois, en se rendant, qu'il n'y a que deux formes de capitulation dont on ne peut s'écarter : l'une, d'obtenir les honneurs de la guerre, et l'autre, de se rendre prisonnier de guerre : dernière condition, qu'il n'acceptera qu'à la dernière extrémité; toute autre capitulation, comme de ne pas servir de la guerre, ou dans un pays déterminé, contre la puissance avec laquelle on est en guerre, ne pouvant jamais être admise. (*Idem.*)

460 Aucun officier ne pourra de même capituler par la considération de ménager le lieu ou les habitans, ou de conserver les troupes qui lui sont confiées; ce n'est point à lui à calculer ces motifs, à moins qu'ils ne lui soient recommandés par ordre supérieur : son premier et unique objet doit être de se défendre jusqu'à la dernière extrémité et de saisir l'occasion de se signaler. (*Idem.*)

461 Capitulation dans une place assiégée. *Voyez* 3447.

462 Caporal. Les caporaux doivent donner l'exemple de la bonne conduite et de l'exactitude la plus scrupuleuse à remplir leurs devoirs; ils surveillent les soldats indistinctement, en tout ce qui tient à la tranquillité et à l'honnêteté publiques. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 219.)

463 Ils répondent plus particulièrement de leur escouade et de l'observation de ce qui est relatif au service, à la tenue, à la police et à la discipline. (*Idem.*)

464 Ils doivent savoir commander l'école du soldat, pouvoir pratiquer eux-mêmes celle de peloton, et connaître le service des places pour ce qui les concerne. (*Idem.*)

465 Ils enseignent aux recrues à plier leurs effets, et à les placer dans le sac; ils les forment au détail du service intérieur de la chambrée; ils les accoutument à tenir dans la plus exacte propreté toutes les parties de leur habillement, équipement et armement; à connaître et à démonter toutes les parties du fusil. (*Idem.*)

466 Ils leur apprennent qu'on doit, en toute circonstance, donner des marques de déférence et de respect à ses supérieurs; les prévenir par le salut d'usage; porter en passant auprès d'eux, en les abordant ou en leur parlant, la main au schakos, ou

se découvrir, si l'on est en chapeau ou en bonnet de police: se lever si l'on est assis, lorsqu'ils passent: enfin, qu'au théâtre ou en tout autre lieu public, on doit, si l'on n'y est pas de service, se découvrir comme tous les autres spectateurs, quelque coiffure qu'on ait. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 219.)

467 Ils alternent dans chaque compagnie pour le service de semaine, excepté celui qui remplirait les fonctions de sergent, ce qui ne le dispenserait pas de ses devoirs comme chef de chambrée et d'ordinaire. Ils roulent sur tout le régiment pour les gardes, détachemens, etc. (*Idem, art.* 220.)

468 Lorsqu'il y a deux caporaux dans la même chambrée, le plus ancien est chargé de la police; il est en même temps le chef de l'ordinaire, sauf le cas prévu par le n.° 2737. Le moins ancien doit cependant concourir au maintien de la police, en empêchant tout ce qui y serait contraire. (*Idem, art.* 222.)

469 Caporal de chambrée. Il loge avec les hommes de son escouade; il choisit, ainsi que les soldats, son camarade de lit, sous l'approbation de l'officier de section. (*Idem, art.* 223.)

470 Il veille à ce que le cuisinier se lève assez tôt pour que la soupe puisse être mangée à l'heure prescrite. (*Idem, art.* 227.)

471 Au roulement du réveil, il fait lever les hommes de sa chambrée, en fait l'appel, s'assure que la soupe se prépare, fait découvrir les lits, plier les capotes, s'il a été permis de s'en servir, et, à moins que la pluie ne s'y oppose absolument, il fait ouvrir les fenêtres, qui ne doivent être fermées que quand la chambre et les lits ont été bien aérés; il veille ensuite à l'arrangement de la chambrée prescrit au n.° 608. (*Idem.*)

472 Il rend compte au sergent-major de l'appel et de l'heure à laquelle sont rentrés les hommes qui, par permission ou autrement, n'étaient pas à l'appel du soir. (*Idem.*)

473 Il veille à ce que les soldats, surtout les recrues, se peignent ou se brossent la tête, se lavent le visage et les mains; ensuite il fait mettre les effets dans l'état de propreté et d'arrangement prescrit, balayer la chambre, même sous les lits; nettoyer les tables et ustensiles de cuisine, et déposer toutes les ordures dans le corridor, d'où elles doivent être enlevées par les soins du caporal de semaine. Dans la chambre où se fait l'ordinaire, c'est le cuisinier qui est chargé de cette corvée: dans les autres, elle est faite par les soldats à tour de rôle. Le caporal de chambrée veille en même temps à ce que les hommes qui doivent être de service, mettent dans le meilleur état possible toutes les parties de leur armement, habillement et équipement, et à ce que ceux qui veulent sortir soient dans une tenue exacte. (*Idem, art.* 228.)

474 Dès qu'on a mangé la soupe, il fait de nouveau balayer, net-

toyer les tables et ustensiles de cuisine, et enlever les ordures. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 228.)

475 Il fait préparer, pour les heures prescrites, les hommes désignés pour les différens services et pour les classes d'instruction. (*Idem.*)

476 Il se fait rendre, et il remet au sergent-major, les cartouches et balles des hommes rentrant de service. (*Idem.*)

477 Lorsque les soldats sont rentrés d'un service quelconque, il examine s'ils rapportent tous leurs effets; il les leur fait remettre dans le plus grand état de propreté et replacer dans l'ordre accoutumé. (*Idem, art.* 231.)

478 Il s'oppose à ce que les soldats se prêtent leurs effets d'habillement et d'armement, à moins d'une autorisation du sergent-major. (*Idem, art.* 234.)

479 Il empêche les soldats de se servir de leur bonnet de police pour la nuit; ils doivent avoir un serre-tête ou un bonnet de coton. (*Idem, art.* 236.)

480 Il voit, si le cuisinier a rempli les cruches d'eau pour la nuit; il lui fait éteindre le feu et les lumières à la batterie qui en donne le signal. (*Idem, art.* 237.)

481 Il veille à ce que personne ne sorte après l'appel du soir; et si quelqu'un trompe sa surveillance à cet égard, il en rend compte sur-le-champ au sergent-major. (*Idem.*)

482 A moins de circonstances particulières, le samedi étant consacré aux travaux de propreté, le caporal empêche ce jour-là, après la soupe, qu'aucun soldat sorte avant que l'officier de section ait passé sa revue. Dans la journée, sous la surveillance des sergens, il fait battre les couvertures, les habits, blanchir la buffleterie, nettoyer les armes, laver les tables et les bancs, et mettre tout dans l'état de la plus exacte propreté. (*Idem, art.* 240.)

483 Caporal de semaine. *Voyez* 3949.

484 Caporal chef d'ordinaire. La veille du prêt, le caporal chef d'ordinaire présente à l'officier de section le livret servant à l'inscription des recettes et dépenses, pour qu'il le vérifie et l'arrête. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 243.)

485 Le jour du prêt, il porte le livret chez le sergent-major pour y faire inscrire en sa présence le nouveau prêt ainsi que les autres objets de recette prescrits aux n.os 2993, 3307 et 3696, et pour recevoir la solde. (*Idem, art.* 244.)

486 De retour à la chambre, il donne aux soldats leurs deniers de poche, sur lesquels il n'est permis, sous quelque prétexte que ce soit, de faire aucune retenue; il ne peut faire aucun autre décompte, le reste du prêt devant être consommé aux dépenses de l'ordinaire. (*Idem.*)

487 Toutes les subsistances, hormis le pain de munition, y doivent être en commun : il en est de même des ingrédiens pour blanchir la buffleterie, éclaircir les armes, cirer les gibernes et noircir les souliers, soit qu'on les emploie en commun, soit qu'on les distribue, au besoin, à chaque homme. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 244.)

488 C'est aussi sur le prêt que le caporal paie le blanchissage, à raison d'une chemise et d'un mouchoir par homme et par semaine. Le lundi matin il fait rassembler le linge sale et le remet en compte à la blanchisseuse. Celle-ci rapporte le linge blanc le samedi, autant que possible : le caporal le reçoit et fait remettre à chacun ce qui lui appartient. S'il y a des plaintes contre la blanchisseuse, il en fait le rapport à son sergent et à l'officier de section. (*Idem.*)

489 Il ne souffre pas qu'un homme qui fait la soupe pour la première fois, ajoute à l'ordinaire, à moins d'une autorisation du sergent de subdivision. (*Idem*, *art.* 248.)

490 Caporal de garde à la police du quartier. Il se place à la droite de la garde lorsqu'il la commande, et à la gauche dans le cas contraire. (*Idem*, *art.* 281.)

491 Il doit reconnaître, en arrivant, tous les ustensiles, registres et consignes du corps-de-garde ; s'il les trouve en mauvais état, il en fait son rapport au commandant du poste, et celui-ci à l'adjudant. Il fait de même pour les salles de discipline, et il vérifie le nombre des détenus. (*Idem*, *art.* 282.)

492 Il a les clefs des salles de police, et ne peut les confier qu'au sergent de garde, pendant qu'il va relever les sentinelles. Il n'y laisse entrer et n'en laisse sortir qui que ce soit, que d'après les ordres du commandant du poste. (*Idem*, *art.* 286.)

493 Il s'assure que toutes les soupes soient réunies et portées en même temps aux détenus, et qu'il ne soit rien ajouté à ce qui leur est accordé. Il reste à la salle de discipline pendant que les détenus mangent la soupe. Il s'oppose à ce qu'on y porte de la lumière, des pipes ou d'autre boisson que de l'eau. (*Idem.*)

494 Il empêche que les prisonniers aient des relations avec les soldats, et en conséquence il n'ouvre la porte que pour les sous-officiers et caporaux. (*Idem.*)

495 Tous les matins, à l'heure de la corvée de propreté, il y fait la visite, reconnaît les dégradations, voit s'il n'y a pas de malades, fait balayer, vider les baquets, et renouveler l'eau dans les cruches. Avant la nuit il fait la même chose. (*Idem.*)

496 Caporal de consigne. Lorsqu'on relèvera la garde, le caporal de consigne de la nouvelle garde visitera avec celui de l'ancienne les corps-de-garde, bancs, tables, vitres, falots, guérites et toutes les autres choses consignées, pour voir, si elles sont en

bon état, ou s'il y aura été commis des dégradations, auquel cas il en sera rendu compte à la place sur le rapport du chef du poste, afin que les réparations soient faites aux dépens des officiers, sous-officiers et caporaux de la garde descendante. (*Ord. du* 1.er *août* 1768, *tit.* 11, *art.* 12.)

497 Aussitôt que la garde sera relevée, le caporal de consigne de la nouvelle garde enverra chercher, par des soldats de la garde, le bois ou le charbon et les chandelles qui devront être fournis pour le corps-de-garde. Les soldats tireront entre eux pour cette corvée : ceux à qui le sort sera échu, la feront en bonnet de police, conservant leur giberne pour marque de service; mais ils ne porteront jamais le bois ou le charbon sur leurs épaules, devant y avoir toujours dans chaque poste un brancard, brouette ou panier destiné à cet usage. (*Id.*, *art.* 30.)

498 A neuf heures du matin, les caporaux de consigne de tous les postes porteront, au bureau de la place, les registres et les boites des rondes et patrouilles, avec le rapport par écrit, signé du commandant du poste, de tout ce qui aura pu y arriver pendant la nuit, ou à l'ouverture des portes. (*Idem, art.* 102.)

499 Lors de la fermeture des portes, les caporaux de consigne des postes éclaireront avec un falot celui qui les fermera; ils éclaireront aussi les chefs de poste, lorsquils reconnaîtront les rondes. (*Idem, tit.* 12, *art.* 17.)

500 Le caporal de consigne du poste de la place d'armes éclairera avec un falot le major ou l'adjudant de place qui donnera le mot d'ordre au cercle le soir après la fermeture des portes. (*Idem, tit.* 13, *art.* 25.)

501 Caporal de pose. Lorsqu'on relèvera la garde, et que le chef de la nouvelle garde aura fait sortir en avant les hommes de la première pose, le caporal de pose les placera sur un rang et les numérotera. (*Idem, tit.* 11, *art.* 20.)

502 Le caporal de pose de la nouvelle et celui de l'ancienne garde iront ensemble relever les sentinelles. (*Idem.*)

503 Le caporal de pose présentera toujours à l'inspection du chef de poste les hommes qui devront aller en faction, et à sa rentrée il lui présentera de même les anciennes sentinelles, en lui rendant compte de sa pose. (*Idem, art.* 45 *et* 46.)

504 Pour conduire en faction, le caporal porte l'arme dans le bras droit; les soldats portent l'arme au bras et sont placés sur un rang au-dessous de quatre, et sur deux rangs de quatre et au-dessus; il a l'attention de désigner pour les postes essentiels les plus intelligens. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 284.)

505 Il relève d'abord la sentinelle de devant les armes, et ensuite la plus éloignée; toutes, excepté la première, doivent le suivre

jusqu'à son retour au poste, et s'arrêter à six pas de celle qu'on relève. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 284.)

506 Pour relever, il place la nouvelle sentinelle à la gauche de l'ancienne, et commande : *Portez* = VOS ARMES; *à droite et à gauche, présentez* = VOS ARMES; il fait répéter la consigne, et y ajoute ce qu'il croit convenable pour la faire mieux comprendre. Il ramène les factionnaires dans le même ordre qu'il a conduit la pose, leur fait faire demi-tour à droite, présenter les armes, et rompre les rangs pour les faire rentrer. (*Idem.*)

507 En posant les sentinelles, le caporal de pose examinera si, dans les guérites ou à côté, il n'aura pas été mis des pierres pour s'asseoir, et si les fenêtres des guérites ne sont pas bouchées, auquel cas il fera ôter lesdites pierres, déboucher les fenêtres, et en rendra compte au commandant du poste. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 52.)

508 CAPORAUX DE GARDE A LA POLICE DU CAMP. Ils se placeront, lorsque cette garde prendra les armes, ainsi qu'il est prescrit au n.° 1907. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 7, *art.* 5.)

509 Une heure après la retraite, le caporal de pose ira avertir les sentinelles de la queue du camp, de venir se placer entre les cuisines des compagnies et les baraques des lieutenans; il posera ensuite la sentinelle d'augmentation prescrite au n.° 1908. (*Idem, art.* 9.)

510 A l'heure de la breloque le matin, il enverra les sentinelles de la queue du camp reprendre leur poste de jour, et retirera celle d'augmentation. (*Idem, art.* 14.)

511 CAPORAUX DE LA GARDE DU CAMP. Ils se placeront, lorsque cette garde prendra les armes, ainsi qu'il est prescrit au n.° 1934. (*Idem, art.* 28.)

512 Immédiatement après la retraite, un des caporaux de la garde du camp placera deux sentinelles d'augmentation vis-à-vis les ailes du régiment et à une égale distance des sentinelles extérieures aux faisceaux; il les retirera le matin à l'heure de la breloque. (*Idem, art.* 24.)

513 CAPORAUX DE GARDE (Répartition du service entre les). Dans les petits postes commandés par des caporaux, ils seront en même temps caporaux de consigne; mais, pour la pose des sentinelles, ils pourront se faire aider par le plus ancien soldat de leur garde. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 11 *et* 17.)

514 Le premier caporal d'un poste sera caporal de consigne, le second, caporal de pose; mais ils partageront entre eux le temps de leur garde, en sorte qu'ils aient un service égal à faire, soit de jour, soit de nuit; ils règleront également le temps de la garde des soldats, de manière qu'ils aient autant d'heures de faction à faire les uns que les autres; et lorsque

ce partage ne pourra se faire exactement, le sort en décidera. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 10 *et* 15.)

515 Caporaux-tambours. *Voyez* 313 *et* 4220.

516 Capote des officiers. Elle sera pour les deux armes entièrement en drap bleu de roi, croisant sur la poitrine, indifféremment de l'un ou de l'autre côté, au moyen de 7 gros boutons semblables à ceux de l'habit, placés sur chacun des côtés des devants. (*Déc. minist. du* 6 *février* 1821.)

517 Le collet sera montant et légèrement évasé. Les paremens seront en botte, et se fermeront en-dessous au moyen de deux petits boutons en métal semblables à ceux de l'habit. (*Idem.*)

518 Elle sera garnie de passans d'épaulettes en or ou en argent, suivant l'arme, et il sera placé près de la couture d'encolure un petit bouton en métal pour contenir l'épaulette dans le cas où l'officier devra la porter par dessus la capote. La longueur de la capote sera telle que, l'officier étant debout, le bas soit à 33 centimètres de terre. (*Idem.*)

519 Capote de tambour-major. Elle sera en drap bleu de roi, de qualité semblable à celui employé pour l'habillement de la troupe. Cette capote sera à taille, comme celle des sous-officiers. (*Déc. minist. du* 29 *mai* 1821.)

520 Capote des sous-officiers. Elle est semblable, quant à la qualité et à la couleur, à celle des caporaux et soldats, mais elle est faite à taille. (*Déc. minist. du* 16 *février* 1821.)

521 Elle croise sur la poitrine, et est garnie de quatorze gros et de deux petits boutons en métal, lesquels sont placés, savoir: cinq gros sur chaque côté des devants, deux à la taille, et un au bas de chaque patte du pli de poche, et un petit bouton pour contenir chaque épaulette. (*Déc. minist. du* 19 *septembre* 1821.)

522 Les paremens sont ronds et en botte. La longueur totale de la capote doit être la même que pour celle de l'officier. Elle doit avoir assez d'ampleur pour que l'habit puisse être porté par-dessous, sans gêner les mouvemens de l'homme. (*Idem.*)

523 Capote des caporaux et soldats. Elle sera confectionnée en drap gris de fer avec collet agraffé dans toute sa hauteur; elle conservera sa forme actuelle. (*Déc. minist. du* 4 *avril* 1822.)

524 Les régimens d'infanterie de ligne, depuis le numéro 1.er jusqu'au numéro 28 inclus, auront le collet de la capote en drap de la couleur distinctive; toutefois les 21.e, 22.e, 23.e et 24.e, qui ont le bleu de ciel clair pour couleur distinctive, auront le collet bleu de roi à la capote. (*Déc. minist. du* 14 *novembre* 1822.)

525 Les régimens d'infanterie de ligne, depuis le numéro 29 jus-

qu'au numéro 64 inclus, auront le collet en drap pareil à celui de la capote; mais ce collet sera garni de chaque côté, dans toute sa hauteur, d'une patte à trois pointes en drap de la couleur distinctive, et dont la largeur sera de 50 millimètres; les 53.e, 54.e, 55.e et 56.e régimens auront cette patte en drap bleu de roi. (*Déc. minist. du* 14 *novembre* 1822.)

526 L'infanterie légère aura le collet de la capote de la couleur tranchante. (*Déc. minist. du* 4 *avril* 1822.)

527 Les boutons de la capote seront en métal semblable à ceux de l'habit. (*Déc. du* 16 *février* 1821.)

528 Capotes de sentinelles. Elles seront fournies par l'entrepreneur des lits militaires, délivrées à l'époque où commencera l'hiver, et retirées à celle où commencera l'été. Voyez les numéros 4200 et suivans pour ces époques. (*Marché du* 16 *mars* 1822.)

529 Capucine. *Voyez* 2637.

530 Carré de régiment, même direction que la ligne. Pour former ce carré sur la division de droite d'un régiment, on fera rompre par divisions à droite, et serrer à distance de peloton.

531 La première division ne bougera pas.

532 La dernière fera demi-tour à droite, et celles du centre par pelotons à droite et à gauche pour former le carré.

533 Pour rétablir la ligne sur le même emplacement, on fera reformer les divisions; et toutes, excepté la première, feront demi-tour à droite pour regagner leur distance, en avançant par la gauche. Ces mêmes divisions feront un demi-tour à droite et seront remises en bataille.

534 La formation du carré sur la division de gauche s'exécutera d'après les mêmes principes et par les commandemens inverses.

535 Pour former ce carré sur une division du centre, on commandera par division à gauche pour la droite, et par division à droite pour la gauche, ensuite on fera serrer à distance de peloton sur le centre de la ligne qui est marqué par les adjudans-majors, en observant que la 4.e division du premier bataillon, par exemple, et la première du second doivent conserver entre elles la distance d'une division; enfin, on fait faire par peloton à droite et à gauche à toutes les divisions, excepté aux première et dernière, qui font demi-tour à droite.

536 La ligne se rétablit comme au premier exemple, en reformant les divisions.

537 Carré de régiment, direction perpendiculaire. Pour former ce carré sur la division de droite, il faut former la colonne sur et en arrière de cette division, à distance de peloton; ensuite on fait les commandemens de *par pelotons, à droite et à gauche.* La dernière division fait demi-tour à droite.

538 La ligne se rétablit en reformant les divisions, et en les déployant sur la première, qui ne bouge pas pendant tout le mouvement.

539 Pour former ce carré sur la division de gauche, on emploira les commandemens inverses. La première division fera demi-tour à droite.

540 Pour le former sur une division du centre, on fera d'abord former la colonne, à distance de peloton sur cette division, la gauche en tête. On commande ensuite : *par pelotons, à droite et à gauche.* La première division ne bouge pas et la dernière fait demi-tour à droite.

541 La ligne se rétablit en faisant reformer les divisions, et en les déployant ensuite sur celle du centre; celle-ci ne bouge pas, ne doit pas même se porter à la hauteur de la première division.

Observations relatives à ces carrés.

542 Si la ligne est de plusieurs régimens, et que chacun d'eux doive former un carré, il convient de les former en échelons à 150 pas, afin que les feux, qui se croisent, deviennent plus meurtriers sans être dangereux pour les troupes ainsi disposées.

543 Carrés par bataillon en marchant en bataille. On suppose une ligne de plusieurs bataillons, marchant en bataille, et forcée de faire des dispositions contre la cavalerie sans s'arrêter. (*Planche* 5, *figure* 1.re)

544 La ligne étant en marche au pas ordinaire, le commandant en chef commandera : 1. *Formez les carrés.* Chaque chef de bataillon répètera vivement ce commandement et ajoutera aussitôt après : 2. *Bataillon, par le flanc gauche et le flanc droit;* 3. *Par pelotons en arrière.*

545 Au deuxième commandement, les chefs des 1.er, 2.e et 3.e pelotons les préviendront qu'ils devront faire à gauche; ceux des 4.e et 5.e, qu'ils devront continuer à marcher droit devant eux, et ceux des 6.e, 7.e et 8.e, qu'ils devront faire à droite.

546 Ces dispositions étant faites, le commandant en chef commandera : 2. *Pas accéléré;* 3. marche. Chaque chef de bataillon répètera vivement ces commandemens.

547 Au commandement de marche, le mouvement commencera, tous les pelotons, excepté les 4.e et 5.e, déboîteront en arrière, et seront conduits par leurs chefs respectifs; ceux des pelotons de droite se porteront à cet effet à la gauche de leur peloton, à l'instant où ils feront à gauche; et les guides de gauche de ces pelotons se porteront en même temps en avant du dernier homme du premier rang.

548 Les 5.e et 6.e pelotons feront immédiatement, le premier, par file à droite, et le second, par file à gauche, derrière les trois premières et dernières files de la division qui forme la tête du carré; les 2.e et 7.e pelotons les suivront par le flanc; les 1.ers et 8.e continueront à marcher droit devant eux et à la rencontre l'un de l'autre, et aussitôt qu'ils se joindront au point A, le premier fera à droite et le huitième à gauche : ces deux pelotons, ainsi réunis, marcheront de front avec le guide au centre, et parallèlement à la tête du carré, en le fermant. Le guide de gauche du premier peloton rentrera en serre-file, le sous-officier de remplacement du 8.e peloton restera au premier rang et suivra exactement celui du 5.e peloton, placé au centre du premier rang de la division qui forme la tête du carré.

549 Les chefs de tous les pelotons, qui marchent de front, se porteront à l'aile extérieure de leur peloton. Le sous-officier de remplacement du 5.e peloton sera chargé de la direction.

550 Si la cavalerie s'approchait trop, on arrêterait les carrés, tous les pelotons feraient front extérieurement, et, au moment où la division qui ferme le carré ferait demi-tour à droite, les serre-files de cette division se porteraient derrière le premier rang, devenant troisième.

551 CARRÉS DIAGONAUX PAR BATAILLON. (*Planche* 5, *fig.* 2.) On suppose une ligne de plusieurs bataillons en bataille de pied ferme, forcée de faire promptement des dispositions contre la cavalerie, le commandant en chef commandera : *Formez les carrés diagonaux.*

552 A ce commandement, vivement répété par les chefs de bataillon, l'adjudant-major de chaque bataillon se porte en arrière de la 2.e division à 45 degrés de la perpendiculaire, au point A. L'adjudant se porte de même en arrière de la troisième, au point B. Le chef de la seconde division se porte vivement à la gauche de sa division, place le dernier homme du premier rang dans la direction de l'adjudant-major, et commande : *en arrière à gauche* = ALIGNEMENT; le chef de la troisième division place de même son premier homme dans la direction de l'adjudant, et commande : *en arrière à droite* = ALIGNEMENT.

553 Les chefs des 1.re et 4.e divisions commanderont en même temps : le premier, *par le flanc droit*, et ensuite *par file à droite*, dirigera sa division sur l'adjudant-major, puis de là perpendiculairement à la deuxième division, sur le point C. Le second, *par le flanc gauche*, ensuite *par file à gauche*, dirigera de même sa division sur l'adjudant, puis de là perpendiculairement à la troisième division, sur le point C.

554 Le carré ainsi formé, les 1.re et 4.e divisions arrêteront et

feront front par leur premier rang; les chefs de division reprendront en même temps leur place de bataille à la droite de leur division.

555 Cette manœuvre joint à la promptitude, par la simplicité des commandemens et de l'exécution, des avantages incontestables pour la défense, en ce que les carrés se protègent mutuellement par des feux croisés.

556 Pour rétablir la ligne de bataille, le commandant en chef commandera seulement : *Rompez les carrés.*

557 A ce commandement, répété par les chefs de bataillon, les adjudans-majors et adjudans se porteront sur la ligne de bataille déterminée par l'angle de chaque carré resté sur cette ligne. Les 2.e et 3.e divisions reprendront leur alignement primitif, et enfin, les 1.re et 4.e divisions s'y porteront, l'une par le flanc gauche, l'autre par le flanc droit, et ensuite par division en ligne.

Observations relatives aux carrés.

558 Les carrés formés en échelons ou diagonalement sur la même ligne et par bataillon, sont incontestablement les meilleurs, parce que, 1.° plus un carré est petit, plus il est fort; la cavalerie, étant obligée de se resserrer autour, offre beaucoup plus de prise au feu qui en part; 2.° si le carré d'un bataillon vient à être enfoncé, il en reste plusieurs autres qui servent de refuge à ceux qui peuvent s'échapper, tandis qu'un carré de régiment enfoncé, tout est pris, blessé ou tué; 3.° enfin, les carrés disposés en échelons ou diagonalement, offrent des feux croisés sans danger pour les carrés entre eux. Il n'en serait pas de même, s'ils étaient disposés en échiquier, les bataillons impairs se trouvant sur la même ligne, ainsi que les bataillons pairs, les côtés de ces carrés, faisant face au prolongement de la ligne, ne pourraient faire feu sans atteindre les carrés placés sur cette même ligne : cet inconvénient serait d'autant plus grave, que les feux de ces côtés se croiseraient.

559 Cartouches a fusil (Manière de faire les). On se sert 1.° de mandrins de 7 pouces de longueur et de 6 lignes 9 points de diamètre, lesquels doivent être bien cylindriques, et faits avec du bois dur et sec : l'un des bouts doit être arrondi, et l'autre creusé de manière à recevoir le tiers de la balle; 2.° d'une mesure en cuivre de la forme d'un cône tronqué, ouvert par le haut : comble elle doit contenir la 80.e partie d'un kilogramme de poudre; 3.° enfin, de papier qui doit avoir du corps sans cependant être trop épais, dont la hauteur soit de 13 pouces et la largeur de 16. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

560 Pour couper le papier, on plie la feuille en trois dans la largeur, puis chaque tiers en deux dans sa hauteur, et chaque

moitié du tiers encore en deux par une diagonale qui prend depuis deux pouces deux lignes de l'angle supérieur de sa gauche, jusqu'à deux pouces deux lignes de l'angle inférieur opposé de la droite. De cette manière chaque feuille se trouve coupée en 12 parties, et chaque partie, avec laquelle on fait une cartouche, est un trapèze de 5 pouces 4 lignes de hauteur, et dont une des bases a 4 pouces 3 lignes et l'autre 2 pouces 2 lignes. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

561 On place la balle dans la cavité du mandrin, sur lequel on roule fortement le papier, en commençant par le côté qui fait angle droit avec la base de 4 pouces 3 lignes; on observe d'en laisser passer 6 lignes environ au-dessous, qu'on replie et qu'on arrondit sur la balle au moyen d'un petit trou pratiqué dans l'épaisseur de la table sur laquelle on travaille. Après avoir retiré ce mandrin, on y verse la quantité de poudre déterminée, et l'on plie le papier le plus près possible de la poudre. (*Idem.*)

562 Pour faire des cartouches à poudre, on plie le papier en quatre dans sa largeur, et on en tire alors seize dans une feuille. La charge de poudre doit être d'un 120.e de kilogramme. (*Idem.*)

563 Cartouches en campagne (Conservation des). Les officiers de semaine, ainsi que les sergens-majors et autres sous-officiers, veilleront, lorsque la distribution de la poudre, des balles et des pierres à fusil aura été faite, à ce que les soldats aient toujours leurs gibernes garnies, et chacun deux pierres de rechange. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 13, *art.* 26.)

564 A mesure que ces munitions seront consommées, les colonels en informeront le commandant de la brigade, et celui-ci le chef d'état-major, afin qu'il puisse les faire remplacer. Au cas que les cartouches fussent mouillées, ils seront tenus de faire rapporter les balles au parc d'artillerie, sans quoi la retenue en sera faite aux bataillons. (*Idem, art.* 27.)

565 Cas d'alarme dans une place. Lorsqu'on battra la générale, chaque régiment se rendra sans perte de temps au lieu qui lui aura été indiqué par son instruction, et y attendra les ordres du lieutenant de Roi. (*Ord. de* 1768, *tit.* 18, *art.* 7.)

566 Cas d'alarme au camp. *Voyez* 1965.

567 Cas de réforme. *Infirmités évidentes comportant la réforme.* 1.° La privation totale de la vue et la perte de l'œil droit; 2.° la perte totale du nez; 3.° la mutité, l'aphonie permanente et la surdité complète; 4.° les goîtres gênant la respiration; 5.° les écrouelles ulcérées; 6.° la perte du membre viril ou des deux testicules: 7.° la perte totale d'un bras, d'une jambe, d'un pied ou d'une main; 8.° les anévrismes des principaux troncs artériels; 9.° la courbure des os longs, le rachitis ou noueure;

10.° la claudication bien marquée ; 11.° l'atrophie d'un membre ; 12.° le marasme décidé.

Infirmités ou maladies qui exigent un examen approfondi.

568 1.° Les grandes lésions du crâne, provenant de plaies considérables, de dépressions ou enfoncemens des os, de leur exfoliation ou extraction.

569 2.° La fistule lacrymale incurable, les ophthalmies chroniques, les fluxions fréquentes sur les yeux, ainsi que les maladies habituelles, soit des paupières, soit des voies lacrymales, portées au point de gêner sensiblement la vision.

570 3.° L'affaiblissement de la faculté visuelle, les défauts permanens de la vue, qui empêchent de distinguer les objets ; la myopie et la nyctalopie.

571 4.° La difformité du nez, susceptible de gêner la respiration ; l'ozène et tout ulcère rebelle des fosses nasales ou de la voûte palatine ; la carie des os de ces parties, et les polypes reconnus incurables.

572 5.° L'haleine infecte pour cause irrémédiable, les écoulemens fétides des oreilles, et la transpiration habituelle du même caractère.

573 6.° La perte des dents incisives et canines de la mâchoire supérieure et inférieure ; les fistules des sinus maxillaires, la difformité incurable de l'une ou l'autre mâchoire.

574 7.° Les fistules salivaires et l'écoulement involontaire de la salive reconnus incurables, le bégaiement porté au point de compromettre la sûreté d'un poste, les ulcères et tumeurs d'un caractère scrofuleux bien prononcé.

575 8.° Les bosses du pourtour de la poitrine, la phthysie aux 1.er, 2.e et 3.e degrés : l'asthme décidé ; l'hémopthisie ou crachement de sang habituel, fréquent et périodique.

576 9.° Les hernies irréductibles, le calcul, la gravelle, l'incontinence habituelle ou la rétention fréquente des urines, le varicocèle, les hémorrhoïdes ulcérées, les fistules incurables à l'anus, la rétraction permanente d'un testicule, le sarcocèle, l'hydrocèle, le flux hémorrhoïdal périodique et abondant ; le flux de sang intestinal, habituel et chronique ; l'incontinence habituelle des matières fécales, et la chute habituelle du rectum.

577 10.° La perte totale d'un pouce, d'un gros orteil, du doigt indicateur ou de deux autres doigts d'une main ou d'un pied ; les difformités incurables des pieds, des mains, des membres ou d'autres parties.

578 11.° Les varices volumineuses et multipliées, les cancers, les ulcères invétérés d'un mauvais caractère ; de grandes et an-

ciennes cicatrices peu solides, surtout si elles sont adhérentes aux organes du mouvement; les maladies graves des os, telles que la diastase, l'ankilose, les caries, les nécroses, le spina ventosa, les tumeurs osseuses et celles du périoste.

579 12.° Les maladies de peau anciennes, héréditaires ou rebelles, comme la teigne, les dartres vives, la gale opiniâtre et compliquée, l'éléphantiasis, la lèpre; l'état de cachexie décidée, les hydropisies incurables, la faiblesse et l'extrême maigreur, la goutte, la sciatique, l'épilepsie, les convulsions, le tremblement habituel de tout le corps ou d'un membre, la paralysie générale ou partielle, la démence, la manie et l'imbécillité.

580. Casernement. Les détails du casernement sont particulièrement des attributions du porte-drapeau et des fourriers : ces derniers tiennent de toutes les fournitures de lit et autres de la compagnie un cahier particulier où les qualités sont distinguées, afin de faire remplacer ou réparer au compte de qui de droit, et dans le plus bref délai, toutes les pertes ou dégradations : le capitaine de la compagnie et l'officier chargé du casernement arrêtent ce cahier le premier de chaque mois. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 90 *et* 217.)

581 Pour les détails du casernement le porte-drapeau est secondé, s'il est nécessaire, par un sous-officier intelligent. L'adjudant de semaine veille à l'exécution des ordres donnés par le porte-drapeau à cet égard, lequel doit l'en prévenir. Les fourriers et les chefs de chambrées sont tenus de s'y conformer. (*Idem*, *art:* 389.)

582 C'est au porte-drapeau à constater avec le conservateur des bâtimens militaires, en présence de l'intendant ou sous-intendant militaire ou du maire, et avant l'occupation, l'état du quartier que le régiment doit occuper; le major en signe le procès-verbal, ainsi que lui. (*Idem*, *art.* 394.)

583 Le porte-drapeau dresse, ou fait dresser par le fourrier de chaque compagnie, l'état exact de toutes les fournitures, tables, bancs, etc., que chaque chambre contient en y entrant. Cet état est visé et arrêté par le capitaine. (*Idem*, *art.* 395.)

584 Le porte-drapeau tient un registre sur lequel il inscrit tous les objets de casernement délivrés à chaque compagnie et à l'état-major; il reçoit les bons que donnent les capitaines pour ce qui concerne les compagnies; il fait lui-même un bon général pour les grand et petit états-majors, et soumet les uns et les autres à l'approbation du major, qui vérifie et arrête le registre tous les mois. (*Idem*, *art.* 396.)

585 Tous les mois le porte-drapeau fait une visite générale des fournitures de casernement, prescrit, sous l'autorisation du major, les réparations et remplacemens des objets détériorés

ou perdus, et ce au compte de qui de droit. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 398.)

586 Voyez de plus, pour la remise du casernement, le numéro 3549.

587 Cassation des sous-officiers et caporaux. A moins de circonstances majeures et inopinées, le colonel ne fait descendre à un grade inférieur, ou ne casse provisoirement un sous-officier ou caporal, pour le remettre simple soldat, que sur la proposition du capitaine, l'avis du chef de bataillon et celui du lieutenant-colonel, si les motifs concernent l'administration. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 383.)

588 Cette punition, qui porte atteinte à toute la carrière militaire des individus, ne doit s'employer qu'avec la plus grande circonspection, et pour des cas très-graves ou pour l'incorrigibilité bien reconnue. (*Idem.*)

589 Les lieutenans-généraux sont autorisés à prononcer définitivement sur ces cassations : à cet effet les colonels leur adressent, par l'intermédiaire des maréchaux-de-camp, leur rapport motivé, auquel doit être jointe la plainte du capitaine et l'avis indispensable des deux officiers supérieurs qui ont provoqué cette punition. (*Circ. du* 25 *mars* 1820.)

590 Le colonel ne fait descendre un adjudant au grade de sergent-major ou de sergent, que sur le rapport de l'adjudant-major, approuvé par le chef de bataillon et par le lieutenant-colonel. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 383.)

591 Les sous-officiers et caporaux membres de la légion d'honneur ne peuvent être cassés que d'après l'autorisation du ministre de la guerre, sur la proposition du lieutenant-général commandant la division ou de l'inspecteur général; jusque-là ils peuvent être suspendus de leurs fonctions. (*Idem.*)

592 Les cassations se mettent à l'ordre, et sont prononcées en présence de la troupe d'une manière analogue aux réceptions. Le puni y paraît sans être décoré. (*Idem, art.* 384.)

593 Quand un sous-officier ou caporal descend à un grade inférieur, l'ordre annonce qu'il remettra ses galons, et il ne paraît pas devant la troupe. (*Idem.*)

594 Tout sous-officier ou caporal cassé, passe dans une autre compagnie, et y prend son rang d'ancienneté. (*Idem.*)

595 Castramétation. *Voyez campement, n.°* 413.

596 Castration. Le crime de castration sera puni de mort. (*Loi du* 25 *septembre* 1791, *art.* 4.)

597 Cavalier. [*Fortification passagère.*] C'est une élévation en terre, destinée à préserver un poste des effets du commandement : sa hauteur doit être, autant que possible, de niveau avec celle du commandement. Pour s'assurer que deux hauteurs sont de

niveau, on place horizontalement sur l'une d'elles une grande règle bien droite, et par-dessus un niveau pour juger si elle est placée horizontalement. (*Voyez la figure 4 de la planche 3.*) La direction de la règle fait aisément voir si les hauteurs sont de niveau.

598 CEINTURE DES CONDAMNÉS AU BOULET. *Voyez* 385.

599 CEINTURON DES OFFICIERS. *Voyez* 4244.

600 CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE HORS DU TERRITOIRE. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans le lieu qu'il aura choisi, en présence de quatre témoins parens ou non parens, fera lecture aux parties des dispositions prescrites au n.° 2498 et suivans, et des droits et devoirs respectifs des époux n.° 1381 et suivans. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera ensuite au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera l'acte sur-le-champ, d'après le modèle suivant: (*Instr. du 8 mars 1823, tit. 2, sect. 1.re, art. 63.*)

601 Aujourd'hui (*date du mois et de l'an, indication du jour, de l'heure et du lieu*), devant nous (*prénoms, nom et grade de l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, avec la désignation du corps auquel il appartient*), se sont présentés (*prénoms, nom, âge et lieu de naissance du futur, le corps auquel il appartient, le bataillon et la compagnie, ainsi que le numéro sous lequel il est signalé au registre matricule*), fils (*majeur ou mineur*) de (*prénoms, noms, profession, âge et domicile des père et mère du futur*), d'une part, et (*prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile de la future*, fille (*majeure ou mineure*) de (*prénoms, noms, domicile, âge et profession des père et mère de la future*), d'autre part; lesquels, en présence de (*prénoms, noms, âge et grades des quatre témoins, corps, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent*), leurs témoins (*désigner séparément chaque témoin, en énonçant s'il est parent et à quel degré*), et sous l'autorisation et consentement de leurs père et mère (*ou aïeuls et aïeules*), (*s'il a été fait des actes respectueux, en faire mention*), nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage.

A quoi nous, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, ci-dessus dénommé, déférant, avons donné lecture:

1.° Des actes de naissance des futurs;

2.° Des actes de publications mis à l'ordre du jour du corps dans les délais prescrits par l'article 94 du Code civil, sur lesquels il n'est survenu aucune opposition;

3.° Des actes de publications faites en la commune de . . . lieu du dernier domicile du futur, et en celle de . . . . lieu du dernier domicile de la future, les (*dates des publications*);

4.° Des certificats délivrés les . . . . . . par les officiers de l'état civil desdites communes, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition ;

5.° Des actes contenant les consentemens voulus par la loi pour chacun des futurs (*ou des actes respectueux, s'il en a été fait*) ;

6.° De la permission de mariage exigée par le décret du 16 juin 1808 ;

7.° Enfin, du chapitre 4 du titre du mariage, *sur les droits et devoirs des époux;* après quoi nous avons demandé audit futur époux, qui il entend prendre pour sa femme; il nous a répondu, à haute et intelligible voix, qu'il demande à s'unir à (*prénoms et nom de la future*). Avons ensuite demandé à la future qui elle entendait prendre pour son époux; elle nous aussi répondu, à haute et intelligible voix, qu'elle désirait avoir pour mari (*prénoms et nom du futur*). En conséquence, nous avons prononcé, au nom de la loi, que (*prénoms et noms des futurs*), sont unis par le mariage.

De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent acte, et, après en avoir donné lecture, nous l'avons signé avec les parties et les témoins, lesdits jour et an (*si quelque témoin ne sait signer, en faire mention*). (*Instr. du* 8 *mars* 1823, *modèle n.°* 1.)

602 Expédition de l'acte de célébration sera immédiatement adressée à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux. (*Idem, tit.* 2, 2.ᵉ *sect.*, *art.* 95.)

603 Cercle de la parade (Composition du). *Voyez* 2899.

604 Cercle d'ordre en route (Composition du). *Voyez* 170.

605 Cercle d'ordre au camp (Composition du). *Voyez* 2811.

606 Certificat de bien-vivre. *Voyez* 138.

607 Chaînes des condamnés au boulet. *Voyez* 384.

608 Chambrées (Tenue des). Lorsque les localités le permettent, les chambres sont tenues et arrangées ainsi qu'il suit : (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 239.)

609 Le nom de chaque soldat est inscrit à la tête du lit qu'il occupe et à la place la plus apparente; il l'est aussi au-dessus des fusils, sabres, gibernes, etc. (*Idem.*)

610 Le sac de chaque homme est placé sur la première planche de son lit; il est toujours fait et fermé de manière à pouvoir être chargé, et contient tous les effets, sauf ce qui est d'un usage habituel. (*Idem.*)

611 Les capotes, pliées suivant la manière établie, sont posées sur la même planche. (*Idem.*)

612 Les habits et vestes pliés en deux, la doublure en dehors, sont posés sur la même planche, au-dessous du sac. (*Idem.*)

613 Les schakos, étiquetés, sont sur la planche supérieure : (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 239.)

614 Les fusils sont placés à un râtelier d'armes, le chien abattu et garni de sa pierre de bois. Pour le service et les revues ils doivent l'être de pierres à feu dont les angles soient arrondis. (*Idem.*)

615 Les gibernes sont suspendues par les banderolles à des chevilles établies à cet effet; les sabres sont également suspendus par leurs baudriers; la baïonnette dans le fourreau attaché à la giberne. (*Idem.*)

616 Les souliers sont accrochés la semelle en dehors, après avoir été nettoyés, à des clous placés au-dessus du chevet, dans les supports du rayon supérieur. (*Idem.*)

617 Les petits ustensiles nécessaires à la tenue doivent être rangés, aussitôt après qu'on s'en est servi, dans les poches de dessus du havre-sac. (*Idem.*)

618 Le linge sale se renferme dans les poches du havre-sac, et l'on doit éviter qu'il soit placé entre la paillasse et le matelas. Le linge mouillé ne doit pas être étendu dans les chambres pour le faire sécher, à moins de nécessité absolue. (*Idem.*)

619 Le livret d'ordinaire doit être attaché à un clou fixé sur la cheminée. (*Idem.*)

620 Les ustensiles de cuisine et autres objets relatifs à l'ordinaire doivent être tenus très-proprement, et placés de manière qu'ils ne puissent gêner. Le pot au blanc doit être couvert, et dans un endroit où il ne puisse être renversé. (*Idem.*)

621 Le chauffage est rangé, si c'est de la tourbe, dans un coin de la cheminée; si c'est du bois, dans l'emplacement le plus convenable, et sous les lits, lorsqu'il y a impossibilité de le placer ailleurs. (*Idem.*)

622 Le pain est placé sur les planches destinées à cet usage, et la viande pendue à un clou en dehors de la fenêtre; mais, pendant l'été, le cuisinier a soin de ne pas la laisser exposée au soleil, et il est essentiel que, dans chaque ordinaire, il y ait un morceau de toile pour la garantir des mouches. Les légumes se placent à l'endroit où ils gênent le moins et où ils ne puissent être foulés. (*Idem.*)

623 Quand les localités ne permettent pas toutes ces dispositions, on s'en rapproche le plus possible, à l'effet d'établir dans la tenue des chambrées un ordre uniforme, qui puisse à la fois faciliter l'inspection des effets et leur conservation, entretenir la propreté, et surtout mettre les soldats en état de tout trouver promptement s'il fallait s'assembler à l'improviste avec armes et bagages. (*Idem.*)

624 CHANDELLES. *Voyez* 1407.

625 Changement de consigne devant l'ennemi. Tout commandant d'un poste devant l'ennemi ou dans une place assiégée, qui sera convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans en avoir rendu compte sur-le-champ au commandant en chef, sera puni de six mois de prison. (*Code du 21 brumaire an 5, art. 12.*)

626 Chapeau des chirurgiens. Il sera à trois cornes, avec ganse en or à cul de dé, cocarde en métal argenté, et bouton pareil à celui de l'habit, sans autre ornement. (*Déc. minist. du 4 septembre* 1821.)

627 Charbon de terre. *Voyez* 634.

628 Chasse (Délits de). Si ces délits ne sont pas prévenus dans les garnisons par la bonne discipline des corps, et par l'exemple des chefs, la connaissance en appartient aux tribunaux correctionnels. *Voyez de plus le n.°* 3092. (*Avis du Conseil d'État du 4 janvier* 1806.)

629 Chauffage. Ce titre comprend :

1.° La nature et le mesurage du chauffage, 631.
2.° Le tableau des départemens dans lesquels on compte 4, 5 et 6 mois d'hiver, 4199.
3.° Le chauffage chez l'habitant, 630.
4.° Le chauffage des écoles d'enseignement mutuel, 651.
5.° Le chauffage de la garde de police en garnison, 641.
6.° Le chauffage des postes en garnison, 642.
7.° Le chauffage des postes en campagne, 649.
8.° La composition des rations de chauffage, 3401.
9.° Le nombre de rations allouées à chaque grade, 3404.
10.° Enfin, la tenue du registre des distributions au magasin de chauffage, 640.

630 Chauffage chez l'habitant. Les troupes en garnison, cantonnement ou détachement, qui seraient logées chez l'habitant, à défaut de bâtimens militaires, auront droit à la distribution de chauffage sur le pied des rations accordées aux troupes casernées, et ce à compter de l'expiration du troisième jour de leur entrée dans la place ou cantonnement, y compris le jour de l'arrivée. (*Déc. minist. du 27 juin* 1821.)

631 Chauffage (Nature du). Le chauffage sera fourni en bois, à la mesure ou au poids, suivant le pays, ou bien en charbon de terre, briquette ou tourbes de marais, toutes les fois qu'il sera possible de faire usage de ces combustibles. Il sera distribué par ration d'hiver et d'été. (*Marché du 29 mars* 1822.)

632 Le bois sera de chêne, charme ou hêtre, sec et de bonne qualité ; les buches ne pourront avoir moins de 6 pouces de circonférence. Le bois blanc pourra entrer dans la distribution à raison d'un quart en sus, et lorsque les distributions auront lieu partie en essence dure et partie en bois blanc, le sup-

plément en bois blanc sera fourni dans la proportion ci-dessus : partout où le bois se délivrera au poids, le supplément ne sera pas dû. (*Idem.*)

633 Les mesures de distribution seront d'un ou de deux stères ; la mesure du stère est un mètre cube ; mais, lorsque les bûches n'auront pas cette dimension, la hauteur des mesures diminuera ou augmentera à raison de l longueur des bûches ; ainsi, pour celles ayant 113 centimètres deux tiers de longueur, les mesures ne devront pas avoir moins de 88 centimètres de hauteur. (*Déc. minist. du 3 avril* 1821.)

634 Le charbon de terre sera de bonne qualité et tel qu'il aura été tiré des fosses. Il sera fourni à raison d'un cinquième en morceaux ou gailleteux et de quatre cinquièmes en poussière. (*Marché du* 29 *mars* 1822.)

635 La briquette de charbon de terre sera composée de deux seizièmes de terre grasse sur quatorze seizièmes de charbon de terre, et aura 13 centimètres et demi de longueur sur 5 centimètres et demi de largeur et 4 centimètres d'épaisseur. (*Idem.*)

636 La tourbe de marais aura 1 décimètre de longueur sur 5 centimètres de largeur à chacune des quatre faces. Celle de tanneur aura 13 centimètres et demi de longueur sur 8 de largeur et 5 et demi d'épaisseur. (*Idem.*)

637 Si, d'après l'usage du pays, les briquettes de houille et les tourbes de marais se trouvaient d'une autre dimension, il en serait distribué l'équivalent, et cet équivalent serait déterminé par procès-verbaux du sous-intendant militaire, assisté du maire ou d'un de ses adjoints. (*Idem.*)

638 Si, au surplus, d'après l'usage du pays, les tourbes de marais avaient des dimensions irrégulières, la distribution s'en ferait dans des mesures qui seraient établies par les ordres des sous-intendans militaires, assistés du maire ou de l'un de ses adjoints. Le nombre de rations que ces mesures contiendraient, serait constaté par un procès-verbal. (*Idem.*)

639 Lorsque le chauffage sera fourni en charbon de terre, briquettes ou tourbes de marais, il y sera ajouté des petits fagots d'allumage, à raison d'un pour vingt rations d'hiver et d'été indistinctement : ces petits fagots auront 4 décimètres et demi de longueur sur 2 décimètres et demi de tour. (*Idem.*)

640 Il sera tenu dans chacun des magasins de chauffage un registre destiné à recevoir à chaque distribution les observations que pourront faire les officiers chargés des détails sur la qualité des combustibles. (*Déc. minist. du 3 avril* 1821.)

641 Chauffage des gardes de police en garnison. Il est prélevé sur la distribution générale du corps. Il pourra leur être délivré des tourbes de tanneur pendant l'été, si elles y ont droit par leur classe. *Voyez. n.° 643 et suivans.* (*Idem.*)

642 CHAUFFAGE DES POSTES EN GARNISON :

643	1.re cl., de 16 h. et au-dessus.	Le premier et le dernier mois d'hiver, 50 rations d'été.[1] Les autres mois d'hiver, 50 rations d'hiver. Les mois d'été, 4 tourbes de tanneur.
644	2.e cl., de 8 à 16 hommes.	Le premier et le dernier mois d'hiver, 37 rations et demie d'été. Les autres mois d'hiver, 37 rat. et demie d'hiv. Les mois d'été, 4 tourbes de tanneur.
645	3.e cl., de 7 h. et au-dessous.	Le premier et le dernier mois d'hiver, 30 rations d'été. Les autres mois d'hiver, 30 rations d'hiver. Les mois d'été, 4 tourbes de tanneur.
646	4.e cl., chambre de l'officier.	Le premier et le dernier mois d'hiver, 30 rations d'été. Les autres mois d'hiver, 30 rations d'hiver. Pendant les mois d'été il ne sera rien délivré.

(*Marché du* 29 *mars* 1822.)

647 Les corps-de-garde auront un mois d'hiver de plus que les casernes, savoir : quinze jours avant et quinze jours après.[2] (*Circ. du* 29 *fructidor an* 11.)

648 Lorsque le chauffage sera fourni en charbon de terre ou en briquettes de houille, il y sera ajouté un petit fagot de la dimension prescrite au n.° 639. (*Marché du* 29 *mars* 1822.)

649 CHAUFFAGE DES POSTES EN CAMPAGNE. Le chauffage des avant-postes et de toutes les autres gardes des camps ou cantonnemens sera prélevé sur la distribution générale du corps. (*Idem.*)

650 Lorsque, par ordre supérieur, le chauffage de ces postes sera fourni séparément, ils le recevront conformément à ce qui est prescrit au n.° 643 et suivans ; mais alors la troupe ne le recevra plus que sur le pied de garnison. (*Idem.*)

651 CHAUFFAGE DES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT MUTUEL. Il sera pourvu par les soins du ministère au chauffage des locaux assignés aux corps pour leurs écoles d'enseignement mutuel. (*Déc. minist. du* 15 *novembre* 1819.)

652 Ces locaux seront assimilés pour cet objet à des corps-de-garde de 4.e classe, mais ils ne recevront toutefois, par jour, que la moitié des fournitures attribuées à un corps-de-garde de cette classe, attendu qu'il ne s'agit d'y entretenir la chaleur que pendant le temps des leçons. (*Idem.*)

653 Quant à la durée, sous le rapport de la distinction des sai-

---

1 Voyez le n.° 3401 pour la composition de la ration de chauffage.

2 Voyez le tableau n.° 4199 pour les mois d'été et d'hiver, et les époques où commencent ces saisons.

sons, on suivra la règle établie pour les corps-de-garde, n.° 643, bien entendu qu'il ne sera pas fourni d'éclairage. (*Déc. minist. du* 15 *novembre* 1819.)

654 Chauffage des conseils de guerre. *Voyez* 1870.

655 Chauffage (Composition des rations de). *Voyez* 3401.

656 Chauffage. [*Rations allouées à chaque grade.*] *Voyez* 3404.

657 Chef de complot de désertion. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et, comme tel, puni de mort. (*Déc. du* 8 *vendémiaire an* 14, *art.* 1.er)

658 Lorsque des militaires auront formé le complot de déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé sera réputé chef de complot et puni comme tel. (*Idem, art.* 2.)

659 Chef de bataillon. Les chefs de bataillon surveillent dans leur bataillon la discipline, le service, la tenue, l'entretien et la réparation des effets de toute nature; ils s'assurent que les ordinaires soient bons et bien réglés; que le prêt s'y consomme, excepté le sou de poche; que le livret des chefs d'ordinaire soit bien tenu; enfin, qu'on ne néglige aucun moyen de propreté. Ils ne s'immiscent dans l'administration et la comptabilité que relativement aux ordres à l'exécution desquels ils seraient appelés à concourir. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 20.)

660 Il assiste, autant que possible, à tous les appels, et y surveille les officiers et sous-officiers. Après celui du soir, il peut ordonner des contre-appels, s'il le juge à propos. (*Idem, art.* 28.)

661 Chef de bataillon de semaine. *Voyez* 3901.

662 Chef de bataillon de jour au camp. *Voyez* 2732.

663 Chef de bataillon allant en détachement. Ils seront accompagnés par un des trois adjudans-majors du corps, mais seulement dans le cas où ils commanderaient ledit détachement. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 8, *art.* 28.)

664 Chef de détachement dans l'intérieur. Tout commandant de détachement, quel que soit son grade, est par cela seul revêtu de toute l'autorité d'un commandant de régiment, pour le service, la police, la discipline et l'instruction. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 469.)

665 Le commandant d'un détachement doit être muni : 1.° de l'ordre du départ et d'une instruction par écrit sur l'objet et le service du détachement; 2.° d'une feuille de route; 3.° d'un certificat de cessation de paiement, comprenant tous les individus composant le détachement; 4.° d'un livret de solde; 5.°

de deux contrôles nominatifs, l'un par rang de taille pour les appels, et l'autre par rang d'ancienneté pour commander le service ; 6.° d'un contrôle annuel, comprenant les officiers, sous-officiers, caporaux, tambours et soldats du détachement; 7.° de l'état détaillé des effets d'habillement, grand et petit équipemens, avec la situation de la masse de linge et chaussure de chaque homme; 8.° d'un registre pour inscrire les recettes et dépenses en deniers, les distributions de subsistances, et les recettes et distributions d'effets de toute nature : ces dernières distributions doivent y être inscrites nominativement; 9.° d'un registre de correspondance; 10.° d'imprimés de feuilles de prêt, de feuilles d'appel, de décompte, de billets d'hôpital et de signalemens. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 470.)

666 En route, le chef d'un détachement doit rendre visite aux officiers généraux, lieutenans de Roi ou commandans, et, en arrivant à sa destination, aux autorités civiles et militaires. (*Idem, art.* 471.)

667 Il doit observer scrupuleusement, tant en route qu'à sa destination, les instructions particulières qui lui ont été données, ainsi que l'ordre de service, les règles de police et d'administration établies au corps, tant à l'égard des appels, de la tenue, de l'instruction, des punitions, qu'à l'égard des distributions, réparations, etc.; s'en rapprocher toujours, s'il est dans l'impossibilité absolue de s'y conformer littéralement, et soumettre à l'approbation du commandant du régiment les modifications que nécessiteraient les localités ou les circonstances. (*Idem, art.* 472.)

668 Il doit inscrire avec une grande exactitude, sur le registre à ce destiné, les mutations, en rendre compte au major au fur et à mesure qu'elles ont lieu, ou du moins aussi fréquemment que possible, afin de le tenir au courant; se conformer à tout ce que prescrivent les réglemens à l'égard de chaque mutation; entretenir une correspondance suivie tant avec le lieutenant-colonel qu'avec le major, chacun pour ce qui rentre dans ses attributions; enfin, adresser au commandant du régiment, aux époques qu'il lui a fixées, un rapport général et détaillé sur tout ce qui concerne son détachement. (*Idem, art.* 473.)

669 Lorsque la troupe doit rejoindre le corps, il se munit, avant son départ, d'une cessation de paiement en bonne forme. Il s'assure que les dégradations qui peuvent exister au quartier, ainsi que les détériorations qui pourraient avoir été faites aux fournitures de casernement, soient constatées et réparées aux frais de qui de droit. (*Idem, art.* 474.)

670 A son retour au corps, le détachement est inspecté par le colonel ou le lieutenant-colonel, s'il est commandé par un chef de bataillon; par le chef de bataillon de semaine, s'il est

commandé par un officier, et par l'adjudant-major de semaine, s'il est commandé par un sous-officier : en conséquence, le commandant du détachement doit faire prévenir le lieutenant-colonel de l'heure présumée de son arrivée, assez à temps pour que celui de ces officiers qui doit l'inspecter, puisse le faire à l'instant de son arrivée sur la place ou au quartier. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 474.)

671 Le commandant du détachement remet au lieutenant-colonel les certificats de bien-vivre. Il se présente ensuite chez le colonel, pour lui rendre compte, ainsi qu'il a dû le faire au lieutenant-colonel, de tout ce qui concerne le détachement. Il rend aussi compte au major et au trésorier de ce qui regarde l'administration et la comptabilité; aux commandans des diverses compagnies qui avaient des hommes à son détachement, de tout ce qui intéresse ces hommes sous le rapport de la police et de la comptabilité en deniers ou en distributions, comme sous ceux de l'habillement, de l'équipement, de l'armement, du casernement, etc.; enfin, il consomme, sans nul retard, en produisant les pièces à l'appui, les divers comptes auxquels son détachement a pu donner lieu avec chacun d'eux, ainsi qu'avec le trésorier et les officiers chargés des détails. (*Idem.*)

672 Chef de détachement en campagne. *Voyez* 1277.

673 Chef de chambrée. *Voyez* 469.

674 Chef d'escorte de convoi en campagne. *Voyez* 1586.

675 Chef d'ordinaire. *Voyez* 484.

676 Chef de musique. *Voyez* 2600.

677 Chefs ouvriers. *Voyez* 2430.

678 Chefs de poste en garnison. Aussitôt qu'une garde en aura relevé une autre et qu'elle sera rentrée dans le corps-de-garde, le commandant du poste lira avec soin les consignes générales et particulières données à son poste; il visitera ses sentinelles et instruira ceux qui sont de garde avec lui, de tout ce qu'ils auront à faire. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 29.)

679 Les officiers de garde seront obligés de rester à leur poste et d'y faire leurs repas, sans pouvoir s'en éloigner, sous tel prétexte que ce soit; ils ne quitteront point leur sabre ni leur hausse-col pendant tout le temps qu'ils seront de garde. (*Idem, art.* 31.)

680 Tout chef de poste ne pourra donner à boire ou à manger dans son poste à qui que ce soit, qu'à ceux qui seront de garde avec lui; il sera défendu pareillement d'y jouer ni d'y laisser jouer. (*Idem, art.* 33.)

681 Tout chef de poste veillera, pendant la durée de sa garde, sur les soldats de son poste, pour leur faire remplir tous leurs

devoirs ; il se promènera souvent au dehors de son poste, afin de mieux voir ce qui s'y passera. Il fera faire l'appel de sa garde toutes les fois qu'on relevera les sentinelles, et plus souvent, s'il le juge à propos. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 35 *et* 36.)

682 Il la fera sortir aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, avec ou sans armes; pour habituer les soldats à se former promptement, et il punira les plus paresseux. Il contiendra sa garde, toutes les fois qu'elle sera sous les armes, dans le plus grand ordre et le plus grand silence. (*Idem, art.* 37 *et* 38.)

683 Il ne permettra à aucun soldat de sa garde de s'écarter, lesdits soldats devant se faire apporter à manger par leurs camarades. (*Idem, art.* 39.)

684 Les soldats de garde qui mériteront d'être punis, seront condamnés, pour les fautes ordinaires, à faire les corvées de la garde; et, dans les cas graves, le chef du poste les fera arrêter et en rendra compte au lieutenant de Roi. (*Idem, art.* 40.)

685 Nul soldat, étant de garde, ne pourra être arrêté sans la participation du chef de poste. (*Idem, art.* 41.)

686 Les chefs de poste emploiront toujours, pour les ordonnances, rapports ou reconnaissances, les soldats les plus intelligens de leur garde, et ceux-ci s'en acquitteront avec la plus grande diligence et exactitude. (*Idem, art.* 75.)

687 La garde d'infanterie de la place d'armes étant particulièrement chargée de la police de la place, tous les chefs de poste renverront toujours à cette garde les étrangers, gens sans aveu, et les soldats ou habitans faisant du désordre, qu'ils arrêteraient. (*Idem, art.* 94.)

688 En cas d'alarme, toutes les gardes prendront les armes, et se conformeront, suivant l'espèce d'alarme, aux consignes particulières données à leur poste. (*Idem, art.* 104.)

689 Lors des processions la moitié des gardes restera alternativement sous les armes; les jours de foire et de marché, il en sera usé de même, et de plus chaque chef de poste fera faire des patrouilles continuelles dans les rues voisines de son poste. (*Idem, art.* 108.)

690 Tous les chefs de poste prêteront main-forte aux agens de la police, lorsqu'ils en seront par eux requis. (*Idem.*)

691 Lorsque le caporal de pose présentera au chef de poste les hommes qui doivent aller en faction, celui-ci les fera mettre en haie et s'assurera si leurs armes sont bien amorcées et garnies de leur pierre à feu bien assujettie. (*Idem., art.* 46.)

692 Il réglera, avant leur départ, les lieux où chacun d'eux devra être posé ; les plus vieux soldats seront mis en faction devant les armes et aux postes avancés, et les soldats de recrue, dans les postes voisins de la garde, afin que les officiers et sous-

officiers soient à portée de les instruire de leurs devoirs. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 47.)

693 Lorsque le cri, *à la garde*, parviendra à un poste, le chef du poste enverra plusieurs soldats, aux ordres d'un sous-officier ou caporal, pour arrêter les querelleurs. (*Idem*, *art.* 63.)

694 Lorsqu'un chef de poste entendra crier *au feu*, il enverra sur-le-champ un caporal et deux soldats, pour voir si le feu est dangereux; et s'il paraît tel au caporal, il l'enverra dire au chef du poste, lequel y enverra aussitôt le plus de monde qu'il pourra, pour empêcher le désordre et faciliter les premiers secours. Ceux qui seront détachés à l'incendie, n'en laisseront approcher que ceux qui porteront des seaux, des pompes, des échelles, des crocs et autres instrumens pour éteindre le feu. (*Idem*, *art.* 105.)

695 Le chef du poste en fera avertir en même temps le lieutenant de Roi, et le commandant du grand poste le plus voisin, lequel y enverra sur-le-champ un détachement plus ou moins considérable, suivant la force de son poste, pour le joindre à celui de l'autre garde qui y sera déjà, et empêcher conjointement le désordre; ces détachemens retourneront chacun à leur poste, lorsqu'il en sera arrivé d'autres de la garnison. (*Idem*, *art.* 106.)

696 Chefs de poste en campagne. A l'arrivée d'une garde à son poste, soit qu'elle en relève une autre ou non, le commandant la disposera comme il voudrait qu'elle fût en cas d'attaque. Il aura soin que les soldats arrangent leurs armes près d'eux par files en faisceaux, et le long de la banquette lorsque le poste sera retranché. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 15, *art.* 1.er)

697 Il fera travailler diligemment à retrancher son poste et à le mettre en état de défense. (*Idem*, *art.* 3.)

698 Le commandant du poste fera placer les sentinelles, ou les changera s'il les trouve mal placées; observant, autant qu'il sera possible, de les placer de manière qu'elles puissent découvrir de loin, sans être elles-mêmes fort en vue, les postant pour cela près de quelques banques de fossé, broussailles ou arbres, derrière lesquels elles puissent se cacher. (*Idem*, *art.* 6.)

699 Il en augmentera ou diminuera le nombre, selon qu'il le jugera à propos, et se fera rendre compte de leurs consignes; il reconnaîtra les chemins et débouchés par lesquels l'ennemi pourrait venir à lui, afin d'y mettre, s'il en est besoin, quelques petits postes en avant, qui se réuniront à la nuit au gros de la troupe. (*Idem*, *art.* 7.)

700 L'ennemi pouvant reconnaître facilement les sentinelles fixes, et échapper à leur vigilance, le commandant du poste y ajoutera, pendant la nuit, des sentinelles volantes; il prescrira à chacune d'elles le chemin qu'elle devra parcourir et les points qu'elle devra éclairer. (*Idem*, *art.* 8 *et* 9.)

701 Il se promènera souvent en dehors de ses sentinelles, pour s'assurer de leur vigilance, et si toutes les avenues de son poste sont bien gardées. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 15, *art.* 10.)

702 Il fera reconnaître pendant le jour les chemins que les patrouilles auront à tenir pendant la nuit: il fera faire ces reconnaissances par ceux mêmes qu'il destinera à faire ces patrouilles. (*Idem*, *art.* 11.)

703 Vers le soir il expliquera à ceux qui devront faire les rondes et patrouilles pendant la nuit, la manière dont ils devront les faire; mais les heures n'en seront jamais fixées d'avance. Il les fera partir lorsqu'il le jugera à propos. A l'entrée de la nuit il donnera à ses sous-officiers et caporaux le mot d'ordre qui lui aura été envoyé cacheté par l'adjudant-major de jour de la brigade. (*Idem*, *art.* 12 *et* 13.)

704 Il réglera en même temps le nombre des sentinelles d'augmentation, et assignera les endroits où elles devront être placées. Il fera prendre ensuite les armes à sa garde pour en passer l'inspection et instruire encore plus précisément les soldats de la manière dont ils défendront le poste en cas d'attaque. (*Idem*, *art.* 14 *et* 15.)

705 Il fera couvrir les platines des fusils, pour que la pluie et la rosée ne puissent les mouiller; il veillera à ce que les soldats se tiennent toute la nuit autour du feu et sans dormir. (*Idem*, *art.* 16 *et* 17.)

706 Il fera faire pendant la nuit, en dehors de son poste, des patrouilles plus ou moins fréquentes, suivant les circonstances, et pendant qu'une patrouille sera dehors, une partie des soldats du poste en bordera le retranchement. Les patrouilles ne rentreront jamais au poste sans être bien reconnues. (*Idem*, *art.* 18, 22 *et* 25.)

707 Lorsqu'il aura à craindre que le cri des sentinelles ne le fasse découvrir, il leur donnera, ainsi qu'à ceux qui feront les rondes et patrouilles, un signal muet dont on sera convenu. (*Idem*, *art.* 26.)

708 Au petit point du jour toute la garde bordera le parapet, ou à défaut de parapet, sera sous les armes et y restera jusqu'à ce que la découverte soit faite. Lorsqu'il sera jour, on détachera un sergent et quatre soldats pour faire cette découverte. *Voyez n.°* 1106. (*Idem*, *art.* 27.)

709 La découverte étant faite, on relèvera, on retirera les sentinelles d'augmentation, placées pendant la nuit. Les soldats essuieront leurs armes avant de les remettre au faisceau. (*Idem*, *art.* 30.)

710 Toutes les gardes placées pour la sûreté du camp feront reconnaître exactement les troupes et personnes qui en approcheront, soit pour entrer dans le camp ou pour en sortir. *Voyez n.°* 3453 *et suivans.* (*Idem*, *art.* 32.)

711 Elles n'en laisseront sortir aucun soldat ; elles arrêteront ceux qui tenteraient de passer au-delà et les enverront à la garde de police la plus voisine, pour en être rendu compte au commandant de la brigade. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 15, *art.* 46.)

712 Celles postées sur les derrières du camp observeront la même chose, si ce n'est qu'elles laisseront passer les soldats qui auront des congés, billets d'hôpitaux, permissions, etc., en la forme prescrite par les réglemens. (*Idem, art.* 47.)

713 Les officiers et sous-officiers resteront assidûment à leurs postes pendant tout le temps de leur garde, de manière que nul ne s'en écarte sous quelque prétexte que ce soit. (*Idem, art.* 49.)

714 Toute garde postée pour la sûreté de l'armée, ne changera jamais la position de son poste, et elle ne le quittera qu'après avoir été relevée par une autre, ou par un ordre écrit du général commandant, ou de l'officier supérieur de jour, ou à moins que cet officier supérieur de jour ne vienne la placer ou la retirer. (*Idem, art.* 50.)

715 Le commandant d'une garde ne pourra refuser de se laisser relever par une autre garde, sous prétexte qu'elle serait moins nombreuse que la sienne, ou commandée par un officier d'un grade inférieur au sien. (*Idem, art.* 51.)

716 Mais, s'il arrivait qu'une troupe se présentât à une garde pour la relever sans avoir été annoncée à l'ordre, et sans que celui qui la commande fût porteur d'un ordre signé du général ou du chef d'état-major, l'ancienne garde restera à son poste, n'y laissera point entrer l'autre, et la fera tenir à quelque distance, jusqu'à ce que l'ordre lui soit arrivé de se laisser relever par elle. (*Idem.*)

717 Les commandans des gardes se serviront des cavaliers d'ordonnance qu'ils auront près d'eux, pour faire passer promptement au chef d'état-major de leur division les nouvelles intéressantes qu'ils apprendront des ennemis pendant la durée de leur garde ; et si cela était fort pressant, comme la marche d'un corps de troupe, ils le manderont en même temps au général. Tous les postes d'officiers se serviront des mêmes moyens. (*Idem, art.* 53.)

718 Le lieutenant qui devra être détaché du poste du capitaine, marchera avec lui jusqu'au poste que le capitaine devra occuper, où il le quittera pour aller prendre le sien, conduit par un soldat d'ordonnance. Le capitaine enverra dans la journée le mot d'ordre ou de ralliement au lieutenant détaché de son poste, et celui-ci ne le donnera que le soir aux sous-officiers qui seront avec lui. (*Idem, art.* 55.)

719 Le lieutenant détaché n'enverra pas d'ordonnance chez le chef de bataillon du corps, mais au poste du capitaine : il se con-

duira, pour relever ce poste, pour sa sûreté et pour son service, de la même manière qu'il est dit ci-dessus. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 15, *art.* 56.)

720 Lorsqu'il sera relevé, il viendra rejoindre le capitaine à son poste, pour retourner au camp avec lui, sans que ni l'un ni l'autre puissent s'en retourner séparément. (*Idem, art.* 59.)

721 Les officiers de garde la descendront exactement à la tête du camp de leur bataillon ou régiment, la formeront en bataille, en feront l'appel, et la congédieront; ils iront ensuite rendre compte au chef de bataillon de jour des hommes qui pourraient manquer et des autres choses qui mériteront attention, et celui-ci en rendra compte au chef d'état-major de la division. (*Idem, art.* 60, 61, 62 *et* 63.)

722 Chefs de patrouille en garnison. *Voyez* 2948.

723 Chefs de patrouille en campagne. *Voyez* 2957.

724 Chefs de parti. *Voyez* 2916.

725 Cheminées (Nettoyage des). *Voyez* 2615.

726 Chemise. Longueur du corps, par derrière, 36 pouces, par devant 34 pouces; largeur, 27 à 28 pouces: longueur des manches, 23 à 24 pouces; largeur, 8 pouces dans le haut, 4 pouces et demi au poignet; la manche coupée en amadis; le col de 15 pouces de long sur 3 pouces et demi de haut; les épaulettes de 2 pouces et demi de large. (*Décr. du* 4 *brum. an* 10.)

727 Cheval de frise. Il sert à fermer l'entrée d'un retranchement, d'un défilé, d'un chemin ou de toute autre avenue; il est particulièrement avantageux contre la cavalerie.

728 Pour construire un cheval de frise, on prend un cylindre en bois de la longueur déterminée par l'ouverture à fermer, de 6 à 9 pouces de diamètre, on le taille ensuite en hexagone dans toute sa longueur. Chaque face reçoit des trous qui traversent diamétralement, à 5 ou 6 pouces de distance; on passe ensuite dans ces trous des bâtons d'environ 4 pieds de long et affilés par les deux bouts: ils sont assujettis au cylindre par le milieu, et peuvent avoir six pouces de circonférence.

729 Pour assujettir le cheval de frise, on plante, de chaque côté de l'ouverture à fermer, un poteau ayant à la hauteur convenable un anneau en fer, dans lequel s'adapte un crochet fixé à chaque bout du cylindre du cheval de frise.

730 Cheval de selle (Indemnité représentative du). *Voyez* 2214.

731 Chevaux de bat. *Voyez* 1024, 3186 *et* 4483.

732 Chevaux de selle accordés a chaque grade en campagne. *Voyez* 3186.

733 Cheveux (Coupe des). *Voyez* 1059.

734 Chevrons d'ancienneté de service. Les chevrons attribués aux sous-officiers et soldats des corps de toutes armes, soit pour

rengagemens, soit pour ancienneté de service, seront désormais acquis, savoir :

Le simple chevron à 8 ans révolus de service; il donne pour l'infanterie 8 centimes par jour;

Le double chevron à 12 ans révolus de service; 10 centimes;

Le triple chevron à 16 ans révolus de service; 10 centimes.

Le demi-chevron, acquis à 6 ans révolus de service et donnant 5 centimes par jour, est supprimé pour tous les hommes qui entreront au service en vertu de la Loi du 9 juin 1824; il n'est maintenu que pour ceux entrés au service antérieurement à cette loi. (*Ord. du* 1.er *décembre* 1824.)

735 La haute-paie attachée aux chevrons est payable pour autant de jours que se composera le mois. (*Ord. du* 9 *juin* 1821.)

Elle est payée par mois, à terme échu, sur l'état de solde des officiers. (*Instr. du* 3 *novembre* 1824, *art.* 34.)

736 Les changemens de classe auront toujours lieu au terme fixe de l'expiration du temps de service requis. (*Circ. du* 27 *juin* 1822.)

737 Un remplaçant ne sera point admis à faire entrer dans le décompte de ses services, pour la haute-paie par ancienneté, le temps qu'aurait passé sous les drapeaux le remplacé. *Voyez de plus le n.°* 2355. (*Circ. minist. du* 27 *juin* 1822.)

738 Chien de fusil. *Voyez* 2628.

739 Chirurgiens du corps. Le chirurgien-major et ses aides se trouvent, quand ils en reçoivent l'ordre, aux réunions extraordinaires des officiers; ils s'y placent avec les capitaines et lieutenans de l'état-major. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 77.)

740 Toutes les fois que le régiment manœuvre ou est en route, le chirurgien-major est tenu de s'y trouver, pourvu de linge, bandes et médicamens de premier appareil. Pour les manœuvres il peut, avec l'agrément du lieutenant-colonel, se faire remplacer par un de ses aides. Il doit toujours avoir en réserve des bandages de plusieurs espèces. (*Idem, art.* 85.)

741 Ils doivent gratuitement leurs soins à tous les individus qui composent le régiment. Les officiers autorisés à se faire traiter chez eux, sont tenus de payer les médicamens. (*Idem, art.* 86.)

742 En route et à la guerre le chirurgien-major loge avec l'état-major du régiment, ne gardant qu'un aide près de lui, les autres devant marcher et loger avec leur bataillon. (*Idem, art.* 88.)

743 Un aide détaché remplit envers le commandant et la troupe les mêmes devoirs que le chirurgien-major au corps. (*Id., art.* 89.)

744 Cibles. Chaque cible sera un carré long en planche de 6 pieds 2 pouces de hauteur au-dessus du sol, et de 21 pouces de largeur. L'extrémité supérieure sera marquée par une bande noire de 3 pouces de largeur. Au-dessous seront tracées trois autres bandes semblables, séparées par des intervalles de 6 pouces; enfin, une cinquième bande sera marquée à 33 pouces au-dessus

du pied. C'est cette dernière que les coups bien ajustés devront atteindre ou dont ils devront approcher; cette cinquième bande marquera le milieu du corps; la quatrième marquera la poitrine, la troisième les épaules, la seconde la tête, et la première l'extrémité supérieure de la coiffure. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

745 Lorsque les soldats connaîtront bien les quantités dont les balles s'abaissent aux différentes distances, ils seront exercés à tirer sur une autre cible de même dimension, mais n'ayant qu'une bande noire à 33 pouces au-dessus du pied. Voyez de plus, pour la dépense des cibles, le n.° 3664. (*Idem.*)

746 Circonférence de cercle. [*Géométrie.*] *Voyez* 2668.

747 Cire a giberne (Manière de faire la). On fait fondre une livre de cire blanche, à laquelle on peut joindre ensuite un peu de gomme arabique; on verse une partie de cette cire fondue sur une once de noir d'ivoire. Lorsqu'on a suffisamment opéré le mélange de la cire et du noir, on remet le tout sur le feu, et l'on remue doucement cette composition jusqu'à ce qu'elle bouille; alors on la retire, on la tamise et on la moule.

748 Si on n'avait pas de cire blanche, on ferait usage de cire jaune; on peut aussi se servir des deux mêlées ensemble: il faudrait, en ce cas, y joindre 2 onces de gomme arabique, afin de les dégraisser et de leur donner du brillant; on peut aussi substituer le noir de vigne au noir d'ivoire.

749 Claies. [*Fortification passagère.*] Elles auront 6 pieds de large, et seront faites de 9 piquets de 2 pouces et demi à 3 pouces de circonférence, enfoncés dans la terre d'environ 6 pouces et perpendiculairement à égales distances sur une même ligne; on entrelace ensuite des branchages plus forts que ceux employés pour les gabions.

750 Clairons de voltigeurs. Ils ont des sonneries correspondantes aux batteries de caisse, pour ce qui regarde le service intérieur et leur service particulier, lorsque la compagnie est détachée. *Voyez la planche* 6. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 260.)

751 Ils alternent entre eux pour le service de détachement. (*Idem*, *art.* 263.)

752 Clameurs séditieuses devant l'ennemi. Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs, sera puni de mort. (*Code du* 21 *brum. an* 5, *tit.* 3, *art.* 1.er)

753 Classes d'instruction (Formation des). Dès le 1.er mars de chaque année, ou plus tôt, si la saison a pu le permettre, le lieutenant-colonel, assisté de l'instructeur et du capitaine de chaque compagnie, examine successivement et par compagnie les sous-officiers, caporaux et soldats, pour déterminer à quelles classes ils doivent être placés. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 310.)

754 Toutes les classes doivent reprendre leur instruction par la première leçon de l'école du soldat. Les premières classes parcourront rapidement cette école, qui, à leur égard, n'a d'autre but que de les raffermir sur les principes. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 310.)

755 *École de peloton.* Lorsque les hommes de la première classe sont capables de passer à l'école de peloton, on réunit ceux de plusieurs compagnies, on en forme autant de pelotons qu'il y a lieu, et ainsi successivement. (*Idem, art.* 311.)

756 Ces pelotons ont, autant que possible, des capitaines pour instructeurs; et tour à tour pour chefs de peloton, des capitaines, lieutenans ou sous-lieutenans, et quelquefois des sous-officiers. (*Idem.*)

757 *École de bataillon.* Dès qu'il y aura assez de pelotons instruits, le lieutenant-colonel en forme un bataillon d'instruction, sous le commandement de l'instructeur; les adjudans-majors remplissent alternativement leurs fonctions à ce bataillon et s'appliquent à former tour à tour les sous-officiers à celles de guides et de jalonneurs. (*Idem, art.* 312.)

758 Lorsque ce bataillon est suffisamment affermi dans son instruction, le colonel le fait commander alternativement par les officiers supérieurs, les capitaines des compagnies et les capitaines adjudans-majors. (*Idem.*)

759 Les pelotons et sections sont commandés par les divers officiers, de manière à les rendre tous capables de commander leur troupe, et à les préparer ainsi aux fonctions supérieures à celles de leur grade. (*Idem.*)

760 A mesure qu'il sort des hommes de l'école de peloton, ils sont exercés au bataillon, et dès que le nombre de pelotons instruits le permet, on forme successivement les bataillons d'instruction. (*Idem.*)

761 Les officiers, sous-officiers et soldats parfaitement instruits peuvent être dispensés d'exercice, lorsque le colonel le juge à propos. (*Idem.*)

762 Chaque chef de classe a le tableau des individus qui la composent, l'instructeur en a de sommaires par compagnie, le lieutenant-colonel a le tableau général de toutes les classes. (*Idem, art.* 316.)

763 Le capitaine et le sergent-major doivent tenir un état nominatif des classes d'instruction de leur compagnie. (*Idem.*)

764 Classement des corps-de-gardes. *Voyez* 645.

765 Classement des officiers. Le classement dans les régimens d'infanterie ne pourra avoir lieu qu'à l'époque des revues d'inspection générale; les capitaines ou lieutenans admis dans l'intervalle d'une revue à l'autre, ne reçoivent, quelle que soit leur

ancienneté, et jusqu'à la revue suivante, que la solde affectée à la deuxième classe de leur grade. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 33.)

766 Le capitaine de grenadiers ou de carabiniers qui se trouve placé, par suite du classement, parmi les plus anciens capitaines du régiment, n'est pas tenu de prendre le commandement de la première compagnie du centre; il peut rester à la tête de la compagnie d'élite. (*Déc. minist. du* 30 *janvier* 1823.)

767 Un capitaine de voltigeurs, au contraire, qui est dans la même position, est obligé d'opter entre le commandement de sa compagnie et celui de la première compagnie du centre, parce que ce dernier commandement peut seul lui faire obtenir le traitement de première classe. (*Idem.*)

768 Pour procéder au classement, les inspecteurs généraux feront réunir tous les officiers du corps; ils s'assureront que chacun d'eux est porteur de son brevet, ou au moins du titre en vertu duquel il exerce son emploi. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822.)

769 La date de l'ancienneté de grade de chaque officier, arrêtée par les bureaux du ministre avec le plus grand soin, d'après les documens les plus exacts, et sur des règles qui ont été appliquées également à tous les corps, se trouvant portée sur l'*Annuaire militaire*, l'inspecteur général le consultera pour opérer le classement des officiers, et s'y conformera, à moins qu'il ne lui soit présenté des lettres ministerielles d'une date postérieure à l'Annuaire, qui changeraient le rang d'ancienneté de quelques-uns. (*Idem.*)

770 L'inspecteur général donnera connaissance aux officiers de leur classement. (*Idem.*)

771 Il classera les adjudans-majors, pourvus du grade de capitaine, parmi les officiers des différentes classes de ce grade, afin de les mettre à portée de jouir des avantages que leur accorde la décision royale du 13 juin 1821, n.° 268, de passer, à titre d'ancienneté et suivant certaines conditions, au commandement des compagnies vacantes. (*Idem.*)

772 Il prononcera sur les réclamations des officiers, ou il en référera au ministre; dans ce cas, l'officier sera classé provisoirement à la date du titre légal dont il sera pourvu, jusqu'à la décision ministérielle. (*Idem.*)

773 Clefs des portes d'une place. Les clefs des portes de la place seront entre les mains du lieutenant de Roi, et enfermées chez lui dans un coffre de bois ferré; celles de chaque porte seront mises dans un sac de cuir, sur lequel le nom de la porte sera écrit; et les autres clefs dont on ne fera pas un usage journalier, seront toutes étiquetées, afin qu'on puisse reconnaître leur destination au besoin. (*Ord. de* 1768, *tit.* 12, *art.* 2.)

774 Voyez de plus les numéros 3149 et 3155.

775 CLEFS DE LA CAISSE DU CORPS. *Voyez* 409.

776 CODE PÉNAL (Lecture du). Le premier samedi de chaque mois, l'officier de semaine lit, ou fait lire en sa présence, dans les chambrées, le Code pénal, ainsi que les articles sur les devoirs des caporaux de chambrée et des chefs d'ordinaire. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 146.)

777 COIFFE DE SCHAKO. Elle est fournie aux sous-officiers et soldats au compte de la masse d'habillement; elle est en bonne toile cirée, et doit durer deux ans.

778 COIFFURE. Ce titre comprend : 1.° la coiffure des sapeurs, n.° 378; 2.° celle du tambour-major, n.° 2325; 3.° celle des musiciens, n.° 3884; 4.° celle des sous-officiers et soldats, n.° 3882; 5.° celle des adjudans, n.° 3882; 6.° celle des chirurgiens, n.° 626; 7.° celle des officiers, n.° 3880.

779 COIFFURE DE NUIT DES SOLDATS. *Voyez* 479.

780 COLLIER DE TAMBOUR. Il est formé de deux bandes de buffle de longueurs différentes, réunies par une couture dite enture; les deux bouts destinés à être joints par cette couture sont coupés obliquement. (*Instr. du* 15 *mars* 1819.)

781 Lorsque l'homme est revêtu du collier de tambour, la couture mentionnée ci-dessus doit se trouver sur le milieu de l'épaule droite; la plus longue des bandes doit être sur son dos, et la plus courte sur sa poitrine. (*Idem.*)

782 Les extrémités inférieures de ces bandes doivent être plus larges que celles jointes par la couture; elles doivent être coupées obliquement, dans une direction parallèle à l'obliquité de la couture : les angles des parties les plus longues des obliquités inférieures sont arrondis, et portent les lanières qui sont cousues en-dessus des bandes dans la direction des angles. (*Idem.*)

783 La couture et les extrémités des bandes qu'elle réunit, sont doublées dans toute leur largeur d'un morceau de buffle léger: les coutures des extrémités ne doivent pas être apparentes en-dessus des bandes; mais les coutures des bandes sont piquées en-dessus. (*Idem.*)

784 La bande qui passe sur la poitrine de l'homme doit être doublée d'une autre bande en buffle mince, pour préserver les vêtemens du frottement des tenons de porte-baguettes. La bande de doublure est de même largeur que celle de dessus; elle est cousue, par son extrémité supérieure, en-dessous de la pièce de doublure, dans une longueur de 35 millimètres, de manière à ce que les bords soient pris dans les piqûres de la pièce de doublure, et qu'en travers elle soit comme au

bout de cette pièce, sans que la couture soit adhérente à la bande de dessus. (*Instr. du* 15 *mars* 1819.)

785 L'extrémité inférieure de la bande de dessous est percée de deux boutonnières, pour arrêter la bande dans deux boutons en buffle à rouleau, fixés sous la bande de dessus, sans que les coutures de ces boutons soient évidentes en-dessus de la bande. (*Idem.*)

786 Les boutonnières sont percées verticalement : elles prennent naissance à 10 millimètres du bout inférieur de la bande de doublure, et sont placées à 15 millimètres de ses bords. Les boutons sont cousus dans la direction des boutonnières. (*Idem.*)

787 Le porte-baguette est en cuivre jaune bruni; il se compose d'une plaque en forme de carré long à angles émoussés, et de deux douilles pour recevoir les baguettes : la plaque est légèrement cambrée des côtés; les douilles sont ornées de quatre filets à leur partie supérieure et autant à leur partie inférieure. Elles sont fixées verticalement sur la plaque, à 20 millimètres de distance l'une de l'autre, au moyen de deux tenons pour chaque douille. Ces tenons traversent la plaque, et sont retenus en-dessous par des clavettes en fort fil de fer. Ces tenons sont soudés à 5 millimètres des bords supérieurs et inférieurs des douilles. (*Idem.*)

788 La plaque est fixée sur la bande de buffle au moyen de quatre tenons, qui la traversent et dans lesquels passe une lanière d'attache. Les tenons sont soudés aux quatre angles à 8 millimètres des bords. (*Idem.*)

Dimensions du collier.

789	BANDES.	Largeur, prise à l'angle droit près la couture	090mm
		Largeur, prise horizontalement aux extrémités inférieures, à 60 millimètres au-dessus de la pointe du bec du sifflet	120
		Longueur de la bande de derrière pour . . . . 1.re taille	600
		2.e taille	570
		3.e taille	530
		Proportion dans laquelle la bande de derrière doit excéder en longueur celle du devant .	100
		Largeur des boutons roulés	015
790	LANIÈRES.	Longueur.	560
		Largeur par le haut	020
791	BANDE DE DOUBLURE.	Longueur apparente.	530
792	DOUBLURE DE LA COUTURE.	Longueur	190

793 Porte-baguettes.	Hauteur	090[mm]
	Largeur	080
	Épaisseur	002
	Hauteur et largeur des tenons	010
	Epaisseur des tenons	002
	Hauteur des ouvertures des tenons	003
	Longueur des tenons	010
	Distance entre chaque ouverture	055
	Épaisseur des douilles	001
	Hauteur des douilles	060
	Diamètre de l'orifice supérieur des douilles	021
	Diamètre de l'orifice inférieur des douilles	019
	Distance entre chaque douille	020
	Saillie des tenons de douille	005
	Largeur des tenons de la plaque	010
	Epaisseur des tenons de la plaque	003

(*Instr. du* 15 *mars* 1819.)

794 Colonel. Les devoirs et l'autorité du colonel s'étendent à toutes les parties du service; il est responsable de la police, de la discipline, de l'instruction du corps dont le commandement lui est confié, et il en surveille l'administration. Sans se livrer à tous les détails, il doit en saisir l'ensemble, et les diriger de manière que chacun puisse accomplir et accomplisse en effet toutes les obligations qui lui sont imposées, et trouve dans l'exercice réel des droits de son grade une source d'émulation et d'instruction. Ainsi l'autorité du colonel doit se faire sentir autant par une impulsion régulatrice que par une action immédiate; elle est le recours et l'appui de tous. Il doit exécuter et faire exécuter tout ce qui est prescrit par les réglemens, et tout ce qui peut l'être par les officiers généraux sous les ordres desquels le corps est placé. Il lui est interdit d'y apporter des changemens, si ce n'est dans des cas extraordinaires, d'après l'autorisation du maréchal-de-camp commandant, auquel il en soumet les motifs. Ces changemens doivent cesser avec les circonstances qui les ont nécessités. Le maréchal-de-camp est tenu d'en rendre compte au lieutenant-général, et celui-ci au ministre, s'il y a lieu. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 1.er)

795 Le colonel exerce son autorité sous les ordres du maréchal-de-camp commandant la brigade ou le territoire dans lequel se trouve le corps. (*Idem, art.* 2.)

796 Quand les officiers généraux joignent à leurs fonctions ordinaires celles d'inspecteurs généraux, le colonel leur doit des rapports, non-seulement sur la police et la discipline, mais

encore sur tous les détails comme sur l'ensemble de l'administration et de l'instruction. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 2.)

797 Ces rapports sont sommaires; ils sont faits tous les jours, si l'officier général est présent et s'il l'exige; tous les huit jours, s'il n'est pas présent sur les lieux; tous les mois, sur l'instruction et sur l'administration; et enfin, aussi souvent que le bien du service le lui fait juger nécessaire. (*Idem.*)

798 Quand les officiers généraux n'ont pas de lettres de service comme inspecteurs, le colonel ne leur fait de rapports que sur le service, les mouvemens, la police et sur l'instruction d'ensemble; il ne leur en doit sur les détails de l'instruction et de l'administration, que dans les occasions où ils veulent en connaître dans l'intérêt de l'exécution des lois et des ordonnances, ou pour faire droit à quelque réclamation. (*Idem.*)

799 Le colonel dont le régiment fait partie d'une brigade réunie sous les ordres d'un maréchal-de-camp, ne doit aux généraux des divisions territoriales et aux commandans des places, que les rapports sur la situation numérique de son corps. C'est aux états-majors des divisions ou brigades organisées à s'entendre avec les états-majors des divisions territoriales et des places, pour la répartition des quartiers et du service. (*Idem.*)

800 Dans les villes ou places de guerre le colonel reçoit des ordres des lieutenans de Roi ou autres officiers ayant lettres de service pour commander dans lesdites places, mais seulement en ce qui concerne le service intérieur de ces places; il leur doit tous les rapports qu'ils peuvent exiger à cet égard. (*Idem, art.* 3.)

801 Le lieutenant de Roi ayant la responsabilité de tout ce qui est relatif à la conservation de la place, c'est à lui qu'il appartient de fixer le nombre et la force des postes, des patrouilles et des piquets, de donner les consignes, de prendre ou de faire prendre par les officiers de son état-major le commandement de toutes les troupes de service. C'est dans le même esprit et par les mêmes motifs que le colonel lui doit le rapport exact et journalier des mutations en gain ou en perte, ainsi que du nombre des punitions qui seraient assez graves pour exclure momentanément du service les hommes qui en sont l'objet. Il ne peut faire prendre les armes à sa troupe, ni la faire sortir de la place, même pour les manœuvres, sans l'autorisation du lieutenant de Roi, qui toutefois ne la refuse que lorsque des considérations majeures, dont il rend compte à l'officier général sous les ordres duquel il se trouve, lui en imposent l'obligation. Le colonel ne s'absente pas sans l'agrément du lieutenant de Roi; il ne le peut sans l'en informer, lors même qu'il a obtenu une permission ou un congé. Il lui fait présenter les demandes de ses subordonnés pour découcher de la garnison ou du quartier. (*Idem.*)

802 Colonel allant en détachement. Lorsque le colonel d'un régiment marchera en détachement, soit qu'il le commande ou non, il marchera toujours un des trois adjudans-majors de son corps à tour de rôle avec lui, pour être employé aux différentes fonctions dont cet officier supérieur jugera à propos de le charger. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 8, *art.* 27.)
803 Colonel de tranchée. *Voyez* 4098.
804 Colonel de jour au camp. *Voyez* 2732.
805 Combat (Jour de). *Voyez* 2302.
806 Comédie (Abonnement à la). *Voyez* 5.
807 Commandement (Ordre ou droit de). *Voyez* 1360.
808 Commandement dans les détachemens (Droit de). *Voyez* 1368.
809 Commandement des places de guerre par intérim. Lorsqu'il ne se trouvera pas dans une place de guerre d'officier pourvu d'un pouvoir de S. M. pour y commander, le commandement appartiendra à l'officier des troupes françaises de la garnison, soit d'infanterie ou de cavalerie, qui aura le grade supérieur; et à grade égal, à l'officier d'infanterie du plus ancien régiment français, quand même il se trouverait seul avec sa compagnie ou détachement; et ce par préférence à tous les officiers des régimens d'une nation étrangère, même d'un grade supérieur à celui de l'officier français, et en attendant qu'il ait été établi un commandant par S. M. ou par les généraux de ses armées. (*Ord. de* 1768, *tit.* 1.er, *art.* 13.)
810 Lorsqu'un officier d'un grade quelconque commandera ainsi par *intérim* dans une place, il exigera que le service se fasse dans ladite place en temps de paix avec la même exactitude qu'en temps de guerre. (*Idem, tit.* 2, *art.* 1.er)
811 Commandement des villes ouvertes. Lorsque le corps est seul dans une garnison où il n'y a pas de commandant de place, le général ou, à son défaut, le colonel, charge le lieutenant-colonel d'en faire les fonctions, pour la police militaire et la tranquillité publique seulement, et de lui en faire le rapport chaque jour. Si le lieutenant-colonel commande en l'absence du colonel, la police de la place est donnée au plus ancien chef de bataillon. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 16.)
812 Quand il y a plusieurs corps, c'est le plus ancien lieutenant-colonel, quelle que soit son arme, qui est chargé de ce service, sous l'autorité du général, ou, en son absence, du plus ancien colonel. Si ce lieutenant-colonel se trouve commander le régiment, la police de la place est donnée au plus ancien lieutenant-colonel après lui. (*Idem.*)
813 Dans ce cas, les adjudans-majors remplissent, sous la direction du lieutenant-colonel, secondés eux-mêmes par les adjudans, les fonctions analogues à celles que les adjudans de place remplissent sous le rapport de l'ordre, de la tranquillité

publique, et de la sûreté de la place. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 64.)

814 Dans le même cas, les adjudans secondent les adjudans-majors, comme il est dit ci-dessus, dans le service et la police militaire de la place. Ils doivent plus particulièrement alors prendre connaissance des auberges et autres lieux publics fréquentés habituellement par les soldats, afin de pouvoir y diriger les patrouilles et y faire la recherche de ceux qui manqueraient aux appels, ou qu'on aurait vus dans un état d'ivresse. (*Idem, art.* 149.)

815 COMMANDEMENT DU SERVICE DANS LES PLACES. *Voyez* 4059.

816 COMMANDEMENT DU SERVICE EN CAMPAGNE. L'ordre du service entre les brigades sera le même qu'elles auront dans la formation de la division. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 8, *art.* 1.er)

817 Dans chaque brigade le tour du service entre les régimens suivra celui de leur numéro. (*Idem, art.* 2.)

818 Il n'y aura pour les officiers, sous-officiers, soldats et tambours, que deux tours de service, non compris les siéges, savoir : 1.° le service armé ; 2.° les corvées. (*Idem, art.* 3.)

819 Le premier tour ou service armé comprendra les différentes espèces de services ci-après : les détachemens ; les grandes gardes ou gardes extérieures ; les gardes d'honneur ; les gardes intérieures (et sous cette dénomination sont aussi comprises les gardes fournies aux magasins, aux hôpitaux et autres du même genre) ; la garde de police, et enfin le piquet. (*Idem, art.* 4.)

820 Ces différens services commenceront tous les jours à l'heure de la garde, et finiront le lendemain à la même heure, à l'exception des détachemens, dont la durée dépendra des ordres du général. (*Idem.*)

821 Les compagnies de grenadiers ne seront jamais commandées pour ces différens services, à moins que ce ne soit expressément ordonné. (*Idem.*)

822 Les officiers et sous-officiers desdites compagnies ne marcheront jamais qu'avec leur troupe. (*Idem.*)

823 Les officiers, sous-officiers et soldats commandés pour le premier tour de service, y marcheront dans l'ordre indiqué ci-dessus : ainsi les premiers à marcher seront employés par préférence aux détachemens, jusqu'à concurrence du nombre d'officiers, sous-officiers, soldats et tambours, dont ils devront être composés. (*Idem, art.* 5.)

824 Les premiers à marcher après ceux-là, seront employés aux grandes gardes, pareillement jusqu'à concurrence du nombre d'officiers, sous-officiers, caporaux, soldats et tambours, dont elles devront être composées ; et ainsi de suite, jusques et compris le piquet, lequel devra employer les derniers à marcher du service de chaque jour. (*Idem.*)

825 Les jours où le corps ne devra pas fournir de détachement, les officiers, sous-officiers, soldats et tambours, premiers à marcher, seront employés aux grandes gardes, s'il y en a; sinon, aux gardes d'honneur, par préférence aux gardes intérieures; à celles-ci, par préférence à la garde de police: et à la garde de police, par préférence au piquet. (*Inst. du 5 févr.* 1823, *tit.* 8, *art.* 6.)

826 Les officiers, sous-officiers et soldats, premiers à marcher après ceux-là, seront employés dans le même ordre, et ainsi de suite jusqu'aux derniers. (*Idem.*)

827 Les officiers seront commandés, pour le premier tour de service, par rang d'ancienneté, en commençant par la tête. Les capitaines rouleront entre eux. Les lieutenans et sous-lieutenans rouleront ensemble. (*Idem, art.* 7.)

828 Les sous-officiers et caporaux seront commandés, pour le premier tour de service, par rang d'ancienneté, sur la totalité du bataillon. (*Idem, art.* 8.)

829 On observera de ne jamais commander en détachement, lorsqu'il devra être de plusieurs jours, deux officiers d'une même compagnie : ainsi, s'il arrivait que deux officiers de la même compagnie se trouvassent en même temps dans le cas de marcher en détachement pour plusieurs jours, l'officier du grade inférieur serait employé à une garde de 24 heures, et serait remplacé au détachement par le premier à marcher après lui. La même règle sera observée pour les sergens et pour les caporaux. (*Idem, art.* 9.)

830 En conséquence de ce principe, et afin qu'il y ait toujours sous les drapeaux le nombre d'officiers et de sous-officiers par compagnie nécessaire pour les surveiller et les conduire, lorsqu'une compagnie aura fourni un officier ou sous-officier pour un détachement de plusieurs jours, il n'en sera plus fourni de ladite compagnie que pour une garde de 24 heures, jusqu'à ce que les premiers soient rentrés. (*Idem.*)

831 Les soldats seront commandés, dans chaque compagnie, pour le premier tour de service, par rang d'ancienneté, en commençant par la tête et par la queue de la compagnie à la fois, de manière que les détachemens et les gardes soient toujours composés d'anciens et de nouveaux soldats, fournis, autant que faire se pourra, à nombre égal, par toutes les compagnies du régiment. (*Idem, art.* 10.)

832 Les tambours seront commandés par rang d'ancienneté de compagnie. (*Idem.*)

833 Tout officier qui, étant à marcher pour un des services du premier tour, ne se trouvera pas au camp, ou ne pourra faire ce service pour quelque cause que ce soit, sera remplacé par le premier à marcher après lui, et son tour sera passé

sans qu'il puisse le reprendre ; il ne pourra même venir prendre le commandement du détachement ou garde, dès qu'il aura passé les gardes du camp ou l'enceinte de la brigade ; ou bien, si c'est la garde de police ou le piquet, dès qu'ils auront monté. Il en sera de même pour les sous-officiers, caporaux et tambours. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 8, *art.* 11.)

834 Le service du premier tour sera censé fait pour les officiers, sous-officiers et soldats qui marcheront en détachement ou pour une grande garde, garde d'honneur ou garde intérieure, lorsqu'ils auront passé les gardes du camp ou l'enceinte de la brigade. Il sera censé fait pour ceux qui auront été commandés pour la garde de police, lorsque ladite garde aura monté et pris son poste. (*Idem, art.* 12.)

835 Enfin, le tour des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats du piquet ne sera censé fait que le lendemain à l'heure de l'assemblée des gardes et détachemens, excepté toutefois pour ceux qui auront été tirés dudit piquet pour marcher à un détachement ou garde. (*Idem.*)

836 Les détachemens et gardes seront composés et commandés ainsi qu'il est prescrit au n.° 879 et suiv. (*Idem, art.* 13.)

837 Toute espèce de service non mentionnée au n.° 817 sera réputée corvée. (*Idem, art.* 15.)

838 Ainsi le second tour de service comprendra les corvées du camp ; les corvées hors du camp, armées ou non armées, et leurs escortes ; les escortes de travailleurs et de distributions, et les détachemens pour assister aux exécutions ; enfin le service d'ordonnance. (*Idem.*)

839 Les grenadiers, ainsi que les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours de ces compagnies, lorsqu'ils seront présens aux drapeaux, ne pourront jamais être commandés pour d'autres corvées que celles de leur compagnie. (*Idem.*)

840 Les capitaines seront exempts de corvées, et ne pourront être commandés pour ce service que dans le seul cas où la force des escortes armées qui les accompagneront, se trouverait égale à celle du détachement affecté à leur grade : et ils seront commandés alors pour ce service par rang d'ancienneté, en commençant par le moins ancien ou par la queue. (*Idem, art.* 16.)

841 Les lieutenans et sous-lieutenans rouleront ensemble pour le second tour de service, et y marcheront par rang d'ancienneté, en commençant par la queue. Il en sera de même pour les sergens, caporaux et soldats. (*Idem.*)

842 Le second tour de service sera toujours subordonné au premier : ainsi, s'il arrivait qu'un officier, sous-officier, caporal ou soldat se trouvât dans le cas d'être commandé en même temps pour l'un et pour l'autre, il serait employé de préférence au premier tour de service. (*Idem, art.* 17.)

843 S'il arrivait qu'un officier, sous-officier ou soldat, actuellement employé à un service quelconque du second tour, se trouvât dans le cas de marcher pour un des services du premier tour, il quitterait celui auquel il était employé; bien entendu que, si c'est hors du camp, il puisse y être rendu avant l'heure fixée pour le départ du détachement ou garde avec lequel il devra marcher, et que le corps l'aura fait remplacer, s'il est nécessaire. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 8, *art.* 17.)

844 Lorsque les généraux commandant une brigade ou une division, ou le chef d'état-major, demanderont des officiers d'ordonnance pour les 24 heures, ils seront pris dans la colonne des lieutenans ou sous-lieutenans, au choix du commandant du corps; ce service des officiers d'ordonnance sera réputé service armé. (*Idem, art.* 18.)

845 Tout officier, sous-officier ou soldat dont le tour écherra pour être de corvée pendant qu'il sera premier à marcher ou effectivement employé à un des services du premier tour, le reprendra, à l'exception toutefois de ceux qui auront été employés à un détachement de plusieurs jours, lesquels seront exempts de reprendre les tours de corvées qui pourraient leur être échus pendant cet intervalle. (*Idem, art.* 19.)

846 Lorsqu'il devra marcher plusieurs corvées en même temps, l'officier le plus ancien sera employé par préférence à celle qui se trouvera la plus nombreuse. (*Idem, art.* 20.)

847 Le second tour de service sera censé fait, quand on aura été employé à une corvée effective au camp, ou, si c'est hors du camp, lorsqu'on aura passé les gardes du camp ou l'enceinte de la brigade. (*Idem, art.* 21.)

848 Un capitaine commandant un corps ou bataillon momentanément, sera exempt de tout autre service pendant le temps qu'il commandera ledit corps ou bataillon, et ne reprendra aucun de ceux qui pourraient lui être échus pendant ce temps. Il en sera de même d'un capitaine commandant un bataillon détaché. (*Idem, art.* 22.)

849 Les capitaines de grenadiers marcheront avec leurs compagnies, quand elles seront détachées, lors même qu'ils se trouveront commander le corps ou bataillon. (*Idem, art.* 23.)

850 En l'absence des officiers et sous-officiers de grenadiers, si ces compagnies se trouvent détachées, lesdits officiers et sous-officiers seront remplacés sur-le-champ par des officiers de leur grade et des sous-officiers au choix du colonel, lesquels resteront attachés auxdites compagnies jusqu'au retour des titulaires : ces officiers et sous-officiers postiches ne reprendront aucun des tours de service qui pourraient leur être échus pendant ce temps. (*Idem, art.* 24.)

851 Si lesdites compagnies n'étaient pas détachées, les officiers et sous-officiers absens ne seraient remplacés qu'au moment où ces compagnies viendraient à marcher. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 8, *art.* 24.)

852 Si le commandement du régiment ou d'un bataillon détaché venait à échoir accidentellement à un capitaine attaché provisoirement à la compagnie de grenadiers, ledit capitaine demeurerait, par une suite du n.° 849 attaché à son service, jusqu'à ce que la compagnie rentrât au corps ou que le titulaire reprît le commandement. (*Idem, art.* 25.)

853 COMMISSION D'ACHATS DE LINGE ET CHAUSSURE. Afin d'obtenir l'uniformité dans les prix et qualités, tant des effets au compte de la masse de linge et chaussure, que de ceux de première mise, à la bonne qualité desquels ils sont également intéressés, les capitaines se réunissent, sous la présidence du major, à l'officier d'habillement, et nomment trois d'entre eux pour procéder aux marchés et achats nécessaires. Les effets entrent au magasin d'habillement, et sont distribués sur les bons nominatifs approuvés par les capitaines, visés par le major, et portant l'*avoir* en masse de chaque homme. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 99.)

854 Les fonds de la masse de linge et chaussure sont administrés par le conseil d'administration, mais à la commission d'achats seule appartient le droit de passer les marchés d'effets au compte de cette masse. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 829.)

855 COMMUNICATIONS DU CAMP. Aussitôt après l'établissement d'un régiment dans son camp, le colonel ira reconnaître les communications nécessaires à la droite et à la gauche du front du camp, ainsi que celles pour communiquer avec la seconde ligne, s'il est campé en première: et avec la première, s'il est campé en seconde ligne. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 6, *art.* 25.)

856 Il les ordonnera aux officiers supérieurs, qui commanderont sur-le-champ des hommes en nombre suffisant pour les faire, et y feront travailler aussitôt, sans avoir égard au temps et à la fatigue: ces communications seront faites le premier jour larges de 5 toises et portées jusqu'à 30, si l'on séjourne dans le camp. (*Idem, art.* 26.)

857 Le travail des communications à faire, soit entre les deux lignes, soit en avant du front de la première, sera fait, celui entre les deux lignes, par les régimens de seconde ligne; et celui en avant du front de bandière, par les régimens de première ligne. (*Idem, art.* 27.)

858 Lorsque le travail des communications sera trop difficile pour être fait avec des outils du régiment, le colonel adressera

à l'état-major de la division une demande d'outils plus forts, lesquels lui seront délivrés par l'artillerie. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 6, *art.* 28.)

859 A l'égard des communications à faire sur les flancs et le long du front du camp, le terrain dont chaque régiment sera chargé, contiendra depuis la dernière tente ou baraque, jusqu'à la première du régiment qui sera campé à sa gauche, l'intervalle de l'un à l'autre étant censé faire partie du terrain qui aura été distribué au premier pour camper. (*Idem, art.* 29.)

860 Après que les maréchaux-de-camp auront donné les ordres nécessaires pour l'établissement des communications, ils visiteront le pays à 5 ou 600 pas en avant du camp, s'il est en première ligne, ou en arrière, s'il est en seconde ligne, pour pouvoir placer les gardes nécessaires et prendre les précautions convenables pour la sûreté du camp; après quoi ils feront rentrer le piquet. (*Idem, art.* 30.)

861 Toutes les corvées pour établir les communications ci-dessus prescrites seront commandées sur tout le régiment, et lorsqu'il y aura des soldats à punir pour des fautes ordinaires, on les emploira à ces travaux. On placera des officiers et des sous-officiers à ces corvées, pour les conduire et pour veiller à ce que les travaux ordonnés s'exécutent. (*Idem, art.* 31 *et* 32.)

862 Compagnie (Formation d'une). *Voyez* 1785.

863 Compagnies de discipline (Envoi aux). Lorsqu'un capitaine juge qu'un soldat de sa compagnie se trouve dans le cas d'être envoyé dans une compagnie de discipline, d'après les dispositions prescrites aux numéros 3298 et 3302, il en fait son rapport par écrit au chef de son bataillon, en relatant les fautes ou contraventions du soldat, les peines de simple police qui lui ont été infligées, et les récidives qui donnent à sa conduite habituelle un caractère de persévérance dangereux pour l'ordre et la police du corps. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 380.)

864 Le rapport, visé par le chef de bataillon, est adressé au commandant du régiment, qui convoque un conseil de discipline, composé d'un chef de bataillon, des trois plus anciens capitaines et des trois plus anciens lieutenans du corps, pris hors du bataillon auquel appartient le soldat inculpé. (*Idem.*)

865 Le chef et l'adjudant-major du bataillon, ainsi que le capitaine de la compagnie du militaire, sont consultés, et lorsqu'ils se sont retirés, ce dernier est entendu dans ses défenses. Le conseil rédige ensuite son avis motivé, qui est remis au chef du corps, et transmis par lui, avec son opinion particulière, au maréchal-de-camp sous les ordres duquel se trouve le régiment; le maréchal-de-camp l'adresse avec son avis au général commandant la division, qui transmet au ministre de

la guerre toutes les pièces avec ses observations. Le ministre prononce, et fait connaître sa décision par l'intermédiaire du général commandant la division. (*Idem.*)

Cas où un bataillon est détaché.

866 Dans le cas où un bataillon serait détaché hors du département dans lequel sera stationné le régiment auquel il appartient, le capitaine qui jugera qu'un soldat de sa compagnie se trouve dans le cas d'être envoyé dans une compagnie de discipline, se conformera à tout ce qui est prescrit au n.° 863. (*Circ. du* 26 *juin* 1818.)

867 Le chef de bataillon, après avoir visé le rapport, l'adressera à l'officier général commandant la subdivision militaire, lequel convoquera un conseil de discipline composé du plus ancien capitaine, des deux plus anciens lieutenans et des deux plus anciens sous-lieutenans du bataillon, tous pris hors de la compagnie à laquelle appartient le soldat inculpé. (*Idem.*)

868 L'adjudant-major du bataillon et le capitaine de la compagnie de ce militaire seront entendus; ensuite et après que ces officiers se seront retirés, le soldat sera appelé et entendu dans ses moyens de défense. (*Idem.*)

869 L'avis du conseil sera motivé et signé des cinq membres, puis remis au commandant du bataillon, qui l'adressera dans les vingt-quatre heures au commandant du régiment, pour être transmis par lui, et avec son propre avis, à l'officier général commandant la division sous les ordres duquel il se trouve. (*Circ. du* 26 *juin* 1818.)

870 Les dispositions précédentes seront exécutées dans chaque bataillon qui se trouverait seul dans le département où est stationné l'état-major du régiment dont il fait partie. Le commandant du bataillon, toutefois, adressera directement son rapport au commandant du régiment, lequel convoquera un conseil de discipline, comme il est dit ci-dessus, et se conformera pour le surplus à ce qui est prescrit au n.° 865. (*Idem.*)

871 Compagnies d'élite. Les grenadiers et voltigeurs sont choisis sur toutes les compagnies par le colonel, sur la présentation du chef de chaque bataillon, parmi les hommes les plus propres à ce service par leur tournure, leur agilité, leur intelligence, leur taille et leur vigueur, qui ont donné l'exemple de la valeur, de la bonne conduite, de la subordination, d'une belle tenue, et ayant au moins un an de service. A la guerre, un acte d'intrépidité, une bravoure soutenue, dispensent de l'ancienneté. Dans aucun cas on ne peut être admis aux grenadiers ou aux voltigeurs, si l'on n'est de première classe, c'est-

à-dire en état de manœuvrer dans le bataillon. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 268.)

872 Au colonel seul appartient le choix des officiers, sous-officiers et caporaux de grenadiers et de voltigeurs. Ils sont pris sur toutes les compagnies du régiment indistinctement, parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats qui réunissent les qualités morales et physiques exigées pour ce service. (*Idem.*)

873 Voyez de plus, pour le service et les attributions de ces compagnies, les numéros 849, 1045, 3387 et 4111.

874 Compagnies d'élite (Service des). *Voyez* 849 et 4111.

875 Compagnies sédentaires (Admission dans les). *Voyez* 66.

876 Compétence des conseils de guerre. *Voyez le n.°* 2320 *et suiv.*

877 Complicité. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui aura commis le délit. (*Code du* 21 *br. an* 5, *tit.* 8, *art.* 19.)

878 Complot de désertion. *Voyez* 657.

879 Composition des détachemens en campagne. La force des détachemens et gardes sera toujours proportionnée à leur objet, et ils seront commandés par des officiers et sous-officiers de divers grades, en raison du nombre d'hommes dont ils seront composés, ainsi qu'il suit : (*Instr. du* 5 *février* 1823, *art.* 13.)

880 Le détachement d'un capitaine ne pourra être moindre que de 96 soldats, 8 caporaux, 4 sergens et 2 tambours, et il pourra être porté jusqu'à 144 soldats, 12 caporaux, 6 sergens et 2 tambours. (*Idem.*)

881 Le détachement d'un lieutenant ou sous-lieutenant ne pourra être moindre que de 30 soldats, 2 caporaux, 1 sergent et 1 tambour, et il pourra être porté jusqu'à 72 soldats, 6 caporaux, 3 sergens et 1 tambour. (*Idem.*)

882 Le détachement d'un sergent sera habituellement de 12 à 18 hommes et de 2 caporaux; il pourra s'accroître au besoin jusqu'à 24 hommes : les sergens n'auront de tambour que lorsqu'ils monteront à la garde du camp. (*Idem.*)

883 Le détachement d'un caporal sera habituellement de 3 à 9 hommes, et pourra être porté jusqu'à 12. (*Idem.*)

884 Lorsque plusieurs détachemens, commandés séparément par des lieutenans ou sous-lieutenans, ou par des sous-officiers, devront marcher réunis, ou être postés à portée l'un de l'autre, on pourra, lorsqu'on le jugera à propos, en donner le commandement à un capitaine, qui sera nommé alors à son tour de service. (*Idem, art.* 14.)

885 Composition des détachemens pour honneurs funèbres. *Voyez* 2168.

886 Composition des différentes rations. Ce titre comprend : 1.° les rations de subsistances, n.° 3399 ; 2.° celles de chauffage, n.° 3401 ; 3.° enfin, la ration de fourrage pour les chevaux d'officiers d'infanterie, n.° 3406.

887 Composition du havresac. Il se compose du petit équipement détaillé au n.° 3008, et de la petite monture détaillée au n.° 3017.

888 Comptabilité des compagnies. Comme le capitaine est seul responsable de toute la comptabilité tenue dans sa compagnie, il ne doit point s'en rapporter aveuglément à son sergent-major. Quand ce dernier est remplacé, il arrête ses comptes, vérifie s'ils sont d'accord avec les livrets des hommes ; mais il ne peut rendre responsable le successeur qu'autant que celui-ci a assisté à cette vérification, ou l'a faite lui-même en présence des officiers de section. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 98.)

889 Il doit tenir une feuille conforme au modèle existant, sur laquelle il fait inscrire par le sergent-major, au rapport, toutes les mutations ; il ne doit signer ni le rapport, ni la feuille de prêt, ni aucun autre état, sans les avoir vérifiés ; il tient pardevers lui une note exacte de tous les bons qu'il signe. Enfin, il vérifie souvent, et de rigueur tous les trois mois, les registres du sergent-major, qu'il confronte avec sa feuille de subsistance, les notes qu'il tient lui-même, et les livrets des soldats. (*Idem.*)

890 Il se fait présenter, à leur retour à la compagnie, par l'officier de section, et munis de leur livret, tous les hommes qui ont été absens pour quelque cause que ce soit. (*Idem.*)

891 Voyez de plus, pour les registres à tenir dans la compagnie, les numéros 3526 et 3527.

892 Compte ouvert. *Voyez* 1322 *et* 3526.

893 Conduite des gardes en garnison. Les gardes, tant en allant de la place d'armes à leurs postes, qu'en revenant de leurs postes à leurs quartiers, lorsqu'elles descendront la garde, porteront l'arme au bras, et marcheront au pas de route ; les officiers et sous-officiers qui les conduiront, leur feront observer le plus grand ordre et le plus grand silence. (*Ord. de* 1768, *tit.* 10, *art.* 37.)

894 Concédiés. *Voyez* 2025 *et* 4444.

895 Congés de semestre (Dispositions générales relatives aux). Les semestres seront volontaires ; ils ne seront donnés qu'aux militaires qui en feront la demande. Ils commenceront au 1.er octobre de chaque année, ou le lendemain de la revue d'inspection, si elle n'avait pu être passée avant cette époque, et se prolongeront jusqu'au 1.er avril. (*Instr. du* 18 *juillet* 1821, *art.* 2, 4 *et* 5.)

896 Il sera délivré aux semestriers, pour se rendre au lieu où ils iront passer leur semestre, une feuille de route, mais sans aucune indemnité ; il en sera de même pour leur retour au

corps, excepté dans le cas prévu au n.° 900. (*Instr. du* 18 *juillet* 1821, *art.* 28.)

897 Ceux qui tomberont malades en route, en allant en semestre, ou en revenant, ou pendant la durée de leur congé, seront admis, sur la présentation de leur feuille de route ou de leur congé, dans les hôpitaux militaires. (*Idem*, *art.* 29.)

898 A leur retour au corps, ils seront rappelés de la solde de sémestriers à l'hôpital, pour tout le temps qu'ils y auront passé, et de la solde de semestre, pour les journées antérieures à leur entrée à l'hôpital, et pour celles postérieures à leur sortie. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 94.)

899 Les officiers, sous-officiers et soldats en congé de semestre ou autre, dont les corps ont changé de garnison pendant leur absence, ont droit à la solde d'activité, à compter du lendemain de leur arrivée à l'ancienne garnison du corps. (*Idem*, *art.* 78.)

900 Les semestriers rappelés avant l'expiration de leur congé, jouiront de la solde entière à compter du jour de leur rappel, ainsi que de l'indemnité de route. (*Idem*, *art.* 25.)

901 Les retards de rejoindre de la part des semestriers, tant officiers que sous-officiers et soldats, pour cause de maladie, devront être justifiés par des billets de sortie des hôpitaux, en bonne forme, ou, s'ils n'ont pu se faire traiter dans les hôpitaux, par des certificats qui ne pourront être délivrés que par les médecins et chirurgiens des hôpitaux militaires, et, à leur défaut, par ceux des hospices civils de leur arrondissement. Ces certificats devront être soumis au visa des sous-intendans militaires et de l'officier général de l'arrondissement. (*Id.*, *art.* 80.)

902 Congés de semestre des officiers. Le nombre de ces congés sera réglé sur le complet de chaque grade, d'après la proportion qui aura été déterminée par le Roi, et non sur le nombre d'officiers présens au corps; de manière toutefois qu'il reste toujours dans chaque compagnie un officier au moins. (*Instr. du* 18 *juillet* 1821, *art.* 5.)

903 Ces officiers conviendront entre eux du choix de ceux qui devront profiter du semestre, et s'il s'en trouvait un plus grand nombre que celui autorisé, ils pourront convenir d'un partage : ils seront libres d'user de cette faculté, s'ils sont en moindre nombre, et s'ils ne sont pas dans l'intention de passer dans leur domicile le temps entier de la durée du semestre; en conséquence ils pourront prendre le semestre pour deux, trois, quatre et cinq mois, à leur volonté. (*Idem.*)

904 Le partage ne pourra être autorisé qu'entre officiers du même grade. (*Idem.*)

905 Les colonels, lieutenans-colonels, majors et aides-majors,

les aumôniers, officiers d'habillement, trésoriers et chirurgiens, ne peuvent s'absenter plus de huit jours, sans un congé spécial délivré par le ministre de la guerre : ceux d'entre eux à qui il en est accordé pour leur tenir lieu de semestre, sont traités, quant à la solde, comme les semestriers. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 70.)

906 Les chefs de bataillon rouleront ensemble pour l'obtention du semestre. Les adjudans-majors et les porte-drapeaux rouleront avec les officiers de leur grade. (*Instr. du* 18 *juillet* 1821, *art.* 7.)

907 Dans les régimens à trois bataillons un seul chef de bataillon et un seul adjudant-major pourront participer aux semestres, quand bien même la proportion aurait été portée à moitié pour les officiers de chaque grade en général. (*Idem.*)

908 Dans aucun cas l'officier qui aura été en semestre l'année précédente, ne pourra avoir la préférence. Cet officier ne pourra avoir de semestre que si le bien du service ne s'y oppose pas. (*Idem*, *art.* 9.)

909 Ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration du semestre, seront mis aux arrêts forcés pour autant de jours qu'ils l'auront outrepassé; ils seront en outre privés de tout rappel pour le temps de leur absence. (*Idem*, *art.* 15.)

910 Congés de semestre des sous-officiers et soldats. Les chefs de corps feront établir l'état des sous-officiers et soldats qui devront participer aux semestres de l'année, d'après la proportion qui aura été déterminée par la décision du Roi. Ils désigneront eux-mêmes ceux d'état-major, et, sur la proposition des capitaines, ceux des compagnies. (*Idem*, *art.* 16.)

911 Les sous-officiers d'état-major rouleront avec les sergens-majors, sergens et caporaux, suivant le grade auquel ils sont assimilés. Les musiciens, les tambours et les clairons concourront avec les soldats. (*Idem*, *art.* 16.)

912 Les désignations seront faites de manière qu'il reste toujours à l'état-major la moitié au moins des adjudans, et les maîtres ouvriers qui ne pourront être suppléés pendant leur absence, et dans chaque compagnie au moins la moitié des sergens et caporaux; le fourrier ou le sergent-major seulement et un tambour ou clairon. (*Idem*, *art.* 17.)

913 Les congés de semestre ne seront accordés qu'aux hommes dont l'instruction militaire est achevée, qui ont un domicile connu et des moyens de subsistance pour aller et pour revenir. (*Idem*, *art.* 18.)

914 La durée d'un semestre pourra être partagée entre plusieurs sous-officiers et soldats, pourvu que le nombre des absens n'excède pas celui autorisé. (*Idem*, *art.* 19.)

915 Les hommes désignés pour aller en semestre seront visités par les chirurgiens du corps, et s'il s'en trouvait qui fussent attaqués de gale ou de maladies vénériennes, ils seraient remplacés par d'autres. (*Instr. du* 18 *juillet* 1821, *art.* 20.)

916 Les sous-officiers et soldats qui n'auront pas rejoint leur corps à l'expiration de leur semestre, ou qui ne justifieraient pas des motifs de leur retard, seront considérés comme déserteurs. (*Idem, art.* 23.)

917 Les sous-officiers et soldats semestriers seront tenus, dans les cinq premiers jours de leur arrivée à leur domicile, de faire viser leur congé par le commandant de la gendarmerie du lieu; et, à leur retour au corps, ils devront rapporter un certificat de bonne conduite, signé par le maire de leur commune, faute de quoi ils seront privés de leur rappel de solde et ne pourront obtenir de congé par la suite. (*Idem, art.* 24.)

918 Congés aux officiers électeurs. Les officiers en activité qui n'auront pas obtenu de congé de semestre, et qui seront dans le cas de se rendre aux élections, ou ceux qui, à raison de l'époque fixée pour la tenue des colléges électoraux ou de la durée de la session de ces colléges, auraient besoin d'une prolongation au congé de semestre ou autre qu'ils auraient déjà obtenu, ne pourront s'absenter, ou prolonger leur absence du corps auquel ils appartiennent, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre. (*Circ. du* 7 *septembre* 1820, *art.* 1.er)

919 Les demandes de ces officiers devront être adressées au ministre par l'intermédiaire des chefs de corps, suivant l'ordre de la hiérarchie militaire, en justifiant de leur qualité d'électeurs. (*Idem, art.* 2.)

920 Les officiers qui auront obtenu un congé spécial pour se rendre aux élections, et ceux auxquels une prolongation de congé aura été accordée dans ce but, jouiront, suivant leur position, savoir: les premiers, de la solde, des accessoires de solde et des indemnités auxquelles ils ont droit, quand ils sont présens au corps, à l'exception du supplément de Paris et de l'indemnité de représentation; les derniers, de la solde de semestre, pour le temps appartenant au congé de semestre. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 64.)

921 Les officiers à qui il sera permis de s'absenter pour aller aux élections, ne recevront point d'indemnité de route. (*Circ. du* 7 *septembre* 1820, *art.* 4.)

922 Congés de convalescence. Les congés de convalescence et les prolongations de ces congés sont accordés par le ministre de la guerre; néanmoins les officiers, autres que ceux désignés au n.° 905, ainsi que les sous-officiers et soldats, peuvent en obtenir des lieutenans généraux commandant les divisions, sur

la demande des conseils d'administration, appuyée de certificats des officiers de santé du corps, qui en constateront la nécessité: ces congés et prolongations de congé seront toujours avec demi-solde. Les officiers généraux ne doivent accorder un premier congé que pour trois mois au plus, sauf à donner plus tard un second congé, qui ne peut jamais dépasser la même durée. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 71.)

923 Les certificats de visite qui constateront le besoin d'une convalescence, ou d'une prolongation de convalescence, devront, avant d'être envoyés aux lieutenans-généraux qui auront à prononcer, être soumis au visa des intendans ou sous-intendans militaires employés sur les lieux. (*Ord. du* 16 *janvier* 1822, *art.* 1.er)

924 Le ministre de la guerre accorde, lorsqu'il le juge convenable, des congés de convalescence avec solde entière. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 63.)

925 Congés pour passer a l'étranger. Tout officier en congé à l'étranger ne jouira, pendant la durée de ce congé, d'aucun traitement sur les fonds du département de la guerre. Il ne sera accordé aucune prolongation de congé; l'officier qui le dépasserait, serait mis en non-activité sans solde. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 66, *et Circ. minist. du* 22 *mars* 1822.)

926 Congés de faveur. La délivrance de ces congés appartient au ministre de la guerre; ils sont avec ou sans solde, toutefois les lieutenans-généraux ont la faculté d'en accorder, mais sans solde, pourvu que leur durée n'excède pas un mois. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 72.)

927 Congés pour passer aux colonies. Tout congé pour passer aux colonies ne pourra être accordé que pour six mois, avec rappel de la demi-solde au retour; il ne sera point accordé de prolongation de congé; l'officier qui le dépasserait, serait mis en non activité sans solde. (*Idem.*)

928 Congés temporaires. Pendant la saison des semestres, les généraux sous lesquels les troupes sont employées, pourront faire délivrer sur la proposition des chefs de corps, visée par le sous-intendant militaire, des portions de semestre plus ou moins longues aux militaires des différens grades, mais de manière que le nombre des semestriers absens des drapeaux ne dépasse jamais celui qui aura été autorisé. Les militaires qui obtiendront ces congés, seront traités comme les autres semestriers. (*Ord. du* 16 *janvier* 1822, *art.* 2.)

929 Pendant les autres temps de l'année, sur la demande qui en sera faite par les chefs de corps, appuyée de motifs suffisans, les généraux délivreront des congés dont la durée ne pourra être de plus d'un mois. Ces congés seront toujours sans solde.

Si, à raison de circonstances extraordinaires, il y avait lieu d'accorder des congés pour une durée plus longue, le ministre de la guerre statuerait. (*Ord. du* 16 *janvier* 1822, *art.* 3.)

930 CONGÉ FALSIFIÉ. Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux, sera puni de cinq ans de fers. (*Décr. du* 12 *mai* 1793, *art.* 19.)

931 CONGÉ DE RÉFORME. *Voyez* 1670.

932 CONGÉ DE RENVOI. *Voyez* 1670.

933 CONGÉ ILLIMITÉ. *Voyez* 1683.

934 CONSEIL D'ADMINISTRATION. On distingue deux sortes de conseils d'administration, le conseil principal et le conseil éventuel. Le premier est permanent, le second est temporaire, et n'existe que dans le cas de séparation des parties d'un même corps. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 631 *et* 632.)

935 Le conseil principal sera composé ainsi qu'il suit: le colonel, président; le major, rapporteur: le plus ancien chef de bataillon et deux capitaines: suppléans, le 2.e chef de bataillon et deux capitaines. (*Idem, art.* 634.)

936 Le conseil éventuel sera composé du chef de bataillon, de deux capitaines et de deux capitaines suppléans. (*Idem, art.* 637.)

937 Les capitaines et les suppléans seront élus successivement et séparément chaque année, au scrutin et à la majorité des suffrages, par tous les capitaines du corps, en présence de l'inspecteur général, qui soumettra ce choix à l'approbation du ministre de la guerre: ils seront rééligibles. (*Idem, art.* 642.)

938 Les membres du conseil d'administration sont convoqués par le président, et dans ces séances ils prennent rang à la droite et à la gauche du président, suivant leur grade et leur rang d'ancienneté dans ce grade. (*Idem, art.* 650 *et* 652.)

939 Tous les membres du conseil d'administration, quels que soient leurs grades et leurs fonctions, ont voix délibérative et le droit de faire des propositions. (*Idem, art.* 657.)

940 Les membres du conseil sont solidairement responsables de toute somme excédant les bornes des besoins courans, qu'ils auraient fait remettre au trésorier ou qu'ils auraient laissée entre ses mains, ainsi que de toutes avances de fonds, de quelque nature qu'elles soient; néanmoins le membre qui protesterait contre cette irrégularité en inscrivant et signant sa protestation au registre des délibérations, ne serait point responsable. (*Idem, art.* 680 *et* 682.)

941 Les fonds à remettre au trésorier pour le paiement de la solde, doivent toujours être restreints au montant approximatif de deux prêts. (*Idem, art.* 680.)

942 Le conseil d'administration ne peut s'immiscer dans les affaires de service, de police, de discipline, ni d'avancement; ses fonctions se bornent uniquement à l'administration: néanmoins il certifie, comme extraits des registres, les états de services, campagnes et blessures des militaires proposés pour obtenir de l'avancement, des décorations ou d'autres récompenses. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 31.)

943 Pour la formation d'un nouveau conseil d'administration, à laquelle l'inspecteur général procédera chaque année pour l'année suivante, il suivra les règles ci-dessus fixées. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 137.)

944 Conseil d'administration (Président du). Quoique président du conseil d'administration, le colonel doit s'abstenir de donner, de son autorité privée, des ordres en matière d'administration, les membres du conseil étant solidairement responsables. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 6.)

945 Lorsqu'il a suspendu l'effet d'une délibération qui lui aurait paru contraire aux ordonnances de Sa Majesté, ou aux intérêts du corps, ou simplement hors des attributions du conseil, il en réfère, à défaut d'inspecteur général, au maréchal-de-camp commandant, s'il s'agit de la situation et de la tenue du corps ou de quelque réclamation; il en réfère de préférence au sous-intendant militaire, s'il ne s'agit que d'un objet isolé d'administration, et de rigueur, s'il s'agit de comptabilité, c'est-à-dire de la justification des dépenses: l'un ou l'autre prononce, ou prend les ordres du ministre. (*Idem.*)

946 Le colonel, spécialement en sa qualité de président du conseil, se fait fréquemment rendre compte, par le major, des détails d'administration du corps, afin de s'assurer si cet officier y apporte le zèle, la surveillance et la capacité nécessaires dans le double intérêt de l'État et du soldat. Il passe de rigueur, chaque année, deux revues générales de l'habillement, de l'équipement, du linge et chaussure, des ateliers et des magasins. Ces revues doivent précéder celle de l'inspecteur général, servir à constater le véritable état de l'administration, et à préparer toutes les demandes, propositions et redditions de comptes. (*Idem.*)

947 Conseils de guerre permanens (Composition des). Chaque conseil de guerre sera composé de sept membres; savoir: d'un colonel, lequel remplira toujours les fonctions de président, d'un chef de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant et d'un sous-officier; un capitaine fera les fonctions de rapporteur: le greffier sera toujours à son choix. (*Loi du* 13 *brumaire an* 5, *art.* 2.)

948 Il y aura toujours près le conseil de guerre un capitaine faisant les fonctions de procureur du Roi, tant pour l'observa-

tion des formes que pour l'application et l'exécution de la loi. (*Décret du 3 février* 1813.)

949 Dans les divisions militaires de l'intérieur où il ne se trouverait pas au chef-lieu un nombre suffisant d'officiers du grade prescrit pour former les conseils de guerre et de révision permanens, on pourra, pour compléter ces tribunaux militaires, mettre à la place de chaque officier manquant, un officier de tout autre grade inférieur, pourvu qu'il ait au moins celui de sous-lieutenant. Dans tous les cas, chacun de ces conseils ne pourra être présidé que par un officier supérieur. (*Décr. du* 16 *février* 1807, *art.* 1.er)

950 A moins de maladie bien constatée, aucun officier ou sous-officier, nommé membre du conseil de guerre, ne pourra refuser sa nomination, sous peine d'être destitué et puni de trois mois de prison : le conseil de guerre sera compétent pour prononcer cette peine. (*Loi du* 13 *brumaire an* 5, *art.* 6.)

951 Les parens et alliés au degré prohibé par le Code ne peuvent être membres du conseil de guerre. (*Idem, art.* 7.)

952 Aucun parent du prévenu au degré prohibé par le Code ne siégera comme juge au conseil de guerre ; dans ce cas, il sera momentanément pourvu à son remplacement. (*Idem, art.* 8.)

953 Lorsque le prévenu sera un officier supérieur ou tout autre individu en ayant le rang, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés dans le conseil par deux officiers du grade du prévenu. (*Loi du* 4 *fructidor an* 5, *art.* 1.er)

954 Les membres du conseil de guerre, le rapporteur et le procureur du Roi seront nommés par le commandant en chef de la division ; en cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ses membres, il sera pourvu à son remplacement par ledit commandant. (*Loi du* 13 *brumaire an* 5, *art.* 4.)

955 Conseils de révision permanens (Composition des). Le conseil de révision sera composé de cinq membres, savoir : d'un officier général, qui présidera ; d'un colonel, d'un chef de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines et d'un greffier, qui sera toujours au choix du président : le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil et choisi par eux. (*Loi du* 18 *vendémiaire an* 6, *art.* 2.)

956 Aucun militaire ne sera membre du conseil de révision, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il n'a fait trois campagnes devant l'ennemi, ou s'il n'a six ans de service effectif dans l'armée de terre ou de mer. (*Idem, art.* 7.)

957 Toutes les dispositions prescrites aux n.os 950, 951 et 952, sont aussi applicables aux conseils de révision. (*Idem.*)

958 Conseil de défense dans les places assiégées. *Voyez* 3063.

959 Conseil de discipline (Composition d'un). *Voyez* 868 *et* 871.

960 Consigne changée devant l'ennemi. *Voyez* 625.

961 Consigne fausse compromettant la sûreté. Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette, qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée, aura donné de fausses consignes, et que par suite de cette faute la sûreté du poste aurait été compromise, sera puni de mort. (*Code du 21 brumaire an* 5, *art.* 2.)

962 Consigne forcée. Tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne générale donnée pour la troupe, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne, sera puni de 10 ans de fers. (*Idem*, *art.* 13.)

963 Toute violation d'une consigne générale, commise par une troupe, sera poursuivie comme acte de désobéissance combinée; les chefs et instigateurs de ce délit, ainsi que les officiers qui y auraient pris part, seront punis de 10 ans de fers. (*Idem*, *art.* 14.)

964 Si la violation de la consigne a été faite à main armée par une troupe, il en sera usé à son égard ainsi qu'il est prescrit au n.° 1235 et suivans. (*Idem.*)

965 Consigne générale des sentinelles en garnison. Les sentinelles ne se laisseront jamais relever ou donner de nouvelles consignes que par les caporaux de leur poste. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 53.)

966 Les sentinelles auront toujours la baïonnette au bout du fusil, sans couvre-platine ni capucine au bout du bassinet, et elles porteront l'arme au bras, se reposeront dessus, et elles pourront, pendant le mauvais temps, porter l'arme sous le bras gauche. (*Idem*, *art.* 54.)

967 Pendant le temps qu'elles seront en faction, elles ne pourront jamais quitter leurs armes, pas même dans la guérite, ni s'asseoir, lire, chanter, siffler ou parler à personne sans nécessité, ni, en se promenant, s'écarter de leur poste à plus de trente pas. (*Idem*, *art.* 55.)

968 Les sentinelles ne souffriront pas qu'il se fasse aucune ordure ni dégradation autour de leur poste. (*Idem*, *art.* 56.)

969 Toute sentinelle qui sera trouvée en contravention sur quelqu'un de ces objets, ou qui manquera à sa consigne, sera punie à la descente de sa garde, suivant l'exigence du cas. (*Idem*, *art.* 57.)

970 Les sentinelles présenteront les armes pendant la nuit, quand les rondes et patrouilles passeront, et quand elles croiront devoir se mettre en défense. (*Idem*, *art.* 60.)

971 Les sentinelles se tiendront fort alertes à observer, du plus loin qu'elles pourront, tout ce qui se passera à portée de leur

poste; pour cet effet elles ne resteront dans leur guérite que pendant le mauvais temps, et même alors elles en sortiront toutes les fois qu'elles verront s'approcher d'elles, pendant le jour, un officier supérieur, et, pendant la nuit, une troupe telle qu'elle soit. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 62.)

972 Lorsqu'une sentinelle verra ou entendra quelqu'un en querelle auprès de son poste, elle criera : *a la garde;* cet avertissement passera de sentinelle en sentinelle jusqu'au poste. (*Idem*, *art.* 63.)

973 Si les sentinelles aperçoivent quelque incendie, elles crieront : *au feu;* cet avertissement passera de même de sentinelle en sentinelle jusqu'au poste. (*Idem, art.* 64.)

974 Les sentinelles ne se laisseront jamais approcher de trop près par qui que ce soit, et particulièrement pendant la nuit; pour cet effet, elles feront passer alors, autant que cela sera possible, les allans et les venans du côté opposé à celui où elles seront placées. (*Idem, art.* 68.)

975 Lorsque la nuit sera fermée, elles crieront d'une voix forte : *qui vive?* et elles ne laisseront passer personne qu'il ne leur ait été répondu de manière à se faire connaître. (*Idem*, *art.* 69.)

976 Si, après qu'une sentinelle aura crié trois fois *qui vive?* on continue de s'approcher d'elle sans répondre, elle criera : *halte-là!* et avertira en même temps qu'elle va tirer; et si, malgré cet avertissement, on continue de s'avancer pour vouloir la forcer, elle tirera et criera : *aux armes!* (*Idem*, *art.* 70.)

977 Une heure après la retraite bourgeoise sonnée, les sentinelles ne laisseront passer personne dans les rues, soit officier ou bourgeois, qu'il ne porte ou fasse porter du feu devant soi. (*Idem, tit.* 14, *art.* 8.)

978 Toutes les sentinelles rendront les honneurs prescrits au n.° 2166.

979 Consigne générale des sentinelles en campagne. Les sentinelles en campagne observeront d'abord tout ce qui est prescrit ci-dessus pour celles en garnison. (*Instr. du* 5 *février* 1823.)

980 Les sentinelles, lorsque leur poste ou garde devra prendre les armes, ne se serviront jamais d'autre cri que de celui *aux armes!* (*Idem, tit.* 13, *art.* 37.)

981 Dès qu'elles apercevront une troupe, ne fût-elle que de 4 à 5 hommes, elles crieront : *aux armes!* et lorsque la troupe sera arrivée à portée, elles apprêteront les armes et crieront : *halte-là!* tenant ainsi la troupe arrêtée jusqu'à ce qu'on vienne la reconnaître. (*Idem, tit.* 15, *art.* 33.)

982 Lorsqu'il se présentera des tambours ou trompettes venant

des ennemis, les sentinelles crieront : *halte-là!* et avertiront sur-le-champ le commandant du poste. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *art.* 40.)

983 CONSIGNE NON EXÉCUTÉE DEVANT L'ENNEMI. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, dans les postes les plus près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place investie ou assiégée, sera convaincu de n'avoir point exécuté sa consigne, sera puni de deux ans de fers. (*Code du* 21 *brumaire an* 5, *art.* 11.)

984 CONSIGNÉS AU QUARTIER. *Voyez* 3288 *et* 3303.

985 CONSTRUCTION DES OUVRAGES. [*Fortification passagère.*] Quoiqu'on ait rarement le temps et les moyens de donner aux ouvrages qu'on est parfois forcé de construire en campagne, toute la solidité et la perfection désirables, nous allons expliquer en peu de mots les moyens les plus simples à employer pour y parvenir, s'il y a lieu.

986 Après avoir tracé sur le terrain les lignes parallèles qui servent à marquer l'emplacement de la banquette, du parapet, de la berme, du fossé et du glacis, comme on le voit *planche* 4, *fig.* 2, on commencera par creuser le fossé, attendu que les terres qui en proviennent, servent à la construction de tout le reste; ces terres seront jetées sur l'emplacement du parapet et de la banquette, et pourront être retenues par du gazon ou des fascines.

987 Dans le premier cas, on enlevera des gazons de 10 à 12 pouces carrés et de 30 à 36 lignes d'épaisseur, autant que possible de terre grasse et compacte. On les mettra l'un sur l'autre tranche sur tranche, et de manière que l'herbe soit en dehors; ou bien, si on peut s'en procurer en quantité suffisante, on les placera à plat l'un sur l'autre, ce qui est plus facile à exécuter et beaucoup plus solide.

988 Aussitôt qu'on aura placé le premier gazon, on approchera la terre de remblai derrière, et on la battra avec un maillet de bois, en soutenant le gazon pour ne pas le jeter hors de son alignement; il en sera de même pour tous les autres au fur et à mesure qu'on les placera.

989 Pour aligner les gazons et pour observer les talus d'après ce qui est prescrit au n.° 2909, on construira à chaque extrémité de la ligne que l'on gazonnera un profil en bois (*planche* 4, *figure* 4), ensuite on tendra un cordeau de l'un à l'autre profil : ce moyen s'emploie dans tous les cas de la construction.

990 Aussitôt qu'il y aura une certaine quantité de gazons placés, on les arrosera un peu.

991 Dans le second cas on place les fascines bout à bout sur la ligne du tracé, et on les assujettit au moyen de grands piquets

à crochet par le haut, lesquels traversent la fascine et s'enfoncent dans la terre : le crochet doit être tourné en dedans. Il faut au moins trois piquets pour une fascine.

992 Le second rang de fascines se place sur le premier et de la même manière. On observe que le milieu de chaque fascine se trouve sur la jonction des deux qui sont au-dessous. Les piquets du second rang doivent traverser encore le premier rang de fascines pour plus de solidité; ceux du troisième rang les fascines du second, et ainsi de suite des autres rangs.

993 La terre de remblai sera jetée, foulée et damée au fur et à mesure qu'il y aura un rang de gazon ou de fascines d'établi, jusqu'à ce qu'elle soit de niveau. Si on doit fraiser le parapet, on s'arrêtera à la hauteur convenable, on placera les palissades comme on le voit *planche* 4, *figure* 3, puis on continuera à travailler par-dessus.

994 A défaut de gazon et de fascines, on élevera les terres du parapet tout simplement, en observant de les bien fouler et damer, ensuite on les coupera en talus; dans ce cas, le parapet doit avoir un peu plus d'épaisseur, et ses côtés plus de talus.

995 Les revêtemens des retranchemens ronds pourront aussi être exécutés avec du gazon ou des fascines; on observera seulement, quant au gazon, de couper avec un instrument tranchant les angles qu'il formera, et, quant aux fascines, de leur donner un peu moins de diamètre, afin qu'elles prennent facilement la courbure qu'il sera nécessaire de leur donner.

996 Contre-appels. Après l'appel du soir, l'adjudant-major de semaine fait des contre-appels toutes les fois qu'il le juge nécessaire. *Voyez de plus* 660. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 68.)

997 Quand l'adjudant-major vient au quartier faire des contre-appels, l'adjudant de semaine l'accompagne. Les contre-appels sont ou généraux, ou particuliers à telle compagnie, telle section ou telle chambrée. L'adjudant en fait lui-même, quand il a lieu de présumer qu'il y a de faux rapports d'appel, ou que quelques hommes sont sortis du quartier après l'appel, qu'il s'y trouve des personnes qui ne doivent pas y être, ou enfin, lorsqu'il en a quelque autre motif. Il en rend compte le lendemain à l'adjudant-major de semaine, dont il prend toutefois préalablement, et autant que possible, les ordres à cet égard. (*Idem, art.* 164.)

998 Contrebande. *Voyez* 147.

999 Contre-épaulettes des compagnies du centre. Elles sont en drap de la couleur tranchante pour les 32 premiers régimens de ligne, et bleu de roi pour les 32 derniers. L'infanterie légère les a en drap vert clair. Elles sont montées sur un carton,

doublées en drap et ornées d'un passepoil de la couleur tranchante. (*Instr. du 9 mai 1822.*)

1000 Indépendamment du passepoil qui borde tout le tour de la contre-épaulette, il est placé sur l'écusson un second passepoil, qui forme un jonc simulant la seconde torsade des contre-épaulettes des officiers. La partie qui règne depuis l'écusson jusqu'à l'extrémité opposée, est ornée d'une piqûre pratiquée à 4 millimètres du passepoil. (*Idem.*)

1001 L'extrémité opposée à l'écusson forme une pointe, dans la direction de laquelle est pratiquée la boutonnière qui fixe la contre-épaulette au petit bouton placé sur l'épaule. (*Idem.*)

1002 L'écusson est légèrement ouatté entre le carton et la doublure. Indépendamment de la doublure, il est adapté, sous le milieu de l'écusson, une bande volante de drap bleu: l'extrémité de cette bande, opposée à la couture qui la contient, est percée d'une boutonnière pour l'arrêter dans le bouton d'épaulette, afin que la buffleterie passe entre cette bande et le corps de la contre-épaulette. Cette bande a 40 millimètres de largeur au point où elle est contenue sous l'écusson, et 30 à l'extrémité opposée. (*Idem.*)

1003 Le corps de la contre-épaulette a 66 millimètres de largeur, y compris le passepoil; l'écusson, dans sa plus grande largeur, a 95 millimètres, y compris le passepoil. (*Idem.*)

1004 Contre-escarpe. *Voyez* 1811.

1005 Contre-façon de bons. *Voyez* 370.

1006 Contre-marche sur l'emplacement de la colonne. Parmi les manœuvres utiles, non prescrites par l'ordonnance de 1791, on peut placer au premier rang la contre-marche sur l'emplacement de la colonne. En effet, le mouvement offre le double avantage d'être plus prompt et d'exiger moitié moins de terrain que celui où les pelotons sont obligés de déboîter.

1007 On suppose une colonne de plusieurs bataillons, par pelotons en masse, la droite en tête. (*Planche* 5, *figure* 3.)

1008 Le commandant en chef commandera : 1. *Contre-marche sur l'emplacement de la colonne.*

1009 Les chefs de bataillon répéteront vivement ce commandement, et ajouteront aussitôt après : 1.° *Pelotons pairs, par le flanc droit;* 2.° *pelotons impairs, par le flanc gauche;* 3.° *à droite* = ET A GAUCHE; 4.° *par file à gauche et par file à droite.*

1010 Alors le commandant en chef commandera : 2. MARCHE. Ce commandement sera vivement répété par les chefs de bataillon.

1011 Au 3.e commandement, les deux guides de chaque peloton

feront *demi-tour à droite;* les pelotons pairs feront *à droite*, et les trois premières files déboîteront en arrière: les pelotons impairs feront *à gauche*, et les trois dernières files déboîteront de même en arrière.

1012 Au commandement de MARCHE, les pelotons impairs feront *par file à droite*, en tournant autour de leur guide, qui ne bougera. Le dernier homme du premier rang se dirigera de manière à se trouver à deux pas en arrière de l'autre guide du peloton: les chefs de peloton ne suivront point le mouvement, mais s'arrêteront à hauteur de leur guide de gauche, laisseront ainsi filer leur peloton, l'arrêteront, lui feront faire front, et l'aligneront à droite. Les pelotons pairs feront *par file à gauche*, et exécuteront tout ce qui est prescrit ci-dessus pour les pelotons impairs, à l'exception que les chefs de peloton conduiront leur peloton.

1013 Au commandement de *fixe*, fait par chacun des chefs de peloton, les deux guides se croiseront par devant le front pour reprendre leur place.

1014 Dans une colonne la gauche en tête, les commandemens seraient absolument les mêmes, à l'exception de celui de l'alignement, qui serait à gauche. Les chefs des pelotons pairs ne conduiraient point leurs pelotons; ceux des pelotons impairs, au contraire, conduiraient les leurs.

1015 CONTRE-RONDES. *Voyez* 3842.

1016 CONTRÔLES D'APPEL DES COMPAGNIES. Le peloton, étant formé ainsi qu'il est prescrit au n.° 1788, est partagé en deux sections, quatre subdivisions et huit escouades, et l'on établit en conséquence le contrôle général de la compagnie, qui reste dès-lors dans cette formation pour les chambrées, les ordinaires, marches, etc. Les sections, pour l'ordre de bataille indiqué au même n.° 1788, pour les manœuvres et pour tout rassemblement, sont composées des mêmes hommes, et, autant que possible, dans le même ordre que dans les subdivisions et escouades, afin que les officiers et les sous-officiers aient les mêmes subordonnés à commander dans toutes les situations. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 95.)

1017 Le contrôle mentionné ci-dessus est le seul en usage pour les rassemblemens armés ou non armés, y compris les appels. Il y en a un autre, par ancienneté, pour les revues des intendans ou sous-intendans militaires, et pour commander le service. (*Idem.*)

1018 CONTRÔLES ANNUELS (Tenue des). Ils sont tenus par le major, et à son défaut par le capitaine chargé de le suppléer, et ce à l'aide de l'état des mutations qui lui est remis, ainsi

qu'il est prescrit au numéro 2607. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 465.)

1019 CONVALESCENCE (Congés de). *Voyez* 922.

1020 CONVOCATION D'UN CONSEIL DE GUERRE. Après l'information et l'instruction, le rapporteur rendra compte de l'état de la procédure à l'officier commandant, et sur-le-champ ledit officier commandant convoquera le conseil de guerre, qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le président. (*Loi du* 13 *brumaire an* 5, *art.* 22.)

1021 CONVOCATION D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE. *Voyez* 868 et 871.

1022 CONVOIS. Les corps, bataillons ou détachemens, lorsqu'ils voyageront, auront droit aux fournitures de convois ci-après déterminées. (*Régl. du* 31 *décembre* 1823.)

1023 Pour un bataillon avec caisse et papiers, trois voitures, dont deux à quatre colliers et une à un collier pour la caisse. Pour un bataillon détaché sans caisse, deux voitures à quatre colliers; pour un détachement de 25 à 75 hommes, une voiture à un collier; de 75 à 150 hommes, une voiture à deux colliers; de 150 à 300 hommes, une voiture à trois colliers; de 300 à 500 hommes, une voiture à quatre colliers; de 500 hommes et au-dessus, deux voitures, dont une à quatre colliers et une à deux. (*Idem.*)

1024 Lorsque les transports ne pourront avoir lieu avec des voitures, il y sera suppléé par des chevaux de bât et de selle dans les proportions suivantes, savoir: 3 chevaux de bât et 6 de selle pour une voiture à quatre colliers; 2 chevaux de bât et 4 de selle pour une voiture à trois colliers; 2 chevaux de bât et 3 de selle pour une voiture à deux colliers; et enfin, 1 cheval de bât et 2 de selle pour une voiture à un collier. (*Idem.*)

1025 Les fournitures de convois accordées à chaque corps, bataillon ou détachement, seront destinées, moitié au transport des sous-officiers et soldats hors d'état de faire route à pied, moitié au transport de la caisse, des papiers et effets d'un usage journalier, tels que porte-manteaux d'officiers, dont le poids pour chacun ne pourra excéder 12 kilogrammes, sacs et armes des sous-officiers et soldats éclopés ou convalescens. Néanmoins la voiture à deux colliers accordée à chacun des bataillons, marchant avec la caisse du corps, sera spécialement affectée au transport de la caisse et des papiers. (*Idem.*)

1026 Le maximum du poids à porter par chaque voiture, est fixé comme il suit : pour la voiture à quatre colliers, 750 kilogrammes ou 10 à 12 hommes; pour celle à trois colliers, 600 kilogrammes ou 8 à 9 hommes; pour celle à deux colliers, 450 kilogrammes ou 5 à 7 hommes; enfin, pour celle

à un collier, 250 kilogrammes ou 2 à 4 hommes. (*Régl. du* 31 *déc.* 1823.)

1027 Convois funèbres. *Voyez* 2168.

1028 Convois d'artillerie (Escortes des). *Voyez* 1596.

1029 Copies des jugemens militaires. Au commencement de chaque mois, le président de chaque conseil de guerre enverra au ministre copie certifiée de tous les jugemens rendus par le conseil de guerre pendant le mois précédent. (*Loi du* 13 *brum. an* 5, *art.* 52.)

1030 Dans les trois jours qui suivront l'exécution, le rapporteur sera tenu d'adresser au conseil d'administration du corps de chaque condamné, copie certifiée du jugement. (*Idem, art.* 51.)

1031 Les rapporteurs des conseils de révision, en cas de confirmation d'un jugement, adressent dans les vingt-quatre heures une copie de la décision certifiée, tant au conseil qui avait rendu le jugement, qu'au prévenu. En cas d'annulation, copie de la décision est adressée au même conseil, ainsi qu'au ministre de la guerre. (*Loi du* 18 *vendémiaire an* 6, *art.* 22.)

1032 Cordeau de front. Il sert à tracer le front du camp d'un bataillon; à cet effet il doit avoir environ 200 mètres de longueur, et être divisé par mètres de la manière suivante : à chaque longueur de mètre il doit y avoir une marque en laine noire; de 10 en 10 mètres, une marque en laine rouge et noire, et de 50 en 50 mètres, deux marques rouges en sautoir. (*Instr. du* 5 *février* 1823.)

1033 Cordeau de profondeur. Il doit avoir environ 100 mètres de longueur; il est divisé et marqué comme celui de front et sert à tracer la profondeur du camp. (*Idem.*)

1034 Cordeau de perpendiculaire. Il est composé de quatre cordes et de quatre anneaux : trois de ces cordes seront exactement de la même longueur (3 à 4 mètres), et formeront un triangle équilatéral au moyen de trois anneaux; un bout de la quatrième corde sera assujetti, avec le quatrième anneau, sur le milieu d'un des côtés du triangle; tandis que l'autre bout sera passé dans l'anneau placé au sommet de l'angle opposé à ce côté. La quatrième corde sera au moins du double plus longue que celles des côtés du triangle. *Planche* 3, *figure* 9. (*Idem.*)

1035 On se sert du cordeau de perpendiculaire, en plaçant sur la ligne déterminée, et avec des petits piquets enfoncés dans les anneaux, le côté où il y en a trois, ensuite on tend les deux autres côtés, en fixant de même le quatrième anneau par un piquet; la quatrième corde, étant aussi tendue, détermine aussi exactement que possible la perpendiculaire. (*Idem.*)

1036 Corps-de-garde sans lit de camp. *Voyez* 2870.

1037 Corps-de-garde (Classement des). *Voyez* 643.

1038 Corps-de-garde (Ameublement des). *Voyez* 84 *et* 85.

1039 Corps de platine. *Voyez* 2624.

1040 Correspondance avec l'ennemi. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui entretiendrait une correspondance dans l'armée ennemie sans la permission de son supérieur, sera puni de mort. (*Code du 21 brum. an* 5, *art.* 2.)

1041 Corridors du quartier (Propreté des). *Voyez* 1053 *et* 3946.

1042 Corvées générales du régiment. Quand le corps est rassemblé pour aller au bain ou à une corvée générale, le capitaine de semaine en prend le commandement à défaut d'officier supérieur de semaine; si cet officier supérieur est présent, le capitaine de semaine est sous ses ordres. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 113.)

1043 Corvées (Commandement des hommes de). Le caporal de semaine commande les hommes de corvée, et, autant que possible, il le fait aux appels; le contrôle de la compagnie lui est remis à cet effet par celui qu'il relève. (*Idem*, *art.* 254.)

1044 Les tambours et les clairons sont exempts des corvées de la compagnie, mais sujets à celles de la chambrée et de l'ordinaire. (*Idem*, *art.* 263.)

1045 Les grenadiers et voltigeurs ne font d'autres corvées que celles de leur compagnie et de la soupe. (*Idem*, *art.* 256.)

1046 Corvées des chambrées. *Voyez* 473 *et* 1044.

1047 Corvées de l'ordinaire. Le tableau des tours de corvées pour l'ordinaire doit être affiché par les soins du chef d'ordinaire dans un lieu apparent de la chambrée, afin que chacun puisse le vérifier, quand il le juge à propos. Les corvées commencent par la queue du contrôle de formation. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 252.)

1048 Tout soldat chef d'ordinaire est exempt des corvées de soupe et de pain. *Voyez de plus* 1044 *et* 1045. (*Idem.*)

1049 Corvées de distributions de subsistances en garnison. Aux heures indiquées pour les distributions, le tambour de piquet fait la batterie d'usage. Les sous-officiers, fourriers et caporaux sont en tenue et armés de leur sabre; les soldats sont en veste, sarreau ou capote et bonnet de police. (*Idem*, *art.* 117.)

1050 Les sergens et caporaux de semaine font sortir les hommes nécessaires, et les classent pour chaque espèce de distribution. *Voyez de plus* 1857 *et* 3378. (*Idem.*)

1051 Le capitaine de semaine, aidé de l'adjudant, fait le rassemblement général par espèce de corvée; ensuite il répartit ses officiers, et les diverses corvées se mettent en marche aux commandemens accoutumés. Le capitaine conduit celle du

pain; et se fait seconder par un officier de semaine; les officiers et sous-officiers marchent sur le flanc de la troupe pour maintenir l'ordre et le silence. (*Ord. du* 13 *mai* 1818.)

1052 Corvées de distributions de subsistances en route. Une heure après l'arrivée du corps, on bat *la breloque;* à ce signal les sergens ou caporaux de semaine, ainsi que les fourriers, rassemblent leurs hommes de corvée à l'endroit où la compagnie a rompu les rangs, et les conduisent en bon ordre au rendez-vous indiqué pour les distributions. Dès que les hommes de corvée de toutes les compagnies sont réunis, le capitaine de semaine en prend le commandement, divise les corvées par nature de distributions, y répartit les officiers de semaine qui ont été commandés à cet effet, et agit en tout d'une manière analogue à ce qui est prescrit au numéro 447 et suivans. (*Idem, art.* 440.)

1053 Corvées de propreté du quartier. Après l'appel du lever, et à la batterie qui a lieu à cet effet, le caporal de semaine rassemble les hommes de corvée pour leur faire nettoyer les corridors et escaliers; après quoi il les conduit au sergent de garde. (*Idem, art.* 255.)

1054 Une demi-heure après le réveil, et au signal donné à cet effet, le sergent de garde à la police rassemble les détenus, et les hommes de corvée que doivent lui amener les caporaux de semaine, pour faire balayer les cours et passages communs du quartier, nettoyer les latrines et tirer de l'eau. (*Idem, art.* 290.)

1055 Corvées de propreté du camp. *Voyez* 388.

1056 Corvées dans les postes. *Voyez* 497.

1057 Couchettes en bois. *Voyez* 2367 *et* 2381.

1058 Couchettes en fer. *Voyez* 2374 *et* 2388.

1059 Coupe des cheveux. Les sergens de subdivision exigent que les cheveux soient retaillés tous les deux mois en été; et tous les trois mois en hiver; que ceux des recrues soient coupés uniformément; que les caporaux et les soldats soient rasés aussi souvent qu'il est nécessaire, et que les détenus et les hommes aux hôpitaux le soient au moins une fois par semaine par le frater de la compagnie. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 197.)

1060 Couleurs affectées a l'uniforme de l'infanterie. La couleur bleu de roi restera affectée à l'uniforme des régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère. (*Ord. du* 8 *mai* 1822.)

1061 Il y aura huit couleurs distinctives pour les régimens de ligne, savoir : le blanc, le cramoisi, le jonquille, le rose foncé, l'aurore, le bleu de ciel clair, le chamois et le vert clair. Ces huit couleurs seront divisées en seize séries pour les régimens d'infanterie de ligne; chaque série comprendra quatre régimens. Les séries seront formées ainsi qu'il suit :

1062

Séries.	RÉGIMENS qui les composent.	Séries.	RÉGIMENS qui les composent.	COULEURS.
1.re	1.re 2.e 3.e 4.e	9.e	33.e 34.e 35.e 36.e	Blanc.
2.e	5.e 6.e 7.e 8.e	10.e	37.e 38.e 39.e 40.e	Cramoisi.
3.e	9.e 10.e 11.e 12.e	11.e	41.e 42.e 43.e 44.e	Jonquille.
4.e	13.e 14.e 15.e 16.e	12.e	45.e 46.e 47.e 48.e	Rose foncé.
5.e	17.e 18.e 19.e 20.e	13.e	49.e 50.e 51.e 52.e	Aurore.
6.e	21.e 22.e 23.e 24.e	14.e	53.e 54.e 55.e 56.e	Bleu de ciel cl.
7.e	25.e 26.e 27.e 28.e	15.e	57.e 58.e 59.e 60.e	Chamois.
8.e	29.e 30.e 31.e 32.e	16.e	61.e 62.e 63.e 64.e	Vert clair.[1]

(*Ord. du* 8 *mai* 1822.)

1 Le vert clair a été supprimé et remplacé par l'aurore pour la [illegible] série, et le jonquille pour la 16.e; mais, afin que l'uniforme de ces deux séries ne ressemble pas en tout à celui des 5.e et 13.e qui ont l'aurore, 3.e et 11.e qui ont le jonquille, on a donné à la 8.e série les pattes de collet et de paremens, les retroussis et les passepoils aurore; et à la 16.e les mêmes distinctions en jonquille.

1063 Les régimens formant les huit premières séries auront le collet, les contre-épaulettes, les pattes de paremens, les retroussis et les passepoils de la couleur distinctive; ceux formant les huit dernières séries, auront le collet, les contre-épaulettes et les pattes de paremens bleus; les paremens, les pattes du collet, les retroussis et les passepoils, de la couleur distinctive. (*Idem.*)

1064 Les régimens d'infanterie légère auront pour couleur distinctive le jonquille. Le collet, les retroussis et les passepoils seront jonquillé; les contre-épaulettes vert-clair avec passepoils jonquille. (*Idem.*)

1065 Courroie de charge du havre-sac. La dépense de cette courroie est mise à la charge de la masse de linge et chaussure. (*Décision ministérielle du* 13 *avril* 1822.)

1066 Cours de mathématiques. Les colonels engageront les officiers assez instruits pour donner des leçons de mathématiques élémentaires appliquées à l'art de la guerre, et faire des théories appuyées sur la lecture et l'analyse des meilleurs ouvrages militaires; à consacrer deux ou trois fois la semaine quelques heures à une institution de ce genre pour les jeunes officiers. Les colonels pourront établir une école analogue pour les sous-officiers à qui leur instruction première la rendrait profitable. (*Ordonn. du* 13 *mai* 1818, *art.* 319.)

1067 Cours du quartier (Propreté des). *Voyez* 1054 *et* 3903.

1068 Couverture de lit d'officier. *Voyez* 2372 *et* 2378.

1069 Couverture de lit de soldat. *Voyez* 2387 *et* 2392.

1070 Cuisinier. Le caporal d'ordinaire commande, à tour de rôle, les soldats et les tambours pour faire la soupe, en commençant par le moins ancien. (*Ord. du* 13 *Mai* 1818, *art.* 247.)

1071 Le caporal d'ordinaire exige que le cuisinier soit toujours

en tenue de corvée, et ne s'absente pas sans nécessité. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 247.)

1072 Le cuisinier tient la chambre dans la plus grande propreté. Après que les lits ont été faits et la chambre balayée, il ôte la poussière de dessus les effets d'armement; il nettoie les ustensiles de cuisine, qu'il doit rendre propres et consigner à celui du lendemain. Il ne peut fendre le bois que dans la cour et non dans les chambres, corridors et escaliers. C'est au caporal à faire observer tous ces détails. (*Idem, art.* 251.)

1073 Cuisines du camp. *Voyez* 1799.

1074 Cuissière de tambour. Elle est en buffle léger ou en veau laque, d'un seul morceau; sa partie supérieure est plus large que la partie inférieure. (*Instr. du* 15 *mars* 1819.)

1075 Sur les faces extérieures du haut et du bas sont appliquées deux courroies, l'une de ceinture, l'autre de jarretière; elles sont cousues à points piqués, à trois millimètres environ des deux bords de chaque courroie. L'extrémité de droite de la courroie de ceinture, et l'extrémité de gauche de la courroie de jarretière (l'objet étant vu de face), portent une boucle en cuivre, à ardillon mobile : ces boucles sont fixées par des enchapures formées en pliant le bout des courroies chair contre chair; ces enchapures contiennent un passant en buffle, qui couvre le dessus de la courroie, et qui est destiné à recevoir l'autre extrémité de chaque courroie, lorsque la cuissière est posée. (*Idem.*)

1076 A chacun des deux côtés du milieu de la cuissière est cousue en dessus du buffle, dans une longueur de 30 millimètres, une courroie en buffle : la courroie de gauche porte une boucle en cuivre, à ardillon mobile, retenue par une enchapure qui porte un passant semblable à ceux décrits ci-dessus. (*Idem.*)

Dimensions.

			m	mm
1077	Cuissière.	Hauteur	»	540
		Largeur par le haut	»	400
		Largeur au milieu	»	280
		Largeur par le bas	»	200
1078	Courroies.	Largeur	»	025
		Distance entre les coutures	»	020
		Longueur de la courroie de ceinture	1	000
		Longueur de la courroie de jarretière	»	440
		Longueur de la partie droite de la courroie de jarretière qui dépasse la cuissière	»	100
		Longueur apparente de la partie gauche de la même courroie	»	140
		Longueur de la courroie du milieu	»	170

1079. Boucles.	Largeur	=	2^m 025^{mm}
	Longueur	=	025
	Hauteur	=	015

(*Instr. du* 15 *mars* 1819.)

1080 Culasse. *Voyez* 2622.

D

1081 Danse. *Voyez* 1417 *et* 4466.

1082 Décamper avec des tentes (Manière de). Lorsqu'on battra l'assemblée pour décamper, on arrachera les piquets avec le plus de célérité possible; un soldat se placera au mât des tentes du nouveau modèle, et aura soin de le diriger sur un autre soldat placé en dehors, qui le recevra lorsque l'on cessera de battre le roulement, afin que les tentes tombent toutes ensemble. (*Instr. du* 5 *février* 1823.)

1083 On déboîtera ensuite la traverse du mât, on séparera celui-ci en deux, et on attachera le tout ensemble par le moyen des courroies qui s'y trouvent clouées à cet effet. (*Idem.*)

1084 On prendra la précaution d'ôter la terre qui pourrait s'être attachée à la toile *à pourrir*, et l'on pliera aussitôt la tente en faisant rentrer les deux culs-de-lampe en dedans jusqu'aux encoignures; on la pliera ensuite par le milieu dans toute sa hauteur, et un soldat placé à chaque extrémité la roulera le plus serré possible en sens contraire, pour qu'elle ait la forme d'un manteau plié. (*Idem.*)

1085 Les couvertures, lorsqu'on en aura, seront pliées dans la tente pour être préservées de l'humidité. (*Idem.*)

1086 Le chef de chaque tente distribuera aux soldats les piquets, ainsi que les outils appartenant à la tente. (*Idem.*)

1087 Les soldats attachés aux équipages de transport des tentes, chargeront les tentes, les manteaux d'armes et les bois, de manière que les tentes se trouvent au-dessus des bois, afin que ces bois et leurs ferrures n'endommagent pas la toile par leur pesanteur. (*Idem.*)

1088 Lorsque l'on détendra des tentes de l'ancien modèle, on placera un soldat à chaque fourche; ces soldats auront attention de ne les abattre qu'à la fin du roulement, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. (*Idem.*)

1089 Décès hors du territoire. Si un militaire meurt hors du territoire français, le chef du corps fera apposer les scellés par l'officier de l'état civil. Si c'est un officier supérieur, ils seront apposés par le sous-intendant militaire. Le scellé sera levé sous le plus bref délai, en présence d'un officier chargé par le conseil d'administration d'y assister et de signer le procès-verbal de désignation des effets : la vente en sera faite avec les formalités requises par les lois, et le produit, déduction

faite des frais qui seront constatés, remis au conseil d'administration, qui le déposera dans la caisse du corps, et restera responsable, envers les héritiers, du montant de la succession. (*Instr. du* 8 *mars* 1823, *tit.* 3.)

1090 Dans tous les cas, aucun des objets appartenant à un militaire décédé ne peut être remis qu'au porteur d'une procuration légale et authentique; et, s'il est seul, cette pièce devra énoncer qu'il agit au nom et comme représentant de la totalité des héritiers. (*Idem.*)

1091 Si les héritiers ne sont pas sur les lieux, ils seront de suite prévenus du décès par le conseil d'administration du corps, ou par le sous-intendant militaire, qui leur fera passer copie de l'inventaire; si les héritiers ne sont pas connus, ces renseignemens seront adressés au juge de paix du lieu où est né le décédé: si, dans les délais jugés suffisans, leur réponse n'est point parvenue, il sera procédé à la vente de tous les effets, le montant en sera versé entre les mains du payeur de la division, ainsi que l'argent provenant de la succession, pour être transmis par lui à la caisse d'amortissement. (*Idem.*)

1092 Ces différentes manières d'opérer ne doivent évidemment être mises en usage qu'autant qu'il n'existerait point de testament contenant des dispositions contraires: dans ce cas, la volonté du testateur serait suivie ponctuellement. (*Idem.*)

1093 A l'armée, hors du territoire du royaume, l'acte de décès est dressé par l'officier chargé des fonctions d'officier de l'état civil, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait en doit être envoyé à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé et au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du conseil d'administration, après qu'il a été relaté sur les registres matricules du corps. (*Idem, tit.* 3, *sect.* 2.)

1094 Pour établir le décès des militaires tués dans une affaire, l'officier chargé d'en constater doit se faire rendre compte sur le champ de bataille, à la suite de chaque action, par les sergens-majors des compagnies, du nom des militaires manquans: il doit s'informer ensuite, aux trois témoins voulus par la loi, des causes de l'absence, et constater par ce moyen la mort ou la prise par l'ennemi des individus absens. (*Idem.*)

1095 A l'armée, les directeurs des hôpitaux militaires, ambulans ou sédentaires, rédigent l'acte de décès, et le font passer à l'officier chargé des fonctions d'officier de l'état civil dans les corps: cet officier est tenu d'en faire parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. (*Idem.*)

1096 Les officiers chargés à l'armée des fonctions d'officiers de l'état civil, doivent avoir soin de réclamer des directeurs des

hôpitaux, et particulièrement des hôpitaux ambulans, les actes de décès des militaires qu'ils sauraient y avoir été transportés. (*Instr. du* 8 *mars* 1823, *tit.* 3.)

1097 Dans tous les actes de décès en général, on ne doit relater le genre de mort qu'à l'égard des militaires morts sur le champ de bataille, ou des suites des blessures reçues en combattant l'ennemi, ou de maladies provenant des fatigues de la guerre, ou enfin morts de maladie ordinaire, dont le genre est spécifié par les officiers de santé. (*Idem.*)

1098 La mort violente comprend le duel et le suicide, et l'intention du gouvernement est qu'il n'en soit fait aucune mention dans les actes de décès. (*Idem.*)

Formule d'acte de décès.

1099 Aujourd'hui (*date du mois et de l'an, indication du jour, de l'heure et du lieu*), devant nous (*prénoms, nom et grade de l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, désignation du corps auquel il appartient*), sont comparus (*prénoms, noms, grades et âge des trois témoins voulus par l'article* 96 *du Code, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent, ou leur profession*), lesquels nous ont déclaré que (*prénoms, nom et grade du militaire décédé, bataillon et compagnie auxquels il appartient, numéro sous lequel il est signalé au registre matricule, s'il est sous-officier ou soldat*), est décédé ce jour à (*désigner l'heure et le lieu*), par suite de (*indication du genre de mort, lorsqu'il y a lieu*). Ce militaire était marié à (*désigner le nom de la veuve et son domicile*), et était fils de (*noms des père et mère du décédé et leur domicile*).

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent acte, qui a été signé par nous et les trois témoins, après lecture faite, lesdits jour et an. (*Instr. du* 8 *mars* 1823.)

Extrait d'acte de décès.

1100 (*Mettre en titre le numéro et la désignation du corps*). Nous soussigné (*prénoms, nom et grade de l'officier*), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, certifions qu'il résulte du registre destiné à l'inscription des actes de l'état civil faits hors du territoire, pour le (*désigner le corps*), que le nommé (*prénoms, nom et grade du décédé, désignation du corps, du bataillon et de la compagnie*), fils de et de (*prénoms et noms des père et mère*), natif de (*lieu de naissance*), marié à (*prénoms et nom de la veuve, ainsi que son domicile*), signalé au registre matricule sous le numéro . . . . est décédé à (*indiquer le lieu*), par suite de (*déterminer le genre de mort lorsqu'il y a lieu*), le (*la date et l'heure du décès*), d'après la déclaration à nous faite le (*indiquer la date*), par les trois

témoins mâles et voulus par la loi, lesquels ont signé au registre avec nous.

A (*indiquer le lieu*), le (*date du mois et de l'an*).

Pour extrait conforme. (*Instr. du* 8 *mars* 1823.)

1101 Déclarations de naissance hors du territoire. [*État civil.*] *Voyez* 2610.

1102 Décompte de la masse de linge et chaussure. *Voyez* 2544.

1103 Décorations de S. Louis et du Mérite militaire (Renvoi des). Les décorations des ordres de S. Louis et du Mérite militaire seront renvoyées au ministre de la guerre aussitôt après le décès d'un membre, soit par le corps dont il faisait partie, soit par sa veuve, enfans, héritiers ou créanciers. (*Ordonn. du* 16 *janvier* 1815.)

1104 Décoration de la légion d'honneur. *Voyez* 2779.

1105 Découvertes du matin autour des places. *Voyez* 3159 *et* 3162.

1106 Découvertes du matin aux avant-postes. Le sergent chargé d'aller à la découverte, ainsi qu'il est prescrit au numéro 708, ira exactement dans tous les endroits qui lui auront été indiqués par son commandant, et il visitera tous les lieux circonvoisins où l'ennemi aurait pu s'embusquer. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 15, *art.* 29.)

1107 Défense des places. Ce titre comprend, 1.° les devoirs des gouverneurs ou lieutenans de Roi, n.° 1271; 2.° l'état de guerre, n.° 3056; 3.° l'état de siége, n.° 3061; et 4.° la reddition d'une place, n.° 3477.

1108 Défense des postes de campagne. *Voyez* 1461, 3127 *et* 3132.

1109 Défenseur. [*Dispositions pénales.*] Tout prévenu d'un délit militaire aura le droit de se choisir un défenseur dans toutes les classes de citoyens, pourvu que ce soit sur le lieu où s'instruit la procédure. (*Loi du* 27 *fructidor an* 4.)

1110 Défilement des gardes en garnison. *Voyez* 2892.

1111 Défilement des gardes au camp. *Voyez* 187.

1112 Défiler en tiroir (Différentes manières de). Il y a une infinité de manières de défiler en tiroir, mais les plus belles et les plus usitées sont celles qui suivent:

Première manière.

1113 (*Planche* 5, *figure* 9.) On suppose une colonne formée par divisions, à demi-distance, la gauche en tête, et en marche au pas ordinaire.

1114 Le commandant en chef commandera: 1. *Pour défiler par le centre.* 2. *Guides à droite.* Chaque chef de bataillon, après avoir vivement répété ces commandemens ajoutera, 1. *Pelotons impairs, oblique à droite, pelotons pairs, oblique à*

gauche. Alors le commandant en chef commandera : 3. MARCHE. Ce commandement sera vivement répété.

1115 Au premier commandement, le chef de la première division la préviendra qu'elle devra continuer à marcher droit devant elle.

1116 Au commandement de *Marche*, le mouvement commencera ; les pelotons impairs obliqueront à droite, les pelotons pairs obliqueront à gauche ; les uns et les autres de toute l'étendue de leur front, plus au moins deux pas, après quoi ils marqueront le pas au commandement de leurs chefs respectifs.

1117 Pendant ce temps, la première division continuera à marcher droit devant elle, entre les deux colonnes formées par les pelotons des autres divisions. Aussitôt que la première division aura dépassé les pelotons de la seconde, ces pelotons obliqueront en sens inverse, au commandement de leurs chefs respectifs, pour reformer la division : cette division prendra ensuite sa distance, en alongeant ou en raccourcissant le pas, et le guide à droite.

1118 Les pelotons de la troisième division exécuteront absolument la même chose aussitôt qu'ils seront dépassés par la deuxième division, et ainsi de suite jusqu'à la gauche de la colonne.

1119 Si la colonne était formée par pelotons, le mouvement serait le même, on appliquerait aux sections tout ce qui est prescrit ci-dessus pour les pelotons.

Deuxième manière.

1120 (*Planche* 5, *figure* 9.) On suppose une colonne formée comme il est prescrit au numéro 1113, mais de pied ferme.

1121 Cette manœuvre s'exécutera d'après les mêmes principes que ci-dessus : les guides de la colonne, excepté ceux de la première division, se porteront, dès le premier commandement, chacun à deux pas en dehors ; les pelotons, au lieu d'obliquer, marcheront par le flanc, au commandement des chefs de bataillon, dépasseront chacun leur guide, et seront arrêtés et alignés sur lui par les chefs de peloton. On observera que ce mouvement préparatoire doit être exécuté avant le commandement de *marche* du commandant en chef. Au commandement de *marche*, prononcé par le commandant en chef et répété par les chefs de bataillon, la première division marchera droit devant elle et les autres divisions se conformeront à tout ce qui est prescrit ci-dessus n.° 1117 et suivans.

Troisième manière.

1122 (*Planche* 5, *figure* 6.) On suppose la colonne formée comme dans les deux exemples ci-dessus, mais après avoir défilé une fois au pas ordinaire, et obligée de revenir sur ses pas, la

droite en tête, sur le terrain qu'elle avait déjà parcouru au pas accéléré, ou bien cette même colonne la droite en tête, et ayant derrière elle la personne devant laquelle elle doit défiler.

1123 Pour exécuter ce mouvement sans aucun mouvement préparatoire, et sans arrêter la colonne, le commandant en chef commandera : 1. *Pour défiler par le centre, les pelotons marchant latéralement dans le sens opposé aux divisions.* 2. *Guides à droite* (ou *à gauche, selon le côté où sera placée la personne devant laquelle on défilera*).

1124 Ces deux commandemens seront vivement répétés par les chefs de bataillon, lesquels ajouteront aussitôt après : 1. *Pelotons impairs, par le flanc gauche; pelotons pairs, par le flanc droit.*

1125 Alors le commandant en chef commandera : 3. Marche. Ce commandement sera vivement répété.

1126 Dès le premier commandement, l'adjudant-major et l'adjudant du premier bataillon établiront deux jalonneurs à quelque distance en avant, l'un sur la direction des guides de droite, et l'autre sur celle des guides de gauche de la colonne; ils se feront face et seront placés sur une ligne parallèle à la première division. Ces deux jalonneurs resteront là pendant tout le temps que durera le mouvement : on y emploira de préférence deux guides généraux avec leurs fanions.

1127 Au commandement de *Marche*, tous les pelotons impairs feront à gauche et les pelotons pairs à droite en marchant, et déboîteront de manière à se céder réciproquement la droite: ils seront conduits par leurs chefs respectifs.

1128 Chaque peloton marchera ainsi par le flanc pour sortir de la colonne; les chefs de peloton s'arrêteront de leur personne, lorsqu'ils arriveront à la hauteur du jalonneur placé du côté vers lequel ils marchent, laisseront filer leur peloton, et, lorsque la dernière file arrivera à leur hauteur, ils commanderont : pour les pelotons impairs, 1. *Par le flanc droit*, 2. Marche. 3. *Guide à droite*, et l'inverse pour les pelotons pairs. Les colonnes ainsi formées latéralement, les guides se dirigeront sur le jalonneur placé devant eux.

1129 Lorsque les pelotons de la première division seront arrivés à hauteur des deux jalonneurs, leurs chefs les feront converser, l'un à droite, l'autre à gauche, de manière à les réunir et reformer la division entre les deux jalonneurs; le chef de division en prendra alors le commandement, et la fera marcher droit devant elle, avec le guide du côté où il aura été indiqué.

1130 Les pelotons de toutes les autres divisions viendront succes-

sivement exécuter le même mouvement et à la même place, que ceux de la première.

1131 Les chefs de peloton pairs observeront, qu'ayant déboîté en avant, ils se trouvent avoir deux ou trois pas d'avance sur les pelotons impairs; ils raccourciront en conséquence un tant soit peu le pas:

Quatrième manière.

1132 (*Planche* 5, *figure* 4.) Cette quatrième manière suppose une colonne formée par divisions, à demi-distance, la gauche en tête et de pied ferme.

1133 Le commandant en chef commandera : 1. *Pour défiler par le centre par la double conversion.* 2. *Guides à droite* (ou *à gauche*). Ces commandemens seront aussitôt répétés par les chefs de bataillon, qui ajouteront immédiatement après : 1. *Pelotons impairs, à droite conversion; pelotons pairs, à gauche conversion.*

1134 Ces dispositions étant faites, le commandant en chef commandera : 3. MARCHE; lequel commandement sera aussitôt répété.

1135 Dès le premier commandement, l'adjudant-major et l'adjudant du premier bataillon placeront deux jalonneurs, l'un touchant le bras gauche du guide de gauche de la première division avec sa poitrine; l'autre, touchant de même le bras droit du guide de droite de la même division : ces deux jalonneurs resteront dans cette position jusqu'à la fin du mouvement.

1136 Au commandement de *Marche*, le mouvement commencera; chaque peloton conversera du côté indiqué avec le coude du côté du pivot, lequel sera fixe. Les pelotons de la première division décriront l'arc de cercle en entier, et, lorsqu'ils se réuniront, le chef de division en prendra le commandement, et fera marcher la division droit devant elle, avec le guide du côté où il aura été indiqué.

1137 Tous les autres pelotons décriront seulement le demi-cercle, après quoi on leur commandera : 1. *En avant.* 2. MARCHE. 3. *Guide à droite*, pour les pelotons impairs, et *Guide à gauche*, pour les pelotons pairs.

1138 Les guides se dirigeront chacun sur le jalonneur placé devant lui, et à mesure que les pelotons arriveront à hauteur de ces jalonneurs, ils exécuteront tout ce qui est prescrit aux numéros 1129 et 1130.

Cinquième manière.

1139 (*Planche* 5, *figure* 5.) Cette cinquième et dernière manière suppose une colonne formée par divisions, à demi-distance,

la gauche en tête, de pied ferme et resserrée sur un terrain étroit.

1140 Le commandant en chef commandera : 1. *Pour défiler par le centre, les pelotons bordant la haie*, 2. *Guides à droite* (ou *à gauche*).

1141 Les chefs de bataillon ajouteront, aussitôt après avoir répété ces commandemens : 1. *Pelotons impairs, par le flanc droit, pelotons pairs, par le flanc gauche*. 2. *A droite* = ET A GAUCHE. 3. *Par file à gauche et par file à droite*.

1142 Toutes ces dispositions étant faites, le commandant en chef commandera : 3. MARCHE. Ce commandement sera vivement répété.

1143 Dès le premier commandement, les guides de droite et de gauche de la colonne, excepté ceux de la première division, se porteront à un pas en dehors et seront assurés à leurs chefs de file par l'adjudant-major et l'adjudant du dernier bataillon.

1144 Au commandement d'*à droite et à gauche*, les pelotons impairs feront par le flanc droit, et les pelotons pairs par le flanc gauche : les chefs de ce peloton se placeront pour les conduire.

1145 Au commandement de *Marche*, la première division marchera droit devant elle; les pelotons impairs feront par file à gauche, les pelotons pairs par file à droite; les uns et les autres en tournant autour de leur guide : ils seront arrêtés et feront front lorsque la dernière file arrivera à hauteur du guide. Les pelotons impairs seront alignés à droite et les autres à gauche. Le guide de chaque peloton qui se trouve en jalonneur, rentrera à sa place de bataille au commandement de *Fixe*, prononcé par son chef de peloton.

1146 Aussitôt que la première division aura dépassé les pelotons de la seconde, ces pelotons converseront à droite et à gauche de manière à reformer la division derrière la première; tous les autres pelotons en feront autant au fur et à mesure qu'ils seront dépassés par la dernière division formée.

1147 Chaque division, aussitôt qu'elle sera formée, prendra sa distance et le guide du côté où il aura été indiqué.

1148 DÉFILÉS (Défense des). Les défilés sont ordinairement formés par des montagnes, à droite et à gauche de la route; par une montagne d'un côté et une rivière de l'autre; par des marais, des forêts épaisses, des ravins ou autres terrains impraticables.

1149 Lorsqu'un officier sera le maître de choisir son poste sur le chemin ou dans le défilé qu'il est chargé de défendre, il se portera de préférence à l'endroit où l'ennemi pourra le moins

s'étendre, qui sera le moins commandé, et qui offrira naturellement le plus de moyens de défense.

1150 Si l'emplacement du poste est déterminé par une cause quelconque, et qu'il offre quelques désavantages pour la défense, il faudra bien néanmoins en tirer le meilleur parti possible.

1151 Les postes placés sur un chemin ou sur une chaussée dont les côtés sont impraticables, à cause de marais, de ravins, de bois épais, de rivières, etc., ne demandent que très-peu de travaux : plusieurs rangs d'abatis d'arbres placés en arrière les uns des autres, des traverses placées dans le même ordre, et dont le parapet est assez élevé pour mettre les défenseurs à couvert, des chariots chargés de terre ou de fumier, avec chacun une roue de moins et dont les timons sont enlacés les uns dans les autres, etc., sont d'excellens moyens pour arrêter long-temps la marche de l'ennemi : la succession de ces obstacles, faciles à multiplier en arrière, lui fait éprouver des pertes considérables.

1152 Pour les défilés formés par des montagnes, ou dans des plaines accessibles pour l'infanterie, il faut des redoutes fermées, des lignes à redans; s'emparer des hauteurs, les fortifier avec des redoutes ou bien avec des abatis d'arbres; lier les ouvrages entre eux, et ménager sur les avenues des feux parallèles et des feux croisés.

1153 Dégats sur les propriétés. *Voyez* 3408.

1154 Dégradation d'un condamné aux fers. *Voyez* 1698.

1155 Dégradations et pertes de fournitures de caserne. *Voyez* 3004.

1156 Délais de grace accordés aux déserteurs. *Voyez* 1208.

1157 Délits militaires (Définition des). Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et de la tranquillité publique, est un délit. (*Code du 3 brumaire an 14, art. 1.er*)

1158 Aucun acte, aucune omission, ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement. (*Idem, art.* 2.)

1159 Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile à raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite. (*Idem, art.* 9.)

1160 Tout Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire, d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante, est jugé et puni en France, lorsqu'il y est arrêté. (*Idem, art.* 11.)

1161 Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas pro-

noncées par la loi avant qu'il fût commis. (*Code du 3 brumaire an 14, art. 3.*)

1162 Demandes diverses. En temps de paix, toutes les demandes en faveur des officiers, sous-officiers et soldats, qui doivent être soumises aux officiers généraux, soit qu'ils aient à prononcer sur ces demandes, soit qu'ils aient seulement à en faire la présentation au ministre, sont toujours faites par le colonel. Lorsqu'il est absent, l'officier supérieur qui le remplace ne lui réfère que celles qui doivent être soumises directement au ministre, excepté celles qui ont pour objet des affaires ou des permissions urgentes. Le colonel ne doit apporter aucun retard dans l'examen et l'expédition des affaires qui lui sont adressées. (*Ord. du 13 mai 1818, art. 7.*)

1163 Les propositions d'avancement aux grades de caporal et de sous-officier sont également soumises au colonel, absent comme présent; elles ne lui sont pas soumises en temps de guerre, lorsqu'il est absent. (*Idem.*)

1164 Toutes les demandes de congés ou permissions, d'avancement, de récompenses, etc., faites par les lieutenans et les sous-lieutenans, sont soumises au capitaine. (*Idem, art. 108.*)

1165 C'est au sergent-major que s'adressent les sergens, les fourriers, caporaux et soldats, pour obtenir tout ce qu'ils ont à demander par la voie du rapport du matin; dans les autres cas, ils s'adressent à leurs officiers de section. (*Idem, art. 181.*)

1166 Demi-fourniture. [*Avec couchette en bois.*] Une couchette, une couverture, trois draps, une paillasse et un sac à paille; le tout aux mêmes poids et dimensions que pour les lits de soldats. (*Marché du 5 mars 1822.*)

1167 [*Avec couchette en fer.*] Un fond sanglé, une paillasse, un sac à paille, une couverture et trois draps; le tout aux mêmes poids et dimensions que pour les lits de soldats. (*Idem.*)

1168 Les demi-fournitures qui auront été affectées aux infirmeries régimentaires, ne pourront être remises en service, après leur rentrée en magasin, sans avoir été désinfectées. Ainsi les draps et les enveloppes des paillasses doivent passer à la lessive, les couvertures au soufre, et la paille doit être entièrement renouvelée. (*Idem.*)

1169 Il y a lieu à changer les draps des infirmeries régimentaires à chaque mutation d'hommes. (*Idem.*)

1170 Démissions des officiers. Lorsqu'un officier sera dans le cas d'obtenir sa démission, il devra former, par écrit, une demande au ministre, exposant les motifs qui le portent à faire cette démarche, et la remettre à son colonel; le colonel la transmettra, par l'intermédiaire du maréchal-de-camp commandant la subdivision, au lieutenant-général commandant

la division, en y joignant les explications qui pourraient être nécessaires; enfin, le lieutenant-général, après avoir pris des renseignemens particuliers, adressera la demande au ministre, avec son opinion personnelle sur l'officier et les causes qui le déterminent à quitter le service. (*Circ. du* 10 *juin* 1820.)

1171 Ces dispositions ne seront point applicables à l'époque de l'inspection, pendant laquelle les colonels doivent s'adresser directement aux inspecteurs généraux, pour transmettre les démissions qui seraient offertes. (*Idem.*)

1172 Démontage et remontage du fusil. Le démontage du fusil, modèle de 1816, s'opèrera dans l'ordre suivant:

1173
1. La baïonnette.
2. La baguette.
3. Les deux grandes vis.
4. Le porte-vis.
5. La platine.
6. La goupille du battant de sous-garde.
7. Le battant de sous-garde.
8. Le pontet.
9. L'embouchoir.
10. Le ressort de l'embouchoir.[1]
11. La grenadière.
12. Le ressort de grenadière.[1]
13. La capucine.
14. Le ressort de capucine.[1]
15. La vis de culasse.
16. Le canon.
17. La culasse.[2]
18. La vis de l'écusson.
19. L'écusson.
20. La vis de détente.
21. La détente.
22. La goupille du ressort de baguette.[1]
23. Le ressort de baguette.
24. Les vis de la plaque de couche.[1]
25. La plaque de couche. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

1174 On doit remonter le fusil dans un ordre inverse, c'est-à-dire, en commençant par les numéros 25, 24, 23, etc. (*Idem.*)

1175 Pour démonter le fusil, modèle de 1777 corrigé, on suit le même ordre, excepté qu'après avoir ôté le pontet, n.° 8, on doit ôter la goupille de la détente et la détente, avant d'ôter l'embouchoir, n.° 9; qu'après avoir ôté l'écusson, n.° 19,

1 On ne doit déplacer cette pièce que lorsque la rouille ne permet pas de la nettoyer en place.

2 Cette pièce ne peut être démontée que par un armurier.

on ôte de suite la goupille du ressort de baguette, n.° 22. (*Régl. du 30 mars 1822.*)

1176 On observe les mêmes différences en remontant le fusil, c'est-à-dire, qu'après avoir remis le ressort de baguette, on remet de suite l'écusson, et qu'après avoir remis l'embouchoir, on remet la détente et la goupille de détente avant de remettre le pontet. (*Idem.*)

Platine.

1177
1. La vis du grand ressort.
2. Le grand ressort.[1]
3. La vis du ressort de gâchette.[2]
4. Le ressort de gâchette.
5. La vis de gâchette.
6. La gâchette.
7. La vis de bride.
8. La bride.
9. La vis de noix.
10. La noix.[3]
11. Le chien.
12. La vis de batterie.[4]
13. La batterie.
14. La vis du ressort de batterie.
15. Le ressort de batterie.
16. La vis du bassinet.
17. Le bassinet.
18. La vis du chien.
19. La mâchoire. (*Idem.*)

1178 On doit remonter la platine dans un ordre inverse, c'est-à-dire en commençant par les numéros 19, 18, 17, etc. (*Idem.*)

1179 Dans le fusil, modèle de 1816, les deux grandes vis sont égales en longueur comme en grosseur. Dans celui modèle de 1777 corrigé, celle du milieu est un peu plus longue que l'autre. (*Idem.*)

1180 Avant de replacer les vis, il faut mettre une petite goutte d'huile à chaque trou, ou sur l'extrémité de chaque tige; il faut avoir les mêmes précautions pour les trous qui reçoivent l'axe et le pivot de la noix. Quand la platine est remontée,

---

1 On l'ôte à l'aide d'une pression qu'on fait sur le monte-ressort; on le remet par une opération inverse, quand il s'agit de remonter la platine.

2 Avant de la retirer entièrement, on frappe sur le cul du ressort, de manière à faire sortir le pivot de son encastrement.

3 Il faut la repousser avec un poinçon qui entre facilement dans le trou destiné à recevoir sa vis.

4 On fait auparavant une pression sur le ressort de batterie avec le monte-ressort.

il faut également mettre un peu d'huile entre les branches mobiles des ressorts et le corps de platine, ainsi que sur la griffe et les crans de la noix. Il faut s'assurer si les vis ne sont pas trop serrées, et si les pièces rôdent bien, c'est-à-dire, si elles tournent et se meuvent d'une manière uniforme. (*Réglement du* 30 *mars* 1822.)

1181 Départ. [*Routes dans l'intérieur.*] *Voyez* 2488.

1182 Départ du camp. A la batterie de la générale, ainsi qu'il est prescrit au n.° 1965, les troupes se formeront promptement en bataille à la tête du camp, avec armes et bagages. Les équipages des troupes se rassembleront promptement en arrière du camp, gardant entre eux le rang que leurs brigades tiennent dans la division. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 20, *art.* 8.)

1183 A la batterie de l'assemblée, ainsi qu'il est prescrit au n.° 199, on fera avertir les compagnies de charger les équipages. Les officiers et sous-officiers tiendront la main à ce que chaque soldat rassemble ses effets, outils, armement et autres ustensiles; et ils empêcheront qu'il n'y ait de dispute entre eux pour les porter. (*Idem*, *art.* 10 *et* 11.)

1184 Ils leur feront éteindre exactement les feux, et empêcheront qu'ils ne brûlent la paille et les baraques du vieux camp. Les commandans des corps en seront responsables. (*Idem*, *art.* 12.)

1185 Un quart d'heure avant qu'on batte au drapeau, ainsi qu'il est dit au n.° 199, les compagnies prendront les armes et se mettront en haie dans les grandes rues du camp, sans déborder le front de bandière, et les sergens marqueront les rangs qu'elles devront former. Les capitaines veilleront à ce que chaque soldat soit muni de son petit bidon plein d'eau; ils feront distribuer devant eux, par les chefs d'escouade, deux cuillerées de vinaigre par bidon, afin d'épurer l'eau et de lui ôter sa crudité. (*Idem*, *art.* 13.)

1186 Lorsqu'on battra au drapeau, les capitaines feront marcher leurs compagnies pour se former en avant des faisceaux. Ils observeront de déboucher des rues tous en même temps; et dès que le régiment sera en bataille, il s'alignera sur celui de la droite de sa brigade, qui devra lui-même s'aligner sur le premier régiment de la droite de la ligne. (*Idem*, *art.* 17.)

1187 Les officiers généraux et particuliers donneront ordre, une fois pour toutes, que leurs équipages et effets soient rassemblés tous les soirs et prêts à charger, afin que, si l'armée ou les équipages reçoivent pendant la nuit ordre de partir, rien ne puisse retarder leur marche. (*Idem*, *art.* 5.)

1188 Déploiement de la colonne d'attaque face en arrière. Le chef de bataillon voulant faire déployer la colonne d'attaque face

en arrière, commandera : 1. *Face en arrière, déployez la colonne*. 2. *Par le flanc gauche et le flanc droit*. 3. *A gauche = ET A DROITE*. 4. *Pas accéléré*. 5. MARCHE.

1189 [*Planche* 5, *figure* 8.] Au premier commandement, tous les chefs de peloton se porteront au centre de leur peloton; les chefs des 1.ers, 2.e et 3.e les préviendront qu'ils devront faire à gauche. ceux des 6.e, 7.e et 8.e les préviendront qu'ils devront faire à droite.

1190 Au commandement *Marche*, le plus ancien des chefs des 4.e et 5.e pelotons leur fera exécuter la contre-marche. Le guide de gauche du 5.e peloton, au lieu de faire demi-tour à droite, fera seulement à droite, de manière à jalonner la division après qu'elle aura exécuté la contre-marche; le guide de droite du 4.e peloton fera à gauche dans le même but.

1191 Les 1.ers, 2.e, 3.e, 6.e, 7.e et 8.e pelotons, après avoir fait à gauche et à droite, déboîteront de manière à se céder réciproquement la droite, se croiseront par le flanc, et se formeront ensuite face en arrière en bataille.

1192 DÉPLOIEMENT DE LA COLONNE D'ATTAQUE FACE AU FLANC. [*Planche* 5, *figure* 10.] La colonne d'attaque pourra être déployée face à l'un de ses flancs, sans s'arrêter, si l'ennemi s'y présente inopinément, de la manière suivante:

1193 La colonne étant en marche et l'ennemi se présentant sur son flanc droit, le chef de bataillon commandera aussitôt: 1. *Face au flanc droit, déployez la colonne*. 2. *Guides à droite*.

1194 Au premier commandement, les chefs de peloton passeront devant le centre de leur peloton, la division de la tête continuera à marcher droit devant elle, et toutes les autres marqueront le pas jusqu'à ce qu'elles aient distance de peloton entre elles; les guides de droite des quatre pelotons de droite se placeront promptement à leur chef de file.

1195 Toutes ces dispositions étant faites, le chef de bataillon commandera : 3. *Quatre premiers pelotons à droite en bataille, quatre derniers pelotons sur la droite en bataille*. 4. MARCHE.

1196 Au commandement *Marche*, les guides de droite des quatre premiers pelotons arrêteront : les quatre premiers pelotons se formeront à droite en bataille, et les quatre derniers sur la droite en bataille.

1197 Si l'ennemi se présentait sur le flanc gauche, le déploiement s'exécuterait par les commandemens et moyens inverses.

1198 DÉPOUILLEMENT D'UN MORT. Tout militaire qui, hors le cas d'un ordre donné par le général ou autre commandant en chef, sera convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme tué au combat, sera puni de 5 ans de fers. La peine sera de 10 ans de fers

pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit. (*Code du 21 brumaire an 5, art. 5.*)

1199 Dépouillement d'un blessé. Tout militaire convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera puni de 10 ans de fers. La peine sera doublée pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit. (*Idem, art. 6.*)

1200 Dépouillement d'un blessé avec mutilation. *Voyez* 176.

1201 Descente de la garde de police. La sentinelle crie : *aux armes!* dès qu'elle aperçoit la nouvelle garde. Après que les consignes sont rendues, le corps-de-garde et les salles de discipline visités, le sergent, s'il commande la garde, fait partir sa troupe par le flanc; il l'arrête à quinze pas, lui fait remettre la baïonnette et la fait rentrer. (*Ordonnance du* 13 *mai* 1818, *art.* 301.)

1202 Description du sabre-briquet. *Voyez* 2652.

1203 Description du fusil. *Voyez* 2621.

1204 Déserteurs ennemis aux avant-postes (Réception de). Lorsqu'il se présentera des déserteurs ennemis aux avant-postes, on commencera par les désarmer. Si le logement du chef de l'état-major se trouve trop éloigné, ou qu'il n'y ait pas de sûreté à les y conduire, on les fera garder à vue; s'ils sont en grand nombre, on ne les laissera pas approcher, mais on les fera demeurer à quelque distance de la garde, qui les mènera avec elle au camp lorsqu'elle sera relevée. (*Instruction du 5 février* 1823, *tit.* 15, *art.* 45.)

1205 On ne leur laissera vendre ni chevaux, ni aucune partie de leur équipement et armement, jusqu'à ce qu'ils aient été conduits au chef d'état-major, qui en ordonnera. (*Idem.*)

1206 Déserteurs étrangers aux portes d'une ville (Réception de). Lorsqu'il se présentera aux portes d'une ville des déserteurs des puissances étrangères ou ennemies, on ne souffrira point qu'ils parlent à personne, et ils seront conduits aussitôt chez le lieutenant de Roi : en temps de guerre et dans les places frontières de l'ennemi, les déserteurs seront toujours désarmés avant d'être introduits dans la place; et, s'ils arrivent en trop grand nombre, les commandans des postes les feront rester à la première barrière, et enverront avertir sur-le-champ le lieutenant de Roi. (*Ordonn. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 87.)

1207 Déserteurs ennemis reçus après la retraite. *Voyez* 3428.

1208 Désertion. Pendant la guerre sera réputé déserteur, tout sous-officier ou soldat qui aura abandonné son corps sans permission, ou qui, ayant obtenu un congé, n'aura pas rejoint

après l'expiration dudit congé. (*Arrêté du* 19 *vendémiaire an* 12, *art.* 71.)

1209 Sera réputé avoir abandonné son corps, celui qui, à l'armée ou dans une place de guerre, en sera absent depuis 24 heures, et en tout autre lieu depuis 48 heures. (*Id.*, *art.* 73.)

1210 Sera réputé n'avoir pas rejoint après l'expiration de son congé, celui qui aura dépassé de huit jours la durée dudit congé. (*Idem.*)

1211 Pendant la paix sera réputé déserteur, tout sous-officier ou soldat qui, ayant plus de six mois de service, aura abandonné son corps depuis trois fois 24 heures dans un camp ou une place de guerre, et depuis huit jours dans tout autre lieu, ou qui aura dépassé de quinze jours la durée de son congé. (*Idem, art.* 74.)

1212 Celui qui, ayant moins de six mois de service, abandonnera son corps dans un camp ou une place de guerre, ne sera déclaré déserteur qu'après quinze jours d'absence et qu'après un mois dans tout autre lieu. (*Idem.*)

1213 Celui qui aura moins de six mois de service et qui aura obtenu un congé, ne sera déclaré déserteur qu'après un mois du jour de l'expiration de son congé. *Voyez* de plus, pour les signalemens à envoyer, le numéro 4122. (*Idem.*)

1214 Ne pourront prétendre à jouir des jours de repentir accordés par le présent article aux individus qui auront moins de six mois de service, ceux dont la désertion n'aura pas été individuelle et ceux qui auront emporté leur habit. Ils seront dénoncés comme déserteurs, après le temps fixé pour ceux qui ont plus de six mois de service. (*Idem.*)

1215 L'amende de 1500 francs, imposée à tout déserteur par la loi du 17 ventôse an 8, sera remplacée par la condamnation aux frais de poursuites. (*Ordonnance du* 21 *février* 1816.)

1216 Déserteur ramené ou se présentant volontairement. Aussitôt le retour d'un prévenu de désertion à son corps, le chef de ce corps portera plainte au commandant supérieur du lieu où siégera le conseil de guerre permanent. Ce commandant pourra refuser l'information et se borner à infliger une peine de discipline, si des circonstances particulières militent en faveur du prévenu; mais il devra rendre compte, dans les vingt-quatre heures, des motifs de son refus au ministre, qui approuvera ce refus, ou ordonnera de passer outre au jugement. (*Idem.*)

1217 Désertion a l'intérieur. La désertion à l'intérieur sera punie de la peine des travaux publics. La durée de la peine sera toujours de trois ans; mais elle sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances suivantes : 1.° si la désertion n'a pas été individuelle; 2.° si le coupable était d'un service

quelconque, ou s'il a escaladé les remparts; 3.° s'il a déserté de l'armée ou d'une place de première ligne; 4.° s'il a emporté des effets fournis par l'État ou par le corps. (*Arrêté du 19 vendémiaire an 12, art.* 72.)

1218 Désertion a l'intérieur avec récidive. Le déserteur à l'intérieur qui aura déserté plus d'une fois, sera toujours puni de dix années de boulet; mais cette peine sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances suivantes: 1.° si la désertion n'a pas été individuelle; 2.° si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé les remparts; 3.° s'il a déserté de l'armée ou d'une place de première ligne. (*Idem, art.* 69.)

1219 Désertion de l'armée ou d'une place de première ligne. *Voyez* 1217 *et* 1218.

1220 Désertion avec des effets de ses camarades. Le déserteur à l'intérieur qui aura emporté des effets ou vêtemens appartenant à ses camarades, sera condamné à cinq années de la peine du boulet. (*Arrêté du 19 vendémiaire an 12, art.* 69.)

1221 Désertion a l'ennemi. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort. (*Code du 21 brumaire an 5, art.* 1.er)

1222 Sera réputé déserteur à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire et autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, sans ordre par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer avec l'ennemi. (*Idem, art.* 2.)

1223 Sera également réputé déserteur à l'ennemi et puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sortira d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans en avoir obtenu la permission par écrit du commandant de la place. (*Idem, art.* 3.)

1224 Désertion a l'étranger. Tout déserteur à l'étranger sera puni de dix ans de boulet; cette peine sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances déterminées au numéro 1214. (*Arrêté du 19 vendémiaire an 12, art.* 69.)

1225 Tout déserteur à l'étranger qui y aura pris du service, ou qui y sera passé une seconde fois, sera puni de mort. (*Id.*)

1226 Désertion après amnistie. Tout déserteur amnistié qui ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route, sera, huit jours après l'expiration de ce délai, dénoncé comme prévenu de désertion avec récidive par le chef de son nouveau corps, et condamné à dix années de la peine du boulet. (*Décret du 20 juin 1807.*)

1227 Les hommes amnistiés, entrés dans un corps, subiront la même peine s'ils en désertent. (*Décret du 20 juin 1807.*)

1228 DÉSERTION APRÈS GRACE. Tout sous-officier ou soldat qui, après avoir obtenu grâce pour crime de désertion, ne se rendra pas au corps qui lui aura été désigné, ou qui en désertera après s'y être rendu, sera puni de mort. (*Décret du 23 nov. 1811, art. 1.er*)

1229 DÉSERTION AVEC ARMES. Sera puni de mort, 1.° tout déserteur qui aura emporté son arme ou ses armes à feu; 2.° tout déserteur qui aura emporté soit une arme à feu, soit une arme blanche de l'un de ses camarades; 3.° l'enlèvement de la baïonnette ou celui du sabre, seront considérés comme circonstances aggravantes de la désertion, et en conséquence la durée de la peine du boulet et celle des travaux publics sera augmentée de deux ans contre le déserteur qui aura emporté son sabre ou sa baïonnette. (*Avis du conseil d'État, du 22 ventôse an 12.*)

1230 DÉSERTION AVEC CHEVAUX. Sera puni de mort, tout déserteur qui aura emmené son cheval ou celui d'un militaire quelconque. (*Idem.*)

1231 DÉSERTION DES TRAVAUX PUBLICS. Le déserteur des travaux publics sera puni de la peine de dix années de boulet; cette peine augmentera de deux années pour chacune des circonstances déterminées au numéro 1217. (*Arrêté du 19 vendémiaire an 12, art. 69.*)

1232 DÉSERTION D'UN REMPLAÇANT. Les suppléans qui ne rejoindront pas ou qui déserteront après avoir rejoint, seront condamnés à cinq ans de la peine de boulet. (*Déc. du 8 fruct. an 13, art. 58.*)

1233 DÉSERTION DU CHEF DE COMPLOT. Tout chef de complot de désertion sera puni de mort. (*Arr. du 19 vend. an 12, art. 67.*)

1234 DÉSERTION ÉTANT EN FACTION. Tout déserteur étant en faction, sera puni de mort. (*Idem.*)

1235 DÉSOBÉISSANCE COMBINÉE. La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs, emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée, et contre les officiers présens qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition. (*Code du 21 brumaire an 5, art. 3.*)

1236 Toute troupe qui aura abandonné en masse et sans ordre supérieur le poste où elle était de service, sera déclarée en révolte : dans ce cas, les officiers ou sous-officiers, ou, à leur défaut, les six plus anciens de service faisant partie de la troupe, seront punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur lesquels seront alors dirigées les poursuites et qui subiront la peine de mort comme chefs de révolte. (*Idem, art. 6 et 8.*)

1237 Toute troupe qui, étant commandée pour marcher ou don-

ner contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par le chef, aura refusé d'obéir, sera déclarée en révolte et traitée conformément aux dispositions prescrites au numéro 1236. (*Code du 21 brumaire an 5, art. 9.*)

1238 Désobéissance en face de l'ennemi. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui, étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, où pour tout autre service ordonné par le chef, en présence de l'ennemi et dans une affaire, aura formellement refusé d'obéir, sera puni de mort. (*Idem.*)

1239 Détachemens pour honneurs funèbres. *Voyez* 2168.

1240 Détachemens pour le logement. [*Routes dans l'intérieur.*] Les bataillons, compagnies et détachemens logés dans les communes voisines du gîte principal, doivent y établir, pour la police de la troupe, un poste de surveillance, dont le commandant se conforme à ce qui est prescrit au n.° 2955. (*Ordonnance du 13 mai 1818, art. 463.*)

1241 Les commandans des gardes extérieures, lorsqu'il y en a d'établies, et ceux des bataillons ou compagnies détachés, envoient toujours une ordonnance au colonel avec le rapport de leur établissement. Ces ordonnances sont logées avec la garde ou par les soins de l'adjudant, et sont toujours prêtes à marcher. (*Idem.*)

1242 Détachemens en campagne (Composition des). *Voyez* 879.

1243 Détachemens en campagne (Droit de commandement dans les). *Voyez* 1368.

1244 Détachemens d'avant- et d'arrière-garde devant l'ennemi. L'officier chargé de faire l'avant-garde d'une armée ou d'un corps, doit pousser vivement les troupes qu'il trouve devant lui, jusqu'à ce qu'il ait gagné la hauteur ou le poste avantageux qu'il doit occuper. Quand il y est parvenu, il doit s'y maintenir et s'y défendre avec la plus grande opiniâtreté, puisqu'il est soutenu de l'armée ou d'un gros corps à qui il doit donner le temps d'arriver. (*Instr. du 5 fév. 1823, tit. 19.*)

1245 Dans une arrière-garde, au contraire, il doit éviter de combattre et de s'engager le plus qu'il lui sera possible, et s'il y est forcé, après avoir repoussé l'ennemi, il doit bien se garder de le suivre, puisque l'objet de l'ennemi qui l'attaque est de retarder sa marche pour donner le temps à des forces plus considérables de le tourner ou d'arriver sur lui, et que le sien doit être de faire sa retraite sans perte. (*Idem.*)

1246 Lorsqu'une avant-garde devra suivre un ennemi battu, elle ne le peut faire trop vivement, sans cependant abandonner à sa poursuite la totalité du détachement; mais suivant sa force le commandant en laissera débander une ou plusiers troupes pour l'atteindre et l'empêcher de se rallier, il suivra avec le gros, bon pas et en bon ordre, pour être toujours en état

de résister à des troupes fraîches, s'il en survenait. (*Inst. du* 5 *fév.* 1823, *tit.* 19.)

1247 Au contraire, lorsqu'il lui sera ordonné de pousser un corps que l'ennemi présenterait devant lui pour couvrir ses manœuvres, sa marche ou sa retraite, il doit l'attaquer avec la totalité du détachement et le plus vivement possible, l'objet étant alors de percer ce masque pour voir ce que l'ennemi a ou fait au-delà. (*Idem.*)

1248 Détachemens pour aller en reconnaissance de l'ennemi. Quand un chef de détachement sera chargé d'aller aux nouvelles ou de reconnaître la marche ou la position d'un ennemi, il doit marcher, avec la totalité du détachement, jusqu'à une certaine distance de l'ennemi; de là il détachera des troupes à cheval, qui se soutiendront en échelons; il se portera légèrement avec les plus avancées sur quelque hauteur ou autre point d'où il puisse bien découvrir, et après avoir observé attentivement ce qu'il a ordre de tâcher de connaître, il repliera de même légèrement les troupes qu'il aura avancées et rejoindra le gros de son détachement, son objet étant alors rempli et n'en devant plus avoir d'autre que d'aller informer le général de ce qu'il aura vu et appris. (*Idem.*)

1249 Détente. *Voyez* 2643.

1250 Détenus au quartier. L'adjudant de semaine surveille la nourriture des hommes détenus à la salle de police, à la prison ou au cachot, pour que les punitions soient rigoureusement observées, et que, d'un autre côté, elles ne soient pas aggravées par la privation d'une partie des alimens qui sont accordés. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 166.)

1251 Il s'assure que les prisonniers soient rasés au moins une fois par semaine. (*Idem.*)

1252 Il fait informer les sergens-majors de leur sortie pour cause de santé ou par ordre spécial du colonel. *Voyez de plus* 4436.

1253 Détenus dans les prisons de ville. *Voyez* 2575.

1254 Détenus en route (Escorte des). *Voyez* 137 *et* 3050.

1255 Dettes des officiers. Le lieutenant-colonel tient exactement la main à ce qu'aucun officier ne se livre à des dépenses qui le mettent dans le cas de contracter des dettes: il signale au colonel ceux qui auraient l'habitude d'en faire, et il surveille particulièrement, sous ce rapport, la conduite de ceux qui ont le goût du jeu. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 405.)

1256 Les officiers supérieurs doivent donner, sur tous les objets de dépense habituelle, l'exemple de l'ordre et de l'économie, et l'exiger rigoureusement des subordonnés; leur conduite devant nécessairement influer sur celle des autres officiers et préparer le bon esprit qui doit les diriger en toute circonstance. (*Idem, art.* 406.)

1257 Les dettes des officiers, et de préférence celles qui ont pour objet leur subsistance, leur logement, leur habillement ou d'autres fournitures relatives à leur état ou à leur service, peuvent être payées au moyen d'une retenue sur leurs appointemens, laquelle est autorisée par les lois et réglemens antérieurs jusqu'à concurrence du cinquième de leur solde proprement dite, non compris les indemnités de toute espèce et les gratifications d'entrée en campagne en campagne (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 407.)

1258 Ces retenues peuvent être ordonnées par le colonel, jusqu'à parfait paiement, sur l'avis du lieutenant-colonel et la représentation des titres, mémoires débattus, arrêtés de comptes ou billets constatant la légitimité des créances, en marge ou au dos desquelles le lieutenant-colonel inscrit les termes et délais fixés pour le paiement : les acquits sont remis pour comptant aux officiers par le trésorier. Les retenues ont lieu de plein droit, quand elles sont ordonnées par le ministre, ou requises en vertu d'oppositions ou saisies juridiques. Elles n'excluent dans aucun cas l'action des créanciers sur les autres biens meubles et immeubles de leurs débiteurs, suivant la règle et les formes établies par les lois. (*Idem.*)

1259 Les actions en recouvrement de créances sont du ressort des magistrats civils ; les officiers ni les juges militaires ne peuvent en prendre connaissance, si ce n'est à l'armée et hors du royaume : ils ne peuvent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement. (*Idem, art.* 408.)

1260 Les armes, chevaux, livres, instrumens d'étude, les effets d'habillement et d'équipement, dont les réglemens prescrivent que les officiers soient pourvus, ne peuvent être saisis ni vendus au profit des créanciers. (*Idem.*)

1261 Tout officier qui, s'étant laissé poursuivre judiciairement pour dettes contractées par billets, lettres de change, obligations ou mémoires arrêtés par lui, aura été condamné par jugement définitif, ne pourra rester au service, si, dans le délai de trois mois, il ne satisfait pas à ses engagemens : dans ce cas, le jugement porté contre lui équivaudra, après ce délai, à une démission précise de son emploi. (*Id., art.* 409.)

1262 Dettes des sous-officiers, caporaux et soldats. Les officiers, et surtout les commandans des compagnies, doivent employer une grande vigilance à empêcher leurs sous-officiers, caporaux et soldats de faire des dettes; ceux qui en contractent, sont punis avec sévérité suivant l'exigence du cas. (*Idem, art.* 410.)

1263 Les dettes des sous-officiers sont, autant que possible, payées au moyen de retenues sur leur solde, suivant les principes

établis ci-dessus pour les officiers, encore bien que leurs créanciers puissent être privés de ce recours, si elles ont été contractées sans l'approbation du commandant de leur compagnie. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 411.)

1264 Quand de pareilles retenues sont ordonnées, le colonel peut prescrire que les sous-officiers qui doivent les subir, vivent séparément et tirent leur subsistance de l'un des ordinaires de la compagnie, en y versant cinq centimes de plus que le soldat. (*Idem.*)

1265 Quant aux caporaux et soldats, il leur est interdit de contracter, sous quelque prétexte que ce soit, aucune espèce d'emprunt, dette ou engagement, sans l'approbation du commandant de la compagnie, qui, dans ce cas, en est responsable : hors cette seule exception, le créancier est sans recours sur leur solde. C'est aux habitans, prévenus de ces dispositions par les bans publiés à l'arrivée de la troupe, à ne pas s'exposer à des pertes et à ne pas contribuer au dérangement des militaires par une blâmable facilité. (*Idem, art.* 412.)

1266 Les adjudans sont chargés de faire informer plus particulièrement de ces dispositions les maîtres des auberges fréquentées par les soldats. (*Idem.*)

1267 Les principes établis aux numéros 1258 et suivant, à l'égard des poursuites civiles en recouvrement des créances, sont applicables à celles contractées par les sous-officiers, caporaux et soldats. (*Idem, art.* 413.)

1268 Deuil des militaires. *Voyez* 2193.

1269 Devoirs des chefs de corps envers les généraux. *Voyez* 795 *et suivans.*

1270 Devoirs des chefs de corps envers les lieutenans de Roi. Lorsqu'un chef de corps devra faire battre un ban pour reconnaître des officiers nouvellement promus au corps ou arrivés, il devra en obtenir la permission du lieutenant de Roi. *Voyez de plus les numéros* 800 *et* 801. (*Ord. de* 1768.)

1271 Devoirs des commandans de place pour la défense. Tout lieutenant de Roi doit considérer sa place comme susceptible d'être attaquée ou insultée à l'improviste, et de passer subitement de l'état de paix à l'état de guerre ou de siége. (*Décret du* 24 *déc.* 1811, *art.* 83.)

1272 En conséquence il établira, même dans l'état de paix, son plan de service et de défense suivant les hypothèses d'attaque les plus probables, et déterminera, pour les principaux cas, ses postes et ses réserves, les mouvemens des troupes, l'action et le concours de tous les corps et de tous les services. (*Id.*)

1273 Il rédigera, d'après ces bases, ses instructions en cas d'a-

larme, et s'assurera de leur exécution, conformément aux numéros 192 et suivans. (*Décr. du 24 déc.* 1811, *art.* 83.)

1274 Il réunira, dans ce même but, les divers élémens de sa défense, et s'attachera à bien connaître : 1.° la situation de l'intérieur de la place, des fortifications, bâtimens ou établissemens militaires et du terrain extérieur dans les rayons d'attaque, d'investissement et d'activité; 2.° la situation de la garnison, de l'artillerie et des munitions ou approvisionnemens de toutes espèces; 3.° celle de la population à nourrir en cas de siége, des hommes capables de porter les armes, des maîtres et compagnons ouvriers susceptibles d'être employés en cas d'incendie ou pour les travaux; 4.° enfin, celle des subsistances, des matériaux, des outils et des autres ressources que la ville et le pays qui l'environne peuvent fournir, ou dont il convient de s'assurer dans l'état de siége. (*Idem, art.* 84.)

1275 Les commandans de place s'assureront fréquemment et par eux-mêmes, 1.° que toutes les portes et issues de la place sont dans un bon état de fermeture; 2.° qu'il n'existe ni brèches aux ouvrages, ni ouvertures praticables dans les murs extérieurs des souterrains et casemates et des portes ou pôternes condamnées. (*Idem, art.* 88.)

1276 Le commandant de place, étant personnellement responsable de la conservation de la place et de la tranquillité de la garnison et des habitans, ne peut, même dans l'état de paix, coucher hors des barrières, ni s'éloigner le jour hors de la portée du canon, si ce n'est avec la permission du lieutenant-général commandant la division, lequel désignera l'officier qui doit commander par *intérim*. *Voyez de plus les numéros* 3056 *et* 3061. (*Idem, art.* 91.)

1277 Devoirs des chefs de détachement en campagne. Tout officier, de quelque grade qu'il soit, chargé du commandement d'un détachement, doit tâcher de bien comprendre l'instruction qui lui sera donnée en partant et se la bien faire expliquer, puisque c'est en conséquence qu'il doit régler la conduite qu'il a à tenir. (*Instr. du* 5 *fév.* 1823, *tit.* 19.)

1278 De quelque force que soit son détachement, il le fera toujours marcher avec les plus grandes précautions, ayant des patrouilles en avant de lui, en arrière et sur ses flancs; il ne s'engagera dans aucun village, chemin creux, bois ou plaine, sans les avoir fait soigneusement éclairer. (*Idem.*)

1279 Tout officier qui commandera un détachement sortant du camp pour aller aux ennemis, donnera un mot de ralliement à sa troupe, et même, s'il en est besoin, un rendez-vous pour la rassembler, en cas que, par quelques circonstances, elle se trouvât séparée. (*Idem.*)

1280 Il observera de disposer les troupes qui composeront son détachement dans le terrain et dans l'ordre qui leur est propre, de manière que, dans la plaine, la cavalerie couvre l'infanterie, et que, dans les pays coupés, l'infanterie protège la cavalerie. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 19.)

1281 Lorsqu'il marchera la nuit, dans quelque terrain que ce soit, il mettra toujours la plus grande partie de son infanterie à l'avant-garde, la faisant précéder par quelques cavaliers pour aller plus en avant et l'avertir de la présence de l'ennemi; il fera suivre son infanterie par le gros de sa cavalerie, à la queue de laquelle il mettra quelque infanterie, qui sera elle-même suivie d'un petit détachement de cavalerie pour faire son arrière-garde et l'instruire de ce qui pourrait venir sur ses derrières. (*Idem.*)

1282 La raison de ces dispositions est que, si la nuit le gros de la cavalerie faisait l'avant-garde et qu'elle fût culbutée par l'ennemi, elle passerait nécessairement sur le corps de l'infanterie qui serait derrière elle, et y causerait un désordre difficile à réparer; d'ailleurs il est impossible de se servir de la cavalerie la nuit, tandis que l'infanterie peut toujours, par son feu, pousser et arrêter l'ennemi, et en cas qu'elle soit obligée de plier, elle ne cause point de désordre irrémédiable dans la cavalerie. Si le détachement marche en retraite, il prendra l'ordre contraire. (*Idem.*)

1283 Tous commandans de détachemens, et surtout ceux qui se portent sur l'ennemi et sont exposés à être attaqués dans leur retraite, doivent, en marchant en avant, examiner avec le plus grand soin le pays qu'ils parcourent, faire attention aux bois, marais, ponts qu'ils traversent, et bien reconnaître les endroits où ils devront placer l'infanterie pour protéger le retour et faciliter le passage des défilés à la cavalerie: comme l'aspect des pays est différent, suivant le point de vue où on les voit, et afin de se pouvoir bien reconnaître dans leur retraite, ils s'arrêteront souvent en se portant en avant, et se retourneront pour prendre des points de vue qui les guident dans leur retraite. Cette attention est d'autant plus importante que, pour l'avoir négligée, des détachemens, n'ayant pu reconnaître leur route, se sont jetés dans des obstacles qui les ont arrêtés et donné le temps à l'ennemi de les atteindre. (*Idem.*)

1284 Dans les haltes, le commandant mettra son détachement en bataille, faisant face au terrain par où l'ennemi pourrait venir à lui, plaçant en avant et autour de son détachement des petits postes, des vedettes et des sentinelles pour être averti, et ne faisant repaître ses troupes que successivement. (*Idem.*)

1285 On redoublera de vigilance et de précaution lorsqu'il s'agira de passer la nuit. (*Instr. du 5 fév.* 1823, *tit.* 19.)

1286 S'il se trouve dans le cas d'être attaqué par un corps supérieur ou égal au sien, il disposera son détachement de la manière et dans le terrain le plus favorable aux différentes troupes qui le composeront. (*Idem.*)

1287 Tout commandant de détachement alliera la prudence avec le courage, en sorte qu'il ne s'engage point sans nécessité, mais aussi qu'il n'évite pas de combattre quand l'objet qu'il a à remplir le demande, et qu'alors il le fasse avec la plus grande vigueur, en donnant lui-même l'exemple, ce qui est le plus sûr moyen d'engager les troupes à faire leur devoir. (*Idem.*)

1288 Devoirs des chefs d'escorte de convois devant l'ennemi. *Voy.* 1586.

1289 Devoirs des chefs de détachement dans l'intérieur. *Voyez* 664.

1290 Devoirs du trésorier a l'arrivée au gîte. [*Routes dans l'int.*] Dès son arrivée, le trésorier se rend chez le lieutenant de Roi, ou, à son défaut, chez le maire, ainsi que chez l'intendant ou le sous-intendant militaire, afin de les prévenir de l'heure présumée de l'arrivée du corps, etc.; il prend l'ordre pour les voitures que l'adjudant-major doit, à son passage, avoir demandées pour le lendemain. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 420.)

1291 Devoirs du capitaine de semaine a l'arrivée au gîte. [*Routes dans l'intérieur.*] Il va reconnaître les denrées et le lieu des distributions; s'il ne trouve pas les qualités conformes aux marchés, et les poids et mesures justes, il en avertit le commandant de la place, ou, à son défaut, le maire, ainsi que l'intendant ou sous-intendant militaire, s'il y en a, afin qu'il soit fait droit à ses réclamations assez promptement pour éviter tout retard dans les distributions. (*Idem.*)

1292 Devoirs du major a l'arrivée au gîte. [*Routes dans l'intérieur.*] Quand le major est présent, il marche avec le logement ou il le précède immédiatement; il dirige, supérieurement aux officiers qui en sont chargés, les détails du logement et des subsistances; il fait personnellement toutes les démarches que le bien du service peut rendre nécessaires. (*Idem.*)

1293 Devoirs de l'adjudant-major a l'arrivée au gîte. [*Routes dans l'intérieur.*] *Voyez* 54.

1294 Devoirs de l'adjudant a l'arrivée au gîte. [*Routes dans l'int.*] L'adjudant, après s'être assuré à l'hôtel de ville que le logement est fait conformément aux principes établis au n.° 56, en forme un état général et sommaire, qu'il doit remettre au major; il distribue ensuite les billets aux fourriers, à l'exception de ceux du grand et du petit état-major, et avec

l'attention de conserver l'ordre de bataille des compagnies. (*Ord. du 13 mai 1818, art. 421.*)

1295 Il va visiter les logemens destinés au colonel et au lieutenant-colonel. (*Idem.*)

1296 Il reconnait le corps-de-garde de police; il y installe la garde, et fait poser au logis du colonel, avec la consigne nécessaire, une sentinelle pour le drapeau. (*Idem.*)

1297 Il reconnait ensuite les endroits les plus convenables pour les divers rassemblemens du corps. (*Idem.*)

1298 Les billets des hommes aux équipages que les fourriers ont dû remettre à l'adjudant, sont donnés par lui, avec ceux du petit état-major, au commandant de la garde de police, qui est chargé de les distribuer. (*Idem.*)

1299 Enfin, il envoie au-devant des équipages un soldat de la garde, pour les guider au lieu où ils doivent se rendre, lieu qu'il a préalablement reconnu ou fait reconnaître par le sergent de garde. (*Idem.*)

1300 Cela fait, il va lui-même au-devant de la troupe pour la conduire sur la place, transmettre les ordres du lieutenant de Roi et les instructions de l'intendant ou sous-intendant militaire pour la revue d'arrivée et pour les distributions; il remet aux officiers d'état-major leurs billets, et conduit le drapeau chez le colonel. L'indication du logement des officiers d'état-major, des chirurgiens et des adjudans doit être remise, par ses soins, au commandant de la garde de police. (*Idem.*)

1301 Devoirs des fourriers a l'arrivée au gîte. [*Routes dans l'int.*] Aussitôt que les fourriers ont reçu les billets de logement pour leur compagnie, ils vont visiter les logemens destinés à leurs officiers. Un tambour loge dans la même maison que le sergent-major ou très-près de lui. (*Idem, art. 422.*)

1302 Ils inscrivent au dos des billets les noms des hommes auxquels ils sont destinés, ayant soin de réserver à des hommes d'une même escouade les billets qui porteraient plus de deux places. A cet effet ils doivent avoir, outre le contrôle général de la compagnie, un contrôle par escouade et par camarades de lit. (*Idem.*)

1303 Ils inscrivent sur un cahier qu'ils ont toujours avec eux, les logemens des officiers et celui de la compagnie, et remettent au corps-de-garde de police l'indication des logemens du capitaine et du sergent-major. (*Idem.*)

1304 Ils dressent un état général du logement, qui reste entre les mains du sergent-major, et que celui-ci communique au capitaine. Ils en établissent un sommaire pour l'officier de chaque section, portant indication de la rue et des mai-

sons, ainsi que celle du logement du capitaine et du sergent-major. Ces états sont tracés et les noms y sont inscrits avant le départ et pendant les séjours, de manière qu'on n'ait plus à y ajouter que les indications locales. (*Ord. du 13 mai 1818, art. 422.*)

1305 Ils remettent aussi au corps-de-garde de police les billets des hommes qui ne seraient pas arrivés avec le régiment. (*Id.*)

1306 Ils se rendent ensuite sur la place d'armes, pour y attendre leur compagnie et la conduire au logement, ainsi qu'il est prescrit au n.° 173. (*Idem.*)

1307 Devoirs des officiers et sous-officiers de section. [*Routes dans l'intérieur.*] Tous les jours, deux heures après que la compagnie est entrée dans ses logemens, les officiers et sous-officiers visitent, autant que possible, chacun une partie des logemens de leur section, et particulièrement celui du caporal où se fait l'ordinaire, afin de recevoir les réclamations des soldats, de les porter eux-mêmes au maire de la ville si elles sont fondées, et de faire droit aux justes plaintes que les habitans auraient à porter. (*Idem, art. 445.*)

1308 Les officiers et sous-officiers s'assurent que chaque jour les soldats s'occupent de la propreté de leurs armes, de la propreté et de l'entretien de leurs effets; qu'en conséquence ils recousent les boutons, les sous-pieds de guêtres qui tiennent peu ; qu'au besoin ils remplacent les autres, fassent recoudre les souliers, etc. (*Idem, art. 446.*)

1309 Diagonale (Ligne). *Voyez* 2623.

1310 Diane en garnison (Batterie de la). *Voyez* 3156.

1311 Diane au camp (Batterie de la). *Voyez* 1936.

1312 Discipline (Bases de la). *Voyez* 4166.

1313 Dispositions pénales. Ce titre comprend :

1.° La composition des conseils de guerre permanens, n.° 947;
2.° La composition des conseils de révision, n.° 955;
3.° La définition des délits militaires, n.° 1157;
4.° La nomenclature des délits militaires et des peines y attachées. (Chaque délit se trouve à son ordre alphabétique);
5.° La compétence des conseils de guerre et de révision, n.° 2320;
6.° La juridiction militaire, n.° 2320;
7.° L'envoi des signalemens contre les déserteurs, n.° 4122;
8.° La plainte portée contre un délit, n.° 2228;
9.° L'information, n.° 2228;
10.° La convocation d'un conseil de guerre, n.° 1020;
11.° Le choix des défenseurs, n.° 1109;
12.° Le prononcé des jugemens des conseils de guerre permanens, n.° 3210;

13.° La révision des jugemens des conseils de guerre permanens, n.° 3738;
14.° L'exécution des jugemens militaires, n.° 1689;
15.° La tenue des registres des conseils de guerre, n.° 3533;
16.° Les copies des jugemens militaires à envoyer, n.° 1029;
17.° Les frais des conseils de guerre, n.° 1867.

1314 DISTANCES (Moyens pour mesurer les). Il est très-important à la guerre de savoir mesurer exactement les distances, soit pour tirer un bon parti de son feu, soit pour se mettre hors de portée de celui de l'ennemi, soit pour juger combien il faudra de temps pour l'atteindre ou pour en être atteint, soit pour connaître la largeur d'un fleuve, d'une rivière, d'un étang, d'un marais, etc., soit enfin pour toute autre circonstance qui peut se présenter.

1315 Pour mesurer la distance qu'il y a de l'endroit où l'on se trouve à un point très-éloigné, un arbre, par exemple, (*planche* 3, *figure* 8), on plantera d'abord un jalon A, puis on comptera sur le côté, et dans une direction perpendiculaire à la ligne qui serait tirée du jalon A à l'arbre, un nombre de pas quelconque, pourvu qu'il puisse se diviser exactement, comme 20, 25, etc.; un second jalon B marquera cette distance, ensuite on prolongera cette perpendiculaire d'un plus petit nombre de pas, comme 5, et qui divise exactement le plus grand; cette dernière distance sera encore marquée par un troisième jalon C: alors on prolongera, à partir du jalon B, la ligne droite qui serait tirée de l'arbre à ce jalon, et, enfin, à partir du jalon C, on établira une autre perpendiculaire qui cessera au point d'intersection D, où l'on plantera un quatrième jalon.

1316 Ces dispositions étant faites, on multipliera le nombre de pas de la perpendiculaire CD par celui de la perpendiculaire AB, puis on divisera le produit par le nombre de pas qu'il y a de B à C; le quotient donnera exactement le nombre de pas qu'il y aura du jalon A à l'arbre.

1317 Pour mesurer la largeur d'un fleuve ou d'une rivière (*planche* 3, *figure* 6), on plantera perpendiculairement, sur la rive où l'on se trouve, un bâton long de 4 pieds: on le fendra par le haut pour y placer en croix un autre petit bâton, long d'un pied et bien droit: un bout de ce bâton sera dirigé vers la rive opposée, on fera ensuite tourner le grand bâton, sans déranger sa verticale, jusqu'à ce que le bout du petit bâton se trouve dirigé sur le sol; alors on remarquera le point qui se trouvera vis-à-vis, et la distance qu'il y aura du pied du grand bâton à ce point, donnera exactement la largeur cherchée.

1318 Il est encore un autre moyen simple pour mesurer la lar-

geur (*planche* 3, *figure* 5). On prend deux petits triangles égaux, en carton ou en bois, en ayant attention qu'ils soient rectangles; on couche le premier sur un bâton D planté verticalement, de manière que le côté de l'hypoténuse soit dans la direction du point A; on place le second triangle de la même manière que le premier sur le bâton B, en sorte que les deux côtés de l'angle droit correspondent l'un au point A et l'autre au côté CD du premier triangle; puis, enfin, on tire la ligne EF, laquelle, mesurée, donnera exactement la largeur cherchée, puisque cette ligne est égale à celle AF.

1319 Pour mesurer la largeur d'un étang ou d'un marais, on plantera un jalon en A (*planche* 3, *figure* 7), un autre en B, et enfin un troisième en C. On tirera et mesurera les lignes AC et BC, puis on mesurera les degrés de l'angle ACB, afin de pouvoir en établir un semblable sur un autre terrain, ce qui étant fait, on formera le triangle en tirant la ligne AB : la mesure de cette ligne sera celle de la largeur cherchée.

1320 Distraction d'effets militaires. Tout militaire qui distraira, sous quelque prétexte que ce soit, des effets d'habillement, d'armement, d'équipement ou de campement fournis par l'État, sera puni de 5 ans de fers. (*Déc. du* 3 *floréal an* 2, *art.* 1.er)

1321 Distributions d'effets et d'armes aux compagnies. Il ne peut être distribué ni armes, ni aucun effet neuf, que sur un bon nominatif du commandant de la compagnie, approuvé par le major. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 55.)

1322 Distributions d'effets aux soldats. Le sergent-major inscrit régulièrement sur le registre de la compagnie, et en même temps sur les livrets des hommes, en leur présence, les effets qui leur sont délivrés tant sur leur masse de linge et chaussure qu'au compte du corps. (*Idem, art.* 176.)

1323 Il ne garde jamais les livrets pardevers lui, il les remet aux soldats aussitôt qu'il y a fait les inscriptions. (*Idem.*)

1324 Distributions de subsistances en station. Si les diverses distributions ont lieu successivement, le capitaine de semaine y préside lui-même autant que possible; dans le cas contraire, il se réserve celle du pain comme la plus essentielle, et charge des officiers de semaine, à qui il remet les bons à cet effet, de présider à chacune des autres. (*Idem, art.* 116.)

1325 Lorsque cela est jugé nécessaire, il est commandé un piquet armé pour assurer le maintien du bon ordre au lieu où se font les distributions. (*Idem, art.* 117.)

1326 Arrivé au magasin, l'officier de distributions y entre pour examiner les denrées; les sergens et les fourriers restent en dehors pour le bon ordre, pendant que les compagnies at-

tendent leur tour de distribution, qui leur est annoncé par l'officier. Chaque bataillon dans le régiment est, à son tour, servi le premier à chaque espèce de distribution; il en est de même de chaque compagnie dans le bataillon. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 117.)

1327 Le fourrier est suppléé aux distributions auxquelles il ne peut assister, par un sergent ou caporal, à qui il en remet les bons, d'après l'autorisation du capitaine de semaine. (*Idem.*)

1328 Le fourrier de chaque compagnie, ou celui qui le supplée, compte toutes les rations avec le préposé, en présence de l'officier de distributions, et demeure responsable de toute erreur et de tout mécompte. (*Idem, art.* 118.)

1329 A mesure que chaque compagnie est pourvue, ses hommes de corvée retournent en ordre au quartier, sous la conduite de leurs sous-officiers, à moins que l'éloignement du lieu de la distribution, ou quelque autre motif, n'ait fait juger plus convenable d'ordonner que les compagnies d'un même bataillon se réunissent après la distribution, pour revenir au quartier sous la conduite d'un officier. (*Idem.*)

1330 De retour au quartier, le fourrier distribue à chaque chef d'ordinaire ce qui lui revient. *Voyez de plus les numéros* 447 *et suivans.* (*Idem, art.* 213.)

1331 Distributions de subsistances en route. Les bons de viande et de pain de soupe expriment ce qui revient à chaque escouade, et la distribution se fait en conséquence à chacune. (*Idem, art.* 441.)

1332 Les distributions finies, le capitaine de semaine va en rendre compte au major; celui-ci au colonel. (*Idem, art.* 442.)

1333 Le trésorier paie les fournisseurs suivant les marchés passés par l'adjudant-major qui a précédé le régiment, après qu'ils ont été visés par le major, et il en retire les reçus nécessaires. (*Idem.*)

1334 A l'arrivée à la destination, il remet à chaque capitaine le bordereau des distributions faites à sa compagnie pendant la route. Celui-ci, après l'avoir comparé avec le livre du sergent-major, le fait afficher dans chaque chambrée pour ce qui regarde l'emploi de la solde de route, dont le restant, s'il y en a, doit être réparti aux ordinaires. (*Idem.*)

1335 Lorsqu'un régiment ne pourra être logé en entier dans un lieu d'étape, la partie de ce régiment qui sera logée dans les villages environnans, prendra elle-même, quelle que soit la distance, et sans qu'il lui soit fourni de moyens de transport, ses vivres au lieu d'étape. (*Décision ministérielle du* 12 *janvier* 1818.)

1336 Néanmoins, si les villages assignés pour le logement auxiliaire précèdent le lieu d'étape, et si, par ce motif, la partie du régiment qui doit y être logée s'y arrête sans avoir besoin de se rendre d'abord au lieu d'étape, alors les vivres seront transportés au moyen de voitures fournies par ces villages, et qu'accompagneront les hommes chargés de recevoir les vivres. (*Décision ministérielle du* 12 *janvier* 1818.)

1337 Le prix de ces transports sera au compte de l'État et remboursé aux particuliers par les préposés aux subsistances militaires. (*Idem.*)

1338 Distribution de viande corrompue. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui aura distribué ou débité des viandes gâtées ou corrompues, sera puni de trois mois de prison, et de six mois si le fait provient de sa négligence. Dans l'un et l'autre cas il sera condamné au remplacement, à ses frais, de la viande réprouvée. (*Code du* 21 *brum. an* 5, *art.* 9.)

1339 Divisions militaires territoriales (Tableau des). *Voyez* 4204.

1340 Drapeau. Les régimens n'en ayant qu'un, il est ordinairement placé au centre du deuxième bataillon; les autres bataillons n'ont que des fanions. Néanmoins le drapeau reste toujours avec le colonel ou le commandant du régiment, c'est-à-dire que, si le deuxième bataillon était détaché, il resterait au premier, et même au troisième, si le premier était aussi détaché. *Voyez de plus les numéros* 1795 *et* 3387.

1341 Draps de lit (Échange des). Le porte-drapeau a soin de faire changer les draps de lit; savoir : tous les vingt jours en été et tous les mois en hiver, pour les sous-officiers et soldats. L'été commence le 1.er mai et l'hiver le 1.er octobre. (*Marché du* 5 *mars* 1822.)

1342 Il y a lieu à changer les draps des infirmeries régimentaires à chaque mutation d'hommes. (*Idem.*)

1343 Pour les officiers logés dans les bâtimens militaires, le changement de draps aura lieu tous les quinze jours en été et tous les vingt jours en hiver. *Voyez, pour les époques des saisons, le numéro* 1341. (*Idem.*)

1344 Draps de lit d'officier (Dimensions des). *Voyez* 2373 *et* 2379.

1345 Draps de lit de soldat (Dimensions des). *Voyez* 2386 *et* 2391.

1346 Dresser les tentes (Manière de). Lorsque les bataillons ou régimens se seront mis en bataille à la tête du camp, un sous-officier par compagnie ira planter les deux faisceaux d'armes de chacune à la place indiquée par les fiches. (*Instr. du* 5 *février* 1823.)

1347 On déploiera promptement les tentes lorsqu'elles seront arrivées, et aussitôt deux soldats prendront chacun une

fourche, en poseront la traverse dessus, si c'est une tente ancienne. (*Instr. du* 5 *février* 1823.)

1348 Si c'est une tente du nouveau modèle, lesdits soldats prendront les deux morceaux de bois qui doivent composer le mât, et ils les réuniront ensemble, en les ajustant dans leurs entailles, après quoi l'on posera la traverse sur ledit mât. (*Idem.*)

1349 On passera ensuite la tente par-dessus la traverse, ayant attention que les encoignures de la faîtière soient bien montées; et pour les tentes nouvelles, on l'ajustera par le milieu dans l'entaille où il y aura une broche au haut du mât, et on fera entrer en même temps les arcs-boutans dans les mortaises qui sont préparées dans le dessous de la traverse, ce qui formera une double potence pour mieux soutenir ladite traverse. (*Idem.*)

1350 On aura soin aussi de faire entrer la petite broche de fer dans les œillets pratiqués au milieu de la faîtière, et de l'enfoncer dans les trous qui sont percés au milieu et sur le tranchant de la traverse; cette petite broche sert à fixer solidement la tente et la traverse, et à empêcher que la faîtière ne puisse pas se déranger lorsqu'on tend la tente. (*Idem.*)

1351 Cette opération finie, si c'est une tente ancienne, on placera la fourche du devant exactement à la place indiquée par la fiche, et l'on aura soin que l'autre fourche soit exactement sur la même direction, de manière que les deux encoignures du devant se trouvent exactement sur l'alignement de la fourche de devant, et que les tentes soient aussi placées parallèlement l'une à l'autre dans toute leur longueur. (*Idem.*)

1352 Si c'est une tente du nouveau modèle, on placera le pied du mât à la place indiquée par la grande fiche, et on restera dans cette position jusqu'au signal qui sera donné pour dresser les tentes toutes ensemble : ce signal consistera dans un roulement. (*Idem.*)

1353 A la fin du roulement, les hommes qui tiennent les fourches ou les mâts de chaque tente, les dresseront aussitôt perpendiculairement, en observant que la traverse des tentes du nouveau modèle soit bien horizontale, et que les deux extrémités de ladite traverse soient dirigées exactement sur l'alignement des fiches, vers la tête et la queue du camp. (*Idem.*)

1354 Aussitôt deux soldats passeront des piquets dans les boucles de cordes attachées aux encoignures des tentes, soit anciennes, soit nouvelles, et les enfonceront également; ils feront ensuite la même opération pour le milieu des culs-de-lampes. (*Idem.*)

1355 On aura soin, pour les tentes du nouveau modèle, de passer

les dernières boucles de cordes qui sont attachées à la moitié de la tente de dessous, dans les boutonnières pratiquées à la sangle du bas de l'autre moitié de tente de dessus, ce qui sert à fermer les deux portes de la tente. Cette opération faite, on enfoncera les autres piquets à volonté. (*Instr. du* 5 *février* 1823.)

1356 Pour que le camp soit bien dressé, si ce sont des tentes de l'ancien modèle, il faut que la première tente de chaque demi-compagnie se trouve placée dans toute sa longueur sur la ligne du front de bandière, et que toutes les autres soient parallèles à cette première dans toute leur longueur. L'ouverture de toutes les tentes doit se trouver exactement sur le même alignement. (*Idem.*)

1357 Si ce sont des tentes du nouveau modèle, il faut que l'extrémité du cul-de-lampe de la première tente de chaque demi-compagnie se trouve placée exactement sur la ligne de front de bandière; que le mât et l'extrémité de l'autre cul-de-lampe se trouvent placés bien perpendiculairement à ladite ligne du front de bandière. (*Idem.*)

1358 Les tentes affectées aux prisonniers seront tendues par les soins du caporal de la garde du camp, qui sera chargé de les faire prendre à la compagnie dont ce sera le tour. (*Idem.*)

1359 Le manteau d'armes du piquet sera tendu par les soins du plus ancien sous-officier dudit piquet. (*Idem.*)

1360 Droit de commandement. L'autorité du rang pour le commandement aura toujours la même force que celle du grade supérieur sur le grade inférieur; il en sera de même de l'autorité de l'ancienneté de grade. (*Ordonn. du* 2 *août* 1818, *art.* 236.)

1361 A grade égal, l'ancienneté de grade aura toujours le commandement, lorsqu'il ne se trouvera pas déféré par les ordonnances d'organisation ou attributions particulières, ou lorsqu'il ne sera pas délivré de lettres de commandement. (*Idem, art.* 237.)

1362 L'autorité du commandement, pour les officiers qui ne font point partie d'une troupe, ne s'étend point à ce qui concerne le personnel, l'administration et la discipline intérieure de cette troupe, objets dont le soin est exclusivement réservé à son chef direct. (*Idem, art.* 240.)

1363 Dans les détachemens composés de troupes de la garde et de troupes de ligne, les officiers de la garde ne commanderont qu'à grade effectif égal, quels que soient les brevets de grade supérieur dont ils auraient été pourvus. (*Idem, art.* 244.)

1364 Les officiers du corps royal d'état-major auront, à grade

égal, le commandement sur les officiers de troupe. (*Ord. du 2 août* 1818, *art.* 245.)

1365 Le caporal-fourrier aura le rang de commandement sur les caporaux, le sergent-major commandera tous les sergens, et tous les sous-officiers seront commandés par les adjudans. (*Idem, art.* 247.)

1366 Les adjudans-majors lieutenans auront, par les attributions de leur emploi, le rang de commandement sur tous les officiers du grade de lieutenant. (*Idem, art.* 248.)

1367 Les officiers comptables et les majors ne concourront point au commandement à grades égaux, à cause de l'importance de leurs emplois. (*Idem, art.* 249.)

1368 Droit de commandement dans les détachemens en campagne. Les capitaines et officiers commanderont suivant l'ancienneté de leurs commissions ou brevets; les capitaines de grenadiers n'auront à cet égard aucun avantage sur ceux de fusiliers. L'ancienneté de commissions ou brevets, à parité de grade, déterminera de même le commandement entre les officiers supérieurs. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *art.* 4 *et* 5.)

1369 Si, lors de la réunion de plusieurs détachemens, il n'y a pas eu de commandant spécialement nommé, le plus ancien officier du grade supérieur prendra le commandement, lorsqu'il ne se trouvera pas d'officiers auxquels, à grade égal, le commandement soit spécialement déféré par les ordonnances, et notamment par celle du 2 août 1818. *Voyez numéros* 1360 *et suivans.* (*Idem, art.* 6.)

1370 Le commandement, à parité de grade et d'ancienneté de grade, appartiendra à l'ancienneté de service; et à parité de grade, d'ancienneté de grade et d'ancienneté de service, il appartiendra à l'officier le plus âgé. (*Idem, art.* 7.)

1371 Tout commandant de détachement assignera, à son choix, aux officiers supérieurs ou particuliers, les postes qu'ils devront y occuper, sans qu'ils puissent former aucune prétention relativement à leurs grades. (*Idem, art.* 8.)

1372 Il placera de même les troupes comme il le jugera nécessaire, sans que, sous prétexte de rang et de prérogatives, elles puissent refuser de se conformer à ce qui sera par lui ordonné; il observera cependant, autant qu'il sera possible, de ne point séparer les détachemens d'un même régiment et d'une même brigade. (*Idem.*)

1373 L'officier de grade supérieur, soit d'infanterie ou de cavalerie, commandera partout à celui d'un grade inférieur. (*Idem, art.* 9.)

1374 A parité de grade, l'officier d'infanterie commandera dans les lieux fermés, par préférence à celui de cavalerie. (*Idem, art.* 10.)

1375 Dans les détachemens mêlés d'infanterie, de cavalerie ou de dragons à pied, les officiers d'infanterie commanderont, à grade égal, ceux de cavalerie ou de dragons qui auraient marché avec ces cavaliers ou dragons à pied. (*Instruction du* 5 *février* 1823, *art.* 11.)

1376 Tout officier d'infanterie ou de cavalerie qui aura été nommé à l'ordre de l'armée, ou aura reçu un ordre particulier du général ou commandant du camp pour commander un détachement composé d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, le commandera pendant tout le temps que le détachement sera hors du camp, et dans quelque lieu qu'il se trouve. (*Idem, art.* 12.)

1377 Lorsque l'officier commandant un détachement composé d'infanterie et de cavalerie sera tué, fait prisonnier, ou se trouvera hors d'état de le suivre, l'officier du grade supérieur après lui en prendra le commandement, ainsi qu'il a été dit au n.° 1370. (*Idem, art.* 13.)

1378 Lorsqu'il ne se trouvera point d'officier de grade supérieur dans le détachement, mais plusieurs officiers de ces différens corps d'un grade égal; si, au moment où le commandant viendra à manquer, le détachement se trouve en plaine, le plus ancien officier de cavalerie en prendra le commandement; si, au contraire, il est alors dans un lieu fermé, le commandement appartiendra au plus ancien officier d'infanterie. (*Idem., art.* 14.)

1379 Quand un détachement sera dans le cas de se mettre à couvert dans un lieu où il trouvera d'autres détachemens établis pour la garde, l'officier qui le commandera sera aux ordres de celui qui commandera ledit poste, pendant le temps que ledit commandant du détachement jugera à propos d'y demeurer, quand même le commandant du poste serait inférieur en grade au commandant dudit détachement; mais le commandant du poste ne pourra y retenir le détachement, sous quelque prétexte que ce soit. (*Idem, art.* 15.)

1380 Si plusieurs détachemens se rencontrent ensemble dans un lieu fermé où il n'y aura pas d'autres troupes établies, le commandement sera réglé entre eux, pour tout le temps qu'ils seront réunis, comme s'ils n'étaient qu'un seul et même détachement, sans néanmoins que le commandant d'un détachement puisse empêcher l'autre de suivre ses ordres et sa destination. (*Idem, art.* 16.)

1381 DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX. [*État civil.*] Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Le mari doit protection à sa femme; la femme, obéissance à son mari. (*Instr. du* 8 *mars* 1823.)

1382 La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre

partout où il jugerait à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. (*Instr. du 8 mars* 1823.)

1383 La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. (*Idem.*)

1384 L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. (*Idem.*)

1385 La femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. (*Idem.*)

1386 Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation. (*Idem.*)

1387 Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil. (*Idem.*)

1388 La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige son mari, s'il y a communauté entre eux. (*Idem.*)

1389 Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé. (*Idem.*)

1390 Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé. (*Idem.*)

1391 Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. (*Idem.*)

1392 Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme. (*Idem.*)

1393 Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. (*Idem.*)

1394 La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être

opposée que par la femme, par le mari, ou par les héritiers. (*Instr. du 8 mars* 1823.)

1395 La femme peut tester sans l'autorisation de son mari. (*Idem.*)

1396 **Durée des effets** (Tableau de la).

1397	Habillement.	Capote de tambour-major.	3 ans.
		Capote de sous-officier et soldat.	3
		Habit de tambour-major de grande tenue	6
		Habit de tambour-major de petite tenue	2
		Habit de sous-officiers, fourriers et musiciens	2
		Habit de caporaux, soldats et tambours	3
		Veste	2
		Pantalon de grande tenue de tambour-major	2
		Pantalon de petite tenue de tambour-major	1
		Pantalon de drap de sous-officiers et soldats	1
		Pantalon de toile de sous-officiers et soldats	6 mois.
		Épaulettes de grenadiers et voltigeurs	3 ans.
1398	Coiffure.	Kolback de tambour-major	6
		Bonnet d'oursin de sapeur	6
		Schakos de sous-officiers et fourriers	18 mois.
		Schakos de caporaux et soldats	3 ans.
		Coiffe de schako	2
		Bonnet de police	2
		Pompons	2
		Aigrettes	4
1399	Armement.	Fusil	50
		Mousqueton	50
		Sabre	50
1400	Grand Équipement.	Giberne	20
		Banderolle de giberne	20
		Bretelles de porte-drapeau	20
		Bretelles de mousqueton	20
		Bretelles de fusil	20
		Bretelles de porte-caisse	20
		Baudrier de sabre de petite tenue de tambour-major	20
		Baudrier de sabre de grande tenue de tambour-major	12

Suite du GRAND ÉQUIPEMENT.	Baudrier de sabre de sous-officiers et soldats	20 ans.
	Caisse de tambour	20
	Cuissière de tambour	20
	Collier de tambour	20
	Clairon	20
	Instrumens de musique	10
	Cannes de tambour-major et de tambours-maîtres	20
	Fourreau de sabre	50
	Fourreau de baïonnette	6
	Fanions	5
	Hache de sapeur	20
	Tablier de sapeur	20
	Porte-hache et étui	20
	Gants de sapeur (la paire)	2

E

1401 EAU-DE-VIE. *Voyez* 4480.

1402 EAUX MINÉRALES (Militaires allant aux). *Voyez* 2567.

1403 ÉCLAIRAGE DES CORPS-DE-GARDE.

1404	1.re classe.[1]	Le premier et le dernier mois d'hiver, quatre chandelles.[2] Les autres mois d'hiver, cinq chandelles. Les mois d'été, trois chandelles.
1405	2.e, 3.e et 4.e classes.	Le premier et le dernier mois d'hiver, trois chandelles. Les autres mois d'hiver, quatre chandelles. Les mois d'été, deux chandelles.

(*Marché du* 29 *mars* 1822.)

1406 Sur ces quantités on prendra la lumière nécessaire aux rondes. (*Idem.*)

1407 Chaque chandelle sera du poids d'environ 7 décagrammes l'une, faisant 15 chandelles pour le kilogramme. (*Idem.*)

1408 Lorsque l'éclairage sera fourni en huile, chaque chandelle sera remplacée par 6 décagrammes d'huile; elle sera fournie avec les mèches nécessaires. (*Idem.*)

1409 La disposition prescrite au n.° 647, pour le chauffage des corps-de-garde, est aussi applicable pour l'éclairage. (*Idem.*)

1410 ÉCLAIRAGE DE LA GARDE DE POLICE. L'éclairage des gardes de police sera fourni par l'État; elles le toucheront d'après leur classe. *Voyez numéros* 643 *et suivans.* (*Idem.*)

---

1 Voyez les n.os 643 et suivans, pour le classement des corps-de-garde.

2 Voyez le n.° 4199 et suivans, pour les époques auxquelles commencent les saisons. Voyez de plus, pour les corps-de-garde, le n.° 647.

1411 ÉCLOPPÉS EN ROUTE. *Voyez* 1541 *et* 2447.

1412 ÉCOLES RÉGIMENTAIRES. Des écoles de lecture, d'écriture et d'arithmétique, d'escrime, de danse et de natation, sont établies dans chaque corps, sous la direction et la surveillance du major, qui en fait ou approuve les réglemens sous l'autorisation du colonel; il lui propose en outre les officiers et sous-officiers qui doivent y être employés, et lui soumet les dispositions tendantes à leur amélioration. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 320.)

1413 L'école de lecture, d'écriture et d'arithmétique est gratuite; elle est dirigée, suivant le mode d'instruction le plus économique et le plus rapide, par un officier secondé du nombre de sous-officiers nécessaires: les enfans du corps y sont admis; l'aumônier dirige leur instruction religieuse. (*Idem, art.* 321.)

1414 L'état nominatif des élèves est affiché au lieu le plus apparent de la salle; il indique la date de leur entrée à l'école, les heures des classes dont ils font partie, et les leçons qu'ils y reçoivent. (*Idem.*)

1415 Les dépenses de cette école sont réglées par des ordonnances d'administration. (*Idem.*)

1416 Tous les ans, à l'époque des inspections, et sur la proposition du colonel, l'inspecteur général demande au ministre, pour les sous-officiers employés à l'école, une gratification proportionnée à leur travail, ainsi qu'aux progrès de l'instruction des élèves. (*Idem.*)

1417 L'escrime et la danse seront encouragées comme favorables au développement des qualités physiques, et propres à donner aux soldats de la souplesse et de la dextérité. (*Id., art.* 322.)

1417 *bis* A compter du 1.er Janvier 1825, il sera établi dans chaque corps une école d'escrime, dans laquelle les jeunes soldats recevront pendant six mois des leçons gratuites. En conséquence les corps sont autorisés à acheter, au compte de la masse d'entretien et à titre de première mise, les objets ci-après désignés, savoir:

18 Masques, à 5f chacun .	90f =c	Total. . 366f =c
48 Fleurets, à 2f	96 =	
18 Paires de sandales, à 6f	108 =	
18 Gants, à 2f 50c	45 =	
9 Plastrons, à 3f	27 =	

Il sera pareillement alloué sur le produit de la masse d'entretien, au maître d'escrime auquel l'instruction sera confiée, 75c par mois et pour chaque recrue pendant les 6 mois que devra durer son admission gratuite à l'école. Au moyen de cette indemnité, le maître d'escrime sera tenu de donner, pendant six mois, et, au besoin même, de faire donner à

ses frais, par des prévôts, toutes les leçons dont le nombre et la durée seront déterminés par les chefs de corps, sans qu'il puisse exiger des élèves aucune rétribution sous quelque prétexte que ce soit; il sera tenu, en outre, de l'entretien et du renouvellement de tous les effets ci-dessus détaillés. (*Décision ministérielle du* 26 *octobre* 1824.)

1418 L'école d'escrime est particulièrement dirigée par un officier, qui se tient informé de la conduite du maître et des prévôts, et les rend attentifs à prévenir les querelles. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 322.)

1419 Le local et l'ameublement des écoles sont fournis par le casernement. (*Idem, art.* 323.)

1420 Quand les localités le permettent, les chefs de corps doivent, en prenant les précautions convenables pour prévenir les accidens, établir et favoriser une école pour apprendre à nager aux soldats, ce qui est utile à la santé et souvent nécessaire à la guerre. (*Idem, art.* 324.)

1421 École d'armement. *Voyez* 1507.

1422 École des tambours en garnison. *Voyez* 46 *et* 4219.

1423 École des tambours au camp. Les tambours ne battront jamais au camp pour autre chose que pour ce qui leur sera ordonné, excepté toutefois lorsqu'ils iront à l'école, et, dans ce cas, ils ne commenceront jamais leur école par la *générale.* (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 13, *art.* 38.)

1424 Édifices (Manière de fortifier et de défendre les). Lorsqu'on aura le choix de l'édifice pour l'emplacement d'un poste, on prendra de préférence celui qui aura les murs les plus épais, qui sera construit en briques ou bien en pierre de taille, qui sera le plus isolé, le plus facile à fortifier, le moins commandé par des hauteurs environnantes, et en un mot, qui réunira le plus d'avantages pour une défense opiniâtre.

1425 Indépendamment des ouvrages que l'on peut construire autour des édifices, on en tirera parti de la manière suivante :

1426 Si l'édifice à défendre est clos de murs, on y pratiquera plusieurs rangs de créneaux. On montera aux plus élevés au moyen d'un échafaudage construit avec des poutres et des planches. Dans le cas où il n'y aurait pas de murs, on rasera rez-pied rez-terre tout ce qui pourrait favoriser l'approche du poste, et ce jusqu'à la plus grande portée du fusil.

1427 Au rez-de-chaussée on creusera un grand fossé en avant des portes, que l'on condamnera avec de la terre amoncelée derrière, ou bien avec des arcs-boutans. Les croisées seront bouchées avec de la maçonnerie ou de fortes planches clouées; dans l'un comme dans l'autre cas, on y pratiquera des cré-

neaux, ainsi que dans le mur et dans le haut des portes. On observera que le premier rang de ces créneaux soit assez élevé pour que l'ennemi, maitre du pied extérieur du bâtiment, ne puisse y placer le bout du fusil et tirer avec avantage.

1428 Si l'ennemi a du canon, on étançonnera intérieurement, avec des poutres ou des madriers, le premier étage, afin que le bâtiment ne puisse s'écrouler. On garnira aussi le pied intérieur du mur avec le plus de terre que l'on pourra.

1429 Le premier étage sera mis en état de défense comme le rez-de chaussée ; quant aux murs et aux croisées, on n'y communiquera qu'au moyen d'échelles faciles à enlever. Le plancher sera troué, afin de pouvoir faire feu du haut en bas, et forcer l'ennemi à abandonner le rez-de-chaussée, s'il venait à s'en rendre maitre. Les autres étages seront disposés de la même manière.

1430 Rien n'est plus facile que de défendre un étage et d'empêcher l'ennemi de s'établir immédiatement au-dessous ; pour y parvenir, on emploie le feu de mousqueterie avec du gros plomb au lieu de balles, l'arme blanche, de grosses pierres que l'on fait rouler sur les assaillans, de l'eau bouillante qu'on leur verse sûr le corps, etc., etc.

1431 Mais, s'il est important d'empêcher l'ennemi de s'établir dans le rez-de-chaussée, il ne l'est pas moins de l'empêcher de se rendre maître du pied extérieur du bâtiment, attendu qu'avec une fougasse, ou tout autre moyen, il pourrait le faire écrouler et ensevelir les assiégés sous ses ruines.

1432 Ainsi, lorsque le bâtiment à défendre n'offrira pas de parties saillantes dont les créneaux puissent flanquer et défendre suffisamment le pied extérieur, on bâtira, aux angles, des tambours, avec de grandes palissades bien rapprochées et crénelées, ou bien avec de la maçonnerie également crénelée; on y entrera de l'intérieur par un trou pratiqué à cet effet dans l'angle du mur: la capacité de ces tambours sera subordonnée à l'importance de la défense et au nombre d'hommes que l'on pourra y placer.

1433 Les arbres qui pourraient se trouver dans les environs, seront abattus et les branches affilées : on les disposera ensuite au pied de l'édifice de manière qu'ils présentent les pointes à l'ennemi : le tronc sera enfoncé dans terre assez avant pour qu'on ne puisse les arracher sans être obligé de rester très-long-temps exposé au feu du bâtiment.

1434 Indépendamment des tambours et des abatis, on enlèvera entièrement le toit, et on réduira le mur de l'étage supérieur à quatre pieds et demi de haut, afin que des soldats placés sur cet étage puissent faire pleuvoir sur les assaillans, au besoin, une grêle de gros plomb, de balles, de pierres, etc., etc.

1435 On aura la précaution de placer à chaque étage des grands vases remplis d'eau, pour éteindre le feu, s'il se manifestait.

1436 Lorsqu'un bâtiment aura des dépendances, telles que des cuisines, des écuries, des granges, etc., elles devront être mises en état de défense comme le bâtiment principal; on communiquera de l'un à l'autre par des chemins couverts, et le tout sera disposé de manière que la perte d'une partie n'entraine pas celle d'une autre partie.

1437 On pourra, si on en a les moyens, pratiquer une fougasse sous le bâtiment principal, et lorsqu'on sera forcé de l'évacuer, c'est-à-dire lorsque l'ennemi s'en sera rendu maître, on y mettra le feu pour le faire sauter et ensevelir l'ennemi sous ses ruines.

1438 Effets des recrues. A mesure que les recrues reçoivent des effets militaires, le sergent-major leur retire les habillemens bourgeois correspondans, à l'exception d'un gilet, qu'ils peuvent porter, étant en tenue de corvée, en gilet à manches ou en capote; et pour que ces recrues puissent se servir de leurs effets bourgeois, si, avant d'être complétement habillés, ils obtiennent quelques permissions d'absence, le sergent-major les leur conserve jusqu'à ce qu'ils aient tout leur uniforme; après quoi il les oblige à s'en défaire en présence d'un sous-officier. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 177.)

1439 Effets des travailleurs. Les caporaux de chambrée exigent que les effets d'armement et d'équipement des travailleurs soient bien entretenus par les hommes qui en sont chargés. *Voyez n.º* 3696 *et suivans.* (*Idem*, *art.* 232.)

1440 Effets des déserteurs. Comme le caporal de chambrée est responsable de ce que laissent les déserteurs, dès qu'il est certain ou même qu'il soupçonne qu'un homme de la chambrée a disparu, il fait porter ses effets chez le sergent-major. (*Idem, art.* 233.)

1441 Effets des hommes absens, rayés, etc. Les effets des hommes partant pour les hôpitaux, soit du lieu, soit externes, ou pour un congé au-delà d'un mois, doivent de suite, et par les soins du sergent-major, être portés au magasin d'habillement. Chaque paquet a une étiquette indiquant la compagnie et le nom de l'homme. Le sergent-major reçoit, signé de l'officier d'habillement, le double de l'état détaillé des effets qu'il dépose. (*Idem, art.* 178.)

1442 Il inscrit sur le titre en vertu duquel un homme s'absente, le nombre, l'espèce et la qualité des effets militaires qu'il emporte ou qu'il laisse. (*Idem.*)

1443 Immédiatement après la connaissance de l'événement, il remet à son capitaine, pour être arrêté, le livret de l'homme rayé des contrôles; il rend définitivement au magasin géné-

ral, dans les quarante-huit heures, les effets des réformés, des condamnés, des déserteurs ou des morts, et présente le livret à l'appui. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 178.)

1444 Le capitaine établit le compte en deniers et l'état des effets des hommes morts, désertés, rayés des contrôles, etc., sans délai, et envoie le tout au major avec le rapport du lendemain. (*Idem*, *art.* 97.)

1445 Il fait faire l'inventaire des effets des sous-officiers et soldats décédés, le signe, et en remet un double au major, ainsi qu'à l'officier d'habillement, pour ceux desdits effets que le corps doit réclamer. (*Idem.*)

1446 Effets des compagnies versés au magasin. En cas de départ, les armes qui ne sont pas distribuées, sont remises au magasin, pour être placées dans les caisses d'armes. (*Idem*, *art.* 417.)

1447 Les effets qui ne doivent point entrer dans le sac, et qu'on permet de conserver, sont réunis en un paquet par chambrée; on en fait ensuite, par compagnie, un ballot, dans lequel on renferme aussi les effets qui appartiennent à la compagnie en général. Ce ballot est ficelé, étiqueté et mis au magasin, où il en est pris note. (*Idem.*)

1448 Chaque sergent-major remet chez l'officier d'habillement, dans une caisse préparée à cet effet, ses livres et papiers de comptabilité, de même que tous les livres de théorie, le tout ficelé et étiqueté par compagnie. (*Idem*, *art.* 417.)

1449 Effets de linge et chaussure. *Voyez* 853, 2361 *et* 3754.

1450 Effets de petit équipement. *Voyez* 3009.

1451 Effets de casernement. Tout caporal, en prenant une chambrée, doit reconnaître avec le fourrier le nombre, l'espèce et la qualité des objets de casernement qu'elle contient, afin d'en établir l'état détaillé, et de n'être responsable qu'autant qu'il doit l'être. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 224.)

1452 Effets de campement. *Voyez* 1818.

1453 Égalisation des pelotons. L'adjudant de chaque bataillon doit connaître à l'avance le nombre de files que chaque compagnie aura sous les armes, en s'en faisant remettre la note par les sergens-majors; il en fait l'addition générale et ensuite la division par le nombre de pelotons qu'il doit former, de sorte qu'en arrivant sur le terrain, il sache de combien de files doit être chaque peloton; il fait ensuite porter en arrière du bataillon les files de gauche des pelotons qui en auraient trop, pour les faire entrer à la gauche de ceux auxquels il en manquerait.

1454 Embarquées (Troupes). *Voyez* 4362.

1455 Embauchage. Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec le royaume, sera puni de mort. (*Code du* 21 *brum. an* 5, *art.* 1.er)

1456 Embouchoir. *Voyez* 2634.

1457 Emplacement des ouvrages de campagne. Lorsqu'on aura le choix pour l'emplacement d'un ouvrage, on évitera de le construire à moins de 1500 pas de distance des hauteurs qui pourraient le commander[1], et lorsqu'on sera forcé de le construire à une moindre distance, le côté du parapet faisant face à ces hauteurs, devra être plus élevé que les autres parties, afin de masquer l'intérieur du retranchement.

1458 Autant que possible, un ouvrage ne sera accessible pour l'ennemi que sur un point, et ce point sera défendu comme il est prescrit au numéro 2865. Les communications sur le derrière devront être faciles, soit pour recevoir des secours, soit pour opérer un mouvement de retraite.

1459 Un ouvrage couvert par une rivière, des marais ou autres terrains impraticables, acquiert assez de force sur ces points pour demander peu de travaux; ce sont ordinairement les angles saillans qu'on y oppose. Les côtés accessibles reçoivent d'abord une face qui donne des feux parallèles, puis à droite et à gauche, des faces d'angles qui fournissent des feux croisés.

1460 Tout ce qui pourrait favoriser l'approche d'un poste et nuire à sa défense, en mettant les assaillans à couvert, doit être détruit.

1461 Emploi des forces dans un poste retranché. L'artillerie, s'il y en a, sera placée le moins possible dans l'intérieur des ouvrages; il est préférable de la placer extérieurement derrière de simples épaulemens et de manière à flanquer les faces des ouvrages, comme on le voit planche 4 figure 15.[2]

1462 Les avantages qui résulteront de placer ainsi l'artillerie, seront: 1.° de ne point exposer les troupes placées dans l'intérieur de l'ouvrage aux coups de l'artillerie ennemie, qui, naturellement, cherche toujours à démonter celle qui lui est opposée; 2.° de demander très-peu de temps pour la construction des épaulemens; 3.° de fournir des feux rasans et croisés avec ceux des faces de l'ouvrage; 4.° enfin, de n'être pas plus exposée là qu'ailleurs et de conserver les ouvrages intacts.

1463 Toutefois ce principe, dont les résultats sont incontestables, ne peut s'appliquer à une redoute, par exemple, isolée, fermée et susceptible d'être tournée : dans ce cas, l'artillerie doit être renfermée dans son intérieur et placée de préférence comme on le voit planche 4, figures 13 et 14. On observera

---

1 On dit qu'un poste est commandé, lorsqu'il a dans ses environs une hauteur à portée de mousquet ou de canon, et dont les coups qui partiraient du sommet, plongeraient sur le poste.

2 Considérations sur l'art de la guerre, par le lieutenant-général Rogniat.

dans ce cas, que les batteries à barbette sont les meilleures, puisqu'elles donnent le moyen de transporter l'artillerie partout où elle est nécessaire, et qu'il est plus facile de donner à la banquette la largeur convenable, que de construire des embrasures.

1464 Les endroits jugés faibles d'un retranchement, seront ceux qui devront recevoir le plus de monde pour la défense; on ne placera à ceux reconnus d'un difficile accès, que quelques hommes, autant pour avertir de ce qui se passera sur ces points, que pour les défendre.

1465 En quelque nombre que soient les troupes chargées de défendre un ouvrage, elles seront toujours réparties de manière à ce qu'il en reste au moins un sixième en réserve dans l'intérieur du retranchement, et, autant que possible, à l'abri du feu de l'ennemi. Cette réserve se portera en tout ou en partie, selon que les circonstances l'exigeront, sur les points fortement menacés.

1466 Empoisonnement. L'homicide commis volontairement par poison, sera qualifié de crime d'empoisonnement, et puni de mort. (*Déc. du* 25 *septembre* 1791, *art.* 1.er)

1467 L'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni de mort, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des alimens ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société ou habitans d'une maison, soit à l'usage du public. (*Idem, art.* 2.)

1468 Si toutefois, avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement des alimens et breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêtait l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits alimens ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté. (*Idem, art.* 3.)

1469 Encaisser les fusils (Manière d'). Les caisses à tasseaux, mises à la disposition des corps par la circulaire ministérielle du 18 mars 1819, contiennent chacune vingt-quatre fusils, divisés en trois couches, de huit chacune. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

1470 On renverse la batterie et l'on abat le chien. (*Idem.*)

1471 On ôte la baïonnette, on la passe, aux huit premiers fusils formant la couche du fond, dans le battant de la grenadière, jusqu'à ce qu'elle y soit arrêtée par le coude, la douille vers l'embouchoir et tournée du côté de la platine; on met le fourreau, que l'on attache du côté de la capucine avec un bout de ficelle graissée. Pour les seize autres fusils, on attache le coude de la baïonnette (mise dans son fourreau) au-dessous de la capucine, et l'on fait entrer dans le battant de la grenadière à peu près un pouce du bout du fourreau, que l'on

attache aussi, si on le juge nécessaire, de manière que la lame se trouve le long du fût, et la douille pendante dans la même direction. (*Régl. du 30 mars* 1822.)

1472 Cela fait, on met les deux tasseaux du fond dans les rainures formées par les litaux, de manière que la pente de chaque côté soit tournée vers le bout de la caisse du même côté. On place le premier fusil au fond de la caisse, le porte-vis contre le côté de ladite caisse et le canon en-dessus; on place le deuxième fusil à côté du premier, mais en sens inverse, c'est-à-dire que le bout du canon de l'un se trouve à côté de la crosse de l'autre. On place les six autres de la même manière en alternant ainsi leur position, de sorte que cette couche présente huit fusils, tous les canons en-dessus, et le fût entre l'embouchoir et la grenadière, entrant dans les entailles du dessus des tasseaux. (*Idem.*)

1473 Puis on pose les planchettes verticalement; savoir: quatre grosses et trois minces à chaque extrémité contre les petits côtés, entre les quatre canons et les quatre crosses. Les grosses se placent du côté des crosses qui correspond à la platine. (*Id.*)

1474 On passe ensuite un tasseau de chaque côté dans les rainures, la pente en-dessus et tournée vers les crosses des quatre fusils dont les poignées entrent dans les entailles au-dessous du tasseau. (*Idem.*)

1475 On met sur ces deux tasseaux la seconde couche de fusils semblablement disposés que ceux de la première, de manière, que les fûts entre l'embouchoir et la grenadière entrent dans les entailles du dessus des tasseaux, et que les crosses et les canons se placent entre les planchettes. (*Idem.*)

1476 On arrête cette seconde couche par deux tasseaux semblables aux premiers, sur lesquels on dispose la troisième couche de fusils de la même manière que la seconde; enfin, on pose les deux tasseaux du haut, lesquels pourront dépasser d'une ligne la caisse, pour que le couvercle presse fortement dessus. On emploira, pour fixer le couvercle, huit à dix vis à bois de deux pouces de longueur. (*Idem.*)

1477 La caisse pour fusils de voltigeurs doit être plus courte de quatre pouces que celle pour fusils d'infanterie; cependant la caisse pour fusils d'infanterie peut facilement servir pour fusils de voltigeurs, en plaçant dans l'intérieur un petit côté mobile à quatre pouces d'une des extrémités; on l'adosse à deux liteaux d'un pouce d'épaisseur, vissés ou cloués sur les longs côtés. (*Idem.*)

1478 On ajoutera à ce qui vient d'être dit, qu'avant d'encaisser les armes, quelles que soient les caisses dont on se sert, on doit soigneusement passer à la pièce grasse les parties en fer et en acier. (*Idem.*)

1479 **Enclouage de canons.** Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, sans ordre de son supérieur, ou sans motif légitime, aurait encloué ou mis hors de service un canon, mortier, obusier ou affût, sera puni de mort. (*Code du* 21 *brumaire an* 5, *art.* 2.)

1480 **Enfans de troupe.** Les enfans de troupe pourront être employés dans les corps en qualité de tambours ou trompettes dès l'âge de 14 ans. (*Ord. du* 18 *déc.* 1816.)

1481 A l'âge de 18 ans ils devront contracter un enrôlement volontaire, s'ils veulent rester dans ce corps, pardevant un officier civil. *Voyez de plus* 1489 *et* 1685. (*Déc. minist. du* 24 *juillet* 1818.)

1482 **Enfans de troupe** (Examen des). *Voyez* 1685.

1483 **Engagemens volontaires.** Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire, sur la preuve qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente. (*Loi du* 10 *mars* 1818, *art.* 2.)

1484 Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans les troupes françaises, les repris de justice et les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement. (*Idem.*)

1485 La durée des engagemens volontaires sera de huit ans pour toutes les armes. (*Loi du* 9 *juin* 1824.)

1486 Les engagemens volontaires seront contractés devant les officiers de l'état civil dans les formes prescrites par le Code civil. Les conditions relatives à la durée des engagemens, seront insérées dans l'acte même; les autres conditions seront lues aux contractans avant les signatures : mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité. (*Loi du* 10 *mars* 1818, *art.* 4.)

1487 Les engagés volontaires devront, indépendamment de ce qui est prescrit ci-dessus, réunir les qualités suivantes : 1.° être sains et robustes; 2.° ne pas être âgés de plus de trente ans révolus. (*Instr. du* 20 *mai* 1818, *art.* 5.)

1488 Les Français qui ont déjà servi, pourront être admis à s'engager jusqu'à trentre-cinq ans révolus; mais, passé l'âge de trentre ans, leur engagement n'aura lieu que pour un corps de l'arme dont ils auront fait partie. (*Instr. du* 20 *mai* 1818, *art.* 5.)

1489 Les enfans de troupe et les autres jeunes gens qui sont employés actuellement dans les corps comme tambours, trompettes ou autrement, ne pourront pas contracter d'engagemens volontaires devant l'officier de l'état civil avant l'âge de dix-huit ans; ils devront, comme les autres engagés, être pourvus de pièces légales et du certificat d'aptitude prescrits au n.° 1493. (*Idem, art.* 4.)

1490 Les engagés volontaires devront avoir, au moins, la taille d'un mètre 570 millimètres pour l'infanterie de ligne et légère. (*Instr. du* 20 *mai* 1818, *art.* 5.)

1491 Quel que soit le corps pour lequel les hommes demandent à s'engager, les autorités ne satisferont à cette demande qu'après qu'il aura été prouvé que le réclamant n'appartient pas déjà au service militaire. (*Idem, art.* 10.)

1492 Un homme qui d'abord, entré au service, soit volontairement, soit comme appelé, s'est fait remplacer, peut être admis à contracter un engagement volontaire avant l'expiration de l'année pendant laquelle il est responsable de son remplaçant, attendu que l'effet le plus rigoureux de cette responsabilité serait de servir pour son propre compte. (*Circ. du* 11 *juin* 1819.)

1493 Tout homme qui voudra s'engager, devra d'abord faire constater qu'il a les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine; à cet effet il se présentera devant le chef ou un des officiers supérieurs du corps dans lequel il désire prendre du service, lequel lui délivrera un certificat d'acceptation conforme au modèle suivant.

1494 Nous soussigné (*indication du grade, du corps et de l'arme*), certifions que nous avons fait visiter par le sieur . . . . . . docteur en médecine (ou *en chirurgie*), le nommé (*nom et prénoms de l'homme qui s'est présenté*), âgé de (*son âge précis*), domicilié à (*lieu de son domicile de droit*), et qu'il résulte de cette visite que le sieur (*nom de l'homme visité*) n'est atteint d'aucune infirmité et qu'il est d'une constitution robuste.

En conséquence, et après avoir reconnu par nous-même, 1.° qu'il réunissait la taille et les autres qualités requises pour l'arme de l'infanterie d. . . . . à laquelle il dit se destiner; 2.° que l'effectif du corps permet de l'y admettre; nous déclarons que son engagement peut être reçu.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, signé de nous et du sieur (*nom du docteur en médecine*).

Fait à . . . . . . le . . . .

Signalement du sieur (*nom de l'homme à qui le certificat est délivré*).[1] Taille de . . . . cheveux . . . . sourcils . . . . yeux . . . . bouche . . . . menton . . . . visage . . . . , (*indiquer les marques particulières*), fils de (*noms des père et mère*), domiciliés à . . . . canton d . . . . arrondissement d . . . . département d . . . .

(*Instr. du* 20 *mai* 1818, *art.* 7.)

1495 Les officiers des corps ne peuvent pas délivrer ces certificats

1 Ce signalement sera rempli avec soin par l'officier qui aura délivré le certificat: cet officier le signera.

d'acceptation, s'ils sont en semestre ou en congé. (*Circ. du* 1.er *juin* 1818.)

1496 A défaut d'officier supérieur du corps, il sera procédé à l'examen par le capitaine de recrutement, si l'engagement a lieu dans un chef-lieu de département; dans le cas contraire, par l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade présent sur les lieux, et à défaut d'officier de gendarmerie, par le plus ancien maréchal-des-logis dans l'arrondissement. (*Instr. du* 20 *mai* 1818, *art.* 7, *et circ. du* 22 *juin* 1821.)

1497 Les hommes qui désirent s'engager dans les corps indiqués par le ministre comme ayant atteint leur complet, s'adresseront aux colonels desdits corps, pour obtenir du conseil d'administration un certificat faisant connaître que, d'après les mutations journalières, l'effectif du corps permet leur engagement. (*Circ. des* 1.er *juin et* 12 *janvier* 1819.)

1498 Après que l'homme aura produit le certificat ci-dessus mentionné, celui qui sera chargé de l'examen vérifiera s'il a la taille et les autres qualités requises pour le service militaire; il fera constater par un docteur en médecine ou en chirurgie, et, à leur défaut, par un officier de santé, si le sujet n'a aucune infirmité et s'il est d'une constitution robuste; il lui délivrera, s'il le reconnaît bon pour le service, un certificat. (*Instr. du* 20 *mai* 1818, *art.* 9.)

1499 Les pièces à présenter à l'officier de l'état civil pour contracter un engagement volontaire, sont : 1.° le certificat du conseil d'administration du corps, prescrit au n.° 1493; 2.° le certificat de visite prescrit au même n.° 1493; 3.° un extrait de l'acte de naissance de l'engagé volontaire, dûment signé et légalisé; 4.° un certificat du maire de sa commune, visé par le juge de paix du canton, et constatant qu'il jouit de ses droits civils, qu'il est de bonnes vie et mœurs, et qu'il n'a été appelé par aucun service, ou bien, qu'il est libéré. (*Idem, art.* 10.)

1500 Lorsqu'un homme contractera un engagement volontaire pour un corps éloigné, il sera dirigé sur ce corps, et le sous-intendant militaire du département dans lequel l'engagement aura été contracté, adressera une expédition de l'acte au conseil d'administration du corps; il le préviendra en même temps de l'époque du départ de l'engagé et de celle présumée de son arrivée. (*Idem, art.* 13 *et* 14.)

1501 Si, quinze jours après celui où un engagé volontaire aura dû arriver au corps, il ne s'y est pas rendu, et si le chef du corps n'a pas été informé de son entrée à l'hôpital ou de son décès en route, cet engagé sera considéré comme déserteur et puni comme tel. (*Idem, art.* 19.)

1502 Enlèvement d'un détenu. Quiconque aura délivré, ou sera con-

vaincu d'avoir tenté de délivrer, par force ou violence, des personnes légalement détenues, sera puni de trois années de fers. (*Déc. du* 25 *sept.* 1791, 2.e *part., tit.* 1.er, *sect.* 4, *art.* 8.)

1503 Si le coupable du crime mentionné en l'article précédent était porteur d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières, la peine serait de dix années de fers. (*Idem, art.* 9.)

1504 Lorsque ce crime aura été commis par plusieurs personnes réunies, la durée de la peine sera de six années, si le crime a été commis sans armes, et de douze années si les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières. (*Idem, art.* 10.)

1505 Enseignement mutuel. *Voyez* 1413, 4464 *et suivant.*

1506 Entrée en campagne (Préparatifs d'). *Voyez* 3178.

1507 Entretien de l'armement. Il est établi dans chaque régiment une école théorique et pratique, dans laquelle on enseigne les procédés et les précautions à observer pour ne pas dégrader les armes. (*Régl. du* 30 *mars* 1822, *art.* 39.)

1508 Cette école est sous la surveillance du lieutenant-colonel; elle est dirigée par des officiers choisis par le colonel, de préférence parmi ceux qui ont rempli les fonctions d'officier d'armement. (*Idem, art.* 40.)

1509 Les officiers, sous-officiers et soldats y passent successivement, d'après le mode prescrit par le réglement sur le service intérieur des troupes. (*Idem.*)

1510 Les soldats sont particulièrement instruits et exercés sur la nomenclature, et la manière de démonter et de remonter leurs armes. (*Idem, art.* 41.)

1511 Un certain nombre de fusils réformés est conservé par les corps pour armer provisoirement les hommes de recrue; ils sont excercés sur ces fusils au démontage et au nettoiement de l'arme. Lorsqu'ils ont acquis cette première instruction, ils reçoivent en échange les fusils, en bon état, des hommes qu'ils ont remplacés ou des fusils neufs. (*Idem, art.* 48.)

1512 Les soldats ne doivent pas faire usage, pour démonter et remonter leurs fusils, d'aucun autre instrument que ceux qui leur sont fournis conformes aux modèles. (*Idem, art.* 49.)

1513 Les soldats ne doivent jamais démonter les pièces de la platine, ni ôter la sous-garde, que sur l'ordre d'un sous-officier, qui fait exécuter cette opération lorsqu'il la juge nécessaire. (*Idem, art.* 50.)

1514 Les armes des hommes absens par congé ou aux hôpitaux sont déposées dans un magasin sous la surveillance du lieutenant d'armement. L'armurier est chargé de leur entretien et de leur conservation. (*Idem, art.* 51.)

1515 Le magasin dans lequel sont déposées les armes, est, autant

que possible, séparé du magasin d'habillement, afin que les armes n'y soient pas exposées à des mouvemens fréquens et aux atteintes de la poussière. (*Régl. du* 30 *mars* 1822, *art.* 52.)

1516 Toutes les fois que les officiers de compagnie passent l'inspection des armes, ils portent principalement leur attention sur les qualités essentielles à leur bon service, plutôt que sur la propreté extérieure ou le brillant. (*Idem, art.* 53.)

1517 Outre les inspections qui ont lieu dans les rangs, ils font de fréquentes visites dans les chambrées, et ils voient, au moins une fois par mois, toutes les armes, le canon et la platine étant détachés du bois. (*Idem, art.* 54.)

1518 Ils s'attachent à faire remarquer aux soldats les réparations dont leurs armes peuvent avoir besoin, afin de leur apprendre à les signaler eux-mêmes. (*Idem, art.* 55.)

1519 Ils passent la revue des tourne-vis, monte-ressorts et autres instrumens dont les soldats doivent être munis, en même temps que celle des effets de linge et chaussure. (*Id., art.* 57.)

1520 Les sous-lieutenans adjoints au lieutenant d'armement assistent aux visites mensuelles pour les compagnies de leur bataillon. (*Idem, art.* 58.)

1521 Outre ces visites particulières, une visite générale et détaillée de l'armement du corps entier a lieu deux fois par an, pour s'assurer de son état et y faire les réparations reconnues utiles. (*Idem, art.* 59.)

1522 Cette visite est faite successivement, pour chaque compagnie, par le maître armurier en présence des officiers d'armement. (*Idem.*)

1523 Les réparations reconnues nécessaires sont exécutées immédiatement, et, autant que cela est possible, avant la visite de la compagnie suivante, sans que cependant l'intervalle entre les visites de deux compagnies qui se suivent, puisse dépasser une semaine. (*Idem.*)

1524 Les armes des hommes absens du corps par congé, aux hôpitaux, etc., sont présentées au lieutenant d'armement, qui les fait visiter par le maître armurier, et réparer, s'il y a lieu, avant de les faire entrer au magasin. (*Idem, art.* 60.)

1525 Il veille à ce que l'armurier entretienne avec soin les armes qui sont en magasin. Lorsque les circonstances le permettent, il fait faire, par le maître armurier, une visite détaillée de l'armement des détachemens, au moment où ils se séparent du corps. (*Idem, art.* 61.)

1526 Une visite semblable a toujours lieu lors de la rentrée du détachement. (*Idem, art.* 62.)

1527 Tout commandant de compagnie ou de détachement est responsable, envers le chef du corps, de l'état de l'armement des hommes sous son commandement. (*Idem, art.* 63.)

1528 Le lieutenant-colonel est particulièrement chargé de veiller à l'entretien des armes; il dirige cette branche du service. Les jours et heures auxquels les visites et inspections d'armes doivent avoir lieu, sont indiqués par la voie de l'ordre. (*Régl. du* 30 *mars* 1822, *art.* 64.)

1529 Les officiers supérieurs de semaine tiennent la main à l'exécution de toutes les mesures ordonnées pour assurer l'entretien des armes, et ils rendent au lieutenant-colonel un compte particulier de l'état des compagnies. (*Idem, art.* 65.)

1530 Le chef du corps est personnellement responsable de l'état de l'armement. Il veille particulièrement à ce que, sous quelque prétexte que ce soit, les formes ou les dimensions des armes ne soient pas altérées par des mutilations, et en général il assure le bien du service en tout ce qui a rapport à l'armement par l'intérêt qu'il témoigne y prendre. *Voyez de plus, pour les dépenses, le* n.° 3664. (*Idem, art.* 66.)

1531 Épaulement. [*Fortification passagère.*] Les épaulemens seront composés d'un simple fossé en demi-cercle, dont on rejettera la terre du côté du poste pour former une espèce de parapet, élevé de manière à ce que les soldats puissent voir et tirer par-dessus; mais, lorsqu'ils seront destinés à recevoir de l'artillerie, ce parapet devra être élevé de manière qu'une pièce puisse tirer par-dessus, le niveau du sol lui servant de plate-forme. Dans ce cas, on pratiquera de chaque côté de la pièce une excavation d'environ deux pieds de profondeur, et de longueur et largeur convenables, pour recevoir les canonniers et les mettre à l'abri du feu de l'ennemi.

1532 Épaulettes des officiers. *Voyez* 2528 *et suivans.*

1533 Épaulettes des compagnies d'élite. Elles seront en laine écarlate pour les grenadiers, et jonquille pour les voltigeurs. Le corps de ces épaulettes sera garni d'une grosse et d'une petite torsades cablées, dessinant le contour de l'écusson d'épaulette. La longueur apparente des franges est de 75 millimètres; le poids de la paire d'épaulettes est de 133 grammes. (*Déc. min. des* 3 *avril et* 18 *juillet* 1821.)

1534 Équipages. [*Routes dans l'intérieur.*] Ils sont sous la conduite du vaguemestre et aux ordres exclusifs d'un officier nommé par le colonel, qui en charge, autant que possible, l'adjoint de l'officier d'habillement. Cet officier a, outre le vaguemestre, un caporal désigné pour toute la route. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 452.)

1535 Les domestiques des officiers et les vivandiers qui marchent avec les équipages, doivent obéir à l'officier, au vaguemestre et au caporal chargé de leur conduite. (*Idem, art.* 453.)

1536 Les sacs ou ballots doivent être solidement fermés, et porter

d'une manière lisible et durable le nom de ceux auxquels ils appartiennent. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 454.)

1537 Les bagages doivent être pesés, numérotés et enregistrés. (*Idem.*)

1538 Les porte-manteaux des officiers doivent être liés ensemble par compagnie; le vaguemestre et le caporal alternent pour les leur remettre chaque jour une heure après l'arrivée des équipages et pour les recevoir dans l'heure qui suit la retraite. *Voyez de plus le n.°* 1025, *pour le poids qu'ils doivent avoir.* (*Idem, art.* 455.)

1539 Les bagages de la troupe ne sont délivrés que pour les séjours. (*Idem.*)

1540 Il n'est reçu ni porte-manteau, ni ballot, ni sac, ni fusil, sans un billet du commandant de la compagnie, à l'exception de ceux des hommes qui seraient incommodés en route. (*Idem.*)

1541 Aucun soldat, caporal ou sous-officier, à l'exception de ceux mentionnés au numéro précédent, n'a le droit de monter aux équipages, s'il n'est porteur d'un certificat du chirurgien-major. (*Idem, art.* 456.)

1542 On place sur les voitures les soldats malades et hors d'état de faire route à pied, les sacs et les fusils de ceux qui ne peuvent les porter, les nourrices avec leurs enfans, les autres enfans et les autres femmes. (*Idem.*)

1543 Si quelque accident ou le nombre des malades l'exige, le colonel ordonne qu'un des aides-chirurgiens marche avec les équipages. (*Idem.*)

1544 Les hommes mariés, les convalescens, les maîtres-ouvriers et les hommes nécessaires pour les chargemens, restent aux équipages et en forment la garde pendant la marche, concurremment avec la partie de la garde de police descendante qu'on a jugé à propos d'y attacher. (*Idem, art.* 457.)

1545 Dès que les voitures sont arrivées, elles sont, ainsi que les équipages, sous la surveillance et la responsabilité de la garde de police. (*Idem.*)

1546 L'officier des équipages fait toujours en sorte de partir assez matin pour arriver en même temps que le corps ou à peu près. A cet effet, il prend toutes les mesures nécessaires pour que les voitures puissent être chargées la veille: il envoie le vaguemestre ou le caporal recevoir du trésorier l'ordre que cet officier a dû prendre à son arrivée; muni de cet ordre, ce sous-officier se rend chez le préposé et s'entend avec lui pour les faire emmener. (*Idem, art.* 458.)

1547 La voiture qui doit être chargée et marcher la première, est toujours celle qui porte la caisse et les archives du corps. (*Idem.*)

1548 Pendant la route, le commandant des équipages ne permet à aucun homme de garde de s'éloigner, sous quelque prétexte que ce soit. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 459.)

1549 A leur arrivée au gîte, il ne laisse remettre les billets de logement que lorsque les voitures sont déchargées et les équipages déposés à l'endroit à ce destiné. (*Idem.*)

1550 Équipages des officiers en campagne. *Voyez* 3178 *et suivans.*

1551 Équipages des corps en campagne. Il pourra y avoir, pour le transport des équipages, par bataillon d'infanterie, quatre mulets ou chevaux de bât. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 22, *art.* 6.)

1552 Les officiers autorisés à avoir des voitures, en feront la déclaration au vaguemestre général de leur corps d'armée, qui l'inscrira sur un registre à ce destiné, et qui leur délivrera un écriteau indiquant, en caractères bien apparens, le numéro de la voiture, le nom et le grade de l'officier auquel elle appartient. (*Idem, art.* 7.)

1553 Cet écriteau sera placé en dehors et sur le côté gauche de la voiture ; il servira à indiquer le rang qu'elle devra occuper parmi les équipages dans les marches. (*Idem, art.* 9.)

1554 Les bagages seront distingués en grands et petits bagages : on entend par grands bagages, les voitures de quelque espèce qu'elles soient, et par petits bagages, les chevaux de main et les mulets de bât. (*Idem, art.* 10.)

1555 Les petits bagages marcheront avec leur régiment et selon l'ordre qu'en aura donné le colonel. Les gros bagages ne marcheront jamais qu'après la division dont le régiment fera partie, lorsque cette division marchera isolément ; et si plusieurs divisions marchent ensemble, leurs bagages prendront leur place suivant l'ordre de marche qui aura été déterminé par le général commandant en chef. (*Idem, art.* 11.)

1556 Les gros bagages resteront toujours à une lieue de distance en arrière de la troupe, de manière à n'embarrasser ni le passage des ponts, ni les défilés. (*Idem, art.* 16.)

1557 Il est expressément défendu aux officiers ayant droit d'avoir des chevaux, voitures ou fourgons, de les faire conduire par des soldats. Les officiers généraux prescriront, de la manière la plus positive, aux chefs des corps, de faire rentrer sur-le-champ ceux qui pourront se trouver distraits du service de leur compagnie. (*Idem, art.* 31.)

1558 Équipement (Grand). *Voyez* 1991.

1559 Équipement (Petit). *Voyez* 3006 *et suivans.*

1560 Escaliers du quartier (Propreté des). *Voyez* 1053 *et* 3945.

1561 Escarpe. [*Fortification passagère.*] *Voyez* 1811.

1562 Escortes. Ce titre comprend :

1.° La composition des escortes d'honneur, n.° 1563;
2.° Les devoirs des chefs d'escortes d'honneur, n.° 1571;
3.° L'escorte des détenus du corps, en route dans l'intérieur, n.os 137 et 3050;
4.° L'escorte d'un convoi dans l'intérieur, n.° 1574;
5.° L'escorte de prisonniers de guerre, n.° 1580;
6.° L'escorte d'un convoi devant l'ennemi, n.° 1586;
7.° Les escortes des convois d'artillerie, n.° 1596.

1563 Escortes d'honneur. *Pour le saint Sacrement dans les processions:* Deux compagnies d'élite marchant en file à droite et à gauche du dais. Les sous-officiers et soldats porteront l'arme dans le bras droit. (*Décret du 24 messidor an 12, tit. 2, art. 4.*)

1564 *Pour les chambres des pairs et des députés*, chacune : 100 hommes commandés par un officier supérieur; cette escorte sera divisée en avant, en arrière et sur les flancs du cortége. (*Idem, tit. 9, art. 1.er*)

1565 *Pour un préfet :* 30 hommes, commandés par un lieutenant ou sous-lieutenant. (*Idem, tit. 17, art. 11.*)

1566 *Pour la cour de cassation :* 80 hommes, commandés par un officier supérieur. (*Idem, tit. 20, art. 1.er*)

1567 *Pour une cour royale :* 50 hommes, commandés par un capitaine et un lieutenant. (*Idem, art. 2.*)

1568 *Pour une cour d'assises :* 25 hommes, commandés par un officier. (*Idem, art. 3.*)

1569 *Pour un tribunal de première instance :* 15 hommes, commandés par un sergent. (*Idem, art. 4.*)

1570 *Pour une mairie :* dans une ville au-dessus de 5000 ames, 15 hommes, commandés par un sergent. Dans une ville au-dessous de 5000 ames, 5 hommes, commandés par un caporal. (*Idem, art. 5.*)

1571 Le commandant d'une escorte d'honneur se trouve à l'heure prescrite au rendez-vous avec sa troupe; il va annoncer son arrivée à la personne qu'il doit accompagner ou qui préside à la cérémonie et prendre ses ordres, s'il ne se trouve là aucun officier ou fonctionnaire chargé de le recevoir et de lui en donner. (*Ord. du 13 mai 1818, art. 475.*)

1572 La troupe doit être en bataille devant la maison occupée par la personne ou le cortége à escorter. Au moment où cette personne ou le cortége se met en marche, la troupe se met aussi en mouvement, et le commandant se conforme aux instructions qui lui ont été données sur l'ordre de la marche. Il veille à ce que chaque soldat se tienne à son rang, garde la bonne position sous les armes, conserve ou reprenne le pas, et se comporte avec la décence, le respect et les égards convenables. (*Idem, art. 476.*)

1573 Sa mission terminée, il ne quitte la personne qu'il a escortée ou qui présidait à la cérémonie qu'après avoir pris ses ordres. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 476.)

1574 Escorte d'un convoi dans l'intérieur. Le commandant doit exiger que les voitures soient continuellement à quatre pas l'une de l'autre ; il les partage, si cela convient, en plusieurs divisions. (*Idem, art.* 477.)

1575 Il fait éclairer sa marche à deux ou trois cents pas par quelques hommes, dans le but de connaître à temps les obstacles, de faire débarrasser la route, etc. ; il place le reste de sa troupe sur les flancs du convoi, se porte lui-même partout où il croit sa présence nécessaire, et ne perd de vue aucune des voitures qui le composent. (*Idem.*)

1576 Il fait abréger raisonnablement les haltes inévitables pour le rafraichissement des chevaux de trait, et ne permet pas, pendant ce temps, qu'aucun soldat s'éloigne. (*Idem.*)

1577 Si quelque voiture reste en arrière par suite d'un accident quelconque, il fait arrêter le convoi jusqu'à ce qu'elle l'ait rejoint ou que l'accident soit réparé; si cette réparation exige trop de temps, il laisse pour la garde de cette voiture le nombre d'hommes suffisant, ou envoie, s'il le faut, chercher les secours nécessaires; il poursuit sa route avec le reste du convoi, et rend compte des retards ou accidens qu'il a éprouvés. (*Idem.*)

1578 Le tout étant arrivé à sa destination, il retire de qui de droit les reçus nécessaires, se conforme d'ailleurs aux instructions qu'il peut avoir, et fait les dispositions convenables pour le logement et la nourriture de sa troupe, si le gîte lui est dû. (*Idem.*)

1579 Escorte des détenus du corps. [*Routes dans l'intér.*] *Voyez* 137 *et* 3050.

1580 Escorte de prisonniers de guerre. Le commandant de l'escorte fait charger les armes en leur présence avant de se mettre en route. Il divise sa troupe en deux parties principales, selon sa force : l'une marche de front à la tête, l'autre ferme la marche de la même manière: le reste est réparti, de distance en distance, sur les flancs : il se fait en outre précéder et suivre, à portée de la voix, par quelques hommes destinés à arrêter la fuite de ceux qui tenteraient de s'échapper. S'il y a un bois à passer, il prend de plus la précaution de faire marcher quelques hommes à peu de distance à droite et à gauche de la route, pour ressaisir au besoin les fuyards. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 478.)

1581 Il doit conduire le détachement d'un pas modéré, les prisonniers étant souvent faibles, mal chaussés et mauvais marcheurs. Pendant la marche, aucun homme ne doit quitter

son rang : le commandant de l'escorte veille sans cesse à ce que l'on serre autant que possible. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 478.)

1582 Les haltes sont fréquentes, mais courtes, et seulement du temps strictement nécessaire pour en remplir l'objet ; il a soin de ne les faire que dans les endroits les plus découverts. Il redouble alors de vigilance ; il ne souffre pas qu'aucun prisonnier sorte des rangs sans être spécialement accompagné, ni qu'aucun soldat s'écarte sans permission, ne fût-ce que pour un instant : une partie de sa troupe demeure l'arme au bras, pendant que l'autre se repose sur les armes. Il ne fait jamais halte dans les bois ni dans aucun village, si ce n'est à mi-chemin et en prenant les mesures convenables. (*Idem.*)

1583 Si un prisonnier ne peut suivre à pied, il le fait monter sur la voiture, s'il y en a ; sinon il le laisse sous l'escorte de deux hommes s'acheminer doucement jusqu'au gîte : il continue sa route avec le reste ; mais cela ne doit avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue, attendu qu'il est préférable de ralentir sa marche pour que les éclopés puissent suivre, et d'arriver avec tout son monde. Jamais il ne perd de vue, envers les prisonniers, les égards dus au malheur ; mais il se refuse à toute condescendance contraire à la rigueur de ses devoirs, ou qui pourrait avoir des inconvéniens. (*Idem.*)

1584 A l'arrivée au gîte, si les prisonniers doivent passer la nuit dans la prison du lieu, il s'en fait donner un récépissé par le concierge. S'ils doivent demeurer sous sa garde, il s'assure de toutes les issues du lieu qui a été mis à sa disposition pour les déposer ; il prend toutes les précautions et donne toutes les consignes que la prudence lui suggère, pour prévenir les évasions. Dans l'un comme dans l'autre cas, il veille à ce qu'ils reçoivent tout ce qui leur est alloué par les réglemens, et à ce qu'ils ne soient pas rançonnés sur le prix des provisions et autres objets qu'ils peuvent avoir à faire acheter. (*Idem.*)

1585 Arrivé à sa destination, il prend de qui de droit un reçu des prisonniers ; il leur fait, s'il y a lieu, leur décompte. (*Idem.*)

1586 Escorte d'un convoi devant l'ennemi. L'escorte d'un convoi étant chargée de le défendre et de le conduire sûrement à sa destination, l'objet unique de l'officier qui le commande doit être de le couvrir, d'éviter de combattre autant qu'il lui est possible, de ne le faire que forcément, mais avec vigueur, et quelque avantage que dans ce cas il puisse avoir sur l'ennemi, de ne le point poursuivre et de continuer sa marche aussitôt qu'il le peut avec sûreté. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 19.)

1587 L'officier qui commandera l'escorte d'un convoi, ne négligera rien pour être instruit de la marche de l'ennemi, poussant pour cela des patrouilles sur tous les chemins par lesquels il pourrait venir à lui, et sur toutes les hauteurs d'où on pourra le découvrir. Il ne divisera jamais son escorte en petites parties; mais, suivant sa force, il la séparera en plusieurs divisions, et en placera une à la tête, une à la queue et les autres intermédiairement, de manière qu'elles puissent se prêter secours et se réunir au besoin. (*Instr. du* 5 *fév.* 1823, *tit.* 19.)

1588 Il chargera particulièrement des officiers et sous-officiers choisis, de veiller à ce que les voitures et chariots marchent toujours serrés, afin de ne point alonger la file. (*Idem.*)

1589 Si le convoi doit passer un défilé ou chemin creux, le commandant enverra un détachement d'infanterie pour en occuper la tête et les hauteurs qui le bordent, et il mettra son escorte en bataille pour couvrir son convoi, observant que, si c'est sur ses derrières qu'il a le plus à craindre, la plus grande partie de l'escorte restera en-deçà du défilé pour en défendre l'entrée; si c'est par le côté vers lequel il marche que l'ennemi peut plus facilement l'attaquer, l'escorte se portera en avant du défilé pour en protéger la sortie. Quand la totalité du convoi aura passé, on se remettra en marche; les différentes divisions de l'escorte reprendront aussitôt les postes qui leur avaient été assignés précédemment. (*Idem.*)

1590 Si, par la supériorité de l'ennemi, le convoi ne pouvait continuer sa marche sans danger, l'officier qui le commandera fera arrêter et parquer les voitures dans l'endroit le plus avantageux, et il y demeurera jusqu'à ce que, par une défense vigoureuse, il ait pu forcer l'ennemi à se retirer, ou qu'il ait été secouru. (*Idem.*)

1591 Si, pendant que l'escorte est pressée par l'ennemi ou dans un défilé, quelque chariot ou voiture venait à se briser, sa charge en serait diligemment répartie sur les autres, le chariot cassé jeté hors du chemin et les chevaux atelés aux voitures qui en auraient besoin : ce qui ne pourra être chargé ou emmené, sera brûlé. (*Idem.*)

1592 Lorsque le convoi s'arrêtera pour passer la nuit, le commandant en fera parquer les chariots et voitures dans un terrain libre et découvert, et occupera avec ses troupes tous les points et débouchés qui pourront le couvrir; lorsque son parc sera également en sûreté au-delà comme en-deçà du village ou ruisseau auprès duquel il s'arrêtera, il fera parquer son convoi au-delà, étant toujours avantageux de passer le défilé lorsqu'on arrive et pendant que les voitures sont en file; mais cet arrangement de commodité doit toujours être subordonné à la sûreté du convoi. (*Idem.*)

1593 Tout ce qui est prescrit ci-dessus, concerne tout commandant d'escorte, de quelque nombre de troupes qu'elle soit formée; mais, dans les escortes particulières de 150, 100 ou seulement 50 hommes d'infanterie, l'officier qui en sera chargé redoublera d'attention et de prévoyance, le petit nombre des troupes qu'il a avec lui les lui rendant plus nécessaires. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 19.)

1594 Il ne séparera point alors son détachement; il mettra seulement une escouade à la tête, une à la queue et quelques soldats sur les flancs, pour faire défiler les voitures, y maintenir l'ordre et l'avertir si l'ennemi paraissait: il se placera avec la totalité de son détachement dans l'endroit le plus exposé, d'où il se portera avec lui partout où le besoin l'exigera: si le détachement n'était que de 50 à 60 hommes, au lieu d'escouades, il ne mettrait que quatre fusiliers à la tête et à la queue du convoi. (*Idem, tit.* 19.)

1595 En cas d'attaque, il aura attention de bien ménager son feu, de ne jamais faire tirer la totalité de sa troupe à la fois; mais, l'ayant divisée en deux sections, de ne faire tirer la seconde qu'après que la première aura rechargé. Toute troupe qui marchera seule, quand même elle ne serait que d'une escouade, sera toujours divisée en deux parties, et observera pour son feu ce qui vient d'être prescrit. (*Idem.*)

1596 Escorte d'un convoi d'artillerie. Les officiers d'infanterie qui commanderont des escortes à des convois d'artillerie, se conformeront à ce qui leur sera demandé par l'officier d'artillerie chargé du convoi, de quelque grade qu'il soit, pour l'ordre de marche des voitures, la disposition du parc, et les postes et sentinelles à placer pour éviter les accidens. (*Idem.*)

1597 Ils déféreront aussi à ce qui leur sera demandé par l'officier d'artillerie pour l'heure du départ et des haltes, autant que cela pourra s'accorder avec les nouvelles qu'ils auraient des ennemis, et avec la sûreté et la défense du convoi, dont le commandant de l'escorte sera personnellement chargé. (*Idem.*)

1598 Lorsqu'avec un convoi d'artillerie il n'y aura point de détachement du corps d'artillerie, les troupes qui serviront d'escorte à ce convoi, fourniront un soldat d'ordonnance au logis de l'officier d'artillerie commandant ledit convoi, et si c'est un officier supérieur, il lui sera donné une sentinelle. (*Idem.*)

1599 Escouade. *Voyez* 1788.

1600 Escrime. *Voyez* 1417, 1418 et 4466.

1601 Espionnage. Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort. (*Décr. du* 25 *septembre* 1791, *tit.* 4, *art.* 2.)

1602 Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications, arsenaux, magasins, manufac-

tures, usines, canaux, rivières, et généralement tout ce qui tient à la conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion et puni de mort. (*Décret du* 25 *sept.* 1791, *tit.* 4, *art.* 3.)

1603 Établissement d'une troupe dans son quartier. Lorsque le régiment où la troupe aura reçu l'ordre du lieutenant de Roi d'entrer dans son logement, il s'y rendra dans le plus grand ordre, et aucun officier ne pourra quitter sa troupe qu'elle n'y soit établie. *Voyez de plus n.°* 2408 *et suivans.* (*Ord. de* 1768, *tit.* 6, *art.* 1.er)

1604 Établissemens militaires (Visite des). *Voyez* 4457 *et suivans.*

1605 États quatridiaires. Tous les quatre jours, soit en station, soit en route, les commandans de compagnies dressent un état quatridiaire, qui présente : 1.° la situation de l'effectif par grade : le détail nominatif des mutations survenues pendant les quatre jours précédens, et la balance des gains et des pertes ; 2.° le compte provisoire des sommes à payer à titre de prêt pour la solde des quatre jours suivans ; 3.° le nombre des rations de toute nature à percevoir pour les hommes pendant le même temps. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 772.)

1606 Ces états sont dressés les 1.er, 5, 9, 13, 17, 21, 25 et 29 de chaque mois. Le dernier ne comprend qu'un, deux ou trois jours, suivant que le mois est de 29, 30 ou 31 jours. (*Idem, art.* 794.)

1607 Pour toucher le prêt, les états quatridiaires sont signés par le capitaine, quittancés par le sergent-major et visés par l'officier de semaine. (*Idem, art.* 796.)

1608 La haute-paie journalière ne figure plus sur les états quatridiaires ; elle est payée sur des états séparés au commencement de chaque mois pour le mois expiré. *Voyez* 735. (*Instruct. ministérielle du* 3 *nov.* 1824, *art.* 34.)

1609 États, listes et placards des chambrées. Le sergent-major fait dresser, par le fourrier, une liste, qui doit être fixée à la porte de chaque chambrée, indiquant le numéro du bataillon et de la compagnie, le nom du capitaine, celui de l'officier de la section, celui du sergent de la subdivision et ceux des caporaux et soldats de la chambrée. Sur la porte de la chambre qu'il occupe lui-même, il affiche le nom des officiers de la compagnie avec l'indication de leurs logemens, et plus bas, son nom et celui du fourrier. Ceux des sergens sont aussi apposés sur la porte de leurs chambres. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 179.)

1610 Il fait également afficher, en dedans des chambres, les devoirs des caporaux de chambrée, ainsi que l'état des objets de casernement, qui doit être signé du fourrier et du caporal. (*Idem.*)

1611 États d'habillement, d'équipement, etc. Tous les trois mois, le sergent-major renouvelle les états d'habillement, de linge et chaussure, de petit équipement, et établit les relevés généraux des bons délivrés aux maîtres-ouvriers. (*Ordonn. du* 13 *mai* 1818, *art.* 174.)

1612 États de logement. *Voyez* 1294, 1304 *et* 4197.

1613 État civil. Ce titre comprend :

1.° Les dispositions relatives à l'officier chargé de l'état civil et de la tenue du registre, n.° 2702 ;
2.° Les mariages hors du territoire, n.° 2497 ;
3.° Les naissances dans le même cas, n.° 2610 ;
4.° Les testamens, *idem*, n.° 4260 ;
5.° Les décès, *idem*, n.° 1089 ;
6.° Les formalités à observer dans les actes de l'état civil, n.° 34.

1614 État de guerre (Place en). *Voyez* 3056.

1615 État de siége (Place en). *Voyez* 3061.

1616 État-major des places (Admission dans l'). *Voyez* 3236.

1617 État-major d'un régiment (Composition de l'). *Voyez* 2841.

1618 Étrangers au quartier (Entrée d'). Les adjudans sont spécialement tenus de connaître tous les étrangers qui entrent au quartier, d'y faire respecter ceux qui y auraient à faire, et d'empêcher qu'il y pénètre des gens sans aveu, ni des femmes de mauvaise vie. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 150.)

1619 Le sergent de garde à la police doit examiner soigneusement tous les étrangers qui se présentent pour entrer au quartier; ce qu'il ne permet point aux femmes qui lui paraissent suspectes. Il a l'attention de faire conduire partout où ils le désirent, par un caporal ou un soldat intelligent, les officiers et sous-officiers des autres corps, et les personnes de marque : il en agit de même à l'égard des parens des militaires du corps. (*Idem, art.* 292.)

1620 Etrangers arrivant dans une place. *Voyez* 3141.

1621 Étui de hache de sapeurs. *Voyez* 3116.

1622 Évasion d'un détenu. Les convaincus de connivence pour l'évasion d'un détenu, seront condamnés à deux ans de fers, lorsque le délit dont l'évadé était prévenu, n'emportera point peine afflictive, et à quatre ans de fers, si le délit est susceptible de peine afflictive. (*Loi du* 4 *vend. an* 6, *art.* 1.er)

1623 Si l'évasion par connivence est d'un condamné à mort, la peine sera de douze ans de fers; elle sera de six ans, si l'évadé n'était condamné qu'aux fers. (*Idem, art.* 2.)

1624 Examen des denrées délivrées a la troupe. *Voyez* 450 *et suiv.*

1625 Examen des réparations d'armes. *Voyez* 3656.

1626 Examen de l'instruction théorique. [*Inspections générales.*] Les

inspecteurs réuniront les officiers du même grade, et les interrogeront ou feront interroger en leur présence sur la théorie des manœuvres, sur les lois, ordonnances et réglemens qu'ils doivent connaître, chacun suivant les fonctions qu'il a été appelé à remplir. (*Instr. du 3 juillet* 1822, *art.* 23.)

1627 Ils feront réunir ensuite les sous-officiers et caporaux, également par grade, et les feront interroger par ceux qui sont chargés de leur instruction, sur les connaissances exigées d'eux. (*Idem, art.* 24.)

1628 Ils s'assureront jusqu'à quel point les officiers, sous-officiers et caporaux connaissent le service intérieur des corps, celui des places et de campagne; ils prendront des notes sur le degré d'instruction de chacun, et les compareront avec celles qui auront été données par le chef du corps. (*Idem, art.* 25.)

1629 Examen des aides-majors du corps royal d'état-major attachés aux régimens. [*Inspections générales.*] Les inspecteurs examineront les aides-majors sur les exercices et manœuvres, sur le service, la police et l'administration des troupes de l'arme dans laquelle ils sont momentanément employés. (*Idem, art.* 26.)

1630 Ils les examineront aussi sur les connaissances exigées des officiers d'état-major, et d'après le programme qui aura été envoyé à cet effet aux chefs de corps. Un exemplaire de ce programme sera remis aux inspecteurs. (*Idem, art.* 27.)

1631 Ils prendront les mesures nécessaires pour s'assurer du mérite et de l'exactitude de leur travail, qu'ils transmettront au ministre de la guerre. avec leur avis et leurs notes sur les connaissances, la conduite de ces officiers et les espérances qu'ils peuvent donner. (*Idem, art.* 28.)

1632 Examen de l'instruction pratique. [*Inspections générales.*] Les inspecteurs, pour s'assurer que les principes sont exactement suivis dans toutes les armes, commenceront leurs opérations par l'examen des classes d'instruction telles qu'elles sont établies dans le corps; par ce moyen, ils acquerront la certitude qu'on exécute l'ordonnance, et que les hommes ne passent pas trop rapidement d'une classe inférieure à une classe supérieure. (*Idem, art.* 30.)

1633 Ils s'assureront si les classes sont établies suivant les explications données dans la Circulaire du 17 mai 1822, n.° 2451, et si la Décision royale du 3 avril 1822, n.° 1703, est ponctuellement exécutée. (*Idem.*)

1634 Ils réuniront les officiers, sous-officiers et caporaux en pelotons séparés, afin de s'assurer qu'ils ont le degré d'instruction nécessaire, et que chacun d'eux est en état d'exécuter lui-même ce qu'il doit exiger de ses subordonnés. (*Id., art.* 31.)

1635 Ils feront commander tous les officiers, porteront une attention particulière au ton de commandement, et prescriront ce

qu'ils croiront nécessaire pour le rendre uniforme et d'une exécution simultanée. Ils surveilleront aussi les sous-officiers dans leurs fonctions de guides. (*Instr. du 3 juill.* 1822, *art.* 31.)

1636 Ils s'informeront si, dans la vue de hâter l'instruction, on ne la pousse pas trop vite; si l'on n'y emploie pas plus d'heures par jour qu'il n'est prescrit; si l'on ne fatigue pas inutilement le soldat, et si les hommes de recrue sont dressés avec le soin et les égards qu'on doit avoir pour eux. (*Idem.*)

1637 Après avoir examiné si tous les principes ont été bien observés dans tous les détails, ils feront exécuter l'école de bataillon, les manœuvres et les évolutions de ligne, afin de juger du degré d'instruction par le plus ou le moins de précision et d'ensemble qu'ils remarqueront dans les mouvemens et le maniement des armes. (*Idem.*)

1638 Les inspecteurs engageront les chefs de corps et les officiers supérieurs à disposer les officiers au goût de l'étude et de la lecture des ouvrages propres à perfectionner leur instruction militaire, et à développer en eux les grandes qualités par lesquelles ceux qui ont embrassé la profession des armes se sont le plus distingués; ils leur recommanderont en même temps de ne rien négliger pour acquérir toutes les connaissances nécessaires sous le rapport de la tactique et de l'art de la guerre. (*Idem.*)

1639 Les inspecteurs ayant ainsi examiné l'état de l'instruction dans ses diverses parties, ils le compareront avec les notes qu'ils auront prises sur les individus dans l'examen de l'instruction théorique, afin de fixer leur opinion sur chacun d'eux, et d'en rendre au ministre un compte exact et précis. (*Idem, art.* 32.)

1640 **Examen des livres de détail, des livrets, de l'habillement, équipement, etc. [*Inspections générales.*] Les bataillons, étant réunis, seront formés en colonne par compagnie sur un rang; les officiers, sous-officiers et caporaux à la droite de la compagnie, section, subdivision et escouade, afin de répondre aux questions qui pourraient leur être adressées: l'appel sera fait dans cet ordre. (*Idem, art.* 36.)**

1641 La compagnie ainsi formée, les inspecteurs ordonneront que les sacs soient mis à terre, et ouverts de manière que l'on puisse vérifier ce qu'ils contiennent. (*Idem.*)

1642 Chaque commandant de compagnie devra faire porter sur le terrain tous les effets qui devront être l'objet de la revue du jour, ainsi que le livre de détail de sa compagnie. Il remettra aux inspecteurs : 1.° une situation sommaire des effets d'habillement, d'armement, grand et petit équipement en service dans la compagnie; 2.° un état nominatif et détaillé du petit équipement, indiquant la situation de la masse de

chaque homme à la fin du dernier trimestre; 3.° un état nominatif des travailleurs et des hommes qui ont fait leur service, pour s'assurer de l'exécution de ce qui est prescrit aux n.os 3696 et suivans : ces états seront établis par rang de section. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 37.)

1643 Le major donnera des ordres pour que les officiers comptables portent sur le terrain tous les modèles des effets soumis à l'examen des inspecteurs, ainsi que tous registres et comptes ouverts avec les compagnies, qui pourraient être nécessaires aux vérifications qu'ils jugeraient utiles. (*Idem, art.* 38.)

1644 Les inspecteurs s'assureront si les livres de détail sont à jour, s'ils sont régulièrement tenus, et si les comptes de chaque homme ont été arrêtés; ils vérifieront si les hommes sont pourvus de tous les effets qu'ils doivent avoir; si le décompte leur est fait exactement; si les livrets sont tenus avec ordre, régularité, et s'ils sont en concordance avec les livres de compagnie et le compte ouvert de chaque homme et avec ceux du capitaine d'habillement. (*Idem, art.* 39.)

1645 Ils vérifieront si les effets de linge et chaussure sont de bonne qualité, et s'ils n'excèdent pas le prix fixé par le tarif. (*Idem.*)

1646 Ils porteront en outre leur attention sur les effets d'habillement et de grand équipement; ils s'assureront que les dépenses pour réparations de ces effets ont été réellement faites. Ils examineront avec une attention plus particulière l'état d'entretien des armes et du grand équipement. (*Idem.*)

1647 La bonne administration des compagnies est une partie importante du bien-être des soldats; il est essentiel de s'assurer de sa situation exacte, pour avoir une idée de l'administration générale du corps. Les inspecteurs doivent également chercher à savoir comment les sous-officiers et soldats sont nourris; si les alimens sont bons, sains et aussi abondans qu'ils doivent l'être; si l'ordinaire est tenu avec probité; si les officiers exercent à cet égard la surveillance à laquelle ils sont tenus, et qui intéresse si directement le service. (*Idem.*)

1648 Il est encore une chose qui mérite l'attention des inspecteurs, c'est la juste répartition du service, tant au quartier que dans la garnison : ils doivent tenir la main à ce que chacun soit commandé à son tour, et à ce que chaque chef de poste ait pour la troupe sous ses ordres tous les égards et tous les soins d'un chef de compagnie. (*Idem.*)

1649 Dans le cas où ils découvriraient quelques actes contraires à la discipline, des malversations ou des fautes graves, ils les feront constater et en feront punir sévèrement les auteurs; car rien ne porte plus atteinte à la considération due à chaque grade, que le manque de probité dans la gestion, le défaut

de soins dans le régime, et l'injustice dans le commandement. (*Instr. du 3 juillet* 1822, *art.* 39.)

1650 Si, dans la revue d'ensemble, les inspecteurs ont été dans le cas de juger qu'on s'est écarté des réglemens quant à l'uniforme et à la tenue, ils y porteront encore plus d'attention dans la revue de détail, et ils puniront, s'il y a lieu, les chefs de corps qui auraient prescrit ou toléré ces changemens. (*Idem.*)

1651 Enfin, ils s'assureront que tous les effets en service sont marqués et numérotés. (*Idem.*)

1652 L'état sommaire des effets d'habillement et de grand équipement, qui sera remis aux inspecteurs, indiquera le nombre de ceux qui sont à la fin de leur durée, et de ceux qui, ne l'ayant point atteinte, seraient à remplacer avant le temps, afin qu'ils puissent constater les motifs de la prompte détérioration de ces effets, et vérifier si elle provient du peu de soins qu'on en a eu, ou de la mauvaise qualité des matières. (*Idem, art.* 41.)

1653 Examen de l'armement. [*Inspections générales.*] Indépendamment de l'examen que les inspecteurs auront fait de l'armement dans le cours de leurs opérations, ils en feront passer une revue de rigueur par un officier d'artillerie et le contrôleur d'armes, qui auront été mis, à cet effet, à leur disposition par le ministre de la guerre. (*Idem, art.* 42.)

1654 Ils se feront remettre une situation générale de l'armement en service et en magasin, qu'ils compareront avec celle arrêtée à la dernière inspection et avec le livret. S'ils remarquent que le corps porte en perte des armes emportées par les déserteurs, ils vérifieront s'il n'y a point eu de négligence, et se feront représenter les procès-verbaux constatant les circonstances de la désertion. Ils se feront de même représenter les pièces nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des consommations. (*Idem, art.* 43.)

1655 Les inspecteurs s'assureront que les armes sont marquées conformément à la Circulaire ministérielle du 7 juin 1820, n.° 2515, et que toutes les pièces qui doivent servir aux réparations sont tirées des manufactures royales d'armes: ils s'assureront que les hommes ne paient pas ces pièces au-dessus des prix fixés par les tarifs, y compris la main d'œuvre due à l'armurier pour la mise en place. (*Idem, art.* 44.)

1656 Il sera dressé deux états de l'armement: l'un, des armes en service dans le corps à l'époque de la revue; l'autre, servant à établir le renouvellement par cinquantième. (*Idem, art.* 45.)

1657 Examen des hommes de recrue. [*Inspections générales.*] Les inspecteurs prendront tous les renseignemens nécessaires pour bien connaître les hommes de recrue, notamment les enrolés

volontaires et les remplaçans, sous le rapport de leur aptitude au service, de leur conduite et de leur subordination; ils seront classés ainsi qu'il suit. (*Instr. du 3 juill.* 1822, *art.* 47.)

1658 *Jeunes soldats appelés.* Les inspecteurs examineront la taille et la tournure de chaque homme, ainsi que son aptitude au service: ils admettront définitivement ceux qui leur paraîtront réunir les qualités requises. (*Idem, art.* 48.)

1659 *Remplaçans.* Les remplaçans seront divisés en deux classes; ceux admis par les conseils de révision, et ceux admis par le corps: ils seront examinés sous les mêmes rapports que les jeunes soldats, et en outre, pour ceux admis par le corps, les inspecteurs se feront représenter l'autorisation en vertu de laquelle ils ont été reçus. (*Idem, art.* 49.)

1660 *Enrôlés volontaires.* Indépendamment de l'examen prescrit pour les jeunes soldats, les inspecteurs vérifieront si les enrôlés volontaires ont l'âge requis, si leur engagement a été légalement contracté devant un maire, et si l'on s'est conformé aux instructions données à ce sujet. (*Idem, art.* 50.)

1661 S'il s'en trouvait qui ne fussent pas propres au service, ils prendraient note de l'autorité militaire qui aurait prononcé leur aptitude, et en rendraient compte. (*Idem.*)

1662 Examen des hommes rengagés. [*Inspections générales.*] Les inspecteurs examineront si les hommes rengagés ou à rengager ont les qualités nécessaires pour continuer leur service. (*Idem, art.* 51.)

1663 Examen des hommes rentrés de semestre. [*Inspections générales.*] Les inspecteurs se feront représenter les sous-officiers et soldats rentrés de semestre ou de congé de plus courte durée; ils examineront si, pendant leur absence, ils n'ont pas perdu l'habitude du service et de la tenue; ils se feront rendre compte par le chef du corps du degré de leur instruction, et donneront les ordres nécessaires pour qu'elle soit mise au niveau de celle du corps. (*Idem, art.* 52.)

1664 Ils s'assureront si les militaires qui ont obtenu des congés de semestre ou limités sont rentrés à l'expiration de leurs congés, et si l'on a fait les poursuites nécessaires contre ceux qui seraient en retard de rejoindre. (*Idem, art.* 53.)

1665 Examen des hommes venus d'autres corps. [*Inspections générales.*] Les inspecteurs se feront présenter tous les hommes venus d'autres corps, les ordres en vertu desquels ils ont été incorporés, et se feront rendre compte de leur conduite depuis leur incorporation dans le régiment. (*Idem, art.* 54.)

1666 Examen des hommes pour la réforme. [*Inspections générales.*] Les inspecteurs, après avoir reçu les certificats du chirurgien du corps et l'avis du conseil d'administration, examineront soigneusement les hommes impropres au service, et qui ne

seraient pas susceptibles d'obtenir une récompense; ils les feront contre-visiter en leur présence par deux officiers de santé, qu'ils désigneront parmi ceux attachés aux hôpitaux militaires, ou, à défaut, parmi ceux employés aux hôpitaux civils. Ils porteront une attention particulière sur les hommes présentés pour cause de myopie, surdité ou bégaiement, et ne prononceront qu'après avoir acquis la conviction que ces infirmités ne sont point simulées. (*Instr. du 3 juillet* 1822, *art.* 62.)

1667 Les hommes proposés pour cause d'épilepsie ou d'incontinence d'urine, ne seront réformés qu'après avoir subi dans un hôpital les épreuves et l'examen propres à constater l'infirmité. (*Idem.*)

1668 Les inspecteurs se feront représenter les hommes dont la réforme est ajournée à l'année suivante; ils les examineront avec une attention particulière, et, pour qu'à l'avenir les inspecteurs soient plus à même de prononcer sur leur sort, ils laisseront au régiment l'état de ceux qu'ils auraient été dans le cas d'ajourner, avec l'indication des motifs de l'ajournement. (*Idem.*)

1669 Ils s'attacheront aussi à connaître les véritables causes des infirmités acquises au service. (*Idem.*)

1670 Les inspecteurs, après avoir statué sur le sort des hommes qu'ils jugeront impropres au service, leur feront délivrer des congés, sur des imprimés qui leur seront remis à cet effet : ces congés seront de deux espèces; savoir : de *réforme*, pour les individus réformés pour des causes ou des infirmités postérieures à leur entrée au service, et de *renvoi*, pour ceux réformés pour des causes antérieures. (*Idem.*)

1671 Il en sera dressé deux états, auxquels on joindra les certificats de visite et de contre-visite. (*Idem.*)

1672 Examen des sous-officiers et caporaux cassés. [*Inspections générales.*] Les inspecteurs se feront rendre compte des cassations opérées depuis la dernière inspection, pour s'assurer si les formalités exigées par la Circulaire ministérielle du 25 mars 1820, n.° 589, ont été observées. (*Idem, art.* 64.)

1673 Examen des jugemens des conseils de discipline. [*Inspections générales.*] Les inspecteurs examineront les jugemens du conseil de discipline, et porteront leur attention sur les motifs de ces jugemens, afin de se faire une opinion exacte de la discipline du corps. (*Idem, art.* 65.)

1674 Ils se feront ensuite présenter les hommes dont la présence au corps sera considérée comme nuisible ou dangereuse, et ceux qui leur auront été désignés comme s'étant mutilés volontairement, feignant des infirmités, ou qui montrent l'intention bien prononcée de ne pas bien servir. (*Idem, art.* 66.)

1675 Ils interrogeront les premiers, pour s'assurer qu'on a employé envers eux tous les moyens convenables pour les ramener à leurs devoirs, et vérifieront par eux-mêmes si les blessures ou infirmités des derniers paraissent provenir de leur fait; ils feront alors arrêter l'état des uns et des autres, et proposeront de les envoyer à un corps de punition : ces hommes attendront au corps la décision qui sera prise sur leur compte par le ministre de la guerre. (*Instr. du 3 juillet 1822, art.* 66.)

1676 Examen des hommes proposés pour changer d'arme ou de corps. [*Inspections générales.*] Les inspecteurs examineront les hommes qui leur seront présentés pour changer d'arme ou de corps. Ils n'admettront ces propositions qu'avec une extrême réserve, et qu'autant qu'ils y verront un avantage réel pour le service; dans ce cas, ils transmettront la demande au ministre avec leur avis. (*Idem, art.* 68.)

1677 Les sous-officiers et caporaux cassés doivent être maintenus au corps; néanmoins, si leur présence pouvait y occasioner de graves inconvéniens, il en serait rendu compte au ministre, qui statuerait. (*Idem, art.* 69.)

1678 Examen des nominations des sous-officiers et caporaux. (*Insp. gén.*] Les inspecteurs se feront présenter les sous-officiers et caporaux nommés depuis la dernière inspection. Ils s'assureront qu'ils ont été choisis parmi ceux portés sur le tableau d'avancement; ils vérifieront si les nominations ont eu lieu sur des listes de proposition de trois candidats pour chaque emploi vacant. Les capitaines ayant l'initiative des propositions jusqu'au grade de sergent-major inclusivement, les inspecteurs veilleront à ce que cette faculté ne soit entravée sous aucun prétexte. (*Idem, art.* 70.)

1679 Si, contre toute probabilité, ils trouvaient des sous-officiers ou caporaux qui eussent été choisis hors du tableau, sans qu'il eût été épuisé ou sans autorisation spéciale, ils en feraient réintégrer dans la caisse la différence de solde, et informeraient le ministre de cette infraction. (*Idem, art.* 71.)

1680 Examen des hommes a libérer. Les hommes à libérer à la fin de l'année seront présentés aux inspecteurs, ainsi que les enrôlés volontaires dont le temps de service expire dans le courant de l'année suivante : ils vérifieront leurs droits à la libération du service actif, d'après les règles établies au n.° 2349 et suivans. (*Idem, art.* 81.)

1681 Ils emploiront tous les moyens de persuasion qui sont en leur pouvoir pour les encourager à souscrire des rengagemens, et afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance des avantages offerts aux militaires qui se rengagent, les inspecteurs feront préalablement mettre à l'ordre les dispositions

favorables que renferme à ce sujet l'ordonnance du 9 juin 1821, n.° 3581 et suivans. (*Instr. du 3 juill.* 1822, *art.* 81.)

1682 S'il en était qui ne voulussent se rengager que pour servir dans d'autres corps et même dans d'autres armes, leurs demandes, si elles sont fondées sur des motifs suffisans, pourront être accueillies par les inspecteurs, qui les adresseront au ministre avec leur avis. (*Idem, art.* 81.)

1683 Les hommes qui, depuis leur incorporation, seraient devenus les indispensables soutiens de leur famille, et qui se trouvent placés dans l'un des cas d'exception prévus par la loi du 10 mars 1818, comme aînés d'orphelins, fils unique ou fils aîné de femme veuve, de père septuagénaire ou aveugle, sont susceptibles d'obtenir des congés illimités, s'ils en font la demande; mais les inspecteurs n'y donneront suite qu'autant qu'elle sera appuyée d'un certificat du préfet, attestant la vérité des faits, et en outre que la présence du militaire est d'une indispensable nécessité à sa famille. (*Idem, art.* 84.)

1684 Examen des hommes demandant à aller en semestre. [*Inspections générales.*] Les inspecteurs se feront présenter les sous-officiers, caporaux et soldats qui demandent à aller en semestre. Ils les désigneront conformément aux dispositions de l'Instruction du 18 juillet 1821, n.° 911, et aux ordres qui leur seront adressés par le ministre : il en sera dressé un état. (*Idem, art.* 85.)

1685 Examen des enfans de troupe. [*Inspections générales.*] Les inspecteurs s'assureront que, conformément aux ordonnances, il n'existe que deux enfans de troupe par compagnie; que ces enfans n'ont pas été admis avant l'âge de deux ans, ou maintenus en cette qualité sur les contrôles après l'âge où ils ne doivent plus être considérés ni traités comme tels : il en sera dressé un état. (*Idem, art.* 88.)

1686 Examen des hommes jouissant de la haute-paie. [*Inspections générales.*] Les inspecteurs examineront si les services des hommes admis à la haute-paie ont été bien établis, si ces hommes ont les conditions exigées par les ordonnances, et prononceront, s'il y a lieu, sur les réclamations de ceux qui prétendraient y avoir droit. (*Idem, art.* 90.)

1687 Examen du matériel. [*Inspections générales.*] *Voyez* 4457.

1688 Excédant individuel de la masse de linge et chaussure. *Voyez* 2544.

1689 Exécution des jugemens militaires. Le rapporteur fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura à cet effet le droit de requérir la force publique. (*Décr. du 3 pluviôse an 2, tit.* 13, *art.* 11.)

1690 La condamnation à la mort s'exécutera militairement comme il suit : (*Décr. du* 12 *mai* 1793, *sect.* 6, *art.* 1.er)

1691 Il sera commandé quatre sergens, quatre caporaux et quatre fusiliers, les plus anciens de service, pris à leur tour de rôle dans la troupe du prévenu, autant que faire se pourra; sinon, toujours dans la troupe présente sur les lieux où l'exécution devra se faire. (*Idem, art.* 2.)

1692 On placera ces douze militaires sur deux rangs : ce sont eux qui seront chargés de faire feu sur le coupable, quand le signal leur en sera donné par l'adjudant. (*Idem, art.* 3.)

1693 L'exécution se fera sur une place indiquée à cet effet, en présence de la troupe du prévenu, lorsqu'elle sera sur les lieux, qui sera rangée en bataille et sans armes, sinon, en présence de la troupe qui aura fourni les tireurs. (*Idem, art.* 4.)

1694 Il y aura toujours un des juges du tribunal qui aura appliqué la loi, présent à l'exécution. (*Idem, art.* 5.)

1695 Il sera commandé un piquet de cinquante hommes en armes pour conduire le coupable au lieu de son exécution; la gendarmerie sera également commandée, quand il y en aura; l'un et l'autre seront chargés, sous les ordres du commandant, de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline qui doivent régner dans ces sortes d'exécutions. (*Idem, art.* 6.)

1696 Le criminel étant amené au centre des troupes, on lui lira sa sentence à haute voix après qu'il se sera mis à genoux; on le dégradera des armes, après quoi il sera exécuté: les troupes défileront ensuite devant le mort. (*Ord. de* 1768, *tit.* 26, *art.* 42.)

1697 Tout militaire condamné à la peine des fers, sera amené à la parade pour y être dégradé; les troupes défileront ensuite devant lui : si le corps dont il fait partie se trouve sur les lieux, il assistera en entier à cette dégradation. (*Code du* 21 *brum. an* 5, *tit.* 8, *art.* 21.)

1698 La dégradation consiste à faire passer le condamné dans la banderolle de la giberne et dans la bretelle du fusil, en les lui passant par la tête et en l'en faisant sortir par les pieds, après quoi on lui arrache les boutons, les paremens, et le collet de son habit ou de sa veste. Cette dégradation a lieu après la lecture du jugement, et avant que les troupes ne défilent.

1699 Tout déserteur condamné au boulet, sera conduit à la parade le lendemain du jour où il aura été jugé; il y paraîtra traînant le boulet, et revêtu de l'habillement des condamnés au boulet : il entendra la lecture de sa sentence à genoux et les yeux bandés; il parcourra, toujours les yeux bandés, le front entier des gardes et de son corps, qui sera en bataille.

Le corps dont il faisait partie défilera ensuite devant lui à la tête des gardes du jour; sa compagnie marchera la première. (*Arrêté du* 19 *vendémiaire an* 12, *tit.* 10, *art.* 77.)

1700 Le déserteur condamné aux travaux publics arrivera à la parade revêtu de l'habillement prescrit aux condamnés aux travaux. Il entendra sa sentence debout, n'aura point les yeux bandés: il ne parcourra ni le front de la parade, ni celui de son corps; les gardes et son corps défileront devant lui. (*Idem*, *art.* 78.)

1701 Exemptions d'exercice. Elles sont accordées aux officiers par le lieutenant-colonel; aux sous-officiers et soldats, par le capitaine: pour plus d'un jour, elles sont demandées au rapport. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 317.)

1702 Exemptions du chirurgien. Ce n'est que sur son certificat qu'un caporal ou soldat est exempt du service pour cause de maladie ou d'accident. Ce certificat, qui est soumis à l'approbation du lieutenant-colonel, ne doit être donné qu'après un examen scrupuleux. Cette disposition est applicable aux hommes sortant des hôpitaux. (*Idem*, *art.* 80.)

1703 Exercices (Époques des). Les premières classes d'instruction iront à l'exercice deux fois par semaine, les secondes classes quatre fois, les recrues iront une fois par jour jusqu'à la fin d'avril; si le service ne s'y oppose pas, ils pourront y aller deux fois pendant les mois de mai, juin, juillet et août. (*Déc. royale du* 3 *avril* 1822.)

1704 Les exercices à feu ont lieu du 20 avril au 20 septembre, à mesure que les classes, pelotons et bataillons ont acquis assez d'instruction pour les exécuter avec fruit. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 314.)

1705 On ne s'occupe des évolutions de ligne que lorsque l'instruction des bataillons est bien affermie. On revient même alors fréquemment à l'école de bataillon. (*Idem.*)

1706 Après le départ des semestriers, on ne doit pas négliger d'entretenir les troupes dans l'habitude des exercices, autant que la saison le permet. En hiver, dans les temps secs, on fait sortir la troupe deux fois par semaine, en capote et le sac au dos; on n'exécute alors que les manœuvres le plus en usage à la guerre, et qui n'exigent pas que l'on reste long-temps en place. (*Idem*, *art.* 314.)

1707 L'instruction ordinaire achevée, les chefs de corps consacreront quelques beaux jours de l'automne et de l'hiver pour faire des promenades militaires, pour l'instruction des officiers et sous-officiers; ils feront exécuter des marches militaires, soit sous le rapport de la défensive, soit sous celui de l'offensive: ils feront manœuvrer, sous ces différens rapports, selon les positions dans lesquelles ils se trouveront, et selon les

avantages et les difficultés du terrain. Par exemple, ils supposeront la marche d'un corps en pays ennemi, l'escorte, l'attaque d'un convoi, le passage d'un défilé, l'attaque d'un poste, couvrir un fourrage, s'emparer d'une position, etc. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 31.)

1708 Exercices dans les camps. Dans les camps où l'armée séjournera plus de deux jours, on fera faire l'exercice aux troupes le plus souvent qu'il se pourra. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823, *tit.* 22, *art.* 29.)

1709 L'infanterie manœuvrera par bataillon, par régiment, par brigade et même par division, lorsque les commandans des divisions le jugeront à propos. (*Idem, art.* 30.)

1710 Extinction des lumières du quartier. Une heure après l'appel du soir, le sergent de la garde de police fait battre pour éteindre les lumières, et s'assure ensuite que cet ordre s'exécute partout. Il indique dans son rapport la chambre dans laquelle il aurait été obligé de monter pour l'exiger. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 295.)

1711 Extinction des feux du camp. *Voyez* 4029.

1712 Extrait d'acte de naissance. *Voyez* 2613.

1713 Extrait d'acte de décès. *Voyez* 1100.

F

1714 Faction (Durée de la). *Voyez* 4051, 4052 *et* 3546.

1715 Fagots d'allumage (Petits). *Voyez* 639.

1716 Faisceaux (Manière de former les). Lorsqu'on voudra faire former les faisceaux, on commandera : 1. *Par file formez les faisceaux;* 2. Marche, en observant de laisser entre ces deux commandemens assez d'intervalle pour donner aux soldats le temps de faire les dispositions suivantes :

1717 Au premier commandement, l'homme du premier rang de chaque file inclinera son fusil en arrière, sans que la crosse bouge, et sans tourner la tête; celui du troisième rang tournera son fusil, la contre-platine en avant et l'inclinera en avant; l'homme du second rang recevra sur la branche de sa baïonnette les lames de celles des premier et troisième rangs, de manière que celle du premier rang se trouve entre les deux autres.

1718 Au deuxième commandement, les hommes des deuxième et troisième rangs lâcheront leurs armes et se retireront promptement en arrière; l'homme du premier rang fera en même temps vivement à droite, empoignera les trois baïonnettes avec la main gauche, l'arme de l'homme du second rang avec la main droite, et affaissera le faisceau jusqu'à ce que les trois branches des baïonnettes se trouvent ensemble; après quoi

il fera passer l'arme du second rang par dessus celle du troisième, en se retirant lui-même vivement en arrière, sans lâcher les baïonnettes, et la placera à droite de manière que les trois crosses forment le trois-pieds.

1719 Pour faire rompre les faisceaux, on commandera : *Rompez les faisceaux* = Marche. Au commandement d'exécution, l'homme du premier rang empoignera les baïonnettes avec la main gauche, et l'arme du second rang avec la droite ; il la repassera par-dessus celle du troisième rang et poussera les armes sur celle du premier rang, dont la crosse ne devra jamais bouger, afin de conserver l'alignement. Le faisceau ainsi ramassé, se rompra naturellement, et l'homme du premier rang remettra aux deux autres chacun leur arme.

1720 Ces faisceaux ont l'avantage de flatter le coup d'œil, d'être extrêmement solides et de laisser les trois rangs derrière.

1721 Faisceaux d'armes au camp (Place des). *Voyez* 1794.

1722 Falsification de consigne. *Voyez* 961.

1723 Falsification de congé. *Voyez* 930.

1724 Fanions. Il est indispensable que chaque bataillon en ait deux, et même trois dans ceux où il n'y a point de drapeau ; ils servent dans le campement à marquer les extrémités de chaque bataillon pour le tracé du camp. Dans les manœuvres ils sont portés par les guides généraux, et servent à jalonner les lignes de bataille.

1725 Ceux du centre des bataillons sont en étoffe de laine blanche ; ceux des guides généraux de droite sont en étoffe de laine rouge, et ceux des guides généraux de gauche sont en étoffe de laine jonquille ; les uns et les autres sont montés sur un bâton d'environ 3 pieds de long. Une des extrémités de ce bâton est tournée, dans une longueur d'environ 6 pouces, de manière à entrer dans le canon du fusil de celui qui le porte ; l'extrémité supérieure est ornée d'une pointe en fer ou en cuivre.

1726 Farines. [*Subsistances.*] *Voyez* 2874 *et suivans.*

1727 Fascines. [*Fortification passagère.*] On les confectionne avec des branches d'arbres ; leur longueur est subordonnée à celle des branches qu'on a à sa disposition ; leur grosseur varie entre 9 et 12 pouces de diamètre. Cependant il est bon d'en avoir une certaine quantité de moindres dimensions pour suivre exactement tous les contours des ouvrages, et n'être point obligé de couper celles qui se trouveraient trop longues.

1728 Pour hâter la confection des fascines, on plantera en terre huit piquets sur deux lignes parallèles et à environ 18 pouces les uns des autres dans tous les sens (*planche* 4, *figure* 7). On placera ensuite les liens entre ces piquets, à raison d'un

pour 18 pouces de fascine, et enfin on couchera sur ces liens, entre les deux rangs de piquets, les branches, en observant d'affiler le gros bout et de le placer toujours du même côté: cette attention est nécessaire pour que le bout d'une fascine puisse s'enfoncer facilement dans le bout d'une autre.

1729 FAUTES CONTRE LA DISCIPLINE. *Voyez* 3252.

1730 FAUX TÉMOIN. Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel, sera puni de la peine de 20 années de fers, et de la peine de mort, s'il est intervenu condamnation à mort contre l'accusé dans le procès duquel aura été entendu le faux témoin. (*Décr. du* 25 *septembre* 1791, *art.* 48.)

1731 FERMER LES OUVRAGES DE CAMPAGNE (Moyens pour). Tout ouvrage fermé, ne l'est pas strictement parlant; il faut y ménager une ouverture pour y entrer et pour en sortir, et c'est précisément cette ouverture qu'il faut fortifier de manière à ce que l'ouvrage ne soit pas plus faible là qu'ailleurs.

1732 Lorsqu'il y aura de l'artillerie pour la défense de l'ouvrage, la largeur devra être celle nécessaire à une pièce, autrement, 3 pieds suffiront.

1733 L'entrée sera toujours placée du côté le moins accessible pour l'ennemi, et, autant que possible, protégée par des feux parallèles et croisés.

1734 La meilleure manière de fermer l'entrée d'un retranchement, si on en a le temps et les moyens, est de construire une flèche dont les faces soient flanquées par quelques parties de l'ouvrage qu'elle ferme, comme on le voit *planche* 4, *figure* 8.

1735 A défaut de flèche, on peut construire intérieurement, et vis-à-vis l'entrée, une traverse composée d'un fossé, d'un parapet et d'une banquette, et dont les feux enfilent le passage dans toute sa longueur (*planche* 4, *figure* 6). Cette traverse a encore l'avantage de masquer la partie du retranchement qui se trouve vis-à-vis l'entrée.

1736 Comme on a rarement le temps et les moyens en campagne de construire des ouvrages solides et réguliers, on pourra fermer à la hâte l'entrée d'un retranchement au moyen d'abatis d'arbres, de chevaux de frise, de caissons ou charrettes placés en travers, ou, enfin, par tout autre moyen aussi simple; mais on observera que, ces moyens simples étant aussi très-faibles, il y aurait de l'inconvénient à y avoir recours, si on n'y était forcé par les circonstances.

1737 FERMETURE DU QUARTIER. A la retraite, le sergent de garde à la police fait fermer les portes du quartier, ne laissant ouvert que le guichet. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 293.)

1738 FERMETURE DES PORTES D'UNE VILLE. *Voyez* 2855.

1739 Fers (Condamnation aux). Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers, emportera dégradation, aussitôt la sentence rendue. (*Code du 21 brumaire an 5, tit. 8, art. 21.*)

1740 Feuilles d'appel. Le sergent-major fait tous les mois la feuille d'appel d'effectif. (*Ord. du 13 mai 1818, art. 174.*)

Elles sont remises aux sous-intendans militaires, lorsqu'ils se présentent à la tête des compagnies pour en passer la revue. (*Ord. du 19 mars 1823, art. 510.*)

1741 Feuilles de journées. Le premier jour du trimestre, le sergent-major établit la feuille de journées, en y portant les noms et les grades des officiers et des hommes composant la compagnie, dans l'ordre où ils sont au contrôle annuel, dont il relate les numéros; il la remet au capitaine, et y inscrit chaque jour chez lui, au rapport du matin, les mutations survenues pendant les vingt-quatre heures: en sorte qu'à la fin du trimestre il ne reste plus à y remplir que les colonnes des journées et les décomptes. (*Ord. du 13 mai 1818, art. 174.*)

Le capitaine la certifie et l'adresse en quadruple expédition au major, qui la vérifie et la remet au trésorier pour établir les décomptes. (*Inst. minist. du 3 nov. 1824, art. 42.*)

L'une des expéditions, après la vérification du sous-intendant militaire, est renvoyée par le trésorier au capitaine avec l'état comparatif des prestations en deniers et en nature. (*Idem, art. 44.*)

1742 Feuilles de situations individuelles de la masse de linge et chaussure. *Voyez* 2544.

1743 Feux de rangs. Ils peuvent s'exécuter par bataillon, par demi-bataillon ou par division, comme tous les autres feux, en observant pour règle de faire tirer d'abord le troisième rang, ensuite le second, et successivement le premier.

1744 La place des chefs de bataillon, ainsi que celle des officiers et sous-officiers, est la même que dans les autres feux.

Premier exemple.

1745 On suppose une ligne de six bataillons, à laquelle le commandant général veut faire exécuter le feu de rangs par bataillon; il commandera: 1. *Feux de bataillon par rangs.* 2. *Commencez le feu.*

1746 Les chefs de bataillon, après avoir répété le premier commandement, commanderont: 1. *Bataillons* = Armes. 2. *Troisième rang.* 3. Joue. 4. Feu. 5. *Deuxième rang.* 6. Joue. 7. Feu. 8. *Premier rang.* 9. Joue. 10. Feu.

1747 Au premier commandement des chefs de bataillon, les trois rangs prennent la position d'*apprêter les armes*, comme dans le feu de deux rangs: le troisième rang seulement déboîte à droite de six pouces, et arme comme les autres rangs.

1748 Au troisième commandement le troisième rang met en joue dans le créneau, en se fendant de la partie gauche, exécute son feu au commandement, retire son arme sans attendre celui de *chargez*, charge sans faire face en tête, et revient à la position d'*apprêter les armes* attendre un nouveau commandement.

1749 Aux sixième et septième commandemens, le second rang met en joue et fait feu (il doit prendre la position du troisième rang dans le feu de peloton direct), charge sans commandement et revient à la position d'apprêter les armes.

1750 Aux neuvième et dixième commandemens, le premier rang met en joue et fait feu sans bouger les pieds, charge ensuite et revient à la position d'apprêter les armes.

1751 Les trois rangs ayant successivement fait feu, si le commandant général ne le fait pas cesser par un roulement, les chefs de bataillon le feront continuer, en commençant toujours par le troisième rang, qui, le premier, est revenu à la position.

1752 Au roulement, le feu cesse, et les trois rangs portent les armes. Au coup de baguette que fait donner chaque chef de bataillon, les chefs de peloton et sous-officiers de remplacement, ainsi que la garde du drapeau, reprennent leurs places de bataille : le troisième rang reprend aussi la sienne en appuyant à gauche de six pouces.

1753 Les feux de rangs par demi-bataillons s'exécutent de la même manière et se font au commandement des deux premiers capitaines, le plus ancien au demi-bataillon de droite, et l'autre au demi-bataillon de gauche.

1754 Il en est de même pour les feux de rangs par divisions, qui s'exécutent aux ordres des capitaines qui les commandent.

1755 Ces feux commencent toujours par les bataillons, demi-bataillons et divisions impairs, et continuent par les bataillons, demi-bataillons et divisions pairs, comme il est dit pour les feux de l'ordonnance de 1791.

Deuxième exemple.

1756 Si les bataillons, au lieu d'être en ligne, étaient formés en carré et chargés par de la cavalerie, le commandant en chef pourrait faire exécuter de même les feux de rangs ; mais, lorsque la cavalerie serait près du carré, il ferait apprêter les armes et croiser ensuite la baïonnette. Dans cette position les soldats porteraient le premier doigt sur la détente ; le troisième rang se fendrait en avant de la partie gauche, afin d'avoir plus de force, et faire que le bout de son fusil dépasse, autant que possible, le premier rang. Les trois rangs seront prêts à faire feu ensemble ou séparément, selon que le commandant en chef en donnerait l'ordre.

1757 Dans ces feux, plus que dans tout autre, les commandemens doivent être clairs et faits sans précipitation : on doit surtout prendre la plus grande attention à ne commander *Joue* à un rang, que lorsque celui qui vient de faire feu a passé l'arme à gauche.

1758 Feux en exécutant les formations successives. On suppose une colonne par pelotons, de plusieurs bataillons, dans la nécessité de se former en bataille par les mouvemens successifs; le commandant en chef pourra, afin de protéger cette formation, faire exécuter les feux de peloton ou de deux rangs au fur et à mesure que les pelotons seront établis sur la ligne de bataille.

1759 Aussitôt que le mouvement de formation sera commencé, le commandant en chef commandera : *Feu de peloton* (ou *de deux rangs*).

1760 A ce commandement, vivement répété par le chef du bataillon dont fait partie le premier peloton établi sur la ligne de bataille, le chef de ce peloton se portera à deux pas en arrière des serre-files, vis-à-vis le centre de son peloton, et, lorsqu'il entendra prononcer le commandement *Fixe* par le chef du peloton qui s'établit immédiatement après lui, il commandera : 1. *Tel peloton*. 2. Armes. Pour le feu de peloton il ajoutera : 3. Joue. 4. Feu. 5. Chargez. Pour celui des deux rangs, il ajoutera seulement : 3. Commencez le feu.

1761 Chacun des autres chefs de peloton, après son commandement *Fixe*, se portera de même en arrière de son peloton et se conformera, à son tour, à ce qui est prescrit ci-dessus.

1762 Les chefs de peloton de chaque division déjà établie, se régleront l'un sur l'autre pour faire alterner le feu de peloton, ainsi qu'il est prescrit dans l'ordonnance de 1791.

1763 Chaque peloton, en arrivant sur la ligne de bataille, sera jalonné par ses deux guides, lesquels rentreront à leur place de bataille dans les feux, au commandement *Fixe* fait au peloton qui s'établit immédiatement après le leur.

1764 Feux de chaussée en avançant. Le commandant en chef mettra d'abord la colonne, supposée par pelotons, en marche au pas ordinaire, après quoi il commandera : 1. *Feu de peloton en avançant*. 2. *Commencez le feu*.

1765 Le bataillon de la tête exécutera seul ce feu, jusqu'à ce que le commandant en chef en ordonne autrement; le chef de ce bataillon répétera vivement les deux commandemens ci-dessus.

1766 Au premier commandement, les chefs de peloton, de ce bataillon seulement, se porteront derrière le centre de leurs pelotons respectifs.

1767 Au deuxième, celui de la tête commandera : 1. *Pas accéléré*.

2. MARCHE, et arrêtera ensuite son peloton lorsqu'il aura marché seize pas en avant, après quoi il commandera : 1. *Peloton.* 2. ARMES. 3. JOUE. 4. FEU. 5. PORTEZ VOS ARMES. 6. *A droite et à gauche.* 7. MARCHE.

1768 Au cinquième commandement, le premier rang se relèvera, et les trois rangs porteront les armes sans charger, sans fermer le bassinet, ni même relever le chien.

1769 Au septième commandement, la première section fera à droite, se portera à trois pas en avant du flanc droit de la colonne, fera ensuite par file à droite et longera ainsi la colonne, au pas accéléré, conduite par son chef, lequel la fera former sur la droite par file en bataille aussitôt qu'il arrivera de sa personne à hauteur du dernier peloton du bataillon. La deuxième section exécutera le même mouvement dans le sens inverse : elle sera conduite par son chef.

1770 Au moment où les sections feront à droite et à gauche, les deux guides du peloton se placeront chacun à la place qui lui est indiquée dans la marche de flanc, et lorsque leur peloton rentrera en ligne, ils serreront sur le peloton précédent, pour éviter de perdre la distance.

1771 Aussitôt que le peloton sera formé, son chef lui fera charger les armes en marchant et reprendre sa distance.

1772 Ces mouvemens seront répétés successivement par tous les pelotons du bataillon de la tête; chaque chef de peloton fera les commandemens pour se porter à seize pas en avant, aussitôt que le peloton qui le précède aura exécuté son feu.

1773 Si une attaque meurtrière exigeait qu'on relevât le bataillon de la tête, le commandant en chef lui ferait donner l'ordre de se former successivement à la gauche du deuxième bataillon.

1774 FEUX DE CHAUSSÉE EN RETRAITE. Le commandant en chef arrêtera la colonne, supposée par pelotons à distance entière, et commandera ensuite : 1. *Feu de peloton en retraite.* 2. *Commencez le feu.*

1775 Ces deux commandemens seront vivement répétés par le chef du bataillon de la tête. Les chefs de peloton de ce bataillon observeront la même règle que dans le feu en avançant, à l'exception qu'ils ne feront point porter leur peloton à seize pas en avant, qu'ils le feront former, après le feu, à la distance qu'ont entre eux les pelotons précédens et qu'ils feront charger les armes de pied ferme.

1776 Chaque peloton exécutera son feu aussitôt qu'il sera démasqué.

1777 Le feu ne devant s'exécuter d'abord que par le bataillon de la tête, comme celui en avançant, le commandant en chef fera faire demi-tour à droite à tout le restant de la colonne,

afin de la faire porter en arrière de la profondeur d'un bataillon : il lui fera répéter ce mouvement autant de fois que le bataillon de la tête aura coulé son feu à fond.

1778 Si le commandant en chef voulait faire relever le bataillon qui soutient la retraite, il lui en ferait donner l'ordre, et on lui ferait place entre le bataillon qui devrait le relever et les autres bataillons de la colonne, qui, à cet effet, feraient demi-tour à droite. Les sections du bataillon de la tête longeraient les flancs du deuxième pour se former derrière lui.

1779 **Feux du quartier** (Extinction des). *Voyez* 1710.

1780 **Feux du camp** (Extinction des). *Voyez* 4029.

1781 **Flèche.** [*Fortification passagère.*] Elle est composée de deux lignes droites formant un angle de soixante degrés au moins et de quatre-vingt-dix au plus. Aucun ouvrage n'est plus facile et plus simple à construire, mais aussi aucun ouvrage n'est plus faible lorsqu'il est abandonné à lui-même; car, comme c'est le sommet de l'angle que l'on doit présenter à l'ennemi, ce sommet laisse un espace considérable dégarni de feux, comme on peut s'en convaincre par la figure 2, planche 4, attendu que le soldat, placé sur la banquette, tire presque toujours dans une direction perpendiculaire, et qu'en supposant même qu'il tire obliquement, le feu ne sera jamais assez fourni vers l'angle pour en défendre l'approche.

1782 La flèche, isolée, est encore faible, parce qu'étant ouverte, aussitôt qu'on parvient à la tourner, elle n'a plus d'effet, et dans ce cas elle est du nombre des ouvrages qu'il faut abandonner à la moindre entreprise de l'ennemi.[1]

1783 D'après ce qui précède, la flèche n'est guère propre qu'à couvrir une grande garde, ou bien à fermer l'entrée d'une redoute, ainsi qu'il est expliqué au n.° 1734.

1784 Pour tracer une flèche sur le terrain, on se servira de petits piquets plantés aux extrémités des lignes (*planche* 4, *figure* 2), ensuite on tracera chaque ligne de la manière indiquée au n.° 2660, en commençant par le trait principal, qui est la ligne commune au parapet et à la banquette.

1785 **Formation des compagnies.** Chaque compagnie est divisée, pour les détails et le service journalier et intérieur, en sections, subdivisions et escouades, conformément au tableau suivant.

---

1 Il est peu d'emplacemens qui ne permettent pas qu'un ouvrage soit tourné au moins par des tirailleurs : les plus grands obstacles à la guerre sont les fleuves et les rivières, et cependant nos Annales militaires fourmillent de cas où quelques braves nageurs sont parvenus à forcer l'ennemi à abandonner le passage d'un pont ou d'un gué, ou à détacher et amener de l'autre rive des barques qu'on employait convenablement.

1786

CAPITAINE.							
1.re SECTION. SOUS-LIEUTENANT.				2.e SECTION. LIEUTENANT.			
1.re SUBDIVISION. 1.er Sergent.		2.e SUBDIVISION. 4.e Sergent.		3.e SUBDIVISION. 3.e Sergent.		4.e SUBDIVISION. 2.e Sergent.	
1.re Escouade.	2.e Escouade.	3.e Escouade.	4.e Escouade.	5.e Escouade.	6.e Escouade.	7.e Escouade.	8.e Escouade.

(*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 95.)

1787 Les huit caporaux de la compagnie seront placés par ancienneté, un dans chacune des huit colonnes du tableau ci-dessus; l'effectif des fusiliers sera réparti en nombre égal dans ces colonnes: le premier tambour sera placé dans la première colonne, et le second dans la cinquième. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 95.)

1788 La compagnie étant assemblée à l'effet de procéder à la formation des sections, subdivisions et escouades, en ce qui est des caporaux et soldats, on extrait des rangs, pour les répartir ensuite dans les escouades, les hommes qui entrent rarement en ligne, comme ouvriers, etc.; on forme la compagnie de la droite à la gauche par rang de taille, prenant le premier tiers pour former le premier rang, le second tiers pour le troisième, le dernier tiers pour le second rang, et plaçant les caporaux de préférence au premier et au troisième rangs, à la droite et à la gauche des sections, de manière à les encadrer, et à ce que chacun d'eux se trouve dans une escouade différente. Le peloton ainsi formé sur trois rangs, est partagé en deux sections, quatre subdivisions et huit escouades. (*Idem.*)

1789 Formation des gardes. Elles sont formées, lorsqu'elles doivent prendre les armes, sur un rang jusqu'à 6 hommes inclusivement; sur deux rangs, depuis 7 jusqu'à 18 inclusivement, et sur trois rangs, au-dessus de 18 hommes. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 287.)

1790 De quelque nombre d'hommes que soit composée une garde, elle sera toujours partagée en deux ou quatre divisions, afin que, si les circonstances exigent qu'une garde tire, elle ne se dégarnisse pas à la fois de tout son feu. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 4.)

1791 Tout officier commandant un poste se placera toujours à deux pas devant le centre de sa garde, la garde ayant à la droite de son premier rang un sergent, et un caporal à la gauche: le tambour sera placé à la droite de la garde. (*Idem, art.* 5.)

1792 Tout sous-officier ou caporal commandant un poste, se placera à la droite du premier rang de sa garde, ayant un caporal à la gauche du même rang. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 5.)

1793 FORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. *Voyez* 934 *et suivans.*

1794 FORME D'UN CAMP. [*Planche* 2, *figure* 1.re] Les faisceaux d'armes seront placés sur une même ligne, parallèlement au front, et à 9 mètres en avant des tentes ou baraques. (*Instr. du* 5 *février* 1823.)

1795 Le drapeau sera placé entre le front de bandière et les faisceaux d'armes, à égale distance de l'un et des autres, vis-à-vis le centre du deuxième bataillon. Les fanions seront placés de la même manière dans les autres bataillons. (*Idem.*)

1796 Les faisceaux du piquet seront placés vis-à-vis l'intervalle qui sépare les deuxième et troisième bataillons, et sur la même ligne que les autres faisceaux d'armes. (*Idem.*)

1797 La garde du camp sera placée à 140 mètres en avant des faisceaux et vis-à-vis le drapeau.[1] La tente ou baraque destinée à loger les prisonniers, sera placée à 2 mètres en arrière de la garde du camp. (*Idem.*)

1798 Les latrines des sous-officiers et soldats seront placées à 110 mètres en avant des faisceaux, et vis-à-vis le centre de chaque bataillon; elles seront entourées d'une feuillée. (*Idem.*)

1799 Les cuisines seront placées et alignées en arrière des dernières tentes ou baraques des soldats, à 11 mètres. (*Idem.*)

1800 Le chevalet de la garde de police sera placé sur l'alignement des cuisines, vis-à-vis les faisceaux du piquet, n.° 1796. (*Idem.*)

1801 Les adjudans, tambour-major, caporaux-tambours, musiciens, vivandiers et blanchisseuses, camperont sur une même ligne, à 15 mètres en arrière des cuisines du bataillon auquel ils appartiennent respectivement. (*Idem.*)

1802 Les lieutenans et sous-lieutenans camperont sur un même alignement, à 15 mètres en arrière du rang des adjudans, et vis-à-vis les tentes ou baraques de leurs compagnies respectives. (*Idem.*)

1803 Les capitaines camperont sur un même alignement, à 15 mètres en arrière du rang des lieutenans, chacun vis-à-vis le centre de sa compagnie. (*Idem.*)

1804 Les officiers supérieurs, les adjudans-majors, l'aumônier, le trésorier, les chirurgiens et le porte-drapeau, camperont sur un même alignement, à 20 mètres en arrière des capitaines; savoir :

---

1 Celle des régimens campés en seconde ligne doit être placée à pareille distance en arrière des tentes ou baraques des officiers supérieurs. (*Instr. du* 5 *février* 1823.)

1805 Le colonel, vis-à-vis le centre du régiment, ayant à sa droite le lieutenant-colonel, le chef du bataillon, l'adjudant-major, l'aide-chirurgien et le porte-drapeau; à sa gauche, le major, le trésorier, le chirurgien-major et l'aumônier. Les chefs des autres bataillons seront vis-à-vis le centre de leur bataillon, ayant à leur droite l'adjudant-major, et à leur gauche l'aide-chirurgien du bataillon. (*Instr. du* 5 *février* 1823.)

1806 S'il est attaché de l'artillerie aux régimens, les pièces seront placées en batterie, à 2 mètres en avant des faisceaux du piquet, n.° 1796. Les avant-trains et caissons seront placés à 20 mètres en arrière de la ligne des baraques des officiers supérieurs, vis-à-vis leurs pièces. Les baraques des canonniers et soldats du train, ouvriers, conducteurs de fourgons d'ambulance, etc., ainsi que les piquets pour les chevaux, seront établis sur la même ligne que les avant-trains et caissons; les fourgons d'ambulance, des vivres, etc., tiendront la droite. (*Idem.*)

1807 Les latrines des officiers seront placées vis-à-vis le centre de chaque bataillon, à 50 mètres en arrière de la dernière ligne du camp; elles seront entourées d'une feuillée. (*Idem.*)

1808 Formules des actes de l'état civil. Ce titre comprend:

1.° La formule des actes de mariage, n.° 601.
2.° La formule des actes de naissance, n.° 2612.
3.° La formule des actes de décès, n.° 1099.
4.° La formule des extraits d'acte de naissance, n.° 2613.
5.° La formule des extraits d'acte de décès, n.° 1100.

1809 Fortification passagère (Élémens de). Ce titre comprend:

1.° La désignation des postes en campagne, n.° 3127.
2.° Les notions de géométrie indispensables pour le tracé des ouvrages, n.° 2658.
3.° La forme et les dimensions des ouvrages, n.° 2864.
4.° La manière de tracer les ouvrages, n.° 4309.
5.° La description des différentes parties d'un ouvrage, n.° 2915.
6.° La description de la flèche, n.° 1781.
7.° La description du redan, n.° 3474.
8.° La description de la lunette, n.° 2427.
9.° La description des redoutes, n.° 3484.
10.° La description des têtes de pont, n.° 4273.
11.° Les différentes manières de fermer l'entrée des ouvrages, n.° 1731.
12.° Des observations sur leur emplacement, n.° 1457.
13.° La construction des ouvrages, n.° 984.
14.° Les différens moyens pour en augmenter la force, n.° 215.
15.° L'emploi des forces dans un poste retranché, n.° 1461.

16.° La manière de fortifier et de défendre les édifices, n.° 1424.
17.° La manière de fortifier et de défendre les villages, bourgs, etc., n.° 4414.
18.° La manière de fortifier et de défendre les chemins, les défilés, etc., n.° 1148.
19.° La manière de fortifier et de défendre les ponts et les gués, n.os 2006, 3105 et 4273.

1810 Fossé. [*Fortification passagère.*] C'est une excavation faite autour d'un ouvrage, et qui en augmente la force, surtout si le terrain, les moyens d'exécution et les circonstances permettent de lui donner une largeur et une profondeur convenables. Les terres qui proviennent du fossé servent à la construction du parapet, de la banquette et même du glacis, s'il y en a en quantité suffisante.

1811 Le côté du fossé qui tient au parapet, s'appelle *escarpe;* le côté opposé s'appelle *contre-escarpe;* le troisième côté s'appelle *fond.* L'escarpe doit avoir plus de talus que la contre-escarpe, à cause du poids des terres du parapet.

1812 Plus le fossé est large et profond, plus il offre de défense, par la difficulté de le combler, et de terres pour la construction : trop étroit, l'ennemi le franchirait aisément.

1813 Fougasse. Elle sert à faire sauter un édifice, un pont, ou un ouvrage quelconque.

1814 Pour construire une fougasse, on creuse un puits de 5 à 6 pieds de profondeur, et de trois pieds de diamètre, à l'endroit où l'on juge que l'explosion fera le plus d'effet; au fond de ce puits et sur le côté on fait un trou qu'on nomme chambre, et destiné à recevoir un baril de poudre proportionné au volume à faire sauter.

1815 Le puits et la chambre étant faits, on place le baril de poudre, entouré de paille ou d'un double fond, pour le préserver de l'humidité, dans la chambre; on y attache une mèche communiquant immédiatement à la poudre, et faite en toile goudronnée, en forme de boyau, d'environ 12 à 15 lignes de diamètre, et de la longueur nécessaire pour atteindre l'endroit où l'on devra y mettre le feu, afin de n'être pas exposé aux effets de l'explosion.

1816 Cette mèche sera renfermée dans toute sa longueur dans un canal ou auget en bois, pour la garantir, et, à partir du haut du puits, on creusera horizontalement un petit canal d'environ 2 pieds de profondeur, pour recevoir le canal en bois qui contient la mèche.

1817 Le baril et la mèche étant placés, on ferme la chambre avec des pièces de bois et des arcs-boutans, en ménageant

toujours le passage de la mèche; ensuite on remplit le puits, ainsi que le canal, avec la terre qui en provenait, bien foulée, damée et recouverte de gazon, de manière à ce que l'ennemi ne puisse découvrir la fougasse et la détruire.

1818 FOURNITURES DE CAMPEMENT. Il sera délivré aux compagnies, sous-officiers et tambours compris, une tente du nouveau modèle, ou deux de l'ancien, à raison de 15 hommes.

1819 Pour chaque adjudant une tente de l'ancien modèle.

1820 Pour le tambour-major, les caporaux-tambours et les musiciens, une tente du nouveau modèle, ou deux de l'ancien.

1821 Pour chaque blanchisseuse une tente de l'ancien modèle.

1822 Pour l'usage des prisonniers détenus à la garde du camp, une tente du nouveau modèle, ou deux de l'ancien.

1823 Pour le piquet, un chevalet avec son manteau d'armes. Les faisceaux d'armes avec leurs manteaux seront distribués aux compagnies dans la proportion suivante.

1824 Aux compagnies de 40 hommes et au-dessous, un faisceau; de 40 jusqu'à 80, deux faisceaux; de 80 à 120, trois faisceaux.

1825 Il sera fourni par chaque tente du nouveau modèle, et pour deux de l'ancien, une marmite avec son couvercle et son sac ou étui garni de bretelles de cuir; il y sera ajouté une marmite de plus par compagnie, pour remplacer momentanément celles qui pourraient être en réparation, et pour fournir aux détachemens : dans ce dernier cas, le sergent en sera personnellement responsable.

1826 Il sera encore fourni, par chaque tente de l'ancien modèle, une gamelle, un grand bidon, et quatre outils garnis de leurs étuis et courroies; savoir : une pelle, une pioche, une hache et une serpe, ou petite hache à marteau : ces effets seront fournis doubles pour chaque tente du nouveau modèle.

1827 Il sera fourni de plus deux couvertures de laine pour une tente de l'ancien modèle, et quatre pour une du nouveau; lesquelles ne seront délivrées que dans l'arrière-saison et lorsque l'ordre en sera donné.

1828 Il sera fourni de plus trois bidons par compagnie, pour contenir du vinaigre, lesquels seront portés par les sergens, les jours de marche.

1829 Les tentes destinées aux adjudans, musiciens, vivandiers, blanchisseuses, etc., seront pourvues des différens effets réglés ci-dessus pour celles des compagnies, et dans la proportion des personnes qui seront logées dans ces tentes; mais il n'en sera pas délivré pour les tentes des prisonniers.

1830 Indépendamment de tous les effets ci-dessus, il sera délivré, par bataillon, un cordeau de front, un de profondeur et un

de perpendiculaire ; les deux premiers de longueurs proportionnées à la force des bataillons.

1831 Il sera également fourni aux officiers, tant pour leur personne, que pour leurs domestiques, le nombre de tentes ci-après ; savoir :

1832 Au colonel, une tente complète pour se loger, et une tente de soldat, à l'ancien modèle, pour ses domestiques. Il sera de plus fourni au colonel ou autre commandant du régiment, une marquise simple avec ses murailles, pour tenir le conseil et réunir les officiers.

1833 Au lieutenant-colonel, au major, et à chaque chef de bataillon, une tente complète pour se loger, et une tente de soldat à l'ancien modèle pour leurs domestiques.

1834 A chaque capitaine, adjudant-major, chirurgien-major et aumônier, une tente complète pour se loger, et une tente de soldat à l'ancien modèle pour leurs domestiques.

1835 Au trésorier, une tente complète pour se loger, avec une tente de soldat, au nouveau modèle, pour son bureau, et une tente à l'ancien modèle pour son domestique.

1836 Aux lieutenans et sous-lieutenans de chaque compagnie, au porte-drapeau et aux chirurgiens aides-majors, une tente complète pour deux, et une tente de soldat à l'ancien modèle pour les deux domestiques.

1837 Il sera délivré aux officiers, pour chaque tente destinée à loger leurs domestiques, une pelle, une pioche, une hache et une serpe.

1838 Enfin, il sera délivré à l'entrée de la campagne, tant pour les officiers que pour les soldats et autres, la quantité de piquets nécessaires pour tendre les tentes, manteaux d'armes et chevalets de piquet. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823.)

Paille de couchage, de baraquement et d'abrivents.

1839 On délivrera la paille de couchage à raison de 5 kilogrammes par homme, tous les quinze jours, et à chaque changement. Il pourra en être fourni par extraordinaire sur les ordres du général en chef.

1840 Lorsqu'il devra être fait des fournitures de paille pour le baraquement, l'état en sera arrêté par le chef de l'état-major général, de concert avec le commandant du génie et l'intendant militaire.

1841 Il sera fourni quarante bottes de paille de 5 kilogrammes par régiment ou bataillon, pour les abrivents de la garde du camp. (*Déc. minist. du* 1.er *juin* 1818.)

1842 Fournitures de casernes. *Voyez* 2365.

1843 Fourrages (Indemnité de). *Voyez* 2213.

1844 Fourrages en nature. Ils ne sont distribués aux officiers y ayant droit, que sur le pied de guerre. Voyez n.° 3406 pour la composition de la ration, et n.° 3407 pour le nombre de rations allouées à chaque grade. (*Ord. du* 19 *mars* 1823.)

1845 Fourreau de baïonnette. Il est en cuir de vache étiré, paré, noirci et ciré, employé la chair en dedans; il est d'un seul morceau et d'une partie franche de la peau : les bords sont réunis par une couture à deux branches, exécutée sur le milieu de la face extérieure, du côté plat de la lame.

1846 Son ouverture est entourée d'un collier en buffle, dont les extrémités sont parées et jointes l'une sur l'autre dans toute la largeur du côté plat de la lame. Ce collier est fixé par une couture à deux branches traversant le fourreau, et pratiquée autour et à 4 millimètres de l'ouverture. La jonction de ses extrémités a lieu au moyen d'une couture qui traverse le fourreau, et qui est pratiquée à 5 millimètres de l'angle de droite du côté plat de la lame, ce côté vu de face. Sous le collier, et au milieu de l'angle du fourreau opposé au côté plat, est fixé un contre-sanglon en buffle, cousu à travers le fourreau. Cette couture est pratiquée à 4 millimètres du bord inférieur du collier; elle contient à la fois, dans cette partie, le collier et le contre-sanglon; elle règne dans toute la longueur de ce dernier : plus un point d'arrêt de chaque côté.

1847 Le bout est en cuivre laminé et parfaitement soudé sur un des angles du côté plat; il est arrondi par le bout, collé sur le fourreau, et attaché par un point en laiton sur chaque face.

Dimensions.

1848	Fourreau	Longueur, y compris le bout en cuivre	410mm
		Largeur dans œuvre de l'ouverture, prise du côté plat de la lame . . .	023
	Collier . .	Hauteur	025
	Contre-sanglon	Largeur	025
		Longueur apparente.	090
	Bout	Hauteur	055
		Épaisseur	001

(*Déc. minist. du* 27 *juillet* 1820.)

1849 Fourreau de sabre. Il est en cuir de vache fort, étiré et noirci, employé la fleur en dehors. La couture de jonction est pratiquée sur le plat, du côté de l'homme qui le porte; elle est faite en fil à deux branches et exécutée à raison de six points par 3 centimètres.

1850 La chape est formée d'une feuille de cuivre laminé. Cette feuille, soudée du côté du tranchant de la lame, est dentelée en trois parties vers le haut, de manière à ce que ces trois parties étant pliées en dedans de la chape, elles forment l'orifice du fourreau et servent à en maintenir le cuir, contre lequel elles sont fortement appuyées. A 15 millimètres de l'orifice, et du côté opposé à l'homme, est soudé un pont en cuivre de 5 millimètres de hauteur sur 32 millimètres de longueur, lequel, formé d'une baguette de laiton limé de 4 millimètres de diamètre, est destiné à recevoir le contre-sanglon.

1851 La chape est fixée au fourreau par un point en fil de fer à 7 millimètres de son extrémité inférieure, et à cheval sur la couture du fourreau.

1852 Le bout est formé d'une feuille de cuivre laminé et soudé du côté du tranchant de la lame. Sa forme suit celle du bout de la lame, et il est terminé par un bouton en cuivre fondu et tourné, lequel bouton est joint à la feuille laminée par une soudure. Ce bout est fixé au fourreau par un point en fil de fer semblable en tout à celui de la chape.

1853 Le contre-sanglon est en buffle et fixé au point de la chape au moyen d'une enchapure formée en pliant le buffle chair contre chair; la couture qui contient l'enchapure est composée de six points en fil à deux branches.

Dimensions.

1854

Fourreau.		Longueur apparente du cuir	495mm
		Largeur dans les deux tiers de sa longueur	040
		Largeur dans le tiers allant jusqu'au bout	030
Chape		Hauteur	064
		Largeur	042
		Épaisseur de la feuille	001
		Épaisseur de l'orifice	002
Orifice		Longueur dans œuvre	038
		Largeur dans œuvre	010
Bout		Hauteur totale	088
		Bouton	008
		Dans sa plus grande largeur hors œuvre	032
		Dans sa plus petite largeur près du bouton	009
Contre-sanglon.		Longueur apparente	110
		Largeur	024

(*Déc. minist. du* 30 *janv.* 1821.)

1855 Fourrier. Il est aux ordres immédiats du sergent-major; tient, sous sa direction, tous les registres, et lui fournit toutes les

écritures et tous les états relatifs au détail de la compagnie. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 212.)

1856 Il peut remplacer le sergent-major pour les réceptions et distributions d'effets d'habillement et d'armement. (*Idem.*)

1857 Il prévient le caporal de semaine pour les corvées générales, et les chefs d'ordinaire pour celles de subsistances, en leur indiquant le nombre d'hommes à fournir : il aide à leur rassemblement. (*Idem, art.* 213.)

1858 Il est obligé de se trouver aux appels et de suivre toutes les classes d'instruction auxquelles le capitaine juge à propos de l'assujettir. (*Idem, art.* 216.)

1859 Fourrier arrivant au gîte. [*Routes dans l'intér.*] *Voyez* 1301.

1860 Fractions de corps détachées pour le logement. [*Routes dans l'intérieur.*] *Voyez* 1240.

1861 Frais de bureau alloués aux régimens. Ils sont fixés, savoir :
Pour les régimens à deux bataillons, à 1640 francs par an.
Pour ceux à trois bataillons, à 2000 francs par an. (*Déc. minist. du* 9 *août* 1821.)

1862 Frais de bureau des adjudans et sergens-majors. Ils reçoivent chacun, et par mois, deux francs ; ils sont payés de cette somme tous les trimestres. (*Déc. minist. du* 26 *octobre* 1824.)

1863 Frais de bureau aux officiers faisant fonctions de lieutenant de roi dans les villes ouvertes. Ils recevront, à titre d'indemnités destinées à pourvoir aux dépenses de frais de bureau de la place et de fournitures de bureau des corps-de-garde ; savoir :

Dans les places qui sont chefs-lieux de division militaire, 1 franc 50 cent. par jour ;

Dans celles qui sont chefs-lieux de département, 1 franc par jour ;

Dans celles qui ne sont chefs-lieux de division ni de département, 50 cent. par jour. (*Ord. du* 14 *octobre* 1821.)

1864 Ces supplémens s'ajoutent à la solde de ces officiers, et sont payés sur les fonds affectés aux armes auxquelles ils appartiennent. (*Idem.*)

1865 Frais de culte. Les corps dont les aumôniers sont en fonctions, recevront 8 francs 50 cent. par mois, destinés à indemniser les paroisses dans lesquelles les corps se rendent à la messe militaire. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 234.)

1866 Les corps qui n'ont pas d'aumôniers recevront par mois 12 francs 75 cent. pour le même objet. Cette indemnité est pareillement due aux compagnies d'un même corps, lorsqu'elles sont détachées et que leur effectif est égal à celui d'un bataillon, et ce indépendamment de celle allouée à la portion principale du corps. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 234.)

1867 **Frais des conseils de guerre.** Le rapporteur et les membres du conseil de guerre seront tenus d'exercer gratuitement leurs fonctions; mais ils recevront, ainsi que le greffier, s'il est militaire, le traitement d'activité fixé pour leur grade respectif. Lorsqu'ils seront obligés de voyager, il sera fourni un cheval à ceux d'entre eux qui n'en auraient pas, et l'étape en fourrages. (*Arrêté du 17 floréal an 5, art.* 1.er)

1868 Il sera alloué 15 francs par mois au capitaine rapporteur, pour les frais de papier, plumes, encre, canifs, écritoires et autres menues fournitures de bureau du greffe. (*Idem, art.* 5.)

1869 Le greffier recevra une indemnité de 12 francs pour la totalité des actes qu'il rédigera dans une même affaire, soit auprès du rapporteur, soit auprès du conseil de guerre, y compris la transcription de la minute sur le registre à ce destiné, et les copies que le président et le rapporteur sont chargés de transmettre au ministre et au conseil d'administration du corps dont fait partie celui qui aura été jugé. (*Idem, art.* 6.)

1870 Le commissaire ordonnateur de la division (*intendant militaire*) fera fournir aux conseils de guerre, 1.° les effets et ustensiles, bois et lumières nécessaires aux séances et au greffe des conseils de guerre; 2.° il fera rembourser au président du conseil le montant du prix des registres destinés à l'inscription des pièces du procès; 3.° il fera également payer les frais de port de lettres et paquets, adressés au rapporteur et aux membres du conseil de guerre, à la charge par eux de représenter les adresses ou enveloppes de ces lettres; 4.° enfin, il ordonnera le paiement des frais d'impression de jugement. Les conseils de guerre auront soin cependant d'éviter ces frais autant que possible, et, en conséquence, de n'ordonner l'impression que de ceux de ces jugemens qui seront d'une importance majeure. (*Idem, art.* 7.)

1871 Toutes dépenses autres que celles ci-dessus indiquées, seront et demeureront à la charge de ceux qui les auront ordonnées. (*Idem, art.* 8.)

1872 **Frais de gîte et geolage.** *Voyez* 2575.

1873 **Frais de poste aux officiers en mission.** Les colonels, lieutenans-colonels, chefs de bataillon et majors, qui reçoivent du ministre l'ordre de voyager en poste, ont droit à 6 francs par poste. Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans ont droit à 4 francs 50 centimes par poste. (*Ord. du 19 mars* 1823, *art.* 209.)

1874 Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans ne recevront la somme de 4 francs 50 centimes par poste, qu'autant qu'ils auront reçu l'ordre exprès de voyager à franc étrier, autrement ils n'auront droit qu'à 2 francs par poste. (*Déc. minist. du 27 août* 1823.)

1875 **Frais de représentation des chefs de corps.** *Voyez* 2207.

1876 Frater. *Voyez* 3005.

1877 Fraude chez l'habitant. Tout militaire, ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir pris par fraude et sans payer, à boire et à manger chez un habitant, soit en route, soit en garnison ou cantonnement, sera puni de trois mois de prison; de six mois, si le délit a été accompagné de menaces, et de deux ans de fers, s'il y a eu voies de fait. (*Décr. du* 12 *mai* 1793, *sect.* 3, *art.* 17.)

1878 Front de bandière. C'est la ligne que forme le premier rang des tentes ou baraques d'un camp, et en avant de laquelle sont placés les faisceaux d'armes.

1879 Fusil (Description du). *Voyez* 2621.

G

1880 Gabion. Pour construire des gabions, on décrit sur le terrain une circonférence de 24 à 30 pouces de diamètre; on plante ensuite perpendiculairement sur cette circonférence et à une égale distance, neuf piquets longs de 3 pieds et de 3 à 4 pouces de circonférence; on les enfonce dans la terre d'environ 6 pouces; puis on prend des branches menues et longues le plus possible, qu'on enlace dans ces piquets jusqu'à ce qu'il y en ait jusqu'au haut, en ayant l'attention de laisser un bâton en dedans et un en dehors alternativement. *Voyez planche* 4, *figure* 12.

1881 Pour employer les gabions à la construction, on les place à côté l'un de l'autre sur la ligne du tracé, en ayant soin de faire entrer dans la terre les 6 pouces qui dépassent de chaque piquet. Chaque gabion est ensuite rempli de terre bien foulée.

1822 Le second rang se place par-dessus le premier, et de manière qu'un gabion se trouve sur la séparation de deux autres du rang de dessous : il en est de même des autres rangs.

1883 Gachette. *Voyez* 2631.

1884 Gage (Mise d'effets ou armes en). Tout militaire qui vendra ou qui mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, fourniment ou son cheval ou équipement, le tout fourni par l'État, sera puni de cinq ans de fers. (*Décr. du* 12 *mai* 1793, *art.* 13.)

1885 Gale (Traitement de la). *Voyez* 2450.

1886 Galon de schako des officiers. *Voyez* 3880.

1887 Galon de marques distinctives des grades. *Voyez* 2538 *et suivans*.

1888 Galon de chevrons. Les chevrons et demi-chevrons des sous-officiers et fourriers seront en galon d'or ou d'argent, semblable à celui des marques distinctives des grades. Ceux des caporaux et soldats continueront à être en laine écarlate. (*Déc. minist. du* 12 *août* 1822.)

1889 Galon d'habit de tambour-major. Il sera en or ou en argent, (selon l'arme), et de l'espèce dite à cul de dé, de deux centimètres de largeur. (*Déc. minist. du* 29 *mai* 1821.)

1890 Galon d'habit de tambour. *Voyez* 2056.

1891 Gamelles. [*Ustensiles de campement.*] *Voyez* 1826.

1892 Gants de sapeurs. Ils sont à la crispin, en daim et le parement en fort buffle. La dépense est supportée par la masse d'habillement. (*Décret du* 25 *février* 1806.)

1893 Garde du drapeau. Elle se compose des huit fourriers du bataillon; mais lorsque ceux des compagnies d'élite sont détachés avec leur compagnie, ou qu'il y en a d'absens pour quelque cause que ce soit, ils y sont suppléés par les sergens qui se trouvent en serre-files dans les pelotons. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, 2.e *tableau.*)

1894 Garde montante. [*Service intérieur.*] L'adjudant-major de semaine se trouve régulièrement au rassemblement de la garde et l'inspecte, s'il en a le temps, avant l'arrivée de l'officier supérieur de semaine; il remet ensuite le commandement à l'officier de garde, la fait défiler, s'il y a lieu, d'après ce qui est prescrit au n.° 3369, ou la conduit au rendez-vous général, s'il y a réunion de troupes de plusieurs corps. C'est l'adjudant de semaine qui l'y conduit ou la fait défiler, si elle n'est pas commandée par un officier, et s'il n'y a pas d'officier supérieur présent. Voyez de plus le n.° 3371. Lorsque l'adjudant conduit la garde, le plus ancien sergent-major conduit les sous-officiers et caporaux de semaine. (*Idem, art.* 69 *et* 161.)

1895 En l'absence de l'officier supérieur de semaine, si le capitaine ou l'un des capitaines de garde est plus ancien de grade que l'adjudant-major, c'est ce capitaine qui fait défiler la garde. (*Idem, art.* 26.)

1896 Garde de police du quartier. Sa force est proportionnée aux localités, aux circonstances, et déterminée par le commandant du corps. Elle défile au quartier et ne fait point partie du service de la place. (*Idem, art.* 269.)

1897 Elle ne reçoit de consignes verbales et journalières que des officiers supérieurs, de l'adjudant-major ou de l'adjudant de semaine, et n'en reçoit d'écrites et de permanentes que du commandant du régiment. (*Idem.*)

1898 Elle doit marcher, en partie seulement, à la demande de toute personne en grade, ainsi que dans le cas où elle serait appelée pour mettre le bon ordre et en arrêter les perturbateurs, soit par le juge de paix ou le commissaire de police, soit par tout citoyen. *Voyez comment elle descend, n.°* 1201. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 269.)

1899 Garde de police en route. *Voyez* 1296, 2955 *et* 4224.

1900 Garde de police du camp. Indépendamment des gardes et détachemens à fournir pour le service de l'armée, il sera commandé journellement, dans chaque régiment, une garde de police composée de deux sergens, quatre caporaux, de fusiliers pris en nombre égal dans les compagnies, et de deux tambours : cette garde sera commandée par un capitaine et un lieutenant ou sous-lieutenant. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 7, *art.* 1.er)

1901 Il sera tiré de cette garde un sergent, deux caporaux, des fusiliers à raison d'un par compagnie, et un tambour pour la garde du camp. (*Idem.*)

1902 Les sous-officiers et soldats de la garde de police ne pourront, sous aucun prétexte, s'écarter de leur poste sans la permission de l'officier : il leur sera permis d'aller manger la soupe à leurs compagnies. (*Idem*, *art.* 2.)

1903 Le capitaine de police sera aux ordres de l'officier supérieur de jour de la brigade, et sera responsable, envers ledit officier supérieur et le colonel, du bon ordre et de la police du camp du régiment pendant les vingt-quatre heures de son service. (*Idem*, *art.* 3.)

1904 Il veillera à l'observation des règles générales de police détaillées ci-après : il fera faire par le tambour de sa garde toutes les batteries et signaux qui seront indiqués, recevra les appels de toutes les compagnies, dont il dressera une feuille d'appel général, la portera lui-même chez le colonel du régiment, et en fera porter par le lieutenant de police un double chez chacun des chefs de bataillon du régiment. (*Idem*, *art.* 4.)

1905 La garde de police sera placée ainsi qu'il est prescrit au n.° 1800. (*Idem*, *art.* 5.)

1906 Il ne sera point affecté de baraque, faisceau ni manteau d'armes à cette garde : elle passera la nuit au bivouac, et ses armes seront posées contre une traverse supportée par deux fourches plantées exprès pour cet usage. (*Idem.*)

1907 La garde de police ne rendra jamais d'honneurs à personne, mais elle prendra les armes pour être inspectée toutes les fois que le colonel du régiment ou l'officier supérieur de jour de la brigade le demandera : elle se formera sur trois rangs dans l'intervalle des bataillons et sur l'alignement du front de bandière : le capitaine se placera à la tête, le lieutenant en serre-file, le sergent à la droite et le premier caporal à la gauche du premier rang. (*Idem.*)

1908 La garde de police fournira dix sentinelles de jour et onze de nuit; savoir : trois devant le front, dont une à la droite du régiment, une à la gauche et une au centre; trois placées de même, pendant le jour, sur le derrière du regiment,

à environ cinquante pas en arrière des baraques des officiers supérieurs ; une sur chaque flanc du régiment, une à la baraque du commandant du régiment, une devant les armes. Celle d'augmentation sera placée à la retraite en arrière, de manière qu'il y en ait deux derrière chaque bataillon. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 7, *art.* 6.)

1909 A la retraite, la garde de police prendra les armes, se placera et se formera comme il est dit ci-dessus n.° 1907; le capitaine en fera faire l'appel, fera l'inspection des armes, pour s'assurer qu'elles sont chargées, amorcées et en bon état, et enverra en même temps le lieutenant faire l'appel et l'inspection de la garde du camp. (*Idem, art.* 8.)

1910 La garde de police restera sous les armes jusqu'à ce que l'appel soit fait et les compagnies rentrées. (*Idem.*)

1911 Une heure après la retraite, au plus tard, le capitaine fera battre un roulement pour l'extinction des feux. (*Id.*, *art.* 9.)

1912 Les officiers de police feront arrêter les gens suspects qui pourraient s'introduire dans le camp pendant le jour ; ils les questionneront et les enverront ensuite chez l'officier supérieur de jour de la brigade, pour en tirer de nouveaux éclaircissemens, s'ils jugent qu'ils méritent attention ; sinon, ils les feront conduire hors du camp et les consigneront aux sentinelles. (*Idem*, *art.* 12.)

1913 S'il s'introduisait dans le camp pendant la nuit des gens suspects, les sentinelles les arrêteraient et appelleraient la garde ; l'officier de police s'assurerait de leurs personnes, et, après les avoir questionnés, en enverrait rendre compte à l'officier supérieur de jour de la brigade, lequel prendrait les ordres du commandant de la brigade. (*Idem.*)

1914 Les officiers de la garde de police partageront les vingt-quatre heures de leur service entre eux de manière qu'il y en ait toujours un que la surveillance la plus active et la plus assidue mette dans le cas de répondre de tout ce qui pourra se passer dans l'enceinte du camp ; ils feront faire, tant de jour que de nuit, les patrouilles qu'ils jugeront nécessaires ; visiteront eux-mêmes les sentinelles, tant de la garde du camp que de celle de police, et veilleront à ce qu'elles soient alertes et qu'elles remplissent exactement leur consigne. (*Id.*, *art.* 13.)

1915 Ils tiendront strictement la main à ce que les vivandiers, ni autres, ne donnent à boire après le roulement pour l'extinction des feux. (*Idem.*)

1916 A l'heure de la breloque le matin, le capitaine fera mettre sa garde dans la tenue convenable ; le lieutenant en fera autant pour la garde du camp. (*Idem*, *art.* 14.)

1917 Tous les jours, à l'heure du rassemblement des gardes, celle de police prendra les armes et se placera à l'endroit indiqué

au n.° 1907, en observant de laisser sur sa gauche le terrain nécessaire à la nouvelle garde. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 7, *art.* 15.)

1918 Aussitôt que l'ancienne garde de police sera relevée, le capitaine lui fera présenter les armes, et elle rentrera dans les compagnies. (*Idem.*)

1919 Les jours de marche, l'ancienne garde de police rentrera dans les compagnies lorsque le régiment s'assemblera : la nouvelle sera aussitôt formée et marchera à la gauche des équipages de campement du régiment, ayant à la droite des mêmes équipages la nouvelle garde du camp. (*Idem, art.* 16.)

1920 A l'arrivée sur l'emplacement du nouveau camp, la garde de police se formera en bataille à environ trente pas en avant du centre du terrain marqué pour le camp du régiment. (*Idem.*)

1921 Le capitaine fera aussitôt environner ledit terrain de sentinelles, pour empêcher qu'aucun sous-officier ou soldat ne puisse s'écarter; s'il se trouvait des puits, des fontaines ou quelque magasin sur le terrain du camp ou dans les environs, on y placerait également des sentinelles. (*Idem.*)

1922 La garde de police restera placée ainsi, jusqu'à ce que le camp soit entièrement établi; alors elle prendra la place qui lui est assignée au n.° 1907, et les sentinelles seront placées ainsi qu'il est prescrit au n.° 1908. (*Idem, art.* 17.)

1923 Garde des équipages. [*Routes dans l'intérieur.*] *Voyez* 1544, 1545 *et* 1549.

1924 Garde du camp. Il n'y aura qu'une garde du camp pour chaque corps, laquelle sera placée ainsi qu'il est prescrit au n.° 1797 et note. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 7, *art.* 18.)

1925 Il ne sera point affecté de baraque à la garde du camp; elle passera la nuit au bivouac, et ses armes seront placées comme celles de la garde de police, n.° 1906 : il y aura une baraque pour les prisonniers. (*Idem.*)

1926 La garde du camp sera commandée par un sergent, qui sera aux ordres des officiers, lesquels auront l'inspection sur cette garde; ils seront également chargés de donner le mot d'ordre audit sergent. (*Idem, art.* 19.)

1927 Elle sera tirée de la garde de police et composée ainsi qu'il est prescrit au n.° 1901. (*Idem.*)

1928 Les sous-officiers et soldats de la garde du camp ne pourront, sous aucun prétexte, s'écarter de leur poste; en conséquence on leur portera la soupe. (*Idem.*)

1929 La garde du camp fournira de jour trois sentinelles, dont deux un peu en avant du poste et vis-à-vis les ailes du régiment; la troisième sera devant les armes. De nuit elle fournira deux sentinelles d'augmentation, lesquelles seront placées comme il est prescrit au n.° 512. (*Idem, art.* 20.)

1930 Aucun prisonnier ne pourra sortir de la tente ou baraque, que pour aller aux latrines, auquel cas le sergent le fera escorter par un fusilier armé. (*Instr. du 5 févr.* 1823, *tit.* 7, *art.* 20.)

1931 Lorsque les sentinelles de la garde du camp arrêteront des gens suspects, ainsi qu'il est prescrit au n.° 3974, le sergent les fera conduire sur-le-champ à la garde de police. (*Idem, art.* 21.)

1932 Lorsqu'une sentinelle de la garde du camp criera *aux armes!* pour annoncer une troupe, la garde prendra promptement les armes, le chef du poste fera reconnaître la troupe, et la garde restera formée jusqu'à ce que la troupe soit passée ou éloignée: si cette troupe marche tambour battant ou trompette sonnante, le tambour de la garde du camp battra aux champs. (*Idem, art.* 22.)

1933 La garde du camp rendra les honneurs prescrits pour les divers grades, et recevra les visites des officiers généraux et supérieurs; enfin, elle se conformera à tout ce qui est prescrit pour les avant-postes relativement aux patrouilles, aux découvertes du matin, etc. (*Idem, art.* 23.)

1934 Toutes les fois qu'elle prendra les armes, elle se formera sur un rang, le sergent à la tête, le premier caporal en serre-file et l'autre à la droite du rang; le tambour se placera sur la droite, à un pas du caporal. (*Idem, art.* 28.)

1935 A la retraite, la garde du camp prendra les armes; on en fera l'appel: un officier de police l'inspectera; le sergent en recevra en même temps le mot d'ordre. (*Idem, art.* 24.)

1936 Au point du jour le tambour battra la diane et se réglera, pour commencer et finir cette batterie, sur celle du régiment qui est à sa droite. (*Idem, art.* 25.)

1937 A l'heure de la breloque le matin, le sergent fera prendre les armes à sa garde, l'inspectera et la fera mettre dans l'état de tenue convenable. (*Idem, art.* 26.)

1938 Tous les jours à l'heure du rassemblement des gardes, celle du camp prendra les armes pour être relevée. (*Idem, art.* 27.)

1939 Les jours de marche, l'ancienne garde du camp, s'il y a des prisonniers, viendra se placer, aussitôt le rassemblement du régiment, entre les premier et deuxième bataillons; elle sera formée sur deux rangs ouverts, ayant les prisonniers au milieu. S'il y a des criminels, ils seront attachés et gardés particulièrement par des soldats qui marcheront à côté d'eux, tenant le fusil sur le bras gauche, et tenant le bout de la corde avec la main droite. Un caporal marchera derrière eux, ayant de même le fusil sur le bras et la baïonnette au bout du canon. (*Idem, art.* 29.)

1940 A l'arrivée au nouveau camp, l'ancienne garde du camp

conduira à la nouvelle, déjà postée, les prisonniers, et donnera en même temps les consignes qui les regardent; après quoi tous les hommes de l'ancienne garde rentreront à leurs compagnies. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 7, *art.* 31.)

1941 S'il n'y a pas de prisonniers, l'ancienne garde du camp rentrera dans les compagnies aussitôt le rassemblement du régiment. (*Idem*, *art.* 30.)

1942 La nouvelle garde, qui sera formée au moment du rassemblement, marchera à la tête des équipages de campement du régiment. (*Idem*, *art.* 29.)

1943 Gardes d'honneur (Composition des). *Pour le Roi :* Si Sa Majesté s'arrête dans une place, et quoique les troupes de sa garde soient près de sa personne, les régimens d'infanterie de la garnison, à commencer par le premier numéro, fourniront chacun une garde composée d'un bataillon avec le drapeau et commandée par le colonel. Elle fournira les sentinelles nécessaires autour du logis de Sa Majesté. (*Décr. du* 24 *mess. an* 12, *tit.* 3, *art.* 8.)

1944 *Pour les princes.* Cent hommes avec le drapeau, commandés par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant; cette garde sera fournie le premier jour par le régiment portant le premier numéro, et ensuite par les autres à tour de rôle. (*Idem*, *tit.* 5, *art.* 4.)

1945 *Pour les ministres.* Soixante hommes avec le drapeau, commandés par un capitaine et un lieutenant. La garde d'honneur du ministre de la guerre sera composée de quatre-vingts hommes d'élite, et commandée par un capitaine et deux lieutenans ou sous-lieutenans. (*Idem*, *tit.* 7, *art.* 1.er *et* 2.)

1946 *Pour les maréchaux de France.* Cinquante hommes et un drapeau, commandés par un capitaine et un lieutenant. (*Id.*, *tit.* 8, *art.* 1.er)

1947 *Pour les lieutenans-généraux commandant en chef une armée.* Même garde que les maréchaux de France. (*Id.*, *tit.* 14, *art.* 1.er)

1948 *Pour les lieutenans-généraux commandant une division militaire territoriale.* Cinquante hommes, commandés par un capitaine et un lieutenant ou sous-lieutenant. (*Id.*, *tit.* 14, *art.* 8.)

1949 *Pour les conseillers d'État en mission, les lieutenans-généraux employés ou inspecteurs d'armes, les maréchaux-de-camp commandant une subdivision militaire et les évêques.* Trente hommes, commandés par un lieutenant. (*Idem*, *tit.* 19, *art.* 1.er)

1950 *Pour les archevêques.* Quarante hommes, commandés par un officier. (*Idem.*)

1951 *Pour les cardinaux.* Cinquante hommes avec le drapeau, commandés par un capitaine et deux officiers. (*Idem.*)

1952 *Pour les maréchaux-de-camp employés ou inspecteurs d'armes.* Quinze hommes, commandés par un sergent. (*Id.*, *tit.* 15, *art.* 6.)

1953 *Pour les préfets.* La garde d'honneur sera proportionnée au service et commandée par un sergent. (*Décret du 24 messidor an 12, tit. 17, art.* 5.)

1954 Les commandans des gardes d'honneur prendront, aussitôt que possible, les ordres de la personne près de laquelle ces gardes auront été placées. (*Idem.*)

1955 GARDES (Relèvement des). *Voyez* 3534.

1956 GARDES (Formation des). *Voyez* 1789.

1957 GARDES (Honneurs à rendre par les). *Voyez* 2154.

1958 GARDE DE LA PLACE D'ARMES. *Voyez* 3121 *et* 4054.

1959 GARDE ROYALE (Proposition d'admission dans la). *Voyez* 3226.

1960 GARDES DU CORPS (Proposition d'admission dans les). *Voy.* 3244.

1961 GARNITURES DU FUSIL. *Voyez* 2634 *et suivans.*

1962 GAZON. [*Fortification passagère.*] *Voyez* 986.

1963 GENDARMERIE (Proposition d'admission dans la). *Voyez* 3230.

1964 GÉNÉRALE EN GARNISON (Batterie de la). *Voyez* 190.

1965 GÉNÉRALE AU CAMP (Batterie de la). La générale ne doit être battue au camp que dans les circonstances extraordinaires et d'approche de l'ennemi. *Voyez de plus* 1423. (*Instr. du 5 février* 1823, *tit.* 20, *art.* 6.)

1966 Lorsque la générale sera battue au quartier-général, les tambours et trompettes iront jusqu'aux plus prochains postes des divisions et brigades du camp, et donneront ainsi le signal d'y battre la générale. Tous les tambours des gardes de police et de celles des officiers généraux battront en même temps la générale. (*Idem art.* 7.)

1967 GÉOMÉTRIE (Notions de). *Voyez* 2658.

1968 GIBERNES (Description des). Le bois de giberne de sous-officier d'infanterie diffère de celui des gibernes de soldat, en ce que chaque auge n'est destinée à recevoir qu'un paquet de cartouches. La cloison qui sépare les auges, n'est percée que de deux trous, sur le devant, pour loger la fiole à l'huile et le tire-balle. La partie de la cloison qui avoisine le derrière de la giberne est percée d'un carré long ou compartiment pour placer le monte-ressort.

1969 Le bois de giberne doit être entaillé par derrière de manière à pouvoir placer le tourne-vis, la broche en bas.

1970 Le bois de giberne de soldat d'infanterie est percé de deux auges séparées par une cloison : les deux auges sont destinées à contenir chacune deux paquets de cartouches placés debout. La cloison est percée de trois trous, destinés à recevoir la fiole à l'huile, une cartouche et le tire-balle.

1971 Le trou à fiole est pratiqué près le derrière de la giberne, celui à tire-balle est sur le devant, le trou à cartouche est au milieu.

1972 Le bois de giberne doit être entaillé ainsi qu'il est prescrit au n.° 1969.

1973 Les boîtes et les patelettes des gibernes des sous-officiers et soldats doivent être d'une seule pièce en cuir noir de vache étiré, employé la chair en dehors. Les deux bouts de la boîte sont en cuir semblable, mais en pièces rapportées; ils sont arrondis sur le haut, et bordés tout au pourtour en cuir de vache ou veau corroyé. Il y a une traverse à la partie supérieure du derrière de la boîte, qui n'est cousue que par les extrémités et le milieu, de manière à laisser deux passans pour les bouts de la banderolle. La martingale, destinée à fixer la giberne sur le vêtement de l'homme, sera en buffle et cousue derrière la boîte. Pour l'infanterie légère elle sera fixée sous le coffre de la giberne et au point central. Sur le devant extérieur de la boîte est placée une bourse de forme carrée en basane noire, pour contenir la pièce grasse et les pierres de rechange.

1974 Il y a sous la giberne trois boucles en cuir, retenues par des enchapures en cuir noir : la boucle du milieu, destinée à recevoir un contre-sanglon, fixée au-dessous du milieu de la patelette, doit avoir l'ardillon en dehors; celles des côtés, destinées à recevoir les contre-sanglons de la banderolle, doivent avoir les ardillons en dessous.

1975 Les courroies de bonnet sont placées entre les boucles et les extrémités de la giberne : il y a des passans en cuir noir pour recevoir ces courroies.

		Dimensions.	GIBERNES. de soldat.	GIBERNES. de s.-officier.
1976	Bois	Longueur hors œuvre	205mm	205mm
		Largeur	075	055
		Hauteur	080	080
1977	Cloison	Épaisseur de la cloison	035	050
		Profondeur des trous à fiole et à cartouche	065 à 70	065 à 70
		Diamètre de ces mêmes trous	017	017
		Idem du trou à tire-balle	015	015
		Profondeur du trou à tire-balle	035	035
		Longueur du compartiment dans œuvre	000	035
		Largeur d'*idem*	000	028

		Dimensions.	GIBERNES de soldat.	GIBERNES de s.-officier.
1978	AUGE. . . .	Largeur	065mm	045mm
		Longueur	085	075
		Profondeur.	070	070
1979	BOITE . . .	Hauteur des pièces du côté, bordures comprises	135	115
		Largeur totale des petites pièces. . . .	080	060
		Largeur des parties de la grande pièce formant le corps de boîte entre les bordures.	205	205
		Largeur en œuvre de la boîte. . . .	075	055
		Hauteur du devant et du derrière de la boîte	120	100
		Longueur dans œuvre d'*idem*.	205	205
		Hauteur de la traverse du derrière de la boîte	045	045
1980	BOURSE. . .	Hauteur apparente.	090	080
		Largeur d'une couture à l'autre . . .	120	120
		Développement total.	190	190
		Profondeur du pli.	020	020
1981	DESSOUS DE BOITE.	Largeur hors œuvre du dessous du corps de boîte	080	060
		Hauteur des boucles dans œuvre. . .	015	015
		Largeur des boucles dans *idem*. . . .	025	025
		Longueur des enchapures à partir de leur pli.	030	030
		Largeur des passans de courroies . .	025	025
1982	PATELETTE. .	Largeur	265	265
		Hauteur	265	220
		Largeur du contre-sanglon	025	025
		Longueur d'*idem*.	160	150
1983	COURROIES P.te-BONNET.	Longueur, rempli compris.	260	260
		Largeur.	025	025
1984	MARTINGALE POUR L'INFANTERIE DE LIGNE	Longueur apparente.	120	120
		Largeur à l'angle droit du côté de la couture	020	020
		Largeur à l'angle droit du côté de la boutonnière	030	030
		Longueur de la boutonnière	035	035

(*Instr. du* 15 *mars* 1819.)

1985 MARTINGALE POUR L'INFANTERIE LÉGÈRE. La longueur de la martingale pour l'infanterie légère sera telle que son extrémité qui porte la boutonnière d'attache, ne dépasse pas le bord latéral du coffre de giberne, et que cette boutonnière arrive

juste au bouton intermédiaire de la patte à la Soubise dans lequel la martingale arrêtera la giberne. (*Déc. minist. du* 9 *déc.* 1822.)

1986 Gilet a manches. *Voyez* 4411.

1987 Gîte et geôlage (Frais de). *Voyez* 2575.

1988 Glacis. [*Fortification passagère.*] C'est un amas de terre placé sur le bord de la contre-escarpe (*planche* 4, *figure* 1.re), et auquel on donne une hauteur telle que, de dessus la crête, l'ennemi qui s'y trouverait placé ne puisse atteindre par son feu ceux qui seraient dans l'intérieur de l'ouvrage; son talus aura la pente nécessaire pour qu'il puisse être rasé dans toute sa largeur par le feu du parapet. On ne peut utiliser d'une meilleure manière les terres qui seraient en trop pour la construction du parapet et des banquettes.

1989 Gonorrhée (Traitement de la). *Voyez* 2450.

1990 Grand équipement. Ce titre comprend :

1.° La composition du grand équipem.t des officiers, n.° 1991;
2.° *Idem*, du tambour-major, n.° 1992;
3.° *Idem*, des sapeurs, n.° 1993;
4.° La description des gibernes, n.° 1968;
5.° *Idem*, du porte-giberne; n.° 3108;
6.° *Idem*, du baudrier de sabre, n.° 336;
7.° *Idem*, du fourreau de baïonnette, n.° 1845;
8.° *Idem*, du fourreau de sabre, n.° 1849;
9.° *Idem*, du collier de tambour, n.° 780;
10.° *Idem*, de la bretelle de fusil, n.° 390;
11.° *Idem*, de la bretelle porte-caisse, n.° 394;
12.° *Idem*, de la cuissière de tambour, n.° 1074;
13.° *Idem*, du baudrier de sabre du tambour-major, n.° 342;
14.° La durée des effets du grand équipement, n.° 1400;
15.° Le mode de remplacement des effets de grand équipement, n.° 3578.

1991 Grand équipement des officiers (Composition du). Le grand équipement des officiers d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, sera composé ainsi qu'il suit : un baudrier qui se porte sous l'habit; il sera en étoffe. La partie apparente qui reçoit l'arme, sera de la couleur du pantalon de drap et blanche avec le pantalon de toile; un ceinturon en cuir verni noir pour porter le sabre par-dessus la capote, lequel est décrit au n.° 4244, et un hausse-col. (*Déc. minist. du* 6 *mars* 1821.)

1992 Grand équipement du tambour-major (Composition du). Il se compose, 1.° d'un baudrier de petite tenue, décrit au n.°

342; 2.° d'un baudrier de grande tenue, décrit au n.° 342; 3.° d'une canne.

1993 GRAND ÉQUIPEMENT DES SAPEURS. Il se compose, 1.° d'une hache, n.° 2009; 2.° d'un porte-hache et étui, n.° 3116; 3.° d'un tablier, n.° 4215; 4.° d'une paire de gants à la crispin, n.° 1892.

1994 GRAND ÉTAT-MAJOR D'UN RÉGIMENT (Composition du). *Voyez* 2841.

1995 GRAND RESSORT. *Voyez* 2633.

1996 GRANDE TENUE DES OFFICIERS. Elle se composera, 1.° de l'habit avec les épaulettes du grade; 2.° du pantalon de drap ou blanc, selon la saison; 3.° de la bottine sous le pantalon; 4.° du schako avec le pompon, ou l'aigrette pour ceux à qui elle est accordée; 5.° du hausse-col; 6.° du sabre, soutenu par le baudrier sous l'habit. (*Déc. minist. des* 6 *février et* 24 *mars* 1821.)

1997 Lorsque la troupe sera de service en capote, ou lorsque le régiment prendra les armes en capote, dans une circonstance où la grande tenue est ordinairement indiquée, l'officier portera la redingote par-dessus l'habit, et placera les épaulettes et le hausse-col par-dessus la redingote. (*Idem.*)

1998 Lorsque l'officier portera la redingote par-dessus l'habit, son sabre, dans ce cas, sera porté avec le baudrier par-dessous l'habit. (*Déc. minist. du* 6 *nov.* 1821.)

1999 GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE. Elle est fixée pour les différens grades ainsi qu'il suit: colonel 1200 francs; lieutenant-colonel, 1000 francs; chef de bataillon, major et chirurgien-major, 900 francs; capitaine et chirurgien aide-major, 600 francs; lieutenans et sous-lieutenans, 400 francs. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *tarif n.°* 57.)

2000 Tout officier qui recevra l'ordre de se rendre à une armée active, stationnée dans l'intérieur ou hors du royaume, et qui aura exécuté cet ordre, aura droit à la gratification d'entrée en campagne. (*Idem, art.* 226.)

2001 Dans le cours d'une même guerre, c'est-à-dire dans l'intervalle d'une paix générale à une autre paix générale, nul ne pourra recevoir deux fois la gratification; mais, à mesure qu'un officier avancera en grade dans cette même guerre, il recevra, s'il est à une armée active, le supplément de gratification accordé à son nouveau grade. (*Idem, art.* 227.)

2002 GRATIFICATION AUX SOUS-OFFICIERS PROMUS OFFICIERS. Elle est fixée à 550f, et ne sera allouée qu'aux sous-officiers qui justifieront de quatre ans au moins de service effectif et consécutif comme sous-officiers ou soldats, soit dans le même corps, soit dans des corps différens, mais faisant partie de l'armée. *Voyez de plus n.°* 4159. (*Idem, art.* 223.)

2003 Greffier d'un conseil de guerre. *Voyez* 947, 955 *et* 1869.

2004 Grenadière. *Voyez* 2635.

2005 Grenadiers. *Voyez* 862.

2006 Gués (Défense des). Pour embarrasser un gué, on y fait jeter plusieurs arbres avec leurs branches, en faisant en sorte de les lier ensemble avec des cordes, pour que l'ennemi ne puisse les sortir de l'eau.

2007 Pour le détruire, on fait creuser la nuit dans toute son étendue jusqu'à ce qu'il ne soit plus praticable : la nuit est utile pour cette opération, afin de la dérober à l'ennemi, qui, n'y comptant pas, s'abandonne avec confiance dans le gué.

2008 Guêtres (Demi-). Les soldats porteront les demi-guêtres montant seulement jusqu'au bas du mollet; elles seront en étoffe de laine noire pour l'hiver, et en toile blanche pour l'été. Elles font partie du petit équipement. (*Ord. du* 27 *oct.* 1820.)

H

2009 Haches de sapeurs. Elles seront uniformes et en tout semblables à de fortes et bonnes haches de charpentier. (*Décret du* 25 *fév.* 1806.)

2010 Habillement. Ce titre comprend :

1.° La désignation des couleurs affectées à l'uniforme de l'infanterie, n.° 1060;
2.° La composition de l'habillement des officiers, n.° 2011;
3.° *Idem*, des chirurgiens, n.° 2012;
4.° *Idem*, du tambour-major, n.° 2016;
5.° *Idem*, des sous-officiers et fourriers, n.° 2017;
6.° *Idem*, des caporaux, tambours et soldats, n.° 2018;
7.° *Idem*, des détenus par suite de jugement, n.° 2019;
8.° *Idem*, des condamnés aux travaux ou au boulet, n.° 2022;
9.° Le tableau de la durée des effets d'habillement, n.° 1397;
10.° Le mode de remplacement de l'habillement, n.° 3578;
11.° L'habillement des recrues, n.° 1438;
12.° L'habillement des travailleurs, n.° 3038;
13.° Le nettoiement de l'habillement, n.° 2029;
14.° L'examen de l'habillement dans les inspections générales, n.° 1640.

2011 Habillement des officiers (Composition de l'). Il sera pour l'infanterie de ligne et légère composé ainsi qu'il suit : 1.° un habit, décrit au n.° 2031; 2.° une redingote, n.° 516;

3.° un gilet bleu en drap ou en casimir; 4.° un pantalon en drap bleu-de-roi, n.° 2888; 5.° un pantalon blanc, n.° 2890; 6.° enfin, un bonnet de police, n.° 377. (*Déc. minist. du* 6 *février* 1821.)

2012 HABILLEMENT DES CHIRURGIENS DES CORPS (Composition de l'). Habit en drap bleu-de-roi, et de la forme affectée à l'infanterie, le collet et les paremens en velours cramoisi. Le collet sera brodé ainsi qu'il est prescrit au n.° 2536. (*Déc. minist. du* 4 *sept.* 1821.)

2013 Pantalon large d'hiver en drap bleu-de-roi, sans passepoil; pantalon large d'été en basin ou en coutil blanc. (*Idem.*)

2014 Gilet d'hiver en drap bleu-de-roi, sans passepoil; gilet d'été en basin ou en piquet blanc.

2015 Les boutons de l'habit et du gilet en drap seront dorés et porteront le numéro du régiment. (*Idem.*)

2016 HABILLEMENT DU TAMBOUR-MAJOR. Il se compose d'un habit de grande tenue, n.° 2032; d'un habit de petite tenue, n.° 2033; d'un pantalon de grande tenue, n.° 2882; d'un pantalon de petite tenue, n.° 2883; d'une veste à manches et d'une capote, n.° 519. (*Déc. minist. du* 29 *mai* 1821.)

2017 HABILLEMENT DES SOUS-OFFICIERS ET FOURRIERS. 1.° une capote, n.° 520; 2.° un habit, n.° 2034; 3.° un bonnet de police, n.° 371: 4.° un pantalon d'hiver, n.° 2884: 5.° deux pantalons d'été, n.° 2887. (*Déc. minist. du* 4 *juin* 1821.)

2018 HABILLEMENT DES CAPORAUX, TAMBOURS ET SOLDATS. 1.° une capote, 2.° un habit; 3.° une veste; 4.° un pantalon d'hiver; 5.° deux pantalons d'été, et 6.° un bonnet de police. (*Idem.*)

2019 HABILLEMENT DES DÉTENUS PAR JUGEMENT. Les militaires condamnés à une simple détention, quelle qu'en soit la durée, qui n'emportera point de dégradation et ne sera point infamante, devront, pendant cette détention, continuer de figurer sur les contrôles et sur les registres matricules de leurs corps respectifs, mais pour mémoire seulement. (*Déc. minist. du* 12 *déc.* 1820.)

2020 Pendant le même temps il sera pourvu à leur habillement, soit par les soins des corps, s'ils sont stationnés dans la division où se trouvent les détenus, soit par les soins des intendans militaires, si les corps ne se trouvent point dans la division. (*Idem.*)

2021 Les effets à fournir consisteront en vestes, capotes, pantalons d'étoffe, bonnets de police, chemises, guêtres ou bas, souliers ou sabots. Autant que possible, ces effets seront pris parmi ceux qui, ayant déjà servi, se trouveront dans les magasins des corps ou de l'État, ou dans les hôpitaux. (*Id.*)

2022 HABILLEMENT DES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX OU AU BOULET. Les distributions d'effets, faites par un corps à des condamnés aux travaux ou au boulet, seront précédées d'une expertise en forme, faite en présence du sous-intendant militaire, qui, pour cet effet, requerra l'autorité civile de désigner des experts. (*Déc. minist. du* 16 *nov.* 1818.)

2023 L'habillement des condamnés se composera d'un capot avec un capuchon en grosse étoffe de laine gris-de-fer tirant sur le noir, une veste à manches de la même étoffe, un pantalon d'*idem*, un bonnet d'*idem*, deux paires de demi-guêtres en forte toile, deux chemises et une paire de souliers. (*Idem.*)

2024 L'habillement et le petit équipement des condamnés leur sera fourni par le corps auquel ils appartiennent, s'il se trouve sur les lieux où siége le conseil de guerre: autrement il sera fourni par le corps ou un des corps présens sur les lieux, sur l'ordre qui lui en sera donné par le lieutenant-général commandant la division : il sera alloué pour cet habillement une première mise, ainsi qu'il est prescrit au n.° 3168. (*Circ. du* 28 *mai* 1812.)

2025 HABILLEMENT DES HOMMES LIBÉRÉS OU RÉFORMÉS. Il leur sera donné un habit, un gilet à manches, un pantalon d'étoffe, deux pantalons de toile et un schako[1], le tout dans la dernière année de service. *Voyez de plus le n.°* 2036. (*Circ. minist. du* 9 *déc.* 1823.)

2026 HABILLEMENT DES RECRUES. *Voyez* 1438.

2027 HABILLEMENT DES TRAVAILLEURS. Tout travailleur doit se pourvoir, à ses frais, d'un sarreau ou d'une veste de couleur adoptée par le corps, différente de celle d'uniforme; mais ayant le bouton du régiment, le collet et les paremens de la couleur tranchante. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 330.)

2028 Les effets d'ordonnance des travailleurs restent à la chambre; ils ne peuvent les porter que le dimanche, les fêtes et pour les inspections. Il leur est défendu de jamais s'en servir pour travailler, à l'exception toutefois du bonnet de police. (*Idem.*)

2029 HABILLEMENT (Nettoiement de l'). Il est expressément défendu de laver les habits, vestes et pantalons de drap, ce moyen étant très-nuisible à leur conservation. (*Ord. du* 13 *mai* 1818.)

2030 HABILLEMENT (Examen de l'). [*Insp. gén.*] *Voyez* 1640.

2031 HABIT DES OFFICIERS. Dans les deux armes, infanterie de ligne et infanterie légère, l'habit des officiers ne doit différer, quant à la forme, de celui de la troupe, n.° 2038 et 2054, que dans la longueur des basques, qui sera telle que, l'officier

---

1 Décision ministérielle du 27 janvier 1824. La circulaire du 9 décembre 1823 donnait un bonnet de police.

étant à genou, le bas des basques soit à 20 centimètres de terre. *Voyez de plus, pour les ornemens de l'habit, le n.° 2844.* (*Déc. minist. du 5 déc.* 1820.)

2032 Habits du tambour-major. Celui de grande tenue sera confectionné en drap bleu-de-roi, semblable à celui des sous-officiers. Il aura la forme de l'habit d'officier, et la couleur distinctive y sera employée de la même manière. Le collet et les paremens seront ornés d'un double galon en or ou en argent, n.° 1889 (selon l'arme); les devants de l'habit auront, de chaque côté, cinq boutonnières en galon d'or ou d'argent. Les extrémités de ces boutonnières, opposées aux boutons, figureront un fer de lance sans franges ni glands. Les poches seront également ornées de trois boutonnières et figureront un écusson à trois pointes, dont une entourera chaque bouton de taille. Les retroussis seront ornés de grenades en or ou en argent. Les épaulettes seront remplacées par des trèfles en or ou en argent. (*Déc. minist. du 29 mai* 1821.)

2033 L'habit de petite tenue sera semblable, quant à la forme et à la qualité, à celui de grande tenue; mais il n'aura pour ornement qu'un double galon d'or ou d'argent au collet et aux paremens, des grenades en or ou en argent aux retroussis, et des trèfles en or ou en argent sur les épaules. (*Idem.*)

2034 Habit des sous-officiers et fourriers. Il sera, pour les adjudans, sergens-majors, sergens, fourriers, musiciens et chefs ouvriers ayant le grade de sergent, dans les deux armes, semblable, quant à la forme et aux dimensions, à celui des caporaux et soldats; mais il sera en drap teint en laine, de qualité semblable à celle du drap employé pour les corps de la garde royale. (*Déc. minist. du 22 avril* 1822.)

2035 La durée de cet habit est fixée à deux ans; mais les sous-officiers conserveront l'habit remplacé pour la tenue du matin et le service intérieur des casernes, afin de ménager d'autant l'habit neuf. (*Idem, du 29 avril* 1822.)

2036 Les sous-officiers qui prendront leur congé de libération, n'emporteront que l'un des deux habits dont ils seront pourvus; ils laisseront au corps celui qui aura été délivré le premier. (*Idem, du 14 oct.* 1822.)

2037 Habit des musiciens. Il sera, quant à la forme, aux dimensions et à la qualité, semblable à celui des sous-officiers: seulement il sera orné d'un galon d'or ou d'argent (selon l'arme) au collet et à la taille. (*Déc. minist. du 27 février* 1821.)

2038 Habit des caporaux et soldats d'infanterie de ligne. Il se boutonne droit sur la poitrine au moyen de neuf gros boutons et de neuf boutonnières: il sera confectionné en drap bleu-de-roi teint en laine; la mesure sera prise comme si la veste

ne devait pas être portée dessous. (*Instr. du* 9 *mai* 1822 *et Déc. minist. du* 21 *oct.* 1822.)

2039 *Collet.* Il est montant et coupé droit par-devant; il s'arrête au moyen de cinq agrafes et porte-agrafes en fil de fer verni : il est d'un seul ou de deux morceaux égaux, suivant les avantages qu'offre la coupe des étoffes; il est doublé en drap bleu-de-roi. A 4 millimètres du passepoil dont le collet est orné, il doit être pratiqué une piqûre; le milieu du collet est également orné, dans toute sa longueur, d'une piqûre. (*Instr. du* 9 *mai* 1822.)

2040 Sa hauteur, qu'on doit proportionner à la longueur du cou de l'homme, doit être telle que la partie blanche du col paraisse, ainsi qu'une ligne environ de la partie noire. Ce col doit être simple et placé sur le collet de la chemise sans enflure; c'est sur ce col ainsi placé que la mesure du collet de l'habit doit être prise, afin qu'il joigne parfaitement au cou de l'homme et que sa tête en paraisse bien dégagée. (*Idem.*)

2041 Dans tous les régimens qui ont le collet de la même couleur que le fond de l'habit, ce collet sera garni à chaque extrémité d'une patte à trois pointes de la couleur tranchante; elle aura 5 centimètres de largeur, mesurée jusqu'à l'extrémité de chaque pointe. (*Idem.*)

2042 *Devants.* Le devant de droite de l'habit qui porte les boutons doit dépasser le collet de 50 millimètres. Le devant de gauche, qui est percé des boutonnières, doit dépasser le collet de 15 millimètres, afin que les deux devants puissent se croiser légèrement l'un sur l'autre. (*Idem.*)

2043 Les boutons sont cousus sur la ligne du bas du devant du collet; le bouton supérieur est placé à 25 millimètres de la couture d'encolure; tous les boutons sont également espacés à une distance de 45 millimètres; le bouton inférieur est à 20 millimètres du bord du passepoil du bas des devants; les boutonnières sont placées dans la direction des boutons; elles ont 30 millimètres d'ouverture et prennent naissance à 15 millimètres du bord du devant. (*Idem.*)

2044 Chacun des devants de l'habit est parementé dans sa longueur d'une bande de drap bleu-de-roi; la largeur de cette bande est d'environ 80 millimètres par le haut et de 100 millimètres par le bas. Les bas des devants sont également parementés, jusqu'à la naissance des retroussis, d'une bande de drap de la couleur tranchante : cette bande, coupée obliquement, a environ 70 millimètres de largeur au bord des devants, et 40 millimètres à la naissance des retroussis. (*Idem.*)

2045 *Derrière.* Il doit être coupé de manière à ne pas gêner l'homme à l'écarrure : la partie supérieure est proportionnée à la corpulence de l'homme; mais la largeur rigoureuse entre les

deux boutons de taille est de 90 millimètres. La longueur des basques est telle, qu'en les pliant sur l'habit aux boutons de la taille, les extrémités arrivent à la couture d'encolure. La longueur totale est telle que, l'homme étant à genoux, le bas des basques soit à 250 millimètres de terre. (*Instr. du* 9 *mai* 1822.)

2046 *Poches*. Celles extérieures sont figurées en long sur les basques par un passepoil de la couleur tranchante : elles forment trois pointes dirigées vers les retroussis de derrière ; chaque pointe est ornée d'un gros bouton : la pointe supérieure est à 30 millimètres du pli de la basque ; la pointe du milieu est distante de ce pli de 10 millimètres, et celle du bas de 12 millimètres. L'obliquité que présente cette poche est indiquée par le centre des boutons de la taille et la naissance des retroussis, dans la direction desquels se trouvent les deux extrémités du passepoil qui figure la pointe supérieure des pattes de poche. (*Idem*.)

2047 Les poches intérieures sont pratiquées en long dans la doublure des basques, à la distance d'environ 60 millimètres des bords des retroussis de derrière : l'ouverture de cette poche a 150 millimètres de longueur ; ses extrémités sont contenues par un point de bride. La partie intérieure de la poche correspondante à l'ouverture, est parementée d'une bande de drap de couleur tranchante, pour masquer la toile dans cette partie. Les bords de l'ouverture sont ornés d'une piqûre. (*Idem*.)

2048 *Retroussis*. Ils sont formés avec les deux morceaux de drap qui doublent les basques, et qui se plient obliquement et extérieurement, de manière que les extrémités inférieures des retroussis se joignent sur le bas des basques, et que les parties supérieures forment un pli sur le milieu de la couture de la taille, entre les boutons, d'environ 13 millimètres, non compris les passepoils. Les retroussis sont ornés d'une piqûre qui règne dans toute leur longueur, à la distance de 5 millimètres du passepoil. (*Idem*.)

2049 *Basques*. Le bas des basques doit avoir 120 millimètres de largeur pour la première taille, 115 millimètres pour la deuxième, et 110 pour la troisième. (*Idem*.)

2050 *Paremens*. Ils sont coupés ronds et ouverts sur le côté ; ils sont ornés d'une patte de 40 millimètres de large, bordée d'un passepoil et ornée d'une piqûre à la distance de 4 millimètres du passepoil ; la longueur de cette patte, entre le passepoil, est de 110 millimètres : elle dépasse la hauteur du parement de 30 millimètres. Cette patte est percée de trois boutonnières de 20 millimètres d'ouverture, qui prennent naissance à 10 millimètres du passepoil. Les boutonnières

du haut et du bas sont à 20 millimètres des extrémités de la patte; la troisième occupe le milieu à une distance égale des deux autres. La hauteur du parement est de 80 millimètres, y compris le passepoil. (*Instr. du* 9 *mai* 1822.)

2051 *Doublure.* Le corps et les manches de l'habit sont entièrement doublés en toile. Sur le milieu du dos cette doublure forme un soufflet, ou un pli de 15 millimètres de profondeur, pour donner à l'écarrure le jeu nécessaire pour que l'homme ne soit pas gêné dans ses mouvemens. (*Idem.*)

2052 *Contre-épaulettes.* Elles sont décrites au n.° 999. (*Idem.*)

2053 *Passans d'épaulettes.* Ils sont de la couleur du fond des contre-épaulettes, n.° 999, avec liséré semblable au passepoil des contre-épaulettes, formé avec la doublure des passans. *Voyez de plus, pour les ornemens, le n.°* 2847. (*Idem.*)

2054 Habit des caporaux et soldats d'infanterie légère. Il ne diffère de celui d'infanterie de ligne qu'en ce que, 1.° les paremens sont sans pattes, coupés en pointe, et portent deux boutons et deux boutonnières seulement; 2.° les poches extérieures sont figurées par une patte à la Soubise, placée le long des plis de basques. La partie supérieure de la patte est taillée en écusson à trois pointes; cet écusson porte le bouton de la taille. Le milieu de la patte figure une pointe dirigée vers le retroussis de derrière: sur cette pointe est fixé un gros bouton. La partie inférieure de la patte se perd d'un côté dans la couture de la basque, à environ 190 millimètres du bas de l'habit, et de l'autre, dans les retroussis, à 125 millimètres du bas de l'habit. (*Instr. du* 9 *mai* 1822.)

2055 Habit des caporaux-tambours. Il est semblable, quant à la forme et à la qualité, à celui des autres caporaux: mais il est orné de cinq chevrons sur chaque manche, de cinq doubles boutonnières sur chacun des devants, et d'un écusson au bas de la taille, le tout en galon de livrée de 20 millimètres de largeur. Il portera en outre les galons de caporal. (*Ord. du* 25 *septembre* 1815.)

2056 Habit des tambours. Il sera semblable, quant à la forme, à la qualité et aux dimensions, à celui des caporaux et soldats; mais il sera orné de sept chevrons sur chaque manche; sur chaque côté des devants, cinq doubles boutonnières, et d'un écusson sur le bas de la taille: le tout en galon de livrée, de 20 millimètres de largeur. (*Idem.*)

2057 Haltes. [*Routes dans l'intérieur.*] Lorsque le corps doit s'arrêter, la tête ralentit le pas pour rétablir les intervalles, afin qu'au roulement chaque bataillon et chaque compagnie s'arrêtent sur le terrain qu'ils doivent occuper. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 431.)

2058 La première halte doit avoir lieu trois quarts d'heure après le départ; les autres, d'heure en heure, et, à l'exception de la grande halte, toujours à quelque distance des villages ou habitations, pour ôter aux soldats l'occasion et les prétextes de s'écarter. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 431.)

2059 La grande halte se fait à moitié chemin : elle doit être un peu plus longue que les autres, mais rarement dépasser une heure. Elle peut seule se faire dans un bourg ou village, si le commandant le juge nécessaire. (*Idem.*)

2060 La dernière halte se fait à un quart de lieue du nouveau gîte. (*Idem.*)

2061 Lorsque, dans certaines haltes, le lieutenant-colonel juge nécessaire de donner une sentinelle ou une garde spéciale au drapeau, elle est fournie par la compagnie avec laquelle il se trouve. (*Idem.*)

2062 A chaque halte les officiers et sous-officiers veillent à ce que les soldats ne posent pas leur sac dans la boue, ni leur fusil de manière à le détériorer ou à blesser quelqu'un, et font alonger ou raccourcir, selon le besoin, les bretelles des sacs qui leur ont paru mal chargés. A la dernière, on rétablit la tenue, on reforme les rangs et on met la baïonnette au bout du fusil. (*Idem.*)

2063 Au signal qui indique que l'on va se remettre en route, les officiers et sous-officiers veillent à ce que l'on recharge les sacs en même temps. Les capitaines veillent à ce que chacun reprenne son rang avec tranquillité. Une reprise de la batterie *aux champs* annonce le départ. (*Idem.*)

2064 Harnachement des chevaux d'officier d'infanterie. La selle sera de l'espèce dite *selle rase à la française*, sans troussequin, et elle aura deux fontes en cuir jaune. (*Décis. minist. du* 24 *juillet* 1821.)

2065 La selle sera accompagnée d'une schabraque en drap bleu-de-roi, du modèle adopté pour les officiers de cavalerie légère; laquelle schabraque aura un siége en peau d'agneau noir, et un passepoil en drap de la couleur tranchante affectée au régiment.[1] (*Idem.*)

2066 Cette schabraque sera garnie, pour les officiers supérieurs, de deux galons, l'un extérieur de 4 centimètres de largeur, et l'autre intérieur de 2 centimètres; et pour les autres officiers ayant droit à être montés, du seul galon de 4 centimètres : ces galons et le numéro du régiment, qui devra être placé à chacun des angles postérieurs de la schabraque, seront en poil de chèvre, de la couleur du passepoil. (*Idem.*)

---

1 Cette dernière disposition appartient à la décision ministérielle du 1.er juillet 1822.

2067 Les accessoires de la selle se composeront d'une bride à la française, d'un filet, d'un surfaix, d'une sangle, d'un poitrail, d'une croupière, d'une paire d'étriers, d'une paire d'étrivières, de trois courroies de charge et de dix contre-sanglons. (*Décis. minist. du* 24 *juillet* 1821.)

2068 La têtière de bride, le filet, le poitrail et la croupière seront en cuir noir; les courroies de charge, les contre-sanglons, les étrivières et le surfaix, en cuir jaune; enfin, la sangle sera en tissu. (*Idem.*)

2069 Les étriers seront du modèle général, en fer forgé, limé et verni. (*Idem.*)

2070 Le mors de bride et le mors de filet seront aussi du modèle général, en fer forgé et limé. Les parties apparentes, savoir: les branches, la gourmette, la barre et les anneaux de mors de bride, ainsi que les anneaux de mors de filet, seront plaqués en chrysocale. (*Idem.*)

2071 Les bossettes du mors de bride seront en cuivre doré, et auront pour empreinte le numéro du régiment. (*Idem.*)

2072 Les ornemens de la bride consisteront simplement en une chaînette en cuivre doré, posée sur le dessus de la têtière de la bride. (*Idem.*)

2073 Enfin, toutes les boucles apparentes de la selle seront de l'espèce dite *boucle entière en baguette;* elles seront en cuivre jaune fondu, uni et doré, et elles auront un passant en même métal. (*Idem.*)

2074 Hausse-col. Les officiers de tous grades porteront, comme marque de service, un hausse-col qui, quelle que soit la couleur du bouton, sera en cuivre doré, avec un écusson aux armes de France, estampé en argent; il sera supporté au moyen de deux rosettes ou macarons en or ou en argent, suivant la couleur du bouton. (*Ord. du* 23 *septembre* 1815.)

2075 Haute-paie de chevrons d'ancienneté de service. *Voyez* 734 *et* 1686.

2076 Haute-paie de rengagement. *Voyez* 3586 *et suivans.*

2077 Hauteur (Manière de mesurer la). Pour trouver la hauteur d'une muraille, par exemple, accessible au pied seulement, on se servira de deux jalons d'inégale grandeur. Le plus petit sera planté à une certaine distance du mur, le plus grand le sera entre le petit et le pied du mur, l'un et l'autre, verticalement sur la même ligne, et de manière que la ligne droite, rasant le haut des jalons, aboutisse au haut du mur, si elle était prolongée, comme AB (*planche* 3, *figure* 16).

2078 Cette opération terminée, on mesurera la distance du petit jalon au pied du mur, on la multipliera par l'excédant de longueur du grand jalon sur le petit, ensuite on divisera le

produit par la distance du petit au grand jalon, et, enfin, on ajoutera au quotient la longueur du petit jalon; le total donnera exactement la hauteur du mur.

2079 Lorsque le pied de l'objet dont on veut mesurer la hauteur ne sera pas accessible, on commencera par mesurer la ligne horizontale de la manière prescrite au n.° 1315; ensuite on plantera à l'extrémité où l'on se trouve, deux jalons de la manière indiquée ci-dessus. On répétera cette opération par terre, sur un terrain uni, en couchant les jalons dans le même ordre et à la même distance où ils étaient debout, et en se figurant l'édifice également couché par terre. Les lignes AB et AC seront tirées: celle AC de la longueur connue; enfin, la perpendiculaire tirée du point C au point B donnera la hauteur cherchée.

2080 Havre-sac. *Voyez* 3864.

2081 Hierarchie. *Voyez* 4166.

2082 Homicide. En cas d'homicide commis involontairement, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation. (*Décr. du* 25 *septembre* 1791, *tit.* 2, *art.* 1.er)

2083 Dans le cas d'homicide légal, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni aucune condamnation. (*Idem, art.* 2.)

2084 L'homicide est commis légalement, lorsqu'il est ordonné par la loi, et commandé par une autorité légitime. (*Idem, art.* 3.)

2085 En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni aucune condamnation. (*Idem, art.* 4.)

2086 L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui. (*Idem, art.* 5.)

2087 Tout homicide commis avec préméditation, sera qualifié d'assassinat et puni de mort. (*Idem, art.* 6.)

2088 Hommes de confiance des officiers. Ils ne peuvent occuper habituellement aucun soldat à leur service personnel, si ce n'est pour l'entretien de leurs armes et effets d'ordonnance, et pour le pansage des chevaux qui leur sont accordés par les réglemens. Ces soldats ne sont dispensés ni du service, ni des exercices et manœuvres. (*Ord. du* 13 *mai* 1818.)

2089 Hommes de recrue (Examen des). *Voyez* 1657.

2090 Hommes pour la réforme (Examen des). *Voyez* 1666.

2091 Honneurs militaires. Ce titre comprend :

1.° Les rangs et préséances dans les cérémonies publiques, n.° 3320;

2.° La fixation des honneurs pour chaque grade ou autorité, n.° 2092 ;
3.° La composition des gardes d'honneur, n.° 1943 ;
4.° La composition des escortes d'honneur, n.° 1563 ;
5.° Les honneurs funèbres, n.° 2168 ;
6.° Les honneurs à rendre par les gardes, n.° 2154 ;
7.° Les honneurs à rendre par les sentinelles, n.° 2166 ;
8.° Les honneurs à rendre en marchant, n.° 2148 ;
9.° Les honneurs à rendre au drapeau, n.° 2153.

2092 Honneurs militaires (Fixation des). *Au Saint-Sacrement :* Si le Saint-Sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle rendra les honneurs prescrits au n.° 2154. Si cette troupe est en marche, elle se conformera à ce qui est prescrit au n.° 2148. (*Décr. du 24 messidor an 12, tit. 2, art. 2.*)

2093 Aux processions du Saint-Sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer, le poste d'honneur sera à la gauche de la porte de l'église en regardant l'autel. (*Idem, art. 4.*)

2094 Il sera fourni des escortes d'honneur au Saint-Sacrement, ainsi qu'il est prescrit aux numéros 1563 et 2155. (*Idem, art. 1.er*)

2095 *Au Roi :* Lorsque Sa Majesté devra entrer dans une place, toute la garnison prendra les armes. La moitié de l'infanterie sera mise en bataille sur le glacis, à droite et à gauche de la porte par laquelle Sa Majesté devra entrer, et l'autre moitié sur les places qu'elle devra traverser. Les troupes présenteront les armes: les officiers et les drapeaux salueront, et les tambours battront aux champs. On regardera comme le poste d'honneur, le côté qui sera à droite en sortant du logis de Sa Majesté; mais, si elle ne fait que traverser une ville sans y loger, le poste d'honneur sera à la droite de la porte de la ville par laquelle Sa Majesté entrera. Toute la cavalerie ira jusqu'à une demi-lieue au-devant de Sa Majesté et l'escortera jusqu'à son logis. (*Instr. du 5 février 1823, tit. 31, art. 1.er*)

2096 Lorsque Sa Majesté sortira de la place, l'infanterie sera disposée à la sortie ainsi qu'il est prescrit ci-dessus pour l'entrée. La cavalerie l'escortera jusqu'à une demi-lieue de la place. (*Idem, art. 9.*)

2097 Lorsque Sa Majesté arrivera dans un camp, si l'on a été prevenu de son arrivée, toutes les troupes se mettront en bataille en avant du front de bandière et rendront les honneurs ci-dessus prescrits. La plus ancienne brigade de cavalerie se portera à une demi-lieue du camp au-devant de Sa Majesté. Les gardes et les piquets prendront les armes. (*Idem, art. 2.*)

2098 Si Sa Majesté arrivait ou passait inopinément dans un camp, les gardes et les piquets prendraient les armes : les officiers se

porteraient promptement sur le front de bandière; les sous-officiers et soldats s'y rendraient de même promptement et sans armes : ils s'y formeraient en bataille et y resteraient jusqu'à nouvel ordre. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823, *tit.* 31, *art.* 3.)

2099 Le gouverneur, le commandant et les officiers de l'état-major de la place se trouveront à la première barrière pour en présenter les clefs à Sa Majesté. Il sera fait trois salves de toute l'artillerie de la place, après que Sa Majesté aura passé les ponts. Il en sera de même de toute l'artillerie d'un camp de paix, et non à la guerre. (*Idem*, *art.* 5.)

2100 Si Sa Majesté séjourne dans une ville ou dans un camp, il lui sera fourni une garde d'honneur, composée ainsi qu'il est prescrit au n.° 1943; la cavalerie fournira également un escadron, commandé par le colonel, devant le logis de Sa Majesté. Cet escadron fournira deux vedettes, le sabre à la main, devant la porte de Sa Majesté. Il sera fait à Sa Majesté des visites de corps en grande tenue. (*Idem*, *art.* 7.)

2101 Il ne sera rendu aucun honneur militaire à aucun officier, à Paris et dans les lieux où se trouvera Sa Majesté, pendant tout le temps de sa résidence, et pendant les vingt-quatre heures qui précéderont son arrivée et les vingt-quatre heures qui suivront son départ. (*Décr. du* 24 *messidor an* 12, *tit.* 3, *art.* 20.)

2102 *Aux princes du sang :* Quand les princes passeront dans une place, toute la garnison prendra les armes : un quart de l'infanterie sera mis en bataille hors de la porte par laquelle ils devront entrer; le reste sera dispersé sur les places qu'ils devront traverser : les troupes présenteront les armes au moment de leur passage; les drapeaux et les officiers supérieurs salueront, les tambours battront aux champs. Moitié de la cavalerie ira au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place et les escortera jusqu'à leur logis : le reste de la cavalerie sera mis en bataille sur leur passage. L'état-major les recevra à la barrière. (*Idem*, *tit.* 31, *art.* 17.)

2103 Ils seront salués, à leur entrée et à leur sortie de la place, de vingt-un coups de canon. (*Idem*, *art.* 18.)

2104 Quand les princes arriveront dans un camp, si on a été prévenu de leur arrivée, les troupes se conformeront à ce qui est prescrit au n.° 2097 : le premier régiment de cavalerie se porterait au-devant d'eux. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 31, *art.* 20.)

2105 Dans le cas où les princes arriveront ou passeront inopinément dans le camp, les troupes se conformeront à ce qui est prescrit au n.° 2098. (*Idem*, *art.* 21.)

2106 Il leur sera fourni une garde d'honneur, placée avant leur arrivée, et composée ainsi qu'il est prescrit au n.° 1944;

deux sentinelles à la porte de leur logis, et de plus il leur sera fait des visites de corps en grande tenue. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 31, *art.* 19.)

2107 Lorsque les princes feront partie d'un corps de troupes qui composeront une garnison ou un camp, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs dus à leur grade militaire, et lorsqu'ils quitteront une place ou un camp, ils recevront les mêmes honneurs qu'à leur entrée. (*Idem, art.* 27.)

2108 *Aux ministres :* Lorsque les ministres arriveront dans une place, ils seront salués de quinze coups de canon; un escadron de cavalerie ira à leur rencontre à un quart de lieue de la place: il sera commandé par un officier supérieur. Pour le ministre de la guerre il sera tiré dix-neuf coups de canon, et un quart de la cavalerie ira jusqu'à une demi-lieue au-devant de lui. (*Idem, art.* 29.)

2109 La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser et présentera les armes au moment de leur passage: le lieutenant de Roi ira les recevoir à la barrière. (*Idem.*)

2110 Ils auront une garde d'honneur, placée avant leur arrivée, et composée ainsi qu'il est prescrit au n.° 1945; deux sentinelles à la porte de leur logis, et il leur sera fait des visites de corps en grande tenue. (*Idem.*)

2111 Le ministre de la guerre aura de plus un lieutenant ou sous-lieutenant d'ordonnance de chaque corps. (*Idem, art.* 30.)

2112 Le ministre de la marine recevra, dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime, les mêmes honneurs que le ministre de la guerre. (*Décr. du* 24 *messidor an* 12, *tit.* 7.)

2113 Ils seront salués et reconduits à leur sortie ainsi qu'il est dit ci-dessus pour leur entrée. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 31, *art.* 29.)

2114 *Aux chambres des pairs et des députés :* Lorsqu'elles se rendront chez Sa Majesté, ou à quelque cérémonie publique, il leur sera fourni une escorte d'honneur composée ainsi qu'il est prescrit au n.° 1564. Si elles passent devant une troupe en bataille, les officiers supérieurs salueront. (*Décret du* 24 *messidor an* 12, *tit.* 9, *art.* 1.er)

2115 *Aux maréchaux de France :* Pour les maréchaux de France dont le voyage, dans l'étendue de leur commandement, aura été annoncé par le ministre de la guerre, il sera tiré treize coups de canon : un escadron de cavalerie ira à un quart de lieue à leur rencontre; la garnison prendra les armes et sera rangée sur les places qu'ils devront traverser et présentera les armes; les officiers supérieurs et les drapeaux salueront; les

tambours battront aux champs. Le lieutenant de Roi ira les recevoir à la barrière. (*Instr. du 5 févr.* 1823, *tit.* 31, *art.* 32.)

2116 Ils auront une garde d'honneur, placée avant leur arrivée, et composée ainsi qu'il est dit au n.° 1946. Deux sentinelles à la porte de leur logis. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et ils seront traités à leur sortie comme à leur entrée. (*Idem.*)

2117 Hors l'étendue de leur commandement, ils recevront les mêmes honneurs que ci-dessus, à l'exception qu'il ne sera tiré que onze coups de canon, qu'une seule compagnie de cavalerie ira au-devant d'eux, et que le lieutenant de Roi ira les recevoir chez eux. (*Idem.*)

2118 *Aux colonels généraux :* Comme les maréchaux de France hors l'étendue de leur commandement, numéro précédent, avec cette différence, que les troupes ne présenteront point les armes, que les officiers supérieurs et les drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon; mais ils trouveront tous les corps de leur arme en bataille devant leur logis : ces corps les salueront et laisseront une sentinelle. (*Idem, art.* 34.)

2119 Lorsqu'ils feront partie d'un camp ou d'une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée, et jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs affectés à leur grade militaire. Le jour de leur départ ils recevront les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée. (*Idem, art.* 35.)

2120 *Aux généraux commandant en chef une armée ou un corps d'armée :* Ils recevront, dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs que les maréchaux de France hors l'étendue de leur commandement, n.° 2117. (*Idem, art.* 38.)

2121 *Aux conseillers d'État en mission :* Dans les chefs-lieux de département où leur mission les appellera, et d'après les ordres qu'en donnera le ministre de la guerre, les troupes seront en bataille sur leur passage, les officiers supérieurs salueront, les tambours rappelleront; et de même à leur sortie. (*Décr. du* 24 *messidor an* 12, *tit.* 10, *art.* 1.er)

2122 Il leur sera fourni une garde d'honneur, placée après leur arrivée, et composée ainsi qu'il est dit au n.° 1949. Deux sentinelles à la porte de leur logis, et il leur sera fait des visites de corps. (*Idem, art.* 2.)

2123 Dans les autres places de l'arrondissement où ils seront en mission, ils recevront seulement les honneurs prescrits au n.° 2122. (*Idem.*)

2124 *Aux lieutenans-généraux commandans de divisions militaires territoriales :* Lorsqu'ils feront leur entrée d'honneur, la gar-

nison se mettra en bataille sur leur passage; celle du chef-lieu sera commandée par l'officier général ou supérieur commandant la subdivision. Les officiers supérieurs et les drapeaux salueront; les troupes porteront les armes et les tambours rappelleront. (*Décret du* 24 *messidor an* 12, *tit.* 14, *art.* 2 *et* 6.)

2125 Ils seront reçus de la même manière la première et la dernière fois qu'ils verront les troupes pour les inspecter ou les exercer; dans les autres circonstances, ils ne seront salués ni par les officiers supérieurs, ni par les drapeaux. (*Idem.*)

2126 Il leur sera fourni une garde d'honneur, placée après leur arrivée, et composée ainsi qu'il est dit au n.° 1948. Deux sentinelles à la porte de leur logis, et il leur sera fait des visites de corps en grande tenue. (*Idem*, *art.* 8.)

2127 Quand, après un an et un jour d'absence, ils retourneront dans les places après y avoir fait leur entrée d'honneur, ils y recevront les honneurs ci-dessus prescrits, sauf que les troupes ne prendront point les armes. (*Idem*, *art.* 17.)

2128 *Aux lieutenans-généraux employés ou inspecteurs d'armes :* Une garde d'honneur composée comme il est dit au n.° 1949. Deux sentinelles à la porte de leur logis, et il leur sera fait des visites de corps en grande tenue. (*Idem*, *art.* 23.)

2129 Lorsqu'ils verront les troupes pour la première ou la dernière fois, les officiers supérieurs salueront et les tambours rappelleront. (*Idem.*)

2130 *Aux maréchaux-de-camp commandans de subdivisions militaires :* Lorsqu'ils feront leur entrée d'honneur dans les places de leur commandement, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois, on leur rendra les honneurs prescrits aux n.os 2124 et suivans, à l'exception de la garde d'honneur, qui sera composée ainsi qu'il est dit au n.° 1949, et que les tambours, prêts à battre, ne battront point. Lors de leur sortie ils seront traités comme à leur entrée. Lorsqu'ils verront les troupes pour la première ou la dernière fois, les officiers supérieurs salueront et les tambours seront prêts à battre. (*Idem*, *tit.* 15, *art.* 1.er)

2131 *Aux maréchaux-de-camp employés ou inspecteurs d'armes :* Une garde d'honneur, placée après leur arrivée, et composée comme il est dit au n.° 1952. Une sentinelle à la porte de leur logis, et il leur sera fait des visites de corps. (*Idem*, *art.* 6.)

2132 Lorsqu'ils verront les troupes pour la première ou la dernière fois, les officiers supérieurs salueront et les tambours seront prêts à battre. (*Idem.*)

2133 *Aux lieutenans de Roi :* A la porte de leur logis, une sentinelle d'élite, s'ils sont officiers généraux, et de fusiliers, dans

le cas contraire. Il leur sera fait des visites de corps par les troupes qui arriveront ou qui passeront dans la place. (*Décret du 24 messidor an 12*, *tit.* 15, *art.* 6.)

2134 *Aux intendans militaires :* Une sentinelle à la porte de leur logis, placée après leur arrivée. Il leur est fait des visites de corps. (*Idem*, *tit.* 18, *art.* 1.er *et* 6.)

2135 *Aux préfets :* Lorsqu'un préfet entrera pour la première fois dans le chef-lieu de son département, la garnison prendra les armes, les tambours seront prêts à battre. (*Idem*, *tit.* 17, *art.* 1.er)

2136 Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis, et il leur sera fait des visites de corps. (*Idem*, *art.* 14.)

2137 Lors des cérémonies publiques il leur sera fourni une escorte d'honneur, composée ainsi qu'il est prescrit au n.° 1565. (*Idem*, *art.* 11.)

2138 *Aux archevêques et évêques :* Lorsqu'ils feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places qu'ils devront traverser. Le jour de leur arrivée il leur sera fourni une garde d'honneur placée après l'arrivée et composée ainsi qu'il est dit aux n.ºs 1950 et suivans, selon qu'ils seront cardinaux, archevêques ou évêques. (*Idem*, *tit.* 19, *art.* 1.er)

2139 Il leur sera fait des visites de corps, et ils auront habituellement une sentinelle à la porte de leur logis. (*Idem*, *art.* 6.)

2140 *A la cour royale de cassation :* Une escorte d'honneur, n.° 1566. (*Idem*, *tit.* 20, *art.* 1.er)

2141 *Aux cours royales d'appel :* Une escorte d'honneur, n.° 1567. (*Idem*, *art.* 2.)

2142 *Aux cours criminelles :* Une escorte d'honneur, n.° 1568. (*Idem*, *art.* 3.)

2143 *Aux tribunaux de première instance :* Une escorte d'honneur, n.° 1569. (*Idem*, *art.* 4.)

2144 *Aux mairies :* Une escorte d'honneur, n.° 1570. (*Idem*, *art.* 5.)

2145 *Aux colonels :* Une visite de corps en grande tenue leur est faite par leur corps d'officiers le jour de leur arrivée. Ils ont une sentinelle à la porte de leur logis. Lorsqu'un autre officier supérieur commande le régiment, il jouit des mêmes honneurs. (*Idem*, *tit.* 21, *art.* 1.er)

2146 On ne rendra point d'honneurs après la rétraite ni avant la diane. Les honneurs ne se cumulent point ; on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou au grade supérieur. (*Idem*, *tit.* 25, *art.* 3.)

2147 Les officiers généraux qui ne commandent que par *interim*,

ou que pendant l'absence des commandans titulaires, n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade ou de leur emploi. (*Décr. du 24 messidor an 12, tit. 25, art. 3.*)

2148 HONNEURS A RENDRE EN MARCHANT. Si la troupe est rencontrée par le Saint-Sacrement, elle s'arrête, se forme en bataille et rend les honneurs prescrits au n.° 2154. (*Idem, tit. 2, art. 3.*)

2149 Si elle est rencontrée par le Roi, ou par un prince du sang, elle s'arrête, se forme en bataille et présente les armes; les drapeaux et les officiers saluent, les tambours battent aux champs. (*Instr. du 5 février 1823, tit. 31, art. 11.*)

2150 Pour un officier général, ou toute autre autorité ayant droit aux honneurs d'une troupe en marche, si le corps ne reçoit pas l'ordre de se mettre en bataille, il rectifie, sans s'arrêter, l'alignement de ses rangs, observe le bon ordre et le silence. (*Ord. du 13 mai 1818, art. 434.*)

2151 Quand deux troupes se rencontrent, chacune appuie à droite; toutes deux peuvent continuer à marcher, si le terrain le permet : dans le cas contraire, si l'une est de la cavalerie, l'autre de l'infanterie, la cavalerie s'arrête; si elles sont de même arme, la première dans l'ordre de bataille est la première à continuer sa marche. Jusqu'à ce que les deux troupes se soient dépassées, les tambours battent, les trompettes sonnent, les soldats s'alignent dans leurs rangs : tous les officiers ont attention qu'il ne soit tenu aucun propos qui puisse offenser l'une ou l'autre troupe. (*Idem.*)

2152 Lorsque la troupe doit traverser une ville importante, ou tout autre lieu ayant garnison et des gardes sous les armes, on fait prendre l'arme au bras, serrer, former les sections ou même les pelotons s'il y a lieu, porter successivement les armes, en approchant des postes, remettre l'arme au bras après les avoir dépassés; les tambours et la musique battent et jouent alternativement. *Voyez de plus le n.° 2853.* (*Idem.*)

2153 HONNEURS A RENDRE AU DRAPEAU. *Voyez l'ordonnance de 1791* : cet article précède les évolutions de ligne.

2154 HONNEURS A RENDRE PAR LES GARDES. *Au Saint-Sacrement :* Lorsque le Saint-Sacrement passera en vue d'un poste, la sentinelle de devant les armes criera : *Aux armes!* Le chef du poste fera aussitôt prendre les armes à sa garde, les lui fera porter, présenter et lui fera mettre le genou droit en terre; les sous-officiers et soldats inclineront la tête et porteront la main droite au schako : le tambour battra aux champs, les officiers salueront de l'épée et porteront la main gauche au schako. Si la garde avait un drapeau, il saluerait. (*Décret du 24 messidor an 12, tit. 2, art. 1.er*)

2155 Il sera fourni du premier poste, devant lequel passera le Saint-Sacrement, au moins deux soldats pour son escorte,

lesquels seront relevés de poste en poste, et marcheront couverts, l'un à droite, l'autre à gauche du Saint-Sacrement, l'arme dans le bras droit. (*Décr. du 24 messid. an 12, tit. 2, art. 1.er*)

2156 *Au Roi :* La garde prendra les armes, les portera et les présentera, le tambour, s'il y en a, battra aux champs; les officiers salueront de l'épée. (*Idem, tit. 3, art. 1.er*)

2157 *Aux princes, aux ministres et aux maréchaux de France :* La garde sortira et portera les armes, le tambour battra aux champs. (*Idem, tit. 5, art. 2.*)

2158 *A la chambre des pairs, aux conseillers d'État en mission, aux cours royales d'appel, aux lieutenans-généraux en activité, aux cardinaux, archevêques et évêques :* La garde porte les armes, le tambour rappelle. (*Décr. du 24 messidor an 12.*)

2159 *A la chambre des députés :* La garde porte les armes, le chef du poste, s'il est officier, salue de l'épée. (*Idem.*)

2160 *Aux maréchaux-de-camp en activité, aux préfets en tournée dans leur département, ou avec leur escorte dans le chef-lieu :* La garde portera les armes, le tambour sera prêt à battre. (*Idem.*)

2161 *A la cour royale de cassation avec escorte :* La garde prendra les armes, les portera et les présentera; le tambour rappellera. (*Idem.*)

2162 *Aux lieutenans de Roi, aux cours criminelles, aux tribunaux de première instance et aux mairies en corps :* La garde sortira reposée sur les armes, le tambour sera prêt à battre. (*Idem.*)

2163 *A une troupe armée :* La garde portera les armes, le tambour battra aux champs. (*Idem.*)

2164 Si les gardes, en allant à leur poste ou en revenant, étaient rencontrées par le Saint-Sacrement, le Roi où les princes, elles s'arrêteraient, feraient front et rendraient les mêmes honneurs qu'à leur poste. (*Idem, tit. 2, art. 3.*)

2165 Les gardes d'honneur ne rendront les honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles seront placées, et alors les honneurs restent les mêmes. (*Idem, tit. 25, art. 4.*)

2166 Honneurs a rendre par les sentinelles. Elles feront face, présenteront les armes, mettront le genou droit en terre et la main droite au schako pour le Saint-Sacrement; elles présenteront les armes au Roi, aux princes, aux ministres, aux maréchaux de France, aux pairs et aux députés en costume, aux lieutenans-généraux, aux maréchaux-de-camp, aux lieutenans de Roi, aux archevêques et évêques en costume, aux colonels, à tous les officiers supérieurs de leur corps, et aux intendans et sous-intendans militaires. (*Idem.*)

2167 Elles porteront les armes aux préfets en costume, aux lieutenans-colonels, chefs de bataillon et majors d'autres corps que le leur; à tous les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, de quelque corps qu'ils soient; à tous les membres des ordres royaux; enfin, à toute troupe armée passant devant ou à portée d'elles. (*Déc. du 24 mess. an 12, tit. 24, art. 4.*)

2168 Honneurs funèbres. La totalité de la garnison assistera au convoi des personnes pour l'entrée d'honneur desquelles elle se fût mise sous les armes; pour les autres, il n'assistera que des détachemens, dont la force et le nombre seront déterminés ci-après. (*Idem, tit. 26, art. 2.*)

2169 *Pour un lieutenant-général employé :* la moitié de la garnison; *en non-activité,* le tiers; *en retraite* ou *réforme,* le quart. (*Idem.*)

2170 *Pour un maréchal-de-camp employé :* le tiers de la garnison; *en non-activité,* le quart; *en retraite* ou *réforme,* le cinquième. (*Idem.*)

2171 Dans aucun cas, il n'y aura néanmoins au-dessous de 200 hommes au convoi d'un lieutenant-général, et de 150 à celui d'un maréchal-de-camp. (*Idem.*)

2172 *Pour un pair de France* qui mourra dans la ville où la chambre tiendra ses séances; *pour tout conseiller d'État* mort dans l'exercice de ses fonctions, et dans la ville où siégera le conseil d'État; *pour un député* qui mourra pendant le cours de la session, et dans la ville où la chambre sera réunie: la garnison fournira quatre détachemens, chacun de 50 hommes, et commandés chacun par un capitaine et un lieutenant: ces quatre détachemens seront commandés par un colonel. (*Idem.*)

2173 *Pour un colonel en activité :* quatre détachemens; *en non-activité,* trois; *en retraite* ou *réforme,* deux. (*Idem, art. 3.*)

2174 *Pour un lieutenant-colonel, chef de bataillon* ou *major, en activité :* deux détachemens; *en retraite* ou *réforme,* un. (*Idem.*)

2175 *Pour un capitaine :* un détachement; *pour un lieutenant* ou *sous-lieutenant,* un demi-détachement; *pour un sous-officier,* un quart de détachement; *pour un caporal,* un huitième de détachement. (*Idem.*)

2176 Pour tous ceux qui mourront sous les drapeaux, ce qu'ils commandaient assistera à leur convoi : ainsi, *pour un colonel,* le régiment marchera en entier avec son drapeau; *pour un lieutenant-colonel,* la moitié du régiment avec le drapeau; *pour un chef de bataillon* ou *major,* un bataillon avec le drapeau; *pour un capitaine,* sa compagnie, etc. (*Idem, art. 8.*)

2177 *Pour le gouverneur d'une place :* la totalité de la garnison. (*Idem, art. 2.*)

2178 *Pour le lieutenant de Roi :* la moitié de la garnison. (*Décr. du 24 mess. an 12, tit. 24, art. 2.*)

2179 *Pour un adjudant de place :* un détachement. (*Idem.*)

2180 *Pour un intendant militaire :* le quart de la garnison. (*Idem.*)

2181 *Pour un sous-intendant :* quatre détachemens. (*Idem.*)

2182 *Pour un sous-intendant adjoint :* trois détachemens. (*Idem.*)

2183 *Pour les grand'croix des ordres royaux et les grands-officiers de la Légion d'honneur :* comme pour les lieutenans-généraux employés, n.° 2169. (*Idem, art. 3.*)

2184 *Pour les commandeurs des ordres royaux :* comme pour les colonels en activité, n.° 2173. (*Idem.*)

2185 *Pour les officiers de la Légion d'honneur et les chevaliers de S. Louis :* comme pour les capitaines, n.° 2175. (*Idem.*)

2186 *Pour les chevaliers de la Légion d'honneur :* comme pour les lieutenans, n.° 2175. (*Idem.*)

2187 Les troupes qui marcheront pour rendre des honneurs funèbres, seront commandées, lorsque la garnison entière prendra les armes, par l'officier général ou supérieur du grade le plus élevé, ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, employé dans la garnison. (*Idem, art. 4.*)

2188 Quand il n'y aura qu'une partie déterminée de la garnison qui marchera, les troupes seront commandées par un officier du même grade que celui à qui on rendra les honneurs funèbres. (*Idem.*)

2189 Quand il ne marchera que des détachemens, quatre seront commandés par un colonel; trois, par un lieutenant-colonel; deux, par un chef de bataillon; un, par un capitaine; le demi, par un lieutenant; le quart, par un sergent; et le huitième, par un caporal. (*Idem.*)

2190 Les troupes commandées feront trois décharges de leurs armes : la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps était déposé ; la seconde, au moment où le corps arrivera au cimetière; la troisième, après l'enterrement, en défilant sur la fosse. La poudre nécessaire sera fournie par les magasins de l'État. (*Idem, art. 9.*)

2191 Les sous-officiers et soldats porteront l'arme sous le bras gauche. Les coins du poële seront portés par quatre personnes du rang ou grade égal à celui du mort, ou, à défaut, par quatre personnes du rang ou grade inférieur. (*Idem, art. 10 et 12.*)

2192 Il sera mis des crêpes aux drapeaux qui marcheront aux convois; les caisses des tambours seront couvertes de serge noire. (*Idem, art. 13.*)

2193 Pour Sa Majesté les crêpes resteront aux drapeaux pendant un an; et pour le colonel du régiment ils n'y resteront que jusqu'à son remplacement. Tous les officiers porteront un crêpe à l'épée, pendant un mois pour le colonel. Le deuil de famille se portera au bras gauche. (*Décret du* 24 *messidor an* 12, *tit.* 24, *art.* 14 *et* 15.)

2194 Les corps assisteront en totalité au convoi des princes, des ministres, des maréchaux de France, des pairs et des conseillers d'État en mission; pour les autres, ils y assisteront par députation. (*Idem*, *art.* 16.)

2195 Hôpitaux militaires (Régime dans les). La portion d'alimens pour chaque malade sera, par jour, d'un demi-kilogramme de viande, deux tiers de bœuf et l'autre tiers de veau ou de mouton; lequel demi-kilogramme de viande cuite, sans os, doit revenir à peu près aux neuf seizièmes; de sept hectogrammes et demi de pain, entre le bis et le blanc, de pur froment et bien cuit; d'un demi-litre de vin de bonne qualité, et vieux autant que possible : il sera fourni en outre le sel et le vinaigre nécessaires. (*Arrêté du* 24 *therm. an* 8.)

2196 Lorsqu'un malade sera désigné pour la portion entière, il ne pourra lui être prescrit d'autres alimens que ce qui est réglé ci-dessus. Les prescriptions d'alimens ordinaires seront toujours établies par portions entières, trois quarts, demie et quart de portion, de manière que le pain de la soupe soit pris sur la ration prescrite. (*Idem.*)

2197 La pesée de la viande, à raison d'un quart de kilogramme pour chaque malade, sera faite à sept heures du soir pour la distribution du lendemain matin, et entre neuf et dix heures du matin pour celle du soir. (*Idem.*)

2198 Lorsque les officiers de santé jugeront à propos d'interdire l'usage de la viande et du bouillon gras à quelque malade, il y sera suppléé par un bouillon maigre, fait avec les végétaux qui seront désignés par les officiers de santé. (*Idem.*)

2199 Les alimens extraordinaires, connus dans les hôpitaux sous le titre d'alimens légers, consisteront en œufs à la coque, en pruneaux, en lait simple, bouillie au lait, panade, riz au gras et au lait. Ils pourront être ordonnés par supplément aux malades qui, étant au régime gras, seront à la demi-portion et au-dessous; les panades et riz au gras tiennent alors lieu de soupe, attendu que la portion de bouillon de ces malades y est employée. A l'égard des malades qui sont au régime végétal, les officiers de santé pourront ordonner ces légers alimens en deux espèces. (*Idem.*)

2200 Il entrera dans une panade un demi-hectogramme de pain; dans une bouillie, trois décagrammes de farine : la portion de riz au gras ou au lait sera d'un demi-hectogramme; la

portion de lait simple sera d'un quart de litre, et il entrera également un quart de litre de lait dans une bouillie et dans un riz au lait; enfin, la portion de pruneaux sera de six décagrammes, pesée avant la cuisson. (*Arrêté du 24 therm. an* 8.)

2201 Le vin, considéré comme boisson alimentaire, ne pourra être délivré aux malades que dans la proportion des quantités prescrites en alimens solides; il sera rouge ou blanc, de bonne qualité, et dans le cas où on ne pourrait s'en procurer que de la dernière récolte, la distribution ne pourra en être faite avant le 1.er avril. (*Idem.*)

2202 Huile pour éclairage. *Voyez* 1408.

I

2203 Impression des jugemens militaires. *Voyez* 1870.

2204 **Incendiaire.** Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort. (*Code du 21 brumaire an* 5, *art.* 3.)

2205 Tout individu qui, dans l'armée, sera convaincu d'avoir mis sous les caissons de l'artillerie des mèches artificielles, pour produire une explosion, destinée en même temps à servir de signal aux ennemis, et à répandre la terreur dans l'armée, sera puni de mort. (*Décret du 27 juillet* 1793, *art.* 1.er)

2206 Incendie dans une place (Cas d'). *Voyez* 694.

2207 Indemnité de représentation aux chefs de corps. Cette indemnité, fixée à 1800 francs par an, sera attribuée aux colonels, lorsqu'ils commanderont une partie quelconque de leur corps. (*Ord. du 19 mars* 1823, *art.* 168.)

2208 Lorsqu'un colonel cessera de commander une partie quelconque de son corps, l'indemnité de représentation sera due au lieutenant-colonel qui commandera une partie quelconque du corps. (*Idem.*)

2209 En l'absence simultanée du colonel et du lieutenant-colonel, l'indemnité ne sera due à personne. (*Idem.*)

2210 Indemnité de logement et d'ameublement.

	Logement par mois.	Ameublement par mois.
Colonel	50f	16f 66c 6m
Lieutenant-colonel	45	15 " "
Chef de bataillon et major	40	13 33 3
Trésorier ou officier-payeur	28	14 " "
Capitaine, adjudant-major, chirurgien-major et aumônier	18	9 " "
Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien-aide-major	12	6 " "

(*Idem, tarif n.*° 55.)

2211 Ces indemnités sont augmentées de moitié en sus pour les officiers ci-dessus désignés, lorsqu'ils sont en service ou en garnison à Paris. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 182.)

2212 Les militaires jouissant de ces indemnités, qui entreront aux hôpitaux, qui iront en congé, en mission, ou qui changeront de destination, cesseront d'y avoir droit après l'expiration de la quinzaine dans le courant de laquelle ils se seront absentés de leur corps ou de leur poste. (*Idem.*)

2213 Indemnité de fourrages. Elle n'est payée que sur le pied de paix et à raison d'un franc la ration. Le colonel et le lieutenant-colonel ont droit chacun à deux rations; les chefs de bataillon, le major et l'aumônier, chacun une ration. Cette indemnité est due pendant la durée des congés ou prolongations de congés, même sans solde, et doit être décomptée d'après le nombre de jours dont se compose chaque mois. (*Idem, art.* 171.)

2214 Indemnité représentative du cheval de selle. Elle est accordée aux capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, trésoriers et chirurgiens, âgés de plus de cinquante ans, quand ils voyagent en corps ou en détachement, pour chacune des journées de marche, celles de séjour exceptées : cette indemnité est de 4 francs 50 centimes. Sur le pied de guerre ou en rassemblement, ils reçoivent une ration de fourrages, ainsi qu'il est prescrit au n.° 3380. (*Idem, art.* 149.)

2215 Cette indemnité est encore accordée aux officiers des mêmes grades ou emplois, âgés de moins de cinquante ans, et voyageant avec leur régiment, lorsqu'ils justifient, 1.° par certificat des officiers de santé du corps, qu'ils sont dans l'impossibilité de faire la route à pied; 2.° par un certificat du conseil d'administration, qui constate que cette impossibilité est une suite des événemens de la guerre. (*Idem, art.* 150.)

2216 Indemnité de route. C'est un abonnement au moyen duquel chaque militaire isolé doit pourvoir à sa subsistance en route.

Le taux de l'indemnité est fixé d'après le tarif suivant :

Officiers. Colonel, 5 fr.; lieutenant-colonel, 4 fr. 50 cent.; chefs de bataillon et majors, 4 francs; capitaines, adjudans-majors, chirurgiens-majors et aumôniers, 3 fr.; lieutenans, sous-lieutenans, adjudans sous-officiers (*assimilés aux sous-lieutenans*), chirurgiens aides et sous-aides, 2 fr. 50 cent.

Sous-officiers et soldats. 15 centimes par lieue de poste.

(*Instr. du* 24 *sept.* 1823, *art.* 5, *et tarif n.°* 1.)

2217 L'indemnité de route est payée double aux officiers admis au traitement de réforme, à la retraite ou aux invalides; elle peut être double aussi pour tous ceux voyageant par urgence

d'après un ordre ministériel : elle ne peut être cumulée avec les frais de poste. (*Instr. du 24 sept.* 1823, *art.* 6.)

2218 Indemnité de séjour. Elle est la même que celle de route pour les officiers, et pour les sous-officiers et soldats, de 75 cent. par journée; elle ne peut être allouée pour plus de trois jours. (*Idem, art.* 8.)

2219 Indemnité de traversée du continent a l'île de Corse et *vice versà.* Elle est pour les sous-officiers et soldats, soit en mer, soit en séjour ou en quarantaine, de 90 cent. par journée. (*Id.*)

2220 Indemnité de perte d'effets ou de chevaux.

	Aux militaires prisonniers de guerre,		Aux militaires non prisonniers de guerre, pour chaque cheval tué.
	pour perte d'effets.	pour perte de chevaux.	
Colonel	800	800	450
Lieutenant-colonel	700	800	
Chef de bataillon et major	600	400	
Capitaine	400	=	
Lieutenant et Sous-lieutenant	300	=	
Chirurgien-major	600	300	300
— — aide-major	400	300	

(*Ord. du* 19 *mars* 1823, *tarif n.°* 58.)

2221 L'indemnité pour perte d'effets ne sera due qu'aux officiers qui, ayant été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation, et étant de retour des prisons de l'ennemi, recevraient l'ordre de rentrer immédiatement en campagne. (*Idem, art.* 206.)

2222 Les officiers autorisés à avoir des chevaux, et qui auraient été faits prisonniers autrement que par capitulation, recevront, à leur retour des prisons de l'ennemi, l'indemnité pour perte de chevaux, soit qu'ils doivent ou non rentrer immédiatement en campagne. (*Idem, art.* 205.)

2223 Ces indemnités ne pourront être accordées aux officiers que sur certificat du conseil d'administration de leur corps, constatant également l'époque de la captivité et l'affaire où elle aura eu lieu : ce certificat sera vérifié par le sous-intendant militaire, tant sur les contrôles annuels que sur le contrôle particulier des prisonniers de guerre et le registre des services des officiers. (*Idem, art.* 207.)

2224 Quant aux chevaux tués dans une affaire contre l'ennemi, la perte sera constatée par des certificats qui en indiqueront

la date et l'affaire où elle aura eu lieu : ces certificats seront délivrés par les conseils d'administration des corps, visés par les généraux commandant en chef l'armée, et ils devront, sous peine de déchéance, être remis dans les quinze jours qui suivront l'événement, à l'intendant ou au sous-intendant chargé d'ordonnancer le paiement de la solde des officiers qui auront éprouvé les pertes. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 208.)

2225 Infirmerie régimentaire. Le chirurgien-major est tenu de traiter au corps les maladies légères, les maladies vénériennes et cutanées simples. Il propose au lieutenant-colonel les mesures nécessaires pour l'organisation, l'entretien et la police de l'infirmerie, et toutes celles qu'il croit propres à assurer l'effet de ses soins. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 79.)

2226 Un caporal, exempt de tout autre service et des corvées de sa compagnie, est attaché à l'infirmerie, et y fait exécuter les ordres qu'il reçoit du chirurgien. (*Idem.*)

2227 Infirmités causant réforme. *Voyez* 567.

2228 Information d'une procédure militaire. L'officier supérieur commandant sur les lieux, qui, par voie de plainte, notoriété publique ou autrement, aura connaissance certaine d'un délit commis par un justiciable du conseil de guerre, ordonnera sur-le-champ au rapporteur de recevoir la plainte, s'il en est fait une, de faire sur-le-champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu et de lui rendre compte. A défaut de plainte il sera également procédé à l'information. (*Loi du* 13 *brumaire an* 5, *tit.* 1.er, *art.* 12.)

2229 Pour l'information, comme pour le reste de la procédure, le rapporteur se fera aider par le greffier. (*Idem, art.* 14.)

2230 Tout justiciable d'un conseil de guerre, prévenu d'un délit militaire, sera mis aussitôt en état d'arrestation, sous la garde d'une force suffisante qui en répondra. (*Idem, art.* 11.)

2231 Après avoir reçu la plainte, le rapporteur recevra la déposition des témoins; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations; s'ils ne savent signer, il en sera fait mention. Dans le cas où les témoins refuseraient de déposer ou de signer leur déposition, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu. (*Idem, art.* 13.)

2232 Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit, et reçu la déposition des témoins, le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit; s'il y a des preuves matérielles, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnait. (*Id., art.* 15.)

2233 S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux

sera interrogé séparément. (*Loi du 13 brum. an 5, tit. 1.er, art.* 16.)

2234 L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité et s'il y persiste, auquel cas il signera : s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention, et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information. (*Idem, art.* 17.)

2235 Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier. (*Idem, art.* 18.)

2236 Inspection des gardes, détachemens, etc. *Voyez* 1894, 3369 *et* 3372.

2237 Inspection des tambours et des clairons. *Voyez* 4220.

2238 Inspection des postes du quartier. L'adjudant-major de semaine inspecte, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, la garde de police, ainsi que les autres postes qui auraient extraordinairement été placés au quartier; il les dirige et les fait surveiller par l'adjudant dans tous les détails de leur service. (*Ord. du 13 mai* 1818, *art.* 72.)

2239 Inspection des hommes de service dans les compagnies. L'inspection des sergens pour le service armé, doit toujours avoir lieu dans les chambrées, et assez tôt pour donner aux soldats le temps de faire les préparatifs et les changemens nécessaires avant celle des officiers de semaine. *Voyez de plus n.°* 3923. (*Idem, art.* 190.)

2240 Inspections de détail dans les compagnies. *Voyez* 2709 *et* 3753.

2241 Inspection des gardes sur la place d'armes. Lorsque l'heure approchera pour monter la garde, le major ou un adjudant de place fera rappeler; à ce signal les détachemens se rassembleront derrière leurs faisceaux, et leurs chefs les feront rompre aussitôt. (*Ord. de* 1768, *tit.* 10, *art.* 15.)

2242 Le major de place fera ensuite marquer les pelotons par un adjudant de place, afin que la garde se rompe à peu près sur un front égal. Chaque peloton sera commandé par un officier, s'il s'en trouve de garde dans ce peloton, et s'il ne s'en trouve pas, il sera commandé par un sergent. (*Idem, art.* 16.)

2243 Lorsqu'il y aura plusieurs petits postes, on les joindra les uns aux autres, et ils marcheront ensemble jusqu'à ce qu'après avoir défilé ils arrivent dans les endroits où ils auront plusieurs chemins à prendre. (*Idem.*)

2244 Lorsque toutes les troupes seront prêtes à défiler, le major de la place en fera avertir l'officier général, s'il y en a un dans la place, et le lieutenant de Roi, par des adjudans de place, et à leur défaut, par des sergens. (*Ordonn. de* 1768, *tit.* 10, *art.* 18.)

2245 Si l'une de ces autorités désire passer l'inspection des troupes, le major de la place, ou l'officier supérieur de jour, fera faire un roulement, fera porter les armes et rectifier l'alignement, s'il y a lieu, ensuite il fera ouvrir les rangs. (*Idem*, *art.* 20.)

2246 Inspection des sentinelles dans les postes. *Voyez* 691.

2247 Inspection de l'armement. Avant l'époque des inspections générales, des officiers d'artillerie, nommés par le ministre de la guerre, et accompagnés de contrôleurs d'armes, font la visite de l'armement de tous les corps. (*Régl. du* 30 *mars* 1822, *art.* 67.)

2248 Il est désigné un officier et un contrôleur pour chaque division militaire. (*Idem.*)

2249 Cette inspection est faite dans chaque corps par compagnie, en présence de l'officier d'armement, du capitaine de la compagnie dont on visite les armes, et d'un officier supérieur qui fait prendre toutes les dispositions nécessaires. Le capitaine de la compagnie sera porteur d'un état d'après le modèle suivant. (*Idem*, *art.* 69.)

2250 *Contrôle nominatif, pour servir à la visite des armes de la compagnie, du bataillon.*

Numéros des		Noms.	Grades.	Fusils d'infanterie (1)			Détail des réparations et observations. (2)
regist.e matricule.	armes.			bons.	à réparer	hors de service	

Vérifié et arrêté par l'officier d'artillerie chargé de la visite, et l'officier d'armement du corps.

Certifié par le capitaine de la compagnie, quant au nombre d'hommes.

(1) Indiquer l'espèce des armes présentées à la visite.
(2) Les noms doivent être suffisamment espacés pour qu'on puisse énoncer distinctement dans cette colonne, devant le nom de chaque homme, les réparations relatives à son arme.

2251 Les registres et livrets d'armement des corps sont communiqués à l'officier d'artillerie, ainsi que tous les autres documens qui peuvent lui être utiles. (*Idem*, *art.* 70.)

2252 Le soldat employé au bureau du capitaine d'habillement,

et chargé des écritures relatives à l'armement, est mis, pour ce même service, à la disposition de l'officier d'artillerie, pendant les opérations de l'inspection de l'armement. (*Régl. du* 30 *mars* 1822, *art.* 70.)

2253 L'officier d'artillerie fait examiner et constate si l'on donne dans les corps tous les soins convenables à la conservation et aux réparations des armes. Il indique aux officiers chargés de l'armement les améliorations que cette partie du service lui paraît susceptible de recevoir. (*Idem, art.* 71.)

2254 L'officier d'artillerie rédige le procès-verbal de visite de l'armement de chaque corps, conformément au modèle n.° 2255; il y joint les états n.°s 2256 et 2257, qui font suite à son travail, et qui sont, ainsi que le procès-verbal, signés par l'officier d'armement et par lui, visés par le conseil d'administration, et inscrits sur un registre tenu à cet effet. (*Idem, art.* 72.)

2255 L'an mil huit cent le et jours suivans, nous officier au corps royal de l'artillerie, assisté de M. contrôleur d'armes, en présence de M. lieutenant, chargé des détails de l'armement du régiment d avons, en conséquence des ordres de Son Excellence le ministre de la guerre, en date du , passé l'inspection des armes dudit régiment, dont il résulte ce qui suit:

Les armes qui nous ont été présentées, sont au nombre de (*en toutes lettres*) fusils d'infanterie, fusils de voltigeurs, et sabres d'infanterie, qui doivent être classés comme ci-après:

		Fusils d'infant.ie	Fusils de voltigeurs.	Sabres.
Bons.				
A réparer	par le maître-armurier.			
	à échanger			
Hors de service.				
TOTAL.				

Nous avons reconnu de plus que le montant de l'abonnement pendant l'année a été de que les réparations faites au compte de cet abonnement se sont élevées à et que celles faites au compte des soldats se sont élevées à

Fait et clos à le

L'officier d'artillerie chargé de l'inspection des armes. *Le lieutenant d'armement du corps,*

Vu : le conseil d'administration.

2256 *ÉTAT des armes reconnues hors de service dans le régiment d et dont on propose l'échange.*

Designation des		Numéros des		Noms des s.-officiers et soldats.	Grades.	Désignation des armes.			Observat. (1)
						Fusils			
bat.ons	comp.s	regist.e mat.e	armes.			d'inf.e	de voltig.	Sabres.	

L'officier d'artillerie chargé de l'inspection des armes.

L'officier d'armement du corps.

Vu :
Le Conseil d'administration.

(1) Indiquer dans cette colonne les causes du rebut.

2257 *ÉTAT des armes à réparer, jugées dans le cas d'être échangées, leurs réparations n'étant pas de nature à pouvoir être exécutées par le maître-armurier du corps.*

Désignation des		Numéros des		Noms des sous-officiers et soldats.	Grades	Désignat. des armes.			Montant de la retenue à exercer.	Observations. (1)
						Fusils		Sabres.		
bat.ons	comp.s	regist.e mat.e	armes.			d'inf.e	de voltig.			

L'officier d'artillerie chargé de l'inspection des armes.

L'officier d'armement du corps.

Vu :
Le Conseil d'administration.

(1) Indiquer dans cette colonne les causes d'échange.

2258 Il consigne, à la suite du procès-verbal et de l'inscription qui en est faite sur le registre, les observations et propositions auxquelles la visite des armes a pu donner lieu, ainsi que son opinion sur le travail et la capacité du maître armurier. (*Régl. du* 30 *mars* 1822, *art.* 72.)

2259 Ces inspections préliminaires d'armes dans chaque corps doivent être terminées avant l'arrivée de l'inspecteur général. (*Idem*, *art.* 73.)

2260 L'officier d'artillerie doit les régler de manière à pouvoir se trouver dans chaque garnison en même temps que l'inspecteur général, afin de lui remettre les procès-verbaux qu'il a dressés, de l'accompagner, et de lui faire connaître ses observations sur l'armement. (*Idem.*)

2261 L'inspecteur général se fait représenter le registre mentionné ci-dessus; il prescrit, s'il le trouve convenable, les dispositions proposées par l'officier d'artillerie, et il s'assure si celles ordonnées à l'inspection précédente ont été exécutées. (*Idem*, *art.* 74.)

2262 Inspections générales (Revues d'). *Voyez* 3758.

2263 Instructeur. *Voyez* 2267.

2264 Instruction pratique. Le colonel, étant responsable de l'instruction, veille constamment à ce que l'ordonnance soit suivie ponctuellement, et que, sous aucun prétexte, on ne s'écarte ni des principes ni de la progression qui y sont établis, ni des égards avec lesquels l'instruction doit être donnée aux jeunes militaires de tous grades. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 308.)

2265 Il fait choix de l'instructeur et des sous-instructeurs, sur la proposition du lieutenant-colonel. (*Idem.*)

2266 Le lieutenant-colonel surveille l'instruction dans ses détails et dans son ensemble: c'est à lui que le colonel fait connaître ses intentions à cet égard. (*Idem.*)

2267 Il a sous ses ordres un instructeur pris parmi les chefs de bataillon, et qui remplace le lieutenant-colonel absent pour tout ce qui a rapport à l'instruction. (*Idem.*)

2268 Le major peut être éventuellement appelé à la surveillance de l'instruction, outre les théories dont il est chargé aux n.os 4276 et suivans. (*Idem.*)

2269 L'instructeur a à sa disposition un officier, de préférence un capitaine, par bataillon, pour le seconder constamment en qualité de sous-instructeur. (*Idem.*)

2270 Indépendamment des sous-instructeurs, on emploie aux classes d'instruction le nombre d'officiers ou de sous-officiers nécessaire, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. (*Idem.*)

2271 Les sous-instructeurs sont exempts des gardes et piquets et du service de semaine pendant le temps de l'instruction; mais ils continuent d'exercer, à l'égard de leur troupe, les fonctions constitutives de leur grade. (*Idem.*)

2272 Le lieutenant-colonel et l'instructeur veillent à ce que l'on ait, à l'égard des sous-instructeurs, une déférence constante et absolue pour tout ce qui est relatif à l'instruction. (*Idem.*)

2273 Pendant la première quinzaine de février, ou plus tôt, si la saison a pu le permettre, le lieutenant-colonel fait exercer à l'avance tous les officiers par l'instructeur. (*Idem, art.* 309.)

2274 On leur fait parcourir, tant théoriquement que sur le terrain, toutes les leçons de l'école du soldat, ensuite celles de l'école de peloton, afin de connaître le degré d'instruction de chacun d'eux. Le colonel peut en exempter les officiers que leur âge et leur instruction permettent d'en dispenser. (*Idem.*)

2275 Les officiers sont employés alternativement, soit au commandement du peloton, soit à celui des sections, soit comme remplacemens ou guides. Les sous-officiers, auxquels on ad-

joint les caporaux qui en seraient reconnus capables, sont exercés de la même manière par un sous-instructeur et par les officiers nécessaires. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 309.)

2276 Après cette épreuve, le lieutenant-colonel, aidé de l'instructeur, fait choix des officiers et sous-officiers qui peuvent être employés aux classes d'instruction, et détermine à quelles classes ils seront attachés. Ces officiers et sous-officiers, pris autant que possible en nombre égal dans chaque compagnie, sont, de préférence, chargés de l'instruction des hommes de leurs compagnies. Ceux qui n'ont pu être employés aux classes, parce qu'ils n'étaient pas assez instruits, continuent d'être exercés par des officiers désignés à cet effet, jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'instruction nécessaire. Ils doivent aussi être employés à dresser les recrues à mesure qu'ils y sont propres. (*Idem.*)

2277 L'instruction des hommes de recrue est sous la direction d'un sous-instructeur, aidé des officiers, sous-officiers et caporaux nécessaires, tirés des compagnies dont les recrues font partie. Les capitaines surveillent l'instruction de leurs recrues sur le terrain, et leur font donner dans les chambres les leçons propres à l'accélérer. (*Idem, art.* 315.).

2278 L'instruction est permanente pour les recrues, jusqu'à ce qu'ils soient admis au bataillon. (*Idem.*)

2279 Autant que possible, les mutations doivent être périodiques: par exemple, tous les quinze jours pour chacune des classes qui composent l'école du soldat; tous les quinze jours aussi pour l'école de peloton; tous les mois pour celle de bataillon, et aussi souvent qu'il y a lieu pour l'école des recrues. A mesure que les élèves de l'école de bataillon parviennent à un degré suffisant d'instruction, ils cessent d'y être appelés habituellement, excepté lorsqu'on réunit plusieurs bataillons pour les manœuvres de ligne. *Voyez de plus, pour la formation des classes d'instruction, le n.°* 752. (*Idem, art.* 316.)

2280 Instruction théorique des officiers, sous-officiers et caporaux. *Voyez* 4275.

2281 Instruction théorique des recrues. *Voyez* 465.

2282 Instruction théorique (Examen de l'). [*Inspection générale.*] *Voyez* 1626.

2283 Instruction pratique (Examen de l'). [*Inspection générale.*] *Voyez* 1632.

2284 Instruction pour les jours de combat. *Voyez* 2302.

2285 Instruction d'une procédure militaire. *Voyez* 2228.

2286 Instructions a donner aux détachemens. Le trésorier remet aux commandans de détachemens les livrets de solde, modèles

d'états et instructions pour leur comptabilité. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 50.)

2287 INSTRUMENS DE MUSIQUE. Il sera alloué pour chaque instrument de musique, savoir : une grande clarinette, 60 francs ; une petite flûte, 15 francs ; un cor, 170 francs ; une trompette d'harmonie, 80 francs ; un basson, 130 francs ; une trombonne, 100 francs ; une grosse caisse, 110 francs ; une paire de cimballes, 150 francs. (*Déc. minist. du* 9 *décembre* 1822.)

2288 La durée des instrumens de musique est fixée à dix ans. (*Idem.*)

2289 L'entretien et le renouvellement sont mis à la charge de la masse d'entretien : en conséquence les régimens prélèveront annuellement sur cette masse le dixième du prix total des instrumens nécessaires, suivant le nombre de musiciens qui leur est assigné. Au moyen de cet abonnement, les corps seront tenus de pourvoir à tous les frais de réparation et de remplacement qui seront reconnus ne pas devoir être laissés à la charge des musiciens. (*Idem.*)

2290 INSUBORDINATION. *Voyez* 213 *et* 1235.

2291 INSULTE A UNE SENTINELLE. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle de propos ou de gestes, la peine, pour le simple soldat, sera de deux ans de prison ; pour le sous-officier, de quatre ans ; pour l'officier, de six ans : et s'il y a voies de fait, le coupable sera puni de mort. (*Décr. du* 12 *mai* 1793, *tit.* 1.er, *sect.* 4, *art.* 9.)

2292 INSULTE PAR LE SUBORDONNÉ. *Voyez* 4490.

2293 INTERROGATOIRE D'UN PRÉVENU. *Voyez* 2232.

2294 INVALIDES (Admission aux). Nul officier, sous-officier et soldat ne sera admis à l'avenir à l'hôtel des invalides, à moins qu'il n'ait perdu un ou plusieurs de ses membres, ou la vue, par suite des événemens de la guerre, ou qu'il ne justifie de trente années de service militaire effectif et de soixante ans d'âge. (*Décr. du* 8 *floréal an* 11, *art.* 14.)

2295 Les officiers, sous-officiers et soldats qui, ayant été jugés admissibles aux invalides, aimeront mieux se retirer dans leur famille, ou dans quelque autre partie du royaume, obtiendront des pensions destinées à représenter le traitement de l'hôtel : ces pensions sont déterminées au n.° 3718. (*Loi du* 16 *mai* 1792, *art.* 3.)

2296 Les officiers, sous-officiers ou soldats qui auront été admis aux invalides, auront toujours la liberté d'en sortir ; ils jouiront alors des pensions fixées au n.° 3718. (*Idem, art.* 10.)

2297 Les invalides demeurant à l'hôtel recevront pour leurs menus besoins, indépendamment des fournitures ordinaires, les pensions suivantes : les colonels, 50 francs par mois ; les

lieutenans-colonels, 30 francs; les chefs de bataillon, 24 francs; les capitaines, 16 francs; les lieutenans, 12 francs; les sergens-majors, 8 francs; les sergens, 6 francs; les caporaux et soldats, 5 francs. Ces pensions seront payées en paiemens égaux, les 1.er, 8, 15 et 22 de chaque mois. (*Loi du* 16 *mai* 1792, *art.* 36.)

2298 Invalides (Retenues au profit des). *Voyez* 3707.

J

2299 Jeux de hazard. Les lieutenans de Roi veilleront avec la plus grande attention à ce que les troupes ne jouent aucun jeu de hazard, et ils en rendront responsables les chefs de corps. (*Ord. de* 1768, *tit.* 19, *art.* 15.)

2300 Tous jeux de hazard sont défendus à l'armée, sous quelque nom qu'ils puissent être désignés; ceux qui contreviendront à cette défense seront sévèrement punis. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 24, *art.* 3.)

2301 Journal des marches et opérations du régiment. Le lieutenant-colonel rédige le journal des marches et opérations militaires du régiment. En son absence, un adjudant-major ou autre officier est désigné par le colonel pour cet objet. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 15.)

2302 Jours de combat. Quoique les troupes doivent, pendant toute la campagne, être prêtes à combattre à tout moment si l'ennemi se présentait, et que leurs armes doivent toujours être dans le meilleur état, cependant, lorsqu'on prévoira une action prochaine, on donnera à ces objets une attention encore plus grande. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 21.)

2303 On fera l'inspection la plus exacte des armes; on les fera garnir de pierres neuves bien placées et bien assujetties; on s'assurera que chaque soldat a son épinglette, quelques pierres de rechange, et sa giberne complète en cartouches. (*Idem.*)

2304 Des troupes instruites de ce qu'on exige d'elles, étant plus en état de le bien exécuter, celui qui commandera, fera connaître clairement son projet et ses dispositions à tous ceux qui seront sous ses ordres, chaque grade en ce qui peut le concerner. (*Idem.*)

2305 L'expérience ayant prouvé que les plus braves troupes sont étonnées d'être attaquées, lorsqu'elles ne s'y attendent point, les officiers préviendront toujours les troupes à leurs ordres de la proximité de l'ennemi; ils leur expliqueront si elles sont destinées à l'attaquer, ou si elles doivent l'attendre dans leurs postes: dans le premier cas, ils les instruiront des dispositions nécessaires pour cette attaque, du point où elles doivent se

diriger, de celui où elles doivent s'arrêter après avoir forcé l'ennemi, de l'espèce et de la quantité de troupes qui doivent le suivre lorsqu'il sera rompu, ainsi que du lieu où elles devront se retirer si elles étaient obligées de plier. Dans le second cas, ils feront connaître aux troupes la bonté de leur poste, l'avantage qu'il leur donne pour repousser l'ennemi, la manière de s'y défendre et de le rechasser s'il avait percé par quelque point; enfin, le lieu de leur retraite, et la manière de la faire, si elles y étaient forcées. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 21.)

2306 Tout cela doit être dit clairement et en peu de paroles, évitant également de donner ce qu'il y a à faire pour trop aisé ou pour trop difficile, et de marquer trop de mépris ou trop de crainte de l'ennemi. (*Idem.*)

2307 Lorsqu'on a fait envisager aux troupes qui doivent faire une attaque, que dès qu'elles se présenteront, l'ennemi abandonnera son poste, il en résulte, si elles trouvent de la résistance, qu'elles se persuadent qu'il a reçu du renfort ou que ceux qui les commandent n'ont pas reconnu le poste qu'ils leur ont fait attaquer, ni bien jugé des difficultés qu'ils doivent rencontrer: réflexions justes, et dont la conséquence est faite pour les intimider. (*Idem.*)

2308 Il en est de même lorsqu'on attend l'ennemi dans un poste; si on a assuré les troupes que les premières décharges l'arrêteront, et qu'elles voient, au contraire, que malgré leur feu il continue de marcher, et pénétrer même dans quelque partie, le désordre et l'effroi s'ensuivent immanquablement. (*Idem.*)

2309 Les chefs ne dissimuleront donc pas aux troupes à leurs ordres la résistance qu'elles pourront éprouver, ou les efforts qu'elles auront à soutenir; leur faisant bien sentir que, dans tous les cas, le succès dépend du silence et de l'ordre qu'elles conserveront pendant l'action, de leur exactitude à obéir à leurs officiers, et surtout de leur fermeté et de leur courage, qui doit augmenter à proportion de celui que témoigne l'ennemi. (*Idem.*)

2310 Rien n'ayant tant de force sur les hommes que l'exemple des chefs, les officiers feront en sorte que le leur inspire l'assurance et l'audace aux troupes qu'ils commandent. C'est surtout lorsque les actions sont les plus vives ou qu'elles balancent, qu'il est nécessaire qu'ils se montrent; car il est très-différent d'ordonner aux hommes de marcher au danger, ou de les y conduire. (*Idem.*)

2311 Si les troupes étaient repoussées et mises en désordre, on observerait de ne point entreprendre de les rallier sous un feu vif de l'ennemi, cela étant ordinairement impossible, et ne servant qu'à perdre beaucoup de monde et à redoubler l'effroi

du soldat ; mais on les arrêtera à une distance où elles soient moins exposées, et après les avoir reformées, on les mènera reprendre leur poste ou faire une nouvelle charge. (*Instr. du 5 février* 1823, *tit.* 21.)

2312 Lorsque la nature du terrain ou des circonstances mettra l'infanterie dans le cas de faire usage de son feu, les chefs veilleront à ce que, quelque feu que les troupes exécutent, et surtout si elles étaient à portée d'être chargées par de la cavalerie, les bataillons ne se dégarnissent jamais de tout leur feu, et à ce que la vitesse avec laquelle le soldat tirera, ne l'empêche de bien ajuster et n'occasionne aucun désordre, le silence devant toujours être observé, les rangs demeurer alignés et serrés, et les soldats prêts à cesser le feu au premier signal, et à exécuter les mouvemens qui leur seront ordonnés. (*Idem.*)

2313 Aucun soldat ne pourra, sous peine de la vie, quitter son rang pendant l'action, pour dépouiller et fouiller les morts. Il leur sera aussi défendu de conduire et transporter les blessés pendant le combat. (*Idem.*)

2314 Autant qu'il sera possible, après le combat, on commandera des officiers, sous-officiers et soldats pour ramasser les blessés et les conduire à l'ambulance dans les caissons à ce destinés, ou, à leur défaut, sur des voitures du pays que l'on mettra en réquisition. (*Idem.*)

2315 Jugemens des conseils de guerre (Prononcé des). *Voyez* 3210.

2316 Jugemens des conseils de guerre (Révision des). *Voyez* 3738.

2317 Jugemens militaires (Exécution des). *Voyez* 1689.

2318 Jugemens militaires (Envoi de copies des). *Voyez* 1029.

2319 Jugemens des conseils de discipline (Examen des). *Voyez* 1673.

2320 Juridiction militaire. Les délits militaires consistent dans la violation, définie par loi, du devoir militaire, et aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi. (*Loi du* 16 *octobre* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 1.er *et* 2.)

2321 Nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux, sous prétexte du service militaire ; et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir, la discipline ou la subordination militaire, est un délit commun, dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu militaire ne peut être traduit que devant eux. (*Idem, art.* 3.)

2322 Par la dénomination de *militaire*, la loi entend tous les individus qui composent l'armée, sans aucune distinction de grade, de métier ou de profession. (*Idem, art.* 16.)

2323 Si dans le même fait il y a complication de délit commun et

de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance. (*Loi du* 16 *octobre* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 6.)

2324 Si, pour raison de deux faits, la même personne est dans le même temps prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires. (*Idem, art.* 7.)

2324 *bis* Si, parmi deux ou plusieurs prévenus du délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. (*Loi du* 22 *messidor an* 4, *art.* 4.)

K

2325 Kolback de tambour-major. Il sera en oursin, garni d'une flamme en drap de la couleur distinctive; cette flamme sera ornée à son extrémité d'un gland à franges dites à graines, en or ou en argent (même couleur que les boutons). En petite tenue et en route la flamme sera cachée dans le kolback par un fond en toile cirée, qui empêchera l'eau d'y pénétrer. (*Déc. minist. du* 29 *mai* 1821.)

2326 En petite tenue le kolback sera surmonté d'un pompon sphérique en laine blanche avec flamme, ainsi qu'il est décrit au n.° 3099; en grande tenue il sera surmonté d'un plumet blanc, semblable à celui accordé aux soldats de la garde royale. (*Idem.*)

L

2327 Lacheté devant l'ennemi. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, en présence de l'ennemi, aura, sans avoir rempli sa consigne, abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sûreté, sera puni de mort. (*Code du* 21 *brum. an* 5, *tit.* 1.er, *art.* 4.)

2328 Tout militaire convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, jeté lâchement ses armes, sera puni de trois années de fers. (*Idem, tit.* 8, *art.* 7.)

2329 Lame de sabre. *Voyez* 2652.

2330 Lard salé. *Voyez* 4413.

2331 Largeur d'un fleuve, d'une rivière, etc. (Manière de mesurer la). *Voyez* 1317.

2332 Latrines du quartier (Propreté des). *Voyez* 1054.

2333 Latrines du camp (Emplacement des). *Voyez* 1798 *et* 1807.

2334 Lecture du code pénal. *Voyez* 776.

2335 Lecture de l'ordre. *Voyez* 2751.

2336 Légumes secs. Le riz et les légumes secs se distribuent en remplacement l'un de l'autre et alternativement, autant qu'il est

possible de le faire. Les légumes secs seront des pois, féves, haricots ou lentilles. (*Instr. du* 1.er *ventôse an* 5.)

2337 Lettres et argent retirés de la poste. Le vaguemestre remet d'abord au commandant du corps les dépêches qui lui sont adressées, ainsi qu'au conseil d'administration. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 304.)

2338 Il distribue ensuite celles du major, du trésorier et de l'officier d'habillement. (*Idem.*)

2339 Les lettres et l'argent adressés aux officiers leur sont portés à domicile par le vaguemestre, à moins qu'il n'ait eu occasion de les leur remettre à la parade ou aux autres heures de service. (*Idem.*)

2340 Il en est de même de tout ce qui est adressé aux adjudans et aux maîtres-ouvriers. Les autres sous-officiers du petit état-major peuvent recevoir leurs lettres et leur argent par l'entremise de l'adjudant de semaine, qui, dans ce cas, donne un récépissé. (*Idem.*)

2341 Les lettres et l'argent adressés aux sous-officiers et soldats sont remis au sergent-major de chaque compagnie, qui est chargé de les faire tenir, et qui doit donner récépissé de l'argent et des lettres chargées. (*Idem.*)

2342 Le vaguemestre remet tous les jours de poste, à l'adjudant de semaine, la liste des militaires pour lesquels il a de l'argent ou des lettres chargées. L'adjudant communique cette liste aux sergens-majors des compagnies dont ces militaires font partie, et en remet un double au major. Les sergens-majors en préviennent les intéressés et en rendent compte à leur capitaine, qui veille à ce qu'il n'y ait ni retard, ni sujet de plainte à cet égard. (*Idem.*)

2343 Les sergens-majors doivent s'empresser de faire passer aux hommes détachés l'argent et les lettres qu'ils reçoivent pour eux. Le capitaine veille à ce que cela se fasse sans délai. (*Idem.*)

2344 Les lettres de rebut sont remises par le vaguemestre au bureau de la poste, sans avoir été décachetées, et après que le motif du refus a été inscrit au dos, au moyen de quoi le port lui est remboursé par le directeur. (*Idem*, *art.* 306.)

2345 Les sommes qui n'ont pu être remises ou envoyées dans les huit jours de la réception, et celles destinées à des militaires absens dont la position est inconnue, sont versées dans la caisse: le trésorier en donne récépissé au vaguemestre, et on les garde jusqu'à ce qu'elles puissent être remises aux ayant-droit. Le trésorier tient à cet effet un registre coté et paraphé par le major, arrêté tous les trois mois par cet officier supérieur, et dont la vérification se fait au moyen de celui tenu par le vaguemestre. (*Idem.*)

2346 Les sommes destinées à des militaires morts ou qui n'existent plus au corps, sont refusées ou remises à la poste pour retourner aux personnes qui les avaient envoyées, à moins que les militaires ne redoivent au corps, auquel cas le major fait exercer le prélèvement nécessaire sur lesdites sommes. (*Ord. du* 22 *mai* 1818, *art.* 306.)

2347 Levée des arrêts. *Voyez* 3269.

2348 Lever le camp de tentes. *Voyez* 1082.

2349 Libération du service. Il sera délivré des congés de libération du service de l'armée active aux sous-officiers et soldats qui auront fait leur temps de service. Il en sera délivré également aux jeunes soldats qui, à l'expiration du temps fixé par la loi, n'auraient pas encore été incorporés. (*Instr. du* 3 *décembre* 1818, *art.* 17.)

2350 Les congés du service de l'armée, accordés par ancienneté aux jeunes soldats et aux militaires appelés, seront distribués le 31 décembre de l'année dans laquelle leur temps de service sera révolu. (*Idem, art.* 19.)

2351 Les congés à accorder pour le même motif aux engagés volontaires, leur seront délivrés à l'expiration du temps fixé par leur engagement. (*Idem.*)

2352 Le temps de service des premiers courra du 1.er janvier de l'année où sera faite leur première inscription sur les registres-matricules; et pour les seconds, du jour où l'engagement aura été reçu par l'autorité civile. (*Idem, art.* 20.)

2353 Il ne sera point tenu compte, pour la délivrance des congés aux engagés volontaires et aux remplaçans, du temps pendant lequel ils auraient servi antérieurement à la date de l'acte en vertu duquel ils sont sous les drapeaux. (*Idem, art.* 23.)

2354 Toutefois les remplaçans ayant déjà servi dans la même arme, seront admis à faire entrer dans le décompte de leurs services, le temps qu'auraient fait les hommes qu'ils représentent jusqu'au jour de leur remplacement. Ceux qui n'auraient pas servi ou qui auraient servi dans une autre arme, feront deux années de plus, ainsi qu'il est prescrit au n.° 3568. (*Id.*)

2355 Toute absence de la part des jeunes soldats, des engagés volontaires ou rengagés, qui n'aura pas été régulièrement autorisée, sera déduite des années de service exigées par la loi du 10 mars 1818, dans les décomptes qui seront faits pour établir les droits à la libération du service actif. (*Ord. du* 3 *janvier* 1822.)

2356 Lieutenant. Les lieutenans et sous-lieutenans roulent ensemble pour le service. Ils sont employés par le capitaine à tous les détails de service, de police et d'administration de la compagnie. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 121.)

2357 Leur service habituel se divise en devoirs d'officiers de section, n.° 2705 : d'officiers de semaine, n.° 3914 : pour ce dernier service, ils roulent entre eux et avec les officiers à la suite ou surnuméraires attachés à la compagnie. (*Ordonnance du* 13 *mai* 1818, *art.* 121.)

2358 LIEUTENANT-COLONEL. Les fonctions du lieutenant-colonel sont de commander en second le régiment sous les ordres du colonel lorsque celui-ci est présent; de le remplacer lorsqu'il est absent, et d'être ainsi, dans l'un et l'autre cas, son intermédiaire dans toutes les parties du service, sans qu'il soit dérogé à ce qui a été et à ce qui sera dit au sujet du major en matière d'administration, lorsque le colonel est présent. (*Idem, art.* 11.)

2359 En conséquence le lieutenant-colonel reçoit et transmet tous les ordres du colonel pour ce qui concerne le service, la discipline, la tenue et l'instruction; l'adjudant-major de semaine l'informe de ceux qui auraient été donnés extraordinairement sans son intermédiaire. Le lieutenant-colonel doit s'assurer de la stricte exécution des uns et des autres, Lorsqu'il les expédie littéralement, il les certifie conformes; lorsqu'il les rédige lui-même, il exprime que ce sont ceux du colonel, attendu que les intentions du premier chef doivent être observées, même en ce qu'il est des fonctions du lieutenant-colonel de surveiller, vérifier ou prescrire, afin qu'il n'y ait dans le service qu'une seule impulsion. (*Idem.*)

2360 LINGE (Changement et réparation du). Le sergent de subdivision exige que le dimanche les caporaux et les soldats changent de linge et qu'ils fassent réparer celui qui a besoin de l'être. Les caporaux veillent aussi, chacun dans son escouade, à ce que ce qui est prescrit ci-dessus soit exécuté. (*Idem, art.* 197.)

2361 LINGE ET CHAUSSURE. C'est aux capitaines qu'il appartient, sous la surveillance spéciale du major, de pourvoir les soldats des effets qui sont au compte de la masse de linge et chaussure: mais ils sont tenus de se conformer aux échantillons que le conseil doit arrêter. *Voyez de plus, petit équipement n.°* 3008 *et* 853. (*Idem, art.* 99.)

2362 LINGE SALE. *Voyez* 618.

2363 LIQUIDES. Ils ne sont distribués à la troupe qu'à titre de gratification et par ordre supérieur; ils se composent d'eau-de-vie, de vin et de vinaigre. (*Instr. du* 1.er *ventôse an* 5.)

2264 LISTES ET PLACARDS DES CHAMBRÉES. *Voyez* 1609.

2365 LITS MILITAIRES. Ce titre comprend :

1.° La composition des lits d'officier avec couchette en bois, n.° 2366;

2.° *Idem*, avec couchette en fer, n.° 2374;

3.° La composition des lits de soldat avec couchette en bois, n.° 2381;
4.° *Idem*, avec couchette en fer, n.° 2388;
5.° La composition des demi-fournitures, n.° 1166;
6.° La composition de l'ameublement des officiers, n.° 82;
7.° *Idem*, du corps-de-garde d'officier, n.° 84;
8.° *Idem*, du corps-de-garde des soldats, n.° 85;
9.° La paille des paillasses, n.° 2871;
10.° La réception des fournitures de caserne, n.° 3429;
11.° Le transport des fournitures de caserne, n.° 4331;
12.° La remise des fournitures, n.° 3549;
13.° Le tarif des pertes et dégradations des fournitures de caserne, n.° 4226.

2366 Lit d'officier avec couchette en bois. Il est à colonne ou à baldaquin, et a 19 à 20 décimètres de hauteur.

2367 La couchette est élevée de 3 à 4 décimètres, ayant 19 décimètres et demi de longueur, sur 9 décimètres et trois quarts de largeur de dedans en dedans, le ciel et le dossier sont de planches de sapin encadrées.

2368 Le lit est garni d'une housse de serge verte, siamoise, toile peinte ou autre étoffe équivalente, le tout établi avec des tringles à anneaux de fer et bordé d'un galon de fleuret de couleurs assorties.

2369 D'une paillasse de toile lessivée, ayant de 19 à 20 décimètres de longueur, sur 9 décimètres et trois quarts de largeur, et garnie de 17 kilogrammes de paille.

2370 De deux matelas couverts de bon rayé ou de toile de Rouen, bleue ou verte, chaque matelas devant contenir 11 kilogrammes de laine, bonne qualité, et de celle qu'on appèlle grosse laine, et 2 kilogrammes de crin, placés en une seule couche au centre du matelas, le tout bien préparé. Ces matelas ont les mêmes longueur et largeur que la paillasse; il sera toléré pour ceux en service un déficit d'un kilogramme.

2371 D'un traversin de coutil, ayant 1 mètre de longueur sur 8 décimètres de tour, et garni d'un kilogramme et un tiers de laine de la meilleure qualité, et de deux tiers de kilogramme de crin, placés au centre du traversin.

2372 De deux couvertures de laine blanche fine, ayant de 22 à 24 décimètres de longueur, sur une largeur de 17 à 18 décimètres. (La seconde couverture ne sert que pendant sept mois : elle est délivrée le 1.er octobre et retirée le 1.er mai.) Les couvertures seront battues et foulées toutes les fois qu'il sera nécessaire.

2373 De deux paires de draps de toile blanche, de 28 à 29 décimètres de longueur, sur une largeur de 17 à 18 décimètres. (*Marché du* 5 *mars* 1822.)

2374 LIT D'OFFICIER AVEC COUCHETTE EN FER. Un fond sanglé.
2375 Une paire de rideaux en cotonnade à carreaux rouges et blancs, ayant 2 mètres 984 millimètres de hauteur sur 274 millimètres de largeur; lesquels seront assujettis au plafond par des anneaux en bois bronzé ou par des flèches, selon la hauteur des chambres.
2376 Deux matelas de toile à carreaux bleus et blancs, ayant 2 mètres 111 millimètres de long, sur un mètre 137 millimètres de large; chaque matelas contenant 9 kilogrammes 790 grammes de laine mère, vive, et de plus 2 kilogrammes 937 grammes de crin, placés en une seule couche au centre.
2377 Un traversin de coutil, ayant 948 millimètres de longueur sur 812 millimètres de tour, et garni d'un kilogramme 469 grammes de plumes d'oie.
2378 Deux couvertures de laine blanche fine, ayant aux deux extrémités deux larges bandes bleues, pesant 2 kilogrammes 937 grammes chacune, et ayant 2 mètres 599 millimètres de long sur un mètre 949 millimètres de large.
2379 Deux paires de draps en toile blanche, dite de sept huitièmes dans le commerce, et ayant 6 mètres 4 centimètres de longueur par drap.
2380 Le rebattage des matelas et traversins aura lieu tous les ans.
2381 LIT DE SOLDAT AVEC COUCHETTE EN BOIS. Il est composé : d'une couchette de bois de chêne, noyer, orme ou sapin, élevée de terre de 3 à 4 décimètres, ayant de dedans en dedans 19 décimètres de longueur sur 11 de largeur.
2382 Dans les 8.e, 9.e, 10.e, 17.e et 19.e divisions militaires, on tolère l'emploi des bois de lit à trétaux.
2383 D'une paillasse de toile écrue, ayant les mêmes dimensions que la couchette et garnie de 18 kilogrammes de paille de seigle ou froment.
2384 D'un matelas de pareilles dimensions, couvert d'une toile lessivée et garnie de 11 kilogrammes de laine bien apprêtée au moyen du battage sur la claie, et 2 kilogrammes de crin, placés en une seule couche au centre du matelas.
2385 D'un traversin de 11 décimètres de longueur et de 8 décimètres de tour, garni d'un kilogramme et un tiers de laine et de deux tiers de kilogramme de crin, placés entièrement au centre du traversin.
2386 De deux paires de draps de toile de ménage convenablement assouplie par les lessives, ayant de longueur 28 décimètres sur une largeur de 18 à 19.
2387 D'une couverture de laine, pesant neuve de 4 à 5 kilogrammes et ayant 28 décimètres de longueur sur 22 de largeur. (*Marché du 5 mars 1822.*)

2388 **Lit de soldat avec couchette en fer.** Un fond sanglé.
2389 Un matelas d'un mètre 949 millimètres de long, sur 676 millimètres de large, couvert d'une toile lessivée et garni de 8 kilogrammes de laine bien apprêtée et de deux kilogrammes de crin, placés en une seule couche au centre du matelas.
2390 Un traversin de 676 millimètres de longueur et de 8 décimètres de tour, garni d'un kilogramme de laine, et de deux tiers de kilogramme de crin, placés entièrement au centre du traversin.
2391 Deux paires de draps de toile demi-blanche, ayant de longueur 28 décimètres sur une largeur de 12 à 13 décimètres.
2392 Une couverture de laine, pesant neuve de 3 à 4 kilogrammes, et ayant 28 décimètres de longueur, sur 13 à 14 décimètres de largeur. (*Idem.*)
2393 **Livre de la garde de police du quartier.** *Voyez* 3511.
2394 **Livres d'ordres.** *Voyez* 2748 *et* 3520.
2395 **Livres de punitions.** *Voyez* 3524.
2396 **Livres de détail des compagnies.** *Voyez* 1640 *et* 2526.
2397 **Livret du soldat.** Chaque sous-officier et soldat est porteur d'un livret, servant, 1.° à porter son signalement et l'état de ses services; 2.° à porter les recettes et dépenses de sa masse de linge et chaussure: ce compte est vérifié et arrêté tous les trois mois par le capitaine en présence du soldat, et doit être d'accord avec le compte ouvert de la compagnie, et la feuille de linge et chaussure; 3.° à l'inscription de tous les effets d'habillement, d'armement et de grand équipement qui lui sont délivrés. La date de la distribution et la durée des effets doivent y être énoncées. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 738.)
2398 Les commandans de compagnie sont tenus, sous leur responsabilité particulière, de veiller à ce que les livrets restent toujours entre les mains de ceux auxquels ils appartiennent, afin que ceux-ci soient à même d'en vérifier en tout temps le contenu. *Voy. de plus les n.*os 1322 *et* 1323. (*Id.*, *art.* 740.)
2399 **Livrets des soldats** (Examen des). *Voyez* 1640.
2400 **Livrets d'ordinaire** (Tenue des). Chaque chef d'ordinaire est chargé de la tenue du livret d'ordinaire; il y inscrit successivement, après la distribution de chaque prêt, 1.° la portion de prêt affectée aux dépenses de l'ordinaire; 2.° le produit des diverses retenues faites sur la solde des travailleurs, punis, permissionnaires, etc. Ces diverses recettes sont totalisées à l'expiration de chaque trimestre. *Voyez* 33, 484, 485 *et* 619. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 745.)
2401 **Logement** (Indemnité de). *Voyez* 2210.

2402 **Logement dans les quartiers.** Les adjudans ont chacun une chambre à portée de leur bataillon quand cela est possible, sinon, ils logent ensemble. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 392, *et réglem. du* 17 *août* 1824, *art.* 25.)

2403 Le tambour-major et le maître de musique ont aussi chacun une chambre si cela se peut; dans le cas contraire, ils logent ensemble. (*Idem.*)

2404 Les caporaux-tambours logent séparément et à portée de leur bataillon, quand les localités le permettent; autrement ils logent par deux ou tous ensemble, et, autant que possible, à portée du tambour-major. (*Idem.*)

2405 Les musiciens logent ensemble dans une ou plusieurs chambres, selon leur nombre et les localités, et à portée du maître de musique. (*Idem.*)

2406 Le vaguemestre loge seul et toujours au quartier où se trouve l'état-major. (*Idem.*)

2407 Les maîtres-ouvriers doivent être logés dans leurs ateliers : si ce local ne le permet pas, ils en sont logés le plus près possible; ils doivent avoir chacun deux chambres, dont une pour l'atelier. (*Idem.*)

2408 Soit que le corps, ou chacun de ses bataillons, occupe des casernes ou des bâtimens séparés, soit qu'il loge chez l'habitant, le logement doit toujours être assis selon l'ordre des bataillons entre eux : dans les bataillons, selon le rang des compagnies, et dans celles-ci, selon le rang des sections, subdivisions et escouades. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 391.)

2409 En cas de changement dans l'ordre de bataille, celui qui en résulte dans l'assiette du logement ne peut se faire qu'à l'époque du premier avril de chaque année, à moins que le corps où l'un des bataillons ne vienne à changer de garnison ou de quartier. Ce changement dans le logement n'a cependant lieu qu'autant que le colonel le juge nécessaire et qu'il l'ordonne. (*Idem.*)

2410 Les caporaux logent avec les hommes de leur escouade. (*Id.*)

2411 Le plus ancien tambour ou clairon loge dans la première escouade, le moins ancien dans la cinquième. (*Idem.*)

2412 Le sergent-major et le fourrier logent ensemble dans une chambre particulière, située, autant que possible, au centre de la compagnie. Ces deux sous-officiers peuvent, si les localités le permettent, avoir chacun une chambre. (*Idem.*)

2413 Les sergens de chaque compagnie logent ensemble dans une chambre séparée, autant que possible. (*Idem.*)

2414 Dans les casernes, les escaliers et corridors sont marqués des lettres ou numéros des bataillons et compagnies : les chambres sont numérotées selon leur rang dans les corridors.

Le fourrier place sur la porte de chaque chambre les noms de ceux qui l'occupent. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 391.)

2415 Logement des chirurgiens (Indication du). L'indication du logement des chirurgiens, ainsi que de l'heure où l'on peut les trouver chez eux, doit être affichée au corps-de-garde de police. (*Idem, art.* 87.)

2416 Logement des officiers dans les pavillons. Le logement d'un colonel ou d'un lieutenant-colonel sera de trois chambres, dont une pour son domestique, une cuisine, et une écurie pour trois chevaux. (*Régl. du* 17 *août* 1824, *art.* 30.)

2417 Celui d'un chef de bataillon ou major sera de deux chambres, une cuisine, une chambre de domestique et une écurie pour deux chevaux. (*Idem.*)

2418 Le logement d'un capitaine, adjudant-major, chirurgien-major et aumônier, sera d'une chambre avec un cabinet pour son domestique. (*Idem, art.* 25.)

2419 Les lieutenans et sous-lieutenans auront une chambre pour deux, et un cabinet pour un domestique. (*Idem.*)

2420 Celui d'un trésorier sera de deux chambres et d'un cabinet pour un domestique. (*Régl. du* 12 *oct.* 1791.)

2421 Les officiers supérieurs ont droit à l'ameublement comme les autres officiers; mais ils sont libres de le prendre en nature ou bien en argent. (*Idem.*)

2422 Chaque officier a droit à un lit de maître pour lui et à un lit de soldat pour son domestique, à l'exception des lieutenans et sous-lieutenans, qui n'ont droit qu'à un lit de domestique pour deux. (*Idem.*)

2423 Tous les logemens d'officiers doivent être occupés jusqu'à concurrence du nombre des officiers de chaque grade.

Dans le cas d'insuffisance de logemens pour tous les officiers dans les bâtimens militaires, ils sont affectés de préférence aux officiers les moins anciens dans chaque grade, et à égale ancienneté de grade aux plus jeunes d'âge, sauf les dispositions contraires que les chefs de corps jugent convenable de proposer dans l'intérêt de la discipline, et auxquelles il est toujours fait droit. (*Régl. du* 17 *août* 1824, *art.* 29.)

2424 Logement et avant-garde. *Voyez* 288.

2425 Logemens et ordinaires en route. *Voyez* 2739.

2426 Logemens éloignés du gîte principal. [*Routes dans l'intérieur.*] *Voyez* 61 *et* 1240.

2427 Lunette. [*Fortification passagère.*] C'est une espèce de flèche dont les deux extrémités sont brisées comme on le voit *planche* 4, *figure* 5. Elle a absolument la même destination que la flèche.

M

2428 **Magasins du corps.** *Voyez* 3548, 3682 *et* 3894.

2429 **Magasins et ateliers du corps** (Visites aux). *Voyez* 4467.

2430 **Maîtres-ouvriers du corps.** Ils ne peuvent recevoir d'ordres pour leurs travaux que de l'officier d'habillement ou de son adjoint, ni admettre aucun bon qu'il ne soit revêtu de la signature de l'un ou de l'autre de ces officiers. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 58.)

2431 Ils ne peuvent délivrer eux-mêmes ni effets neufs, ni effets réparés : tout doit être reporté au magasin, pour être soumis à la vérification de l'officier d'habillement et distribué par ses soins. (*Idem.*)

2432 L'officier d'habillement est autorisé à demander au major le remplacement de tout maître-ouvrier incapable, infidèle ou de mauvaise conduite, et à punir de la consigne ou de la prison ceux qui s'écarteraient de leurs devoirs. (*Idem.*)

2433 Il est chargé d'exercer sur les ouvriers toutes les retenues pour service, punitions, etc. (*Idem.*)

2434 **Maître-armurier.** *Voyez* 126.

2435 **Maître de musique.** *Voyez* 2600.

2436 **Major.** Le major dirige et contrôle toutes les parties de l'administration et de la comptabilité, exerçant, à l'égard des commandans de compagnies, du trésorier et de tous autres officiers chargés de détails, la surveillance et les droits du conseil d'administration, dont il est l'agent et le rapporteur. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 32.)

2437 Toutes les dépêches et décisions sur l'administration du corps lui sont remises par le président, qui y ajoute les dispositions qu'il juge convenables pour en assurer l'exécution. Le major donne au trésorier et aux autres officiers de détails, les ordres et les instructions qui les concernent. (*Idem.*)

2438 Il veille à la rédaction des délibérations, lettres, rapports, états, attestations, pièces de comptabilité; en un mot, de tout ce qui doit être signé, soit par le conseil, soit par le président seulement. (*Idem.*)

2439 Il soumet au président les affaires sur lesquelles il est nécessaire que le conseil délibère. Il fait le rapport de toutes celles que le président met en délibération: il donne les éclaircissemens et produit les documens dont le conseil ou chaque membre peut avoir besoin sur les faits, ainsi que sur l'application des réglemens. (*Idem.*)

2440 Il donne lecture au conseil des dépêches reçues dans l'intervalle des séances; il rend compte des dispositions qu'elles ont nécessitées, et propose celles qu'elles paraissent devoir

exiger. Il peut se faire suppléer par le trésorier dans la lecture des pièces, et veille à ce qu'il prenne exactement note des discussions et des décisions pour rédiger plus tard le procès-verbal de la séance, s'il est impossible de le rédiger séance tenante. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 32.)

2441 Il est chargé de la correspondance de détail relative au recrutement, de la surveillance des actes de l'état civil, des poursuites contre les déserteurs et de la recherche des hommes aux hôpitaux externes depuis plus de six mois, en se conformant aux ordonnances, réglemens et instructions sur ces différens objets. (*Idem, art.* 40.)

2442 Il dirige l'officier chargé du casernement dans les dispositions relatives à ce service. (*Idem, art.* 41.)

2443 Il est chargé de l'établissement et de la surveillance des écoles. *Voy. de plus les n.*os 1292, 4384 *et* 3751. (*Id., art* 42.)

2444 MAJORITÉ DES VOIX. [*Jugemens militaires.*] *Voyez* 3217 *et suivans.*

2445 MALADES A LA CHAMBRE. Quand un officier ne peut vaquer à son service pour cause d'indisposition, il en informe à temps son capitaine; s'il est de semaine, il en prévient aussi le capitaine et l'adjudant-major de semaine, et il est remplacé dans ce service. Il est tenu, dans les deux cas, de garder la chambre pendant au moins vingt-quatre heures.[1] (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 123.)

2446 S'il y a quelques malades à la chambre, le caporal de chambrée en informe, à l'appel du matin, le sergent-major par un billet déposé au corps-de-garde de police, en indiquant la chambre et le nom du malade. Dans un cas grave, il va lui-même chercher le chirurgien, et si c'est pendant la nuit, il en prévient le sergent de garde, qui est tenu de l'envoyer appeler par un des hommes de service. (*Id., art.* 226.)

2447 MALADES ET ÉCLOPPÉS EN ROUTE. Ceux qui n'entrent point à l'hôpital et qui ne sont point admis ou qui ne peuvent trouver place sur les voitures, y mettent d'avance leurs sacs, s'ils en ont eu la permission. On ne les autorise à y placer leurs fusils, que s'ils sont dans l'impossibilité absolue de les porter. Ils partent en même temps que le logement, sous la conduite d'un sous-officier et d'un caporal, qui règlent leur marche sur celle des plus faibles. A leur arrivée, ils se rendent sur la place publique, où les fourriers leur distribuent les logemens. Si, avant d'entrer dans la ville, ils sont rejoints par le corps, ils marchent à sa suite. *Voyez de plus les n.*os 1541 *et* 1542. (*Idem, art.* 423.)

---

1 Cette dernière disposition est applicable à tous les officiers, par décision ministérielle du 20 juin 1820.

2448 Lorsqu'il doit y avoir une revue de subsistance, ils attendent sur la place l'arrivée du corps. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 423.)

2449 A l'arrivée des équipages, les malades et écloppés sont visités et pansés, si besoin est, au corps-de-garde de police, ou, s'il se peut, dans une des salles de la mairie, par le chirurgien-major assisté de ses aides à tour de rôle. Les caporaux chefs d'escouade y amènent leurs malades. Le sergent de semaine s'y trouve pour prendre connaissance des décisions du chirurgien, afin d'en informer le capitaine. Le chirurgien-major rend compte de cette visite au chef de bataillon de semaine, qui y assiste s'il se peut, et qui en fait verbalement son rapport au lieutenant-colonel. Il visite à leur logement les hommes qui n'ont pu venir au corps-de-garde ou à la mairie; il partage, au besoin, ce dernier soin entre lui et ses aides. (*Idem.*)

2450 Maladies légères (Traitement des). Les gales, gonorrhées et indispositions légères, seront traitées au quartier par les chirurgiens du corps. *Voyez* 2225. (*Circ. du* 11 *prairial an* 12.)

2451 Maniement des armes. Pour qu'il se fasse avec précision, il faut dans l'instruction des recrues, à l'exercice de détail, en démontrer tous les temps aux jeunes soldats et les leur faire compter mentalement, en ayant soin de ne mettre entre chaque temps que l'intervalle d'un soixante-seizième de minute. Plus tard, il est nécessaire de précipiter les temps d'exercice, afin d'obtenir la plus grande célérité possible et de réduire à un quatre-vingt-dixième de minute l'intervalle entre chaque temps. On ne doit pas s'attendre dans aucun temps d'exercice, et tout signe conventionnel est défendu. (*Circ. minist. du* 17 *mai* 1822.)

Porter les armes après les avoir apprêtées; trois mouvemens.

2452 *Premier mouvement.* Revenir face en tête en apportant l'arme au milieu du corps, le pouce de la main gauche à hauteur du menton, et le petit doigt joignant le ressort de batterie, placer le pouce de la main droite sur la tête du chien, appuyer le premier doigt sur la détente, soutenir en même temps le chien en le laissant descendre près de la face de la batterie et le relever jusqu'à ce que le bec de la gâchette tombe dans le cran du repos, ce dont on sera averti par le léger bruit que produit ce mouvement. (*Idem.*)

2453 *Deuxième mouvement.* Tourner l'arme avec la main droite, le canon en dehors, la descendre et la placer contre l'épaule gauche, la main gauche sous la crosse et la droite restant libre à la poignée. (*Idem.*)

2454 *Troisième mouvement.* Laisser tomber la main droite à sa position. A la position du premier rang, le soldat se relèvera vivement en rapportant le talon droit à côté du gauche et en élevant son arme comme au premier mouvement. (*Circul. du* 17 *mai* 1822.)

2455 MANŒUVRES DES TIRAILLEURS. Supposant, par exemple, une compagnie de voltigeurs désignée pour éclairer une colonne ou couvrir une ligne, elle se portera, aussitôt que son chef en aura reçu l'ordre, à cent pas de la colonne. Arrivée au centre de l'espace qu'elle doit éclairer ou couvrir, le capitaine l'arrêtera et la formera de la manière suivante :

Couvrir la tête d'une colonne ou le front d'une ligne.

2456 La compagnie sera divisée en trois sections; celle du centre formera la réserve et sera commandée par le capitaine, ayant avec lui le sergent-major et le fourrier. Les sergens seront répartis également sur les deux autres sections.

2457 La première, commandée par le sous-lieutenant, se portera en avant sur la droite, à la distance qui sera déterminée par le capitaine; lorsqu'elle sera arrivée à cette distance, l'officier, les sergens et le troisième rang resteront en réserve; les deux premiers hommes de chaque file se porteront en avant et s'étendront à droite et à gauche en forme d'éventail, en prenant quinze pas de distance d'une file à l'autre à partir de celle du centre.

2458 La troisième section, commandée par le lieutenant, exécutera absolument la même chose sur la gauche.

2459 Les tirailleurs de la première section devront, à leur aile gauche, joindre ceux de la troisième à leur aile droite; ils devront toujours être deux ensemble, afin de se secourir mutuellement; ils observeront surtout de ne faire feu que l'un après l'autre, pour que l'une des deux armes demeure toujours chargée.

2460 Les réserves doivent fournir des remplacemens à la ligne, des renforts aux points attaqués fortement, et des escortes aux officiers; elles sont en outre destinées à servir de point de ralliement en cas de retraite.

2461 Lorsque le clairon ou le tambour sonne ou bat le rappel, les tirailleurs se rallient sur la réserve de la section à laquelle ils appartiennent.

Couvrir la queue d'une colonne ou la retraite d'une ligne.

2462 Les dispositions à faire seront les mêmes que celles qui précèdent.

2463 Le cordon des tirailleurs, dans ce cas, ne doit jamais perdre

de vue la colonne ou la ligne; il réglera son pas en conséquence, et dans le cas où le terrain ne permettrait pas de toujours voir la colonne ou la ligne, on placera intermédiairement des sous-officiers et soldats qui seront chargés de le prévenir des différens mouvemens.

Couvrir les flancs d'une colonne.

2464 Les dispositions seront les mêmes que ci-dessus, à l'exception que les tirailleurs et les réserves marcheront par le flanc au lieu de marcher de front.

2465 Lorsqu'il faudra couvrir les deux flancs à la fois, la compagnie ne sera divisée qu'en deux sections, lesquelles marcheront l'une à droite et l'autre à gauche de la colonne : le troisième rang de ces sections formera toujours la réserve.

Changer de direction.

2466 Aussitôt que les officiers de tirailleurs apercevront un changement de direction de la colonne ou de la ligne, ils en préviendront les tirailleurs par le moyen des batteries ou sonneries de convention, et se porteront de leur personne au point où devra s'exécuter le mouvement.

Marche des tirailleurs.

2467 Non-seulement les tirailleurs doivent être exercés au pas accéléré, mais encore au pas de course; car c'est à ce dernier pas qu'ils doivent faire les changemens de direction et la charge pour enlever un bois, un village et toutes les positions où ils n'ont point à craindre la cavalerie : c'est aussi au pas de course qu'ils doivent se replier sur les réserves lorsque la cavalerie veut les charger, à moins qu'ils ne puissent se cacher dans quelque endroit d'où ils puissent tirer sur elle.

2468 Dans les plaines, les tirailleurs doivent marcher avec calme, sang-froid, silence et dans le plus grand ordre, ménager leur feu et se tenir prêts à exécuter tous les mouvemens qui leur seraient ordonnés.

2469 Quand on place des tirailleurs sur les flancs, en tête ou en queue d'une colonne marchant dans une plaine découverte, on a pour but de tenir les tirailleurs de l'ennemi assez éloignés pour que leurs balles n'atteignent pas la colonne. Si la plaine est sillonnée de ravins et présente des petites collines ou des bouquets de bois, les tirailleurs devront entrer dans les ravins, les fouiller, gravir le sommet des montagnes, tourner et fouiller les bouquets de bois.

2470 Si on rencontre un château, une maison ou une chau-

mière, le capitaine enverra un officier ou un sous-officier avec une escorte assez forte pour les fouiller, et s'il y a lieu de penser que l'ennemi s'y trouve, il en fera prévenir sur-le-champ le commandant de la colonne, resserrera sa ligne, et prendra toutes les précautions nécessaires pour n'être ni surpris ni accablé par une attaque brusque.

2471 Si les tirailleurs doivent traverser un village, le capitaine marchera en dehors avec sa réserve, et prendra un poste avantageux jusqu'à ce qu'ils aient fouillé le village, dont il fera occuper les avenues par les officiers et leurs escortes, afin que les tirailleurs puissent se rallier sur eux au besoin.

2472 Si les tirailleurs marchent dans les bois ou dans un terrain coupé de fossés, couvert de haies, de ruines, etc., ils ne doivent s'avancer qu'avec la plus grande circonspection, s'embusquer s'ils rencontrent l'ennemi, et profiter de tous les accidens de terrain qui se présentent, pour prendre sur lui la supériorité et le forcer à la retraite.

2473 Si l'ennemi s'est embusqué, il faut le tourner : quelques braves, en s'élançant sur le sommet d'un rocher, d'une ruine, d'un retranchement, ou en franchissant un fossé, derrière lesquels l'ennemi se croyait en sûreté, ont presque toujours réussi à le débusquer ou à lui faire éprouver quelques pertes considérables.

2474 En s'avançant, les officiers des tirailleurs doivent porter leur attention non-seulement sur les mouvemens des ennemis, mais encore sur ceux de leur troupe et sur les formes du terrain.

2475 Manœuvres et feux non prescrits par l'ordonnance de 1791. Ce titre comprend :

1.° Les feux de rangs, n.° 1743;
2.° Les feux en exécutant les formations successives, n.° 1758;
3.° Les feux de chaussée en avançant, n.° 1764;
4.° Les feux de chaussée en retraite, n.° 1774;
5.° Le déploiement de la colonne d'attaque face en arrière, n.° 1188;
6.° Le déploiement de la colonne d'attaque face à l'un de ses flancs, n.° 1192;
7.° La formation des carrés d'Égypte, n.° 530;
8.° La formation des carrés en marchant en bataille, n.° 543;
9.° Le passage du défilé en carré, n.° 2934;
10.° La formation des carrés diagonaux étant en bataille de pied ferme, n.° 551;
11.° La contre-marche sur l'emplacement de la colonne, n.° 1006;
12.° Cinq manières de défiler en tiroir, n.° 1112;
13.° Manœuvres des tirailleurs, n.° 2455.

2476 Maraude. Tout sous-officier ou soldat, ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, s'étant introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, parc ou enclos fermé de murs et généralement dans toute propriété close de l'habitant, sera convaincu d'y avoir pris, soit bétail, soit volaille, viande, fruits, légumes ou tout autre comestible ou fourrage, sera condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupera, soit au camp, soit au cantonnement, au milieu d'un piquet bordant la haie, le reste de la troupe étant dehors et sous les armes : il portera ostensiblement la chose dérobée, ayant son habit retourné et sur la poitrine un écriteau apparent, portant le mot *maraudeur* en gros caractères. Si la chose dérobée ne peut être portée par le maraudeur, après avoir fait les deux tours avec l'habit retourné et l'écriteau seulement, il sera exposé pendant trois heures en avant du centre ou sur la place du quartier, ayant près de lui la chose dérobée. (*Code du* 21 *brumaire an* 5, *tit.* 6, *art.* 1.er)

2477 Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fera trois tours et subira une heure de plus d'exposition. (*Idem*, *art.* 2.)

2478 Sera condamné aux peines ci-dessus, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir pris du bétail gardé à la corde ou en troupeau dans le champ de l'habitant. (*Idem*, *art.* 3.)

2479 La récidive dans les délits de maraudage ci-dessus spécifiés, sera punie de cinq ans de fers. (*Idem*, *art.* 4.)

2480 Tout sous-officier, convaincu de maraudage, sera cassé, indépendamment de la peine prononcée pour le délit. (*Idem*, *art.* 5.)

2481 Tout délit de maraudage commis en troupe, à main armée, sera puni de huit ans de fers. (*Idem*, *art.* 9.)

2482 Tout officier, convaincu de ne s'être point opposé à la maraude faite en sa présence, ou qui, s'y étant inutilement opposé, n'aura pas aussitôt dénoncé à l'officier supérieur le délit et ses auteurs, sera destitué et puni de trois mois de prison. (*Idem*, *art.* 10.)

2483 Tout officier qui, oubliant ce qu'il doit, en sa qualité, au maintien de la discipline et de l'honneur militaire, sera convaincu d'un délit de maraude, sera destitué, chassé du corps, puni de deux ans de prison et déclaré incapable d'occuper aucun grade dans l'armée. S'il a commis le délit avec ses subordonnés, il sera puni de dix ans de fers, et s'il a conduit sa troupe à la maraude, il sera puni de mort. (*Idem*, *art.* 11.)

2484 Sera destitué et puni d'un an de prison, tout officier qui aura

acheté ou reçu de ses subordonnés aucuns objets provenant de la maraude. (*Code du* 21 *brumaire an* 5, *tit.* 6, *art.* 12.)

2485 MARCHE DANS L'INTÉRIEUR. Les bataillons tiennent tour à tour, pour la journée, la tête de la colonne, et l'on marche alternativement la droite ou la gauche en tête. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 426.)

2486 Les tambours marchent réunis à la tête de leur bataillon; ils battent toutes les fois que le corps passe dans une ville et dans un bourg ou village. (*Idem, art.* 428.)

2487 Il y en a toujours un de prêt, soit pour relever le pas, soit pour faire ou répéter les batteries : il en est aussi placé un à la queue du dernier bataillon pour battre des rappels, qui sont répétés jusqu'à la tête du régiment, si la gauche ne peut suivre ou si l'obscurité ou la difficulté des chemins arrêtent la marche. Un adjudant-major est en outre détaché pour instruire le commandant de la colonne du sujet du retard. Dès qu'on peut se remettre en route, on bat *aux champs*, et cette batterie est aussi répétée jusqu'à la tête. (*Id.*)

2488 Soit que l'on sorte en colonne, soit que l'on sorte par le flanc, la troupe se met en marche en bon ordre, l'arme au bras; les tambours et la musique battent et jouent alternativement la marche : lorsque toute la troupe est hors du lieu où elle a couché, les tambours et la musique cessent; on fait prendre le pas de route, porter l'arme à volonté, et si l'on ne peut continuer à marcher sur trois rangs, le second se partage et se réunit aux deux autres, qui occupent chacun un des côtés de la route, laissant dans tous les cas le milieu libre pour les voyageurs et pour les voitures. (*Idem, art.* 429.)

2489 Les sous-officiers de chaque compagnie se divisent alors dans les rangs, de manière qu'il y en ait une partie à la tête et l'autre à la queue, selon leur proximité de la droite ou de la gauche dans l'ordre de bataille. Les caporaux se répartissent également sur les rangs d'après le même principe, et de manière qu'il s'en trouve au centre pour marquer la droite et la gauche de chaque section. (*Idem.*)

2490 Le sergent-major conduit la tête du premier rang quand le capitaine ne la conduit pas lui-même; le sous-lieutenant conduit celle du second rang; le lieutenant marche entre les deux rangs sans place fixe, afin de pouvoir en observer chaque partie alternativement. (*Idem.*)

2491 On doit toujours commencer la route d'un pas modéré : on en augmente progressivement la vitesse, lorsque l'ordre de la marche est bien établi et que le soldat est un peu en haleine; après quoi les officiers qui conduisent la tête des compagnies doivent toujours soutenir le même pas, sans cher-

cher à reprendre leur distance : en suivant ce principe, ils la reprennent naturellement ; ce qui fatigue beaucoup moins les hommes que de trop fréquens changemens de pas. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 430.)

2492 Pendant la marche, les officiers et les sous-officiers veillent à ce que les soldats soient tranquilles dans le rang, à ce qu'ils n'en sortent pas sans ordre ou sans permission, à ce que le bout du fusil soit toujours porté assez haut pour ne blesser personne, à ce qu'on ne croise pas la route pour passer d'un rang à l'autre, enfin, à ce que, dans les mauvais pas, on suive la file autant que possible, ou qu'on la reprenne dès que l'obstacle est dépassé. (*Idem.*)

2493 S'il pleut, les officiers et sous-officiers veillent à ce que les batteries des fusils soient couvertes ou enveloppées de manière à n'être pas mouillées. (*Idem.*)

2494 Quand un caporal ou soldat désire s'arrêter, il doit laisser son fusil à l'un de ses camarades et venir le reprendre, sous peine d'être mis à la garde de police ou même en prison, s'il y a lieu ; mais cela ne doit arriver que rarement, les haltes étant assez fréquentes pour que les hommes aient alors le loisir de satisfaire à tous leurs besoins. Si le soldat était indisposé, le capitaine devrait laisser son fusil à un caporal, dont il le ferait accompagner pour le ramener doucement au gîte ou le remettre à l'arrière-garde. (*Id.*, *art.* 432.)

2495 Marche en campagne. *Voyez* 2825.

2496 Marchés pour les subsistances. [*Routes dans l'int.*] *Voyez* 58.

2497 Mariages hors du territoire du royaume. (État civil.) Ce titre comprend :

1.° Les conditions exigées par le Code pour contracter, n.° 2498;
2.° Les devoirs et droits respectifs des époux, n.° 1381 ;
3.° Les publications de mariage, n.° 3249;
4.° Les permissions des autorités militaires exigées, n.° 2996;
5.° Le mode de célébration, n.° 600 ;
6.° La formule et l'expédition de l'acte de célébration, n.° 601 ;
7.° La validité des mariages contractés devant les autorités des pays étrangers, n.° 2509.

2498 Mariage (Conditions exigées pour contracter). L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. (*Instr. du* 8 *mars* 1823, *tit.* 2.)

2499 Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. (*Idem.*)

2500 En cas de dissentiment, le consentement du père suffit. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de

manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. (*Instr. du 8 mars 1823, tit. 2.*)

2501 Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent. S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul; s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement. (*Idem.*)

2502 Les enfans de famille, ayant atteint l'âge fixé au n.° 2499, sont tenus, en cas de non-consentement de leurs parens, et avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel, le conseil de leurs père et mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. (*Idem.*)

2503 Depuis vingt-cinq jusqu'à trente ans accomplis pour les fils, et depuis vingt-un jusqu'à vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois de mois en mois, et un mois après le troisième acte il pourra être passé outre à la célébration du mariage. (*Idem.*)

2504 Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage. (*Idem.*)

2505 En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne. (*Idem.*)

2506 En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré. (*Idem.*)

2507 Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. (*Idem.*)

2508 On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. (*Idem.*)

2509 Mariages devant les autorités étrangères (Validité des). Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites au n.° 3249, et que le Français n'ait point contrevenu à tout ce qui est prescrit aux n.os 2498 et suivans. (*Idem.*)

2510 Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire français, l'acte de célébration de mariage en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages de son domicile. (*Idem.*)

2511 **Marmites.** *Voyez* 1825.

2512 **Marrons de rondes et patrouilles.** *Voyez* 2950.

2513 **Marques de respect.** *Voyez* 466 et 4169.

2514 **Marque des effets.** Les commandans de compagnie se concertent avec le capitaine d'habillement, pour que les effets de chaque homme soient marqués à son numéro et à la lettre affectée à la compagnie. (*Ord. du* 13 *mai* 1818.)

2515 **Marque de l'armement.** Tous les fusils d'infanterie seront marqués d'un numéro formant une série depuis le numéro 1 jusqu'au numéro représentant le nombre d'armes existant au corps. Les fusils de voltigeurs formeront une autre série commençant également par le numéro 1. (*Décision minist. du* 7 *juin* 1820.)

2516 Chaque baïonnette sera marquée du même numéro que le fusil auquel elle appartient. (*Idem.*)

2517 Les mousquetons et les sabres seront aussi marqués comme il vient d'être prescrit pour les fusils. (*Idem.*)

2518 Les mousquetons et les fusils seront marqués sur le plat de la crosse du côté opposé à la platine; les chiffres seront placés parallèlement au bord de la plaque et à un pouce de ce bord. On emploîra pour cela des poinçons en acier tranchant, et dont les chiffres auront quatre lignes de hauteur. (*Idem.*)

2519 L'empreinte sur la baïonnette sera placée sur le coude du côté de la grande fente verticale, et les chiffres auront une ligne trois points de hauteur. (*Idem.*)

2520 Le sabre sera marqué sur la branche principale du côté opposé au pontet de la chappe. Les poinçons porteront également des chiffres d'une ligne trois points de hauteur. (*Id.*)

2521 Les armes des soldats qui ne feront plus nombre, passeront à ceux qui les remplaceront, afin que l'ordre des numéros ne soit pas interverti et qu'il demeure constamment tel qu'il aura été établi dans les corps. (*Idem.*)

2522 Lorsqu'un corps versera dans les arsenaux des armes réformées, celles qui lui seront délivrées ensuite prendront les numéros vacans de la série. (*Idem.*)

2523 Il sera tenu, par l'officier d'armement, un état du numérotage des armes, portant: 1.° la date de la réception de chaque arme; 2.° le numéro appliqué sur l'arme; 3.° le numéro du registre matricule du soldat qui a l'arme entre les mains; 4.° la date de la réforme de l'arme; 5.° la date de la remise de l'arme dans les magasins de l'État. (*Idem.*)

2524 Au moyen de ces dispositions simples et faciles, on reconnaîtra de suite et à chaque instant toutes les mutations qu'aura

éprouvées une arme, et les noms de tous les soldats entre les mains desquels elle aura passé. (*Déc. minist. du 7 juin* 1820.)

2525 Les marques n'étant pas de nature à altérer les pièces, elles pourront, au besoin, être refaites sur le bois, en appliquant une seconde fois le poinçon sur la première empreinte, si elle vient à s'effacer. (*Idem.*)

2526 Enfin, ce numérotage permet le passage d'une compagnie dans une autre du même corps, sans détruire l'ordre de la série. (*Idem.*)

2527 Marques distinctives des grades. Dans toute l'armée les marques distinctives seront celles de l'emploi conféré. (*Ord. du 2 août* 1818.)

2528 Les colonels porteront deux épaulettes en or ou en argent (selon la couleur des boutons); elles seront pleines, à frange en torsade; les corps des épaulettes seront sans chiffres, broderies, paillettes, figures ni ornemens; elles seront du poids de 300 grammes. (*Ord. du 23 sept.* 1815.)

2529 Le lieutenant-colonel portera deux épaulettes semblables à celles du colonel, à l'exception que le corps des épaulettes sera en or lorsque les boutons seront blancs, et en argent lorsqu'ils seront jaunes. (*Idem.*)

2530 Les chefs de bataillon porteront à gauche une épaulette semblable à une de celles du colonel; à droite ils porteront seulement une contre-épaulette. Le major aura les mêmes marques distinctives, à l'exception qu'il portera l'épaulette à droite et la contre-épaulette à gauche. Le poids de l'épaulette et de la contre-épaulette sera de 190 grammes. (*Idem.*)

2531 Les capitaines porteront deux épaulettes; les lieutenans porteront une épaulette à gauche et une contre-épaulette à droite; les sous-lieutenans porteront une épaulette à droite et une contre-épaulette à gauche. (*Décis. royale du 20 juin* 1821.)

2532 Les adjudans-majors, les officiers comptables et les porte-drapeaux porteront les épaulettes et les contre-épaulettes de leur grade, telles qu'elles sont déterminées ci-dessus, avec cette différence toutefois, que celles des adjudans-majors seront en or dans les corps dont les insignes sont en argent, et en argent dans ceux dont les insignes sont en or. (*Idem.*)

2533 Les épaulettes de lieutenans et de sous-lieutenans seront du même poids, de même forme et de même dimension que celles des capitaines; mais celles des sous-lieutenans seront distinguées par une raie en soie ponceau d'un demi-centimètre de large, qui sera appliquée sur le tissu et régnera dans toute la longueur du corps de l'épaulette et de la contre-épaulette. (*Idem.*)

2534 Les épaulettes des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans

d'infanterie de ligne et d'infanterie légère seront à petites franges, dites *à graines;* elles seront, ainsi que les contre-épaulettes, garnies d'une grosse et d'une petite torsade cablées, dessinant le contour d'écusson d'épaulette. (*Décision royale du* 20 *juin* 1821.)

2535 Les deux épaulettes de capitaine seront du poids de 216 grammes, l'épaulette et la contre-épaulette de lieutenant et de sous-lieutenant seront du poids de 139 grammes. (*Idem.*)

2536 Les chirurgiens-majors porteront au collet de l'habit une broderie en or, composée d'une branche d'acanthe entourée d'un serpent, laquelle broderie aura 2 centimètres de largeur. Les chirurgiens aides-majors porteront au collet deux boutonnières brodées, qui seront également composées d'une branche d'acanthe et d'un serpent, lesquelles boutonnières auront en longueur 8 centimètres et 2 centimètres en largeur. (*Déc. minist. du* 4 *sept.* 1821.)

2537 Les adjudans sous-officiers porteront l'épaulette à fond de soie couleur de feu: elle sera traversée dans le milieu de sa longueur de deux cordons de tresse d'or ou d'argent, suivant la couleur du bouton. (*Ord. du* 23 *sept.* 1815.)

2538 Les sergens-majors porteront sur chaque bras deux galons d'or ou d'argent, selon la couleur des boutons; ils seront placés l'un près de l'autre, obliquement sur l'habit et la capote dans les corps qui ont les paremens des manches taillés en rond, et en chevron dans les corps dont les paremens de l'habit sont taillés en pointe; mais dans ces derniers corps ils seront placés obliquement sur les manches des capotes et des vestes. (*Déc. minist. du* 6 *nov.* 1821.)

2539 Les sergens porteront seulement un galon sur chaque manche; il sera de l'espèce, de la couleur et placé ainsi qu'il est prescrit ci-dessus. (*Idem.*)

2540 Les fourriers porteront un galon en or ou en argent (selon la couleur des boutons) obliquement sur le gros de chaque bras. Ils en porteront en outre, s'ils sont sergens, comme les sous-officiers de ce grade, et s'ils ne sont que caporaux, comme les militaires de ce grade. (*Décision ministérielle du* 2 *septembre* 1822.)

2541 Les caporaux porteront les galons doubles et placés comme ceux des sergens-majors: ces galons seront en laine de l'espèce dite à *cul de dé,* de la couleur tranchante affectée au régiment. Les corps qui ont le blanc pour couleur distinctive, porteront, sur la veste blanche seulement, des galons en laine bleue. (*Déc. minist. des* 20 *août et* 14 *octobre* 1822.)

2542 Masse de linge et chaussure. Elle se forme au moyen de la somme allouée à chaque homme pour première mise de petit équipement, et s'alimente, 1.° par une retenue de 10 centimes

par jour sur la solde des sous-officiers, caporaux, tambours et soldats; 2.° par les versemens faits par les hommes pour compléter leur masse. Le complet de la masse est fixé à 40 fr. pour les sous-officiers et fourriers, et à 30 fr. pour les caporaux, tambours et soldats. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 827 *et* 828.)

2543 La masse de linge et chaussure est destinée, 1.° à l'achat, à l'entretien et au renouvellement des effets de petit équipement et de petite monture; 2.° aux réparations d'armement, d'habillement et d'équipement, lorsqu'elles sont mises à la charge des hommes; 3.° au remboursement des pertes d'effets de toute nature et des dégradations de toute espèce; 4.° à l'imputation du montant des avances faites en route. (*Id., art.* 825.)

2544 Tous les trimestres on établit dans chaque compagnie une feuille de situations individuelles de la masse de linge et chaussure, afin de régler exactement le compte de chaque homme. L'excédant des masses est décompté aux hommes auxquels elles appartiennent, d'après un état nominatif qui est affiché dans chaque chambre. (*Idem, art.* 854 *et* 862.)

2545 Masse d'entretien. Il est accordé aux corps, pour la formation de cette masse, 1 centime 10 millimes par homme et par jour. (*Ord. du* 14 *oct.* 1821.)

2546 Matelas de lit d'officier. *Voyez* 2370 *et* 2376.

2547 Matelas de lit de soldat. *Voyez* 2384 *et* 2389.

2548 Membres des conseils de guerre. *Voyez* 947 *et* 955.

2549 Membres du conseil d'administration. *Voyez* 934.

2550 Menaces du subordonné. *Voyez* 4490.

2551 Messe militaire. Les jours de fête et les dimanches on bat la messe à l'heure ordonnée par le colonel; elle est célébrée par l'aumônier du corps. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 344.)

2552 Les compagnies se réunissent sans armes, mais avec le sabre, et se rendent ensemble à l'église, marchant par le flanc; elles sont conduites par les officiers de semaine, sous les ordres de l'officier supérieur de semaine. (*Idem.*)

2553 Les tambours et la musique sont à la tête du corps. (*Idem.*)

2554 Si la messe se dit avant la parade, la garde montante marche après les tambours et précède les compagnies. Si elle ne se dit qu'après la parade, un piquet armé est commandé pour ce service et prend également la tête des compagnies. (*Idem.*)

2555 Les compagnies se partagent dans la nef de l'église, en se plaçant à la droite et à la gauche et se faisant front, de manière que le milieu de l'église soit libre. (*Idem.*)

2556 Les officiers, sous-officiers et soldats qui sont sous les armes restent couverts; ils portent la main au schako au commandement de *genou à terre.* Tous les autres doivent être découverts, quelle que soit leur coiffure. (*Idem.*)

2557 Il est tiré de la garde ou du piquet trois hommes choisis, qui sont placés de chaque côté de l'autel et un en face. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 344.)

2558 La garde et les hommes placés à l'autel sont reposés sur les armes jusqu'au moment de l'élévation. Alors le commandant de la garde commande, à voix basse, de porter les armes, de les présenter et de mettre le genou droit en terre. (*Idem.*)

2559 Pendant l'élévation, les tambours battent aux champs. (*Id.*)

2560 Après l'élévation, le commandant de la garde commande de se relever, de porter les armes et de se reposer sur les armes. (*Idem.*)

2561 Les hommes placés à l'autel exécutent les mêmes mouvemens que la garde. (*Idem.*)

2562 Pendant la messe, la musique ne joue que des marches ou autres airs d'un genre grave et analogue à la sainteté du lieu. (*Idem.*)

2563 L'officier supérieur et les officiers de semaine tiennent la main à ce que les soldats observent la décence convenable pendant le service divin. Les officiers, placés dans le chœur de l'église, en donnent eux-mêmes l'exemple. (*Idem.*)

2564 Quand la messe est finie, la garde sort la première, pour se rendre, soit au lieu où elle doit défiler, soit à ses postes, s'il n'y a point de parade. Si c'est un piquet, il est ramené en bon ordre au quartier. (*Idem.*)

2565 Les compagnies sortent ensuite dans le même ordre qu'elles sont entrées; et, après leur sortie, elles rompent les rangs. (*Idem.*)

2566 Meurtre. L'homicide commis sans préméditation, sera qualifié de meurtre et puni de la peine de 20 années de fers. (*Décr. du* 25 *sept.* 1791, *art.* 1.er)

2567 Lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation violente, sans toutefois que le crime puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable et la peine sera de 10 années de gêne. La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admise comme excuse de meurtre. (*Idem, art.* 2.)

2568 Militaires allant aux eaux. Ils sont assimilés, pour la solde, à ceux qui se rendent aux hôpitaux externes. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 91.)

2569 Les officiers aux eaux conservent leur solde entière dans le cas où, faute de place dans les établissemens militaires, ils ont été obligés de se faire traiter à leurs frais; ce qui doit être constaté par un certificat du sous-intendant militaire. (*Idem.*)

2570 Militaires en jugement. Les officiers reçoivent, pendant le temps

de leur détention et jusqu'au jugement définitif, le tiers de leur solde sans accessoires. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 96.)

2571 S'ils sont acquittés, ils sont rappelés, à leur retour à leur corps, du surplus de leur solde pendant tout le temps de leur détention. (*Idem.*)

2572 Les sous-officiers et soldats ne reçoivent aucune solde pendant le temps de leur détention ; mais, s'ils sont acquittés, ils sont rappelés, à leur retour au corps, de la solde de semestre pour tout le temps de leur absence. (*Idem, art.* 98.)

2573 Militaires décédés (Solde des). *Voyez n.°* 4145.

2574 Militaires appelés comme témoins. *Voyez* 4233.

2575 Militaires détenus dans les prisons de ville. Les militaires détenus par forme de discipline et à défaut de prisons dans les casernes, sont nourris par les soins de leurs corps. Il n'est dû pour eux aux concierges que 2½ centimes par homme et par jour pour frais de gîte et de geôlage, et de plus le prix de la paille de couchage. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 292.)

2576 Mois d'hiver et d'été pour le chauffage. *Voyez* 4199.

2577 Monte-ressort. Chaque escouade en a un conforme au modèle; le caporal en est dépositaire. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

2578 Chaque corps reçoit un nombre de ces monte-ressorts proportionné à son effectif. Le remplacement de ceux qui sont mis hors de service, par l'effet de leur usage naturel, a lieu ainsi qu'il est prescrit aux n.os 3664 et suivans; ceux qui sont perdus ou brisés par négligence ou mauvaise volonté, sont remplacés au compte du soldat qui a fait la faute, ou au compte de l'ordinaire, s'il n'est pas connu. (*Idem.*)

2579 Les monte-ressorts, tournevis et autres instrumens sont fabriqués dans les manufactures royales d'armes; les corps tirent de ces établissemens ceux dont ils ont besoin pour les remplacemens. (*Idem.*)

2580 Monture du fusil. *Voyez* 2650.

2581 Monture du sabre. *Voyez* 2652.

2582 Mot d'ordre au camp. *Voyez* 2805.

2583 Mot d'ordre en garnison. Le mot sera de deux espèces; l'un de ralliement pour les postes extérieurs, et l'autre général pour les postes intérieurs de la place. Il se donnera le soir, après la fermeture des portes. (*Ord. de* 1768, *tit.* 13, *art.* 2.)

2584 Tous les chefs de poste de l'intérieur de la place enverront, immédiatement après la fermeture des portes, sur la place d'armes, un sous-officier de leur garde, pour prendre le mot au cercle, où il se placera suivant le rang de son régiment. Si le poste est commandé par un sous-officier, ce sera un caporal qui ira à l'ordre: et s'il est commandé par un caporal, ce sera un soldat. (*Idem, tit.* 11, *art.* 97 *et* 98.)

2585 Le major ou un adjudant de place se rendra à cet effet sur la place d'armes et ordonnera au tambour du poste de la place de battre à l'ordre. (*Ord. de* 1768, *tit.* 13, *art.* 22.)

2586 A ce signal tous les sous-officiers, caporaux et soldats des différens postes se formeront en cercle par ordre de régiment; le major ou l'adjudant de place, qui devra donner le mot, entrera dans le cercle, précédé par le caporal de consigne du poste de la place, qui l'éclairera avec un falot, ôtera son chapeau et donnera le mot en commençant par le sous-officier du plus ancien régiment, lequel le donnera à celui qui sera à sa gauche, celui-ci au troisième, et ainsi de suite jusqu'au dernier, qui le rendra au major ou adjudant de place. (*Idem, art.* 23.)

2587 Lorsque le mot aura été rendu au major ou à l'adjudant de place, s'il trouve qu'il ait été changé, il le donnera une seconde fois dans la même forme, ce qui sera répété autant de fois qu'il sera nécessaire. (*Idem, art.* 26.)

2588 Le mot étant donné, le major ou l'adjudant de place commandera : *Rompez le cercle;* à ce commandement, tous les sous-officiers, caporaux et soldats retourneront à leurs postes porter le mot au commandant. (*Idem, art.* 27.)

2589 Les postes extérieurs recevront le mot d'un adjudant de place avant la fermeture des portes; ceux qui seront éloignés enverront à l'avancée de la porte, la plus voisine de leur poste, un sous-officier pour recevoir le mot dudit adjudant de place. (*Idem, tit.* 11, *art.* 99.)

2590 Mot de ralliement. *Voyez* 2583.

2591 Munitions pour les exercices a feu. Du 1.er avril au 30 octobre de chaque année, les corps recevront (par partie et à mesure des besoins) les quantités de cartouches fixées ci-après, pour être employées à exercer au tir les sous-officiers et soldats; savoir : 40 cartouches à balle, 60 cartouches à poudre, et 5 pierres à feu pour chaque homme présent sous les armes. (*Circ. minist. du* 17 *août* 1822.)

2592 Les cartouches à balle seront reçues confectionnées; on ne délivrera pour les autres que de la poudre, à raison d'un kilogramme pour 120 cartouches : les corps feront confectionner celles-ci par leurs soldats. (*Idem.*)

2593 Ces munitions seront délivrées des magasins d'artillerie les plus à proximité de chaque corps, sur des états de demande du conseil d'administration, qui feront connaître l'effectif des hommes présens, et seront visés par l'intendant ou le sous-intendant militaire, et approuvés par le général commandant la division ou subdivision militaire. (*Idem.*)

2594 Passé le mois d'octobre, il ne sera plus délivré aux corps

de munitions pour exercices. (*Circulaire ministérielle du* 17 *août* 1822.)

2595 Les cartouches à balles nécessaires pour les gardes ou services ordinaires qui peuvent en exiger, et celles pour honneurs funèbres, seront prises sur les munitions d'exercice.[1] Si, pendant l'hiver, et après la consommation de ces dernières, le service demandait qu'il fût délivré des cartouches, la demande motivée en serait faite par le conseil d'administration, et remise, en double expédition, au directeur d'artillerie le plus à proximité, après avoir été approuvée par le général commandant la division ou subdivision militaire. (*Idem.*)

2596 Lorsque les magasins d'où l'on devra tirer les munitions, ne seront pas éloignés de plus de dix lieues, les corps seront tenus de les y faire prendre ; lorsqu'ils seront à une plus grande distance, elles seront envoyées par les directeurs d'artillerie, et aux frais de l'État. (*Idem.*)

2597 Il ne sera jamais tenu compte, l'année suivante, des munitions qui n'auront pas été distribuées l'année précédente. (*Id.*)

2598 Munitions pour honneurs funèbres. *Voyez* 2595 *et note.*

2599 Munitions en campagne (Conservation des). *Voyez* 563.

2600 Musiciens. Ils sont aux ordres de leur chef, qui est responsable de leur instruction, sous la direction d'un officier désigné à cet effet par le colonel. Leur chef les réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour les leçons et répétitions. Il dirige les exercices des clairons de voltigeurs, et il est tenu de leur enseigner les élémens de la musique. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 264.)

2601 Les musiciens assistent à la garde montante et à la parade. (*Idem.*)

2602 Musiciens (Vérification du nombre de). *Voyez* 4390.

2603 Musique. Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Pour les régimens à trois bataillons :
Trois grandes clarinettes,
Une petite flûte,
Deux cors,
Une trompette d'harmonie.
Deux bassons,
Une trombonne,
Une grosse caisse.
Un cimballier ;

---

1 Disposition modifiée par la décision ministérielle du 20 juin 1818, laquelle prescrit que les munitions pour honneurs funèbres seront tirées des magasins de l'État au fur et à mesure des besoins.

Pour les régimens à deux bataillons :
Trois grandes clarinettes,
Deux cors,
Un basson,
Une grosse caisse,
Un cimballier. (*Décis. minist. du* 9 *décembre* 1822.)

2604 Le ton de la musique militaire est en mi-bémol, et toutes les clarinettes doivent être en si. (*Circ. min. du* 13 *oct.* 1823.)

2605 MUTATIONS. Tous les matins à sept heures le fourrier remet au trésorier le relevé des mutations, pour être présenté à la signature du capitaine, et le porte ensuite, dans la matinée, au major. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 215.)

2606 Le trésorier prend connaissance de toutes les mutations, et il les enregistre d'après le rapport journalier que les fourriers lui apportent à cet effet. Dans la matinée il envoie au major, par un de ses secrétaires, l'état des mutations survenues dans les grand et petit états-majors. (*Idem, art.* 47.)

2607 Le major reçoit, tous les matins, des capitaines, par les fourriers, et du trésorier, par l'un de ses secrétaires, chacun pour ce qui le concerne, l'état des mutations de la veille. Les commandans de détachemens lui envoient les leurs aux époques déterminées par les réglemens d'administration ou par les ordres qu'ils ont reçus. (*Idem, art.* 33.)

2608 Il adresse un état général des mutations et mouvemens au sous-intendant militaire, tous les jours s'il est dans la place, et tous les cinq jours, s'il réside ailleurs. (*Idem.*)

2609 MUTILATION VOLONTAIRE. Les jeunes soldats, faisant partie des contingens mis en activité, qui se sont mutilés volontairement pour se soustraire au service militaire, seront envoyés par les soins des généraux commandant les divisions, et au moyen d'une lettre de passe délivrée par le sous-intendant militaire, dans une des compagnies de pionniers créées ou à créer en vertu de l'ordonnance du 1.er avril 1818. (*Ord. du* 11 *octobre* 1820.)

N

2610 NAISSANCES HORS DU TERRITOIRE. [*État civil.*] Hors du territoire, les déclarations de naissance seront faites, dans les dix jours qui suivront l'accouchement, à l'officier faisant fonctions d'officier de l'état civil, en présence de deux témoins, lesquels, ainsi que le père de l'enfant et l'officier de l'état civil, signeront l'acte. (*Instr. du* 8 *mars* 1823, *tit.* 1.er)

2611 Extrait de l'acte de naissance sera adressé dans les dix jours à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père. (*Idem.*)

Formule de l'acte de naissance.

2612 Aujourd'hui (*date du mois et de l'an, indication du jour, de l'heure et du lieu*), devant nous (*prénoms, nom et grade de l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, avec la désignation du corps auquel il appartient*), s'est présenté (*prénoms, nom, âge du requérant, désignation de son grade, ainsi que de la compagnie et du bataillon auxquels il appartient, et du numéro sous lequel il est signalé au registre matricule, s'il est sous-officier ou soldat*), lequel nous a requis de dresser l'acte de naissance de (*nom et prénoms que l'on donne à l'enfant*), son fils *ou* sa fille, auquel a donné le jour (*prénoms, âge et nom de famille de l'épouse*), son épouse (*indiquer le jour et l'heure de l'accouchement*); il nous a, en conséquence, représenté cet enfant, en nous déclarant qu'il produit pour témoins de cet acte (*noms, prénoms et âges des deux témoins, lesquels doivent toujours être majeurs et du sexe masculin, avec l'indication des compagnies et bataillons auxquels ils appartiennent*) : sur quoi nous, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, et ci-dessus dénommé, après avoir, en présence desdits témoins, examiné cet enfant, avons reconnu qu'il est du sexe (*désigner le sexe de l'enfant*).

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent acte, qui a été signé sur le registre par le requérant, les témoins et nous, après qu'il en a été donné lecture, lesdits jour et an. (*Si quelque témoin ne sait signer, en faire mention.*) (*Instr. du* 8 *mars* 1823, *tit.* 1.er)

Formule de l'extrait d'acte de naissance.

2613 (*Mettre en titre le numéro et la désignation du corps.*) Nous soussigné (*prénoms, nom et grade de l'officier*), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, certifions qu'il résulte du registre destiné à l'inscription des actes de l'état civil faits hors du territoire, pour le (*désignation du corps*), que le (*date de la déclaration*), le nommé (*prénoms et nom du père, ou de la personne qui a présenté l'enfant, désignation de sa profession, ou du corps, du bataillon et de la compagnie auxquels il appartient*), signalé sous le numéro . . . . nous a déclaré, en présence de deux témoins mâles et majeurs voulus par la loi, que le (*date de la naissance de l'enfant*), son épouse *ou* épouse de (*nom et état du père; prénoms et nom de la mère*), est accouchée à (*indiquer le lieu et l'heure*), de (*indiquer le sexe de l'enfant*), à qui ils ont donné les prénoms de (*prénoms de l'enfant*), et ont, le père (*ou celui qui a présenté l'enfant*) et les témoins, signé avec nous au registre.

A (*désigner le lieu*) le (*la date du mois et de l'an*).

Pour extrait conforme, etc. (*Idem.*)

2614 NATATION. *Voyez* 1420 *et* 4466.

2615 NETTOIEMENT DE L'ARMEMENT. *Voyez* 122.

2616 NETTOIEMENT DE L'HABILLEMENT. *Voyez* 2029.

2617 NETTOIEMENT DU QUARTIER. *Voyez* 1054.

2618 NETTOYAGE DES CHEMINÉES. Le porte-drapeau veille à ce que les cheminées soient nettoyées aussi fréquemment qu'il est nécessaire. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 399.)

2619 NETTOYAGE DES VITRES. Les caporaux de chambrée veillent à ce que les vitres soient nettoyées tous les mois, en dehors et en dedans. (*Idem, art.* 235.)

2620 NOIX. *Voyez* 2629.

2621 NOMENCLATURE DES PIÈCES DU FUSIL. *Canon.* (*Planche* 1.re, *fig.* 25.) 1. Bouche du canon; 2. tenon destiné à fixer la baïonnette sur le canon; 3. devant du canon; 4. tonnerre, partie renforcée contenant la charge; 5. lumière. Le canon du fusil de voltigeur est de quatre pouces plus court que celui d'infanterie.

2622 *Culasse.* (*Planche* 1.re, *fig.* 24.) Elle est destinée à fermer l'orifice inférieur du canon, en se vissant dedans. 1. Queue de culasse; 2. bouton taraudé (dans le modèle de 1777, il y a une encoche pour la communication du feu de l'amorce avec la charge); 3. talon; 4. échancrure pour la grande vis de platine; 5. trou pour le passage de la vis de culasse, assujettissant le canon par le bas; 6. vis de culasse : la tête est fraisée en dessous, suivant le trou de la queue de la culasse.

2623 *Platine.* (*Planche* 1.re, *fig.* 2 *et* 5.) Elle est vue de deux manières, intérieurement et extérieurement.

2624 *Corps de platine.* (*Planche* 1.re, *fig.* 18.) 1. Devant du corps; 2. milieu; 3. queue; 4. trou de la vis du ressort de batterie; 5. trou du pivot du ressort de batterie; 6. trou de la vis de batterie; 7. trou de l'arbre de la noix: 8. trou de la bride de noix; 9. trou du pivot de la bride; 10. trou de la vis de gâchette; 11. trou du ressort de la vis de gâchette; 12. échancrure ou encastrement du bassinet; 13. trou de la vis du bassinet; 14. trou de la vis du grand ressort; 15. trou pour le pivot du grand ressort; 16. trou de la grande vis du milieu; 17. trou de la grande vis du devant; 18. bouterolle servant d'écrou pour la grande vis du milieu : elle est destinée à ajuster la platine contre le canon; 19. rempart servant d'écrou pour la vis de batterie : il est destiné à ajuster la platine contre le canon; 20. mortaise pour le tenon du ressort de gâchette.

2625 *Bassinet.* (*Planche* 1.re, *fig.* 1.re) 1. Fraisure; 2. queue de bassinet; 3. trou de la vis qui fixe le bassinet au corps de platine; 4. entablement, plan supérieur sur lequel s'applique la batterie; 5. bride du bassinet, percée pour donner passage

à la vis de batterie; 6. rempart du bassinet : il sert à ajuster le bassinet au corps de platine; 7. garde-feu (dans la platine modèle de 1777 corrigé, il n'y a pas de garde-feu); 8. vis de bassinet : elle sert à fixer cette pièce au corps de platine.

2626 *Batterie.* (*Planche* 1.re, *fig.* 16.) Elle ferme le bassinet, et produit, par le choc de la pierre, les étincelles qui doivent communiquer le feu à la poudre. 1. Face; 2. dos; 3. table; 4. trousse ou talon pour arrêter le mouvement de la batterie; 5. pied qui roule sur le ressort, quand la batterie est mise en mouvement; 6. trou de la vis de batterie; 7. vis de batterie.

2627 *Ressort de batterie.* (*Planche* 1.re, *fig.* 17.) Il sert à fermer le bassinet en appuyant sur le pied de la batterie; il sert aussi à tenir la batterie renversée, lorsque le bassinet doit rester ouvert. 1. Trou dans lequel passe la tige de la vis du ressort; 2. pivot du ressort de batterie; 3. grande branche ou branche mobile; 4. petite branche; 5. vis du ressort de batterie.

2628 *Chien.* (*Planche* 1.re, *fig.* 13.) 1. Trou pour recevoir le carré de la noix; 2. arrière ou cul de chien; 3. le ventre; 4. la sous-gorge; 5. le cœur ou l'anneau; 6. le dos; 7. la mâchoire inférieure; 8. la crête : elle est destinée à empêcher la mâchoire supérieure de tourner, quand elle est serrée sur la pierre par la vis; 9. espalet ou support : il sert à arrêter le chien, quand la pierre a cessé de frapper; 10. mâchoire supérieure; 11. vis du chien : sa tête est arrondie, fendue et percée; 12. vis de noix.

2629 *Noix.* Vue de deux manières. (*Planche* 1.re, *fig.* 8.) La première, de côté, et la seconde, en dessus. Elle est une des principales pièces de la platine; elle communique son mouvement au chien, auquel on la fixe par son carré et sa vis. 1. Pivot qui entre dans la bride de noix; 2. griffe sur laquelle s'appuie celle du grand ressort; 3. cran du repos; 4. cran du bandé; 5. arbre : il tourne dans le trou du corps de platine; 6. carré qui est au bout de l'arbre pour entrer dans celui du chien.

2630 *Bride de noix.* (*Planche* 1.re, *fig.* 9.) Elle maintient la noix parallèlement au corps de platine. 1. Trou du pivot de la noix; 2. trou de la vis de bride; 3. trou de la vis de gâchette; 4. pivot de la bride; 5. vis de la bride de noix.

2631 *Gâchette.* (*Planche* 1.re, *fig.* 11.) Elle sert à maintenir le chien au repos et au bandé. 1. Bec : la pression du ressort de gâchette le fait entrer dans les crans de la noix, quand on porte le chien en arrière; 2. queue : elle sert à faire partir le chien, quand on appuie dessus par le moyen de la détente; 3. trou de la gâchette; 4. vis de gâchette.

2632 *Ressort de gâchette.* (*Planche* 1.re, *fig.* 10.) Il presse sur la

gâchette et la fait appuyer contre la noix. 1. Petite branche; 2. trou de la vis; 3. tenon; 4. grande branche; 5. vis du ressort de gâchette.

2633 *Grand ressort.* (*Planche* 1.re, *fig.* 7.) Il sert à abattre le chien. 1. Grande branche; 2. griffe qui presse sur la noix; 3. petite branche; 4. trou de la vis dans la patte du grand ressort; 5. pivot du grand ressort; 6. vis du grand ressort.

2634 *Embouchoir.* (*Planche* 1.re, *fig.* 19.) 1. Entonnoir pour le passage de la baguette; 2. bande ou barre supérieure; 3. bande ou barre inférieure; 4. guidon, en cuivre sur les embouchoirs en fer, et en fer sur ceux en cuivre : il a la forme d'un grain d'orge et sert pour viser.

2635 *Grenadière.* Pour le fusil d'infanterie. (*Planche* 1.re, *fig.* 30.) 1. Pivot; 2. battant ajusté sur le pivot derrière la boucle; 3. clou rivé fixant le battant sur le pivot.

2636 Pour le fusil de voltigeur. (*Planche* 1.re, *fig.* 22.) 1. Deux anneaux, qui ont la forme du canon avec le fût; 2. bande qui réunit les anneaux; 3. pivot.

2637 *Capucine.* (*Planche* 1.re, *fig.* 6.) 1. Bec coupé carrément.

2638 *Ressorts de garniture.* (*Planche* 1.re, *fig.* 20.) 1. Crochet pour arrêter la capucine et la grenadière; 2. goupille qui traverse le bois sans le déborder; 3. pivot pour retenir l'embouchoir.

2639 *Porte-vis.* (*Planche* 1.re, *fig.* 27.) Il a la forme d'une S et ses deux bouts sont percés pour recevoir les grandes vis de platine.

2640 *Sous-garde.* C'est l'assemblage de la pièce de détente ou écusson, du pontet et de la détente.

2641 *Pièce de détente.* (*Planche* 1.re, *fig.* 29.) 1. Taquet pour recevoir le bout de la baguette; 2. fente pour le passage de la queue de la baguette; 3. bouterolle dans laquelle se fixe la vis de culasse; 4. fente pour le passage de la détente; 5. ailettes; 6. vis qui fixe la détente; 7. fente pour le passage du crochet à bascule du pontet; 8. embase pour le nœud postérieur du pontet; 9. élévations qui, avec le nœud postérieur du pontet, servent à tenir solidement l'arme dans la main; 10. trou pour la vis à bois de sous-garde. Dans le fusil modèle de 1777 corrigé, les ailettes et la vis qui fixe la détente n'existent pas; cette pièce est soutenue par une goupille qui traverse le bois.

2642 *Pontet de sous-garde.* (*Planche* 1.re, *fig.* 35.) Pièce destinée à garantir la détente. 1. Partie supérieure; 2. nœud antérieur; 3. fente pour recevoir la queue du battant; 4. nœud postérieur : il porte, au-dessous de son embase, un crochet de mêmes longueur et largeur que la fente pratiquée à la pièce de détente pour le recevoir; 5. crochet à bascule.

2643 *Détente.* (*Planche* 1.re, *fig.* 34.) Elle sert à faire partir la gâchette. 1. Trou de la vis qui sert à la fixer entre les ailettes (dans le modèle de 1777 corrigé, ce trou sert au passage de la goupille qui traverse le bois); 2. partie sur laquelle on appuie le doigt pour tirer.

2644 *Battant de sous-garde.* (*Planche* 1.re, *fig.* 36.) Il est conforme à celui de grenadière : ils servent à porter le fusil en bandoulière. 1. Queue qui traverse le devant du pontet et de l'écusson ; 2. trou de la goupille qui le fixe sur le bois ; 3. goupille servant à fixer le battant de sous-garde : elle est conique, et a une tête qui la retient du côté de l'encastrement de la platine. Dans le modèle de 1777 corrigé, cette goupille est cylindrique.

2645 *Plaque de couche.* (*Planche* 1.re, *fig.* 38.) Elle est assujettie par deux vis à bois.

2646 *Grandes vis.* (*Planche* 1.re, *fig.* 21.) Elles traversent le porte-vis, le bois et affleurent la partie extérieure du corps de platine. Dans toute vis on distingue : 1. la tige; 2. la tête; 3. la fente; 4. les filets.

2647 *Vis à bois.* (*Planche* 1.re, *fig.* 37.) La tête est arrondie en goutte de suif et fraisée en dessous ; la tige est taraudée dans toute sa longueur.

2648 *Baguette.* (*Planche* 1.re, *fig.* 14.) 1. Tête en forme de poire ; 2. bout taraudé pour fixer le tire-bourre.

2649 *Ressort de baguette.* (*Planche* 1.re, *fig.* 28.) Il est à feuille de sauge, sert à retenir la baguette dans son canal, et est fixé par une goupille.

2650 *Monture.* (*Planche* 1.re, *fig.* 26.) Bois dégarni de toutes les autres parties du fusil. 1. Fût ou devant; 2. base; 3. crosse; 4. poignée; 5. joue (évidement de la crosse pour placer la joue); 6. embase de la capucine; 7. logement du canon ; 8. canal de la baguette; 9. encastrement de la platine.

2651 *Baïonnette.* (*Planche* 1.re, *fig.* 23.) 1. Douille : 2. fente pour le passage du tenon ; 3. virole pour assujettir la baguette au tenon ; 4. rosettes de la virole ; 5. vis qui serre les rosettes ; 6. étoutau qui borne le mouvement de la virole ; 7. coude ; 8. lame. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

2652 NOMENCLATURE DES PARTIES DU SABRE-BRIQUET. (*Planche* 1.re, *fig.* 12.) 1. Lame à un tranchant : elle est légèrement cambrée, sans gouttières ni pans creux ; 2. talon, partie renforcée qui s'appuie contre la monture ; 3. pointe ; 4. biseau ou faux-tranchant, partie qui est affilée comme le tranchant; 5. plat de la lame ; 6. dos ; 7. tranchant; 8. soie, destinée à fixer la lame sur la monture qu'elle traverse ; 9. fourreau en cuir de vache; 10. bout ; 11. chape ; 12. pontet ; 13. monture, coulée d'une seule pièce, en cuivre ; 14. poignée en hélices,

pour affermir le sabre dans la main; 15. calotte sur laquelle est rivée la soie; 16. garde, destinée à garantir des coups de l'ennemi; 17. quillon, prolongement de la garde destiné au même usage; 18. tirant. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

2653 Nominations des sous-officiers et caporaux (Examen des). *Voyez* 1678.

2654 Notes sur les officiers. Le lieutenant-colonel tient un registre contenant les notes sur la conduite militaire et privée des officiers. Le colonel se fait représenter ce registre tous les mois, et plus souvent, s'il le juge à propos. *Voyez de plus les n.os* 3795 *et suivans.* (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 15.)

2655 Les inspecteurs généraux ayant été à même, dans le cours de leur inspection, soit par leur propre examen, soit par les renseignemens qu'ils se seront procurés, de fixer leur opinion sur l'instruction, la conduite, la capacité et les principes de chaque officier, et particulièrement de ceux qui leur ont été signalés en bien ou en mal, devront émettre leur opinion personnelle sur chacun d'eux; ils l'énonceront brièvement, mais avec clarté, afin que le ministre soit suffisamment éclairé pour juger du mérite de tous les officiers, et notamment de celui des officiers supérieurs. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 109.)

2656 Ils ne proposeront de changemens de corps qu'avec une extrême réserve, et autant qu'ils y verront un avantage réel pour le service; ils s'en abstiendront comme moyen de punition, l'expérience ayant prouvé que cette mesure est presque toujours sans résultat. (*Idem, art.* 110.)

2657 Dans le cas où ils trouveraient des officiers qui ne leur paraîtraient pas devoir être maintenus au service, ils en rendraient un compte particulier au ministre. (*Idem, art.* 111.)

2658 Notions de géométrie. [*Fortification passagère.*] Ces notions se bornent à la définition et à la manière de tracer sur le terrain les différentes lignes indispensables pour le tracé des ouvrages de campagne.

2659 *La ligne droite* est le plus court chemin d'un point à un autre, conséquemment deux points suffisent pour la déterminer.

2660 Pour tracer une ligne droite sur le terrain, on emploie un cordeau tendu au moyen de deux piquets, puis avec un instrument tranchant on pratique dans la terre, le long du cordeau, un petit sillon.

2661 Lorsque la ligne doit se prolonger au-delà du cordeau, on se sert de jalons que l'on plante verticalement : ce dont on s'assure au moyen d'une ficelle ayant un plomb à un bout, l'autre bout est tenu à hauteur du jalon, comme on le voit *planche* 3, *figure* 2.

2662 Si des obstacles s'opposaient à ce qu'une ligne fût prolongée au moyen des jalons (*planche* 3, *figure* 1.re), on prolongerait

d'abord la ligne en AB; on tirerait la perpendiculaire, dépassant l'obstacle sur le côté, en BC, puis celle en CD, ensuite celle en DE exactement de la même longueur que BC, et, enfin, la perpendiculaire EF, qui serait exactement le prolongement de la ligne droite AB.

2663 *La ligne perpendiculaire* est celle dont un bout rencontre une autre ligne, et qui forme avec cette même ligne un angle droit : elles sont perpendiculaires l'une à l'autre.

2664 La perpendiculaire se trace sur le terrain au moyen du cordeau décrit au n.° 1034 : c'est la manière la plus simple d'y parvenir aussi exactement que possible.

2665 Pour trouver une perpendiculaire sur le papier, on se sert d'un compas : une des pointes est placée sur la ligne AB, au point C (*planche* 3, *figure* 3), tandis que l'autre pointe décrit au dessus et au dessous un petit arc de cercle; ensuite on replace une des pointes du compas sur un autre point D, et on lui donne l'ouverture nécessaire pour que l'autre pointe décrive deux petits arcs de cercle qui coupent les deux premiers, et, enfin, avec une règle, on tire un trait EF qui passe exactement sur les deux points d'intersection des petits arcs de cercle : cette ligne EF sera perpendiculaire à celle AB.

2666 *Les lignes parallèles* sont celles qui, tracées dans le même sens, pourraient être prolongées indéfiniment sans jamais se rencontrer, comme AB et CD (*planche* 3, *figure* 12).

2667 *La ligne diagonale* est celle qui joint les sommets de deux angles non adjacens, comme AB (*planche* 3, *figure* 15).

2668 *La circonférence de cercle* est une ligne courbe dont tous les points sont également éloignés d'un même point A, qu'on nomme centre (*planche* 3, *figure* 13).

2669 La ligne droite, tirée du centre à la circonférence, comme AB, s'appelle rayon : ainsi tous les rayons sont égaux.

2670 La ligne droite, qui partage la circonférence en deux parties égales, comme CD, s'appelle diamètre.

2671 Toute portion de circonférence, comme BIC, s'appelle arc de cercle; la ligne droite BC en est la corde.

2672 Pour tracer sur le terrain une circonférence de cercle de 60 pieds, par exemple, on prendra un cordeau de 10 pieds qui servira de rayon, attendu que le rayon est, à très-peu de chose près, la sixième partie de la circonférence : il y aura un piquet à chacun des bouts de ce cordeau; l'un sera fixé en terre au point central (*planche* 3, *figure* 14), on tendra alors le cordeau, et l'autre piquet servira à marquer sur le terrain, en tournant, la circonférence de cercle.

2673 *Les angles* sont formés par deux lignes droites qui se rencontrent, comme AB et AC (*planche* 3, *figure* 11). Le point

de rencontre A est le sommet de l'angle, les deux lignes en sont les faces ou côtés, et l'intervalle compris entre B et C en est l'ouverture.

2674 Pour désigner un angle, on emploie trois lettres, et en les énonçant on a soin de placer au milieu celle du sommet, comme BAC.

2675 Les angles sont, ou saillans, ou rentrans, selon leur position : l'angle ACD est saillant; celui CDB est rentrant.

2676 Pour mesurer les angles, on a divisé la circonférence de cercle en 360 parties ou degrés; ainsi, tout angle dont l'ouverture comprendra 90 degrés ou le quart de la circonférence, sera un angle droit; celui dont l'ouverture comprendra plus de 90 degrés, sera obtus; et, enfin, celui dont l'ouverture comprendra moins de 90 degrés, sera aigu.

2677 Pour tracer un angle sur le terrain, on se servira d'un demi-cercle en bois ou en carton, sur lequel on aura divisé et marqué les 180 degrés qu'il doit contenir (*planche* 3, *figure* 10); la petite échancrure A sera placée à l'endroit où l'on voudra mettre le sommet de l'angle; on prendra ensuite un cordeau ayant un petit piquet à chacun des bouts; et un autre au milieu; ce dernier sera planté dans la petite échancrure; et, enfin, il sera facile, en tendant le cordeau, de le placer sur le nombre de degrés que l'on voudra donner à l'angle.

2678 On appelle polygone, tout espace renfermé par des lignes: il est régulier lorsque ses côtés et ses angles sont égaux, et irrégulier dans le cas contraire.

2679 Un espace ne peut être renfermé avec moins de trois lignes, et dès-lors c'est ce qu'on appelle un *triangle*.

2680 Le triangle est *équilatéral*, lorsque ses trois côtés sont égaux: l'égalité des côtés entraîne celle des angles; il est *isocèle*, lorsque deux côtés seulement sont égaux; *scalène*, avec les trois côtés inégaux; et, enfin, *rectangle*, lorsqu'il a un angle droit. Dans ce dernier triangle, le côté opposé à l'angle droit s'appelle l'hypothénuse.

2681 L'espace renfermé par quatre lignes, s'appelle *quadrilatère*. Il est *carré*, lorsque ses côtés sont égaux et ses angles droits; *rectangle*, lorsque ses angles sont droits et ses côtés inégaux; *parallélogramme*, lorsqu'il a les côtés opposés parallèles; *losange*, lorsque les côtés sont égaux sans que les angles soient droits; et, enfin, *trapèze*, quand deux côtés seulement sont parallèles.

2682 La figure à cinq côtés s'appelle *pentagone*; à six côtés, *hexagone*; à sept côtés, *heptagone*; à huit côtés, *octogone*; à neuf côtés, *ennéagone*; à dix côtés, *décagone*; à onze côtés, *endécagone*; et à douze côtés, *dodécagone*.

2683 Nuits de repos dans le service. *Voyez* 4050 *et* 4053.

O

2784 Obéissance. *Voyez* 4166.

2685 Officier d'armement. Dans chaque corps, un lieutenant est spécialement chargé des détails relatifs à l'armement, sous la direction du capitaine d'habillement. (*Régl. du* 30 *mars* 1822, *art.* 26.)

2686 Un des soldats employés au bureau du capitaine d'habillement est mis à sa disposition pour la tenue des écritures et le service du magasin. (*Idem.*)

2687 Le lieutenant d'armement est désigné par l'inspecteur général, sur la proposition du chef de corps. (*Idem, art.* 27.)

2688 Il est exempt de tout autre service, et il peut être continué dans cet emploi pendant plusieurs années. (*Idem, art.* 28.)

2689 Dans chaque bataillon un sous-lieutenant est adjoint au lieutenant chargé de l'armement. Les sous-lieutenans adjoints ne sont pas exempts de service; ils sont pris à tour de rôle et ils sont remplacés tous les six mois. (*Idem, art.* 29 *et* 30.)

2690 Lorsqu'un bataillon est détaché, le chef du corps désigne, dans ce bataillon, le lieutenant qui est le plus propre à remplir les fonctions d'officier d'armement pendant la durée du détachement. Les sous-lieutenans continuent à rouler entre eux pour le service d'adjoints, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus. (*Idem, art.* 31.)

2691 Le lieutenant d'armement tient un registre sur lequel il inscrit les réparations exécutées, en ayant soin d'indiquer pour chaque arme réparée, à quelle compagnie elle appartient, ou si elle appartient au magasin. (*Idem, art.* 36.)

2692 Il marque la date de la réparation et le numéro de l'arme. Il détaille ensuite la réparation, et il en fait ressortir le montant dans deux colonnes; l'une pour celles au compte de l'abonnement, et l'autre pour celles au compte des soldats. Il fait faire chaque mois, sur ce registre, le dépouillement des pièces employées pour les réparations, et il en porte le résultat sur un autre registre, divisé en autant de colonnes qu'il y a de pièces dans l'arme, en réunissant toutefois dans une même colonne toutes les petites vis, et en faisant de même pour les goupilles, pour les vis à bois et pour les ressorts de garnitures. (*Idem.*)

2693 Dans la visite des armes réparées, les officiers d'armement se conformeront à ce qui est prescrit aux numéros 3646 et suivans. (*Idem, art.* 37.)

2694 Les sous-lieutenans adjoints au lieutenant d'armement suivent entre eux un tour de semaine pour assister avec le lieutenant

d'armement à la visite journalière des armes réparées, autant que les autres devoirs du service ne s'y opposent pas. (*Régl. du* 30 *mars* 1822, *art.* 38.)

2695 Officier d'habillement. Il est spécialement chargé, sous la surveillance du major, de la confection, de la conservation et de la distribution des effets : il est aussi chargé de l'armement. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 53.)

2696 Il a pour adjoint, et à ses ordres, un officier d'un grade inférieur au sien, exempt, comme lui, de service, choisi par lui, et agréé par le conseil d'administration, sur la proposition du major, pour l'aider dans le détail des confections, des distributions, et dans la tenue des écritures; il a en outre un officier chargé de l'armement, ainsi qu'il est prescrit aux numéros 2685 et suivans. (*Idem, art.* 54.)

2697 L'officier d'habillement est exempt du service habituel, à moins que le colonel ne juge à propos qu'il assiste aux théories et aux manœuvres. Au dépôt, lorsqu'il y a insuffisance dans le nombre des officiers, il est tenu de remplir au besoin tous les devoirs que le major peut lui imposer. (*Idem, art.* 59.)

2698 Officier payeur. Dans les corps où il y a un officier payeur, ses fonctions près du trésorier sont déterminées par les réglemens d'administration. (*Idem, art.* 52.)

2699 En détachement, elles sont analogues à celles du trésorier, sauf les obligations particulières qui lui sont imposées par ses instructions et par les réglemens d'administration. (*Idem.*)

2700 En ce qui est de la discipline et de la subordination personnelles, il est, dans tous les cas, et selon son grade, soumis aux mêmes règles que le trésorier. (*Idem.*)

2701 Officier malade a la chambre. *Voyez* 2445.

2702 Officier de l'état civil. Hors du territoire, le trésorier dans chaque corps remplira les fonctions d'officier de l'état civil; à cet effet, il sera tenu un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus du corps : ce registre sera conservé de la même manière que les autres registres des corps déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps sur le territoire français. (*Instr. du* 8 *mars* 1823.)

2703 Ce registre sera coté et paraphé par le commandant du corps, et restera, autant que possible, entre les mains du conseil d'administration, et dans la caisse à trois clefs, s'il y en a une, autrement le président du conseil en aura la garde et la surveillance. (*Idem.*)

2704 Il sera adressé tous les mois au ministre de la guerre extrait collationné des registre de l'état civil par les officiers chargés de leur tenue. (*Idem.*)

2705 Officiers de section. Ils sont spécialement chargés, chacun dans sa section, et sous les ordres des capitaines, de l'entretien de l'habillement, des armes, du grand et petit équipement, et d'assurer journellement l'arrangement et la propreté de tous les effets, ainsi que le bon emploi du prêt. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 126.)

2706 L'officier de chaque section surveille et dirige les sergens des deux subdivisions qui la composent, dans toutes les parties du service qui leur sont confiées. (*Idem, art.* 127.)

2707 Il maintient un ordre invariable dans sa section, en excitant l'émulation des sergens et caporaux, en qui il réprime la trop grande familiarité ou des manières trop brusques avec le soldat, qu'on ne doit jamais tutoyer, ni injurier, ni maltraiter. Il étouffe avec soin tout germe de rixe, entretient l'union et le goût du métier, et ne s'éloigne jamais de l'impartialité et de la justice. (*Idem.*)

2708 Le sergent-major lui doit tous les éclaircissemens relatifs à l'administration; et pour que l'officier de section soit à même de suivre chaque jour les détails dont il est chargé, et de tenir note des mutations, tant dans le personnel que dans le matériel, il lui fait fournir, par le fourrier, à chaque trimestre, 1.° un état nominatif de la section, désignant les ouvriers, soit en ville, soit au corps; 2.° un état de l'armement, de l'équipement, de l'habillement et des masses de la section. (*Idem, art.* 128.)

2709 L'officier d'une section ne néglige aucun moyen d'assurer la conservation et la propreté des effets. Tous les samedis il fait un examen général de l'habillement, de l'équipement et de l'armement. S'il y a des effets perdus ou dégradés, il en rend compte au capitaine, et lui en propose le remplacement ou la réparation, soit à la charge du soldat, soit à celle du corps, selon le cas. Il en fait faire les bons par le sergent-major, il les vérifie et les vise avant qu'ils soient soumis à l'approbation du capitaine. Il prescrit lui-même toute réparation qui peut s'exécuter par le soldat ou par l'ouvrier de la compagnie, ainsi que celles qui se font par abonnement. (*Idem, art.* 129.)

2710 Au retour de l'exercice et des manœuvres, il se fait rendre compte, par les sergens, des objets perdus ou dégradés; il en fait son rapport au capitaine, après s'être assuré, par un examen attentif, si leur perte ou leur détérioration a été occasionée par le fait du service. (*Idem.*)

2711 Souvent, et à l'improviste, il fait la visite de tout ce qui appartient à un homme qu'il soupçonne d'inconduite. (*Idem.*)

2712 Il veille à la propreté personnelle des soldats; il exige qu'ils changent de linge le dimanche, qu'ils soient rasés, et qu'ils

se nettoient la tête aussi souvent qu'il est nécessaire; il s'assure habituellement que le blanchîment de la buffleterie se fasse par les procédés prescrits; il fait exécuter, aux époques fixées, les réglemens sur la coupe des cheveux, et réclame, au besoin, le renouvellement des draps de lit, ainsi que le remplacement des effets de casernement. (*Ordonn. du* 13 *mai* 1818, *art.* 133.)

2713 Il tient à ce que les caporaux de chambrée donnent aux recrues l'instruction qu'ils leur doivent sur toutes les parties du service. *Voyez de plus n.°* 465. (*Idem, art.* 134.)

2714 Officiers de semaine en garnison. *Voyez* 3914 *et suivans.*

2715 Officiers de semaine au camp. *Voyez* 3928.

2716 Officiers de semaine employés aux distributions. *Voyez* 2752.

2717 Officiers a la suite. Quelle que soit leur ancienneté, ils prennent rang après les titulaires de leur grade : ceux-ci les commandent toujours à grade égal dans le service, excepté dans les détachemens formés de soldats de diverses compagnies. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 147.)

2718 Ils sont employés de préférence, 1.° à remplacer les officiers titulaires de leur grade absens; 2.° aux divers services d'administration; 3.° comme ordonnances près des généraux, comme porteurs d'ordres, etc. (*Idem.*)

2719 Quelles que soient leurs fonctions dans l'intérieur du corps, ils roulent avec les titulaires, pour les gardes, piquets, détachemens, corvées, etc. : enfin, pour tout ce qui ne s'effectue pas par la compagnie entière. (*Idem.*)

2720 Le colonel à la suite ou surnuméraire, quand forcément il s'en trouve, alterne par semaine avec le lieutenant-colonel, pour ce qui est seulement du service journalier, et non pour les droits et fonctions inhérentes au grade. Il n'exerce toutes les fonctions du lieutenant-colonel que lorsqu'il le remplace pour cause d'absence. (*Idem.*)

2721 Il commande le régiment en l'absence du colonel titulaire, mais il est tenu de se conformer à ses intentions, comme le lieutenant-colonel serait tenu de le faire lui-même. (*Idem.*)

2722 Lorsqu'il n'y a point de colonel à la suite, le lieutenant-colonel absent peut être remplacé par le plus ancien des lieutenans-colonels à la suite. Lorsqu'il est présent, ou qu'il est remplacé par un colonel à la suite, les lieutenans-colonels roulent, comme les chefs de bataillon à la suite, avec les chefs de bataillon titulaires pour le service de semaine; mais ils ne les remplacent point dans la surveillance particulière des bataillons. (*Idem.*)

2723 Un major à la suite peut remplacer le major absent, si l'inspecteur général le juge à propos; dans le cas contraire, comme lorsque le major titulaire est présent, il alterne avec

les chefs de bataillon pour le service de semaine. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 147.)

2724 Les capitaines à la suite ou surnuméraires ne sont point attachés aux compagnies; seulement ils remplacent les capitaines titulaires absens, avec la même autorité et la même responsabilité. Dans tous les cas ils roulent avec les titulaires pour les différens tours de service. (*Idem.*)

2725 Les lieutenans et sous-lieutenans sont répartis dans les compagnies. Ils y remplacent en tout les officiers de leur grade absens; et si les titulaires sont présens, ils roulent avec eux pour le service de semaine. (*Idem.*)

2726 Officier de casernement. Il précède chaque corps de troupe en marche et se présente, à son arrivée à destination, chez le lieutenant de Roi pour connaître le bâtiment assigné à la troupe; il se rend ensuite chez le sous-intendant, qui, sur le vu de l'ordre dont il est porteur, prend les mesures nécessaires pour que le corps soit mis le plus tôt possible en possession du logement qui lui est assigné. (*Ordonn. du* 17 *août* 1824, *art.* 31.)

Un garde du génie accompagne le sous-intendant militaire et l'officier du casernement dans la visite qui est faite de toutes les chambres affectées au logement de la troupe. Immédiatement après cette visite, les clefs sont remises par le garde du génie à cet officier, qui en donne un reçu et en demeure responsable jusqu'à l'évacuation du logement. (*Idem, art.* 32.)

2727 Officiers de campement. *Voyez* 4312.

2728 Officiers de garde. *Voyez* 679.

2729 Officiers demandant a passer aux colonies. Les inspecteurs généraux, lors de leur revue, en dresseront un état, s'il y a lieu. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 118.)

2730 Officiers demandant a passer aux compagnies de discipline. Les inspecteurs désigneront, par des notes particulières, les officiers qui, par leur conduite et leur fermeté dans le service, seraient propres à être employés dans les compagnies de discipline, et qui, après avoir pris connaissance de l'ordonnance du 1.er avril 1818, seraient disposés à passer dans ces compagnies : il en sera dressé un état. Il en sera de même des sous-officiers et caporaux dans le même cas. (*Idem, art.* 116.)

2731 Officiers d'ordonnance. *Voyez* 842.

2732 Officiers supérieurs de jour au camp. Il sera nommé chaque jour, à l'ordre de la brigade, un chef de bataillon. Un colonel de jour sera nommé à l'ordre de la division. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 9, *art.* 1.er)

2733 Toutes les gardes, postes et piquets de la division seront sous l'inspection du colonel de jour; il surveillera l'ordre,

la police du camp, pendant les vingt-quatre heures de son service. Il en sera de même des chefs de bataillon de jour dans les brigades. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823, *tit.* 9, *art.* 2.)

2734 Les officiers supérieurs de jour se trouveront à la tête des piquets de la brigade et de la division lorsqu'on les réunira. Lorsque les piquets auront ordre de coucher au bivouac, les officiers supérieurs de jour les inspecteront, et feront des rondes de nuit, pour s'assurer de l'exactitude du service, ainsi que de l'exécution des consignes. (*Idem*, *art.* 3.)

2735 Le chef de bataillon de jour adressera le rapport de son service au commandant de sa brigade. Le colonel de jour enverra le sien au chef d'état-major de la division, pour être soumis au lieutenant-général. (*Idem*, *art.* 6.)

2736 Olives d'aigrettes. *Voyez* 73.

2737 Ordinaires dans les compagnies (Formation des). Le capitaine prend, autant que possible, des caporaux pour chefs d'ordinaires, et de préférence le plus ancien dans chaque chambrée, s'il y en a deux. Mais comme tel caporal, d'ailleurs très-propre aux autres fonctions de son grade, ne l'est pas toujours à celles de chef d'ordinaire, le capitaine peut désigner le caporal le moins ancien ou un soldat qui, à l'aptitude, réunisse la confiance de ses camarades : le plus ancien caporal n'en reste pas moins chargé de tout ce qui est relatif à la police et à la discipline de sa chambrée. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 96.)

2738 Le capitaine a soin que les ordinaires ne soient composés habituellement que d'hommes de mêmes chambrées, subdivisions et escouades, et que le nombre n'excède jamais 13, 15 ou 17, proportions reconnues les meilleures et les plus économiques. Toutefois ces arrangemens sont subordonnés aux circonstances et aux localités. (*Idem.*)

2739 Ordinaires en route. Ils se font dans les logemens des caporaux, qui demeurent responsables du bon ordre, de la tranquillité et du respect que l'on doit aux habitans et à leurs propriétés. Ils doivent acheter, à l'exception du bois, tout ce qui est nécessaire; en conséquence ils ne doivent souffrir aucun objet de maraude, et ce sous les peines prononcées par les lois et réglemens. Les hôtes ne sont obligés de fournir pour l'ordinaire que la place au feu, les pots, plats, assiettes et autres ustensiles de cuisine, ainsi que le bois, s'il n'en a pas été distribué. (*Idem*, *art.* 443.)

2740 Non-seulement dans les ordinaires, mais encore dans les logemens, les soldats ne doivent rien exiger, et quand même leurs hôtes refuseraient ce qui est légitimement dû, comme draps propres, etc., ils doivent s'abstenir de tous mauvais procédés ou voies de fait, mais avertir l'officier ou le sergent

de leur section, qui sont chargés de leur faire rendre justice. Les hôtes doivent, avec ce qui est détaillé ci-dessus pour l'ordinaire, le coucher tel que le prescrit l'ordonnance; mais ils ne peuvent être déplacés du lit ni de la chambre qu'ils occupent habituellement. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 443.)

2741 Ordinaires (Surveillance sur les). *Voyez* 659, 4017 *et* 4173.

2742 Ordonnance. *Voyez* 3048.

2743 Ordres du jour. Le colonel fait habituellement, et autant que possible, passer tous ses ordres, pour le service et la discipline, par le lieutenant-colonel, et pour l'administration, par le major. L'un et l'autre lui rendent compte. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 4.)

2744 L'adjudant-major de semaine veille à ce que tous les jours, avant trois heures, l'adjudant de semaine ait dicté l'ordre aux fourriers. (*Idem, art.* 69.)

2745 Un des adjudans, qui n'est pas de semaine, est spécialement chargé de donner communication de tous les ordres aux officiers de l'état-major qui ne sont ni de service ni de semaine, excepté au major, envers qui ce devoir est rempli, autant que faire se peut, par l'adjudant de semaine. (*Idem, art.* 151.)

2746 L'adjudant de semaine est chargé d'aller écrire l'ordre à la place. Si quelque disposition est de nature à être exécutée sans aucun retard, il fait battre à l'ordre, pour cet effet, à son retour au quartier, et s'empresse d'en informer le chef de bataillon et l'adjudant-major de semaine, ainsi que le capitaine de semaine, si l'objet le concerne. (*Id., art.* 156.)

2747 L'adjudant de semaine, autant que possible, aussitôt après la parade, dicte l'ordre aux fourriers; il signe leur livre les jours où il n'y a rien de nouveau. (*Idem, art.* 162.)

2748 Le fourrier dans chaque compagnie tient le livre d'ordres et le communique, dès qu'il y en a de nouveaux, aux officiers de la compagnie, dont la signature justifie qu'il le leur a présenté; il leur transmet également, à défaut du sergent de semaine, les ordres donnés à la parade ou extraordinairement dans la journée. (*Idem, art.* 214.)

2749 Ordres du jour (Lecture des). Le sergent-major lit l'ordre du jour à l'appel de dix heures et demie et y commande les divers services. (*Idem, art.* 185.)

2750 Lorsqu'on lit ou qu'on donne un ordre, l'officier de semaine fait observer le silence, et réprime ceux qui le troubleraient; il donne les explications nécessaires pour les articles qui en auraient besoin, explications sur lesquelles il doit préalablement consulter l'officier supérieur ou l'adjudant-major de semaine. (*Idem, art.* 142.)

2751 Ordre au cercle de la parade. Immédiatement après que la garde aura défilé, le major ou un adjudant de place fera

battre à l'ordre : à ce signal, les sergens-majors, les sergens et caporaux de semaine, placés dans l'ordre prescrit au n.° 2899, formeront un cercle; les adjudans-majors et adjudans de semaine, placés par ordre de régiment, formeront intérieurement un autre cercle, au milieu duquel se placera le major ou adjudant de place qui devra commander les différens services pour le jour suivant: l'adjudant-major de chaque régiment prendra note de tout ce qui regardera les officiers de son régiment, et l'adjudant de tout ce qui regardera la troupe, après quoi le major ou adjudant de place commandera: *rompez le cercle.* (*Ord. de* 1768, *tit.* 13, *art.* 6, 11 *et* 12.)

2752 L'adjudant-major, ayant reçu l'ordre au cercle général de la garnison, fera former ensuite un cercle particulier pour le régiment : il commande les officiers de service, et fait commander par l'adjudant celui de la troupe en raison de la force de chaque compagnie; il donne l'ordre et indique l'heure de tous les rassemblemens, celle des corvées, classes d'instruction, etc., afin qu'une partie du service n'entrave pas l'autre: il commande, en commençant par la gauche, et sous l'autorisation de l'officier supérieur de semaine, un ou plusieurs des officiers de semaine pour le détail des distributions. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 69.)

2753 Le cercle rompu, l'adjudant-major informe des ordres donnés tous les officiers supérieurs présens. L'un des adjudans qui ne sont pas de semaine, va en donner connaissance aux officiers supérieurs et à ceux d'état-major qui n'étaient pas à la parade. (*Idem.*)

2754 Si, après la garde montée, il y a de nouveaux ordres, l'adjudant-major de semaine fait battre à l'ordre pour les sergens-majors ou pour les sergens de semaine, selon qu'il y a lieu. (*Idem.*)

2755 L'adjudant de semaine va, à défaut de l'adjudant-major, recevoir l'ordre au cercle général. (*Idem, art.* 161.)

2756 Le sergent-major de chaque compagnie va rendre au capitaine l'ordre qu'il a reçu au cercle du régiment; le sergent de semaine ou le fourrier le porte aux autres officiers, présens ou non, et le caporal de semaine va le communiquer dans les chambrées. (*Idem, art.* 185.)

2757 Ordre au cercle en route. *Voyez* 170.

2758 Ordre royal et militaire de Saint-Louis. Il fut institué par Louis XIV, en 1693, et confirmé par Louis XV, comme récompense des services militaires : cet ordre est divisé en grand'croix, commandeurs et chevaliers.

2759 Le nombre des grand'croix est fixé à soixante ; celui des commandeurs à cent vingt : celui des chevaliers est illimité. (*Ord. des* 30 *avril* 1817 *et* 13 *août* 1823.)

2760 Les officiers de terre et de mer sont susceptibles de recevoir cet ordre à titre de récompense, soit pour des actions d'éclat, soit pour la durée et la distinction de leurs services. (*Ord. du* 9 *août* 1820.)

2761 Lorsque la croix de Saint-Louis n'est pas accordée pour des actions d'éclat, elle ne peut être donnée aux officiers de tout grade qu'après vingt-quatre ans de service, calculés d'après les règles prescrites ci-après. (*Idem.*)

2762 Pour être nommé commandeur, il est indispensable qu'un chevalier réunisse six années d'ancienneté dans ce dernier grade; et pour être nommé grand'croix, qu'un commandeur soit pourvu de ce titre depuis quatre ans au moins. (*Idem.*)

2763 Les services militaires rendus dans un grade inférieur à celui d'officier, sont calculés d'après les mêmes règles que ceux d'officier, mais ils ne comptent que pour moitié. (*Idem.*)

2764 Sont comptés doubles aux officiers, les services pendant les campagnes de guerre; les services dans les colonies, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, à dater du jour de l'embarquement jusqu'à celui de leur débarquement en Europe. (*Idem.*)

2765 Lorsque, pendant une campagne, un officier est forcé de quitter l'armée par suite de blessures, les services sont comptés comme si la campagne d'une année était terminée. (*Idem.*)

2766 Le temps passé en réforme ne peut être compté pour la croix de Saint-Louis. (*Idem.*)

2767 Sont exceptés les officiers auxquels le temps de réforme sera compté pour l'avancement ou l'admission à la retraite. (*Idem.*)

2768 Les officiers qui seront admis à la retraite, à dater de la présente ordonnance, ne seront plus susceptibles d'obtenir la croix de Saint-Louis, lorsqu'ils n'auront pas été proposés pour cette récompense dans le courant de l'année qui suivra leur admission à la pension de retraite. (*Idem.*)

2769 Sont susceptibles d'obtenir la croix de Saint-Louis, les officiers de tous grades, de toutes armes et ceux du corps de l'intendance militaire. (*Idem.*)

2770 Est considéré comme service de campagne, le temps pendant lequel les officiers font partie d'un corps d'armée sur le pied de guerre. (*Idem.*)

2771 Les services ne sont comptés qu'à partir de l'âge déterminé par la loi : toutefois, en cas de blessures reçues en combattant avant cet âge, les services sont admis à dater du jour de la blessure. (*Idem.*)

2772 ORDRE ROYAL DU MÉRITE MILITAIRE. Il fut institué par Louis XV, par édit du 10 mars 1759, pour récompenser les officiers qui ne professent pas la religion catholique, apostolique et romaine.

2773 Le nombre des membres de cet ordre est fixé à quatre grand'croix et huit commandeurs; celui des chevaliers est illimité. (*Ord. du* 28 *nov.* 1814.)

2774 Le ruban de l'ordre sera le même que celui de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. (*Idem.*)

2775 Les règles pour l'admission dans cet ordre sont exactement les mêmes que pour l'ordre de Saint-Louis, seulement les demandes seront accompagnées d'une déclaration de la religion que l'on professe. (*Idem.*)

2776 ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR. Le Roi en est chef souverain et grand-maître. (*Ord. du* 26 *mars* 1816.)

2777 L'ordre royal de la légion d'honneur est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands-officiers et de grand'croix. (*Idem.*)

2778 Les membres de la légion d'honneur sont à vie. Le nombre des chevaliers est illimité; celui des officiers est fixé à deux mille, celui des commandeurs à quatre cents, celui des grands-officiers à cent soixante, celui des grand'croix à quatre-vingts. (*Idem.*)

Forme de la décoration et manière de la porter.

2779 La décoration consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente d'un côté l'effigie d'Henri IV avec cet exergue : *Henri IV, Roi de France et de Navarre;* et de l'autre, trois fleurs de lis avec cet exergue : *honneur et patrie.* (*Idem.*)

2780 L'étoile, émaillée de blanc, est en argent pour les chevaliers, et en or pour tous les autres grades de l'ordre. (*Id.*)

2781 Les chevaliers portent la décoration en argent à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge sans rosette. (*Idem.*)

2782 Les officiers la portent en or à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge avec une rosette. (*Idem.*)

2783 Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée à un ruban moiré rouge, un peu plus large que celui des officiers. (*Idem.*)

2784 Les grands-officiers portent, sur le côté droit de leur habit, une plaque semblable à celle des grand'croix, brodée

en argent, mais du diamètre de 72 millimètres : ils portent en outre la simple croix en or à la boutonnière gauche. (*Ord. du* 26 *mars* 1816.)

2785 Les grand'croix portent un large ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, et au bas duquel est attachée une grande étoile en or; ils portent en même temps une plaque brodée en argent, du diamètre de 104 millimètres, attachée sur le côté gauche des habits et des manteaux, et au milieu de laquelle est l'effigie d'Henri IV, avec l'exergue: *honneur et patrie.* (*Idem.*)

Admission et avancement dans l'ordre.

2786 En temps de paix, pour être admis dans la légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt-cinq ans des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise. (*Id.*)

2787 Nul ne pourra être admis dans la légion, qu'avec le premier grade de chevalier. (*Idem.*)

2788 Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur; savoir:

1.° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier;

2.° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier;

3.° Pour le grade de grand-officier, trois ans dans celui de commandeur;

4.° Enfin, pour le grade de grand'croix, cinq ans dans celui de grand-officier. (*Idem.*)

2789 Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années de service; mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception, qui doivent être déterminés par une ordonnance spéciale. (*Idem.*)

2790 En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées pour l'admission ou l'avancement dans l'ordre royal de la légion d'honneur. (*Idem.*)

2791 En temps de guerre comme en temps de paix, les services extraordinaires rendus dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade. (*Idem.*)

2792 Dans les régimens, les actions d'éclat, blessures et services extraordinaires, doivent être dûment constatées par un certificat signé de tous les officiers du corps présens à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef

d'état-major de la division et celui de l'armée. (*Ord. du* 26 *mars* 1816.)

2793 Outre les cas extraordinaires mentionnés ci-dessus, il y aura deux promotions par année; savoir: une au premier janvier et une au 15 juillet, jour de Saint-Henri, patron de l'ordre. (*Idem.*)

Réception et serment des membres de l'ordre.

2794 Le grand-chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers, commandeurs, grands-officiers et grand'croix, un membre de la légion d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire. (*Idem.*)

2795 Les militaires de tous grades et de toutes armes seront reçus à la parade. (*Idem.*)

2796 Le récipiendaire prête à genoux le serment ci-après: « Je « jure d'être fidèle au Roi, à l'honneur et à la patrie; de « révéler à l'instant tout ce qui pourrait venir à ma connais- « sance et qui serait contraire au service de Sa Majesté et au « bien de l'État; de ne prendre aucun service et de ne rece- « voir aucune pension ni traitement d'un prince étranger, « sans le consentement exprès de Sa Majesté; d'observer les « lois, ordonnances et réglemens, et généralement de faire « tout ce qui est du devoir d'un brave et loyal chevalier « de la Légion d'honneur. » (*Idem.*)

2797 L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe d'un coup de plat d'épée sur chaque épaule, et, en lui remettant son brevet ainsi que sa décoration, lui donne l'accolade. (*Idem.*)

Traitement des membres de la Légion.

2798 Tous les membres de l'ordre royal de la légion d'honneur, qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de 250 fr. sur les fonds de cet ordre, et les militaires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers depuis la même époque, recevront, sur les fonds du trésor, une somme de 125 francs par an pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de 250 fr. (*Loi du* 19 *juillet* 1820.)

2799 Une somme de 3,400,000 francs sera portée dans le budget, d'année en année, afin de pourvoir tant à cette dépense qu'à celle indiquée ci-après. (*Idem.*)

2800 Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différens grades de la Légion d'honneur, à partir du 1.er janvier 1820, serviront d'abord à payer le traitement

de légionnaire aux officiers amputés qui, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, ont été nommés membres de l'ordre. (*Loi du* 19 *juillet* 1820.)

2801 Ces fonds seront ensuite successivement employés à compléter les traitemens des officiers, commandeurs, grands-officiers et grand'croix de cet ordre nommés antérieurement au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'ordre, officiers à cette époque, reçoivent d'abord annuellement chacun 1000 francs; puis tous les commandeurs 2000 francs; ensuite chaque grand-officier 5000 francs, et enfin chaque grand'croix 5000 francs, ou le traitement qui lui aurait été spécialement attribué. (*Idem.*)

2802 Le tout à compter de l'époque où chaque grade participera aux fonds provenant des extinctions. (*Idem.*)

2803 Après que les traitemens annuels auront été complétés, ainsi qu'il est réglé ci-dessus, les fonds devenant libres par les extinctions ultérieures, seront imputés sur l'allocation annuelle de 3,400,000 francs, laquelle sera diminuée d'autant sur le budget de l'État. (*Idem.*)

2804 Ordres royaux (Proposition d'admission dans les). *Voy.* 3240.

2805 Ordre et mot d'ordre au camp. L'ordre et le mot d'ordre au camp seront donnés tous les jours à la garde montante, et au plus tard une demi-heure avant le coucher du soleil, pour qu'il puisse être, avant la nuit, transmis à tous les postes environnant le camp. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823, *tit.* 12, *art.* 1.er)

2806 Dans chaque brigade, les adjudans-majors de semaine des régimens se rendront chaque jour chez l'officier-général qui la commande, à l'heure qu'il aura fixée, pour y copier l'ordre. (*Idem, art.* 3.)

2807 Le chef de bataillon de jour ira également à la même heure prendre les ordres du commandant de la brigade. (*Idem, art.* 4.)

2808 Lorsque l'adjudant-major de service pour la brigade voudra donner l'ordre, un tambour de piquet fera trois roulemens pour y appeler, sans jamais crier à l'ordre. (*Idem, art.* 5.)

2809 Alors l'adjudant-major de service assemblera au centre de la brigade les officiers de piquet et les sous-officiers venus pour prendre l'ordre; il le leur communiquera après avoir fait l'appel des postes. (*Idem, art.* 6.)

2810 Une garde de police sera toujours commandée pour se trouver au cercle d'ordre et empêcher que personne n'approche. (*Idem, art.* 7.)

2811 Les sergens-majors et sergens porteront le fusil sur le bras

droit, formeront un cercle en se rangeant suivant l'ordre de leurs bataillons et compagnies. Les caporaux en feront un deuxième derrière les sergens, tenant les armes présentées en dehors, en empêchant que personne n'approche. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823, *tit.* 12, *art.* 8.)

2812 Les officiers de piquet, les adjudans, le quartier-maître, le vaguemestre et le tambour-major, se mettront entre les sergens et caporaux. Le chef de bataillon de jour entrera seul dans le cercle. (*Idem, art.* 10.)

2813 Le chef de bataillon expliquera l'ordre, ainsi que ce que chacun aura à exécuter, et il nommera les différens officiers commandés pour les différens services du lendemain. (*Idem, art.* 12.)

2814 Il donnera ensuite le mot aux officiers de piquet, puis à l'adjudant-major, lequel le donnera à l'adjudant-sous-officier, et celui-ci au premier sergent-major du cercle, qui s'avancera pour le recevoir, et, étant retourné à sa place, le donnera au second, celui-ci au troisième, et ainsi de suite. (*Idem, art.* 14.)

2815 Les sergens et caporaux resteront au port d'armes de sous-officier, jusqu'à ce que le dernier sergent ait rendu le mot à l'adjudant-major. (*Idem, art.* 15.)

2816 Aussitôt après l'ordre donné à la tête [illegible] dans rendront le mot aux chefs de [illegible] (*Idem, art.* 16.)

2817 On n'admettra jamais de soldat au ce[illegible] quait un sous-officier pour un poste, l[illegible] fera donner le mot d'ordre par son s[illegible] caporal du petit poste. (*Idem, art.* 17.)

2818 Les sergens-majors porteront l'ordre [illegible] compagnie, sans pouvoir jamais en êt[illegible] *art.* 18.)

2819 Ils iront ensuite, ainsi que les sergens [illegible] leur compagnie, expliquer aux caporau[illegible] défendu et ordonné. Les caporaux avertir[illegible] devront marcher. (*Idem, art.* 19.)

2820 Le vaguemestre donnera ensuite aux viv[illegible] qui les concernent, ainsi qu'aux domesti[illegible] pour ce qui concerne les équipages. (*Idem*[illegible]

2821 Un sergent et un caporal de chaque pi[illegible] les sergens des gardes du camp, se tr[illegible] prendre l'ordre et le mot, et le re[illegible] piquets. (*Idem, art.* 22.)

2822 Les commandans des régimens [illegible]

grandes gardes que leur corps aura fournies, par l'ordonnance de ces gardes. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 12, *art.* 23.).

2823 Les jours de marche, lorsque l'ordre se donnera après la retraite, les sous-officiers du bivouac tiendront au cercle le rang et la place des sous-officiers du piquet. (*Idem, art.* 24.)

2824 On ne battra jamais à l'ordre pendant la nuit pour assembler des gardes ou détachemens, afin de ne point éveiller la troupe et d'empêcher l'ennemi d'en avoir connaissance (*Id.*, *art.* 25.)

2825 Ordre pendant la marche en campagne. C'est un principe général de n'occuper en route que l'espace qu'on occuperait en bataille : ainsi, pour éviter que les colonnes ne s'alongent, on se conformera pendant la marche à tout ce qui est prescrit par l'ordonnance du 1.er août 1791. (*Idem, tit.* 20, *art.* 19.)

2826 Dans les marches de nuit il sera observé le plus grand silence pendant tout le temps qu'elles dureront. Il sera défendu d'entrer dans les grains, à moins que ce ne fût le chemin de la colonne. Il ne sera jamais crié ni *halte* ni *marche* pendant la marche. (*Idem, art.* 38.)

2827 Si les troupes de la queue de la colonne ne peuvent suivre la tête, ou qu'il leur arrive quelques accidens qui les obligent à s'arrêter, on en fera prévenir à la tête, par une ordonnance, celui qui commandera. (*Idem, art.* 41.)

2828 Les chefs de c[illegible]ront à ce que les officiers de leur régiment n'aient [illegible] que le nombre de domestiques prescrit, et ils [illegible]ns chevaux d'équipages, vivandiers, gens sa[illegible]s d'autres corps qui marcheront avec leur [illegible]feront remettre à la gendarmerie. (*Idem, a*[illegible]

2829 On veillera penda[illegible]que les soldats ne confondent point leu[illegible]'attachent rien à leurs fusils, afin qu'ils [illegible]besoin, et à ce [q]u'ils ne quittent jama[illegible]ont forcés, [illegible]ns en demande[illegible]ection et [illegible]ns laisser leur [illegible] *et* 23.)

[illegible]ucun offici[illegible]per-[illegible]ssion du co[illegible]e s[illegible]

[illegible]n ne lai[illegible]olda[illegible]x fontai[illegible] ou [illegible] lon de[illegible] (*Idem* [illegible] des v[illegible] [illegible]on seront [illegible] personne [illegible]iciers se [illegible]7.) [illegible]ches, les [illegible] *art.* 42.)

2834 Un sergent et un caporal par compagnie, aux ordres d'un lieutenant de piquet par régiment, feront l'arrière-garde du régiment; ils visiteront les haies, chemins creux et villages, pour voir s'il ne se serait pas caché des soldats qui auraient échappé à la vigilance de leurs officiers; ils les arrêteront et les remettront à leur régiment en arrivant au nouveau camp. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823, *tit.* 20, *art.* 43.)

2835 A l'égard des militaires ou autres individus qu'ils arrêteront maraudant, ils les enverront au commandant de la gendarmerie royale. (*Idem, art.* 44.)

2836 Lorsqu'une colonne sera dans le cas d'en croiser d'autres en marche, celle qui aura reçu l'ordre du général pour les traverser, en fera part aux officiers généraux qui les commanderont, lesquels feront alors arrêter les leurs; mais quand cela arrivera par quelque hasard ou défectuosité dans la marche, les colonnes ne se couperont jamais, et celle qui se trouvera croisée fera halte, jusqu'à ce que toutes les troupes qui composent l'autre, aient achevé de défiler. Les détachemens en useront de même entre eux. (*Idem, art.* 45.)

2837 ORGANISATION DE L'INFANTERIE. L'infanterie française de l'armée active (non compris les 6 régimens de la garde royale) est composée de 64 régimens d'infanterie de ligne et 20 régimens d'infanterie légère.

2838 Chaque régiment se compose d'un état-major et de 3 bataillons.

2839 Il y a 8 compagnies par bataillon, savoir : 1 de grenadiers ou carabiniers, 6 de fusiliers ou chasseurs, et 1 de voltigeurs.

2840 Chaque régiment sera organisé ainsi qu'il suit :

Sur le pied de paix comme sur le pied de guerre.

Officiers.				Sous-officiers.			
État-major.	Colonel		1	Petit État-major.	Adjudans s.-officiers		3
	Lieutenant-colonel		1		Tambour-major		1
	Chefs de bataillon		3		Caporaux tambours		3
	Major		1		Caporal sapeur		1
	Adjudans-majors		3		Musiciens, dont 1 chef		12
	Trésorier		1		Maîtres	armurier, tailleur, cordonnier	3
	Officier d'habillement		1				
	Porte-drapeau		1				
	Aumônier		1	Compagnies	d'élite	Sergens-maj.s	6
	Chirurgiens	major	1			Sergens	24
		aides	2			Fourriers	6
Compagnies.	Capitaines	de 1.re cl.	6			Caporaux	48
		de 2.e cl.	18		du centre	Sergens-maj.s	18
	Lieutenans	de 1.re cl.	12			Sergens	72
		de 2.e cl.	12			Fourriers	18
	Sous-lieutenans		24			Caporaux	144
TOTAL des officiers			88	TOTAL des s.-officiers et caporaux.			359

		Pied de guerre.	Pied de paix.
Soldats des compagnies.	Sapeurs, grenadiers et voltigeurs	588	348
	Fusiliers	1,728	1,008
	Tambours ou clairons	48	48
	TOTAL des soldats	2,364	1,404
	ENFANS de troupe	24	24
	TOTAL des officiers, sous-officiers et soldats	2,835	1,875

2841 La force de chaque bataillon est de

Chef de bataillon. 1	8 Compagnies; ce qui donne :			
Adjudant-major. 1	Officiers	26	26
Adjudant sous-officier. . . 1	Sous-officiers et soldats	902	582
Caporal tambour. 1	Enfans de troupe	8	8
		936	616

2842 La force de chaque compagnie est

	D'élite.		Du centre.	
	Pied de guerre.	Pied de paix.	Pied de guerre.	Pied de paix.
Capitaine	1	1	1	1
Lieutenant	1	1	1	1
Sous-lieutenant	1	1	1	1
Sergent-major	1	1	1	1
Fourrier	1	1	1	1
Sergens	4	4	4	4
Caporaux	8	8	8	8
Grenadiers, voltigeurs ou soldats	96	56	96	56
Sapeurs	2	2	=	=
Tambours ou clairons	2	2	2	2
	117	77	115	75
Enfant de troupe	1	1	1	1
	118	78	116	76

(*Ord. du* 27 *févr.* 1825.)

2843 Chaque régiment d'infanterie de ligne et d'infanterie légère recevra un drapeau portant l'écusson des armes de France et la désignation du régiment auquel il sera donné. (*Ord. du* 23 *octobre* 1820.)

2844 ORNEMENS DE L'HABIT DES OFFICIERS. Les officiers de toutes les armes sont autorisés à porter les ornemens des retroussis de l'habit brodés en or ou en argent, suivant la couleur des boutons, sur du drap de la couleur du fond de l'habit : ces ornemens seront des grenades pour les grenadiers, des cors de chasse pour les voltigeurs et des fleurs de lis pour tous les autres officiers. (*Déc. minist. du* 6 *févr.* 1821.)

2845 Les officiers d'infanterie de ligne porteront les épaulettes,

ainsi que les ornemens, en or, et ceux d'infanterie légère, en argent, sauf ce qui est prescrit au n.° 2532 pour les adjudans-majors. (*Déc. minist. du* 6 *févr.* 1821.)

2846 Les brides d'épaulettes des officiers seront tissues à cul de dé et de même métal que le corps de l'épaulette. (*Ord. du* 23 *sept.* 1815.)

2847 Ornemens de l'habit des sous-officiers et soldats. Dans les deux armes, les ornemens des retroussis seront en drap bleu-de-roi; ils figureront une grenade pour les carabiniers et les grenadiers, un cor de chasse pour les voltigeurs et chasseurs, et une fleur de lis pour les compagnies du centre de l'infanterie de ligne. (*Instr. du* 9 *mai* 1822.)

2848 Outils d'armurier. Les armuriers des corps doivent être munis des instrumens et outils ci-après détaillés.

Calibres et instrumens vérificateurs.

2849
1 pente de la batterie.
1 — de la culasse.
1 — de dessus de la crosse.
1 — de dessous d'*idem*, avec les proportions de la poignée.
1 calibre du chien.
1 — de la noix.
1 — du bois pour la monture.
2 cylindres vérificateurs du calibre des canons (grand et petit).
1 vérificateur de la longueur de la baïonnette et de la pente de la lame.

Outils de forgeurs.

2850
1 forge et son soufflet.
1 enclume ou bigorne percée.
1 pelle à charbon.
1 mouillette.
1 tisonnier.
2 marteaux de forge pour le maître et le compagnon.
2 tenailles droites (une grande et une petite).
1 tenaille à crochet.
2 tranches à chaud (une grande et une petite).
1 poinçon à main rond.
1 clouière pour les vis de culasse et de platine.

Outils de platineurs et de mouleurs.

2851
2 étaux de 12 à 15 kilogr. pour le maître et le compagnon.
2 tenailles en bois pour mettre entre les mâchoires des étaux.
1 vilbrequin.
2 marteaux d'établi pour le maître et le compagnon.
2 pousses-goupilles.
1 pince à goupilles.
1 tourne-vis à main.
1 scie à fendre les têtes de vis.

Suite de 2851

1 scie pour la monture.
1 étau à main.
1 compas à pointes droites.
1 *idem* à pointes courbes.
1 boîte à forêt.
1 conscience ou plastron.
1 arçon.
1 tourne-à-gauche pour la culasse.
1 filière avec ses tarauds pour les vis de platine et de culasse.
1 filière à coussinets pour le bouton de culasse.
1 moulin à vis.
1 rodoire pour les noix.
1 fraise à bassinet.
1 mandrin pour relever les enfoncemens des canons.
1 plane.
8 ciseaux de 2, 3, 4, 5, 6, 8, 12, 15 et 16 lignes.
1 ciseau coudé de 2 lignes.
1 bec à corbin.
2 bédans pour les détentes et les pivots de batterie.
7 gouges assorties.
1 foret.
3 mèches à vis à gâchette et à baguette.
2 rabots plats.
1 écoïne à canon.
1 *idem* à baguette.
2 grattoirs pour les bois.
1 meule à aiguiser.
1 pierre à l'huile.
1 pot à colle.

Outils de fourbisseurs.

2852
2 grattoirs.
2 brunissoirs.

Limes.

2853
3 limes plates assorties, de 1, 2 et 3 au paquet.
2 — demi-rondes, de 2 et 3 au paquet.
2 — bâtardes plates, de 7 et 5 pouces.
3 — demi-rondes, de 5, 7, 9 et 11 pouces.
4 — douces, de 7, 9, 11 et 12 pouces.
1 — carrée, de 6 à 7 pouces.
3 — queue-de-rat, de 5, 7 et 9 pouces.
2 — à couteau.
1 — en feuille de sauge.
2 — râpes demi-rondes de 11 pouces.

(*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

2854 OUTILS DE CAMPEMENT. *Voyez* 1826, 1837 *et* 4315.

2855 OUVERTURE ET FERMETURE DES PORTES D'UNE PLACE. Les portes des

places seront fermées, en temps de paix comme en temps de guerre, une demi-heure après le coucher du soleil, et elles ne seront ouvertes qu'une demi-heure avant son lever, à moins d'une nécessité absolue. (*Ord. de* 1768, *tit.* 12, *art.* 1.er)

2856 Il se trouvera, matin et soir, chez le lieutenant de Roi, un adjudant de place pour faire la distribution des clefs lorsqu'on viendra les chercher. (*Idem*, *art.* 7.)

2857 Il se trouvera pareillement à chaque porte, soir et matin, un adjudant de place pour procéder à la fermeture et à l'ouverture des portes. (*Idem*, *art.* 12.)

2858 Pour la fermeture comme pour l'ouverture, il sera fourni à cet adjudant de place, par le poste de la porte, deux soldats, ainsi qu'il est prescrit au n.° 3151, pour l'escorte des clefs, et de plus le nombre de soldats nécessaire pour aider aux manœuvres, lesquels porteront leurs armes en bandoulière. (*Idem*, *art.* 14.)

2859 Pour la fermeture, l'adjudant de place se portera d'abord à la barrière la plus avancée et la fermera à clef, après qu'on aura retiré les sentinelles extérieures. (*Idem.*)

2860 Lorsque l'adjudant de place passera a portée des officiers ou sous-officiers commandant les postes du dehors, il leur donnera le mot, ainsi qu'il est prescrit au n.° 2589. (*Id.*, *art.* 15.)

2861 Il fermera ensuite successivement, en retournant vers la place, les autres portes et barrières, et fera lever les ponts-levis. (*Idem*, *art.* 16.)

2862 Pour l'ouverture, il y procèdera de la même manière, avec cette différence, qu'au fur et à mesure qu'il avancera, tout ce qu'il aura ouvert sera refermé sur lui, et lorsqu'il sera arrivé à la première barrière, il l'ouvrira pour laisser sortir les découvertes et la refermera aussitôt après, en obligeant ceux qui pourraient se présenter à cette première barrière pour entrer, de s'éloigner à cent pas en dehors, jusqu'à ce que les portes soient entièrement ouvertes, ce qui n'aura lieu qu'après la rentrée des découvertes. (*Idem*, *art.* 24, 26, 31 *et* 32.)

2863 Voyez de plus, pour les clefs des portes, n.° 3149, et pour les devoirs des postes et avancées, lors de l'ouverture et de la fermeture des portes, les n.os 3148 et suivans.

2864 Ouvrages de campagne. [*Fortification passagère.*] Les ouvrages que l'on peut communément employer en campagne, sont connus sous les noms de *flèche*, n.° 1781; de *redan*, n.° 3474; de *redoute*, n.° 3484; de *tête de pont*, n.° 4273, et *de lunette*, n.° 2427.

2865 La forme des redoutes et des têtes de pont sera subordonnée à la forme et aux avenues du poste à fortifier, de manière qu'en principe général on réunisse le plus de feux

possible sur les points accessibles; d'après ce, on observera que les feux croisés sont les meilleurs, et que l'angle rentrant est de toutes les parties d'un ouvrage celle qui en fournit le plus.

2866 La dimension de tout ouvrage en terre sera subordonnée au nombre d'hommes destinés à le défendre, à raison d'un pied pour chacun, non compris le sixième de réserve prescrit au numéro 1465, mesuré au pied intérieur du parapet: cette proportion augmentera à raison de 12 pieds pour chaque pièce d'artillerie, lorsqu'il y en aura dans l'intérieur de l'ouvrage.

P

2867 PAILLASSE DE LIT D'OFFICIER. *Voyez* 2359.

2868 PAILLASSE DE LIT DE SOLDAT. *Voyez* 2383.

2869 PAILLE DE CAMPEMENT. *Voyez* 1839.

2870 PAILLE DES CORPS-DE-GARDE SANS LIT DE CAMP. Pour les corps-de-garde n'ayant point de lit de camp, il sera fourni tous les quinze jours 20 bottes de paille de 5 kilogrammes l'une, pour un corps-de-garde de première classe, composé de seize hommes et au-dessus; 12 bottes pour un corps-de-garde de deuxième classe, de huit à seize hommes, et 6 bottes pour un de troisième classe, de sept hommes et au-dessous. (*Arrêté du* 1.er *juin* 1818.)

2871 PAILLE DES PAILLASSES (Renouvellement de la). Il s'opère en entier tous les six mois pour les paillasses des lits d'officier, comme pour celles des lits de soldat; elle sera renouvelée tous les quatre mois pour les demi-fournitures. *Voyez de plus les n.os* 2369 *et* 2383. (*Marché du* 5 *mars* 1822.)

2872 PAIN DE MUNITION. Le pain destiné à la subsistances des troupes sera fabriqué, sur tous les points du royaume, avec des farines de pur froment, blutées à dix pour cent. (*Ordon. du* 2 *oct.* 1822.)

2873 Le froment doit être, sinon de la première qualité, au moins d'une qualité bonne, loyale et marchande; tel, en un mot, qu'il se vend dans les halles de l'arrondissement; il doit d'ailleurs être net, bien criblé et dégagé de tous grains et matières hétérogènes. (*Régl. du* 26 *germinal an* 6.)

2874 Lorsque les munitionnaires feront procéder au blutage des farines, un planton sera alternativement établi et envoyé de chaque corps pour y être présent; le blutage terminé, le sous-intendant militaire et un ou deux membres de chaque conseil d'administration des corps présens dans la place, apposeront leur cachet sur l'un des sacs provenant dudit blutage, lequel sera gardé pour s'en servir au besoin et n'être

définitivement employé qu'après l'entière consommation des farines blutées. (*Réglem. du* 26 *germ. an* 6.)

2875 Dans le cas où il n'existerait pas de blutoir dans les manutentions, et où l'on serait obligé de bluter les farines au moulin; dans le cas encore, où l'intendant militaire d'une division aurait autorisé, par des motifs d'urgence, un approvisionnement en farines, le sous-intendant fera faire, par des experts, l'essai desdites farines, toujours en présence d'un ou de deux membres du conseil d'administration. A cet effet, il sera fabriqué, avec un échantillon desdites farines, un pain de munition dont la qualité sera constatée par des experts. (*Idem.*)

2876 Les épreuves de pain de munition seront manipulées et cuites par les soins des gardes-magasins, mais en présence des experts, qui en suivront tous les détails. (*Déc. minist. du* 31 *janvier* 1821.)

2877 Si le pain d'échantillon est reconnu avoir la qualité requise, le sous-intendant militaire et les membres des conseils d'administration apposeront leur cachet sur un des sacs desdites farines, pour y avoir recours au besoin : de tout ce que dessus il sera dressé par le sous-intendant militaire un procès-verbal, qui sera signé de lui, des membres des conseils d'administration présens et du garde-magasin. (*Régl. du* 26 *germinal an* 6.)

2878 Chaque pain de munition doit être de trois livres, bien cuit et rassis; il doit être rond et du diamètre de 10 pouces environ sur trois d'épaisseur. (*Idem.*)

2879 Pain de soupe (Emploi du). Le pain donné, fourni ou acheté pour la soupe, y doit être uniquement et entièrement employé. (*Ord. du* 13 *mai* 1818.)

2880 Palissades. [*Fortification passagère.*] Ce sont de grosses poutres ou madriers dont la longueur est déterminée par l'emploi qu'on veut en faire; elles ont au moins 15 pouces de circonférence et elles sont affilées par le haut.

2881 Lorsque les palissades sont destinées à augmenter la force d'un retranchement, ainsi qu'il est prescrit au n.° 221, on les enfonce dans la terre à 3 ou 4 pouces de distance les unes des autres; mais lorsqu'elles doivent servir de retranchement immédiat et que l'on doit placer des soldats derrière, comme dans le tambour décrit au n.° 1432, elles doivent avoir plus de longueur et de grosseur, et être placées tout près les unes des autres : on y pratique alors des créneaux au moyen du ciseau.

2882 Pantalon de grande tenue de tambour-major. Il sera en drap bleu-de-roi, de qualité semblable à celui de l'habit; au lieu de passe-poil sur les côtés, il y aura un galon d'or ou d'ar-

gent (selon la couleur des boutons) : ce pantalon se portera par-dessus la bottine. En été, le pantalon de grande tenue sera en toile blanche. (*Déc. minist. du* 29 *mai* 1821.)

2883 Pantalon de petite tenue de tambour-major. Il sera de la couleur et de la même qualité que celui de grande tenue; mais il n'aura point de galon, il sera seulement orné d'un passepoil en drap de la couleur tranchante affectée au régiment: ce pantalon se portera par-dessus la bottine ou par-dessus la guêtre avec les souliers. En été, le pantalon de petite tenue sera en toile blanche. (*Idem.*)

2884 Pantalon d'hiver des sous-officiers et soldats. Il sera en tricot bleu-de-roi. Ce pantalon doit dessiner légèrement les formes et tomber naturellement sur le coude-pied : sa hauteur doit être telle que la partie supérieure arrive au creux de l'estomac. (*Déc. minist. du* 28 *septembre* 1822.)

2885 Les pantalons sont à grand pont pour les deux armes; sur le côté droit est pratiquée une poche en long dont l'ouverture, qui est ménagée dans la couture de côté, est marquée par une patte sans passepoil : cette ouverture se ferme au moyen d'un bouton et d'une boutonnière pratiquée sur le milieu de la patte. (*Idem.*)

2886 Ces pantalons auront un passepoil sur les côtés, en drap de la couleur tranchante affectée au régiment. (*Idem.*)

2887 Pantalon d'été des sous-officiers et soldats. Il sera en toile semblable à l'échantillon adressé aux corps par le ministre de la guerre, et aura les mêmes formes et dimensions que celui d'hiver.

2888 Pantalon d'hiver des officiers. Il sera, quant à la forme, entièrement semblable à celui des sous-officiers et soldats; celui de l'officier qui devra monter à cheval, sera contenu par un dessous de pied, qui pourra être attaché ou enlevé à volonté, au moyen de deux boutons cousus d'une manière non apparente. (*Décision ministérielle du* 6 *février* 1821.)

2889 Dans les deux armes, infanterie de ligne et infanterie légère, le pantalon d'hiver sera en drap bleu de roi; le passepoil sur les côtés sera de la couleur tranchante. (*Idem.*)

2890 Pantalon d'été des officiers. Il sera semblable, quant à la forme et aux dimensions, à celui d'hiver; mais confectionné en étoffe de coton blanc, telle que coutil, basin uni, etc.

2891 Papier a cartouche. *Voyez* 3664.

2892 Parade en garnison. Les gardes étant réunies sur la place d'armes et l'inspection en ayant été passée ainsi qu'il est prescrit au n.° 2245 et suivans, le major de la place ou l'officier supérieur de jour fera défiler par les commandemens

et moyens prescrits dans l'ordonnance de 1791. (*Ordonn. de* 1768, *tit.* 10, *art.* 27.)

2893 Le lieutenant de Roi et les autres officiers de l'état-major de la place ne pourront se dispenser de se trouver tous les jours à la parade, à moins que leur présence ne fût absolument nécessaire ailleurs pour le bien du service. (*Idem*, *art.* 22.)

2894 Lorsqu'il y a parade, tous les officiers indistinctement sont tenus d'y assister. Dans le cas contraire, les officiers de semaine seuls se trouvent à la garde montante. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 124.)

2895 A la parade, les adjudans-majors sont placés derrière les officiers supérieurs. (*Idem*, *art.* 63.)

2896 Dès que les nouvelles gardes arriveront sur le terrain où elles devront défiler, les officiers et sous-officiers qui assistent à la parade se rangeront vis-à-vis les gardes, de manière que la droite des officiers du plus ancien régiment se trouve vis-à-vis et en regard de la droite des gardes, et ceux du moins ancien régiment vis-à-vis la gauche des gardes : on observera le même ordre dans chaque régiment. (*Ord. de* 1768, *tit.* 10, *art.* 25.)

2897 Les capitaines seront placés au premier rang, ayant derrière eux leur lieutenant et celui-ci le sous-lieutenant. (*Idem.*)

2898 Les officiers supérieurs se placeront à deux pas en avant du premier rang, ayant derrière eux les adjudans-majors. Les chefs de corps se placeront à deux pas en avant des officiers supérieurs de leur régiment. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 63.)

2899 Le sergent-major, le sergent et le caporal de semaine de chaque compagnie se forment en file, sur trois rangs, derrière leurs officiers, et seront au port d'armes de sous-officier lorsque les gardes défileront. (*Idem*, *art.* 161.)

2900 Lorsque quelque officier ne pourra, pour raison de maladie, se trouver à la parade, il fera avertir l'adjudant-major de semaine du régiment, afin qu'il en soit rendu compte au commandant du corps; et si c'est un officier supérieur, il en fera prévenir le major de la place pour qu'il en soit rendu compte au lieutenant de Roi. (*Ord. de* 1768, *tit.* 10, *art.* 26.)

2901 Lorsque les nouvelles gardes ne sauront pas encore où sont situés les postes qu'elles devront occuper, elles y seront conduites par des soldats d'ordonnance détachés des anciennes gardes de ces postes, lesquels soldats d'ordonnance se trouveront sur la place d'armes une demi-heure avant que les nouvelles gardes y arrivent. (*Idem*, *art.* 29.)

2902 Ces soldats d'ordonnance seront rangés sur un rang, vis-à-vis l'endroit où les gardes doivent cesser de défiler; alors

chaque chef de poste appellera celui qui doit le conduire, en nommant son poste. (*Ord. de* 1768, *tit.* 10, *art.* 29.)

2903 Lorsqu'il n'y a pas de parade générale, les gardes défilent de leurs quartiers; le chef de bataillon de semaine s'y trouve et les inspecte autant que possible : l'adjudant-major, les officiers, l'adjudant, les sergens-majors, les sergens et les caporaux de semaine s'y trouvent de rigueur. Si la garde est commandée par un officier, c'est l'adjudant-major de semaine qui la fait défiler; s'il n'y a pas d'officier de garde ni d'officier supérieur présent, c'est l'adjudant qui la fait défiler. *Voyez de plus les numéros* 2601 *et* 1894. (*Ordonn. du* 13 *mai* 1818, *art.* 69.)

2904 Parade au camp. *Voyez* 187.

2905 Parallèles (Lignes). *Voyez* 2666.

2906 Parapet. [*Fortification de campagne.*] Il sert à couvrir le soldat contre le feu de l'ennemi; il doit avoir une élévation et une épaisseur proportionnées aux coups qu'il doit parer : son élévation, à partir du niveau du sol, sera telle que le feu de l'ennemi ne puisse atteindre ceux qui se trouvent dans l'intérieur du retranchement, et que cependant les coups qui portent de dessus le parapet rasent le plus possible les environs de l'ouvrage. Son épaisseur contre la mousqueterie pourra être de trois à quatre pieds à sa moindre épaisseur, et de huit à neuf pieds contre de l'artillerie.

2907 Quelque élevé que soit le parapet, on y parviendra intérieurement au moyen des banquettes; sa hauteur, à partir de la première banquette, sera établie de manière que le soldat puisse voir et tirer par-dessus, et être lui-même à découvert le moins possible : cette hauteur peut être évaluée à 4 pieds 2 pouces, et elle peut augmenter jusqu'à 4 pieds 6 pouces si la plongée du parapet est fort inclinée.

2908 Le parapet a trois côtés : celui de dessus, qu'on nomme plongée, le talus intérieur et le talus extérieur.

2909 La plongée ira le moins possible en pente vers l'extérieur de l'ouvrage, afin de ne pas trop affaiblir la crête du parapet, derrière lequel les hommes ne seraient pas en sûreté; autant que possible, elle sera de niveau avec la contre-escarpe.

2910 Plus le terrain sera mouvant et plus les côtés intérieurs et extérieurs du parapet auront de talus pour prévenir l'éboulement des terres : il serait désirable qu'il permît de les tailler perpendiculairement. En conséquence on s'éloignera le moins possible de la perpendiculaire.

2911 Parlementaire ennemi se présentant aux portes d'une place. S'il se présente aux portes des tambours ou trompettes venant des ennemis, le chef du poste les fera entrer sur-le-champ

dans le corps-de-garde de l'avancée et en rendra compte au lieutenant de Roi, sans souffrir qu'ils entrent dans la place ni qu'ils parlent à qui que ce soit. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 86.)

2912 PARLEMENTAIRE ENNEMI SE PRÉSENTANT AUX AVANT-POSTES. Lorsqu'une sentinelle annoncera un parlementaire ennemi, ainsi qu'il est prescrit au n.° 982, le chef du poste enverra un officier ou un sous-officier recevoir les dépêches dont il serait porteur, lui en donnera un reçu et le fera repartir sur-le-champ à son armée, sans permettre qu'il s'arrête à portée de son poste; il enverra ensuite les paquets au général. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 15, *art.* 42 *et* 43.)

2913 Lorsqu'un tambour ou trompette ennemi entrera dans le camp sans avoir été arrêté par les grandes gardes, le commandant du poste où il aura passé sera puni sévèrement. (*Idem, art.* 44.)

2914 PARTAGE DES PRISES FAITES PAR LES PARTIS. *Voyez* 2926.

2915 PARTIES D'UN OUVRAGE EN TERRE (Nomenclature des différentes). Tout retranchement artificiel est composé, 1.° d'un parapet, n.° 2906; 2.° d'une ou de plusieurs banquettes, n.° 304; 3.° d'un fossé, n.° 1810; 4.° d'une berme, n.° 346; 5.° d'un glacis, n.° 1988, et quelquefois d'un avant-glacis, n.° 220. (*Voyez le profil, planche* 4, *figure* 1.re).

2916 PARTIS A LA GUERRE. Nul parti ne pourra sortir de l'armée qu'avec un passe-port du général, signé par lui et cacheté de son chiffre. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 30, *art.* 1.er)

2917 Le commandant d'un parti aura même soin de prendre plusieurs passe-ports du général, afin que, s'il se trouve obligé de diviser son détachement, il en puisse donner un double à celui qui devra commander la troupe qui en sera séparée; et, au bas de ce double, il marquera le nombre d'hommes dont ce détachement sera composé. (*Idem, art.* 2.)

2918 Les effets pris par les partis détachés de l'armée ne pourront être vendus qu'à ladite armée, après que la prise aura été jugée bonne par le chef d'état-major. (*Idem, art.* 4.)

2919 Si cependant le parti, ne pouvant revenir à l'armée, est obligé de se jeter dans une place, la prise pourra être vendue à l'encan par le commandant de ladite place, après qu'il en aura été dressé procès-verbal et qu'elle aura été jugée bonne; et, en ce cas, le commandant du parti en rapportera un état détaillé et certifié du commandant de ladite place. (*Idem, art.* 5.)

2920 Les partisans, à leur retour au camp, s'adresseront au chef de l'état-major et lui présenteront leurs prises et prisonniers. Ceux qui auront vendu dans le plat pays les effets préten-

dus pris sur l'ennemi, seront réputés voleurs et punis comme tels. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 30, *art.* 7.)

2921 Lorsque le commandant du parti et les soldats qui le composeront seront du même régiment, la prise sera vendue à la tête du régiment et la vente faite par le colonel. Si tout le parti est d'un bataillon, la vente sera faite à la tête du bataillon par un chef de bataillon du corps. (*Idem*, *art.* 8.)

2922 Si le commandant du parti est tout seul de son corps et que les soldats soient d'un même bataillon ou d'un même régiment, la vente sera faite à la tête du bataillon ou du régiment dont seront les soldats. (*Idem*, *art.* 10.)

2923 Quand un chef de parti aura pris des soldats volontaires de différens régimens, la vente se fera à la tête et par le chef de bataillon du bataillon dont sera l'officier. Si le chef du parti n'est point officier de l'armée, la vente se fera au quartier-général. (*Idem*, *art.* 12.)

2924 Dans tous les cas ci-dessus les ventes pourront se faire au quartier-général avec la permission du général de l'armée, si le commandant du parti juge qu'elles y soient plus avantageusement faites. (*Idem*, *art.* 13.)

2925 On ne fera d'autre retenue sur la vente que celle du sou par livre au profit du greffier qui l'aura faite, lequel sera obligé de payer le tambour et de tenir un état des effets vendus et de leur produit, pour être remis au chef d'état-major. Le tambour publiera, à son de caisse, dans tout le camp ou cantonnement, la vente, afin que les acheteurs puissent s'y trouver. (*Idem*, *art.* 14.)

2926 Chaque prise sera partagée, comme il suit, entre les officiers et soldats qui l'auront faite. (*Idem*, *art.* 15.)

2927 Le partisan conducteur du parti, de quelque grade qu'il soit, prendra toujours six parts comme chef; s'il est capitaine, il en prendra encore six autres en cette qualité; quatre, s'il est lieutenant ou sous-lieutenant; deux, s'il est sergent; et une s'il est soldat. (*Idem*, *art.* 16.)

2928 Si le partisan n'avait point d'emploi dans l'armée, il prendrait deux parts, outre les six comme chef, s'il n'est point officier; et s'il est officier il partagera selon son grade. (*Idem*, *art.* 17.)

2929 Quand il y aura dix chevaux pris et davantage, le chef du parti aura un cheval de préférence; mais il ne pourra le prétendre lorsque les chevaux pris seront au-dessous de ce nombre. Lorsqu'il y aura deux partisans nommés dans le passe-port, ils ne prendront qu'un cheval de préférence, dont le prix sera partagé entre eux. (*Idem*, *art.* 18.)

2930 Si deux partisans, ayant chacun un passe-port séparé, s'é-

tant joints, font une prise ensemble, ils prendront chacun leur part comme s'ils étaient séparés : à l'égard du cheval de préférence, ils le partageront ensemble quand il y aura moins de quinze chevaux, et s'il y en a ce nombre ou davantage, ils en prendront chacun un. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823, *tit.* 30, *art.* 19 *et* 20.)

2931 Les officiers et sergens du parti qui ne le commanderont pas, prendront : le capitaine six parts; le lieutenant ou sous-lieutenant quatre; le sergent deux, et chaque soldat une. Les guides auront deux parts. (*Idem, art.* 21.)

2932 Les blessés qui n'auront pu rejoindre lors de la vente de la prise, recevront leurs parts de leur chef de bataillon, auquel elles seront remises. (*Idem, art.* 23.)

2933 PAS MÉTRIQUE. Il est utile, pour le campement, en ce qu'il peut suppléer aux cordeaux de front et de profondeur, lorsqu'on s'est exercé à le faire exactement d'un mètre (37 pouces), ce qui s'obtient facilement en pliant les genoux. (*Instr. du* 5 *février* 1823.)

2934 PASSAGE DU DÉFILÉ EN CARRÉ. Une ligne de plusieurs carrés, formés par bataillon en marchant ainsi qu'il est prescrit au n.° 543, ayant un défilé à passer et craignant de rencontrer encore de la cavalerie à sa sortie du défilé, le passera de la manière suivante.

2935 Les carrés étant arrivés à environ 100 pas du défilé, le commandant du carré qui se trouvera le plus près de l'entrée, commandera : 1. *En avant par le centre, passez le défilé;* et lorsque le carré ne sera plus qu'à une dixaine de pas de l'entrée, il ajoutera : 2. *Bataillon par le flanc gauche et par le flanc droit,* 3. *Par file à gauche et à droite,* 4. MARCHE.

2936 Au premier commandement, le chef du quatrième peloton le préviendra qu'il devra faire à gauche et par file à droite; celui du cinquième, qu'il devra faire à droite et par file à gauche.

2937 (*Planche* 5, *figure* 7.) Au commandement de *Marche*, le mouvement commencera par les deux pelotons ci-dessus désignés, lesquels entreront, en double colonne par le flanc, dans le défilé, et marcheront constamment à même hauteur.

2938 Les 2.e, 3.e, 6.e et 7.e pelotons continueront à marcher par le flanc dans l'ordre où ils se trouvent, seulement ils appuieront vers l'entrée du défilé, afin de pouvoir y entrer dans le même ordre que les deux pelotons précédens.

2939 La division qui ferme le carré continuera à marcher de front et n'exécutera son mouvement, pour entrer dans le défilé, qu'à l'endroit où la division de la tête l'aura exécuté : ce mouvement sera absolument le même pour ces deux divisions.

2940 Chaque peloton sera conduit par son chef; les guides de

gauche de tous les pelotons, marchant par le flanc gauche, se porteront en avant du dernier homme du premier rang.

2941 Tous les autres carrés seront successivement dirigés vers l'entrée du défilé, en marchant par leurs différentes faces, et exécuteront, en y arrivant, tout ce qui est prescrit ci-dessus.

2942 Si la cavalerie se présentait à la sortie du défilé, chaque bataillon reformerait son carré de la manière suivante.

2943 Le chef de chaque carré commanderait : *Reformez le carré.* A ce commandement, les chefs des 4.e et 5.e pelotons commanderaient : 1.° *Par peloton en ligne* ; 2.° *Marche.*

2944 Au 2.e commandement, chacun de ces pelotons se formerait en ligne, en prenant le tact des coudes au centre sur le sous-officier de remplacement du 5.e peloton, lequel marcherait droit devant lui. Le guide de gauche du 4.e rentrerait en serre-file.

2945 Les troisième et sixième pelotons feraient immédiatement, le premier, par file à droite; le second, par file à gauche, et se dirigeraient vers les extrémités de la division de la tête: les deuxième et septième pelotons les suivraient.

2946 La division qui ferme le carré exécuterait, en sortant du défilé, le même mouvement que la division de la tête, et serrerait ensuite sur les deuxième et septième pelotons pour fermer le carré.

2947 Passans d'épaulettes. *Voyez* 2053 *et* 2846.

2948 Patrouilles en garnison. Il sera commandé tous les soirs à l'ordre des postes, les patrouilles nécessaires pour parcourir les rues de la place, depuis le commencement de la nuit jusqu'au jour; le nombre de ces patrouilles sera réglé par le lieutenant de Roi, qui leur prescrira le chemin qu'elles devront parcourir, observant de leur en faire changer souvent. (*Ord. de* 1768, *tit.* 14, *art.* 9.)

2949 Ces patrouilles seront tirées des postes intérieurs de la place et commandées par des caporaux; dès que la retraite bourgeoise sera sonnée, il y aura à chacune des patrouilles de la place d'armes un agent de police. (*Idem, art.* 11.)

2950 Pour s'assurer que ces patrouilles seront faites exactement, il leur sera donné des marrons, sur lesquels le numéro et l'heure des patrouilles seront écrits, et lesdites patrouilles seront obligées de les porter et déposer dans les boîtes, à certains postes qu'on leur indiquera : ces marrons seront distribués à la garde montante. (*Idem, art.* 12.)

2951 Ces patrouilles arrêteront toutes personnes qui pourraient avoir des querelles, et les conduiront au poste de la place d'armes. (*Idem, art.* 15.)

2952 Elles arrêteront et conduiront pareillement au corps-de-garde de la place d'armes, tous les sous-officiers, caporaux et soldats qui feront du désordre, ou qui, après la retraite battue, se trouveront dans les rues ou dans les cabarets, sans même y faire du bruit, pour être punis le lendemain. (*Ordonn. de* 1768, *tit.* 14, *art.* 16.)

2953 Les chefs de patrouilles observeront, tant en allant qu'en revenant, la vigilance des sentinelles postées sur le chemin qu'ils auront à parcourir, et informeront sur-le-champ le commandant du poste de toutes celles qu'ils auront trouvées en faute. (*Idem, art.* 18.)

2954 Lorsque les patrouilles se rencontreront, la première qui découvrira l'autre criera : *qui vive?* l'autre répondra, *patrouille de tel régiment;* la première s'annoncera ensuite, et si leur chemin est de se joindre, celle du moins ancien régiment donnera le mot à l'autre; si elles sont du même régiment, celle qui aura crié la première recevra le mot. (*Idem, art.* 19.)

2955 Patrouilles de police en route. Dans les villes où il n'y a pas d'état-major de place, le commandant de la garde de police fait faire, après la retraite, des patrouilles pour faire rentrer à leur logis les caporaux et soldats que l'on trouverait dans les rues, et conduire au corps-de-garde ceux qui seraient pris de vin ou qui feraient du bruit. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 451.)

2956 Le lendemain, au réveil, il renvoie à leurs compagnies ceux qu'il juge n'avoir pas mérité une plus longue punition, et en rend compte à l'adjudant-major lorsqu'il vient au corps-de-garde le matin pour savoir ce qui s'est passé la nuit. Quant à ceux qui auraient mérité une plus longue punition, il attend les ordres du lieutenant-colonel. (*Idem.*)

2957 Patrouilles en campagne. Celui qui sera chargé de faire une patrouille à un poste avancé, prendra avec lui deux hommes à son choix, et partira après avoir pris les ordres du chef du poste et avoir reconnu le terrain qu'il aura à parcourir, ainsi qu'il est prescrit au n.° 702. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 15, *art.* 19.)

2958 Il observera de marcher avec le moins de bruit possible, et de faire halte de temps en temps pour écouter; quelque rencontre qu'il fasse, il ne tirera point, à moins qu'il ne soit coupé et qu'il ne voie l'impossibilité de retourner à son poste pour l'avertir. (*Idem, art.* 20.)

2959 Sa tournée étant finie, il rentrera au poste après avoir été reconnu, et rendra compte au chef du poste de ce qu'il aura vu ou entendu; il rendra pareillement compte de la vigilance des sentinelles. (*Idem, art.* 21.)

2960 Les commandans des patrouilles qui se seront écartés de leur poste ou du chemin qu'ils devaient tenir, seront sévèrement punis. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 15, *art.* 24.)

2961 Pavillons des officiers. *Voyez* 2416.

2962 Pêche. *Voyez* 3088.

2963 Peine de mort (Exécution de la). *Voyez* 1690.

2964 Peine des fers. *Voyez* 1697.

2965 Peine du boulet (Condamné à la). *Voyez* 1699.

2966 Peine des travaux publics (Condamné à la). *Voyez* 1700.

2967 Pensions des officiers. *Voyez* 4206.

2968 Pensions des sous-officiers. *Voyez* 4211.

2969 Permissions. Le colonel détermine, selon les circonstances, les besoins du service et de l'instruction, le nombre de permissions qui peuvent être accordées, soit pour la totalité du corps, soit pour chaque compagnie. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 345.)

2970 Permissions pour les officiers. La dispense des devoirs pour toute la journée, ou partie de la journée, excepté ce qui est prévu par le n.° 1701, est accordée:

2971 Aux officiers des compagnies, par les capitaines, qui en rendent compte aux chefs de bataillon. (*Idem, art.* 346.)

2972 Aux capitaines et aux adjudans-majors, par le chef de leur bataillon, qui en informe le lieutenant-colonel. (*Idem.*)

2973 Aux aides-majors du corps royal d'état-major, par le lieutenant-colonel, ou, quand ils sont attachés à un bataillon, par le chef de ce bataillon. (*Idem.*)

2974 Aux trésoriers et aux officiers chargés de détails, par le major, qui en prévient le lieutenant-colonel. (*Idem.*)

2975 Aux officiers supérieurs, par le colonel : les chefs de bataillon et le major sont tenus d'en prévenir le lieutenant-colonel. (*Idem.*)

2976 Au capitaine et à l'adjudant-major de semaine, par le chef de bataillon de semaine; aux autres officiers de semaine, par cet officier supérieur, sur la proposition de l'adjudant-major. L'exemption du service pendant la journée entière oblige les officiers de semaine à se faire remplacer; ceux des compagnies doivent en prévenir leur capitaine. Les officiers de semaine ne peuvent obtenir l'exemption de quelques devoirs que pour des motifs urgens et légitimes. (*Idem.*)

2977 Les permissions de s'absenter de la garnison, qui ne doivent pas excéder deux jours, sont accordées par le commandant du corps aux officiers, jusqu'au grade de lieutenant-colonel

inclusivement. Dans une place où il y a un lieutenant de Roi, les permissions, même celles pour une nuit, sont soumises à son approbation. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 347.)

2978 Celles de quatre jours peuvent être accordées sur la demande du colonel, approuvée du lieutenant de Roi, par le maréchal-de-camp, qui est tenu d'en rendre compte au lieutenant-général. (*Idem.*)

2979 Celles de huit jours peuvent l'être par le lieutenant-général, sur la demande du colonel, approuvée par le lieutenant de Roi et par le maréchal-de-camp. (*Idem.*)

2980 Celles de plus de huit jours sont soumises par le lieutenant-général au ministre de la guerre. *Voyez de plus ce qui est prescrit aux numéros* 928 *et suivans.* (*Idem.*)

2981 Toute permission accordée à un officier pour le service de la journée et au-delà, est mentionnée au rapport général des vingt-quatre heures. (*Idem, art.* 348.)

2982 Les permissions ne peuvent être accordées en même temps au capitaine et au lieutenant d'une compagnie. (*Idem, art.* 349.)

2983 Les officiers rentrant de permission se présentent à leur supérieur immédiat et au commandant du corps, qui en fait son rapport au commandant de la place et au général. Quelle qu'ait été la durée de leur absence, ils doivent prendre connaissance des ordres donnés depuis leur départ, et signer le livre pour en justifier. (*Idem, art.* 350.)

2984 Les officiers qui n'ont pas rejoint à l'expiration de leur congé ou permission, et qui ne justifient pas de leur retard, sont mis en prison pour autant de jours qu'ils ont manqué à se rendre au corps; il en est rendu compte au maréchal-de-camp, et par celui-ci au lieutenant-général, qui en fait le rapport au ministre de la guerre, si la permission a été dépassée de quinze jours. (*Idem, art.* 351.)

2985 Permissions pour les sous-officiers et soldats. Quand aucun rassemblement ne s'y oppose, les permissions de l'appel de dix heures et demie sont accordées aux sous-officiers, caporaux et soldats par l'officier de semaine; elles peuvent l'être aux caporaux et soldats par le sergent-major, ou, en son absence, par le sergent de semaine. Il en est rendu compte à l'officier de semaine, et par celui-ci à l'adjudant-major de semaine et au capitaine. (*Idem, art.* 352.)

2986 Les permissions pour manquer à la soupe peuvent être accordées par le caporal de chambrée. (*Idem.*)

2987 Pour une permission d'appel du soir, les caporaux et soldats s'adressent le matin, avant le rapport, au sergent-major de leur compagnie, qui la demande au capitaine, lequel,

d'après la conduite de celui qui la sollicite, juge s'il doit l'accorder ou la refuser. Ces permissions sont toutes mentionnées au rapport. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 353.)

2988 Ces permissions doivent être signées du capitaine, et contresignées par l'adjudant de semaine. Ceux qui les ont obtenues sont obligés de les rendre eux-mêmes, en rentrant au quartier, au commandant de la garde de police, lequel y inscrit l'heure de leur rentrée. (*Idem.*)

2989 Si, dans le courant de la journée, un caporal ou un soldat a besoin d'une permission d'appel du soir, qu'il n'ait pu faire demander suivant la règle ordinaire, il s'adresse à son sergent-major, qui en fait la demande à l'officier de semaine; celui-ci est autorisé à l'accorder et à la signer, après s'être assuré qu'elle n'a pu être demandée le matin et qu'elle a un motif pressant et légitime; il en informe l'adjudant-major de semaine, et le lendemain, au rapport du matin, le sergent-major en rend compte au capitaine. (*Idem.*)

2990 Les sous-officiers peuvent sortir pendant une heure après l'appel du soir; mais, à leur rentrée au quartier, ils sont tenus de se présenter au commandant de la garde de police. (*Idem, art.* 354.)

2991 Les permissions pour découcher, sans quitter la garnison, sont demandées comme celles de l'appel du soir, accordées par le capitaine, et approuvées par le lieutenant-colonel, d'après l'autorisation du colonel. (*Idem, art.* 355.)

2992 Les permissions de s'absenter de la garnison sont demandées et accordées comme il est prescrit aux numéros 2977 et suivans. (*Idem, art.* 356.)

2993 Les caporaux et soldats qui en obtiennent de plus de deux jours, versent dix centimes par jour à l'ordinaire pendant toute la durée desdites permissions; le surplus de leur solde est versé à leur masse de linge et chaussure. (*Idem.*)

2994 Tout sous-officier, caporal ou soldat, qui a été puni de la salle de police ou de la prison, est privé de toute permission pendant le reste de la semaine et le dimanche qui la suit. (*Idem, art.* 357.)

2995 Permissions d'appel du soir. L'adjudant de semaine contresigne les permissions d'appel du soir, et en tient note, à l'effet de vérifier le rapport que le sergent de garde fait des hommes rentrés. *Voyez de plus le n.°* 2987. (*Idem, art.* 157.)

2996 Permissions pour contracter mariage. Les officiers de tout grade, et officiers de santé des corps, en activité de service, ne pourront se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre. (*Décr. du* 16 *juin* 1808.)

2997 On devra joindre à la demande un certificat du modèle ci-

après, dûment légalisé, délivré par les autorités du lieu du domicile de la future, constatant, d'une manière bien précise, l'état de ses parens, le sien, la réputation dont elle jouit, le montant et la nature de la dot qu'elle reçoit, et la fortune à laquelle elle peut prétendre. (*Décr. du* 16 *juin* 1808.)

Modèle de certificat.

2998 Nous maire de la commune de arrondissement de département de certifions qu'il résulte des renseignemens exacts que nous nous sommes procurés, que mademoiselle (*nom, prénoms et profession*), âgée de fille de (*prénoms, qualité* ou *profession*), et de jouit d'une bonne réputation; qu'elle appartient à une famille honnête; qu'elle aura en mariage (*indiquer le montant de la dot, et si elle est constituée en argent, en immeubles, en une rente ou pension annuelle garantie*), et que ses espérances de fortune (*en désigner la nature*), peuvent être évaluées à environ (*mettre la somme*).

En foi de quoi, etc.

(*Idem.*)

2999 Les officiers qui contracteront mariage sans la permission du ministre, encourront la destitution et la perte de tous droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfans, à toute pension et récompense militaire. (*Idem.*)

3000 Les sous-officiers et soldats en activité de service, ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps. (*Idem.*)

3001 Tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait représenter lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration de mariage, sera destitué de ses fonctions. (*Idem.*)

3002 Perpendiculaire. *Voyez* 2663.

3003 Perruquier. Le capitaine peut exempter de service celui qui est chargé de la coupe des cheveux des sous-officiers, caporaux et soldats. Celui-ci reçoit tous les mois, pour chaque homme qu'il rase, *quinze centimes*, que le capitaine lui fait payer par le sergent-major sur les fonds de l'ordinaire. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 103.)

3004 Pertes d'effets ou de chevaux. *Voyez* 2220.

3005 Pertes et dégradations de fournitures de caserne. Toutes celles provenant du fait de la troupe seront payées par les corps, d'après le tarif porté aux numéros 4226 et suivans. (*Marché du* 5 *mars* 1822.)

3006 Petit équipement des officiers (Composition du). Cravate blan-

che et cravate noire ; la blanche sera en fil ou en coton, et se placera sur le cou. La cravate noire sera en soie, et se placera sur la cravate blanche de manière à laisser voir le bord supérieur de cette dernière dans une largeur d'environ quatre millimètres. La cravate noire se nouera par derrière. (*Décis. minist. du* 6 *mars* 1821.)

3007 En campagne, MM. les officiers auront la faculté de porter, s'ils le jugent convenable, un sac de campagne : ce sac aura la forme d'un carnier, et sera confectionné en peau jaune de vache corroyée et doublée en forte toile. (*Idem.*)

3008 Petit équipement des sous-officiers et soldats. Il est ordonné aux conseils d'administration des corps, de laisser aux jeunes soldats les effets de petit équipement qu'ils apportent de chez eux, lorsque ces effets, quant à leur forme, ne sont pas incompatibles avec la tenue extérieure. Lesdits effets seront en conséquence déduits de ceux que les jeunes soldats devront recevoir en arrivant à leur corps, et la portion de première mise de quarante francs, qui, par suite de cette disposition, n'aura pas été employée, restera à la masse de linge et chaussure du soldat. (*Décis. minist. du* 18 *juillet* 1821.)

3009 Le petit équipement se compose, savoir : de trois chemises, deux paires de souliers, une paire de demi-guêtres noires, deux paires de demi-guêtres blanches, un caleçon de toile, une paire de bretelles de pantalon, deux cols noirs, un couvre-giberne, un serre-tête, un tourne-vis, une épinglette, un havre-sac et une courroie de charge : il y a en outre la petite monture, décrite au n.° 3017. (*Idem.*)

3010 Les sous-officiers, fourriers et caporaux seulement ont la faculté de porter des effets de petit équipement d'une qualité supérieure aux modèles adoptés pour la troupe, pourvu toutefois qu'ils n'en diffèrent pas pour la forme et pour la couleur. (*Idem.*)

3011 Petit état-major. *Voyez* 2841.

3012 Petite arrière-garde de régiment en campagne. *Voyez* 2834.

3013 Petite tenue des officiers. Elle sera la même que la grande tenue, n.° 1995, à l'exception du hausse-col. (*Décis. minist. des* 6 *février et* 24 *mars* 1821.)

3014 En petite tenue et en route, l'officier pourra porter la guêtre noire ou blanche, avec le pantalon de drap ou blanc. L'officier conservera, pour la tenue de société, la bottine par-dessous le pantalon ; mais cette bottine sera plus légère. (*Idem.*)

3015 La redingote sera tolérée, sans épaulettes, et par-dessus l'habit, pendant le mauvais temps. (*Idem.*)

3016 Lorsqu'un officier portera la redingote par-dessus l'habit, son sabre, dans ce cas, sera porté avec le baudrier par-dessous l'habit. (*Idem.*)

3017 PETITE MONTURE (Composition de la). Deux mouchoirs de poche, une brosse à habit, une brosse pour souliers, une boite à graisse, une fiole à l'huile, deux plombs de pierre à feu, une brosse à tripoli, une patience, un peigne à décrasser, et enfin une trousse en veau garnie des objets ci-après : une alène emmanchée, un dé à coudre, une pelote de fil blanc, une pelote de fil noir, des sous-pieds, et une paire de ciseaux. (*Déc. minist. du* 18 *juillet* 1821.)

3018 PIÈCE DE DÉTENTE. *Voyez* 2641.

3019 PIÈCES D'ARMES. Il est défendu au maître-armurier d'acheter des pièces d'armes ou de les fabriquer lui-même ; les pièces d'armes doivent être tirées des manufactures d'armes ; le maître-armurier doit seulement les finir et les mettre en place. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

3020 Le conseil d'administration achète les pièces d'armes brutes dans la manufacture la plus voisine ; il les remet à l'armurier, au fur et à mesure de ses besoins, et lui en fait retenir le montant, au prix de facture, sur ce qui lui est alloué d'après l'abonnement. Ce prix doit être établi d'après le devis de la manufacture. (*Idem.*)

3021 Quel que soit le prix des pièces dans la manufacture d'où elles sont tirées, l'armurier est tenu d'accepter, pour son compte, celles qui lui sont remises par le conseil d'administration, sur la présentation de la facture. (*Idem.*)

3022 Les frais d'emballage et de transport ne sont pas à la charge du maître-armurier ; ils sont portés en dépense à la masse d'entretien, sur pièces justificatives, par le conseil d'administration. *Voyez de plus ce qui est prescrit au numéro* 3664. (*Idem.*)

3023 PIÈCES DE COMPTABILITÉ A EMPORTER PAR LE SERGENT-MAJOR. [*Routes dans l'intérieur.*] Le sergent-major, au moment du départ, ne conserve qu'un cahier portatif contenant les deux contrôles de la compagnie, l'un par ancienneté, l'autre par rang de bataille, selon la formation des sections, subdivisions et escouades, et par camarades de lit ; il inscrit en outre sur ce cahier, les mouvemens, le prêt, les distributions quelconques. Il a soin de préparer d'avance les états qui peuvent lui être demandés pendant la route, tels que feuilles d'appel, de linge et chaussure, de grand et petit équipement, etc. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 417.)

3024 PIERRE A FUSIL. [*Planche* 1.re, *figure* 4.] 1. Mèche ou tranchant ; 2. flancs ou bords latéraux ; 3. talon ; 4. dessous ; 5. dessus ou assise. On la fixe entre les mâchoires du chien au moyen d'un plomb. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

3025 PIERRES A FUSIL DE RECHANGE. *Voyez* 563.

3026 Pillage a main armée. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sera puni de mort. (*Code du 21 brumaire an* 5, *tit.* 5, *art.* 1.er)

3027 Piquets pour le campement (Petits). Chaque compagnie doit en avoir une quantité suffisante pour marquer sur le terrain l'emplacement des tentes ou baraques, à raison de quatre pour chacune. (*Instr. du* 5 *février* 1823.)

3028 Piquets au camp. Il sera commandé journellement, dans chaque régiment, un piquet composé de 3 sergens, 6 caporaux, 72 fusiliers et 1 tambour; le tout sera commandé par un lieutenant ou sous-lieutenant. (*Idem, tit.* 7, *art.* 32.)

3029 En outre, il sera commandé journellement dans chaque brigade un capitaine de piquet, fourni alternativement par chacun des régimens qui la composent, lequel aura l'inspection sur les piquets des régimens de la brigade; il en prendra le commandement soit pour marcher, soit pour passer la nuit au bivouac. (*Idem.*)

3030 Le service du piquet commencera tous les jours à l'heure de la garde, et finira le lendemain à la même heure. (*Idem.*)

3031 Les piquets étant destinés à fournir tous les détachemens ou gardes qui pourraient être commandés pendant les vingt-quatre heures de leur service, les officiers, sous-officiers et soldats qui viendraient à marcher avant la retraite battue, seront remplacés sur-le-champ. Ceux qui marcheront après la retraite ne seront pas remplacés, à moins que cela ne soit ordonné. (*Idem, art.* 33.)

3032 Les officiers, sous-officiers et soldats du piquet, devant toujours être prêts à marcher, seront tenus à être habillés, équipés de tout point, et à ne point sortir du camp pendant les vingt-quatre heures de leur service. (*Idem.*)

3033 Pour pouvoir remplacer promptement les officiers, sous-officiers et soldats qui viendraient à marcher avant la retraite, le lieutenant ou sous-lieutenant, les 3 sergens, les 6 caporaux, les 72 fusiliers et le tambour, premiers à marcher dans chaque régiment, ainsi que le capitaine premier à marcher pour le piquet, seront nommés à l'heure de la garde et seront assujettis à ne point sortir du camp, jusqu'à ce qu'ils entrent de service effectif, mais sans être tenus d'être habillés et équipés. (*Idem, art.* 34.)

3034 Les gardes ou détachemens tirés du piquet, seront composés de sous-officiers et soldats les premiers à marcher de chaque piquet, et fournis en nombre égal par les deux piquets de la brigade : s'il ne doit marcher avec le détachement ou

garde qu'un des deux officiers de piquet, il sera fourni par chacun des corps alternativement. Les sous-officiers et soldats qui marcheront, emporteront toujours leurs havresacs. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 7, *art.* 35.)

3035 Les piquets ne prendront jamais les armes sans un ordre positif du général en chef, du commandant de la division, de la brigade, du chef d'état-major, de l'officier supérieur de jour, ou en cas d'alarme: ils ne rendront jamais d'honneurs à personne; mais, lorsqu'ils auront à paraître, pour faire voir qu'ils sont en état, ils se mettront en bataille sans armes. (*Idem*, *art.* 36.)

3036 Lorsque le piquet devra s'assembler pendant le jour, il en sera averti par le tambour de la garde de police, qui battra un roulement suivi de trois coups de baguettes et d'un rappel. (*Idem*, *art.* 37.)

3037 Lorsque le piquet devra s'assembler pendant la nuit, ce qui n'aura jamais lieu qu'en cas d'alerte ou dans celui où il devra marcher en tout ou en partie, on en avertira promptement les officiers de piquet; ceux-ci éveilleront aussitôt les sous-officiers, mais sans bruit ni batterie de caisse, et les sous-officiers éveilleront à leur tour les soldats. (*Idem.*)

3038 Le faisceau du piquet sera placé à l'endroit indiqué au n.° 1796. (*Idem*, *art.* 38.)

3039 Toutes les fois que le piquet s'assemblera, soit de jour, soit de nuit, il se formera à six pas en avant de son faisceau d'armes et sur trois rangs; l'officier se placera à la tête, le second sergent à la droite du premier rang, le second caporal à la gauche du même rang, les autres sergens et caporaux en serre-files; le tambour sera placé à un pas sur la droite du second sergent. (*Idem.*)

3040 A la retraite, le piquet prendra les armes, l'officier de piquet en fera faire l'appel, inspectera de nouveau les armes pour s'assurer qu'elles sont en bon état, après quoi il le fera rentrer. L'officier, les sous-officiers et soldats de piquet iront se coucher dans leurs tentes ou baraques, mais sans se déshabiller. (*Idem*, *art.* 39.)

3041 L'officier de piquet aura soin de se faire indiquer les tentes ou baraques des sous-officiers, et ceux-ci se feront également indiquer celles des soldats, afin de les rassembler promptement au besoin. (*Idem.*)

3042 S'il est ordonné de faire coucher les piquets au bivouac, ils se réuniront au centre de chaque brigade, à cinquante pas en avant des faisceaux, où ils resteront jusqu'à la breloque du lendemain matin, à moins qu'ils n'aient reçu l'ordre de marcher. Le capitaine de piquet de la brigade prendrait alors le commandement des deux piquets réunis. (*Idem.*)

3043 Tous les jours le piquet sera assemblé et inspecté en même temps que les gardes, et il défilera avec elles; après avoir défilé, il ira se mettre en bataille à l'endroit indiqué au n.° 1796 et posera ses armes en faisceau. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *art.* 40.)

3044 Les piquets devant être à tout moment en état et prêts à prendre les armes, il sera sévèrement défendu aux sous-officiers et soldats qui les composent, de s'écarter ni d'entrer chez les vivandiers pour boire; et afin d'assurer l'exécution de cet ordre, le lieutenant de piquet dans chaque régiment en fera plusieurs appels dans la journée. (*Idem, art.* 41.)

3045 Toutes les fois que les régimens prendront les armes pour les revues, manœuvres ou actions de guerre, les piquets rentreront à leurs compagnies. (*Idem, art.* 42.)

3046 Les jours de marche, le piquet fera partie des nouvelles gardes de chaque corps, et l'on ne formera le nouveau piquet qu'après l'arrivée du corps dans le nouveau camp. (*Id.*)

3047 Placards et listes des chambrées. *Voyez* 1609.

3048 Place des officiers et sous-officiers en route. *Voyez* 2489.

3049 Place des punis en route. Les officiers de tout grade aux arrêts simples marchent à leur rang; les officiers supérieurs et d'état-major aux arrêts de rigueur ou en prison marchent, sans armes, à la queue du premier bataillon; les autres, également sans armes, à la queue de leur compagnie. Tous reprennent leur punition à l'arrivée au logement. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 460.)

3050 Les sous-officiers, caporaux et soldats punis de la salle de police, de la prison ou du cachot, marchent à l'arrière-garde. En traversant les villes et autres lieux de passage, ils portent la crosse en l'air. (*Idem, art.* 461.)

3051 Les caporaux et soldats punis de la prison ou du cachot, marchent l'habit retourné. Les hommes prévenus de délits du ressort des tribunaux, peuvent être attachés, si on le juge nécessaire. (*Idem.*)

3052 Pour des fautes légères, les sous-officiers, caporaux et soldats peuvent être punis de la consigne à la garde de police pendant une ou plusieurs journées de marche, et être retenus au corps-de-garde de police jusqu'à la retraite. Ils y sont conduits, les soldats par le caporal, les caporaux par le sergent de semaine. (*Idem, art.* 462.)

3053 Place de bataille des officiers et sous-officiers d'une compagnie. Le capitaine à la droite du premier rang; le lieutenant en serre-file derrière le centre de la deuxième section; le sous-lieutenant derrière le centre de la première; le sergent-major derrière la droite de la première section; le premier sergent en remplacement; le deuxième guide de

gauche se place en serre-file derrière la gauche de la deuxième section; le troisième sergent en serre-file derrière la droite de la deuxième section; le quatrième sergent en serre-file derrière la gauche de la première : le fourrier est ordinairement à la garde du drapeau, mais si la compagnie est isolée, il se place en serre-file entre le sous-lieutenant et le quatrième sergent. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *tabl.* n.° 2.)

3054 Place d'armes. [*Fortification passagère.*] C'est l'espace compris entre les talus de banquette d'un ouvrage; elle sert à placer les troupes de réserve, les munitions de toute espèce, etc.

3055 Places ouvertes (Commandement des). *Voyez* 809.

3056 Places en état de guerre. Dans les places en état de guerre, le service et la police sont soumis aux mêmes règles que dans l'état de paix, sauf les exceptions et modifications ci-après. (*Décret du* 24 *décembre* 1811, *art.* 91.)

3057 Dans les places en état de guerre, la garde nationale passe sous le commandement du gouverneur ou du commandant de place, ainsi que les pompiers, s'il en est établi. (*Idem, art.* 92.)

3058 Dans toute place en état de guerre, si le ministre ou le général d'armée en donne l'ordre, ou si les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de la place, le gouverneur ou commandant de place est sur-le-champ, et sans attendre l'état de siége, investi de l'autorité nécessaire, 1.° pour faire sortir les bouches inutiles, les étrangers et les gens notés par la police civile ou militaire; 2.° pour faire rentrer dans la place ou empêcher d'en sortir, les bestiaux, denrées et autres moyens de subsistance; 3.° pour faire détruire par la garnison tout ce qui peut, dans l'intérieur de la place, gêner la circulation de l'artillerie et des troupes; à l'extérieur, tout ce qui peut offrir quelque couvert à l'ennemi et abréger ses travaux d'approche. (*Idem.*)

3059 Les gouverneurs ou commandans de place ne pourront détacher des officiers et des partis au-delà du rayon d'investissement, que pour les reconnaissances qui importent à la sûreté de la place. (*Idem, art.* 99.)

3060 Ils ne choisiront jamais ces officiers parmi les chefs de corps ou de service, et ces partis seront toujours assez faibles pour que leur perte n'influe pas sensiblement sur la force de la garnison. (*Décret du* 24 *déc.* 1811.)

3061 Places en état de siége. Dans les places en état de siége, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police, passe tout entière au lieutenant de Roi. (*Idem, art.* 101.)

3062 Dans l'état de siége, le gouverneur ou commandant de

place détermine le service des troupes, de la garde nationale et celui de toutes les autorités civiles et militaires, sans autre règle que ses instructions secrètes, les mouvemens de l'ennemi et les travaux de l'assiégeant. (*Décret du 24 déc.* 1811, *art.* 104.)

3063 Le gouverneur ou commandant de place consulte les commandans des troupes de l'artillerie et du génie et l'intendant militaire, seuls ou réunis en conseil de défense. (*Id.*, *art.* 105.)

3064 Dans ce dernier cas le secrétaire archiviste tient la plume, et constate, dans le registre des délibérations du conseil, l'avis commun ou les opinions respectives de ses membres, qui peuvent y consigner, sous leur signature, tous les développemens qu'ils jugent à propos d'ajouter au procès-verbal; mais le gouverneur ou commandant de place décide seul, et contre les avis du conseil ou de ses membres, lesquels restent secrets. (*Idem.*)

3065 Indépendamment du registre des délibérations du conseil de défense, il sera tenu par le gouverneur ou commandant de place, par les commandans d'artillerie et du génie et par les chefs des divers services, un journal sur lequel seront transcrits, par ordre de date et sans aucun blanc ni interligne, les ordres donnés et reçus, la manière dont ils ont été exécutés, leur résultat et toutes les circonstances et observations qui peuvent éclairer sur la marche de la défense. (*Idem*, *art.* 106.)

3066 Tout gouverneur ou commandant de place doit se ressouvenir qu'il tient dans ses mains un des boulevards du royaume ou l'un des points d'appui de l'armée, et que sa reddition avancée ou retardée d'un seul jour, peut être de la plus grande conséquence pour la défense de l'État et le salut de l'armée. (*Idem*, *art.* 110.)

3067 En conséquence il sera sourd à tous les bruits répandus par l'ennemi, ou aux nouvelles directes ou indirectes qu'il lui ferait parvenir, lors même qu'il voudrait lui persuader que les armées sont battues et la France envahie : il résistera à ces insinuations comme à ses attaques; il ne laissera point ébranler son courage ni celui de la garnison. (*Idem.*)

3068 Il se rappellera que les lois militaires condamnent à la peine capitale tout gouverneur ou lieutenant de Roi qui livre sa place sans avoir forcé l'assiégeant de passer par les travaux lents et successifs des sièges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place sur des brèches praticables. (*Idem*, *art.* 111.)

3069 Plainte pour un délit. *Voyez* 2228.

3070 Planton (Service de). Un sous-officier ou caporal de planton doit être dans une tenue régulière, ne pas quitter son poste

sans qu'il n'en ait la permission expresse; il doit porter promptement les dépêches dont il est chargé, revenir aussitôt rendre compte de sa mission et remettre les reçus. (*Ord. du 13 mai* 1818, *art.* 210.)

3071 Il se tient debout dès que la personne près de laquelle il est de service, ou tout autre officier, paraît devant lui. (*Idem.*)

3072 Le sergent de planton aux hôpitaux militaires, doit assurer la police intérieure des salles des malades, examiner si la viande est de bonne qualité, s'il en est employé le poids prescrit en raison du nombre des malades : il doit rendre compte de ses observations à l'officier de visite d'hôpital, au chirurgien-major du corps et à l'intendant ou sous-intendant militaire lorsqu'ils paraissent : il les accompagne dans leur tournée. (*Idem, art.* 211.)

3073 Il doit suivre encore dans sa visite tout officier général ou autre, et être en état de répondre à toutes les questions qui peuvent lui être faites sur la police et le régime de l'hospice. (*Idem.*)

3074 Il assistera toujours à la pesée de la viande, et aussitôt qu'elle sera faite, la viande sera mise dans un lieu dont la clef sera donnée à ce sous-officier, qui, à l'heure accoutumée, se trouvera présent pour en faire l'ouverture; alors la viande en sera tirée et mise dans la marmite devant lui. Il y aura toujours une sentinelle posée à la cuisine, à qui il sera donné pour consigne, de ne laisser tirer de la marmite aucun morceau jusqu'au moment de la distribution. (*Arrêté du 24 therm. an* 8.)

3075 Vers l'heure de la distribution, la viande sera tirée entièrement de la marmite pour être coupée en portions, en présence du sous-officier de planton, qui assistera également à la préparation des portions de pain et de vin. (*Idem.*)

3076 Les distributions commenceront chaque jour alternativement en sens inverse de la veille, soit pour l'ordre des salles, soit dans chaque salle pour l'ordre des lits; le sous-officier de planton y veillera et assistera à la distribution pour y maintenir le bon ordre. (*Idem.*)

3077 Voyez de plus, pour la quotité de la portion de chaque malade, les n.os 2195 et suivans.

3078 Plaque de couche. *Voyez* 2645.

3079 Platine. *Voyez* 2623.

3080 Plomb de pierre a fusil. Il a la forme indiquée à la planche 1.re, figure 3, et il sert à fixer la pierre entre les mâchoires du chien. (*Régl. du 30 mars* 1822.)

3081 Police des chambrées. Le caporal de chambrée fait cesser tous

les jeux qui pourraient occasioner des querelles ou être contraires au bon ordre. Il fait coucher les hommes ivres, et, dans le cas où ils troubleraient la chambrée, il les conduit à la salle de police. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 229.)

3082 Il ne permet pas que l'on fume au lit, que l'on batte les habits dans les chambres: que l'on se serve des draps ou couvertures pour s'essuyer: que, sous aucun prétexte, on retire de la paille des paillasses, que les soldats nettoient leurs armes sur les lits, ni qu'ils s'y couchent avec leurs souliers. (*Idem.*)

3083 Police des repas. Aucun caporal ou soldat ne peut se dispenser de manger à l'ordinaire sans une permission de l'officier de section, approuvée par le capitaine. (*Idem, art.* 246.)

3084 Le caporal chef d'ordinaire maintient l'ordre pendant les repas et une exacte justice dans la distribution des alimens. (*Idem.*)

3085 Il ne fera point conserver de soupe pour ceux qui, devant manger à l'ordinaire, ne se trouvent pas présens à l'heure prescrite, et il est défendu d'en mettre à part, si ce n'est pour les sous-officiers qui, par circonstance, seraient forcés de vivre à un ordinaire. (*Idem, art.* 247.)

3086 Police des places. Qui que ce soit ne pourra faire battre de ban militaire dans une place sans la permission de celui qui y commandera. (*Ord. de* 1768, *tit.* 19, *art.* 1.er)

3087 Les lieutenans de Roi empêcheront les officiers de chasser aux environs de la place, à moins qu'ils ne soient munis de port-d'armes, et qu'ils n'aient obtenu la permission d'y chasser de qui de droit. (*Idem, art.* 21.)

3088 La pêche des étangs, rivières et fossés environnant la place, sera également défendue. (*Idem, art.* 22.)

3089 Lorsque des étrangers ou des bourgeois seront arrêtés par les gardes pour une cause quelconque, ils seront d'abord conduits au corps de garde de la place d'armes, et remis ensuite entre les mains de la police civile s'il y a lieu, afin qu'ils soient punis suivant l'exigence du cas. (*Idem, tit.* 11, *art.* 94.)

3090 Les militaires qui seraient arrêtés par les gardes ou patrouilles, seront de même conduits au poste de la place d'armes, et y resteront jusqu'à ce que le lieutenant de Roi ait prononcé sur leur compte. (*Idem.*)

3091 Police des camps et cantonnemens. Aucun officier ou autre individu de l'armée ne pourra se servir, pour des objets étrangers au service militaire, des voitures et chevaux du pays, sans y être autorisé, sous peine de punition. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823, *tit.* 24, *art.* 1.er)

3092 Dans aucun temps, ni en vertu d'aucune permission, les militaires et autres individus attachés à l'armée ne pourront chasser entre les postes occupés par l'armée. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *art.* 2.)

3093 Il est expressément défendu aux militaires de tous grades et autres personnes attachées à l'armée, d'acheter des chevaux à des hommes inconnus. Les chevaux des déserteurs ennemis seront conduits au quartier-général le plus voisin, où ceux qui seront reconnus propres au service de la cavalerie, seront achetés pour le compte du gouvernement. (*Idem, art.* 4.)

3094 On restituera, sans rien payer, ceux qui, ayant été volés, seront réclamés par leurs maîtres, quand même ils auraient été achetés, vu la défense faite de n'en acheter que de personnes connues. (*Idem.*)

3095 Le commandant d'une troupe qui aura commis quelque dommage, sera tenu de le faire payer avant de quitter le lieu où ces dommages auront été commis; s'il ne le fait point, ils seront payés à ses frais. (*Idem, art.* 7.)

3096 Défense est faite à qui que ce soit, de commettre aucun dégât, et de donner aucun empêchement dans les moulins, batardeaux, écluses et dans les maisons de poste aux chevaux dans le pays occupé par l'armée. (*Idem, art.* 9.)

3097 Il est défendu très-expressément à tout militaire de tirer des armes à feu, soit dans la marche des colonnes, soit dans les camps ou cantonnemens, sauf le cas prévu au n.° 4009. (*Idem, art.* 11.)

3098 Polygone. *Voyez* 2678.

3099 Pompons. Ceux des officiers supérieurs et d'état-major seront de forme sphérique, en laine blanche, surmontés d'une flamme semblable, pour la forme et les dimensions, aux pompons des compagnies d'élite. Ce pompon sera de petite tenue pour le grand état-major, et de grande tenue pour le petit. (*Décision ministérielle du* 8 *juillet* 1822.)

3100 Les pompons des compagnies d'élite seront de forme sphérique, surmontés d'une flamme de grenade. Ils seront écarlate pour les grenadiers, et jonquille pour les voltigeurs. Leur diamètre au centre est de 70 millimètres, la hauteur de la flamme est de 50 millimètres. (*Déc. minist. du* 3 *avril* 1821.)

3101 Les pompons des compagnies du centre sont en drap, de forme lenticulaire, ayant sur chaque face le numéro de la compagnie. Les pompons sont entourés d'un petit cordonnet en laine de la couleur du pompon pour la troupe, et en or ou en argent pour les officiers. Le numéro est en cuivre doré pour les officiers et bruni pour la troupe : il a 30 millimètres de hauteur. (*Ord. du* 23 *sept.* 1815.)

3102 La couleur des pompons pour les compagnies du centre sera bleu-de-roi pour le premier bataillon, cramoisi pour le deuxième et jonquille pour le troisième. (*Déc. du 3 avril* 1821.)

3103 Les pompons de petite tenue pour le petit état-major seront semblables, quant à la forme, à ceux des compagnies du centre; mais ils seront recouverts en drap blanc. (*Idem.*)

3104 Pontet de sous-garde. *Voyez* 2642.

3105 Ponts (Défense des). La fortification artificielle des ponts consiste à établir en avant une tête de pont ainsi qu'il est prescrit aux n.os 4273 et suivans.

3106 Après la prise de la tête de pont, on peut détruire le pont de la manière suivante: s'il est en bois, on le brûle; s'il est en pierre, on le fait sauter. Dans le premier cas, on enduit le pont de matières combustibles et on le garnit en dessus et en dessous d'une quantité suffisante de fagots, auxquels on met le feu; dans le second cas, on établit une fougasse, n.o 1813, dans l'une des piles.

3107 Porte-vis. *Voyez* 2639.

3108 Porte-giberne. Il est en buffle blanc: à chaque extrémité est adapté un contre-sanglon, destiné à arrêter la banderolle dans les boucles placées sous la boîte de giberne.

3109 Le porte-baïonnette sera cousu au bord de la banderolle, de manière à se trouver placé au côté droit de l'homme lorsqu'il sera revêtu de cet équipement; la couture d'arrêt du porte-baïonnette aura 80 millimètres de longueur et règnera depuis l'orifice du coulant jusqu'à l'extrémité supérieure du talon, qui est la partie simple du porte-baïonnette qui dépasse le coulant: l'angle du talon est arrondi du côté opposé à la couture.

3110 Le coulant se forme en pliant le buffle, chair contre chair; les deux bouts sont réunis par une couture qui règne depuis l'orifice du passant jusqu'au bas du côté qui avoisine la banderolle; le bas du coulant est coupé en sifflet, la partie alongée du sifflet est du côté opposé à celui qui avoisine la banderolle.

3111 Sur le dessus du coulant doit être placé une boucle en cuivre, retenue par une enchapure en buffle qui porte un passant: la tête de l'enchapure est à la distance de 30 millimètres de l'orifice du coulant. La boucle et le passant qui porte l'enchapure sont destinés à recevoir le contre-sanglon du fourreau de baïonnette.

3112 A la partie supérieure du talon du porte-baïonnette, et à 5 millimètres du bord, il sera placé, entre le talon et la banderolle, une courroie en buffle, prise dans la cou-

ture du talon : cette courroie, destinée à retenir la branche de la baïonnette, se fixera par son extrémité opposée à la couture dans un bouton en buffle roulé, qui sera placé à 10 millimètres du bord de la banderollé opposé à la couture du talon du porte-baïonnette. (*Instr. minist. du* 15 *mars* 1819.)

Dimensions.

			m	mm
3113	BANDEROLLE.	Largeur du porte-giberne	»	070
		Longueur d'*idem*. 1.re taille	1	450
		Longueur d'*idem*. 2.e taille	1	400
		Longueur d'*idem*. 3.e taille	1	350
		Idem du contre-sanglon d'attache	»	180
		Largeur d'*idem*	»	025
3114	PORTE-BAÏONNETTE.	Hauteur de la face extérieure du passant de porte-baïonnette mesurée le long de la couture	»	085
		Hauteur mesurée le long du pli, depuis l'orifice jusqu'en bas	»	120
		Développement du passant à l'orifice supérieur	»	130
		Largeur du passant à l'orifice supérieur	»	065
		Largeur du passant prise au bas de la couture de côté	»	055
		Largeur dans œuvre de la boucle	»	020
		Hauteur de la boucle	»	015
		Longueur de la courroie d'attache de branche	»	120
		Longueur apparente de la courroie à partir de son pli	»	100
		Largeur près du pli	»	020
		Largeur à l'extrémité opposée à la couture	»	030
		Longueur de la boutonnière	»	030
		Largeur du talon prise au milieu, non compris la couture	»	070
		Longueur à la couture	»	020

(*Instr. du* 15 *mars* 1819.)

3115 PORTE-MANTEAUX DES OFFICIERS (Poids des). *Voyez* 1025.

3116 PORTE-HACHE DE SAPEUR. L'étui, de 13 pouces sur 9 de large du côté tranchant de la hache, et du côté du manche un coffret de la largeur de 4 pouces sur 2 ½ de hauteur ; un recouvrement de 9 pouces de long sur 2 pouces 9 lignes de large ; 2 contre-sanglons de 6 pouces avec des boucles à ardillon de cuivre et des passans en buffle ; une courroie de buffle de 3 pouces de large et de 5 pouces de long, avec un passant

dans le milieu pour tenir le manche de la hache, de la largeur de 16 lignes. (*Déc. minist. du 4 brumaire an* 10.)

3117 Porte-drapeau (Officier). Il est chargé des détails du casernement, sous la direction et la surveillance du major. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 90.)

3118 Lorsqu'il n'y a, dans une compagnie, qu'un lieutenant ou sous-lieutenant, le porte-drapeau peut y être attaché pour le service de semaine. (*Idem, art.* 91.)

3119 Portes d'une place de guerre (Ouverture et fermeture des). *Voyez* 2855.

3120 Pose des sentinelles. *Voyez* 501 *et* 692.

3121 Poste de la place d'armes (Devoirs particuliers au). A l'instant où les gardes arriveront sur la place d'armes pour défiler, le chef du poste de la place lui fera prendre les armes et fera débarrasser la place de tout ce qui pourrait empêcher que les nouvelles gardes ne s'y missent en bataille et y fissent les évolutions nécessaires. (*Ord. de* 1768, *tit.* 10, *art.* 19.)

3122 Il fera aussi placer des sentinelles autour du terrain que lesdites nouvelles gardes devront occuper, et assez en avant d'elles pour que le front soit libre, de manière à pouvoir y manœuvrer. (*Idem.*)

3123 La garde d'infanterie de la place d'armes sera particulièrement chargée de la police de la place, et elle recevra les étrangers, gens sans aveu, etc., qui lui seront amenés des autres postes. (*Idem, tit.* 11, *art.* 94.)

3124 L'officier commandant cette garde interrogera tous les militaires étrangers à la garnison qui lui seront envoyés, et les fera conduire chez le lieutenant de Roi, s'il y a lieu ; il enverra de même chez le lieutenant de Roi tous les militaires de la garnison qui auraient été arrêtés faisant du bruit ou trouvés dans les rues ou autres endroits, après l'appel du soir, sans permission, afin qu'ils soient renvoyés à leur corps, s'il y a lieu, et punis suivant l'exigence du cas. (*Idem, tit.* 10, *art.* 78.)

3125 Quant aux bourgeois et autres étrangers civils qui seraient arrêtés pour une cause quelconque, il les remettra le matin entre les mains de la police civile et en tirera un reçu. Dans l'un comme dans l'autre cas le chef du poste en fera mention sur son rapport. (*Idem.*)

3126 A l'instant où les sous-officiers, caporaux et soldats envoyés par les postes pour recevoir le mot d'ordre, formeront un cercle sur la place d'armes, comme il est prescrit au n.° 2586, le chef du poste enverra un caporal et six soldats qui se placeront à quatre pas à l'entour du cercle et présenteront les armes en dehors. (*Idem, tit.* 13, *art.* 24.)

3127 Postes a fortifier en campagne (Désignation des). Les postes dont la défense est ordinairement confiée à des officiers particuliers en campagne, sont : une maison, une église, un château, une ferme, un village, un bourg, un chemin, une chaussée, une digue, un défilé, un pont, un gué, etc.

3128 Le talent de celui qui commande, consiste à savoir tirer parti du poste qui lui est confié, relativement à ses moyens de défense et de construction des travaux, à l'emplacement du poste, aux circonstances plus ou moins pressantes et aux moyens d'attaque de l'ennemi.

3129 La fortification des différens postes décrits ci-dessus sera de deux espèces, artificielle et naturelle; elle sera toujours artificielle, lorsque le temps et les moyens permettront de la construire comme étant susceptible d'une meilleure défense. Dans le cas contraire, on tirera parti de la position naturelle du poste, de tout ce qui se trouvera élevé au-dessus du sol, ainsi que des excavations, etc.

3130 A peine un officier sera-t-il arrivé dans le poste qu'il est chargé de défendre, qu'il fera toutes les dispositions nécessaires pour cet objet. Il se rappellera que trop de confiance dans ses propres forces, mépris de l'ennemi ou insouciance pour s'éviter du travail, pourraient avoir les plus fâcheux résultats pour les opérations du parti qu'il sert, pour la troupe qu'il commande, et pour son honneur même.

3131 Postes avancés en campagne (Service dans les). *Voyez* 4115.

3132 Postes fermés en campagne (Défense des). Si le poste est en avant de l'armée et à portée d'être attaqué, celui qui le commande se retranchera par une redoute, les redans, flèches ou autres sortes de retranchemens, pouvant être tournés par leur gorge et ne devant être employés que quand ils pourront être soutenus et appuyés par un corps de troupes. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 16.)

3133 S'il est dans un village ou autre endroit fermé dont il ne puisse défendre l'enceinte entière, il se placera dans un cimetière, mâsure de pierre ou réduit avantageux, d'où il puisse à la fois couvrir le chemin par où il pourra se retirer, et celui par où l'ennemi pourra venir jusqu'à lui. (*Idem.*)

3134 Lorsque l'ennemi paraîtra en force, il fera rentrer ses postes avancés dans son retranchement et en fera fermer toutes les barrières et avenues, enverra sur-le-champ informer le général de l'armée et avertir le corps de troupes le plus à portée de son poste. (*Idem.*)

3135 Si le poste n'était susceptible d'aucune défense, ou que, par quelque circonstance, il ne se trouvât pas suffisamment retranché, l'officier qui y commandera pourra se retirer lorsque

l'ennemi menacera de l'attaquer avec des forces très-supérieures. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 16.)

3136 Tout poste retranché, à côté de l'armée ou d'un corps de troupes, devant s'attendre à être secouru, l'officier qui le commandera fera en conséquence ses dispositions de défense, ne prenant conseil que de lui seul, parlant aux troupes d'un ton ferme, et n'écoutant à aucune sommation de la part de l'ennemi, en quelque nombre qu'il arrive. (*Idem.*)

3137 Il aura attention surtout de ne point confondre les attaques volantes, qui souvent ne sont faites que pour intimider, avec les attaques véritables, afin de ne pas consommer ses munitions mal à propos. (*Idem.*)

3138 Il ne garnira le parapet de son poste que de quelques soldats, gardant le gros de sa troupe ensemble, laissant arriver l'ennemi au pied du retranchement, et s'avançant alors en force sur la banquette pour le repousser. (*Idem.*)

3139 Il n'abandonnera le poste qu'après s'y être long-temps défendu et après avoir perdu, par la supériorité de l'ennemi, toute espérance de s'y soutenir ou d'être secouru. (*Idem.*)

3140 Postes des portes et avancées d'une place (Devoirs particuliers aux). Les commandans des gardes aux portes ne laisseront entrer aucun soldat autre que de la garnison, sans s'être fait représenter sa feuille de route; ils feront arrêter tous ceux qui se présenteront sans en être munis et les feront conduire au poste de la place d'armes. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 76.)

3141 Ils ne laisseront entrer dans la place aucuns étrangers sans qu'ils aient été interrogés par le consigne de la porte, qui leur fera représenter leur passe-port pour savoir qui ils sont, d'où ils viennent et où ils vont; lorsqu'il n'y aura point de portier-consigne, les chefs de poste tiendront registre de tout ce que dessus. (*Idem, art.* 78.)

3142 Lorsque ces étrangers ne seront point munis de passe-port, ils seront conduits au poste de la place d'armes par un ou deux soldats, selon leur nombre. (*Idem, art.* 80.)

3143 S'il arrivait inopinément dans la place un personnage de distinction, le chef du poste de la porte par laquelle il entrerait, après s'être informé de l'endroit où il compte loger, en instruirait promptement le lieutenant de Roi par un billet. (*Idem.*)

3144 Lorsqu'il se présentera des voitures couvertes dans la place et qu'elles paraîtront suspectes, elles seront visitées par le consigne de la porte avec un caporal et quelques soldats, pour examiner si elles ne renferment rien qui tende à surprise. (*Idem, art.* 88.)

3145 Si quelque chariot venait à casser sur les ponts, le com-

mandant du poste ferait aussitôt lever les autres ponts et prendre les armes à sa garde, jusqu'à ce que ledit chariot ait été retiré. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 90.)

3146 En cas d'alarme pendant le jour, de quelque espèce qu'elle soit, les chefs de poste aux portes feront fermer sur-le-champ les barrières et lever les ponts-levis de l'avancée, et en donneront avis au lieutenant de Roi. (*Idem*, *art.* 104).

3147 Lors des processions, la moitié des gardes se tiendra sous les armes alternativement; s'il y a un grand concours d'étrangers auxdites processions, on fermera les barrières et on levera un pont-levis à chaque porte. (*Idem*, *art.* 108.)

3148 Une heure avant la fermeture des portes, le chef du poste enverra le tambour de garde sur le parapet pour y battre la retraite. (*Idem*, *tit.* 12, *art.* 5.)

3149 Une demi-heure après, le chef du poste enverra deux soldats avec le portier, s'il y en a un, pour chercher les clefs chez le lieutenant de Roi, lesquels soldats reviendront sans perte de temps à leur poste, faisant marcher entre eux le portier chargé des clefs; s'il n'y a point de portier, un des deux soldats sera sans armes et portera les clefs escorté par l'autre soldat armé. (*Idem*, *art.* 8.)

3150 En même temps qu'on ira chercher les clefs, le chef du poste de l'avancée détachera un sous-officier et quatre soldats pour se placer à la première barrière, avec ordre d'examiner encore plus soigneusement que dans le reste du jour, les personnes qui pourraient s'y présenter; si le poste de l'avancée n'est pas assez considérable pour fournir ce petit détachement, ce sera la garde de la porte qui le fournira. (*Idem*, *art.* 11.)

3151 Les clefs arrivant aux portes, le chef du poste fera prendre les armes à sa garde, et attendra, pour fermer les portes, l'arrivée de l'adjudant de place qui doit y procéder, conformément au n.° 2859. Lorsqu'il sera arrivé, le chef du poste fera porter sa garde près de la porte, la partagera en double haie, lui fera présenter les armes et fera avancer deux soldats jusque sur le pont-levis; il donnera ensuite à l'adjudant de place deux autres soldats pour l'escorte des clefs, et d'autres encore, en nombre suffisant, pour aider aux manœuvres: ces derniers porteront leurs armes en bandoulière. (*Idem*, *art.* 12.)

3152 Il sera ensuite procédé à la fermeture des portes comme il est prescrit aux n.os 2855 et suivans. (*Idem.*)

3153 Les commandans des gardes à qui les portes seront confiées, s'assureront, à mesure qu'on les fermera, que les verroux, serrures et cadenas soient effectivement bien fermés. (*Idem*, *art.* 18.)

3154 Pendant tout le temps que durera la fermeture des portes,

le tambour de la garde battra aux champs sur le parapet du rempart. Si cependant on ouvre la porte pendant la nuit, on ne battra point, toute batterie devant cesser depuis la retraite jusqu'au jour, hors le cas d'alarme. (*Ord. de* 1768, *tit.* 12, *art.* 19.)

3155 Les portes étant fermées, les clefs seront reportées chez le lieutenant de Roi dans le même ordre qu'on les aura été chercher. (*Idem, art.* 20.)

3156 Au point du jour, les tambours de garde aux portes monteront sur le parapet et y battront la diane. (*Idem, art.* 23.)

3157 Une demi-heure avant l'ouverture des portes, on fera tout ce qui est prescrit aux n.os 3149 et 3151. (*Idem, art.* 24.)

3158 Le chef du poste de la porte fera de plus monter des sous-officiers sur le rempart pour écouter et découvrir s'il ne se passe rien dans le dehors de la place. (*Idem, art.* 25.)

3159 S'il n'a point été commandé par la place de détachemens pour aller à la découverte dans les environs de la place, le chef du poste enverra un petit détachement pour cet objet, et instruira le chef de ce qu'il aura à faire. (*Idem, art.* 30.)

3160 A mesure que l'adjudant de place, suivi des hommes nécessaires pour ouvrir les portes et des détachemens commandés pour aller à la découverte, passera les ponts-levis et barrières pour arriver à la plus avancée, on relèvera les ponts-levis et on fermera les barrières derrière lui. (*Idem, art.* 26.)

3161 Si, lors de cette première ouverture des portes, il se présentait des habitans ou autres personnes pour sortir de la place, le chef du poste ne le leur permettra que sur un ordre écrit du lieutenant de Roi; on fera retirer à trente pas en dedans du corps-de-garde tous les autres. (*Idem, art.* 32.)

3162 Le détachement qui aura fait la découverte étant de retour, celui qui le commandera rendra compte au chef du poste de la porte par laquelle il rentrera, de ce qu'il aura vu en faisant ladite découverte; sur son rapport et après que les hommes et les voitures qui attendront auront été reconnus, les barrières et les portes, tant de l'avancée que de la place, seront ouvertes et les ponts-levis baissés, les gardes restant sous les armes jusqu'à ce que le tout soit entré dans la place. (*Idem, art.* 33.).

3163 Les jours qu'il fera assez de brouillard pour qu'on ne puisse découvrir à un certain éloignement, on redoublera de précautions pour les reconnaissances, on n'ouvrira pas entièrement les barrières que le brouillard ne soit dissipé, et la moitié de la garde de l'avancée se relèvera alternativement près de la première de ces barrières. (*Idem, art.* 34.)

3164 S'il est besoin d'ouvrir les portes pendant la nuit, on ne

les ouvrira qu'en présence d'un adjudant de place et en prenant les précautions ci-dessus prescrites. (*Ordonn. de* 1768, *tit.* 12, *art.* 22.)

3165 Poudre pour les exercices. *Voyez* 2591.

3166 Poudre pour honneurs funèbres. *Voyez* 2595 *et note.*

3167 Poursuites judiciaires pour dettes. *Voyez* 1258 *et* 1267.

3168 Première mise d'habillement des condamnés. La première mise d'habillement des condamnés aux travaux publics ou au boulet, se paie à bureau ouvert, à titre de supplément à la masse d'habillement, et est de 58 francs par condamné, d'après le détail suivant :

3169

1 Capot et son capuchon	19f	20c
1 Veste à manches	12	00
1 Pantalon	9	40
1 Bonnet	1	50
2 Paires de demi-guêtres en forte toile	2	40
2 Chemises	8	50
1 Paire de souliers	5	00
Total	58	00

(*Décision minist. du* 12 *août* 1822.)

3170 Première mise de petit équipement. La somme allouée à chaque homme de recrue pour la première mise de son petit équipement, demeure fixée à 40 francs pour toutes les troupes à pied de l'armée de ligne. (*Ordonnance du* 19 *mars* 1823, *tarif n.*° 53.)

3171 Cette première mise est due à leur entrée dans un corps, 1.° aux hommes provenant des contingens du recrutement; 2.° aux engagés volontaires; 3.° aux hommes passant de la ligne dans la garde; 4.° aux hommes rentrant des prisons de l'ennemi; 5.° aux hommes congédiés et réadmis au service; 6.° aux déserteurs amnistiés; 7.° aux hommes sortant des dépôts des condamnés. Les hommes passant de la cavalerie dans l'infanterie ont droit à un supplément de première mise de 26 francs 50 centimes. (*Ord. du* 14 *oct.* 1821.)

3172 La première mise de petit équipement sera allouée aux enfans de troupe admis comme tambours ou clairons avant l'âge requis pour contracter un engagement. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 215.)

3173 Les enfans de troupe qui auront été admis comme tambours ou clairons avant l'âge de 18 ans, et qui, à cet âge, contracteront un engagement, n'auront pas droit à une seconde première mise de petit équipement. (*Idem.*)

3174 Les musiciens et chefs ouvriers auront droit à la première mise de petit équipement, lorsqu'ils contracteront un enga-

gement de 6 ans au moins : hors cette condition ils n'y auront pas droit. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 216.)

3175 Tout homme qui, en arrivant dans un corps, paraîtra susceptible de réforme, ne sera porté que pour 20 francs de première mise, sauf à lui compléter la somme de 40 francs à l'époque de la première revue d'inspection du corps, si alors il était jugé propre au service. (*Idem, art.* 214.)

3176 Tout homme qui, ayant été compris pour la totalité de 40 francs, serait ensuite réformé comme impropre au service, pour des causes existantes, mais inconnues lors de son entrée au service, éprouvera sur le décompte de sa masse une retenue de 29 francs au profit de l'État, si cette masse en offre les moyens, et dans le cas contraire, on retiendra la totalité de ce qui y existera. (*Déc. minist. du* 30 *mai* 1820.)

3177 Première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers. *Voyez* 2002.

3178 Préparatifs d'entrée en campagne. Lorsque les corps devront entrer en campagne, le ministre de la guerre donnera des ordres pour qu'ils soient pourvus de manteaux d'armes, couvertures, marmites, outils et autres ustensiles, dans les proportions déterminées aux n.os 1818 et suivans. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 1.er, *art.* 1.er)

3179 Soit que ces fournitures soient faites par les soins des corps ou des magasins, les colonels veilleront à ce qu'elles soient de la meilleure qualité, et ils en rendront compte aux officiers généraux lors de leur revue. (*Idem, art.* 2.)

3180 Ils veilleront de même à ce que chaque compagnie prenne le plus grand soin desdites fournitures, le ministre de la guerre les en rendant responsables, et ordonnant que celles qui se perdront ou se détruiront par la négligence du soldat, soient payées par les corps. (*Idem, art.* 3.)

3181 Ils feront des revues du linge et des effets du soldat, et les réduiront exactement à ce qui est prescrit par les réglemens. Lesdits effets seront tous marqués de la lettre alphabétique de la compagnie et du numéro de l'homme. (*Idem, art.* 4.)

3182 Chaque soldat aura de plus un sac de toile qui lui servira pour aller aux distributions, et dans lequel il s'enveloppera pour coucher. (*Idem, art.* 5.)

3183 Pour mettre les soldats en état de soutenir les marches et les fatigues de la campagne, on les exercera souvent à faire plusieurs lieues avec leurs sacs, armes et ustensiles de toute espèce, afin qu'ils s'accoutument à les porter en campagne et n'en soient point incommodés. (*Idem, art.* 6.)

3184 Lorsque les soldats commenceront à être en haleine, on leur fera faire quelquefois ces marches dans le milieu du jour, pour

les accoutumer à supporter la chaleur. (*Instruct. du* 5 *février* 1823, *tit.* 1.er, *art.* 6.)

3185 Les officiers supérieurs et particuliers auront attention de ne porter avec eux en campagne que ce qui leur sera exactement nécessaire, et ils se pourvoiront des équipages ci-après. (*Idem, art.* 8.)

3186 Colonels et lieutenans-colonels, trois chevaux de selle et quatre de bât; chefs de bataillon et majors, deux chevaux de selle et un de bât; chirurgiens-majors, un cheval de selle et deux de bât; chirurgiens aides-majors, un cheval de selle; aumôniers, deux chevaux de selle; adjudans-majors, un cheval de selle; trésoriers, un cheval de selle; capitaines, lieutenans et sous-lieutenans âgés de cinquante ans, un cheval de selle. (*Idem.*)

3187 Préséances. *Voyez* 3320.

3188 Présence au camp. La sûreté de l'armée exigeant qu'il y ait toujours au camp un assez grand nombre d'officiers pour se mettre à la tête des troupes en cas d'événement, il ne s'en absentera jamais plus de la moitié, et les chefs des corps en répondront. (*Instr. du* 5 *février* 1823.)

3189 Les officiers supérieurs et adjudans-majors de jour, le capitaine de piquet dans chaque brigade, les officiers de semaine, ainsi que les officiers premiers et seconds à marcher, ne pourront quitter le camp sans une permission expresse du commandant de la brigade ou de la division. (*Idem.*)

3190 Président du conseil d'administration. *Voyez* 944.

3191 Président des conseils de guerre. *Voyez* 947 *et* 955.

3192 Prestations. Il y en a de deux espèces, savoir: en deniers et en nature. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 1.er)

3193 Les prestations en deniers comprennent la solde et les masses; celles en nature se composent des fournitures de substistances, de chauffage, du logement et du gîte et geolage. *Voyez chacun de ces articles.* (*Idem.*)

3194 Prêt. Tous les quatre jours le trésorier distribue le prêt aux compagnies sur un état quatridiaire (*voyez n.*° 1607). Le montant et la répartition en sont inscrits au livre de compagnie. Le sergent-major fait la distribution du prêt à la troupe en présence de l'officier de semaine; il remet aux chefs d'ordinaire la portion destinée aux dépenses de l'ordinaire, et en inscrit le compte sur le livret d'ordinaire, qui est signé par le sergent-major et le chef d'ordinaire, et vérifié par l'officier de semaine. Les deniers de poche sont distribués aux sous-officiers, caporaux et soldats en même temps que le prêt. Pour le petit état-major, l'état quatridiaire est dressé et signé

par l'adjudant-major, et quittancé par l'adjudant sous-officier qui reçoit le prêt et le distribue. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 796 *à* 803.)

3195 Prêt (Emploi du). *Voyez* 485.

3196 Prise de bagages par les partis. *Voyez* 2918 *et suivans.*

3197 Prison (Punition de la). *Voyez* 3258, 3281 *et* 3296.

3198 Prisons de ville. *Voyez* 2575.

3199 Prisons du quartier. *Voyez* 492, 3290, 3306, 4025 *et* 4436.

3200 Prisonniers en route (Escorte des). *Voyez* 137, 3050 *et* 1580.

3201 Prix des remplacemens pour le service. *Voyez* 4116.

3202 Procureurs du roi près les conseils de guerre. *Voyez* 948.

3203 Profil en bois. (*Planche* 4, *figure* 4.) Il est indispensable pour observer le talus dans la construction des ouvrages de campagne; il en faut un à l'extrémité de chaque ligne à construire, afin de pouvoir tendre un cordeau de l'un à l'autre.

3204 Prolongations de congés. Toute prolongation de congé, pour affaires particulières, de quelque nature que soit ce congé, doit être accordée par le ministre, sur la demande régulière qui lui en est faite. (*Avis minist. du* 24 *janvier* 1823.)

3205 Ces demandes de prolongations, comme les demandes de congés temporaires dont la durée excède un mois, doivent être adressées par les généraux commandant les divisions, dans l'étendue desquelles sont stationnés les corps dont font partie les militaires. (*Idem.*)

3206 Quant aux prolongations de convalescence (ou même prolongations de congé temporaire et de semestre, sollicitées pour cause de maladie), c'est à l'officier général commandant la division où se trouvent les militaires en congé, à délivrer la permission nécessaire, avec l'obligation toutefois d'en référer préalablement au ministre, si la prolongation porte au-delà de six mois la durée totale de l'absence. (*Id.*)

3207 Les prolongations de congés autres que ceux de convalescence, seront toujours sans solde. (*Ord. du* 19 *mars* 1823.)

3208 Promenades militaires. Pour disposer les hommes à la route, on fait, le sixième, le quatrième et le deuxième jour avant le départ, des promenades militaires avec armes et bagages, le sac contenant tous les effets dont le soldat doit être muni conformément aux réglemens. *Voyez de plus n.°* 3183. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 414.)

3209 Promotions des sous-officiers et caporaux (Examen des). *Voyez* 1678.

3210 Prononcé des jugemens militaires. Les séances des conseils de guerre seront publiques, mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges; ils ne pourront entrer avec armes, cannes, ni bâtons; ils s'y tiendront

chapeau bas et en silence, et si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait. (*Loi du* 13 *brum. an* 5, *art.* 24.)

3211 Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi: le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu. (*Idem, art.* 25.)

3212 Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil : il paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur; l'escorte restera en dehors de la salle du conseil, selon que le président en ordonnera. (*Idem, art.* 26.)

3213 Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, à moins qu'il ne soit interpellé de répondre personnellement. Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé. (*Idem, art.* 27.)

3214 Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra ou son défenseur pour lui; après quoi le président demandera à l'accusé et à son défenseur, s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense : sur leur réponse négative, il leur ordonnera de se retirer; l'accusé sera reconduit à la prison par son escorte. (*Idem, art.* 28.)

3215 Le président demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire; sur leur réponse, et avant d'aller aux opinions, il ordonnera que tout le monde se retire : les membres du conseil opineront à huis clos, en présence seulement du rapporteur. (*Idem, art.* 29.)

3216 Le président posera la question ainsi qu'il suit : *N... accusé d'avoir commis tel délit, est-il coupable?* Il recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur : il émettra son opinion le dernier. (*Idem, art.* 30.)

3217 Dans le cas où trois membres du conseil déclareraient que l'accusé n'est pas coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté et rendu à ses fonctions. (*Idem, art.* 31.)

3218 Si le conseil déclare à la majorité de cinq voix que l'accusé est coupable, le rapporteur requerra l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit; le président lira le texte de la loi et prendra l'avis des juges pour l'application de la peine, qui sera déterminée par la majorité de cinq voix. (*Idem, art.* 32.)

3219 Dans le cas où la majorité de cinq voix ne se réunirait pas pour l'application de la peine, l'avis le plus favorable à l'accusé sera adopté. (*Loi du* 13 *brum. an* 5, *art.* 33.)

3220 Les opinions ainsi recueillies, le président fera rouvrir la porte du conseil, le rapporteur et le greffier reprendront leur place. (*Idem, art.* 34.)

3221 Le président, après avoir rendu à haute voix et fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, lira de nouveau le texte de la loi, et appliquera la peine prononcée par le conseil. (*Idem, art.* 35.)

3222 Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution. Le greffier, en présence du conseil, écrira le jugement motivé au pied du procès-verbal, qui sera ensuite clos et signé de tous les membres du conseil, du rapporteur et du greffier; après quoi le rapporteur, muni d'une copie du jugement, ira de suite en faire lecture à l'accusé en présence de la garde assemblée sous les armes. (*Idem, art.* 36.)

3223 Le conseil de guerre, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué, ne soient définitivement jugés. (*Idem, art.* 23.)

3224 Propositions pour récompenses militaires. [*Inspect. générales.*] La même justice qui doit présider à la discipline et la même intégrité qui doit guider les officiers et sous-officiers, chacun en ce qui le concerne, dans tout ce qui se rapporte au commandement, au régime, à l'administration et au service, doivent présider aussi aux récompenses : de même qu'une bonne discipline fait la force d'un corps, la juste répartition des récompenses entretient cette bonne discipline, la fait aimer, contribue à former le bon esprit militaire et attache chacun à ses devoirs et à ses drapeaux. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 73.)

3225 L'admission dans la gendarmerie, dans la garde royale, dans les gardes du corps du Roi et de Monsieur, et dans les ordres de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, et l'avancement militaire et dans les ordres, sont autant de moyens d'exciter le zèle et l'émulation et de récompenser les services, si l'on en fait une juste dispensation; mais ces avantages devant être accordés d'après les désignations de MM. les inspecteurs, ils doivent se pénétrer de la nécessité d'apporter le plus grand soin et la plus parfaite justice dans la formation des tableaux d'avancement : à cet effet ils s'éclaireront suffisamment sur les titres de chacun, ils auront toujours présent à l'esprit que le ministre ne peut voir que par eux, et emploîront tous les moyens en leur pouvoir pour le mettre

à même de ne proposer au Roi que des sujets véritablement méritans et dévoués, et de faire reconnaître la justice de Sa Majesté et sa constante sollicitude pour l'armée. (*Instr. du 3 juillet* 1822, *art.* 73.)

Propositions pour la garde royale.

3226 Les inspecteurs s'assureront que les sujets proposés pour la garde royale se sont distingués par leur exactitude dans le service, qu'ils ont une conduite irréprochable et qu'ils sont exempts de toute infirmité ; enfin, qu'ils réunissent toutes les qualités physiques et morales qu'exige le service honorable auquel ils sont destinés près de la personne du Roi. (*Id. art.* 74.)

3227 Pour être certain qu'il ne leur manque aucune des qualités physiques voulues, ils les feront visiter par un officier de santé, et sous le rapport moral, ils consulteront le registre des punitions. (*Idem.*)

3228 Lorsque le nombre des militaires qui auront demandé à entrer dans la garde en contractant des rengagemens volontaires, n'égalera pas celui des hommes qui auront été demandés à un corps, les inspecteurs auront recours aux désignations, conformément à l'instruction sur le recrutement de la garde royale du 25 novembre 1820. (*Idem, art.* 76.)

3229 Les inspecteurs se feront présenter les officiers qui, par leurs services et leur conduite distinguée, mériteraient d'être admis dans la garde royale. Ces officiers, qui devront réunir les conditions voulues par l'ordonnance du 25 octobre 1820, seront portés sur le tableau d'avancement, où ils seront désignés spécialement comme susceptibles d'être admis dans la garde. (*Idem, art.* 93.)

Propositions pour la gendarmerie.

3230 Les inspecteurs, après s'être assurés avec le plus grand soin que les hommes réunissent l'ensemble des conditions exigées par l'ordonnance du 5 avril 1820, désigneront deux militaires par régiment d'infanterie de ligne et légère et les dirigeront de suite sur le chef-lieu de la compagnie de gendarmerie du département où le corps se trouve stationné, pour y être en subsistance jusqu'à ce qu'il leur ait été assigné des destinations définitives. (*Idem, art.* 79.)

3231 Le montant de leur masse de linge et chaussure et le relevé de leurs services seront envoyés directement aux conseils d'administration des compagnies qui auront reçu les hommes. (*Idem.*)

3232 Les inspecteurs choisiront, en outre, deux caporaux ou soldats par régiment d'infanterie pour le recrutement de la gendarmerie corse. (*Idem, art.* 80.)

3233 Les hommes désignés seront dirigés de suite sur Toulon, avec une feuille de route; ils n'emporteront que les effets indispensables pour se rendre à leur destination. Le produit de leur masse de linge et chaussure et le relevé de leurs services seront envoyés directement au conseil d'administration de la gendarmerie corse à Bastia. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 80.)

Propositions pour les gardes du corps.

3234 Les inspecteurs feront connaître les officiers des grades de sous-lieutenant et de lieutenant qui désirent passer dans les gardes du corps du Roi ou de S. A. R. Monsieur, et qui réuniront les conditions prescrites par les ordonnances des 30 décembre 1818 et 21 avril 1819. Il en sera dressé un état. (*Idem, art.* 91.)

3235 Ils examineront les sous-officiers qui demanderaient aussi à entrer dans les gardes du corps du Roi ou de Monsieur, et ils s'assureront s'ils réunissent les conditions voulues par la loi du 10 mars 1818 : ils désigneront les plus méritans et les plus dignes d'obtenir cette faveur. Il en sera dressé un état. (*Idem, art.* 92.)

Propositions pour l'état-major des places.

3236 Les inspecteurs ne désigneront, pour les emplois de lieutenans de Roi, d'adjudans de place et de secrétaires archivistes, que des officiers et des sous-officiers qui ne pourraient continuer à servir activement, qui, par leur conduite et leur instruction se seraient montrés dignes d'obtenir, comme récompense de leurs services, ces postes de confiance et importans, et qui seraient encore susceptibles de faire le service de l'état-major des places. (*Idem, art.* 119.)

3237 Les officiers n'y seront plus admis après trente ans de service ou soixante ans d'âge. (*Ord. du* 1.er *août* 1815.)

3238 Les officiers désignés pour les emplois d'adjudans de 3.e et 4.e classes, et pour ceux de secrétaires-archivistes de 1.re, 2.e et 3.e classes, devront être en état de tenir les registres d'ordres, de correspondance et de service de la place; de rédiger correctement les procès-verbaux des séances du conseil de défense, et de tenir le journal de siége. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 120.)

3239 Les adjudans sous-officiers proposés pour l'emploi de secrétaires-archivistes de 4.e classe, devront avoir satisfait à la loi du recrutement, et en conséquence avoir douze ans de service; ils devront, en outre, réunir les conditions nécessaires à ces fonctions. (*Idem, art.* 121.)

Propositions pour les ordres royaux.

3240 Les inspecteurs s'assureront que les officiers présentés pour les ordres de Saint-Louis et du Mérite militaire réunissent les conditions exigées par l'ordonnance du 9 août 1820 ; il est expressément recommandé de mettre sur l'état et les mémoires de proposition qui seront dressés, la religion que professe l'officier proposé. (*Instr. du 3 juillet* 1822, *art.* 124.)

3241 Les inspecteurs proposeront également des officiers, sous-officiers ou soldats pour être admis ou obtenir de l'avancement dans l'ordre royal de la Légion d'honneur; les militaires proposés devront réunir les conditions déterminées par l'ordonnance du 26 mars 1816. (*Idem.*)

3242 Les militaires proposés pour l'ordre de Saint-Louis, du Mérite militaire et de la Légion d'honneur, seront inscrits sur les états dans l'ordre où ils devront être préférés, et continueront à y être portés jusqu'à leur admission ou avancement, à moins qu'ils n'aient démérité. (*Idem, art.* 125.)

Propositions pour les invalides.

3243 Les inspecteurs ne proposeront les militaires qui leur seront présentés pour être admis aux invalides, qu'après s'être assurés qu'ils réunissent les conditions prescrites par le décret du 28 avril 1803, et ils n'approuveront les mémoires de proposition qu'autant que toutes les formalités exigées auront été remplies. Les militaires proposés attendront au corps la décision du ministre. (*Idem, art.* 56.)

Propositions pour la retraite.

3244 Les inspecteurs ne proposeront, pour être admis à la retraite, que des militaires réunissant les conditions exigées par l'ordonnance du 27 août 1814, et ils n'approuveront les mémoires de proposition qu'après s'être assurés qu'ils ont été dressés conformément à la circulaire du 10 juillet 1820. (*Idem, art.* 58.)

3245 Les militaires proposés pour la retraite, à quelque titre que ce soit, attendront au corps la décision du ministre. (*Idem, art.* 59.)

Propositions pour les compagnies sédentaires.

3246 Les inspecteurs ne proposeront, pour être admis dans les compagnies sédentaires, que les militaires réunissant les conditions exigées par l'ordonnance du 17 octobre 1821, qui veut seulement que les sous-officiers et soldats en activité justifient de douze années de service. Des mémoires de pro-

position seront établis dans la même forme que celle indiquée par la circulaire du 10 juillet 1820 pour les admissions à la retraite : ces militaires attendront au corps la décision du ministre. (*Instr. du 3 juillet* 1822, *art.* 60.)

3247 Les militaires présentés et susceptibles d'être admis dans les compagnies sédentaires, pourront opter pour la réforme simple; mais, dans ce cas, il sera fait mention de leur demande sur le congé qui leur sera délivré, ainsi que sur l'état des hommes réformés. (*Idem, art.* 61.)

3248 Propreté en général (Surveillance sur la). *Voyez* 473, 482, 2712, 3911 *et* 3925.

3249 Publications de mariage. [*État civil.*] Il sera fait deux publications de mariage à huit jours d'intervalle, autant que possible, au lieu du dernier domicile du militaire ; et elles seront en outre mises à l'ordre du jour du corps vingt-cinq jours avant la célébration. (*Instr. du 8 mars* 1823.)

3250 Les enfans de troupe n'ayant souvent pas eu d'autre domicile que sous les drapeaux, les publications faites dans l'endroit où se trouve le corps sont les seules exigibles à leur égard. Quant aux autres militaires, ils devront déclarer quel a été leur dernier domicile, qui, à défaut de tout autre, sera censé être le lieu de leur naissance et de leur domicile ordinaire. (*Idem.*)

3251 Puits. [*Fortification passagère.*] *Voyez* 219.

3252 Punitions. Sont réputées fautes contre la discipline et punies comme telles, suivant la gravité, tout mauvais propos, toute voie de fait envers un subordonné, toute punition injuste. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 358.)

3253 Tout murmure, tout mauvais propos ou défaut d'obéissance de la part d'un inférieur, quelque raison qu'il croie avoir de se plaindre; l'infraction des punitions ordonnées; l'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire; tout dérangement de conduite; les querelles entre militaires ou avec des citoyens; le manque aux appels, à l'instruction, aux revues ou aux inspections; les contraventions aux ordres et aux réglemens de police; enfin, toute faute contre le devoir militaire, provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté. (*Idem.*)

3254 Les fautes sont toujours plus graves quand elles sont réitérées ou habituelles, quand elles ont eu lieu pendant la durée du service, ou lorsqu'il s'y joint quelque circonstance déshonorante ou qui entraîne du désordre. (*Idem.*)

3255 Tout officier, sous-officier ou caporal qui rencontre un inférieur pris de vin, occasionant du scandale, troublant la tranquillité publique, ou dans une tenue indécente, doit

employer son autorité pour le faire rentrer dans l'ordre et le punir s'il y a lieu, sous peine d'être puni lui-même. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 358.)

3256 Les punitions ne doivent être infligées que par le seul motif d'infraction aux devoirs, et jamais par haine ou par passion. On ne saurait trop s'attacher à connaître toutes les circonstances qui peuvent atténuer ou aggraver les fautes, afin que la justice la plus exacte préside à leur répression; mais aussi nulle faute, surtout si elle est publique, ne doit demeurer impunie. (*Idem, art.* 359.)

3257 On ne doit jamais, en infligeant une punition, se permettre des propos outrageans ou avilissans : le calme du supérieur doit faire connaître qu'il n'écoute que la loi du devoir, et qu'il n'a d'autre objet que le bien du service. (*Idem.*)

3258 Punitions des officiers. Les punitions à infliger aux officiers pour les fautes de discipline, sont les arrêts simples, qui ne peuvent excéder deux mois; les arrêts de rigueur, dont la durée ne doit pas outrepasser un mois, et la prison, qui ne peut être que de quinze jours au plus. (*Idem, art.* 360.)

3259 Tout officier peut être mis aux arrêts simples par tout autre d'un grade supérieur ou même d'un grade égal, si ce dernier est plus ancien et s'il a le commandement du régiment, du bataillon, de la compagnie ou du détachement. (*Idem, art.* 361.)

3260 Un officier aux arrêts simples est tenu de garder sa chambre, recevant ou ne recevant personne, selon qu'il a été ordonné: il n'est exempt d'aucun service. (*Idem.*)

3261 Les arrêts de rigueur et la prison ne peuvent être ordonnés que par le commandant du régiment; ils obligent l'officier de remettre son épée et de payer la sentinelle si on juge à propos d'en placer une à sa porte. La retenue journalière faite à ce sujet ne peut excéder le cinquième de la solde. (*Idem, art.* 362.)

3262 Cette punition suspend de toute fonction militaire et prive de toute communication verbale. (*Idem.*)

3263 L'épée d'un officier aux arrêts de rigueur est portée chez le commandant du corps; celle d'un officier qui est en prison est portée chez le lieutenant de Roi. (*Idem.*)

3264 Les arrêts peuvent être ordonnés de vive voix ou par un billet cacheté; dans ce dernier cas, le billet est porté par l'adjudant-major de semaine, s'il s'agit d'un officier supérieur, et par l'adjudant de semaine, s'il s'agit de tout autre officier. Ils ne peuvent être signifiés verbalement à l'officier puni que par un officier d'un grade supérieur ou plus ancien. (*Idem, art.* 363.)

3265 Tout officier qui a ordonné les arrêts à un officier de la même compagnie que lui, en rend compte sur-le-champ au capitaine, qui est tenu d'en informer le chef du bataillon; si c'est un officier du même bataillon sans être de la même compagnie, le compte est rendu au chef de bataillon, qui en fait prévenir le capitaine : dans l'un et l'autre cas le chef de bataillon en instruit le lieutenant-colonel. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 364.)

3266 Si l'officier puni n'est pas du même bataillon que celui qui a ordonné la punition, le compte est rendu directement au lieutenant-colonel, lequel en fait donner avis au chef de bataillon, celui-ci en fait prévenir le capitaine. (*Idem.*)

3267 Le lieutenant-colonel informe le colonel de toute punition. (*Idem.*)

3268 Le commandant du régiment confirme, s'il y a lieu, les punitions infligées aux officiers; il peut les augmenter, en abréger la durée ou les faire cesser, selon qu'il le juge convenable. Dans le dernier cas, il fait sentir en particulier, à l'officier qui a puni, l'erreur ou l'abus d'autorité qu'il a commis, et le charge lui-même de lever la punition. Si elle a été confirmée, elle cesse sur la demande de celui qui l'a infligée. (*Idem, art.* 365.)

3269 On fait cesser les arrêts en suivant les formalités dont on s'est servi pour les ordonner, mais toujours avec l'assentiment du commandant du corps ou du détachement. (*Idem, art.* 366.)

3270 Si un officier aux arrêts commet quelque faute, tout officier supérieur peut augmenter la durée de la punition en se renfermant dans les bornes prescrites par le numéro 3258; mais personne, si ce n'est le commandant du régiment, n'a le droit de changer les arrêts simples en arrêts de rigueur, ni ceux-ci en prison. (*Idem, art.* 367.)

3271 Le major peut être puni par le colonel et par le lieutenant-colonel ou par un chef de bataillon qui commanderait le corps et qui serait plus ancien. Si l'intendant ou le sous-intendant militaire avait une punition à lui imposer, il la demanderait au colonel, qui serait tenu de l'ordonner et de la faire subir : l'intendant ou le sous-intendant et le colonel en rendraient compte au général. (*Idem, art.* 368.)

3272 Les punitions à infliger aux adjudans-majors, aux aides-majors du corps royal d'état-major, au trésorier, en ce qui concerne leur service, sont prononcées par les officiers supérieurs : pour le reste, elles le sont par tout supérieur en grade, conformément aux principes de la subordination. Pour des faits particuliers à l'administration, le trésorier et l'officier d'habillement peuvent encore être punis sur la demande de

l'intendant ou du sous-intendant militaire. Il en est de même des chirurgiens, en ce qui concerne leur service aux hôpitaux. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 368.)

3273 Le commandant du corps doit rendre compte de toutes les punitions, même des arrêts simples, à l'officier général sous les ordres duquel il se trouve immédiatement: le général peut confirmer ou modifier, selon qu'il le juge convenable, la punition des arrêts de rigueur et celle de la prison : le commandant du corps est aussi tenu de faire au lieutenant de Roi le rapport des punitions mentionné au numéro 801. (*Idem, art.* 369.)

3274 Tout officier qui n'est pas officier supérieur, peut être mis aux arrêts et en prison par le lieutenant de Roi. (*Id., art.* 370.)

3275 Les arrêts simples peuvent être ordonnés aux colonels et officiers supérieurs par tout lieutenant de Roi assimilé par sa classe au grade égal ou supérieur au leur; les arrêts forcés, à tout officier supérieur d'un grade inférieur au sien d'après l'assimilation. (*Idem.*)

3276 Le lieutenant de Roi rend compte au général commandant des punitions par lui infligées, et il prévient chaque commandant de corps de celles concernant ses subordonnés : il provoque auprès du général les punitions qu'il ne serait pas en droit de prononcer. Le général peut confirmer ou modifier les punitions des arrêts de rigueur et de la prison ordonnées par le lieutenant de Roi. (*Idem.*)

3277 Les arrêts simples, les arrêts de rigueur et la prison peuvent être ordonnés à tout officier, de quelque grade qu'il soit, par tout officier général, lequel en informe le commandant du corps, s'il ne l'a pas chargé d'infliger la punition ou si elle ne le concerne pas. Les maréchaux-de-camp rendent compte au lieutenant-général, qui peut confirmer ou modifier la punition de la prison. Dans tous les cas, le lieutenant-général rend compte de cette dernière punition au ministre, quand il n'existe pas d'autorité intermédiaire. (*Id.*)

3278 Voyez de plus le n.° 3049, pour la place des punis en route.

3279 Tout officier doit, en sortant des arrêts ou de prison, se présenter chez celui par l'ordre duquel il a été puni, et le faire avec la décence convenable, sans quoi la punition lui sera ordonnée de nouveau. (*Idem, art.* 366.)

3280 PUNITIONS DES SOUS-OFFICIERS. Pour les fautes de tenue, soit personnelles, soit relatives à leur troupe, les sous-officiers sont punis de la consigne au quartier ou dans leur chambre pendant un mois au plus. (*Idem, art.* 371.)

3281 Pour les fautes contre la police et la discipline intérieure, ils sont punis, selon qu'elles sont plus ou moins graves, de

la salle de police pendant un mois, ou de la prison pendant quinze jours, avec réduction au pain et à l'eau, si le cas l'exige, durant tout le temps de la punition ou seulement une partie, en observant néanmoins que, sur quatre jours, il y en ait deux de subsistances ordinaires. (*Ord. du du* 13 *mai* 1818, *art.* 371.)

3282 Pour les fautes plus graves, entre autres celles relatives à leurs devoirs de commandant de la garde de police, ils sont punis du cachot pendant quatre jours, dont deux au pain et à l'eau. (*Idem.*)

3283 Enfin, lorsque la gravité de la faute l'exige, les sous-officiers peuvent être suspendus de leurs fonctions pendant un temps déterminé, et obligés au service du grade inférieur au leur pendant cette suspension; ils peuvent aussi être condamnés à descendre d'un ou de plusieurs grades, ou même être cassés et assujettis au service de soldat : dans tous les cas, les adjudans ne rétrogradent pas au-delà du grade et des fonctions de sergent. (*Idem.*)

3284 La consigne à la chambre, la consigne au quartier et à la salle de police, peuvent être ordonnées aux sous-officiers par tous ceux revêtus d'un grade supérieur au leur. Le capitaine de la compagnie peut de plus, ainsi que les officiers supérieurs, ajouter à la punition de la salle de police la privation de l'ordinaire pendant le temps permis au n.° 3281. (*Idem, art.* 372.)

3285 La prison ne peut être ordonnée que par les officiers supérieurs, par les capitaines et les adjudans-majors, pour tous les sous-officiers du corps, et par les lieutenans et sous-lieutenans pour les sous-officiers de leur compagnie, lorsqu'ils la commandent. (*Idem.*)

3286 Le cachot ne peut l'être que par le commandant du corps. (*Idem.*)

3287 Les punitions à infliger aux sous-officiers de l'état-major sont prononcées, pour ce qui regarde leur service respectif, par les officiers, qui en ont la direction : pour le reste, elles le sont par tout supérieur en grade, conformément aux principes de la subordination. (*Idem.*)

3288 Les sous-officiers consignés ne sont dispensés d'aucun service, tant intérieur qu'extérieur; lorsqu'ils doivent y vaquer, ils en préviennent l'adjudant de semaine, et reprennent la punition aussitôt après. (*Idem, art.* 373.)

3289 Tout service intérieur et extérieur est interdit aux sous-officiers à la salle de police : mais ils sont exercés dans les rangs des classes d'instruction que l'adjudant-major de semaine leur assigne. Ils y sont en bonnet de police et avec les marques distinctives de leur grade. Ils se font apporter

leurs vivres de leur ordinaire. (*Ordonn. du* 13 *mai* 1818, *art.* 374.)

3290 En prison ou au cachot, ils sont en veste, en bonnet de police et en capote, et ils ne sont appelés à aucune espèce de service. (*Idem.*)

3291 Voyez de plus les n.os 3050 et suivans, et 3308 et suivans.

3292 PUNITIONS DES CAPORAUX ET SOLDATS. Ils sont punis : pour manque aux appels de la journée, pour les fautes légères de chambrée ou de tenue, ou contre l'immobilité sous les armes ou à l'instruction, par la consigne au quartier : les soldats peuvent l'être aussi par une ou plusieurs corvées. (*Idem*, *art.* 376.)

3293 Pour les fautes contre la propreté personnelle, ou pour négligence dans l'entretien des effets, par un ou plusieurs jours d'inspection avec la garde. (*Idem.*)

3294 Pour manque à l'appel du soir, pour mauvais propos, désobéissance, querelle, ivresse, etc., par la salle de police simple ou avec réduction au pain et à l'eau (*Idem.*)

3295 Enfin, pour des cas plus graves, par la prison ou même par le cachot, avec condamnation au pain et à l'eau, selon qu'il y a lieu. Les caporaux peuvent en outre être suspendus de leurs fonctions ou cassés, ainsi qu'il est dit pour les sous-officiers, n.° 3283. (*Idem.*)

3296 Il ne peut être infligé au-delà de quinze jours de prison, ni plus de quatre jours de cachot. La réduction au pain et à l'eau ne doit avoir lieu qu'en observant ce qui est prescrit au n.° 3281. (*Idem.*)

3297 Tout homme légèrement pris de boisson et qui ne trouble pas l'ordre et la tranquillité, est seulement consigné au quartier jusqu'au soir. (*Idem.*)

3298 Les soldats qui, sans avoir commis de délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins, par des fautes et contraventions qui ne peuvent plus être réprimées par les peines de simple discipline, à porter le trouble et le mauvais exemple dans le régiment, sont désignés au ministre de la guerre, pour être incorporés dans les compagnies de discipline. (*Idem.*)

3299 Les corvées, la consigne au quartier, l'inspection avec la garde, les différentes classes d'instruction, la salle de police, peuvent être ordonnées par les autorités de tout grade. (*Idem*, *art.* 377.)

3300 La salle de police avec condamnation au pain et à l'eau et la prison, peuvent l'être par les officiers de la compagnie, par tout capitaine, par les adjudans-majors et par les officiers supérieurs. (*Idem.*)

3301 Le cachot ne peut l'être que par le commandant du corps ou du détachement. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 377.)

3302 L'envoi aux compagnies de discipline est prononcé par le ministre de la guerre, sur la proposition d'un conseil de discipline et après les formalités détaillées au n.° 867 et suivans. (*Idem.*)

3303 Les caporaux consignés sont désignés à la garde de police; les soldats consignés portent une guêtre noire à la jambe gauche, ayant une guêtre différente ou un bas à la jambe droite : les uns et les autres ne sont dispensés d'aucune espèce de service; ils ne peuvent sortir qu'avec l'assentiment de l'adjudant de semaine, et sous l'escorte d'un sous-officier si c'est un caporal, d'un caporal si c'est un soldat. (*Idem, art.* 378.)

3304 Les caporaux ou soldats détenus à la salle de police, en prison ou au cachot, y sont en bonnet de police, veste et capote. (*Idem, art.* 379.)

3305 Punis de la salle de police, ils sont exercés tous les jours à telle classe d'instruction que juge à propos l'adjudant-major de semaine; les soldats sont de plus employés à toutes les corvées du quartier. Les uns et les autres ne sont dispensés d'aucun service; ils reprennent leur punition au retour, ce dont les sous-officiers et caporaux restent responsables. (*Idem.*)

3306 Les caporaux et soldats en prison ou au cachot ne font pas de service. (*Idem.*)

3307 A la salle de police, en prison ou au cachot, ils subissent chaque jour, au profit de l'ordinaire, une retenue sur leur solde; savoir : dix centimes pour les caporaux et cinq centimes pour les soldats, pendant toute la durée de leur punition; mais les jours où ils doivent être au pain et à l'eau, il leur est fourni une double ration de pain aux frais de l'ordinaire. (*Idem.*)

3308 Tout officier ou sous-officier est tenu de rendre compte le plus tôt possible, au grade immédiatement supérieur, des punitions qu'il a ordonnées. Elles sont détaillées sur la feuille du rapport général de chaque jour. Le commandant du corps ou du détachement peut les restreindre, les infirmer ou les augmenter. (*Idem, art.* 381.)

3309 Lorsque des officiers ou sous-officiers d'état-major punissent un sous-officier, un caporal ou un soldat appartenant à une compagnie, ils doivent en faire prévenir le capitaine par un sous-officier. (*Idem.*)

3310 Les officiers des compagnies qui punissent un homme d'une autre compagnie, en informent son capitaine; les sous-officiers

et caporaux en informent le sergent-major. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 381.)

3311 La marche à suivre pour les comptes à rendre des punitions, doit être observée pour demander l'élargissement des punis. Ces demandes, faites par ceux qui ont ordonné les punitions, sont insérées au rapport journalier, et le commandant du corps statue. (*Idem.*)

3312 Voyez de plus les n.os 3050, 3051 et 3052.

3313 Punitions des travailleurs. Quand le travail des ateliers est pressé, le retard des ouvriers du corps, soit à se trouver à l'appel du soir, soit à rentrer à l'heure fixée par leur permission, au lieu d'être puni de la détention, est puni d'une amende de quinze centimes par chaque quart d'heure de retard. Cette retenue, exercée au profit de l'ordinaire, est payée tous les samedis par les soins de l'officier d'habillement, sur le bon du sergent-major, visé par l'adjudant de semaine, d'après la vérification du registre de la garde de police. (*Idem*, *art.* 376.)

3314 Punitions dans les camps ou cantonnemens. Les punitions, tant des officiers que des sous-officiers, caporaux et soldats, indiquées ci-dessus pour les garnisons, sont les mêmes pour les cantonnemens, et elles sont analogues pour les camps : ainsi les corvées du quartier sont celles du camp, les arrêts dans la chambre ont lieu dans la tente ou baraque; la salle de police est la garde du camp; la prison, celle du lieu ou du quartier général. (*Idem, art.* 382.)

Q

3315 Quartier (Propreté du). *Voyez* 1053.

3316 Quartier (Fermeture du). *Voyez* 1737.

3317 Quartier-maître trésorier. *Voyez* 366, 2606, 3691 *et* 3893.

R

3318 Rachats de denrées. Les officiers de distributions veilleront à ce que, pendant les distributions, il ne se fasse aucun rachat, ce qui d'ailleurs est défendu par les réglemens. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 119.)

3319 Ralliement. *Voyez* 2583.

3320 Rangs et préséances. Dans les cérémonies publiques, les autorités prendront rang ainsi qu'il suit : les lieutenans-généraux commandant une division militaire territoriale, les premiers présidens des cours d'appel, les archevêques, les préfets, les présidens des cours criminelles, les maréchaux-

de-camp commandant une subdivision, les évêques, les commissaires généraux de police, les sous-préfets, les présidens des tribunaux de première instance, les présidens des tribunaux de commerce, les maires, les lieutenans de Roi. (*Décret du 24 mess. an 12, tit. 1.er, art. 1.er*)

3321 Les grand'croix de l'ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire prendront rang avec les grand'croix de la Légion d'honneur, par ancienneté de nomination. (*Ord. du 22 mai* 1816.)

3322 Les grands-officiers de la légion avec les commandeurs de Saint-Louis, également par ancienneté de nomination. Les commandeurs de la légion après les précédens. (*Idem.*)

3323 Les officiers de la légion, avec les chevaliers de Saint-Louis, par ancienneté de nomination, et avant les chevaliers de la légion d'honneur. (*Idem.*)

3324 Le rassemblement des autorités aura lieu chez la personne à qui la préséance sera due. (*D. du 24 mess. an 12, tit. 1.er art. 7.*)

3325 On observera pour la marche du cortége l'ordre suivant : la personne à qui la préséance sera due, aura à sa droite celle qui doit occuper le second rang, et à sa gauche celle qui doit occuper le troisième : ces trois personnes formeront la première ligne du cortége. Les trois personnes suivantes formeront la seconde ligne, et ainsi de suite. (*Idem.*)

3326 Les corps marcheront dans l'ordre suivant : les membres des cours d'appel, les officiers d'état-major de la division, les membres des cours criminelles, les conseils de préfecture, les membres des tribunaux de première instance, le corps municipal, les officiers de l'état-major de la place, les membres des tribunaux de commerce, les juges de paix, les commissaires de police et enfin les corps d'officiers de la garnison. (*Idem, art.* 8.)

3327 Rappel des semestriers. *Voyez n.°* 3955.

3328 Rapports au lieutenant de Roi. *Voyez* 800 *et* 449.

3329 Rapports au colonel. Le lieutenant-colonel, après avoir reçu les rapports sur les distributions, visites d'hôpitaux et de prisons, ainsi que le billet général d'appel du soir, rend compte de tout au colonel. A moins de circonstances extraordinaires ou d'ordres contraires, il peut remettre ce compte à rendre au lendemain. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 12.)

3330 Le jeudi et le dimanche, et toutes les fois qu'il en reçoit l'ordre, le major se rend chez le colonel et lui fait un rapport sommaire et verbal sur toutes les parties du service courant de l'administration. Le colonel indique les objets sur lesquels il désire occasionellement un rapport spécial et par écrit. (*Idem, art.* 44.)

3331 Quand le colonel est absent, le major doit le même rapport au lieutenant-colonel; il le doit aussi, en l'absence du

lieutenant-colonel, au chef de bataillon qui commanderait le corps. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 44.)

3332 Lors même que le colonel est présent, le major est tenu de donner au lieutenant-colonel tous les éclaircissemens qu'il peut demander sur l'administration. (*Idem.*)

3333 Rapports au lieutenant-colonel. Tous les jours, vers onze heures du matin, le chirurgien-major fait son rapport au lieutenant-colonel sur le nombre et l'état des malades, spécialement de ceux qu'il a jugés dans le cas d'entrer à l'hôpital. (*Idem, art.* 82.)

3334 Voyez de plus les n.os 2449, 3331, 3332 et 3340.

3335 Rapports aux chefs de bataillon. Le chirurgien qui a fait la visite du matin au quartier, en rend verbalement compte au chef de bataillon de semaine, à la réunion pour le rapport général, s'il est possible. Il lui demande la sortie de prison de ceux qu'il juge ne pouvoir y rester pour cause de maladie, et qui pourtant ne seraient pas dans le cas d'aller à l'hôpital. (*Idem, art.* 78.)

3336 Tous les dimanches, à l'heure de la visite, les capitaines remettent à leur chef de bataillon un rapport indiquant toutes les mutations, permissions et réclamations qui ont eu lieu pendant le cours de la semaine, avec la force comparée d'une semaine à l'autre : ce rapport est fait d'après le modèle suivant :

3337

GRADES.	PRÉSENS.									ABSENS.									Effectif.	Manque au complet.
	Sous les armes.	À la salle de police.	En prison.	Au cachot.	Malades.	Travailleurs.			Total.	Détachés.	Aux hôpit. du lieu.	Aux hôpit. externes.	En semestre.	En désertion.	En jugement.			Total.		
Capitaine..........																				
Lieutenant..........																				
Sous-lieutenant.....																				
Total des officiers.																				
Sergent-major.......																				
Sergens............																				
Fourrier...........																				
Caporaux..........																				
Tambours ou clairons.																				
Total......																				
Enfans de troupe....																				

Au l'effectif de la troupe était de..... =

Gain. . { } =

Total........ =

Perte. . { } =

Effectif au................. =

(*Idem, art.* 106.)

3338 Au dos du rapport, on porte nominativement, 1.° les mutations; 2.° les permissions accordées; 3.° les réclamations, et 4.° les objets divers. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 106.)

3339 Tous les jeudis, le capitaine va faire à son chef de bataillon le rapport verbal de tout ce qu'il y aurait de nouveau dans sa compagnie; il y va en outre chaque fois qu'il survient quelque chose d'important. (*Idem, art.* 105.)

3340 Rapports au major. Le capitaine de semaine fait des rapports au major sur les distributions et sur les hôpitaux; il en fait au lieutenant-colonel sur les mêmes objets, ainsi que sur les autres parties du service dont il est chargé. (*Id., art.* 120.)

3341 L'adjudant de semaine remet au major un double de la feuille de rapport général à la parade, ou la lui porte après la parade; il lui donne en même temps connaissance des décisions prises sur le rapport, etc. (*Idem, art.* 160.)

3342 Rapports aux adjudans-majors. *Voyez* 44.

3343 Rapports au trésorier. *Voyez* 3354.

3344 Rapports aux capitaines. Chaque fois que la compagnie s'assemble, le capitaine reçoit les rapports des officiers de section, et fait ensuite son inspection. (*Ordonn. du* 13 *mai* 1818, *art.* 144.)

3345 Le jeudi et le dimanche, les officiers de section rendent compte à leur capitaine de tout ce qui est relatif aux chambrées, aux ordinaires, à la police et au service de leur section; ils l'informent dans le plus court délai de ce qu'ils auraient été obligés de prescrire avant de connaître ses intentions: ils lui rendent également compte de tout ce qui est objet d'administration et de linge et chaussure. (*Idem, art.* 135.)

3346 Après l'appel de dix heures et demie, l'officier de semaine va rendre compte au capitaine des punitions, réclamations, permissions, accidens, pertes, dégradations, enfin de tout ce qui s'est passé depuis la veille. S'il est appelé aux classes d'instruction, il est autorisé à ne faire ce rapport qu'avant ou après la parade. (*Idem.*)

3347 Dans les cas extraordinaires, il va incontinent rendre compte au capitaine; s'il ne le peut, il y envoie le sergent-major, le sergent ou le caporal de semaine. (*Idem, art.* 140.)

3348 Rapports aux officiers de section. Les sergens de subdivision font au quartier, à leurs officiers de section, des rapports verbaux, ainsi qu'au sergent-major: ces rapports portent particulièrement sur les mutations journalières, les pertes et dégradations d'effets et les réparations à faire: ce n'est que d'après les ordres des officiers de section qu'ils demandent les bons nécessaires au sergent-major. (*Idem, art.* 199.)

3349 Rapports aux adjudans. Vers huit heures du matin, l'adjudant de semaine reçoit le rapport de tous les postes, quand le régiment est dans une garnison où il n'y a point d'état-major de place; celui de la garde de police lui est remis en tout temps par le sous-officier qui la commande : il arrête le registre-journal de ce poste. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 300.)

3350 Rapports aux sergens-majors. *Voyez* 3348, 3351 *et* 3352.

3351 Rapports aux sergens. Le caporal de chambrée rend compte au sergent de semaine, à celui de sa subdivision et au sergent-major, des punitions qu'il a été dans le cas d'infliger. Il doit de plus des rapports détaillés au sergent de subdivision, lorsque celui-ci fait sa tournée. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 230.)

3352 En cas d'événement imprévu, comme désertion, duel, vol, etc., il en informe sur-le-champ le sergent de subdivision, ou celui de semaine, ou le sergent-major. (*Idem.*)

3353 Rapport de santé. *Voyez* 3333 *et* 3335.

3354 Rapport général. Muni du rapport journalier contenant le compte explicatif du mouvement des vingt-quatre heures, le fourrier se rend tous les matins à sept heures chez le trésorier, qui, après en avoir vérifié l'exactitude, prend note des mutations et rapporte aussitôt au sergent-major ce billet de rapport ainsi vérifié. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 215.)

3355 A huit heures du matin, le sergent-major se rend chez le capitaine et lui présente la feuille de rapport et de mutations des vingt-quatre heures, que le fourrier a déjà communiquée au trésorier; le capitaine y ajoute ses observations et la signe. Le sergent-major présente en même temps à sa vérification et à sa signature le relevé des mutations qui doit être porté dans la matinée au major par le fourrier. (*Idem, art.* 182.)

3356 A huit heures et demie, il se rend au rapport général. (*Idem.*)

3357 A la même heure, le chef de bataillon de semaine réunit au quartier, dans un local désigné à cet effet, l'adjudant-major, l'adjudant de semaine et les sergens-majors, pour faire établir le rapport général : après y avoir ajouté ses observations et l'avoir signé, ainsi que l'adjudant, il va, suivi seulement de l'adjudant, le présenter au lieutenant-colonel, lui rendre tous les comptes et recevoir ses ordres. (*Idem, art.* 25.)

3358 Si le corps n'est pas caserné, ou s'il n'y a pas d'autre emplacement convenable, la réunion, pour la formation du rapport, a lieu chez le chef de bataillon de semaine. (*Id.*)

3359 A neuf heures, l'adjudant-major de semaine se rend chez le lieutenant-colonel et lui fait son rapport particulier sur ce qui s'est passé dans les vingt-quatre heures. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 67.)

3360 A neuf heures et demie, le lieutenant-colonel se rend chez le colonel avec l'adjudant-major de semaine, après avoir reçu de l'officier supérieur de semaine le rapport journalier, sur lequel il inscrit ses observations et propositions. Il peut quelquefois, avec l'agrément du colonel, et lorsque l'intérêt du service ne s'y oppose pas, se faire suppléer chez le colonel par l'officier supérieur de semaine, lequel est de même accompagné par l'adjudant-major de semaine. (*Idem*, *art.* 12.)

3361 Après que le colonel a prononcé sur les objets contenus au rapport et sur les propositions que le lieutenant-colonel lui a faites relativement aux inspections, à l'instruction, aux corvées et à tout autre service, le lieutenant-colonel charge l'adjudant-major de transmettre de suite les décisions dont l'exécution serait pressante, et de communiquer les autres, lors de la garde montante, à l'officier supérieur de semaine, et au cercle s'il n'a pu le faire à l'appel de dix heures et demie. (*Idem.*)

3362 Le lieutenant-colonel se rend lui-même, autant qu'il le peut, à l'assemblée de la garde, pour s'assurer que les ordres soient donnés et exécutés avec précision. (*Idem.*)

3363 Dans toute circonstance extraordinaire ou imprévue, et pour tout ce qui est relatif aux ordres que le colonel aurait été dans le cas de donner directement, l'adjudant-major n'attend pas l'heure du rapport pour en rendre compte au lieutenant-colonel et à l'officier supérieur de semaine; il le fait sans délai et aussitôt que possible. (*Idem*, *art.* 67.)

3364 Rapporteur (Capitaine). *Voyez* 947, 955 *et* 1868.

3365 Rassemblement des gardes. [*Service intérieur.*] A la batterie pour le rassemblement de la garde, le caporal de semaine de chaque compagnie réunit les hommes de garde et les présente à l'adjudant de semaine. (*Ordonn. du* 13 *mai* 1818, *art.* 256.)

3366 L'adjudant de semaine rassemble la garde, désigne les postes, et place à la gauche les ordonnances et plantons. (*Idem*, *art.* 161.)

3367 Il rassemble ensuite les sergens-majors, les sergens et caporaux de semaine, et les forme sur trois rangs; savoir : les sergens-majors au premier, les sergens au second, les caporaux au troisième, dans l'ordre des bataillons et compagnies. (*Idem.*)

3368 L'adjudant-major de semaine se trouve au rassemblement

des gardes et se conforme à tout ce qui est prescrit au n.° 1894. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 69.)

3369 Le chef de bataillon de semaine se rend, s'il le peut, à l'appel de dix heures et demie à l'heure ordonnée; il fait l'inspection de la garde : il reçoit alors, par l'intermédiaire de l'adjudant-major de semaine, les décisions sur le rapport. Autant que possible, il fait manœuvrer la garde à son propre commandement, si elle a à sa tête un capitaine; à celui de l'adjudant-major, si elle est aux ordres d'un autre officier, et à celui de l'adjudant, si elle est aux ordres d'un sous-officier. Lorsqu'il n'y a point de parade, il fait défiler la garde, après avoir pris l'ordre du lieutenant-colonel, s'il est présent. (*Idem, art.* 26.)

3370 Quand il y a parade pour la garnison, le chef de bataillon de semaine se trouve au rassemblement comme les autres officiers. (*Idem.*)

3371 En l'absence de l'officier supérieur de semaine, si le capitaine ou l'un des capitaines de garde est plus ancien de grade que l'adjudant-major, c'est ce capitaine qui fait défiler la garde; dans le cas contraire, ou s'il n'y a pas de capitaine de garde, c'est l'adjudant-major. *Voyez de plus n.°* 1894. (*Id.*)

3372 Rassemblement des détachemens et piquets. [*Service intérieur.*] L'adjudant-major de semaine réunit, aidé de l'adjudant de semaine, les détachemens et piquets, et s'assure qu'ils aient été inspectés par les officiers et sous-officiers de semaine; il les inspecte lui-même, et les remet ensuite au officiers qui doivent en prendre le commandement. (*Idem, art.* 70.)

3373 Il en use, pour l'inspection et la conduite au rendez-vous général des détachemens et piquets, ainsi qu'il est prescrit au n.° 1894. (*Idem.*)

3374 Le chef de bataillon de semaine est chargé de les inspecter avant leur départ, s'ils sont commandés par des officiers; il doit aussi les inspecter à leur retour si leur absence a été de plus de quarante-huit heures. (*Idem, art.* 26.)

3375 Rassemblement des classes d'instruction. L'heure du rassemblement des diverses classes d'instruction est annoncée, à l'ordre de la garde montante, par l'adjudant-major de semaine. (*Idem, art.* 317.)

3376 Le caporal de semaine, dans chaque compagnie, réunit à l'heure indiquée les hommes des différentes classes d'instruction, et après l'inspection du sergent de semaine, il conduit ceux de la dernière classe au rassemblement général. Le sergent conduit les autres. (*Idem, art.* 257.)

3377 Les instructeurs, aidés au besoin des officiers de semaine, conduisent les classes d'instruction sur le terrain et les ramènent au quartier. (*Idem, art.* 317.)

3378 Rassemblement des corvées. L'heure du rassemblement des corvées est de même annoncée à l'ordre de la garde montante par l'adjudant-major de semaine. A cette heure et à la batterie qui en donne le signal, les caporaux de semaine réunissent les hommes de corvée et les présentent à l'inspection des sergens de semaine, lesquels aident aussi au rassemblement. (*Ord. du 13 mai* 1818, *art.* 117 *et* 207.)

3379 Les officiers de semaine employés aux distributions, et le capitaine de semaine, prennent le commandement de ces corvées. (*Idem*, *art.* 117.)

3380 Quand le rassemblement a lieu pour aller au bain ou à une corvée générale, l'adjudant-major de semaine, après avoir réuni le régiment ou le bataillon, en remet le commandement au capitaine de semaine, à moins qu'il n'y ait un officier supérieur. Les officiers et sous-officiers de semaine des compagnies sont seulement obligés de se trouver à ces rassemblemens. (*Idem*, *art.* 113.)

3381 Rassemblement des gardes et détachemens au camp. *Voyez* 183 *et suivans.*

3382 Rassemblement des compagnies. [*Service intérieur.*] Toutes les fois qu'une compagnie doit s'assembler, chaque sergent de subdivision se rend de bonne heure dans les chambrées de sa subdivision; il veille à ce qu'elle s'apprête et la réunit à l'heure prescrite : il porte surtout son attention et appelle celle des caporaux sur les détails de tenue qui ne sont point apparens, tels que le linge de corps, la chaussure, les cols, etc. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 198.)

3383 L'officier de semaine doit se trouver et présider aux rassemblemens de plus de vingt hommes pour l'instruction comme pour quelque service que ce soit, et en passer l'inspection. (*Idem*, *art.* 144.)

3384 Lorsque la compagnie se réunit, il préside à son rassemblement et à sa formation, il en fait faire l'appel, après quoi chaque officier passe l'inspection de sa section. A l'arrivée du capitaine, l'officier de semaine lui rend compte du nombre d'hommes dans le rang et des motifs pour lesquels il en aurait exempté quelques-uns de paraître. (*Idem.*)

3385 En l'absence du capitaine, c'est l'officier le plus élevé en grade qui conduit la compagnie au rassemblement général. (*Idem.*)

3386 Rassemblement du régiment. [*Service intérieur.*] Chaque fois que le régiment s'assemble, l'adjudant-major prend les ordres de l'officier supérieur de semaine pour réunir les bataillons au signal de l'assemblée, pour former les pelotons s'il y a lieu, et pour envoyer chercher le drapeau. (*Idem*, *art.* 71.)

3387 Les compagnies de grenadiers et de voltigeurs alternent, à

tour de rôle, pour ce service; à défaut de grenadiers et de voltigeurs, on y envoie un peloton de fusiliers. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 71.)

3388 L'officier supérieur de semaine se trouve et préside au rassemblement du régiment; après quoi le lieutenant-colonel en prend le commandement, qu'il garde jusqu'à l'arrivée et pendant l'inspection du colonel. Lorsque le drapeau est parti, le lieutenant-colonel ramène la troupe au quartier; il fait ensuite rompre les rangs et rentrer. (*Idem*; *art.* 14.)

3389 Quand c'est le lieutenant-colonel qui fait l'inspection en l'absence du colonel, le régiment est rassemblé par l'officier supérieur de semaine, et commandé par le plus ancien chef de bataillon, qui le conduit sur le terrain et le ramène au quartier. (*Idem.*)

3390 Lorsque le colonel en a pris le commandement, soit pour marcher, soit pour manœuvrer, le lieutenant-colonel se porte partout où il juge lui-même sa présence nécessaire, et où le colonel juge à propos de l'envoyer pour la rectification et la surveillance de la marche ou des manœuvres. (*Idem.*)

3391 Rassemblement du régiment pour le départ. [*Routes dans l'int.*] Une heure et demie avant le départ, on rappelle aux tambours. Cette batterie est exécutée par le tambour de la garde de police, qui parcourt les quartiers occupés par la troupe, aidé, quand il est nécessaire, d'un ou plusieurs tambours commandés d'avance à cet effet à titre de corvée. A ce signal les tambours se lèvent et se réunissent de suite sur la place; le tambour-major en fait l'appel : le logement et les écloppés s'y réunissent également pour partir, ainsi qu'il est dit aux numéros 288 et 2447. (*Idem, art.* 424.)

3392 Une demi-heure après cette batterie, on bat *le premier* pour le réveil de la troupe. (*Idem.*)

3393 Une demi-heure après celle-ci, on bat le rappel : à ce signal les compagnies se réunissent au lieu où elles ont rompu la veille; les officiers, les sous-officiers et caporaux font rapidement leur inspection. Le sergent-major fait l'appel, et s'il manque quelqu'un, il envoie de suite un sous-officier au logement de l'absent; si on ne le trouve pas, il remet son nom au commandant de l'arrière-garde. Le capitaine passe son inpection pendant que le sergent-major fait l'appel. Les compagnies sont conduites toutes formées au lieu du rassemblement général. (*Idem.*)

3394 La compagnie qui doit aller au drapeau, s'y rend directement, avec les tambours du bataillon auquel il appartient et avec la musique, pour le conduire au rassemblement. (*Id.*)

3395 Le corps étant rassemblé, l'adjudant-major reçoit des sergens-majors, au signal qu'il fait donner, les rapports des

compagnies, les rend au chef de bataillon de semaine, et celui-ci au lieutenant-colonel. Les capitaines font directement le leur au chef de bataillon. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 424.)

3396 Le colonel et les officiers supérieurs passent une inspection d'ensemble pendant la réunion et le rapport, ou bien ils la font pendant la halte ou à la première marche. (*Idem.*)

3397 Rassemblement ou départ imprévu. [*Routes dans l'intérieur.*] En cas de réunion ou de départ imprévu, soit de jour, soit de nuit, on bat la marche particulière au régiment. A ce signal les compagnies se réunissent avec armes et bagages et se rendent de suite au rassemblement général. (*Idem, art.* 468.)

3398 Rassemblemens séditieux. *Voyez* 213.

3399 Rations de vivres (Composition des). La ration de pain, sept hectogrammes et demi; de biscuit, cinq hectogrammes et demi; de viande fraîche ou de bœuf salé, deux hectogrammes et demi; de lard salé, deux hectogrammes; de riz, trois décagrammes; de sel, un soixantième de kilogramme; de vin, un quart de litre; d'eau-de-vie, un seizième de litre; de vinaigre, un vingtième de litre. (*Arr. du* 25 *fruct. an* 9.)

3400 Rations de vivres allouées a chaque grade (Nombre de).

	Sur le pied de paix.				Sur le pied de guerre ou en rassemblement.						
	Pain.	Vin.	Eau-de-vie.	Vinaigre.	Pain.	Viande.	Légumes.	Sel.	Vin.	Eau-de-vie.	Vinaigre.
Colonel et lieutenant-colonel	=	=	=	=	3	3	3	3	=	=	=
Chef de bataillon et major	=	=	=	=	2	2	2	2	=	=	=
Aumônier	=	=	=	=	2	2	2	2	=	=	=
Trésorier	=	=	=	=	2	2	2	2	=	=	=
Officier payeur, quel que soit son grade	=	=	=	=	2	2	2	2	=	=	=
Adjudant-major	=	=	=	=	1 ½	1 ½	1 ½	1 ½	=	=	=
Aides-majors du corps royal d'état-major	=	=	=	=	2	2	2	2	=	=	=
Chirurgien-major	=	=	=	=	2	2	2	2	=	=	=
— aide-major	=	=	=	=	2	2	2	2	=	=	=
Capitaines, lieutenans et sous-lieutenans	=	=	=	=	1 ½	1 ½	1 ½	1 ½	=	=	=
Sous-offic.rs et fourriers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Caporaux, tambours et soldats	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Enfans de troupe	1	=	=	1	1	1	1	1	=	=	1

(*Ord. du* 19 *mars* 1823.)

3401 Rations de chauffage (Composition des).

3402 En garnison.

- Ration d'hiver.
  - Bois à la mesure, $^{1}/_{150}$.e de stère;
  - (*Idem*, au poids, 2 kilogr.[1];
  - Charbon de terre, 1 kilogr.;
  - Briquettes, 2 de la dimension prescrite au n.° 635;
  - Tourbes de marais, 10 de la dimension prescrite au n.° 636;
- *Idem*, d'été . . La moitié de celle d'hiver;

3403 En campagne

- Ration d'hiver.
  - Bois à la mesure, $^{1}/_{165}$.e de stère;
  - *Idem*, au poids, 24 hectogr.;
  - Charbon de terre, 12 hectogr.;
  - Briquettes, 2;
  - Tourbes de marais, 12;
- Ration d'été. . La moitié de celle d'hiver.

(*Marché du* 29 *mars* 1822.)

3404 Rations de chauffage allouées a chaque grade (Nombre de). Sur le pied de paix, de guerre ou en rassemblement, les sous-officiers, fourriers, caporaux-tambours, chefs-ouvriers et maître de musique, deux rations; les caporaux, tambours et soldats, une ration. (*Ord. du* 19 *mars* 1823.)

3405 Lorsque les troupes sont casernées le jour même de leur arrivée dans une place, elles ont droit au chauffage pour ce jour d'arrivée. (*Idem.*)

3406 Rations de fourrages (Composition des). Elles seront, pour les chevaux des officiers d'infanterie qui y ont droit, composées ainsi qu'il suit: sur le pied de rassemblement, 5 kil. de foin, 5 kil. de paille et 6½ litres d'avoine; sur le pied de guerre, 5 kil. de foin, 5 kil. de paille et 8½ lit. d'avoine; en route, 7½ kil. de foin et 8½ lit. d'avoine. La ration de vert sera de 40 kil. d'herbe fraîche à l'écurie, ou à la soulée dans la prairie. (*Idem.*)

3407 Rations de fourrages allouées a chaque grade (Nombre de).

	Sur le pied de paix.	En rassemblement.	Sur le pied de guerre.
Colonel et lieutenant-colonel.	2	7	7
Chef de bataillon et major	1	3	3
Aumônier	1	2	2
Trésorier.	=	1	1
Adjudant-major	=	1	1
Aides-majors du corps royal d'état-major. . .	=	1	1
Chirurgien-major.	=	3	3
— — aide-major.	=	=	1
Capitaines, lieutenans et sous-lieutenans âgés de plus de 50 ans	=	=	1

(*Idem.*)

1 En Corse, où le bois est fourni au poids, la ration est d'un kilogr. par jour d'été ou d'hiver indistinctement.

3408 Ravages sur les propriétés. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui sera convaincu d'avoir porté le ravage et le dégât, à main armée ou en troupe, sur les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort. (*Code du* 21 *brumaire an* 5, *tit.* 5, *art.* 2.)

3409 Réception des différens grades (Mode de). Les officiers promus à de nouveaux grades ou appelés à de nouveaux emplois, sont reçus de la manière suivante :

3410 Le colonel, par le maréchal-de-camp commandant la brigade ou l'arrondissement territorial, devant le régiment assemblé à cet effet et sous les armes; le corps des officiers étant en grande tenue, ainsi que la troupe. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 266.)

3411 Le lieutenant-colonel, par le colonel, ou en son absence par le chef de bataillon ayant le commandement *par interim*, devant le régiment sous les armes, et assemblé à cet effet. (*Idem.*)

3412 Les chefs de bataillon, devant leur bataillon sous les armes, par le colonel ou le lieutenant-colonel. (*Idem.*)

3413 Le major, par le colonel ou le lieutenant-colonel, ou par le chef de bataillon qui commanderait en leur absence, devant un bataillon sous les armes, formé de détachemens de chacun des bataillons du régiment qui se trouvent dans la place, le trésorier et l'officier d'habillement présens, s'ils sont sur les lieux. (*Idem.*)

3414 Les adjudans-majors, par le chef de bataillon de semaine; le trésorier, l'officier d'habillement et le porte-drapeau, par le major, à la garde montante, devant un piquet formé de fractions de chaque compagnie, et d'une force égale à celle d'un détachement de leur grade. (*Idem.*)

3415 Les capitaines, par le chef de leur bataillon; les lieutenans, par leur capitaine; les sous-lieutenans, par le capitaine, ou par le lieutenant, quand ce dernier commande *par interim*, devant la compagnie sous les armes, lors de la plus prochaine réunion. (*Idem.*)

3416 L'officier qui doit être reçu est armé, faisant face à la troupe, et placé à la gauche de celui qui le fait recevoir : ce dernier met l'épée à la main, et dit à haute voix : De par le Roi, *officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, vous reconnaîtrez Monsieur . . . (le nom) ici présent, pour (désigner le grade et l'emploi), et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service de* Sa Majesté *et pour l'exécution des réglemens militaires.* (*Idem.*)

3417 La troupe devant laquelle l'officier sera reçu, devra être

au port d'armes, et avant la réception il sera battu un ban; après la réception on fermera le ban et le récipiendaire recevra l'accolade. (*Instr. du* 5 *février* 1823.)

3418 Quand l'officier qui procède à la réception est d'un grade inférieur à celui de l'officier qu'il reçoit, il substitue dans la formule ci-dessus, les mots *nous reconnaissons* aux mots *vous reconnaîtrez*, ceux *et nous lui obéirons* à ceux *et vous lui obéirez.* (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 266.)

3419 La nomination et l'entrée en fonctions du chirurgien-major, de ses aides et de l'aumônier, sont annoncées par l'ordre du jour du régiment, lors de leur arrivée, ce qui, à leur égard, tient lieu de réception. (*Idem.*)

3420 Les adjudans sous-officiers, les sous-officiers et caporaux sont reçus de la manière suivante :

3421 Les adjudans, à la garde montante, par l'adjudant-major de semaine, à la tête des sous-officiers assemblés. (*Idem, art.* 267.)

3422 Les sergens-majors, les sergens et les fourriers, par le commandant de la compagnie, à l'inspection du dimanche, ou lorsque la compagnie prend les armes. (*Idem.*)

3423 Le tambour-major, par l'adjudant-major de semaine, à la garde montante et à la tête des tambours. (*Idem.*)

3424 Le caporal-tambour, par l'adjudant de semaine de la même manière. (*Idem.*)

3425 Les caporaux, par l'officier de semaine à l'un des appels. (*Idem.*)

3426 La formule de réception est analogue à celle indiquée au n.° 3416. (*Idem.*)

3427 Réception des membres de la Légion d'honneur. *Voyez* 2794 *et suivans.*

3428 Réception d'un déserteur ennemi après la retraite au camp. Il est défendu, sous peine de mort, à tous généraux, officiers, sous-officiers et soldats, de recevoir des déserteurs après le coup de la retraite. (*Décr. du* 13 *brumaire an* 2, *art.* 1.er)

3429 Réception des fournitures de caserne. Il ne sera fait remise des lits à la troupe, qu'en vertu des ordres des officiers du corps de l'intendance, ou des autorités appelées à les suppléer. (*Marché du* 5 *mars* 1822.)

3430 Si, au moment de la délivrance des effets, il s'élève des contestations sur leur nature et leur qualité, il en sera rendu compte au sous-intendant militaire, qui, après avoir fait procéder, s'il y a lieu, à l'expertise de ces effets, prononcera leur admission ou leur rejet. (*Idem.*)

3431 Lorsque la livraison des fournitures aura été opérée, et que les corps en seront devenus détenteurs, toute réclamation sur

leur nature ou leur qualité sera inadmissible. (*Marché du* 5 *mars* 1822.)

3432 Réclamations des détenus. *Voyez* 4436.

3433 Réclamations administratives. Le major reçoit et vérifie les plaintes et réclamations des militaires relativement aux lettres et articles d'argent. Il fait faire droit sur-le-champ auxdites plaintes et réclamations ; et dans le cas où elles l'amèneraient à découvrir quelques infidélités, il en dénonce les auteurs au commandant du corps, qui les fait punir suivant la rigueur des lois. Les plaintes des sous-officiers et soldats doivent d'abord être adressées aux capitaines. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 307.)

3434 Quand un sous-officier, caporal ou soldat croit avoir droit de se plaindre de la qualité d'un effet qui lui a été donné, soit à son compte, soit à celui du corps, il doit s'empresser de le présenter à son capitaine pour se faire rendre justice, et même aux officiers supérieurs, s'il y a lieu, notamment au major. (*Idem, art.* 386.)

3435 Tout sous-officier, caporal ou soldat qui aurait à faire une réclamation au colonel, ou à lui parler pour un autre objet, doit, autant que possible, saisir pour cela le moment qui suit ses inspections ou ses visites de chambrées, et s'adresser préalablement à l'adjudant qui est près de lui dans ces instans. Si, pour des raisons particulières, il est nécessaire de l'entretenir chez lui, ce doit être après la parade, et le réclamant est accompagné d'un sous-officier à son choix. (*Idem, art.* 387.)

3436 Les officiers de tout grade, les sous-officiers, caporaux et soldats, peuvent adresser des réclamations par écrit aux généraux sous les ordres desquels se trouve le corps, et aux intendans militaires pour ce qui concerne l'administration. Toutefois ils ne peuvent s'adresser aux généraux, ni aux intendans ou sous-intendans militaires, qu'après avoir réclamé auprès du colonel, à moins que la réclamation ne le concerne personnellement. Si la plainte n'est pas fondée, celui qui l'a formée est puni sévèrement. (*Idem, art.* 388.)

3437 Réclamations par suite de punitions. Comme il peut arriver que des rapports inexacts, des informations mal prises, ou des motifs particuliers étrangers au service, dictent des punitions injustes ou trop sévères, les réclamations qui peuvent être portées sont admises de la manière suivante :

3438 Tout officier, sous-officier, caporal ou soldat, recevant l'ordre d'une punition, doit d'abord s'y soumettre ; ensuite il peut adresser sa réclamation à l'officier ou sous-officier immédiatement supérieur à celui qui l'a puni, pour qu'elle soit transmise, de grade en grade, jusqu'à l'autorité qui doit

juger si elle est à admettre ou à rejeter : cette autorité est, à l'égard des officiers, le chef de bataillon ou le lieutenant-colonel ; ou le major, si c'est pour objet d'administration ; à l'égard des sous-officiers, caporaux et soldats, le capitaine de la compagnie. Si la réclamation est admise, et si la punition doit être levée ou abrégée, le commandant du corps prononce. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 385.)

3439 Cette marche hiérarchique pouvant apporter du retard dans l'effet des réclamations qu'on se croit fondé à présenter, tout militaire puni a encore la faculté de s'adresser directement au capitaine de la compagnie, et dans un cas extraordinaire ou important, au chef de bataillon ; au major, si c'est pour objet d'administration ; au lieutenant-colonel et même au colonel. (*Idem.*)

3440 Les réclamations relatives aux punitions de fautes commises pendant le service doivent être adressées de préférence aux adjudans, aux adjudans-majors et aux officiers supérieurs de semaine. (*Idem.*)

3441 En aucun cas, un homme dans l'état d'ivresse ne peut être entendu. (*Idem.*)

3442 S'il est du devoir des officiers et des sous-officiers d'écouter avec bonté les réclamations qui leur sont portées, et d'y faire droit après en avoir reconnu la légitimité, ils doivent prolonger du double la punition contre laquelle on aurait réclamé sans de justes motifs. (*Idem.*)

3443 L'officier ou le sous-officier qui aurait puni mal à propos, est puni lui-même suivant l'exigence du cas. (*Idem.*)

3444 Réclamations aux inspecteurs généraux. Les inspecteurs feront connaître, par la voie de l'ordre ou verbalement, s'ils le jugent convenable, le jour et l'heure où les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats qui pourraient avoir des réclamations à faire, pourront les leur soumettre ; ils statueront sur celles qu'ils jugeront fondées et qui seraient relatives à des objets de police, de discipline et d'administration intérieure qui exigeraient une prompte décision ; quant aux réclamations qui présenteraient des difficultés, ils en rendront compte au ministre, en lui faisant connaître leur opinion. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822.)

3445 Récompenses militaires. Ce titre comprend :

1.° L'avancement aux différens grades, n.° 2229 ;
2.° Les propositions d'admission dans la garde royale, n.° 3226 ;
3.° Les propositions d'admission dans la gendarmerie royale, n.° 3230 ;
4.° Les propositions d'admission dans les gardes du corps du Roi ou de Monsieur, n.° 3234 ;

5.° Les propositions d'admission dans l'état-major des places, n.° 3236;

6.° Les propositions d'admission dans les ordres de S. Louis et du Mérite militaire, n.° 3240;

7.° Les propositions d'admission dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, n.° 3241;

8.° Les propositions d'admission aux invalides, n.° 3243;

9.° Les propositions d'admission à la retraite, n.° 3244;

10.° Les propositions d'admission dans les compagnies sédentaires, n.° 3246.

3446 RECONNAISSANCE D'UNE TROUPE AUX PORTES D'UNE VILLE. Lorsque la sentinelle de l'avancée criera *aux armes!* pour annoncer une troupe, le chef du poste fera promptement prendre les armes à sa garde et il fera fermer la première barrière. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 66.)

3447 Lorsque ladite troupe sera à environ trois cents pas du glacis ou de la barrière, le commandant du poste l'enverra reconnaître par un sous-officier et quatre fusiliers. (*Idem, art.* 83.)

3448 Ce sous-officier s'avancera avec ses quatre soldats jusqu'à trente pas en avant des sentinelles avancées, et lorsque la troupe qu'il vient reconnaître, sera à portée de l'entendre, il fera apprêter les armes à ses soldats et criera : *Qui vive?* Lui ayant été répondu, *France*, il criera : *Halte-là!* Si, après l'avoir répété une troisième fois, la troupe avançait toujours, il ferait faire *feu* sur elle, se retirerait derrière la première barrière, qu'il fermerait et où il tiendrait ferme. (*Idem.*)

3449 Si, au contraire, la troupe s'arrête, ledit sous-officier ou caporal, quand bien même elle se serait dite un régiment, bataillon ou toute autre troupe, s'avancera seul pour la reconnaître encore de plus près, ne devant se fier, à cet égard, ni à l'uniforme ni aux marques distinctives, et amènera le commandant de ladite troupe au commandant de son poste; pendant ce temps la troupe restera toujours arrêtée jusqu'à ce qu'elle reçoive l'ordre d'entrer. (*Idem, art.* 84.)

3450 Le chef du poste examinera alors lui-même le chef de la troupe, le gardera à son poste, et rendra compte par écrit au lieutenant de Roi; si ce dernier envoie l'ordre de laisser entrer la troupe, le commandant du poste tiendra sa garde sous les armes jusqu'à ce que ladite troupe soit passée. (*Idem.*)

3451 Si cette troupe était ennemie, et que celui qui est chargé de la reconnaître fît feu sur elle, le chef du poste ferait promptement lever les ponts, et détacherait la moitié de sa garde sur le rempart, pour faire *feu* et protéger son avancée; il ferait en même temps prévenir le lieutenant de Roi de ce qui se passe. (*Idem, art.* 85.)

3452 RECONNAISSANCE D'UNE TROUPE EN CAMPAGNE. Toutes les gardes placées pour la sûreté du camp, feront reconnaître exactement les troupes et personnes qui en approcheront, soit pour entrer dans le camp, soit pour en sortir. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 14, *art.* 32.)

3453 Aussitôt qu'une sentinelle aura crié *aux armes* pour annoncer une troupe, le chef du poste fera promptement prendre les armes à sa garde et enverra pour la reconnaître un caporal et quatre soldats, qui iront se placer près de la sentinelle, les armes apprêtées. (*Idem, art.* 33.)

3454 Lorsque le caporal sera à portée d'être entendu, il criera : *Qui vive?* et après qu'il lui aura été répondu *France*, il demandera : *Quel régiment?* et si ce sont des officiers généraux, *de quel grade?* (*Idem, art.* 35.)

3455 Ayant reconnu la troupe par les réponses qui lui auront été faites, il détachera un fusilier pour aller en rendre compte au commandant du poste; et cependant il fera faire halte à cette troupe, jusqu'à ce que ledit commandant lui ait envoyé ordre de la laisser approcher ou passer. (*Idem.*)

3456 Si, pendant la nuit, il se présente une troupe devant un poste pour entrer au camp, l'officier qui la commandera sera obligé de venir, avec le sous-officier qui aura été la reconnaître, trouver le chef du poste, et celui-ci la fera tenir à l'écart et ne la laissera pas entrer, quoiqu'il l'ait positivement reconnue pour un détachement de l'armée, à moins d'un ordre par écrit du général ou du chef de l'état-major. (*Idem, art.* 39.)

3457 Les commandans des gardes permettront néanmoins à l'officier qui commandera cette troupe, s'il y a des nouvelles pressées à donner au général, d'aller chez lui ou d'y envoyer. (*Idem, art.* 40.)

3458 RECONNAISSANCE DES RONDES ET DES PATROUILLES. Lorsque la sentinelle d'un poste apercevra une ronde ou une patrouille, elle criera : *Qui vive?* et lorsque cette ronde ou patrouille se sera annoncée, elle criera : *Halte-là, caporal hors la garde*, ronde ou patrouille, en expliquant, si c'est une ronde, l'espèce dont elle sera. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 72.)

3459 Si c'est une ronde simple ou une patrouille, le caporal sortira du corps-de-garde, se faisant éclairer par un soldat, s'avancera à la sentinelle qui sera devant les armes, criera : *Qui vive?* Lorsqu'on lui aura répondu, et qu'il aura reconnu la ronde ou patrouille, il criera : *Avance qui a l'ordre*, présentera ses armes pour se mettre en défense contre celui qui avancera, en recevra le mot, et si c'est celui qui a été donné à l'ordre de la place, il laissera passer la ronde ou patrouille. (*Idem.*)

3460 Si c'est une ronde d'officier général, de gouverneur ou de lieutenant de Roi, le caporal en avertira aussitôt le commandant du poste, qui fera prendre les armes à toute sa garde, et la formera dans l'ordre prescrit au n.° 1789. (*Ord. de* 1768, *tit.* 15, *art.* 29.)

3461 Ledit commandant du poste, après avoir fait reconnaître la ronde, s'avancera à dix pas en avant de sa garde, éclairé par le caporal de consigne, et escorté par quatre fusiliers qui apprêteront les armes et marcheront deux pas en arrière; il criera ensuite : *Avance à l'ordre*, et lorsque celui qui fera la ronde se sera approché de lui, il lui donnera le mot en mettant la main sur la garde de son épée. (*Idem*, *art.* 30.)

3462 Les officiers supérieurs qui feront la visite des postes pendant la nuit, seront reçus comme le major de la place à sa première ronde, numéro suivant. (*Idem*, *art.* 31.)

3463 Lorsque le major ou l'aide-major de la place fera sa première ronde, appelée *ronde major*, les commandans des postes lui donneront le mot, mais ils ne s'avanceront que jusqu'à quatre pas en avant de leur garde, et ne seront accompagnés que de deux fusiliers, sans cependant pouvoir se dispenser de faire sortir leur garde, afin que ledit major ou aide-major puisse vérifier s'il ne manque personne, et si les gardes sont en règle. (*Idem*, *art.* 36.)

3464 Toutes les fois que le chef du poste donnera le mot, il rendra ensuite compte à celui qui fera la ronde, et lui donnera une nouvelle escorte: l'ancienne devant alors retourner à son poste. (*Idem*, *art.* 32.)

3465 Si, après la ronde major, le major ou l'aide-major de la place fait une autre ronde, elle ne sera reçue que comme une simple ronde, et il donnera lui-même le mot au caporal. (*Idem*, *art.* 37.)

3466 Lorsqu'une garde de police est placée extérieurement, elle reconnaît les rondes et patrouilles comme les autres postes de la place. La ronde ou patrouille ayant été arrêtée par la sentinelle, la garde prend les armes, le caporal se porte à quinze pas de la sentinelle, crie à son tour : *Qui vive?* et, après qu'on lui a répondu, il dit : *Avancez à l'ordre.* Il a désigné d'avance les hommes pour aller reconnaître avec lui. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 285.)

3467 Reconnaissances ou découvertes en campagne. *Voyez* 1248.

3468 Recrues arrivant au corps. *Voyez* 489 *et* 4442.

3469 Recrutement. Ce titre comprend :

1.° Le mode de recrutement de l'armée, n.° 3470;
2.° Les engagemens volontaires, n.° 1483;
3.° Les appels, n.° 104;

4.° Les remplacemens dans les corps, n.° 3556;
5.° Les conditions des remplacemens, n.° 3558;
6.° Les formes à suivre pour les remplacemens dans les corps, n.° 3572;
7.° La responsabilité des remplacés, n.° 3575;
8.° Les rengagemens, n.° 3581;
9.° Les avantages attachés aux rengagemens, n.° 3586;
10.° La libération du service, n.° 2349.

3470 RECRUTEMENT (Mode de). L'armée se recrute par des engagemens volontaires, et en cas d'insuffisance, par des appels. (*Loi du* 10 *mars* 1818.)

3471 Le complet de paix de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixé à 240,000 hommes. (*Idem.*)

3472 Les appels ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de 60,000 hommes. (*Idem.*)

3473 En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi.

3474 REDAN. [*Fortification passagère.*] La flèche prend le nom de redan, quand ses faces ou côtés ont plus de 50 pas de longueur; celle des faces du redan ne dépassera jamais 80 pas.

3475 Le redan s'emploie pour couvrir le front d'un camp ou d'un espace quelconque; on en construit alors plusieurs, qui sont liés entre eux par une courtine.

3476 Lorsqu'on voudra construire une ligne à redans (planche 4, figure 15), ils devront être disposés de manière à se flanquer mutuellement et à fournir ainsi sur tous les points des feux croisés. L'intervalle ou courtine d'un redan à l'autre sera de 250 à 260 pas, et construit, si on en a le temps, comme le restant de l'ouvrage; dans le cas contraire on fermera ces intervalles avec des abatis d'arbres; l'artillerie, s'il y en a, y sera placée derrière des épaulemens. On pourra encore fermer les intervalles avec un simple fossé, dont les terres seront jetées du côté du poste, sans autre arrangement.

3477 REDDITION D'UNE PLACE. Lorsque, dans une place assiégée, le gouverneur ou lieutenant de Roi jugera que le dernier terme de sa défense est arrivé, il consultera le conseil de défense sur les moyens qui restent de prolonger le siége. (*Décr. du* 24 *décembre* 1811, *art.* 112.)

3478 L'avis du conseil ou les opinions de ses membres seront consignés sur le registre des délibérations. (*Idem.*)

3479 Mais le gouverneur ou lieutenant de Roi seul prononcera, et suivra le conseil le plus ferme et le plus courageux, s'il n'est absolument impraticable. (*Idem.*)

3480 Dans tous les cas, il décidera seul de l'époque, du mode et des termes de la capitulation. (*Idem.*)

3481 Dans la capitulation, le gouverneur ou lieutenant de Roi

ne se séparera jamais de ses officiers ni de ses troupes; il partagera le sort de sa garnison après comme avant le siége; il ne s'occupera que d'améliorer le sort du soldat et des malades et blessés, pour lesquels il stipulera toutes les clauses d'exception et de faveur qu'il lui sera possible d'obtenir. (*Décret du* 24 *déc.* 1811, *art.* 113.)

3482 Tout gouverneur qui aura perdu une place, sera tenu de justifier de la validité de ses motifs devant un conseil d'enquête. (*Idem*, *art.* 114.)

3483 Tout commandant d'une place assiégée, qui, sans avoir pris l'avis, ou contre le vœu de la majorité du conseil de défense de la place, aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi y ait fait brèche praticable, ou qu'elle ait soutenu un assaut, sera puni de mort. (*Code du* 21 *brumaire an* 5, *tit.* 3, *art.* 8.)

3484 Redoutes. [*Fortification passagère.*] La redoute est le plus avantageux de tous les ouvrages, en ce qu'elle est susceptible de prendre la forme qu'on voudra lui donner, relativement à l'emplacement sur lequel elle sera construite, à la forme et à la position de l'objet qu'elle devra défendre.

3485 Toute redoute sera ouverte ou fermée. Elle sera ouverte, s'il y a impossibilité de la tourner par une cause quelconque [1], ou bien si la troupe qui la défend a ordre de l'abandonner à la moindre entreprise de l'ennemi : elle sera fermée dans tous les cas contraires.

3486 Les plus petites redoutes doivent avoir au moins 40 pas de circuit; les plus grandes ne doivent jamais aller au-delà de 400 à 500. S'il était nécessaire d'étendre les ouvrages, il vaudrait beaucoup mieux construire plusieurs redoutes dans des proportions moyennes et qui se flanquassent mutuellement. *Voyez la ligne de redoutes* (*planche* 4, *figure* 16).

3487 Toute redoute doit être construite de manière qu'étant sur la banquette on découvre au moins à 500 pas à la ronde.

3488 Nous donnerons seulement ici la description de quatre redoutes de différentes formes, et dont les principes de construction peuvent s'appliquer à toutes celles qu'on serait dans le cas de construire, de quelques formes et dimensions qu'elles puissent être.

Redoute circulaire.

3489 (*Planche* 4, *figure* 6). Elle offre des avantages et des désavantages pour la défense : elle est avantageuse en ce qu'elle n'offre aucun point positivement faible, qu'elle est

---

1 Voyez la note du n.° 1782.

régulière, facile et prompte à construire; désavantageuse, en ce que ses feux sont divergens. On l'emploie ordinairement pour la défense d'un mamelon taillé en pain de sucre, ou de tout poste placé au milieu d'une plaine.

3490 La redoute circulaire se trace sur le terrain au moyen de circonférences parallèles.

Redoute triangulaire.

3491 On ne doit employer cette redoute (*planche* 4, *figure* 13), que lorsqu'on y est forcé par la configuration du poste à défendre, en raison de ses trois angles morts[1], qui laissent un espace considérable dégarni de feux; néanmoins, le cas échéant, on remédiera en partie à la faiblesse des angles, en les bastionnant à demi.

3492 Pour tracer cette redoute sur le terrain, on formera d'abord le triangle, ensuite on prolongera une extrémité de chacun des côtés, puis on tirera une ligne parallèle à l'autre côté pour former les demi-bastions, en observant qu'il ne doit y en avoir qu'un à chaque côté du triangle.

3493 L'ouverture des demi-bastions devra être telle qu'une pièce d'artillerie puisse y entrer; parce que, lorsqu'il y en aura, elles seront placées de préférence dans chaque demi-bastion, de manière à pouvoir enfiler les faces de l'ouvrage et à protéger les angles.

Redoute quadrilatère.

3494 Elle offre, comme celle triangulaire, l'inconvénient des angles morts, lorsqu'elle est isolée; mais on peut y remédier de deux manières: d'abord en bastionnant à demi ses angles, ou bien en brisant ses côtés (*planche* 4, *figure* 8). On observera, dans ce dernier cas, que l'angle que forme la brisure ne doit pas être trop rentrant, afin de ne pas trop rétrécir la place d'armes; trop obtus, ses feux produiraient moins d'effet : ainsi, sa mesure variera entre 130 à 140 degrés.

3495 A côtés brisés, l'artillerie, s'il y en a, sera placée aux angles rentrans et de manière à enfiler les faces des saillans.

3496 Pour tracer la redoute quadrilatère sur le terrain, on formera d'abord le carré; le reste sera facile à obtenir, soit que l'on veuille des demi-bastions ou des côtés brisés.

Redoute à angles saillans et rentrans.

3497 (*Planche* 4, *figure* 14). Elle demande beaucoup de travaux pour sa construction; mais en revanche c'est la plus forte de

---

1 On appelle angle mort, un angle saillant abandonné à son propre feu. Voyez le n.° 1781.

toutes les redoutes, parce que toutes ses parties sont défendues par des feux croisés.

3498 L'artillerie, s'il y en a, étant placée aux angles rentrans, bat tout l'espace compris entre deux saillans, et défend en même temps les angles saillans. A cet effet, chaque angle rentrant sera coupé en pan droit, à raison de douze pieds au moins pour une pièce.

3499 Le moyen à employer pour tracer cette redoute sur le terrain, consiste à tracer d'abord une circonférence dont le rayon aura autant de pieds qu'il y a d'hommes dans la douzième partie du détachement chargé de défendre la redoute, non compris l'artillerie, attendu que les six angles saillans ont douze faces, et qu'on donnera à chacune de ces faces absolument la même longueur qu'au rayon.

3500 Le rayon étant, à très-peu de chose près, la sixième partie de la circonférence, on s'en servira pour la diviser en six parties, comme en AB; ensuite on élèvera sur chacune de ces parties un angle ACB, dont les faces auront la longueur du rayon. Lorsqu'il y aura de l'artillerie, chaque angle rentrant sera coupé en pan droit, comme en D; mais, dans ce cas, les faces des angles devront être alongées d'autant qu'elles auront été diminuées par la coupure en pan droit de l'angle rentrant.

3501 Réforme (Cas de). *Voyez* 567.

3502 Réforme (Traitement de). La durée du traitement de réforme sera désormais, pour les officiers de tous grades et de toutes armes, proportionnée au nombre des années de service effectif qu'ils auront accomplies le jour de leur admission à ce traitement, ainsi qu'il est réglé ci-après :

	NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE EFFECTIF.	DURÉE DU TRAITEMENT de réforme.
3503	20 ans accomplis	10 années.
	18 ans accomplis et moins de 20	9 —
	16 — — — et moins de 18	8 —
	14 — — — et moins de 16	7 —
	12 — — — et moins de 14	6 —
	10 — — — et moins de 12	5 —
	8 — — — et moins de 10	4 —
	6 — — — et moins de 8	3 —

(*Ord. du* 5 *février* 1823.)

3504 **La quotité du traitement est et demeure fixée ainsi qu'il suit : lieutenant-général, 3000 francs ; maréchal-de-camp,**

2000 francs; colonel, 1200 francs; lieutenant-colonel, 1000 francs; chef de bataillon, 900 francs; capitaine, 600 francs; lieutenant, 450 francs; sous-lieutenant, 350 francs; chirurgien-major, 900 francs; chirurgien-aide-major, 450 francs. (*Ord. du* 5 *février* 1823.)

3505 Ne recevront aucun traitement de réforme, 1.° les officiers qui seront réformés avant d'avoir accompli leur sixième année de service; 2.° ceux qui auront été formellement privés de ce traitement par l'ordonnance qui aura prononcé leur réforme. (*Idem.*)

3506 Le temps passé en jouissance du traitement de réforme sera compté comme service actif, pour l'admission à la pension de retraite par ancienneté, soit aux officiers rappelés à l'activité, soit à ceux qui, n'y ayant pas été rappelés, auraient été admis à ce traitement après avoir accompli leur vingtième année de service, sans que, dans aucun cas, on puisse admettre comme service actif plus de dix années de réforme avec traitement. (*Idem.*)

3507 Les officiers en réforme conserveront ce traitement pendant le nombre d'années ci-dessus déterminé, dans le cas même où ils rentreraient dans la vie civile, et sans qu'ils puissent être astreints à reprendre du service dans l'armée. (*Idem.*)

3508 Refus de l'emploi de la force. Tout dépositaire ou agent de la force publique qui, après en avoir été requis légitimement, aura refusé de faire agir ladite force, sera puni de trois années de la peine de détention. (*Décr. du* 25 *septembre* 1791, *tit.* 1.er, *sect.* 5, *art.* 4.)

3509 Refus formel de marcher a l'ennemi. *Voyez* 1238.

3510 Régime dans les hôpitaux militaires. *Voyez* 2195.

3511 Registre de la garde de police. Il y a au corps-de-garde de police un registre fourni par le corps, sur lequel la consigne dudit poste est inscrite, et qui sert à l'enregistrement de toutes celles qui peuvent être données pour un terme au-delà d'une semaine, des entrées et sorties des salles de discipline, des rentrées au quartier après l'appel ou après les heures portées sur les permissions, des diverses rondes et patrouilles, s'il en est fait, et enfin, de toutes les notes dont l'objet doit être mentionné au rapport. Ce registre est signé par le sergent, et arrêté chaque jour par l'adjudant de semaine vers huit heures du matin, instant où le sergent va le lui présenter et lui rendre compte. Il est arrêté définitivement tous les dimanches par l'officier supérieur de semaine. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 300.)

3512 Quelques feuilles de ce registre sont consacrées à inscrire la demeure de tous les officiers du corps, ainsi que celle du chirurgien-major et de ses aides. L'adjudant de semaine a

soin d'y faire mentionner les changemens à mesure qu'ils surviennent. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 300.)

3513 Registre du vaguemestre. Il est divisé en deux parties : la première sert à l'enregistrement des titres qui lui sont confiés à l'effet de retirer des bureaux de poste les lettres chargées et les articles d'argent adressés aux officiers, sous-officiers et soldats du régiment, et à la justification de la remise des unes et des autres; la seconde est destinée à constater les chargemens de lettres ou de fonds qu'il fait de la part des militaires du corps. Ce registre est coté et paraphé par le major, visé par l'intendant ou sous-intendant militaire, et conforme aux modèles ci-après : le major le vérifie et l'arrête tous les mois. (*Idem, art.* 305.)

Première partie.[1]

3514

REMISE des reconnaissances d'articles au vaguemestre.					Remise des chargemens et paiement des articles par les bureaux de poste.			ACQUITS.		Reçus des direct.rs ou employés pour les objets non distribués.
Numéros d'enregistrement.	Dates.	Noms des milit.res auxquels les articles sont adressés.	Bureaux de départ.	Dates des reconnaissances.	Dates.	Objets.	Désignation des bureaux et signatures des direct.rs ou employés.	Dates.	Signatures.	

Deuxième partie.

3515

REMISE, par les envoyeurs, des lettres à charger ou des articles à déposer.						Remise des bulletins ou reconnaissances délivrés par les directeurs.	
Numéros d'enregistrement.	Dates.	Envoyeurs.	Objets.	Destination.	Bureaux où les chargemens et dépôts ont été faits.	Dates.	Signatures des envoyeurs.

(*Ord. du* 13 *mai* 1818, *modèle F.*)

3516 Registre des actions honorables du corps. Le lieutenant-colonel tient un registre où sont incrites toutes les actions qui

1 On destine les deux tiers du registre à la première partie et l'autre tiers à la seconde.

peuvent honorer les individus ou le corps. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 15.)

3517 Registre des recettes et dépenses de la musique. *Voyez* 3706.

3518 Registre des réparations d'armes. *Voyez* 2691.

3519 Registre des rondes et patrouilles. *Voyez* 3849.

3520 Registres d'ordres. Le lieutenant-colonel tient le registre d'ordres. Il exige que celui de chaque compagnie soit régulier; qu'il soit exactement communiqué aux officiers et signé par eux; que l'adjudant le signe les jours où il n'y a rien de nouveau, et qu'au retour d'une absence, les officiers prennent connaissance de tout ce qui a été inscrit depuis leur départ. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 15.)

3521 L'adjudant tient deux livres d'ordres : l'un pour enregistrer les ordres qui émanent de la place et des généraux commandans; l'autre pour ceux du régiment. (*Idem, art.* 156.)

3522 Tous les officiers composant l'état-major, le chirurgien-major, les aides, ainsi que l'aumônier, doivent certifier par leur signature, apposée au bas de chaque ordre, qu'ils en ont pris connaissance. (*Décis. minist. du* 20 *juin* 1820.)

3523 Voyez de plus les n.os 2748 et suivans.

3524 Registres de punitions. Le lieutenant-colonel tient un registre contenant les punitions des officiers et les notes concernant leur conduite militaire et privée. *Voyez de plus les n.os* 3795 *et suivans et* 3527. Ce registre est d'après le modèle suivant :

3525 *Registre concernant le personnel de MM. les officiers.*

Grades.	Noms.	PUNITIONS.		REMARQUES successives et particulières.
		Dates.	Nature, durée et motif.	

(*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 15.)

3526 Registre des compagnies (Tenue des). Le livre de compagnie est tenu par tout commandant de compagnie; il présente les tableaux suivans : A, les mouvemens de la compagnie; B, la situation journalière de l'effectif; C, le contrôle annuel des officiers; D, le contrôle des hommes de troupe, présentant le signalement, les services, les mutations, l'enregistrement des effets principaux et le compte ouvert de la masse de linge et chaussure; E, la situation trimestrielle des masses individuelles de linge et chaussure; F, l'inscription des sommes perçues à titre de prêt, et le relevé des distributions de subsistances et chauffage; G, l'état nominatif des travailleurs externes; H, celui des hommes en permission; I, celui des

garnisaires ; K, celui des hommes punis, avec le relevé des journées qu'ils ont passées dans ces diverses positions, enfin le répertoire alphabétique.

Le tableau D doit être d'accord en tous points avec les parties correspondantes du livret de soldat ; le compte ouvert de la masse de linge et chaussure est réglé tous les trimestres, ou chaque fois que l'homme passe à une position éventuelle d'absence. Le tableau E présente pour chaque homme le résultat de la feuille de situation trimestrielle de la masse de linge et chaussure. Le tableau F, sur lequel sont inscrites les recettes en deniers et en rations, est totalisé à la fin du trimestre ; après le réglement contradictoire de la feuille de journées, on y en inscrit les allocations correspondantes à chaque colonne : la balance donne le *trop* ou le *moins perçu*, réglé entre le capitaine et le trésorier. Les tableaux G, H, I, K, servent à établir le compte des retenues à exercer sur la solde des hommes dans les diverses positions auxquelles ils se rapportent ; *voyez les n.*os 3696 *et suivans.* (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 734 *et suiv.; et Instr. du* 3 *nov.* 1824, *n.*o 39.)

3527 Le sergent-major doit régulièrement porter ou faire porter, par son fourrier, sur le registre de la compagnie, les mutations d'entrée et de sortie des hôpitaux, des morts, des recrues, des prisonniers de guerre, des détachés, des congédiés, des convalescens, etc. Il y porte encore les prises de pain, les réceptions d'habillement, d'équipement, d'armement, de linge et chaussure et de petit équipement.

Il tient un cahier particulier pour les réparations, un pour les punitions, un pour les petits congés, un pour le service payé des travailleurs et autres, enfin, un pour les lettres chargées et les fonds déposés entre ses mains par le vaguemestre. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 173.)

3528 Registres des travailleurs. Le capitaine tient le registre des travailleurs de sa compagnie ; le major en surveille la tenue pour tout le corps : ce registre constate l'époque, la durée, les interruptions, la cessation et le produit du travail de chaque soldat. (*Idem, art.* 333.)

3529 Registres de casernement. *Voyez* 580 *et* 584.

3530 Registres de réparations d'effets. *Voyez* 3527.

3531 Registres de permissions. *Voyez* 3527.

3532 Registres de l'état civil. *Voyez* 2702.

3533 Registres des conseils de guerre. Dans chaque conseil de guerre il y aura un registre, coté et paraphé par le président, destiné à l'inscription de la minute et des pièces relatives à la procédure de chaque jugement. Le président restera dépositaire de ce registre. (*Loi du* 13 *brumaire an* 5.)

3534 Relèvement des gardes. Lorsque la nouvelle garde approchera

du poste qu'elle devra relever, l'officier ou le sous-officier qui la commandera, lui fera porter les armes, et ordonnera au tambour, s'il y en a, de battre *aux champs*. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 1.er)

3535 L'officier ou le sous-officier qui commandera l'ancienne garde, après que la sentinelle de devant les armes aura crié : *aux armes!* lui fera prendre les armes et la fera ranger de manière qu'elle laisse sur la gauche le terrain nécessaire pour que la nouvelle garde puisse s'y former; la garde portera les armes et le tambour battra *aux champs*. (*Idem, art.* 2.)

3536 Lorsque le terrain ne permettra pas à la nouvelle garde de se former à la gauche de l'ancienne, celle-ci se placera en avant du corps-de-garde et y faisant face à quelque distance, pour laisser la place à la nouvelle de se former entre elle et ledit corps-de-garde. (*Idem, art.* 7.)

3537 Les deux chefs de poste s'avanceront alors l'un vers l'autre, celui de la garde descendante donnera la consigne à celui de la garde montante. (*Idem, art.* 8.)

3538 Le commandant de la nouvelle garde ordonnera ensuite au premier caporal d'aller prendre possession du corps-de-garde, ainsi qu'il est prescrit au n.° 496. (*Idem, art.* 9.)

3539 Pendant que les caporaux de consigne visiteront le corps-de-garde, le commandant de la nouvelle garde fera l'inspection des armes. (*Idem, art.* 14.)

3540 Après que la visite du poste aura été faite par les caporaux de consigne des deux gardes, et qu'ils les auront rejointes, le commandant de la garde montante désignera les sentinelles de la première pose; après quoi il commandera : *première pose en avant*, et donnera l'ordre au caporal de pose d'aller relever les sentinelles de l'ancienne garde. (*Idem, art.* 20.)

3541 Les sentinelles des différentes poses seront fournies par toutes les divisions du poste. *Voyez* 1790. (*Idem, art.* 21.)

3542 Pendant qu'on relèvera les sentinelles, les commandans des deux gardes visiteront ensemble les avenues du poste, et celui qui relèvera prendra de l'autre tous les éclaircissemens nécessaires sur les consignes et le service de son poste. (*Idem, art.* 22.)

3543 Le commandant de l'ancienne garde, ayant rassemblé toutes ses sentinelles, les fera rentrer dans les rangs et se mettra en marche, au port d'armes, et le tambour battant *aux champs*; la nouvelle garde prendra en même temps le port d'armes, et le tambour battra également *aux champs*. (*Idem, art.* 24.)

3544 Lorsque l'ancienne garde aura marché environ cinquante pas, son chef l'arrêtera et lui fera les commandemens nécessaires pour remettre la baïonnette et porter l'arme au bras;

s'il est officier, il ordonnera au plus ancien sergent de ramener la garde au quartier; s'il n'est pas officier, il la ramènera lui-même. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 25.)

3545 Après le départ de l'ancienne garde, et lorsqu'elle ne sera plus en vue du poste, le commandant de la nouvelle garde lui fera faire demi-tour à droite, et ensuite haut les armes; à ce dernier commandement les soldats rompront les rangs et placeront leurs armes, par division et par ordre de numéro, au râtelier d'armes du corps-de-garde. (*Idem*, *art.* 28.)

3546 Relèvement des sentinelles. Les sentinelles seront relevées de deux en deux heures : pendant les fortes gelées, elles seront relevées d'heure en heure: mais la place devra en avertir à l'ordre. *Voyez de plus n.*os 501 *et suiv.* (*Idem*, *art.* 43.)

3547 Remise d'effets au magasin du corps. Les effets des hommes allant à l'hôpital, et ceux des déserteurs et rayés des contrôles, sont remis au magasin d'habillement, conformément à ce qui est prescrit aux n.os 1441 et suivans. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 178.)

3548 Le magasin est ouvert tous les jours pour la remise de ces effets. (*Idem*, *art.* 57.)

3549 Remise du casernement. La veille du départ, dès le matin, le porte-drapeau fait rendre par les fourriers les fournitures de lits. Les chambres, corridors, escaliers et cours des quartiers sont mis dans l'état où ils doivent être rendus, sans quoi les frais qui en résultent sont au compte des compagnies, de même que les dégradations du fait de la troupe qui n'auraient pas été réparées. Ensuite le porte-drapeau procède, de concert avec le préposé au casernement, en présence de l'intendant ou sous-intendant militaire ou du maire, s'il y a lieu, à l'estimation des réparations, tant à la charge du corps qu'à celle du Gouvernement; le lendemain, dès que la troupe est assemblée, il fait la remise du quartier. (*Idem*, *art.* 400.)

3550 Si des contestations retardent cette remise au-delà du moment du départ, le commandant du corps fait porter, ce jour-là, le drapeau par le plus ancien sergent-major. (*Idem.*)

3551 Quelle que soit la précipitation du départ d'un corps, il n'est pas dispensé de déléguer un ou plusieurs officiers pour assister au recensement et à la reconnaissance des fournitures et en obtenir décharge pour le compte du corps, et pour assister, le cas échéant, à l'expertise par laquelle le dommage résultant des pertes et dégradations provenant du fait de la troupe serait évalué. (*Marché du* 5 *mars* 1822.)

3552 Remontage du fusil. *Voyez* 1174 *et suivans.*

3553 Remplaçans dans les corps (Conditions exigées des). *Voyez* 3558.

3554 Remplacés (Responsabilité des). *Voyez* 3575.

3555 Remplacemens pour le service journalier (Prix des). *Voyez* 4116.

3556 Remplacemens dans les corps. Aucun militaire en activité de service dans un des corps de l'armée, ne sera admis à se faire remplacer, si des motifs graves ou des intérêts majeurs n'exigent pas son retour dans sa famille. (*Instr. du* 3 *décembre* 1818, *art.* 1.er)

3557 Les autorisations de remplacement seront, lorsqu'il y aura lieu, accordées par les maréchaux-de-camp commandant les subdivisions au nom du ministre de la guerre, sur la proposition qui en aura été faite par les conseils d'administration des corps, dans les formes et aux conditions ci-après indiquées. (*Idem, art.* 4.)

Conditions des remplacemens.

3558 Nul ne pourra remplacer un militaire en activité de service, s'il est âgé de plus de trente ans s'il n'a pas servi, et trente-cinq ans s'il a servi et s'il a contracté mariage. (*Idem, art.* 2.)

3559 Les remplaçans pourront être admis à la taille d'un mètre 570 millimètres, s'ils réunissent les autres conditions voulues, et quelle que soit d'ailleurs la taille des remplacés. (*Instr. du* 21 *octobre* 1818, *art.* 116.)

3560 Nul ne sera admis comme remplaçant, s'il n'a été régulièrement libéré ou congédié du service de l'armée active, ou s'il n'a satisfait à la loi du recrutement. (*Idem, art.* 117.)

3561 Nul homme, bien que porteur d'un congé de libération, ne sera admis comme remplaçant d'un militaire en activité, s'il est entré au service en vertu de la loi du 10 mars 1818, soit comme jeune soldat, soit comme enrôlé volontaire. (*Circ. du* 4 *février* 1823.)

3562 Les militaires renvoyés dans leurs foyers en congé illimité, lors de l'organisation des légions, et qui n'ont pas repris de service, peuvent être reçus comme remplaçans. (*Circul. du* 16 *décembre* 1818.)

3563 Les militaires congédiés pour infirmités, et qui se présentent comme remplaçans, peuvent être admis, si, après un sévère examen, ils se trouvent évidemment propres à faire un bon service. (*Circ. du* 16 *novembre* 1818.)

3564 Un militaire peut être remplacé par son frère puîné ou un de ses frères puînés, si toutefois celui-ci est âgé de dix-huit ans et réunit les autres conditions requises pour être militaire. (*Circ. du* 11 *juin* 1819.)

3565 Les hommes qui, ayant servi dans les troupes de la marine, ont été libérés, peuvent aussi être reçus comme remplaçans, jusqu'à trente-cinq ans révolus. (*Circ. du* 16 *novembre* 1818.)

3566 C'est au jour même du remplacement que l'homme doit avoir moins de trente ans révolus ou de trente-cinq ans révolus, suivant qu'il a ou qu'il n'a pas déjà servi. (*Circul. du 4 déc.* 1818.)

3567 Si le remplaçant a servi dans la même arme que le remplacé, il pourra être admis à fournir le temps qui restera à faire au remplacé; mais ce temps ne pourra être de moins de deux ans, quelle que soit l'époque du remplacement. (*Instr. du 3 déc.* 1818, *art.* 2.)

3568 S'il n'a pas servi ou s'il a servi dans une autre arme que celle du remplacé, il sera tenu à rester au corps deux ans de plus que celui-ci ne devait y rester au moment du remplacement. (*Idem.*)

3569 Le remplaçant produira, 1.° son acte de naissance; 2.° un certificat de bonnes vie et mœurs, signé du maire de sa commune et légalisé par le sous-préfet de l'arrondissement: ce certificat exprimera en outre qu'il n'est pas marié, qu'il a satisfait à la loi du recrutement, ou bien qu'il a été régulièrement libéré ou congédié du service de l'armée active, et qu'il a au moins six mois de domicile dans la commune qu'il habite au moment du remplacement. (*Idem.*)

3570 Le remplacé versera dans la caisse du corps, pour l'habillement et l'équipement de son remplaçant, une somme de cent francs. Il fournira en outre à son remplaçant un sac garni d'effets de petit équipement tel que le prescrivent les réglemens, ou bien il versera en caisse, au profit de la masse de linge et chaussure, la somme de quarante francs pour première mise de petit équipement. (*Idem, art.* 3.)

3571 Lorsque le remplacement a lieu de frère à frère, il doit être considéré comme une substitution; dès lors la famille n'est point tenue au versement de la somme de cent francs pour la valeur de l'habillement et de l'équipement; mais le petit équipement sera toujours fourni par le remplacé. (*Déc. du* 28 *juin* 1821.)

Formalités à observer pour les remplacemens.

3572 Les demandes de remplacement seront adressées aux maréchaux-de-camp commandant les subdivisions, ainsi qu'il est dit au n.° 3557. (*Instr. du* 3 *déc.* 1818, *art.* 4.)

3573 Ces demandes seront accompagnées, 1.° des pièces mentionnées au n.° 3569; 2.° d'un certificat d'acceptation délivré et signé par le conseil d'administration et le chirurgien qui aura visité l'homme. (*Idem.*)

3574 Toutes ces pièces seront visées par le sous-intendant militaire ayant la police du corps. (*Idem.*)

Responsabilité du remplacé.

3575 Le remplacé sera responsable de son remplaçant pendant une année pour le cas de désertion. S'il se décide à fournir un second remplaçant, il pourvoira aux frais de son habillement et de son petit équipement, ainsi qu'il est prescrit au n.° 3570; autrement il recevra l'ordre de marcher. (*Instr. du 3 décembre* 1818, *art.* 121.)

3576 Si, dans le délai de trois mois, à partir du jour de la notification, le remplacé n'a pas fourni un autre remplaçant, ou n'a pas rejoint lui-même le corps, il sera signalé comme prévenu de désertion et poursuivi comme tel. (*Idem, art.* 10.)

3577 Les dispositions ci-dessus prescrites pour assurer la responsabilité des remplacés, devront être exécutées autant de fois que la désertion aura eu lieu. (*Idem, art.* 14.)

3578 Remplacement de l'habillement et du grand équipement (Mode de). Les effets d'habillement et de grand équipement sont divisés en deux catégories: savoir: la première comprend les effets dont la durée légale est au-dessous de six ans, et la deuxième ceux dont la durée est de six ans au moins. (*Déc. minist. du* 8 *août* 1820.)

3579 La durée légale des effets de la première catégorie commencera à courir du premier jour du trimestre pendant lequel les effets auront été distribués, et leur remplacement devra avoir lieu dans le cours du trimestre de l'expiration de leur durée légale. (*Idem.*)

3580 A l'égard des effets de la seconde catégorie, la durée commencera à courir du premier jour de l'année pendant laquelle les effets auront été distribués, et les corps devront la prolonger, lorsqu'à son expiration les effets seront reconnus être en état de service. (*Idem.*)

3581 Rengagement. Il ne pourra être contracté que des rengagemens de deux ans et de quatre ans. (*Ord. du* 12 *déc.* 1824.)

3582 Les hommes qui ont fini leur temps de service et qui désirent le continuer dans l'espoir de l'avancement ou de la retraite, ne peuvent, dans aucun cas, rester au corps sans contracter un rengagement. (*Déc. du* 5 *déc.* 1818.)

3583 Tout militaire qui aura reçu un congé de service de l'armée active et une feuille de route pour retourner dans ses foyers, ne sera plus admis à se rengager; il sera tenu, s'il veut rentrer dans un corps, de contracter un engagement volontaire devant un officier de l'état civil. (*Idem.*)

3584 Les soldats qui auront les connaissances et l'aptitude nécessaires, pourront désormais, après avoir accompli les six ans de service exigés par la loi, contracter un rengagement pour servir dans la musique, s'il existe dans leurs corps respectifs

des emplois de musicien vacans. (*Décision ministérielle du 23 mai* 1823.)

3585 Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires dans les formes prescrites au n.° 1486, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente. (*Loi du 10 mars* 1818.)

3586 La portion de la haute-paie qui est acquittée à l'avance, sera réglée d'après le tarif suivant :

3587 Soldats et caporaux pour un engagement de 2 ans. 22f
— — — — — — de 4 ans. 44

3588 Sous-officiers pour un engagement de 2 ans 37
— — — — — de 4 ans. 74

3589 Cette portion de haute-paie, payable à l'avance, sera acquise en faveur des sous-officiers et caporaux qui se rengageront, quel que soit le nombre de leurs années de service, à partir de leur rengagement. (*Ord. du 9 juin* 1821.)

3590 Quant aux soldats qui se rengageront, la portion de haute-paie payable à l'avance, ne pourra, quelle que soit la date du rengagement, leur être payée avant le premier jour de l'année qui doit terminer le temps pour lequel ils sont déjà liés au service, soit comme engagés volontaires, soit comme appelés, soit en vertu d'un premier rengagement. (*Déc. roy. du 14 mai* 1823.)

3591 Les maîtres-ouvriers, ainsi que les musiciens, n'ont pas droit à la portion de haute-paie payable à l'avance, lorsqu'ils se rengagent, s'ils ne sont pas liés au service comme appelés ou comme enrôlés volontaires. (*Ord. du 19 mars* 1823.)

3592 Toutefois les maîtres-armuriers, ayant le grade de sergent, sont traités, sous ce rapport, comme les sous-officiers. (*Id.*)

3593 Les musiciens gagistes qui contractent un engagement, sont admis à la haute-paie journalière à l'expiration du temps déterminé par la loi, s'ils se sont rengagés ; toutefois il ne leur est tenu compte des services antérieurs à l'âge de dix-huit ans. (*Idem.*)

3594 Les soldats qui se rengageront comme musiciens, compteront dès lors en déduction des gagistes ; ils figureront à l'état-major et jouiront des avantages de solde et de haute-paie attribués à leur double qualité de musiciens et de militaires rengagés. (*Déc. minist. du 23 mai* 1823.)

3595 Les militaires servant pour leur propre compte, soit qu'ils soient enrôlés volontaires ou appelés, seront admis à faire entrer dans le décompte de leurs services pour la haute-paie à l'ancienneté, les services antérieurs à leur rengagement. (*Idem, du 27 juin* 1822.)

3596 Les remplaçans ne seront point admis à faire entrer dans le décompte de leurs services, pour la haute-paie à l'ancienneté, le temps qu'auraient passé sous les drapeaux les remplacés. (*Circ. du* 27 *juin* 1822.)

3597 RENSEIGNEMENS A DONNER PAR LES COMPTABLES. Le trésorier ne peut refuser les renseignemens que demandent, chacun pour ce qui le concerne, les officiers chargés des divers détails. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 50.)

3598 Si le bien du service exige que les officiers et les sergens-majors défèrent aux demandes de l'officier d'habillement, en ce qui concerne les détails dont il est chargé, il ne leur refuse, par la même raison, aucun des renseignemens dont ils peuvent avoir besoin. (*Idem, art.* 61.)

3599 Les capitaines doivent donner avec empressement les éclaircissemens qui leur sont demandés par les officiers chargés de quelque détail particulier; ils en réfèrent au major, s'il y a lieu. (*Idem, art.* 107.)

3600 RENTRÉE DE CONGÉ DE SEMESTRE OU AUTRE. Tout officier en congé de semestre ou autre a la faculté, si les motifs qui l'ont engagé à prendre un congé cessent plus tôt qu'il ne le croyait, de rentrer à son régiment avant l'expiration de son congé, et en reprenant son service, il doit recevoir la totalité de ses appointemens. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 23.)

3601 Tout militaire en congé sera tenu, à son retour, de se présenter chez le sous-intendant militaire pour y faire viser son congé : ce visa sera daté. En cas d'absence du sous-intendant, le jour de l'arrivée sera constaté par un certificat du commandant de la place. (*Idem, art.* 85.)

3602 RÉPARATIONS D'ARMES. Les réparations des armes entre les mains des troupes sont, suivant les causes qui les ont rendues nécessaires, à la charge du corps ou à la charge des soldats. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

3603 Ces réparations sont faites dans l'intérieur des corps, par les maîtres-armuriers aidés des ouvriers nécessaires. (*Idem.*)

3604 Les réparations au compte du corps sont données aux maîtres-armuriers par abonnement. (*Idem.*)

3605 Le prix de l'abonnement est fixé, par an, à un franc vingt centimes pour chaque fusil d'infanterie ou de voltigeur; un franc pour chaque mousqueton, et vingt centimes[1] pour chaque sabre d'infanterie. (*Idem.*)

---

1 Le réglement du 30 mars 1822 ne portait l'abonnement pour les sabres qu'à 15 centimes.

Cet abonnement a été porté à 20 centimes par décision ministérielle du 18 février 1824. Au moyen de cette augmentation, le remplacement des fourreaux de sabre est mis au compte du maître-armurier.

3606 L'abonnement ne comprend que les réparations rendues nécessaires par le service ordinaire des armes et le remplacement des pièces usées ou cassées par l'effet de leur usage naturel. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

3607 Le maître-armurier n'est pas tenu de remplacer à ses frais les pièces que le soldat perd ou brise par mauvaise volonté ou par négligence, les réparations nécessitées par ces dernières dégradations continuent à être payées par les soldats sur la masse de linge et chaussure, et d'après le tarif porté au n.° 3667. (*Idem.*)

3608 Le maître-armurier doit se munir à ses frais de tous les outils portés aux n.os 2848 et suivans; le charbon et les autres matières sont également fournis par lui. (*Idem.*)

3609 Tous les corps qui sont trop peu nombreux pour avoir un maître-armurier, administrent eux-mêmes leur abonnement, au moyen duquel ils doivent toujours tenir leur armement en bon état. (*Idem.*)

3610 Il en est de même des bataillons, compagnies ou portions de corps qui, par la nature et la durée de leur détachement, peuvent être assimilés aux corps désignés dans le numéro précédent. (*Idem.*)

3611 Dans ce cas, la portion d'abonnement administrée par le détachement est proportionnée au nombre d'armes et au temps pendant lequel il reste séparé du corps. (*Idem.*)

3612 Le major exerce une surveillance générale sur tout ce qui a rapport aux réparations de l'armement. (*Idem.*)

3613 Les contestations qui peuvent s'élever relativement à l'imputation d'une réparation sur l'abonnement ou au compte du soldat, lui sont soumises. Ces contestations sont jugées en dernier ressort par le conseil d'administration. (*Idem.*)

3614 Les réparations des armes des compagnies sont faites sur des bons visés par l'officier de section et approuvés par le capitaine, qui indique au compte de qui la réparation doit être imputée. (*Idem.*)

3615 Ces bons sont portés, avec l'arme à réparer, par le sous-officier de semaine au sous-lieutenant d'armement du bataillon, qui les vise également, après avoir reconnu si la réparation est bien indiquée; en cas de doute sur l'imputation, il en réfère au lieutenant d'armement, qui soumet la question au major, lorsque l'imputation lui paraît mal faite. (*Idem.*)

3616 Après la réparation, l'arme est présentée par le maître-armurier au lieutenant d'armement, qui vérifie si elle est bien faite et alors vise le bon de nouveau. Ce second visa est nécessaire pour que l'armurier soit payé des réparations

au compte du soldat, et dans tous les cas, pour que l'arme puisse rentrer dans la compagnie à laquelle elle appartient. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

Réparations proscrites.

3617 Les réparations suivantes, étant toujours d'un mauvais service, ou même pouvant altérer les pièces sur lesquelles on les exécute, sont proscrites par les réglemens; on doit empêcher les armuriers de les pratiquer dans aucun cas.

3618 1.° Mettre un lardon au canon;
2.° Réfouler un canon et souder un tonnerre;
3.° Braser une queue de culasse;
4.° Braser et tarauder une bouterolle sur un corps de platine;
5.° Agrandir le trou de l'arbre de la noix sur le corps de platine;
6.° Resserrer un bassinet qui joue dans son encastrement;
7.° Rajuster et braser une bride au bassinet;
8.° Braser un grain à la bride ou à la queue du bassinet;
9.° Braser et ajuster un carré au chien;
10.° Ajuster et braser un espalet au chien;
11.° Rapporter un talon à une batterie;
12.° Mettre un pivot à la noix;
13.° Relever la noix pour lui donner plus de chasse;
14.° Dresser l'arbre de la noix;
15.° Braser un pivot à l'embouchoir du mousqueton;
16.° Braser une baguette;
17.° Souder un bout ou une tête de baguette;
18.° Retremper une baguette.

} Toutes les pièces auxquelles ces réparations seraient nécessaires, doivent être remplacées.

(*Idem.*)

3619 Il est également défendu de couper les canons à la bouche, soit parce qu'on les trouve trop longs pour les hommes qui doivent s'en servir, soit parce que la baguette, ayant été cassée, est devenue trop courte. (*Idem.*)

3620 Pour ajuster une nouvelle platine sur un canon, les armuriers liment ordinairement le pan de la lumière, au lieu de limer le rempart de la batterie, ce qui est moins facile lorsque la platine est trempée. Cet usage doit être proscrit : on ne doit, avec la lime, toucher au canon, à cette pièce si importante, que quand les environs de la lumière sont tellement piqués de rouille qu'il est nécessaire de dresser le pan. (*Idem.*)

3621 Lorsqu'on fait mettre un tenon pour la baïonnette, l'armu-

rier doit avoir attention de ne pas trop entailler le canon, qui a peu d'épaisseur dans cet endroit, et d'éviter que le fer ne se refoule en dedans; on s'assurera que le cylindre calibre passe dans le tube après l'opération. (*Réglem. du* 30 *mars* 1822.)

3622 Pour ajuster une baïonnette, on ne doit pas agrandir la fente de la baïonnette; on ne doit toucher qu'au tenon. (*Idem.*)

3623 Lorsqu'on remplace un corps de platine, il faut, pour que la platine soit bien sur le bois (s'il est conservé), abattre le rempart de la bouterolle du corps défectueux, s'en servir comme d'un calibre et d'un conducteur pour le contour et les trous à percer à la nouvelle pièce, dont à cet effet on dégrossit une des faces. (*Idem.*)

3624 L'ajustage du chien exige communément qu'on rafraîchisse son carré, pour le coordonner à une nouvelle noix; qu'on lime l'espalet pour qu'il porte entièrement sur la partie supérieure du corps de platine, et qu'on le dispose de manière qu'il y ait un jour égal entre sa face intérieure et le corps de platine. (*Idem.*)

3625 L'objet de l'ajustage de la mâchoire supérieure du chien est de donner à son encastrement et à son trou les dimensions nécessaires pour recevoir la crête et la vis du chien; si la crête ou la vis étaient trop fortes, il faudrait limer ces pièces. (*Idem.*)

3626 L'ajustage du bassinet consiste ordinairement à disposer le plan des bords latéraux de cette pièce de façon que la table de la batterie puisse s'y appliquer parfaitement, en conservant néanmoins l'inclinaison de ce plan. (*Idem.*)

3627 Quand des platines ont beaucoup servi, il faut recuire les batteries, en redresser la face à la lime, rétablir la pente, les retremper par cémentation et recuire le pied. Si la face était usée, il faudrait y mettre une feuille de bon acier, bien fin et d'un grain bien égal; mais dans ce cas il vaut mieux, autant que possible, remplacer la batterie par une neuve. (*Idem.*)

3628 L'ajustage de la noix consiste ordinairement à refaire le carré, à retailler les crans, si la circonférence de cette pièce le permet. On ne doit jamais diminuer l'épaisseur de la noix. (*Idem.*)

3629 Dans l'ajustage de la gâchette on règle principalement les dimensions du bec de cette pièce et sa courbure d'après les crans et le contour de la noix. (*Idem.*)

3630 L'opération de retailler la noix et la gâchette exige qu'on fasse recuire ces pièces, qu'on les retrempe ensuite par cémentation et qu'on les recuise jusqu'au bleu. (*Idem.*)

3631 Pour ajuster les ressorts de platine, il faut disposer leur pivot et leur patte de manière qu'ils se rapportent aux trous auxquels ils doivent être adaptés, et éviter que ces moteurs de la platine n'éprouvent des frottemens nuisibles. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

3632 Il faut avoir soin, dans l'ajustage des vis, que leurs tiges soient cylindriques et qu'elles remplissent exactement les trous destinés à les recevoir; que les filets soient vifs et francs; que les têtes soient fendues exactement dans le milieu; que la partie taraudée des vis de gâchette et de batterie soit réglée de manière que ces vis ne puissent pas s'enfoncer trop, et par suite gêner les mouvemens des pièces qu'elles servent à fixer. (*Idem.*)

3633 Pour le remplacement des pièces de la platine, on doit se servir de pièces de forge ou de pièces de lime de dimensions un peu fortes, afin de pouvoir les ajuster facilement. (*Idem.*)

3634 Les détentes qui ne s'ajustent pas bien dans la mortaise de l'écusson ou auxquelles il manque du fer sur la queue de gâchette, doivent être remplacées. (*Idem.*)

3635 Le soldat a l'habitude de diminuer le bois sous l'embouchoir, la grenadière et la capucine, et d'élargir le canal de la baguette, pour faire résonner le fusil : lorsque cette dégradation n'aura pas été poussée au point de nuire essentiellement à la solidité de la monture, il sera inutile d'y remédier. (*Idem.*)

3636 Lorsqu'on relime la pièce de détente, le porte-vis ou la plaque de couche, il ne faut pas toucher à ces pièces sur les côtés, parce que leur largeur serait diminuée, et elles ne seraient plus exactement en bois. (*Idem.*)

3637 L'embouchoir, la capucine et la grenadière sont souvent tellement serrés sur le bois, que le soldat ne peut les détacher qu'en frappant dessus, ce qui les dégrade promptement. Ces garnitures doivent être ajustées de manière que, sans avoir de jeu, elles puissent entrer et sortir facilement. (*Idem.*)

3638 La grande enture doit descendre à 2 pouces 6 lignes au moins au-dessous de l'emplacement du bord inférieur de la capucine, et le fût du bois doit être coupé un peu au-dessous du bord supérieur de l'anneau de cette pièce, de façon que la jonction soit recouverte en cet endroit par la capucine : les deux parties, jointes, doivent être amincies des bouts, s'appliquer parfaitement dans toute leur étendue, être bien collées, bien unies dans le logement du canon, et le bois doit être assorti pour la nuance. (*Idem.*)

3639 La petite enture doit descendre à deux pouces au moins

au-dessous de l'emplacement du bord inférieur de la grenadière, et le fût du bois doit être coupé un peu au-dessous du bord supérieur de l'anneau de cette pièce. (*Régl. du 30 mars 1822.*)

3640 On ne doit jamais coller le bois avec une toile, parce que cette opération fait rouiller le canon. (*Idem.*)

3641 Les lumières qui ne sont pas évasées, mais qui conservent encore leur forme circulaire, sont susceptibles d'un bon service. (*Idem.*)

3642 *Sabres.* Lorsqu'une lame a besoin d'être dérouillée au sablon et ensuite à l'émeri, il faut examiner si elle est trop fortement rouillée; dans ce cas, il faut la faire remplacer, parce qu'après l'opération elle ne conserverait pas assez d'épaisseur. (*Idem.*)

3643 On ne peut souder une soie neuve que quand l'ancienne a encore au moins un pouce de longueur, autrement la lame doit être remplacée. (*Idem.*)

3644 Quand le quillon du sabre aura été cassé, il faudra, autant que possible, remplacer la monture; l'opération de braser cette pièce étant mauvaise. (*Idem.*)

3645 Il est important d'empêcher les soldats de faire aiguiser leurs lames de sabre par des remouleurs ambulans, qui les dégradent ordinairement en faisant cette opération. Le fil ne doit d'ailleurs être donné aux lames que d'après un ordre spécial, et alors l'opération doit être surveillée par l'officier chargé du détail de l'armement. (*Idem.*)

Examen des réparations.

3646 *Canon.* Il doit être encastré dans le bois de la moitié environ de son diamètre, bien porter sur ce bois dans toute sa longueur, surtout à la culasse. Passez une épingle dans la lumière pour reconnaitre si son canal est net. La culasse doit bien joindre sur le canon et n'être ni cassée ni fendue au trou de la vis. Le tenon pour la baïonnette doit être brasé solidement. (*Idem.*)

3647 *Baguette.* Mettez-la dans le canon : elle doit sortir de toute la partie taraudée. Faïtes-la jouer dans le canon en raclant l'intérieur, pour sentir s'il est rouillé. Faites-la également jouer plusieurs fois dans son canal, pour reconnaître si elle tient trop ou pas assez au fond du logement; si elle porte bien sur son taquet; si, étant placée, elle ne déborde pas la bouche du canon. Voyez si son canal est pratiqué dans le milieu du bois; en dirigeant l'œil le long du canon, observez si l'embouchoir est placé bien droit, si le guidon se trouve bien dans la ligne de mire et si le canon est bien monté. (*Idem.*)

3648 *Baïonnette.* Le bas de la douille doit être à trois points de l'embouchoir, et le haut doit araser le bout du canon. Faites tourner la virole, pour vérifier qu'elle n'est pas gênée dans ses mouvemens, qu'elle pose bien sur son embase, qu'elle tourne uniformément, que la vis serre bien dans son écrou, que le pivot d'arrêt est solidement placé. La pointe de la lame doit être un peu plus écartée de l'axe de la douille que le talon. Otez la baïonnette, observez si la douille est rouillée intérieurement. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

3649 Faites tomber le chien sur la batterie, pour reconnaître s'il a assez de chasse pour la bien faire découvrir, s'il porte bien son feu au fond du bassinet : si la batterie ne découvre pas, le grand ressort est trop faible; si elle découvre et revient, il est trop fort, ou celui de la batterie trop faible, et la percussion brise promptement les pierres. Il faut remettre les ressorts en harmonie. Faites passer plusieurs fois le chien de la chute au repos, puis au bandé, pour vérifier la solidité et l'harmonie des autres pièces de la platine. (*Idem.*)

3650 Assurez-vous en même temps :

1.° Que les ressorts intérieurs ne frottent pas sur le bois;
2.° Qu'entre le corps de platine et le chien il y a un jour égal pour qu'il ne frotte pas sur ce corps, et qu'à cet effet l'arbre de la noix déborde un peu le corps de platine;
3.° Que le chien ne part pas au repos, quand on presse fortement sur la détente;
4.° Que le cran du bandé n'est ni trop ni trop peu profond;
5.° Que la gâchette ne rencontre pas le cran du repos en passant du bandé à la chute;
6.° Que la détente est bien maintenue, tant au bandé qu'au repos;
7.° Que la petite branche du ressort de batterie porte bien sur le corps de platine, et que la grande branche a environ un point d'écartement, pour que ses mouvemens ne soient pas gênés par le frottement;
8.° Que le chien a assez de chute, et qu'étant au repos, la pierre ne touche pas la batterie;
9.° Que le chien tombe uniformément et sans secousse. (*Idem.*)

3651 Examinez si le chien n'est pas cassé à son carré au trou de la vis à la sous-gorge; si la tête de la vis du chien est assez haute pour que son trou soit toujours au-dessus de l'extrémité de la crête, quelque enfoncée que puisse être la vis. (*Idem.*)

3652 Faites jouer la batterie; elle doit ajuster parfaitement sur le bassinet et sur le canon sans frottement : sa vis étant serrée autant que possible, elle doit bien roder et découvrir facilement. La vis doit être juste à son trou et ce trou doit être sans criques ni travers. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

3653 La grande vis du dedans de la platine doit passer entre les branches du ressort de batterie sans les rencontrer. (*Idem.*)

3654 La lumière doit être le plus exactement possible au milieu de la largeur de la fraisure du bassinet. (*Idem.*)

3655 Examinez :

1.° Si la platine est propre dans l'intérieur;

2.° Si la gâchette tourne librement après avoir serré la vis, et si elle engrène bien dans les crans de la noix ;

3.° Si la bride n'est pas fendue ou cassée près des trous du pivot de la noix, et des vis de bride et de gâchette ;

4.° Si les ressorts sont bien cintrés, bien étoffés, sans l'être trop; si leurs petites branches ajustent bien, et si les grandes ne frottent point, en ne laissant cependant entre elles et le corps que le jeu nécessaire à leur effet : au ressort de gâchette c'est la petite branche qui est libre;

5.° Si le bec de gâchette est suffisamment fort et bien façonné ;

6.° Si les fentes des vis ne sont point usées;

7.° Si l'arbre ou tige de la noix est bien juste en son trou, ainsi que le pivot dans le trou de la bride;

8.° Si la bride de noix ne déborde pas le bord inférieur du corps de platine, lorsque le grand ressort n'est plus retenu. (*Idem.*)

3656 Observez le logement de la platine. Il faut,

1.° Que toutes les arêtes en soient assez nettes;

2.° Que l'encastrement des têtes de vis de gâchette, de bride et de grand ressort, ne soit pas trop profond ;

3.° Que le fond du logement du grand ressort ne laisse pas apercevoir le canon;

4.° Que le trou de la queue de gâchette soit le moins large possible :

5.° Que les goupilles soient justes à leur trou, sans forcer;

6.° Que la platine s'ajuste parfaitement sur le canon; que le contour du corps porte bien sur le bois; que le bois réservé en dehors autour de la platine ait assez d'épaisseur;

7.° Enfin, que toutes les pièces soient sans bavures. (*Id.*)

3657 *Garnitures.* La fente qui reçoit la détente doit être juste à

sa dimension, pour que cette pièce n'ait de mouvement que dans un seul plan perpendiculaire à l'axe de la vis des ailettes ou de la goupille. Le taquet doit porter exactement dans son logement. L'écusson doit être sans pailles nuisibles à la fente et à ses trous de vis. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

3658 La plaque de couche doit appuyer sur le bois, qui doit la déborder un peu dans son pourtour. (*Idem.*)

3659 L'embouchoir, la grenadière et la capucine, doivent ajuster sur le bois et sur le canon, pour les maintenir solidement ensemble. Ces pièces doivent être serrées de manière qu'on puisse les ôter avec les deux mains, en appuyant sur les ressorts avec le pouce et sans se servir du marteau. (*Idem.*)

3660 Les ressorts de garniture ne doivent pas trop plonger dans le bois: leur logement ne doit point paraître dans celui du canon, et ils doivent revenir sur la boucle quand on cesse de presser leur tête. (*Idem.*)

3661 *Vis.* En général les vis neuves qui se fixent dans les parties en fer, doivent avoir leurs tiges cylindriques bien droites, les filets vifs et assez profonds; leurs logemens être exacts à leur diamètre : les têtes ne doivent être ni trop ni trop peu fendues. Les vis qui se fixent dans le bois, doivent être coniques; les filets ne doivent pas être égrainés. (*Idem.*)

3662 *Bois.* Vérifiez la pente du fusil remonté à neuf, au moyen du calibre. Assurez-vous que le fil du bois n'est pas coupé à la poignée et qu'il se continue bien dans toute la longueur de la couche. (*Idem.*)

3663 *Sabres.* Dans l'examen des sabres réparés, on doit s'assurer:

1.° Que les pièces en fer et en cuivre n'ont ni soufflures, ni gerçures, ni travers nuisibles à leur solidité;

2.° Que les montures et garnitures sont limées et polies convenablement;

3.° Que les fourreaux sont solidement cousus, les bouts et les chappes bien ajustés, collés et épinglés;

4.° Que les coquilles portent bien sur les épaulemens du talon des lames, et que les cuvettes s'ajustent bien sur les fourreaux;

5. Que les soies sont rivées sur les boutons des calottes de façon que leurs extrémités soient rabattues en forme de goutte de suif, pour retenir solidement sur elles toutes les pièces qu'elles traversent;

6.° Enfin, que toutes les pièces ont la solidité et les proportions nécessaires. (*Idem.*)

Dépenses des réparations au compte de l'abonnement.

3664 Les dépenses relatives aux réparations, à l'entretien et à la conservation des armes entre les mains des troupes et les

dépenses accessoires à l'armement, telles que transport et marques des armes, remplacement des monte-ressorts, fournitures de cibles et papiers à cartouches, seront supportées par les fonds de l'artillerie et au moyen d'ordonnances directes délivrées au nom des conseils d'administration des corps pour la totalité de leurs armes en service dans l'intérieur. (*Instr. du* 26 *mai* 1823.)

3665 Les réparations et l'entretien des armes des bataillons et détachemens aux armées, ne seront point compris dans le montant de l'abonnement à ordonner par le ministère au nom des conseils d'administration. Il sera pourvu aux réparations, à l'entretien et au remplacement des armes dont il s'agit, par les soins de l'administration de l'armée, par les moyens qui seront à sa disposition selon les localités et les circonstances. (*Idem.*)

3666 Lorsque ces bataillons ou détachemens rentreront dans l'intérieur, les réparations jugées nécessaires seront constatées par procès-verbal, et il sera tenu compte aux corps de leur évaluation. (*Idem.*)

Tarif des réparations au compte du soldat.

3667 Ce tarif est calculé sur les plus bas prix des manufactures, et est le même pour toutes les garnisons de France.

					fr.	c.
3668	Canon	En fournir un neuf p.r	fusil d'infanterie ou de dragon.		9	80
			mousqueton	modèle de l'an 9.	7	25
				— de 1816.	5	66
		En ajuster un sur le bois			=	18
		Relever les enfoncemens pour fusil et mousqueton.			=	20
		Le redresser			=	10
		Mettre un tenon.			=	20
3669	Culasse	En fournir une neuve.			=	45
		L'ajuster			=	20
		En réparer une mutilée.			=	8
		En ôter une cassée dans le canon			=	15
3670	Baïonnette	En fournir une neuve pour	fusil.		2	50
			mousqueton de l'an 9.		3	10
		L'ajuster sur le canon.			=	10
		Relimer la douille lorsqu'elle a été mutilée.			=	6
		Refaire la pointe			=	6
		Bague	en fournir une neuve		=	20
			l'ajuster		=	10
			remettre le pivot qui en borne le mouvement		=	6
		Fourreau pour	baïonnette de fusil		=	45
			— de mousqueton.		=	50

N°	Article	Pièce	Détail	fr.	c.
3671	BAGUETTE	En fournir une neuve pour	fusil	1	10
			mousqueton, modèle an 9	=	98
			— — — de 1816	=	83
		Tire-bourre. En fournir un neuf		=	15
3672	PLATINE	En fournir une neuve pour	fusil	6	45
			mousqueton, modèle an 9	6	30
			— — — an 1816	6	20
		Remplacer un corps et ajuster toutes les pièces dessus		2	25
		Bassinet	en fournir un neuf	=	58
			l'ajuster	=	12
		Chien	en fournir un complet	1	40
			l'ajuster	=	15
		Vis de chien	en fournir une neuve	=	15
			l'ajuster	=	10
			en retirer une cassée dans son trou	=	15
		Mâchoire	en fournir une neuve	=	15
			l'ajuster	=	10
		Batterie	en fournir une neuve	=	45
			l'ajuster	=	25
		Noix	en fournir une neuve	=	38
			l'ajuster	=	18
		Bride	en fournir une neuve	=	26
			l'ajuster	=	18
		Gâchette	en fournir une neuve	=	15
			l'ajuster	=	15
		Grand ressort	en fournir un neuf	=	50
			l'ajuster	=	50
		Ressort de batterie	en fournir un neuf	=	40
			l'ajuster	=	8
		— de gâchette	en fournir un neuf	=	15
			l'ajuster	=	5
		Vis. grandes	fournir une vis de batterie, de gâchette ou de noix	=	15
			en retirer une cassée dans son trou	=	10
		Vis. petites	en fournir une neuve	=	12
			en retirer une cassée dans son trou	=	8
3673	GARNITURE DU FUSIL	Embouchoir	en fournir un neuf en fer	=	62
			— — — — en cuivre	=	90
			l'ajuster	=	6
			fournir, souder et polir un guidon	=	15
		Grenadière	en fournir une complète pour fusil d'infanterie	=	47
			idem, de dragon	=	87
			l'ajuster	=	5
			la remandriner	=	5
			fournir un battant neuf	=	15
			l'ajuster	=	5

			fr.	c.
Suite de la Garniture du fusil.	Capucine	en fournir une neuve en fer.	=	15
		— — — — en cuivre	=	40
		l'ajuster	=	5
	Sous-garde	en fournir une complète pour fusil d'infanterie.	1	10
		idem, de dragon	1	42
		l'ajuster	=	25
		fournir un battant neuf	=	25
		l'ajuster sur le bois.	=	5
		fournir un pivot de battant.	=	8
		l'ajuster	=	2
		fournir un pontet neuf en fer.	=	55
		— — — — en cuivre	=	75
		l'ajuster	=	12
		braser un crochet à un pontet en cuivre	=	15
	Pièce de détente	en fournir une neuve.	=	55
		l'ajuster	=	12
	Détente	en fournir une neuve	=	15
		l'ajuster	=	10
	Porte-vis	en fournir un neuf en fer	=	11
		— — — en cuivre.	=	26
		l'ajuster	=	8
	Plaque de couche.	en fournir une neuve	=	60
		l'ajuster	=	10
	Vis et ressorts de garn.	fournir une grande vis ou de culasse	=	6
		la mettre en place	=	5
		fournir une vis de plaque ou de sous-garde	=	6
		mettre en place une vis à bois.	=	5
		fournir un ressort de capucine, de grenadière ou d'embouchoir	=	5
		fournir un ressort de baguette.	=	14
		l'ajuster	=	5
		fournir une goupille d'acier.	=	6
3674 Garnitures du mousqueton	Embouchoir.	en fournir un neuf, modèle an 9.	=	90
		— — — — de 1816.	=	52
		l'ajuster	=	6
	Capucine	en fournir une neuve avec son battant	=	90
		l'ajuster	=	5
	Sous-garde	en fournir une complète.	1	40
		l'ajuster	=	20
		fournir un battant et sa vis.	=	40
		— — — de grenadière	=	20

				fr.	c.
	Suite des GARNITURES DE MOUSQUETON	Pièce de détente	en fournir une neuve, mod. an 9	=	70
			— — — — de 1816	=	90
			l'ajuster sur le bois	=	15
		Plaque de couche	en fournir une neuve, mod. an 9	1	25
			— — — — de 1816	=	66
			l'ajuster	=	15
		Taquet de baguette, en fournir un neuf		=	5
3675	MONTURES	Fournir un bois neuf pour	fusil	4	40
			mousqueton, modèle an 9	4	=
			— — an 1816	3	40
		Fournir une grande enture pour fusil, le bois compris		1	10
		— une petite		=	72
		Mettre une cheville dans le trou d'une goupille et rajuster la pièce qui s'y rapporte		=	15
3676	SOUDURES	Toute soudure		=	15
		Toute brasure		=	20
3677	TREMPE ET NETTOYAGE DE CHAQUE PIÈCE APRÈS LA TREMPE.	Le corps de platine. La batterie. Le corps du chien. La noix. La gâchette	chaque	=	10
		La bride. La mâchoire. La vis du chien. Toute espèce de vis et de garniture. La détente	chaque	=	5
		Tremper et polir la platine complète		1	15

Sabre d'infanterie.

			fr.	c.
3678	LAME	En fournir une neuve	2	60
		La monter	=	20
		Ralonger la soie	=	5
3679	FOURREAU	En fournir un complet	2	90
		— — — en peau de vache avec son ancienne garniture	1	38
		Fournir un bout avec son bouton collé et épinglé	=	75
		— une chappe complète	=	75
		— un pontet soudé sur la chappe	=	25
		— une patte	=	10
3680	MONTURE	En fournir une complète	3	5
		Coller et épingler un bout ou une chappe	=	10
		Redresser un bout ou une chappe	=	5

(*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

3681 RÉPARATIONS D'EFFETS. Les réparations (autres que celles qui peuvent être exécutées par le soldat lui-même ou par un ouvrier de la compagnie, ou qui ont lieu par abonnement)

sont faites aux ateliers du corps sur des bons visés par l'officier de section et approuvés par le capitaine, qui y spécifie au compte de quelle masse elles doivent être imputées. Un sergent ou caporal, porteur du bon, accompagne chez l'officier d'habillement le soldat muni de l'effet à réparer. L'officier d'habillement vise le bon, après avoir reconnu que la réparation est exprimée comme elle doit l'être, et réellement imputée sur la masse indiquée : en cas de contestation à cet égard, le major prononce. L'officier d'habillement ne rend les effets qu'après s'être assuré que la réparation ait été bien faite. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 56.)

3682 Le magasin est ouvert tous les jours à huit heures du matin, pour le visa des bons de réparation et la reprise des objets concernant l'armement et la buffleterie ; il ne l'est que le lundi pendant la matinée pour les autres réparations, et le samedi pour la remise des effets ; ces dispositions étant essentielles pour régler le travail des ouvriers, et suivre les ordres donnés aux inspections du samedi et du dimanche. (*Idem.*)

3683 Les effets mal réparés, comme ceux mal confectionnés, sont retouchés au compte du maître-ouvrier. (*Idem.*)

3684 Le capitaine doit mettre la plus sévère impartialité à imputer à la charge du soldat, quand il y a lieu, les réparations ou remplacemens d'effets, le corps ne devant payer que ce que la vétusté ou un accident qu'on n'a pu prévenir, a mis hors de service ou en réparation. (*Idem, art.* 100.)

3685 Il exige que les officiers de section décident des réparations ordinaires, qu'ils en visent les bons, les soumettent à son approbation, et qu'ils ordonnent d'eux-mêmes toutes celles qui s'effectuent par abonnement ou qui peuvent être exécutées, soit par le soldat lui-même, soit par un ouvrier de la compagnie. (*Idem.*)

3686 Quand il n'y a pas de dispositions générales pour les petites réparations, il peut, si cela est indispensable, exempter de service l'homme qu'il en a chargé pour sa compagnie. (*Idem.*)

3687 C'est au sergent-major de faire et d'enregistrer tous les bons pour les objets à recevoir ou à réparer et de les présenter à la signature du capitaine, après toutefois que les officiers de section ont visé ceux qui les concernent. (*Idem, art.* 175.)

3688 Il fait conduire par le caporal de chambrée, chez l'officier d'habillement, les hommes qui ont des objets à réparer, et chez les maîtres-ouvriers, ceux dont les effets n'exigent que des réparations d'abonnement. (*Idem.*)

3689 Répartition du service dans les postes. *Voyez* 514.

3690 Repas de la troupe. *Voyez* 320, 323, 3083 *et* 4152.

3691 Responsabilité du trésorier. Il est responsable envers le con-

seil d'administration, de tous les fonds qui lui sont confiés et de la tenue de ses livres. Le président du conseil et le major sont libres de faire à cet égard toutes les vérifications qu'ils jugent convenables. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 46.)

3692 Responsabilité d'un capitaine. *Voyez* 443 *et* 444.

3693 Responsabilité du conseil d'administration. *Voyez* 940.

3694 Ressorts de platine. [*Armement.*] *Voyez* 2627, 2632 *et* 2633.

3695 Ressorts de garnitures. [*Armement.*] *Voyez* 2638 *et* 2649.

3696 Retenues sur le produit des travailleurs. Ils seront tenus, 1.° de laisser cinq centimes par jour à l'ordinaire; 2.° de payer six francs par mois à l'homme qui fait leur service et qui est chargé de l'entretien de leur armement et équipement; 3.° de verser à leur masse de linge et chaussure, si elle n'est pas complète ou s'ils ont besoin d'effets à sa charge, une somme déterminée par le capitaine et proportionnée à leur bénéfice. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 328.)

3697 Le service d'un travailleur peut être partagé entre deux hommes. (*Idem.*)

3698 Lorsque la cherté des subsistances fait juger convenable d'accorder quelques avantages aux ordinaires, le service des travailleurs roule sur les hommes de leur ordinaire, et les travailleurs y versent six francs par mois, plus cinq centimes par jour, ainsi qu'il est prescrit au n.° 3696. (*Idem.*)

3699 En considération de la modicité du prix de leurs journées, le service des travailleurs aux ateliers du régiment roule sur tout le corps : ils ne paient que cinq centimes à l'ordinaire par jour, et un franc cinquante centimes par mois pour l'entretien de leur armement et équipement aux hommes qui en sont chargés, s'ils ne les entretiennent eux-mêmes. (*Idem.*)

3700 Voyez de plus le n.° 3313.

3701 Retenues sur la solde des permissionnaires. *Voyez* 2993.

3702 Retenues sur la solde des punis. *Voyez* 3307.

3703 Retenues pour dettes. *Voyez* 1257, 1258, 1263 *et* 1265.

3704 Retenues pour la musique. Les officiers étant dans l'usage de s'imposer une retenue par mois sur leur solde pour subvenir à l'augmentation des dépenses que nécessite la musique, le Roi permet que cette retenue ait lieu, mais seulement autant qu'elle aurait été consentie par le corps d'officiers, et que le conseil d'administration, par suite de ce consentement, aurait pris une délibération pour l'autoriser. (*Déc. minist. du* 28 *février* 1820.)

3705 L'intention formelle du Roi est en outre que, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, la retenue ne puisse excéder une journée de solde par mois. (*Idem.*)

3706 Il doit être établi un registre particulier de comptabilité,

sur lequel seront portées toutes les recettes et dépenses relatives à la musique : ce registre sera soumis à l'examen et à la surveillance des intendans militaires et des inspecteurs d'armes. (*Déc. minist. du* 28 *février* 1820.)

3707 Retenues pour les invalides. Les officiers continueront à subir une retenue de deux pour cent au profit des invalides de la guerre sur leurs appointemens. Les supplémens de solde et l'indemnité de représentation sont passibles de cette retenue. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 429.)

3708 Retraite en garnison (Batterie de la). La retraite générale de la garnison sera battue en tout temps une demi-heure après le mot donné. (*Ord. de* 1768, *tit.* 14, *art.* 1.er)

3709 Tous les soirs, le tambour-major rassemble à cet effet les tambours et clairons sur la place d'armes. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 262.)

3710 Dans les villes d'une grande étendue, les lieutenans de Roi pourront affecter aux tambours des différens régimens des quartiers particuliers pour y battre la retraite. (*Ord. de* 1768, *tit.* 14, *art.* 5.)

3711 Retraite au camp (Batterie de la). On battra tous les jours la retraite au soleil couchant, au signal d'un coup de canon, ou, à son défaut, au signal que donneront les tambours de la brigade de droite, afin que les tambours de toute la ligne puissent la battre en même temps. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 13, *art.* 1.er)

3712 Les tambours, tant pour la retraite que pour tout ce qu'ils auront à battre, se placeront à hauteur du drapeau vis-à-vis le centre de leur bataillon au signal, et ils battront de pied ferme vingt-cinq reprises, ayant attention de commencer et de finir tous à la fois. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823, *art.* 2.)

3713 Retraite en route (Batterie de la). Tous les soirs à l'heure indiquée, le tambour-major et tous les tambours se trouvent devant le drapeau pour y battre la retraite ; ils parcourent en la battant ensemble tous les lieux indiqués par l'adjudant-major ; ensuite ils se séparent par bataillon ou même par compagnie, selon qu'il y a lieu, pour la battre dans le quartier qu'occupe le bataillon ou la compagnie : celui qui est de service, la bat devant la garde de police. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 450.)

3714 Dans une ville où il y a des troupes, les tambours, au lieu de s'assembler au drapeau pour la retraite, se réunissent aux tambours de la garnison. (*Idem.*)

3715 Une demi-heure après la retraite, les soldats doivent être rentrés dans les logemens. (*Idem.*)

3716 Retraite (Proposition d'admission à la). *Voyez* 3244.

3717 Retraite (Solde de). La solde de retraite pour ancienneté de service, après trente ans accomplis d'activité, sera fixée pour chaque grade ainsi qu'il suit :

3718

GRADES.	A 30 ans d'activité, campagnes non comprises.	Après trente ans, un 20.e en sus p.r chaque année, campagnes comprises.		Maximum à 50 ans de service, campagnes comprises.
Colonel	1200 fr.	60 f	= c	2400 f
Lieutenant-colonel	1000	50	=	2000
Chef de bataillon et major. .	900	45	=	1800
Chirurgien-major.	900	45	=	1800
— — aide-major. . .	450	22	50	900
Capitaine	600	30	=	1200
Lieutenant	450	22	50	900
Sous-lieutenant.	350	17	50	700
Adjudant.	300	15	=	600
Sergent	200	10	=	400
Caporal	170	8	50	340
Soldat	150	7	50	300

(*Ord. du* 27 *août* 1814.)

3719 Les blessures provenant du fer ou du feu de l'ennemi, qui auront occasioné l'amputation d'un ou de plusieurs membres ou la perte totale de la vue, donneront lieu à la solde de retraite déterminée ci-après :

3720

GRADES.	Perte totale de deux membres ou de la vue, par suite de blessures, quel que soit le temps de service.	Perte d'un membre.	Un 20.e en sus pour chaque année de service ou de campagne.		Maximum avec la perte d'un membre.
Colonel	3000 f	1500 f	75 f	= c	3000 f
Lieutenant-colonel	2400	1200	60	=	2400
Chef de bataillon et major.	2000	1000	50	=	2000
Chirurgien-major.	1800	900	45	=	1800
— — aide-major . .	1200	600	30	=	1200
Capitaine	1600	800	40	=	1600
Lieutenant	1200	600	30	=	1200
Sous-lieutenant.	1000	500	25	=	1000
Adjudant	600	300	15	=	600
Sergent	450	300	10	=	400
Caporal	400	170	8	50	340
Soldat	365	150	7	50	300

(*Idem.*)

3721 Néanmoins, au-dessus de vingt ans de service, la solde de retraite pour un membre amputé, n'est pas moindre de 342 francs pour le sergent et grades correspondans, 274 francs pour le caporal et 228 francs pour le soldat. (*Ord. du 27 août* 1814.)

3722 Les militaires qui, par suite de blessures moins graves, d'infirmités causées par les fatigues de la guerre, ou d'accidens éprouvés dans un service commandé, seront reconnus, d'après les formes les plus rigoureuses, incapables d'achever leurs trente ans d'activité, soit dans le service de ligne, soit dans un service sédentaire, pourront, selon leur position et leurs droits, être proposés pour une solde de retraite, ou pour une gratification une fois payée. (*Idem.*)

3723 Il n'est dû aucun traitement ni récompense pécuniaire au militaire qui se retire volontairement du service, par congé d'ancienneté ou par démission, avant trente ans révolus d'activité. (*Idem.*)

3724. Les années de service pour la retraite se comptent de l'âge de quatorze ans pour les tambours, et de seize ans pour les autres militaires. (*Idem.*)

3725 Les services d'un militaire qui se rendrait coupable de désertion, ne seront comptés que du jour où il sera admis à reprendre son service; il ne pourra se prévaloir des services antérieurs à la désertion. (*Idem.*)

3726 Le temps pendant lequel un officier à joui dans ses foyers du traitement de non-activité, lui est compté comme service réel et effectif, pour la retraite, s'il a repris de l'activité lorsqu'il en a reçu l'ordre. (*Idem.*)

3727 Le temps passé en réforme sera compté pour la retraite, ainsi qu'il est prescrit au n.° 3506. (*Idem.*)

3728 En temps de paix et pour les troupes levées en Europe, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, et chaque année de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois. (*Idem.*)

3729 En temps de guerre, chaque campagne de douze mois, dans quelque pays que ce soit, et pour toutes les troupes faisant partie des armées actives, est comptée pour deux années. Elle est comptée pour dix-huit mois seulement aux corps d'armée employés, en temps de guerre maritime, à la garde des côtes du royaume en Europe, excepté aux militaires qui, pendant la campagne, ont été embarqués ou blessés par l'ennemi, lesquels auront droit de la compter pour deux années. (*Idem.*)

3730 On ne comptera aucune campagne que le temps où les troupes, après avoir reçu l'ordre de se former sur le pied de guerre, auront été réunies en corps d'armée. La campagne

dans laquelle un militaire aura été blessé et mis hors de combat, lui sera comptée comme campagne entière, quoique ses blessures ne lui aient pas permis de la finir. (*Ord. du* 27 *août* 1814.)

3731 Le temps de captivité, comme prisonnier de guerre, est compté comme si le militaire eût continué à faire campagne. (*Idem.*)

3732 La solde de retraite affectée à un grade exige au moins deux années de service effectif dans ce grade; sinon elle se règle sur le grade immédiatement inférieur. (*Idem.*)

3733 Sont exceptés de ces dispositions ceux qui, depuis leur promotion, ont reçu, par le fer ou le feu de l'ennemi, des blessures assez graves pour donner lieu à la retraite avant l'expiration des deux années d'exercice. (*Idem.*)

3734 Les services des officiers de santé militaires seront calculés sur les mêmes bases et d'après les mêmes règles que ceux des autres officiers de l'armée. (*Ord. du* 13 *déc.* 1820.)

3735 Une fois à la retraite, nul ne sera admis à reprendre un emploi militaire. (*Ord. du* 1.er *août* 1815.)

3736 Réveil (Batterie du). *Voyez* 315 *et* 471.

3737 Révélation du mot d'ordre a l'ennemi. Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à l'ennemi, sera puni de mort. (*Code du* 21 *brum. an* 5, *tit.* 3, *art.* 5.)

3738 Révision des jugemens des conseils de guerre. Le délai pour se pourvoir en révision des jugemens rendus par les conseils de guerre, est de vingt-quatre heures, à partir de la lecture qui doit être faite par le rapporteur à l'accusé : passé ce délai, l'accusé ne peut plus être admis à se pourvoir. (*Loi du* 15 *brum. an* 5, *art.* 8.)

3739 Le rapporteur est tenu, après la lecture, d'avertir l'accusé de cette disposition, et d'en faire mention au pied du jugement. (*Idem.*)

3740 Dans les vingt-quatre heures de la notification du pourvoi, le conseil de guerre enverra les pièces de la procédure, avec copie de son jugement, au président du conseil de révision, qui sera tenu de convoquer aussitôt les membres de ce conseil. (*Loi du* 18 *vendémiaire an* 6, *art.* 13.)

3741 Le conseil de révision une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne pourra désemparer avant d'avoir donné sa décision. Les dispositions prescrites au n.° 3210 sont également applicables aux séances des conseils de révision. (*Idem, art.* 14.)

3742 Les défenseurs des parties seront admis au conseil, s'ils s'y présentent; ils pourront, après le rapport, faire toutes les

observations qu'ils croiraient nécessaires, ensuite le conseil procédera au jugement. (*Loi du* 18 *vendém. an* 6, *art.* 15.)

3743 Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire, mais il est tenu d'annuler le jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices ci-après : 1.° lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi ; 2.° lorsqu'il a outrepassé sa compétence ; 3.° lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction ; 4.° lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction ; 5.° enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine. (*Idem, art.* 17 *et* 18.)

3744 Le conseil de révision prononce à la majorité des voix l'annulation ou la confirmation des jugemens. (*Id., art.* 16.)

3745 En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision, indépendamment de l'envoi qu'il est tenu de faire de sa décision au ministre de la guerre et au conseil qui a rendu le jugement, en fait passer une expédition à l'individu condamné. Le conseil de guerre qui avait rendu le jugement confirmé, est tenu de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures. (*Loi du* 15 *brum. an* 5, *art.* 5.)

3746 En cas d'annulation, le conseil renvoie le prévenu avec sa décision et les pièces du procès, pour qu'il soit procédé à une nouvelle information et instruction, devant le deuxième conseil de guerre permanent de la division. (*Idem, art.* 6.)

3747 Lorsqu'après une annulation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision. (*Loi du* 18 *vendémiaire an* 6, *art.* 23.)

3748 Aucune décision ne sera prise par le conseil de révision, sans qu'au préalable le président n'ait fait apporter et déposer sur le bureau un exemplaire de la loi qui statue sur la composition des conseils de guerre permanens, et de celle sur les conseils de révision. Le registre des séances constatera cette formalité indispensable, et il en sera fait mention sur les copies de la décision du conseil à transmettre au conseil de guerre. (*Idem, art.* 24.)

3749 La décision du conseil de révision sera motivée. (*Idem.*)

3750 Révolte combinée. *Voyez* 1236.

3751 Revues de détail du major. A la fin de chaque trimestre, et de préférence lors de la revue de linge et chaussure, le major passe une revue de détail de chaque compagnie, afin de constater les effets à fournir ou à remplacer et ceux à réparer dans le trimestre suivant. Dans cette même revue il

vérifie les comptes de la masse de linge et chaussure; chaque compagnie lui a remis à cet effet les états et documens nécessaires, y compris un état des travailleurs, indiquant les sommes qu'ils ont payées et les soldats qui ont fait leur service. Il s'assure que le livret de chaque homme comprenne l'indication de la totalité de ses effets et de ses armes; qu'il cadre avec la feuille de linge et chaussure et avec celle des travailleurs; enfin, que le prix des services payés, que les fonds et les effets de première mise accordés aux recrues, y soient portés. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 36.)

3752 C'est au lieutenant-colonel que le major s'adresse pour les réunions d'officiers, de sous-officiers et de troupe auxquelles donnent lieu les revues et autres mesures d'administration, afin que le lieutenant-colonel les combine avec les autres parties du service et prenne les ordres du colonel. (*Idem.*)

3753 Revues de détail des officiers des compagnies. Le capitaine visite tous les jours sa compagnie; et tous les samedis il fait faire, par les officiers de section, un examen détaillé de l'habillement, de l'armement et de l'équipement. *Voyez de plus n.°* 3754. (*Idem, art.* 104.)

3754 Revues de linge et chaussure des officiers des compagnies. Pour maintenir les lieutenans et sous-lieutenans dans une surveillance et une activité nécessaires à leur instruction et utiles aux intérêts particuliers du soldat, le capitaine n'approuve les bons de linge et chaussure qu'après qu'ils ont été vérifiés et visés par les officiers de section; il exige que, tous les mois, ces officiers fassent la revue de détail des effets et la comparaison des livrets : il y assiste quelquefois ou en fait une particulière pour la vérifier. Tous les trois mois il en fait une lui-même et arrête ensuite les comptes de cette masse. (*Idem, art.* 99.)

3755 En conséquence de ce qui est ci-dessus prescrit, l'officier de section fait, le 29 ou le 30 de chaque mois, une revue de linge et chaussure des hommes de sa section; il vérifie si les livrets des soldats sont exacts et s'ils sont conformes à l'état qui lui en a été remis par le sergent-major. (*Idem, art.* 130.)

3756 Après la revue du trimestre, il dresse et remet à son capitaine un état de tous les soldats de sa section, et un autre état des hommes qui ont rétabli leur masse par les services payés, comme de ceux à qui cette ressource est le plus nécessaire. (*Idem.*)

3757 Lorsque le corps doit se mettre en marche, les capitaines s'assurent par eux-mêmes du bon état de la chaussure; ils font réparer, avant le départ, toute celle qui a besoin de l'être; chaque homme devant avoir, autant que possible,

au moins une paire de bons souliers dans le sac, outre ceux qu'il a aux pieds. Les souliers neufs ou réparés doivent avoir été portés au moins une fois pour les essayer. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 418.)

3758 Revues d'inspection générale. Il sera passé des revues d'inspection générale par des lieutenans-généraux ayant le titre d'inspecteur général, et par des maréchaux-de-camp ayant le titre d'inspecteur d'armes. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 1.er)

3759 Les revues d'inspection sont faites conformément à l'instruction suivante : d'abord par les inspecteurs d'armes pour en préparer le travail détaillé et circonstancié, chacun en ce qui le concerne, et immédiatement après par les inspecteurs généraux, à qui ce travail est remis pour être vérifié, rectifié, s'il y a lieu, et arrêté par eux. (*Idem.*)

3760 Les revues préparatoires des inspecteurs, pour chaque régiment, précéderont de huit jours au moins celles des inspecteurs généraux. (*Idem.*)

Objets des revues d'inspection.

3761 Ces revues ont pour objet, 1.° de s'assurer de l'exécution des ordres donnés à la revue de l'année précédente. (*Idem.*)

3762 2.° D'examiner le corps dans tout son ensemble et ses détails. (*Idem.*)

3763 3.° De s'assurer de l'esprit qui y règne, de la manière dont la police et la discipline y sont établies, de la conduite et de la capacité des officiers et sous-officiers. (*Idem.*)

3764 4.° D'examiner si la tenue des officiers et de la troupe est exacte, et si l'uniformité existe dans l'habillement d'après le texte des ordonnances et des instructions qui y sont relatives; si la confection et les réparations sont bien faites et si les étoffes et effets sont de bonne qualité. (*Idem.*)

3765 5.° D'examiner les recrues et les remplaçans admis depuis la dernière revue. (*Idem.*)

3766 6.° De prononcer sur le sort des militaires qui ne sont plus en état de servir, ou qui doivent passer à une autre arme. (*Idem.*)

3767 7.° De vérifier la situation des semestriers rentrés et de désigner les officiers, sous-officiers et soldats qui pourront jouir du semestre, s'il en est accordé pour l'hiver. (*Idem.*)

3768 8.° D'arrêter l'état des sous-officiers et soldats qui auront terminé le temps de leur service d'après la loi. (*Idem.*)

3679 9.° De désigner les sous-officiers et soldats qui seront susceptibles d'entrer dans la garde royale et dans la gendarmerie. (*Idem.*)

3770 10.° De vérifier si les promotions de sous-officiers ont été faites d'après les bases posées à ce sujet dans les ordonnances et instructions qui y sont relatives. (*Instr. du 3 juill.* 1822, *art.* 1.er)

3771 11.° D'arrêter le tableau d'avancement du corps. (*Idem.*)

3772 12.° De proposer pour des récompenses militaires ceux qui en sont susceptibles. (*Idem.*)

3773 13.° De s'assurer de l'instruction théorique et pratique, et des progrès qu'elle a faits depuis la dernière revue. (*Idem.*)

3774 14.° De prescrire toutes les dispositions propres à préparer les moyens d'instruction, d'ensemble et de détail. (*Idem.*)

3775 15.° De vérifier la situation de la caisse et des magasins du corps. (*Idem.*)

3776 16.° D'approuver les résultats de la comptabilité de l'année précédente, lorsqu'elle aura été arrêtée par l'intendant militaire de la division. (*Idem.*)

3777 17.° De visiter les hôpitaux, les magasins et autres établissemens de l'administration militaire. (*Idem.*)

3778 19.° De passer la revue d'honneur dans laquelle les officiers nouvellement admis et les hommes de recrue prêteront le serment qu'ils doivent au Roi, ainsi qu'il est prescrit au n.° 4032. (*Idem.*)

3779 Le ministre de la guerre déterminera l'époque à laquelle devra commencer l'inspection et celle à laquelle elle devra être terminée, de manière que les inspecteurs puissent prendre une connaissance exacte de la situation de chaque corps. (*Idem, art.* 2.)

3780 Les inspecteurs vérifieront si les ordonnances et réglemens relatifs aux diverses parties du service sont observés ponctuellement; ils feront connaître les besoins des corps en tout genre, prononceront sur le sort des militaires qui ne sont plus en état de servir, et feront les propositions qu'ils jugeront les plus utiles au service du Roi. (*Id., art.* 3.)

3781 L'inspecteur général sera accompagné par l'intendant militaire de la division, lorsque le service ordinaire de ce fonctionnaire ne s'y opposera pas. Dans le cas contraire, l'inspecteur général sera accompagné par le sous-intendant militaire, qui lui fournira tous les documens relatifs à l'administration et à la comptabilité. A cet effet, les intendans militaires auront dû procéder à l'avance à l'examen de toutes les opérations administratives et de comptabilité des corps de leur arrondissement pendant l'année précédente. (*Idem, art.* 4.)

3782 Ils assembleront les conseils d'administration, s'assureront que les sous-intendans militaires ont arrêté régulièrement,

à la fin de chaque trimestre, tous les registres de la comptabilité, tant en deniers qu'en matières, en feront établir la situation pour l'année entière, et en arrêteront tous les résultats. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 4.)

3783 L'inspecteur général est autorisé à se faire fournir, par qui il appartiendra, tous les renseignemens dont il aura besoin. (*Idem.*)

3784 L'inspecteur général, à moins d'ordres contraires du ministre, préviendra les lieutenans-généraux commandant les divisions militaires comprises en tout ou en partie dans son arrondissement d'inspection, des époques présumées de son arrivée et de celles des inspecteurs d'armes : il en préviendra également les chefs de corps et leur adressera les instructions nécessaires, et tels ordres qu'il jugera convenables concernant les revues d'inspection, de manière qu'ils n'aient plus que des vérifications à faire au moment de la revue. (*Idem, art.* 5.)

3785 Le jour de la revue étant fixé, les inspecteurs en donneront avis au lieutenant de Roi et à l'intendant militaire, afin que ce dernier puisse y assister et leur fournir les renseignemens dont ils pourront avoir besoin dans le cours de leurs opérations. (*Idem.*)

3786 Les officiers d'artillerie dont les inspecteurs pourront avoir besoin pour l'examen des armes, seront mis à leur disposition par le ministre secrétaire d'État de la guerre ; ils se feront accompagner, dans la visite des établissemens militaires, par un officier du génie, s'il s'en trouve sur les lieux. (*Idem, art.* 6.)

3787 Les chefs de corps, informés de l'arrivée successive des inspecteurs, passeront une revue préliminaire et feront ensuite établir, avec la plus grande exactitude, tous les états dont les modèles seront annexés au livret d'inspection et qui leur seront adressés par les inspecteurs. (*Idem, art.* 8.)

3788 Aussitôt après leur arrivée, les inspecteurs feront demander au chef du corps les livrets d'inspection des dernières années, le registre des punitions des officiers, ainsi que ceux de l'état-major et des compagnies : le livre d'ordre, l'état nominatif des officiers et celui des sous-officiers, contenant les diverses notes et les renseignemens sur chacun d'eux, et dans lesquels ces officiers et sous-officiers doivent être classés par grade et ancienneté de grade, en commençant par l'état-major. Le chef du corps remettra en même temps aux inspecteurs un état de situation conforme au modèle annexé au livret. (*Idem, art.* 9.)

3789 Les divers objets mentionnés en l'article précédent, fixeront particulièrement l'attention des inspecteurs généraux ; ils les

examineront très-attentivement et s'attacheront surtout à vérifier si les ordres laissés par le dernier inspecteur général ont été exécutés ponctuellement : ils réuniront, à cet effet, les officiers supérieurs, et prendront près d'eux toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires pour former leur opinion sur le plus ou le moins d'exactitude qui aura été apporté à cet égard. Si les inspecteurs remarquent quelques négligences, ils réprimanderont ceux qui s'en seront rendus coupables, les puniront, s'il y a lieu, et en rendront compte au ministre, s'ils le jugent utile. (*Instr. du* 3 *juill.* 1822, *art.* 10.)

3790 Les inspecteurs ordonneront aux conseils d'administration de mettre toutes leurs écritures au courant, pour l'époque à laquelle ils procéderont à la vérification de la comptabilité. (*Idem.*)

3791 Ils se feront donner tous les éclaircissemens que l'examen des livres d'ordres et de punitions rendra nécessaires, ainsi que tous les renseignemens qu'ils croiront utiles sur les diverses parties du service. (*Idem, art.* 11.)

3792 La discipline faisant la force d'un corps, les inspecteurs ne peuvent trop s'attacher à savoir si l'on se conforme au réglement du 13 mai 1818, et si chacun observe rigoureusement les devoirs qui lui sont imposés; ils réprimanderont sévèrement, et au besoin ils signaleront même les officiers et sous-officiers qui seraient coupables de fautes graves à cet égard. (*Idem.*)

3793 Ils veilleront à ce que, sous aucun prétexte, on ne s'écarte des règles de la hiérarchie et de la subordination; à ce que la soumission et l'obéissance la plus absolue existent respectivement dans chaque grade, et surtout à ce que les officiers inférieurs et les sous-officiers et caporaux soient traités avec tous les égards qui leur sont dus; que le supérieur se fasse respecter par l'inférieur, autant par l'exemple de sa soumission envers ses chefs, son honnêteté envers ses subordonnés, que par sa fermeté et son autorité : cela est d'autant plus important, que c'est le moyen de faire jouir chacun de la considération qu'il doit avoir selon son emploi. (*Idem.*)

3794 Les inspecteurs ne peuvent examiner trop attentivement les registres de punition des officiers, sous-officiers et soldats; ils s'assureront que toutes les punitions infligées l'ont été avec justice, dans l'intérêt seul de la discipline, et que les règles prescrites à cet égard, par le réglement du 13 mai 1818, ont été exactement suivies : ils signaleront les infractions qu'ils auront remarquées. (*Idem.*)

3795 En ce qui concerne les punitions des officiers, les inspecteurs doivent porter une attention particulière aux motifs de ces punitions : l'examen scrupuleux qu'ils en feront, les

aidera à connaître l'esprit du corps, ainsi que la conduite des officiers. Le registre des punitions doit être strictement tenu ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 13 mai 1818. Les inspecteurs ordonneront aux chefs de corps de consacrer une page de ce registre pour chaque officier, et d'y inscrire soigneusement toutes les punitions; ils ordonneront aussi aux lieutenans-colonels d'y porter, à l'expiration de chaque semestre, dans la colonne à ce destinée, les notes sur la conduite privée et militaire des officiers pendant le semestre écoulé. (*Instr. du 3 juillet* 1822, *art.* 11.)

3796 Enfin, ils recommanderont expressément que ce registre soit conservé au corps. Dans le cas de mutation, le lieutenant-colonel le signera et le remettra à son successeur. (*Idem.*)

3797 Cette mesure aura l'avantage d'offrir, dans chaque régiment, un sûr moyen de contrôle pour les inspecteurs généraux et une véritable garantie pour les officiers estimables qui, sans quitter leur corps, ont changé plusieurs fois de chefs. (*Idem.*)

Opérations dont se compose la revue, et ordre dans lequel elles ont lieu.

3798
1.° Revue d'ensemble, n.° 3799;
2.° Examen de l'instruction théorique, n.° 1626;
3.° — — — pratique, n.° 1632;
4.° Revue de détail, n.° 3810;
5.° Vérification et arrêté de la comptabilité, n.° 4392;
6.° Visites des établissemens militaires, n.° 4457;
7.° Clôture de la revue, n.° 3813.

3799 Revue d'ensemble. [*Inspections générales.*] Les inspecteurs détermineront l'heure et le lieu où ils passeront la revue. La troupe sera dans la tenue qu'ils auront prescrite. (*Instr. du 3 juillet* 1822, *art.* 15.)

3800 Ils se rendront sur le terrain, accompagnés de l'intendant ou sous-intendant militaire, et passeront la revue du régiment : la troupe sera en bataille. (*Idem, art.* 16.)

3801 Les hommes seront par rang de contrôle, les officiers et sous-officiers étant à la droite du peloton. Le grand et le petit état-major se réuniront à la tête du régiment. (*Idem, art.* 17.)

3802 Le major, pour l'état-major, et chaque capitaine pour sa compagnie, remettront aux inspecteurs un contrôle nominatif des hommes, indiquant les présens et les absens et portant une récapitulation : les inspecteurs feront compter les hommes présens et en compareront le nombre avec la situation. (*Idem, art.* 18.)

3803 Les inspecteurs feront eux-mêmes l'appel des officiers, et feront faire celui des sous-officiers et soldats par le sergent-major. Chaque homme nommé répondra : *présent*. Le sergent-major répondra pour les absens, et expliquera les motifs de l'absence. (*Instr. du 3 juillet* 1822, *art.* 18.)

3804 Le chef du corps, le commandant du bataillon, le major, le commandant de la compagnie et le chirurgien-major accompagneront les inspecteurs, afin de répondre aux questions qu'ils auraient à leur adresser. (*Idem, art.* 19.)

3805 Le major fera porter sur le terrain les contrôles annuels, pour que les inspecteurs puissent y faire telle vérification qu'ils jugeront convenable. (*Idem.*)

3806 La compagnie qui sera passée en revue, sera au port d'armes; les autres seront au repos et devront observer le silence. (*Idem, art.* 20.)

3807 Les inspecteurs constateront, dans cette revue, l'effectif du corps, en commençant par les officiers; ils s'assureront que l'organisation, quant aux officiers, sous-officiers, musiciens, chefs-ouvriers, tambours et enfans de troupe, est conforme aux ordonnances; ils examineront soigneusement la tenue, le port d'armes et la position sous les armes, la taille et la conformation de chaque homme, ainsi que l'état de l'armement, de l'habillement et de l'équipement. Ils remarqueront si l'uniformité règne dans l'habillement, la tenue générale du corps; si l'on observe rigoureusement à cet égard les dispositions prescrites pour l'arme; si, dans l'habillement et l'équipement des officiers et de la troupe, on n'a point introduit des objets de fantaisie, non autorisés par les ordonnances. (*Idem, art.* 21.)

3808 Si quelques changemens ou innovations ont été faits, ils ordonneront de les faire disparaître sur-le-champ, et s'ils sont relatifs à la tenue, ils les feront détruire en leur présence, ou y feront remédier aux frais de ceux qui les auraient ordonnés ou tolérés : dans ce cas ils séviront contre ces derniers et les signaleront dans leur rapport. (*Idem.*)

3809 Quand la revue sera terminée, les inspecteurs ordonneront au commandant du corps de faire défiler la troupe devant eux, par divisions, pelotons ou sections, ainsi qu'ils le jugeront à propos. (*Idem, art.* 22.)

3810 Revue de détail. [*Inspection générale.*] La revue de détail se composant d'opérations longues et multipliées qui nécessitent l'emploi de plusieurs jours, les inspecteurs détermineront chaque jour, par un ordre, sur quelle partie se portera leur examen. (*Idem, art.* 33.)

3811 Les diverses opérations de la revue de détail auront lieu, autant que possible, au quartier. Le sous-intendant mili-

taire devra s'y trouver; les inspecteurs le préviendront à cet effet : la troupe sera dans la tenue qu'ils auront prescrite. (*Instr. du 3 juillet* 1822, *art.* 33.)

3812 La revue de détail se compose des opérations ci-après :

1.° Examen des livres de détail, livrets du soldat, de l'habillement et équipement, n.° 1640;
2.° Examen de l'armement, n.° 1653;
3.° Examen des hommes de recrue rengagés, rentrés de semestre et venus d'autres corps, n.os 1657 et suivans;
4.° Vérification du nombre de musiciens, n.° 4390;
5.° Propositions pour des récompenses militaires, n.° 3224;
6.° Examen des hommes proposés pour la réforme, n.° 1666;
7.° Examen des sous-officiers et caporaux cassés, n.° 1672;
8.° Examen des jugemens des conseils de discipline, n.° 1673;
9.° Examen des hommes proposés pour changer d'arme ou de corps, n.° 1676;
10.° Examen des nominations de sous-officiers et caporaux, n.° 1678;
11.° Examen des hommes à libérer, n.° 1680;
12.° Examen des hommes qui demandent à aller en semestre, n.° 1684;
13.° Examen des enfans de troupe, n.° 1685;
14.° Les réclamations des officiers, sous-officiers et soldats, n.° 3444;
15.° Examen des hommes qui jouissent de la haute-paie, n.° 1686;
16.° Notes sur les officiers, n.° 2654;
17.° Tableaux d'avancement, n.° 4187;
18.° Officiers et sous-officiers désignés pour passer avec leur grade aux compagnies de discipline, n.° 2730;
19.° Officiers qui demandent à passer dans les colonies, n.° 2729;
20.° Classement des officiers, n.° 768;
21.° Tiercement des officiers, n.° 4280;
22.° Semestres des officiers, n.° 3954;
23.° Formation du nouveau conseil d'administration, n.° 943;
24.° Examen du matériel, n.° 4457. (*Idem.*)

3813 Revue d'honneur. [*Inspection générale.*] L'inspecteur général, ayant terminé toutes les opérations indiquées, fera rassembler le régiment, pour en passer la revue d'honneur. (*Idem*, *art.* 161.)

3814 Le régiment sera en bataille, en grande tenue; les officiers et les compagnies seront placés d'après le rang qui leur aura été assigné par le nouveau classement. (*Idem*, *art.* 162.)

3815 S'il a été admis des officiers ou des hommes de recrue de-

puis la dernière revue du sous-intendant militaire, il les fera sortir des rangs et leur fera prêter serment : il en sera dressé procès-verbal par le sous-intendant militaire. Le serment sera prêté ainsi qu'il est dit aux n.ºs 4032 et suivans. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 163.)

3816 Il fera ouvrir les rangs, et s'assurera qu'il a été remédié à tout ce qu'il aura remarqué de défectueux et d'irrégulier dans le cours de ses opérations. (*Idem, art.* 164.)

3817 Cette opération terminée, il fera manœuvrer, afin de fixer définitivement sur l'instruction du corps son opinion; après quoi il fera défiler. (*Idem, art.* 165.)

3818 La revue d'honneur n'est passée que par les inspecteurs généraux ; mais, lorsque les maréchaux-de-camp inspecteurs sont chargés d'inspections partielles et définitives, ils passent également cette revue. (*Idem.*)

3819 Revue d'entrée en campagne. Avant que les régimens ou bataillons entrent en campagne, les officiers généraux chargés d'en passer la revue, examineront avec soin s'ils sont en état de tout point; ils se feront rendre un compte général et exact des fournitures qui auront été faites et en examineront la qualité. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823, *tit.* 2, *art.* 1.er)

3820 Si les fournitures se trouvent d'une mauvaise espèce et qu'elles aient été faites par l'État, ils en rendront compte au ministre de la guerre ; si elles l'ont été par les soins des corps, et que ce soit la faute de leur conseil d'administration, ils en rendront pareillement compte, afin que ces derniers en soient rendus responsables. (*Idem, art.* 3.)

3821 Ils vérifieront si les bataillons de campagne sont composés d'hommes en état de supporter les fatigues de la guerre. Ils désigneront les hommes malingres. (*Idem, art.* 4.)

3822 Revues inopinées d'intendant ou de sous-intendant. Pour s'assurer de l'exactitude de leur contrôle et constater l'effectif des hommes, les sous-intendans passent des revues sur le terrain inopinément au moins une fois par mois. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 507.)

3823 Revues d'intendant ou de sous-intendant militaire. Lorsqu'un corps ou détachement doit être passé en revue par un sous-intendant militaire, les compagnies sont mises en haie sur un rang. Les officiers et sous-officiers de chaque compagnie sont placés à la droite suivant leurs grades, et les soldats suivant leur rang et leur numéro au contrôle annuel. (*Idem, art.* 512.)

3824 Tous les officiers, sous-officiers et soldats doivent être présens : à cet effet tous les postes et plantons sont relevés par d'autres troupes de la garnison, et lorsqu'il n'y a qu'un seul régiment dans une place, les compagnies d'élite sont passées

les premières en revue et vont relever les hommes de service. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 510.)

3825 Il peut être fait exception à cette règle pour les troupes en garnison dans certaines localités qui en rendent l'exécution impossible ou trop difficile; alors la revue est passée en deux fois, à des heures et même à des jours différens. (*Idem, art.* 511.)

3826 Pour les revues d'intendant militaire, la troupe doit être formée en bataille sur le terrain désigné pour la revue, au moment où l'intendant se présente devant elle; immédiatement après, on fait rompre par compagnies, et elles sont ensuite formées sur un rang, dans l'ordre prescrit ci-dessus. (*Idem, art.* 533.)

3827 Les intendans et les sous-intendans, les officiers et la troupe sont dans la plus grande tenue. La troupe a le sac au dos. (*Idem, art.* 512.)

3828 L'état-major est placé à la droite du premier bataillon. (*Idem.*)

3829 Les compagnies restent en haie, sous les armes et en silence, sans qu'aucun homme puisse sortir de son rang avant la fin de la revue. (*Idem.*)

3830 Au moment où l'intendant ou sous-intendant se présente à la tête de chaque compagnie, le capitaine ou l'officier commandant fait porter les armes et la compagnie reste au port d'armes jusqu'à ce qu'elle ait été passée en revue. (*Idem.*)

3831 L'intendant ou sous-intendant commence la revue par l'état-major. Il fait lui-même l'appel des officiers; l'adjudant ou le sous-officier chargé du détail, fait en arrière du rang celui du petit état-major. L'intendant ou sous-intendant fait pareillement l'appel des officiers des compagnies, et pendant qu'il passe devant le rang, le sergent-major fait en arrière du rang celui des sous-officiers, caporaux, tambours, soldats et enfans de troupe. (*Idem, art.* 517.)

3832 Après la revue, la troupe doit défiler devant l'intendant ou le sous-intendant militaire. Si c'est un intendant, le colonel ou l'officier qui la commande, défile à sa tête, et après avoir défilé de sa personne, il vient se placer à la droite de l'intendant. Si c'est un sous-intendant, le régiment défile ayant à sa tête le commandant en second et l'état-major. Pendant ce temps le colonel est placé à la droite du sous-intendant et le major à sa gauche. (*Idem, art.* 522.)

3833 L'intendant ou le sous-intendant militaire se rend ensuite au quartier, pour y vérifier l'existence des hommes malades à la chambre et à l'infirmerie, d'après l'état qui a dû lui en être remis; il s'assure également de l'existence des offi-

ciers malades à la chambre. La troupe ne doit rentrer au quartier qu'après cette visite. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 523.)

3834 Rideaux de lit d'officier. *Voyez* 2368 *et* 2375.

3835 Riz. *Voyez* 2336.

3836 Rondes dans le quartier. Après la retraite, le sergent de garde à la police visite les portes du quartier que le caporal a dû faire fermer. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 294.)

3837 Après l'appel, il passe dans les cantines du quartier, et après avoir fait sortir tous ceux qui s'y trouvent et dont il fait mention au rapport, il les fait fermer. Il fait faire des patrouilles dans celles des environs, si des soldats ne sont pas rentrés. (*Idem.*)

3838 Il fait des rondes autour du quartier, pour vérifier si tout est tranquille et s'il n'y a point de lumières dans les chambres. Il peut se faire suppléer quelquefois par le caporal; mais, attendu que celui-ci a ses courses de pose, il ne doit le faire que rarement, cette responsabilité importante ne pouvant guère d'ailleurs être partagée. (*Idem, art.* 296.)

3839 Rondes dans les places. Le lieutenant de Roi réglera le nombre et les espèces de rondes de manière que chacun des officiers et sous-officiers ne soit commandé au plus que tous les quinze jours pour ce genre de service. (*Ord. de* 1768, *tit.* 15, *art.* 1.er)

3840 Les rondes partiront du poste qui sera désigné par le lieutenant de Roi, et feront le tour du rempart en entier, revenant aboutir au poste d'où elles seront parties. (*Idem, art.* 6.)

3841 Dans les places d'une grande étendue, on pourra régler les rondes de manière que chaque officier ou sous-officier ne parcoure que la moitié ou le tiers du rempart; dans ce cas on indiquera le poste d'où chaque ronde devra partir, et celui où elle devra finir sa tournée. (*Idem, art.* 7.)

3842 Les lieutenans de Roi ordonneront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, une ronde de sergent en même temps qu'une ronde d'officier; alors ces deux rondes prendront les deux chemins opposés, pour se croiser au milieu de celui qu'elles auront à parcourir : ils pourront aussi faire faire des contre-rondes par des officiers ou des sergens qu'ils feront partir des postes intermédiaires. (*Idem, art.* 8.)

3843 Ces doubles et contre-rondes n'auront lieu qu'en temps de guerre ou dans des circonstances extraordinaires. (*Idem, art.* 10.)

3844 Toutes les fois qu'un officier général ou le lieutenant de Roi d'une place jugera à propos de faire la ronde, il pourra

la faire à cheval, sans être tenu d'en descendre en aucun cas: il sera escorté par un caporal et quatre soldats du poste de la place d'armes, et il aura de plus un soldat de la même garde portant un falot : cette escorte sera relevée successivement de poste en poste. (*Ord. de* 1768, *tit.* 15, *art.* 28.)

3845 Il en sera usé de même pour les officiers supérieurs qui feront la visite des postes pendant la nuit. (*Idem, art.* 31.)

3846 Le major de la place, et à son défaut un adjudant de place, fera tous les soirs, après le mot donné, la ronde, observant de ne jamais la faire à la même heure; il sera escorté par deux fusiliers et un autre portant un falot, lesquels seront relevés de poste en poste. (*Idem, art.* 33.)

3847 Il vérifiera, en faisant cette ronde, si tous les postes ont le mot qui aura été donné à l'ordre. Il examinera si tout est en règle, s'il n'y manque personne, si les sentinelles sont alertes, si elles sont placées comme elles doivent l'être et si toute la garde est exacte à remplir ses devoirs; enfin, il se fera rendre compte de tout ce qui se sera passé depuis la garde montée; et lorsque sa ronde sera finie. il ira en rendre compte au lieutenant de Roi. (*Idem, art.* 35.)

3848 Les officiers et sous-officiers commandés pour faire la ronde prendront le mot du sergent du poste d'où ils devront partir pour la commencer; ils ne pourront la faire qu'à pied. (*Idem, art.* 5.)

3849 Les officiers et sous-officiers de ronde, indépendamment des marrons qu'ils laisseront dans les boites à ce destinées, seront tenus de signer leur nom sur un registre uniquement destiné à cet usage dans chaque poste; ils observeront, en signant sur ce registre, de ne point laisser d'intervalle entre leur nom et les noms de ceux qui auront déjà signé, et d'ajouter l'heure de leur ronde. (*Idem, art.* 16.)

3850 Tout officier de ronde sera tenu de faire porter un falot devant lui; il pourra, à cet effet, se servir d'un soldat du premier poste où il commencera la ronde. (*Idem, art.* 21.)

3851 Les sergens de ronde seront obligés de même de porter un falot, qui leur sera fourni, avec la chandelle nécessaire, dans le poste où ils devront commencer à faire leur ronde, et qu'ils seront tenus d'y rapporter lorsqu'elle sera finie. (*Idem, art.* 22.)

3852 Les officiers et sergens de ronde suivront exactement le parapet des ouvrages dans lesquels ils passeront; ils examineront si les sentinelles sont bien exactes à leur faction, s'il n'y en a point d'endormies et s'il n'en manque point. (*Id., art.* 23.)

3853 Ils monteront de temps en temps sur le parapet pour voir

ou écouter ce qui se passera dans le dehors de la place. (*Ord. de* 1768, *tit.* 15, *art.* 23.)

3854 S'ils découvrent quelque chose qui intéresse la sûreté de la place, ils en avertiront sur-le-champ les postes voisins et se rendront tout de suite chez le lieutenant de Roi pour l'en informer; mais si ce qu'ils auront découvert n'est que contre le bon ordre et la police, ils préviendront seulement le commandant du poste le plus voisin pour qu'il y soit remédié, et en feront mention sur leur rapport écrit le lendemain. (*Idem, art.* 24.)

3855 Les officiers et sergens de ronde avertiront les commandans des postes dont ils auront surpris des sentinelles en faute ou en négligence. (*Idem, art.* 25.)

3856 Toutes les fois que les officiers et sous-officiers de ronde devront donner ou recevoir le mot, ils mettront la main sur la garde de leur épée ou de leur sabre. (*Idem, art.* 26.)

3857 Lorsque les rondes se rencontreront, la première qui découvrira l'autre criera : *Qui vive?* l'autre répondra : *Ronde*, en désignant de quelle espèce; la première s'annoncera ensuite, et lorsqu'elles se joindront, le grade inférieur donnera le mot à l'autre; à grade égal, celle qui aura crié la première recevra le mot. *Voyez de plus, pour la reconnaissance des rondes, les n.os* 3458 *et suivans.* (*Idem, art.* 27.)

3858 Roulement des repas de la troupe. *Voyez* 320 *et* 323.

3859 Routes dans l'intérieur. Ce titre comprend :

1.° Les promenades militaires avant le départ, n.° 3208;
2.° Les devoirs de l'adjudant-major précédant le corps, n.° 54;
3.° La tenue de route, n.° 4255;
4.° Les objets à remettre au magasin du corps, n.° 1446;
5.° Les pièces de comptabilité à emporter par le sergent-major, n.° 3023;
6.° La revue de la chaussure avant le départ, n.° 3757;
7.° Les devoirs du major à l'arrivée au gîte, n.° 1292;
8.° — — du capitaine de semaine à l'arrivée au gîte, n.° 1291;
9.° La composition du logement et de l'avant-garde, n.° 288;
10.° Les devoirs du trésorier à l'arrivée au gîte, n.° 1290;
11.° — — de l'adjudant — — n.° 1294;
12.° — — des fourriers — — n.° 1301;
13.° Les malades et écloppés, n.° 2447;
14.° Le rassemblement du corps pour le départ, n.° 3391;
15.° La composition de l'arrière-garde et ses devoirs, n.° 135;
16.° La marche, n.° 2485;
17.° Les haltes, n.° 2057;
18.° Les devoirs des hommes qui s'arrêtent, n.° 2494;

19.° Les honneurs à rendre en marchant, n.° 2148;
20.° L'arrivée au gite, n.° 169;
21.° Les distributions en route, n.° 1331;
22.° Les ordinaires et logemens de la troupe, n.° 2739;
23.° Les devoirs des officiers et sous-officiers de section, n.° 1307;
24.° Les séjours, n.° 3896;
25.° Les appels, n.° 93;
26.° La retraite, n.° 3713;
27.° Les patrouilles de police en route, n.° 2955;
28.° Les équipages, n.° 1534;
29.° Les punitions et la place des punis en route, n.° 3049;
30.° Les fractions du corps détachées pour le logement, n.° 1240;
31.° Les rassemblemens ou départs imprévus, n.° 3397.
(*Ord. du* 13 *mai* 1818.)

3860 Rues du camp. *Voyez* 4321 *et* 4322.

S

3861 Sabre-briquet. *Voyez* 2652.

3862 Sac a distributions. Il doit être en toile de chanvre écrue, longueur 4 pieds 10 pouces, largeur 28 pouces; coutures rabattues tant au fond qu'à l'ouverture. (*Déc. du* 4 *brum. an* 10.)

3863 L'achat des sacs à distributions, à raison d'un par escouade, sera fait au compte de la masse d'habillement; la durée en est fixée à dix-huit mois. Voyez de plus le n.° 3182. (*Déc. minist. du* 10 *juillet* 1821.)

3864 Sac des sous-officiers et soldats (Composition du). Il se compose des effets de petit équipement détaillés au n.° 3009, et de ceux de petite monture détaillés au n.° 3017. (*Déc. min. du* 20 *nov.* 1821.)

3865 Sacs a terre. Ce sont des sacs de toile que l'on remplit de terre, afin d'élever promptement un retranchement; ils servent aussi à former des créneaux sur un parapet pour que le soldat soit complétement à couvert : il en faut trois pour former un créneau. (*Planche* 4, *figure* 9.)

3866 Salles de police. *Voyez* 3289, 3300 *et* 3305.

3867 Salubrité du quartier. *Voyez* 4441.

3868 Sapeurs. Il y en aura quatre dans chaque bataillon d'infanterie de ligne ou légère. (*Ord. du* 3 *avril* 1822.)

3869 Quel que soit leur nombre dans un régiment, ils seront commandés par un caporal. (*Idem.*)

3870 Le caporal et les sapeurs seront pris dans les compagnies de grenadiers; ils continueront à en faire partie et n'auront point d'autre solde que celle attribuée aux militaires de ces compagnies. (*Idem.*)

3871 **Sauve-gardes.** On ne doit en placer que dans les lieux où il y a des établissemens ou des magasins à conserver, ou pour quelque motif d'intérêt pour l'armée ou pour le pays : les soldats placés en sauve-garde seront respectés comme des sentinelles ; mais ils devront toujours être porteurs d'un ordre signé du général ou du chef de l'état-major. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823, *tit.* 29.)

3872 Lorsqu'il sera demandé des sauve-gardes, elles seront fournies alternativement par les régimens de chaque brigade. (*Idem.*)

3873 Le pain, la viande et le prêt des soldats envoyés en sauve-garde, appartiendront, pendant le temps qu'ils seront absens, le pain et la viande à leur chambrée, et le prêt à la masse de linge et chaussure. (*Idem.*)

3874 Les soldats envoyés en sauve-garde recevront, pendant les quinze premiers jours qu'ils y seront, la totalité de ce qui devra être payé chaque jour pour eux personnellement, dans les lieux où ils seront établis; mais, au-delà des quinze jours, ils ne recevront que la moitié de ce bénéfice, et l'autre moitié sera retenue pour être partagée entre eux et la masse de linge et chaussure de leur compagnie. (*Idem.*)

3875 Les habitans seront responsables des violences qui pourront être faites aux sauve-gardes qui leur auront été accordées, et tenus, en ce cas, des dédommagemens qu'il appartiendra. Ils le seront de même, si le soldat désertait en sauve-garde. (*Idem.*)

3876 Les chefs de corps auront soin de demander le retour des sauve-gardes qu'ils auront fournis, quand les habitans des lieux où ces sauve-gardes auront été établies, ne les ramèneront pas exactement à la fin du temps pour lequel elles leur auront été accordées, ou lorsque l'armée s'éloignera desdits lieux. (*Idem.*)

3877 Le contenu des articles ci-dessus sera notifié exactement tant aux soldats qui seront envoyés en sauve-garde, qu'aux personnes qui les demanderont, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. (*Idem.*)

3878 Il sera aussi donné des sauve-gardes écrites ou imprimées, signées du général en chef ou du chef du corps d'armée, contresignées du chef de l'état-major et portant le cachet royal. Les sauve-gardes de ce genre, présentées aux troupes, portent aussi le même respect qu'une sentinelle. (*Idem.*)

3879 **Scellés.** *Voyez* 1089.

3880 **Schako des officiers.** Il sera, quant à la forme et aux dimensions, semblable à celui de la troupe; mais les garnitures en seront dorées ou argentées (selon la couleur des boutons) : il y aura au pourtour supérieur un galon d'or

on d'argent, dont la largeur sera de 35 millimètres pour les colonels, les lieutenans-colonels, les chefs de bataillon et les majors; 30 millimètres pour les capitaines; 25 millimètres pour les lieutenans et 20 millimètres pour les sous-lieutenans. (*Ord. du* 23 *sept.* 1815.)

3881 Le colonel et le lieutenant-colonel auront en outre un petit galon de 15 millimètres placé à deux lignes au-dessous de l'autre. Le lieutenant-colonel seulement aura le galon supérieur de la couleur opposée à celle des boutons; le galon inférieur sera de la même couleur que les boutons. (*Idem.*)

3882 Schako. Le corps est en culée de vache étirée, passée à froid au cylindre; il est recouvert en drap fin de Sedan, noir bon teint : il est surmonté d'une calotte en cuir de vache noirci et ciré, d'un diamètre de 250 millimètres, dont les bords sont rabattus extérieurement dans la proportion de 25 millimètres : sa concavité est de 15 millimètres. Au bas du corps du schako est un bourdaloue en cuir de vache uni de 20 millimètres de largeur.

3883 Une visière horizontale, en cuir de vache fort et noirci, est attachée au devant : sa largeur, prise au milieu, est de 65 millimètres. Le tour supérieur du schako est orné d'un galon à cul-de-dé, de 40 millimètres de large, en laine et de la couleur distinctive du régiment.

3884 Deux ventouses de 24 millimètres de diamètre sont pratiquées sur le corps du schako : l'une au-dessous du bord de la calotte, derrière le schako; l'autre sur le devant, sous l'écusson de la plaque. La ventouse postérieure est formée par un bouton d'os noirci, superposé et percé de six petits trous.

3885 Au dedans du corps du schako est une basane de 75 millimètres de hauteur, à laquelle est cousue une coiffe en toile grise écrue de 70 millimètres de hauteur.

3886 La plaque est celle du modèle existant aujourd'hui. La cocarde est en métal blanc; son diamètre est de 70 millimètres. Ces deux ornemens s'adaptent au moyen de goussets en cuir, attachés par une couture sur le corps du schako. Une jugulaire, recouverte de seize écailles en cuivre jaune, est placée à chaque côté du schako; sa longueur est de 210 millimètres : elle est fixée au schako par une rosace en cuivre jaune du diamètre de 40 millimètres, portant l'empreinte affectée à l'arme. Le poids du schako et de ses accessoires est de 860 à 870 grammes.

3887 Secours aux militaires français en pays étrangers. Ceux qui se trouvent dans les pays étrangers par suite de captivité, de naufrage, ou par tout autre événement extraordinaire, ont droit à des allocations proportionnées à leurs besoins,

27

et elles leur sont accordées par les soins des agens politiques et consulaires français qui résident sur les lieux. (*Ord. du* 24 *sept.* 1823.)

3888 Secours du chirurgien pendant la nuit. Si, pendant la nuit, un sous-officier ou soldat a besoin des prompts secours du chirurgien-major, le chef de la chambrée en avertit promptement le sergent de garde à la police, lequel l'envoie aussitôt appeler par le caporal ou par un homme sûr. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 226.)

3889 Secours aux femmes et enfans d'officiers. Le ministre de la guerre peut prescrire une retenue sur la solde des officiers qui auraient abandonné leur famille et ce à titre de secours alimentaires. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 438.)

3890 Secours aux familles des prisonniers de guerre. Le ministre de la guerre peut autoriser les familles des prisonniers de guerre à recevoir la moitié de leur traitement de captivité. (*Idem, art.* 109.)

3891 Ces autorisations ne peuvent avoir d'effet que pour une année, si elles ne sont pas renouvelées. (*Idem.*)

3892 La retenue de ces paiemens est opérée sur le décompte de la solde de captivité lors de leur retour en France. (*Idem.*)

3893 Secrétaire du conseil d'administration. C'est le trésorier qui remplit ces fonctions; il rédige, sous la surveillance du major, toutes les lettres et tous les actes que le conseil d'administration doit signer. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 46.)

3894 Secrétaire de l'officier d'habillement. L'officier d'habillement est autorisé à employer un soldat comme secrétaire, et un autre pour le service et la tenue du magasin: tous les deux, pris autant que possible parmi ceux qu'une cause quelconque empêche d'entrer utilement dans le bataillon, sont mis à sa disposition sur sa présentation et la demande du major. (*Idem, art.* 54.)

3895 Sections d'une compagnie. *Voyez* 1785.

3896 Séjours. [*Routes dans l'intérieur.*] Dès l'arrivée au logement où l'on doit séjourner, les officiers et sous-officiers veillent à ce que la buffleterie soit blanchie, les armes nettoyées, les souliers mieux graissés, les habits battus et raccommodés avec soin, et la chaussure complétement réparée. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 447.)

3897 L'inspection du séjour se passe le soir, habituellement en tenue de route. (*Idem.*)

3898 L'assemblée par compagnie et le rassemblement général pour l'inspection, se font comme pour le départ, et tiennent lieu d'appel, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. (*Idem.*)

3899 Le même jour il y a une revue générale des malades et éclopés par le chirurgien-major, en présence des officiers et sous-officiers de semaine. (*Ord. du 13 mai 1818, art.* 448.)

3900 Sel. *Voyez* 3399.

3901 Semaine des chefs de bataillon (Service de). Les chefs de bataillon alternent pour ce service. Quand il n'y en a qu'un de présent au corps, il en demeure seul chargé. Voyez de plus les n.os 3357, 3358, 3369, 660 *et* 2449. (*Ord. du 13 mai 1818, art.* 24.)

3902 Semaine des adjudans-majors (Service de). L'adjudant-major de semaine dirige et surveille le service des lieutenans, sous-lieutenans et adjudans de semaine : il a pour supérieur immédiat le chef de bataillon de semaine; à défaut de celui-ci, le lieutenant-colonel. (*Idem, art.* 66.)

3903 Le service, la garde du quartier, la police des prisons du quartier, l'exactitude des signaux, la propreté dans les cours et à l'extérieur, le concernent directement. (*Idem.*)

3904 En prenant le service, il reçoit de celui qu'il relève, 1.° l'état des officiers et sous-officiers qui entrent en semaine avec lui, et la note des ordres et consignes dont l'exécution aurait besoin d'être suivie plus particulièrement; 2.° le contrôle des officiers d'après lequel il doit les commander pour les différens services et dans l'ordre où ils sont décrits au n.° 4059. Ce contrôle est établi sur un registre coté et paraphé par le lieutenant-colonel; on y inscrit nominativement tous les tours de service accomplis par les officiers, en indiquant, pour les détachemens, en vertu de quel ordre ils ont été fournis. (*Idem.*)

3905 Il assiste aux appels et en dirige les détails. C'est après avoir reçu les décisions sur le rapport et les ordres pour le service, qu'il se rend à celui de dix heures et demie. (*Idem, art.* 68.)

3906 Les fonctions de l'adjudant-major de semaine exigeant qu'il ne s'absente du quartier que le moins possible, il doit, lorsqu'il est forcé de s'en éloigner momentanément, s'assurer que l'adjudant de semaine y reste pour répondre et donner suite à tous les ordres. (*Idem, art.* 74.)

3907 Quand, à raison des difficultés du service ou des localités, les adjudans-majors de semaine ne peuvent suffire à toutes leurs fonctions, le colonel désigne pour les seconder, à défaut d'aide-major du corps royal d'état-major, un officier, qu'il exempte à cet effet de tout autre service. (*Idem, art.* 76.)

3908 Voyez de plus les n.os 3357 et suivans; 91, 1894, 2752 et suivans; 3372 et suivans; 3386 et suivans; 4436 et suivans.

3909 Semaine des capitaines (Service de). Le service de semaine pour

les capitaines se commande par la tête du contrôle ; il commence le dimanche après la parade et finit le dimanche suivant. Les capitaines roulent entre eux pour ce service sur tout le corps ; dans un bataillon ou détachement de plusieurs compagnies, sur le bataillon ou détachement ; dans une compagnie détachée seule, il est borné aux distributions, et c'est l'officier de semaine qui en est chargé. Les sous-instructeurs en sont exempts. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 110.)

3910 Le capitaine se trouve à la garde montante ou à la parade générale, lorsque ses autres devoirs ne s'y opposent pas. Le sergent-major, ou, à son défaut, le fourrier de sa compagnie, l'informe des ordres et des dispositions concernant son service. (*Idem.*)

3911 Le capitaine de semaine surveille, sous les ordres de l'officier supérieur de semaine, la police des chambres, leur propreté, celle des corridors et escaliers, la tenue et l'arrangement des effets, la qualité des alimens et la régularité des repas. Il fait souvent sa visite au moment de la soupe, et habituellement après la garde, pour s'assurer de la bonne tenue des chambres. S'il ne les trouve pas en ordre, il réprimande ou punit les officiers de section : ceux-ci lui doivent les comptes qu'il leur demande pour tout ce qui est de sa compétence. (*Idem, art.* 111.)

3912 Voyez de plus les n.os 4447 et suivans ; 447 et suivans : 1049, 1050, 1324 et suivans ; 3340.

En route.

3913 Voyez les n.os 1291, 1332, 289.

3914 Semaine des lieutenans et sous-lieutenans (Service de). Le lieutenant et le sous-lieutenant alternent pour ce service, lors même que l'un d'eux commande la compagnie. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 137.)

3915 Les fonctions de l'officier de semaine, entièrement étrangères à l'administration, sont d'assurer l'accomplissement des devoirs des sergens et caporaux de semaine ; de se faire rendre compte, par le sergent-major et par le sergent de semaine, des permissions, punitions, distributions, entrées et sorties des hôpitaux, et de veiller à ce que les punitions soient infligées avec justice. (*Idem.*)

3916 Ce service cesse dès que la compagnie est sous les armes, les officiers devant tous être alors dans les fonctions constitutives de leur grade. (*Idem.*)

3917 Il a lieu en campagne comme en garnison ; toutefois, lorsque la situation des camps ou des bivouacs en rend la durée trop pénible, les colonels y peuvent substituer le service de jour. (*Idem.*)

3918 Quand un officier est seul pour le service de semaine, ou quand la compagnie occupe deux quartiers, on peut, sur la demande du commandant de la compagnie, insérée au rapport, permettre à cet officier de n'assister qu'à l'un des appels, de ne suivre que certains détails, et de ne se trouver qu'aux rassemblemens généraux de la compagnie. Le lieutenant-colonel peut, s'il le juge nécessaire, proposer au colonel de dispenser en tout ou partie de ce service, les officiers chargés de quelque détail particulier. (*Ordonn. du* 13 *mai* 1818, *art.* 138.)

3919 Avant ou pendant la réunion des soldats pour les appels de dix heures et demie et du soir, l'officier de semaine est informé, par le sergent-major et les sergens, de la rentrée des hommes qui manquaient à l'appel précédent, de ce qui serait survenu dans les chambrées, et en général de tous les objets du service. (*Idem, art.* 139.)

3920 Ces appels se font devant lui, pour celui de dix heures et demie; les soldats sont sur trois rangs, et par ordre de section, dans la tenue prescrite. (*Idem.*)

3921 Au signal donné à cet effet, il va rendre l'appel à l'adjudant-major de semaine; c'est par écrit, s'il manque quelqu'un. (*Idem.*)

3922 A la suite de l'appel il fait commander les hommes de service. (*Idem.*)

3923 Il s'assure de la bonne tenue de tous les hommes de la compagnie, et particulièrement de celle des hommes de service que lui présente le sergent de semaine; il corrige leur position sous les armes. Si la tenue de quelques-uns n'est pas régulière, il punit ou réprimande le sous-officier qui aurait négligé de la faire rectifier. (*Idem.*)

3924 Ce n'est que d'après ses ordres que le sergent-major fait rompre les rangs, lorsque le signal en est donné pour toutes les compagnies. Avant ou après l'appel il se présente à l'officier supérieur de semaine. (*Idem.*)

3925 Le samedi il se trouve au quartier après la soupe, et préside à toutes les dispositions de détail de propreté recommandées pour ce jour-là, notamment pour faire battre les couvertures, nettoyer à fond les chambres, corridors, escaliers, etc. En été, ces détails peuvent n'être commencés qu'après la soupe du soir, si le colonel le prescrit. (*Idem, art.* 145.)

3926 Voyez de plus 89, 3346 et suivans.

En route.

3927 En route, le service de semaine des officiers se borne à l'appel du soir et aux distributions; chaque officier est chargé de

tous les autres détails pour sa section. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 444.)

Au camp.

3928 Ils feront les appels ainsi qu'il est prescrit aux n.os 99 et 100. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823, *tit.* 13, *art.* 9 *et* 10.)

3929 Ils feront tous les matins la visite des baraques, afin de savoir si les soldats sont propres et s'ils font l'ordinaire, et ils en rendront compte à leur capitaine. (*Idem, art.* 24.)

3930 Ils feront également, tous les jours, la visite des armes; ils s'adresseront à leurs capitaines et ceux-ci à leurs chefs de bataillon, pour qu'il y soit ordonné les réparations nécessaires, et ils tiendront la main à ce qu'elles soient bien et promptement faites. (*Idem, art.* 25.)

3931 Semaine des adjudans (Service de). L'adjudant de semaine est particulièrement à la disposition de l'adjudant-major de semaine, auquel il rend compte de l'exécution de tous les ordres et de tout ce qui se passe au quartier en son absence. Dans les circonstances pressantes et imprévues, il peut faire son rapport directement à l'officier supérieur de semaine ou au lieutenant-colonel. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 153.)

3932 En prenant le service, il reçoit de celui qu'il relève, 1.° le contrôle des sous-officiers et caporaux, pour commander les différens services dans l'ordre indiqué au n.° 3904; 2.° l'état des sous-officiers et caporaux qui entrent en semaine avec lui; 3.° les livres d'ordres, consignes, etc. (*Idem, art.* 154.)

3933 Il doit se trouver aux appels, au rassemblement de la garde, au départ des détachemens et aux réunions entières ou partielles du corps. (*Idem, art.* 155.)

3934 Il ne peut se dispenser d'aucune partie de son service sans la permission expresse de l'adjudant-major de semaine. (*Idem.*)

3935 Il a autorité sur les sous-officiers de planton, sur les sergens et caporaux de semaine, sur la garde de police, le tambour de garde, enfin sur les gardes et piquets pour le maintien de l'ordre dans les lieux publics, lorsque ces gardes ou piquets ne sont commandés que par des sous-officiers et qu'il n'y a point d'état-major de place. (*Idem, art.* 158.)

3936 Une heure après l'appel du soir, il fait la visite des corridors. Il s'assure que le commandant de la garde de police exécute l'article de sa consigne relatif aux lumières à éteindre. (*Idem, art.* 164.)

3937 Il est responsable de la tranquillité du quartier, particulièrement pendant la nuit. (*Idem.*)

3938 Il oblige chaque jour les caporaux de semaine et le sergent de garde à faire exécuter ce qui concerne la propreté du quartier. (*Idem, art.* 165.)

3939 Il veille à l'exécution des ordres que donne l'officier chargé du casernement. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 165.)

3940 Il fait battre à l'ordre pour s'assurer de la présence des sous-officiers et caporaux de semaine. Il fait de fréquens appels des consignés et il en met la liste au corps-de-garde. (*Idem, art.* 167.)

3941 Voyez les n.os 3521, 3522, 2995, 314, 3349, 3357, 3341, 3366 et 2747.

3492 Semaine des sergens (Service de). Quand la compagnie est réunie, tous les sergens roulent entre eux pour le service de semaine. Lorsqu'elle occupe deux quartiers ou cantonnemens, ils alternent par section, pour qu'il y en ait un de semaine dans chacune d'elles. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 201.)

3943 Le sergent de semaine est particulièrement aux ordres de l'officier de semaine et concourt, sous l'autorité de ce dernier, à l'exécution des détails de police et de discipline; il lui fait des rapports verbaux, ainsi qu'au sergent-major, qu'il aide et supplée dans le service journalier. (*Idem, art.* 202.)

3944 Il assiste à tous les appels; il les fait lorsque le sergent-major ne s'y trouve pas. (*Idem, art.* 203.)

3945 Il veille à ce que les caporaux ne négligent pas de faire balayer les corridors et les escaliers, et il ne souffre pas qu'on fasse ou qu'on jette des ordures sous les fenêtres, ni dans les lieux de passage. (*Idem, art.* 207.)

3946 Le samedi il dirige les travaux de propreté qui ont pour objet le balayage des corridors et escaliers, le nettoyage des couvertures, etc. (*Idem, art.* 208.)

3947 Il ne doit jamais se dispenser d'aucun de ses devoirs sans en avoir obtenu la permission de l'officier de semaine, ce dont il doit informer le caporal et l'adjudant de semaine; il est également obligé de prévenir ces deux derniers, lorsque dans le cours de la semaine il est forcé de s'absenter du quartier : mais il ne peut s'en éloigner dans aucun cas après l'appel du soir. (*Idem, art.* 209.)

3948 Voyez de plus les n.os 3376, 2239, 2756.

3949 Semaine des caporaux (Service de). Le caporal de semaine est toujours en tenue. Il en est établi deux par compagnie dans le cas prévu aux n.os 3942 et suiv. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 253.)

3950 Il assiste à la garde montante ou parade, et se rend de là dans chaque chambrée pour y transmettre les ordres. (*Idem, art.* 256.)

3951 Le dimanche il ne quitte son service qu'après avoir remis le contrôle de la compagnie à celui qui le remplace, ce qui a lieu en présence du sergent de semaine après la garde montée. (*Idem, art.* 258.)

3952 Voyez de plus les n.os 1043, 1053, 3365 et 3376.

3953 Semestre (Congés de). *Voyez* 895.

3954 Semestres des officiers. [*Inspections générales.*] L'inspecteur général y procèdera conformément à tout ce qui est prescrit par l'instruction du 14 juillet 1821. Voyez n.° 902. (*Instr. du 3 juillet* 1822.)

3955 Semestriers rappelés. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, étant en semestre, seraient rappelés avant l'expiration de leur semestre, auront droit à la solde entière, à compter du jour de leur départ et indépendamment de l'indemnité de route. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 23.)

3956 Sentinelle de la police du quartier (Consigne de la). Comme toutes les sentinelles, celle de la police du quartier a trois alertes pour lesquelles elle crie *aux armes; le bon Dieu, le feu* et *le bruit*. Elle crie encore *aux armes*, pour rendre les honneurs à un officier général qui entrerait au quartier, et *hors la garde* pour le colonel et l'officier supérieur qui commanderait en son absence. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 270.)

3957 Elle doit s'opposer à ce qu'aucun soldat fasse entrer ou apporter des légumes, à moins que le porteur ne soit accompagné d'un caporal en tenue. (*Idem, art.* 271.)

3958 Elle doit empêcher qu'aucun soldat ou étranger sorte avec un paquet, à moins qu'un caporal ne l'accompagne. Si on jetait un paquet par les fenêtres, elle en préviendrait le sergent ou le caporal. (*Idem, art.* 272.)

3959 Elle ne laisse entrer au quartier d'autres femmes que celles qui y sont logées ou qui appartiennent au corps, à moins que le sergent de garde ne l'ordonne; elle en use de même pour tout autre étranger. (*Idem, art.* 273.)

3960 Elle ne souffre pas qu'on fasse ou qu'on jette des ordures près du poste ni dans l'intérieur du quartier, hors les endroits à ce destinés. (*Idem, art.* 274.)

3961 Elle doit bien observer que les sous-officiers, caporaux et soldats qui lui sont désignés comme consignés au quartier, n'en sortent point. (*Idem, art.* 275.)

3962 Elle empêche les caporaux et soldats de sortir après l'appel du soir; elle fait passer au corps-de-garde tous ceux qui rentreraient après cet appel, même les sous-officiers et les fourriers, ainsi que les ouvriers du corps et travailleurs en ville. (*Idem, art.* 276.)

3963 Si, pendant la nuit ou après la batterie pour éteindre les lumières, elle en apperçoit dans les chambres, elle en avertit le sergent. (*Idem, art.* 277.)

3964 Sentinelle endormie près l'ennemi. Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près

de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera puni de deux ans de fers. (*Code du 21 brum. an 5, tit. 8, art. 10.*)

3965 SENTINELLE INSULTÉE. *Voyez* 2291.

3966 SENTINELLES DE LA GARDE DE POLICE DU CAMP (Consige des). La sentinelle placée au drapeau n'y laissera toucher personne autre que le porte-drapeau ou le sergent de garde à la police. Elle veillera également, ainsi que les deux sentinelles des extrémités du front, à ce qu'aucun soldat ne touche aux faisceaux d'armes qu'en présence d'un officier ou d'un sous-officier de sa compagnie. (*Instr. du 5 févr. 1823, tit. 7, art. 7.*)

3967 Les sentinelles placées à la queue du camp, ainsi que celles placées sur les flancs, ne laisseront sortir du camp du régiment, pendant le jour, aucun soldat ni tambour, s'il n'est conduit par un officier ou un sous-officier du corps. (*Idem, art. 7.*)

3968 Celles placées en avant du front du camp ne laisseront sortir, pendant la nuit, que les hommes qui voudront aller aux latrines, et remarqueront s'ils rentrent ensuite à leurs compagnies. (*Idem, art. 10.*)

3969 Les sentinelles placées sur les flancs et sur le derrière du camp, ne laisseront sortir, pendant la nuit, aucun sous-officier ni soldat, si ce n'est pour affaires relatives au service et sur l'ordre d'un des officiers de la garde de police en personne. (*Idem.*)

3970 Toutes les sentinelles placées autour du camp arrêteront indistinctement, depuis l'heure de la retraite jusqu'à l'appel du lendemain matin, tout soldat, de quelque arme qu'il soit, passant à portée d'elles, et le conduiront à la garde de police. (*Idem, art. 11.*)

3971 S'il s'introduisait dans le camp, pendant la nuit, des gens suspects, les sentinelles les arrêteraient et appelleraient la garde. (*Idem, art. 12.*)

3972 SENTINELLES DE LA GARDE DU CAMP (Consigne des). Elles empêcheront qu'aucun soldat ne sorte du camp s'il n'est conduit par un officier ou un sous-officier. (*Idem, art. 20.*)

3973 La sentinelle de devant les armes ne perdra point de vue les prisonniers et ne les laissera sortir que pour aller aux latrines; et, dans ce cas, ils seront escortés par un soldat armé. (*Idem.*)

3974 Les sentinelles de la garde du camp arrêteront, tant de jour que de nuit, les gens suspects qui pourraient s'introduire dans le camp, et les conduiront au poste. (*Idem, art. 21.*)

3975 SENTINELLES DEVANT LES ARMES. [*Service de place.*] Elles avertiront promptement lorsqu'elles apercevront le S. Sacrement, une

personne ou une troupe pour laquelle la garde devra prendre les armes; à cet effet elles crieront : *aux armes! Voyez de plus le n.*° 3458. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 66.)

3976 SENTINELLES SUR LES REMPARTS. Elles feront face aux personnes qui passeront près d'elles; elles s'arrêteront, porteront ou présenteront les armes dans cette position. (*Idem, tit.* 11, *art.* 71.)

3977 Elles ne laisseront passer pendant la nuit, sur les remparts, absolument que les rondes et les patrouilles. (*Idem.*)

3978 SENTINELLES AUX MAGASINS A POUDRE. Elles feront faction avec une hallebarde et poseront leurs armes dans la guérite; à défaut de hallebarde, il leur sera fourni une autre arme de longueur et de défense. (*Idem, art.* 61.)

3979 SENTINELLES A UN MAGASIN QUELCONQUE. Elles n'y laisseront entrer personne qu'après en avoir averti le caporal de garde, et qu'après que le commandant du poste aura examiné si les personnes qui demandent à entrer dans le magasin sont réellement chargées d'en prendre soin. (*Idem, art.* 67.)

3980 SENTINELLES AUX PORTES ET AVANCÉES D'UNE VILLE. Dès que la sentinelle de l'avancée apercevra une troupe, elle criera : *aux armes!* pour avertir le poste. (*Idem, art.* 82.)

3981 Avant de laisser entrer aucune voiture, la sentinelle de la barrière criera : *arrête là-bas!* ce qui sera répété de sentinelle en sentinelle jusqu'à celle de la porte de la place; cette dernière empêchera alors toute voiture de sortir, et s'il n'y en a point entre les ponts, elle criera : *marche!* ce qui sera de même répété de sentinelle en sentinelle jusqu'à celle de l'avancée, laquelle fera défiler les voitures de distance en distance, de manière que les ponts ne soient point embarrassés en même temps, et que l'on puisse toujours en lever un en cas de besoin. (*Idem, art.* 89.)

3982 Les sentinelles ne souffriront point qu'aucune voiture s'arrête entre les portes, ni sur les ponts-levis, ou sous les orgues, grilles ou herses, et elles empêcheront aussi de trotter ou galopper sur les ponts-levis. (*Idem, art.* 91.)

3983 Pendant que les voitures du dehors entreront, la sentinelle de la porte fera ranger les voitures qui se présenteront pour sortir, de manière qu'elles n'embarrassent point le passage. (*Idem, art.* 92.)

3984 Lorsque toutes les voitures arrivantes seront passées, ladite sentinelle criera à son tour : *arrête!* Cette parole étant passée à la sentinelle de l'avancée, elle répondra : *marche!* alors la sentinelle de la porte fera mettre en marche les voitures qui voudront sortir, avec les précautions prescrites au n.° 3981. (*Idem.*)

3985 Sentinelles d'augmentation aux portes d'une ville. Dès que les portes seront fermées, les caporaux poseront les sentinelles d'augmentation pour la nuit, dans les endroits qui leur auront été marqués; ils les instruiront avec exactitude de ce qu'elles auront à faire, et visiteront les autres sentinelles pour leur faire répéter leur consigne. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 96.)

3986 Aussitôt que les portes seront ouvertes, les caporaux retireront les sentinelles d'augmentation qu'ils auront posées pendant la nuit. (*Idem, art.* 101.)

3987 Sentinelles d'augmentation autour du camp. *Voyez* 512 *et* 1908.

3988 Sentinelles volantes et doublées. Les sentinelles volantes parcourront avec le moins de bruit possible le terrain qui leur aura été assigné; elles s'arrêteront de temps en temps et écouteront attentivement si elles n'entendent rien qui tende à surprise; et pour mieux s'en assurer, elles mettront quelquefois une oreille contre terre. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823, *tit.* 15.)

3989 Les sentinelles doublées ne doivent jamais parler ensemble que pour ce qui regarde le service; elles seront placées dos à dos et feront ainsi face de deux côtés opposés, et lorsqu'il paraîtra quelque troupe, l'une viendra avertir le poste tandis que l'autre restera pour observer. Si l'une des deux désertait, l'autre tirerait dessus et avertirait aussitôt le poste. (*Idem.*)

3990 Sentinelles (Relèvement des). *Voyez* 501 *et suivans.*

3991 Sentinelles (Consigne générale des). *Voyez* 965.

3992 Sentinelles (Honneurs à rendre par les). *Voyez* 2166.

3993 Séparation du régiment (Cas de). En temps de paix, ainsi qu'en temps de guerre, lorsque le régiment se divise, le colonel marche avec la partie à laquelle le général commandant juge à propos de l'attacher. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 8.)

3994 En temps de paix, lorsque le corps est divisé, le lieutenant-colonel peut être placé aux bataillons où n'est pas le colonel, si l'intérêt du service l'exige impérieusement; autrement il reste avec le colonel, pour diriger sous ses ordres toutes les parties du service. (*Idem, art.* 18.)

3995 En campagne, si le corps est partagé en deux parties à peu près égales, le lieutenant-colonel commande les bataillons qui ne se trouvent pas immédiatement sous les ordres du colonel, et réside auprès d'eux. (*Idem.*)

3996 L'officier général décide, au besoin, de toutes les dispositions ci-dessus. (*Idem.*)

3997 Dans tous les cas, le tambour-major et la musique marchent avec les bataillons que commande le colonel; les caporaux-tambours marchent avec leur bataillon; les tambours et les clairons suivent leurs compagnies respectives. (*Idem, art.* 265.)

3998 Séparation d'un bataillon (Cas de). En temps de paix, comme en temps de guerre, si un bataillon est divisé, son chef reste attaché à la partie la plus nombreuse, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 21.)

3999 Séparation d'une compagnie (Cas de). Le capitaine marche avec la première section, ou la partie la plus forte de la compagnie, emmenant avec lui le sergent-major et le fourrier. Le lieutenant suit la deuxième section ou la partie la moins forte, le sous-lieutenant suit le capitaine. (*Idem, art.* 109.)

4000 Sergent-major. Il surveille, dans sa compagnie, les sergens, le fourrier, les caporaux; et il les commande pour tout ce qui est relatif au service, à la police, à la tenue, à la discipline, à l'instruction et au compte du prêt. Il est responsable de l'exécution de ces différens détails envers tous les officiers de la compagnie; il l'est en outre envers le capitaine seulement, des fonds et des détails d'administration, sans pouvoir toutefois gêner en rien les droits des officiers de section à cet égard. Le fourrier est à sa disposition pour toutes les écritures. (*Idem, art.* 170.)

4001 Un de ses soins les plus essentiels est de s'appliquer à bien connaître la conduite, les mœurs et la capacité de tous les sous-officiers, caporaux et soldats de la compagnie, pour être à portée d'éclairer l'opinion de son capitaine sur chacun d'eux, et de n'agir lui-même envers eux qu'avec les ménagemens ou la sévérité que comportent leur caractère et leurs habitudes. (*Idem.*)

4002 Il doit en entrant en fonctions vérifier si les effets de toute nature existans dans la compagnie cadrent avec les registres et les livrets; il en est responsable dès l'instant où cette vérification a eu lieu. (*Idem, art.* 171.)

4003 Il rend à l'officier de semaine un compte verbal de tout ce qui se passe dans la compagnie, concernant le service, la police et la discipline; et de même aux officiers de section, en ce qui concerne les parties d'administration auxquelles ils sont tenus de prendre part. (*Idem, art.* 183.)

4004 Il fait lui-même l'appel de dix heures et demie; il ne fait rompre les rangs que sur l'ordre de l'officier de semaine, et après que les tambours en ont donné le signal; il doit à l'adjudant un compte verbal de cet appel et de celui du matin. (*Idem, art.* 184.)

4005 Il passe dans les chambres pour faire faire devant lui celui du soir; il en remet à l'adjudant le billet signé de l'officier de semaine. Quand cet officier ne se trouve pas à un appel, ses fonctions y sont remplies par le sergent-major. (*Idem.*)

Devoirs au camp.

4006 Immédiatement après la retraite, le sergent-major de chaque compagnie, si le campement a lieu avec des tentes, fera mettre les manteaux d'armes sur les faisceaux, s'ils en ont été ôtés pendant le jour: il vérifiera en même temps les armes en présence de l'officier de semaine, et s'il en manque, il fera, après avoir vérifié à qui elles appartiendront, arrêter le soldat qui les aurait prises et les sentinelles à qui elles étaient consignées. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 13, *art.* 5 *et* 6.)

4007 Dès que le camp aura été balayé, le sergent-major de chaque compagnie fera ôter les manteaux d'armes de dessus les faisceaux, si le temps le permet; il visitera les armes en présence de l'officier de semaine et aura soin qu'elles soient bien rangées autour des faisceaux, les platines en dehors. (*Idem, art.* 19.)

4008 Ils retireront aux soldats de leurs compagnies qui iront aux hôpitaux, les cartouches qui leur auront été données, afin de les distribuer à ceux qui n'en auraient pas. (*Idem, art.* 32.)

4009 Lorsque, après la pluie, il sera nécessaire de faire décharger les fusils, les sergens-majors auront soin de faire décharger avec un tire-bourre ceux qui auraient été mouillés, et lorsque l'on sera dans la nécessité de les tirer, ce ne sera jamais qu'entre neuf ou dix heures du matin, et en présence d'un officier de piquet, lequel prendra les précautions nécessaires pour éviter les accidens. (*Idem, art.* 33.)

4010 Sergent. Les sergens surveillent les caporaux et soldats en tout ce qui est relatif aux devoirs que les uns et les autres ont à remplir; ils sont responsables envers le sergent-major et l'officier de section. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 188.)

4011 Ils doivent être en état d'enseigner l'école du soldat et de commander au besoin un peloton; ils doivent posséder la théorie du service de place et de campagne en ce qui les concerne, connaître les réglemens et l'ordre habituel du service de la police et de la discipline intérieure du corps, et savoir suffisamment écrire pour faire eux-mêmes leurs rapports. (*Idem.*)

4012 Leurs fonctions se divisent en celles de sergent de subdivision et celles de sergent de semaine. Ils alternent par compagnie pour le service de semaine, et roulent entre eux, dans le régiment, pour celui des gardes, détachemens, plantons et corvées, sauf ceux qu'un ordre spécial exempterait pour cause d'occupations utiles et particulières. (*Idem, art.* 189.)

4013 Sergent de subdivision. Il dirige, sous l'autorité de celui qui commande la section, tous les détails intérieurs des cham-

brées; il surveille la conservation et la tenue des effets. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 191.)

4014 Il appuie les caporaux de son autorité, et les habitue à commander avec fermeté et à se faire obéir. (*Idem.*)

4015 Il tient un contrôle des hommes de la subdivision, et des effets d'habillement, d'armement et équipement y existans. (*Idem, art.* 192.)

4016 La conservation et le remplacement des affiches et étiquettes dans l'intérieur des chambres sont confiés à sa surveillance, ainsi que le maintien de l'ordre établi pour l'arrangement des effets. (*Idem, art.* 193.)

4017 Il veille attentivement à l'emploi que les caporaux font du prêt, et vérifie souvent, chez les marchands, les prix et qualités des achats de toute espèce. (*Idem, art.* 194.)

4018 Il veille, avec une attention particulière, à la propreté des armes et de la buffleterie. (*Idem, art.* 195.)

4019 Le samedi il fait battre, avec un martinet, toutes les pièces d'habillement et d'équipement. Il les fait étaler sur les lits pour l'inspection que l'officier de section doit en passer. (*Idem, art.* 196.)

4020 Voyez de plus les n.os 1307 et 1308.

4021 Sergent de semaine. *Voyez* 3942.

4022 Sergent de garde a la police du quartier. Le sergent amène la garde, lorsqu'il la commande, à la gauche de l'ancienne, ou vis-à-vis, à défaut d'espace. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 287.)

4023 Il répond de la ponctualité du caporal et des sentinelles à remplir leurs devoirs; il doit donc les leur faire répéter souvent. (*Idem, art.* 288.)

4024 Il est chargé de faire exécuter toutes les batteries, et doit le faire avec l'exactitude la plus scrupuleuse; il a en conséquence à sa disposition le tambour de service, auquel il ne doit laisser quitter le poste ni le jour ni la nuit. (*Idem.*)

4025 Il visite les salles de discipline le matin et le soir, et reçoit les demandes et réclamations des détenus. Il fait prévenir les officiers supérieurs ou autres, et même les sous-officiers auxquels ils désireraient faire personnellement leurs réclamations; ce qui ne peut être accueilli lorsque le réclamant est pris de vin. (*Idem, art.* 289.)

4026 Après l'appel du soir, les caporaux et soldats ne peuvent plus rentrer sans se présenter au sergent de garde qui inscrit l'heure de leur retour, et retire les permissions, excepté celles qui sont permanentes. Il en est de même pour les sous-officiers et fourriers. (*Idem, art.* 294.)

4027 Sergent de la garde de police du camp. Lorsque la garde de police du camp prendra les armes, le sergent se placera ainsi

qu'il est prescrit au n.° 1907. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 7, *art.* 15.)

4028 A la retraite, le sergent de garde à la police du camp prendra le drapeau, le roulera, le mettra dans son étui, et le couchera sur un petit chevalet qu'on dressera à cet effet à la place indiquée au n.° 1795. (*Idem, art.* 8.)

4029 Au roulement pour l'extinction des feux, il ira chez les vivandiers, fera retirer les sous-officiers et soldats qui pourraient s'y trouver et s'assurera ensuite que les feux des cuisines sont bien éteints. (*Idem, art.* 9.)

4030 A l'heure de la breloque le matin, il prendra le drapeau, le déploiera, s'il fait beau, et le plantera à la place indiquée au n.° 1795. (*Idem, art.* 14.)

4031 Sergent de la garde du camp. *Voyez* 1926.

4032 Serment de fidélité au Roi. Toutes les fois qu'il y aura lieu à faire prêter ce serment par de nouveaux officiers, sous-officiers et soldats dans l'intervalle d'une revue d'inspection à l'autre, il sera prêté directement entre les mains de l'officier général commandant sur les lieux, en présence de l'intendant ou sous-intendant militaire, qui en dressera procès-verbal, et il sera prononcé par l'officier général chargé d'en recevoir la prestation.[1] (*Circ. minist. du* 6 *juin* 1823.)

4033 A l'époque des inspections, le serment sera reçu par l'inspecteur général. (*Idem.*)

4034 Les officiers du corps royal d'état-major employés dans les corps y sont assujettis comme les autres officiers. (*Circ. minist. du* 18 *octobre* 1823.)

4035 Serment des légionnaires. *Voyez* 2796.

4036 Serre-tête. La dépense des serre-têtes pour les soldats est mise à la charge des fonds du petit équipement et de la masse de linge et chaussure. (*Déc. minist. du* 3 *mai* 1819.)

4037 Service contre la France. Tout Français qui portera les armes contre la France sera puni de mort. (*Déc. du* 25 *sept.* 1791, *tit.* 1.er, *sect.* 1.re, *art.* 3.)

4038 Service dans un poste (Répartition du). Les caporaux d'un même poste partageront entre eux le temps de leur garde, en sorte qu'ils aient un service égal à faire entre eux, soit de jour, soit de nuit; ils régleront pareillement le temps de la garde des soldats, de manière qu'ils aient autant d'heures de faction à faire les uns que les autres; et lorsque ce partage ne pourra se faire exactement, le sort en décidera. (*Ord. de* 1768, *tit.* 11, *art.* 15.)

---

1 Cette dernière disposition appartient à la décision ministérielle du 14 janvier 1824.

4039 Service des officiers supérieurs dans les places. Lorsque le lieutenant de Roi jugera à propos d'employer les officiers supérieurs à la visite des postes, tous ceux de la garnison rouleront ensemble pour ce service, et ils seront nommés à l'ordre de la place. On observera de commander les officiers supérieurs d'infanterie pour faire la visite des postes d'infanterie, et ceux de cavalerie pour faire la visite des postes de cavalerie. (*Ord. de* 1768, *tit.* 16, *art.* 1.er)

4040 Les officiers supérieurs qui seront commandés de service dans une place, seront accompagnés, savoir : les colonels et lieutenans-colonels, par un adjudant-major ; les chefs de bataillon et majors, par un adjudant de leur régiment. (*Idem*, *tit.* 9, *art.* 11.)

4041 Les officiers supérieurs rentrant de service se trouveront à onze heures chez le lieutenant de Roi, pour prendre ses ordres. (*Idem*, *tit.* 16, *art.* 3.)

4042 Ils se rendront sur la place d'armes, à l'heure où les nouvelles gardes s'y rassembleront, pour veiller à ce qu'elles arrivent dans l'ordre convenable, et les faire ensuite manœuvrer et défiler si le lieutenant de Roi le juge à propos. (*Idem*, *art.* 4.)

4043 Les officiers supérieurs des corps, qui seront commandés pour faire la ronde, pourront la faire à cheval, sans être obligés d'en descendre en aucun cas ; ils seront escortés comme il est prescrit au n.° 3844, et les rondes seront reconnues ainsi qu'il est dit au n.° 3462. (*Idem.*)

4044 Soit de jour, soit de nuit, les officiers supérieurs de service, en faisant la visite des postes, examineront si tout est en règle dans chaque poste, feront faire l'appel, se feront rendre compte du nombre de sentinelles, verront si elles sont postées comme elles doivent l'être ; ils leur feront répéter leur consigne en présence du caporal de pose, ayant eux-mêmes, pour la vérifier, la consigne générale du poste. (*Idem*, *art.* 7.)

4045 Lorsqu'ils feront ces visites pendant la nuit, ils prendront le mot du chef de poste d'où ils devront la commencer. (*Idem*, *art.* 8.)

4046 Ils rendront compte au lieutenant de Roi de ce qu'ils auront remarqué dans la visite des postes qu'ils auront faite. (*Idem*, *art.* 9.)

4047 Service des troupes dans les places. Les troupes feront la garde nuit et jour dans les places de guerre et dans les quartiers ; et elle sera relevée toutes les vingt-quatre heures. (*Idem*, *tit.* 7, *art.* 1.er)

4048 En temps de guerre, le service sera réglé par les lieutenans

de Roi, relativement à la proximité de l'ennemi et à la sûreté de la place. (*Ord. de* 1768, *tit.* 7, *art.* 3.)

4049 En temps de paix, la garde sera réglée tous les premiers du mois sur le nombre effectif des soldats composant la garnison, et relativement au nombre de sentinelles qui seront absolument nécessaires pour la garde de la place, le maintien du bon ordre et la conservation des ouvrages. (*Idem, art.* 5.)

4050 Le service sera réglé de manière que chaque soldat d'infanterie ait six nuits de repos et jamais moins de cinq, et chaque cavalier douze nuits et jamais moins de dix. (*Idem, art.* 8.)

4051 Chaque soldat ne fera jamais moins de six heures de faction pendant les vingt-quatre heures qu'il sera de garde. (*Idem.*)

4052 Depuis le 1.er mai jusqu'au 1.er octobre, et dans le cas d'une nécessité absolue seulement, les commandans des places seront autorisés à faire faire huit heures de faction à chaque sentinelle; d'après cela, il sera compté ordinairement sur le pied de quatre hommes pour fournir une sentinelle, et dans les cas indispensables, sur le pied de trois. (*Idem.*)

4053 A l'égard du nombre des officiers qui devront monter la garde, il sera réglé par le lieutenant de Roi de manière que les capitaines aient, autant qu'il se pourra, onze ou douze nuits de repos, et les lieutenans et sous-lieutenans huit à neuf. (*Idem, art.* 10.)

4054 Les grenadiers et voltigeurs monteront de préférence au poste de la place, et dans le cas où ils ne seraient pas en nombre suffisant pour compléter ce poste, on y ajoutera des fusiliers: les officiers de grenadiers et voltigeurs monteront de préférence avec leurs soldats. Il sera également donné des postes séparés à la cavalerie. (*Idem, art.* 13 *et* 14.)

4055 Indépendamment du service de la garde de la place, les grenadiers et voltigeurs feront tous les détachemens pour lesquels ils seraient commandés, tant au dedans qu'au dehors de la place. (*Idem, art.* 15.)

4056 Lorsque les régimens d'artillerie et du génie se trouveront dans les places avec d'autres troupes, ils seront dispensés d'y monter la garde ailleurs qu'au parc de l'artillerie et à leurs quartiers, hors le cas de nécessité. (*Idem, art.* 22.)

4057 Les gardes de police et du drapeau ne seront point comprises dans celles de la place. (*Idem.*)

4058 Lorsqu'il sera nécessaire d'exploiter et remuer des pièces d'artillerie et munitions de guerre dans une place où il n'y aura point un détachement suffisant d'artillerie, on commandera le nombre de soldats nécessaires, sur la demande du commandant d'artillerie; ces soldats seront commandés par des sergens de corvée, qui leur feront exécuter tout ce que

le commandant de l'artillerie leur commandera. (*Ordonn. de* 1768, *tit.* 7, *art.* 25.)

4059 Service dans les places (Commandement du). Il y a six tours de service en garnison ; savoir : 1.° les détachemens, escortes et gardes qui ne sont relevées qu'après un certain nombre de jours ; 2.° la garde journalière ; 3.° les gardes d'honneur ; 4.° les corvées ; 5.° les rondes ; 6.° les détachemens en mer. Dans les places assiégées il y a de plus un tour pour les travailleurs, lequel est le premier de tous. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *tit.* 8, *art.* 1.er)

4060 Les détachemens de tous les tours de service ci-dessus prescrits, seront composés d'officiers, sous-officiers, caporaux et soldats du même régiment, de manière que chacun des bataillons dont le régiment sera composé y contribue également et en raison de son effectif. (*Ord. de* 1768, *art.* 2.)

4061 Dans les places où il y aura plusieurs régimens, chacun desdits régimens fournira les détachemens nécessaires pour compléter la garde ; mais les différens postes et détachemens, pour quelque service que ce soit, ne seront jamais mêlés d'officiers, sous-officiers et soldats de différens régimens. (*Idem.*)

4062 A cet effet, tous les régimens, tant français qu'étrangers, qui seront dans la même place, fourniront tous également et alternativement aux différens services, selon leur rang et à proportion de leur effectif présent. (*Idem, art.* 3.)

4063 Tout le service, tel qu'il soit, sera commandé tous les jours, à l'ordre général de la garnison, par le major ou adjudant de place, qui tiendra à cet effet des contrôles du service de la place, tel qu'il aura été réglé le premier du mois, et des différens tours de service. (*Idem, art.* 8.)

4064 Le major de la place tiendra pareillement des contrôles de tous les régimens, avec l'état par ancienneté de tous les officiers, pour les commander chacun à leur tour. (*Idem, art.* 9.)

4065 Les officiers sont commandés pour tous les tours de service, par la tête du contrôle d'ancienneté, sans que, sous tel prétexte que ce soit, on puisse commencer par la queue. (*Idem.*)

Premier et sixième tours de service.

4066 Tous les détachemens des premier et sixième tours de service, et ceux des travailleurs dans les siéges, seront formés de huit escouades, de huit hommes chacune, et dans les proportions réglées ci-après. (*Idem, art.* 4.)

4067 Le détachement entier sera composé en officiers, sous-officiers et soldats, de l'équivalent d'une compagnie. Le demi-

détachement sera composé de l'équivalent d'une section. Le quart de détachement le sera de l'équivalent d'une subdivision, et, enfin, le petit détachement sera d'une escouade. (*Ord. de* 1768, *tit.* 8, *art.* 4.)

4068 Tous les petits détachemens au-dessous d'une escouade, seront fournis au deuxième tour de service. (*Idem.*)

4069 Le premier tour sera continué en paix comme en guerre, et dans les places et quartiers d'hiver comme en campagne. (*Idem, art.* 12.)

4070 Le sixième tour ne sera jamais interrompu; tout officier reprendra son tour, et ne pourra être commandé deux fois que tous ceux du même grade ne l'aient été une. Celui des travailleurs de siége sera continué d'une guerre à l'autre. *Voyez de plus ce qui est prescrit au n.° 4348.* (*Idem.*)

Deuxième, troisième et quatrième tours.

4071 Les détachemens commandés pour les processions, ainsi que les escortes fournies aux différentes autorités civiles et militaires dans les cérémonies publiques, seront considérés comme gardes d'honneur et compris dans le troisième tour de service. (*Idem, art.* 7.)

4072 Le deuxième tour de service sera continué, soit en paix, soit en guerre, d'une garnison à l'autre, de manière qu'il ne soit interrompu que quand les régimens seront en campagne, et qu'il soit repris lorsque les régimens rentreront dans les places ou s'établiront dans leurs quartiers d'hiver. (*Idem, art.* 12.)

4073 Les troisième et quatrième tours seront continués comme il est prescrit au n.° 4032. (*Idem.*)

Cinquième tour.

4074 Les officiers et sous-officiers des compagnies de grenadiers seront exempts du cinquième tour de service. (*Id., tit.* 15, *art.* 3.)

4075 Dans le temps des congés de semestre, ou quand les garnisons seront trop faibles pour fournir assez d'officiers ou de sous-officiers pour les rondes de chaque nuit, on y suppléera en employant à une partie desdites rondes les sergens de garde aux postes commandés par des officiers. (*Idem.*)

4076 Le cinquième tour sera continué comme il est prescrit au n.° 4072. (*Idem, art.* 12.)

Observations.

4077 Les officiers ne pourront changer entre eux leur tour de garde ou de détachement. (*Idem, art.* 19.)

4078 Ceux qui se seront trouvés malades ou absens, lorsqu'ils auront dû marcher pour gardes ou détachemens, ne prendront point leur tour. A l'égard des corvées, elles se reprendront pour un tour seulement. (*Ord. de* 1768, *tit.* 8, *art.* 20.)

4079 Les officiers commandés qui se trouveront incommodés, en feront avertir l'adjudant-major de semaine du régiment, lequel en fera prévenir le major ou l'adjudant de place, afin qu'il en soit commandé d'autres à leur place. (*Idem, art.* 21.)

4080 Lorsqu'un officier se trouvera en même temps le premier à marcher pour différens services, il sera commandé par préférence pour le premier de ces services dans l'ordre où ils sont désignés au n.° 4059, et les autres tours seront censés passés pour lui. (*Idem, art.* 22.)

4081 Les détachemens seront censés faits, lorsqu'ils auront passé la dernière barrière de la place. (*Idem, art.* 23.)

4082 Les capitaines rouleront, s'il est nécessaire, avec les lieutenans et sous-lieutenans pour le deuxième tour de service; mais on observera de donner aux capitaines par préférence les postes les plus importans de la garnison. (*Idem, art.* 24.)

4083 Seront exempts de tout service de place, les officiers d'état-major des régimens, tous les sous-officiers du petit état-major, et tous les sergens-majors et fourriers.[1] (*Idem, art.* 25.)

4084 Les capitaines qui, en l'absence des officiers supérieurs de leur corps, commanderont par accident un ou plusieurs bataillons dont les compagnies seront réunies, jouiront aussi de la même exemption, laquelle ne pourra être prétendue par les capitaines qui commanderont des bataillons dont les compagnies seront dispersées. Mais, sous prétexte de cette exemption, les susdits capitaines ne seront pas dispensés de leur tour de détachement, ni de marcher avec leurs compagnies, si elles sont détachées, devant, dans ce cas, laisser le commandement au capitaine qui les suit. (*Idem, art.* 26.)

4085 Service dans les corps (Commandement du). Les sous-officiers, caporaux et soldats seront commandés par l'adjudant de semaine, d'après le service qui aura été demandé au cercle général de la garnison. (*Idem, tit.* 9, *art.* 1.er)

4086 A cet effet les adjudans régleront le service des sous-officiers, caporaux et soldats de leur régiment, sous la surveillance des adjudans-majors, et établiront le contrôle des sous-officiers, ainsi que celui des caporaux; ils relèveront tous les huit jours, sur le rapport général du corps, l'effectif présent des soldats par compagnie, afin de déterminer, d'après cet

---

1 L'officier d'armement et les sous-instructeurs sont également exempts de service. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *et régl. du* 30 *mars* 1822.)

effectif, le nombre de soldats de garde que chaque compagnie devra fournir journellement. (*Ord. de* 1768, *tit.* 9, *art.* 2.)

4087 Le contrôle des sous-officiers sera établi de manière que les premiers sergens des compagnies soient placés à la file l'un de l'autre, à leur rang de bataillon et de compagnie, ensuite les seconds sergens dans le même ordre, et enfin les troisième et quatrième sergens. (*Idem.*)

4088 Il en sera de même du contrôle des caporaux. Les soldats seront commandés dans chaque compagnie sur un contrôle par rang d'ancienneté. (*Idem.*)

4089 Ces contrôles ainsi établis, on commandera le service par la tête et la queue, en observant les différens tours de service, et en se conformant à ce qui est prescrit aux n.os 4077 et suivans pour les officiers, à l'exception toutefois des détachemens, pour lesquels les caporaux marcheront avec les escouades que fourniront leurs compagnies et les commanderont. (*Idem, art.* 3.)

4090 Les deuxième, troisième et quatrième tours de service seront fournis par un nombre de soldats pris sur toutes les compagnies, d'après leur effectif présent. (*Idem, art.* 5.)

4091 A l'égard des premier et sixième tours de service et de celui des travailleurs de siége, chaque compagnie n'y fournira jamais que par escouade de service, et ces escouades, commandées chacune par un caporal de leurs compagnies, ne seront ni brisées, ni mêlées avec celles des autres compagnies. (*Idem, art.* 6.)

4092 Lorsqu'une compagnie aura fourni une escouade à un détachement, elle ne fournira plus au même tour de service, jusqu'à ce que cette escouade soit rentrée, ou que les autres compagnies du régiment aient fourni à leur tour. (*Idem.*)

4093 Service en campagne (Commandement du). *Voyez* 814.

4094 Service de siége. Les troupes destinées à faire un siége, feront un double service : l'un, qui sera le service ordinaire de l'armée, se fera par brigades, qui demeureront formées comme elles l'auront été depuis le commencement de la campagne; l'autre service sera celui du siége, et se fera par régimens, commandés chacun à leur rang. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 36, *art.* 1.er)

4095 Le premier numéro des régimens commandés pour la tranchée de chaque jour, sera le chef de tranchée; les autres régimens ou bataillons seront disposés après lui selon leur ordre de bataille et de numéro, sans avoir égard à la brigade dont ils auront été tirés. (*Idem, art.* 3.)

4096 Aucun officier, sous-officier ni soldat des régimens commandés pour la tranchée, ne pourra se dispenser de la monter, s'il n'est réellement malade, à la seule exception de

ceux qui sont employés aux gardes du camp. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 36, *art.* 9.)

4097 Les colonels monteront la tranchée avec leur régiment, et s'il arrive que tous les bataillons de leur régiment ne la montent pas en même temps, ils la monteront seulement avec leur premier bataillon; et les autres bataillons, qui monteront séparément, seront commandés successivement par un chef de bataillon ou le plus ancien capitaine du bataillon. (*Idem, art.* 10.)

4098 Le colonel d'un régiment chef de tranchée sera colonel de la tranchée, et en son absence il sera remplacé par le colonel du second régiment de la tranchée. Il veillera pendant les vingt-quatre heures de son service à l'exacte observation de tout ce qui sera ordonné. (*Idem, art.* 13.)

4099 Il fera d'avance la visite de tous les postes de la tranchée, et les visitera encore lorsque les troupes y seront établies, pour en prendre l'état et faire passer promptement à chacune les ordres des officiers généraux, à portée desquels il se tiendra pour les recevoir; pour cela chaque régiment enverra auprès de l'officier général commandant le siége, un officier d'ordonnance. (*Idem, art.* 15.)

4100 Le colonel de tranchée sera instruit, par les officiers généraux, des lieux où ils ordonneront aux troupes de se rassembler en cas de sortie de la part des assiégés, et ils en instruiront les troupes. (*Idem, art.* 16.)

4101 Les compagnies de grenadiers monteront la tranchée avec leur régiment ou bataillon; indépendamment de cela elles seront réunies toutes les fois que celui qui commandera le siége l'ordonnera, pour monter à l'assaut, ou pour former toute autre entreprise contre la place. (*Idem, art.* 29.)

4102 Les travaux de siége seront ordonnés par les officiers du génie, lesquels feront faire les fascines, gabions, claies, etc., par des hommes qui leur seront fournis à cet effet par l'infanterie. (*Idem, art.* 46, 47 *et* 48.)

4103 La tranchée sera relevée toutes les vingt-quatre heures, sans que les troupes puissent y demeurer plus long-temps, à moins d'un ordre du commandant du siége. (*Idem, art.* 26.)

4104 Avant l'heure à laquelle on relèvera la tranchée, chaque poste de l'ancienne tranchée enverra un soldat d'ordonnance au rassemblement de la nouvelle, afin de conduire les troupes droit à leur destination. (*Idem, art.* 35.)

4105 Lorsque les nouvelles troupes de tranchée arriveront, celles qui devront la descendre leur céderont le côté de l'épaulement. (*Idem, art.* 37.)

4106 Lorsque les troupes auront pris leur poste dans la tranchée, les drapeaux seront plantés sur l'épaulement, et on placera

des sentinelles de distance en distance, avec la consigne d'avertir de ce qui pourrait sortir de la place, ainsi que des bombes qui pourraient être tirées : ces sentinelles seront couvertes par des sacs à terre. (*Inst. du* 5 *fév.* 1823, *tit.* 36, *art.* 39.)

4107 Les officiers feront travailler chaque soldat dans son terrain à élargir la tranchée et à épaissir l'épaulement, pour s'y mettre à couvert du feu de la place. (*Idem, art.* 41.)

4108 On ne rendra, dans la tranchée, aucuns honneurs à qui que ce soit, seulement, lorsqu'il s'y présentera des officiers généraux, les soldats se tiendront debout, l'arme au bras, faisant face à l'épaulement et prêts à monter sur la banquette: les officiers seront debout près d'eux, l'épée à la main. (*Idem, art.* 42.)

4109 Les travailleurs de siége seront également fournis par l'infanterie. Ils seront entièrement aux ordres des officiers du génie, qui leur traceront les travaux à exécuter. (*Id., art.* 82.)

4110 Lorsqu'une place sera prise d'assaut, les officiers contiendront leurs soldats, et empêcheront qu'ils ne se dispersent pour piller, et surtout qu'ils ne fassent aucun tort ni violence, sous peine de la vie. (*Idem, art.* 87.)

4111 Service des compagnies d'élite en campagne. Les compagnies de grenadiers ne seront jamais commandées pour le service du premier tour, à moins que ce ne soit expressément ordonné. Les officiers et sous-officiers de ces compagnies ne marcheront jamais qu'avec leur troupe. (*Idem, tit.* 8, *art.* 4.)

4112 Les grenadiers, ainsi que les officiers, sous-officiers et caporaux de ces compagnies, lorsqu'ils seront présens aux drapeaux, ne pourront jamais être commandés pour d'autres corvées que celles de leur compagnie. (*Idem.*)

4113 Voyez de plus le n.° 847.

4114 Service des gardes en garnison. Ce titre comprend : 1.° les devoirs des chefs de poste, n.° 678 : 2.° ceux des caporaux de consigne et de pose, n.os 496 et 501 ; 3.° la reconnaissance des rondes et des patrouilles, n.° 3458 ; 4.° la reconnaissance d'une troupe, n.° 3446 ; 5.° la formation des gardes lorsqu'elles doivent prendre les armes, n.° 1789 ; 6.° les honneurs à rendre par les gardes, n.° 2154 ; 7.° la réception d'un parlementaire ennemi aux postes, n.° 2911.

4115 Service des gardes en campagne. Ce titre comprend : 1.° les devoirs des chefs de poste, n.° 696 : 2.° la reconnaissance d'une troupe qui se présente, n.° 3452 ; 3.° la réception d'un parlementaire ennemi, n.° 2912 ; 4.° celle des déserteurs ennemis, n.° 1231 ; 5.° les patrouilles fournies par les postes, n.° 2957 ; 6.° les découvertes du matin, n.° 1106 ; 7.° les honneurs à rendre par les gardes, n.° 2154.

4116 Services payés. Le sergent-major veille à ce qu'il ne soit jamais

payé, pour remplacement dans le service, au-delà de 75 cent. pour une garde, un piquet de vingt-quatre heures ou une ordonnance qui découche; 50 cent. pour une ordonnance qui rentre le soir, et 25 cent. pour toute corvée ordinaire ou pour une soupe. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 186.)

4117 Les capitaines doivent exiger que ce soient les officiers de section qui leur proposent, pour faire les services payés, les hommes qui ont le plus besoin de cette ressource. Les changemens à cet égard ne doivent, autant que faire se peut, s'opérer que tous les trimestres. (*Idem, art.* 101.)

4118 Les capitaines se font représenter souvent les bordereaux ou livrets que ces officiers ou le sergent-major doivent tenir des services payés. (*Idem.*)

4119 Siége (Place en état de). *Voyez* 3061.

4120 Siége (Service de). *Voyez* 4094.

4121 Signal muet pour les sentinelles devant l'ennemi. *Voyez* 707.

4122 Signalemens des déserteurs (Envoi des). A l'avenir, lorsqu'un militaire aura été déclaré déserteur, il sera fait trois expéditions de son signalement; une de ces expéditions sera adressée au ministre de la guerre, une au préfet du département dans lequel était domicilié le prévenu avant son entrée au service, et enfin la troisième au colonel de la légion de gendarmerie dans l'arrondissement de laquelle ce département se trouve situé. (*Circ. minist. du* 29 *juill.* 1819.)

4123 La colonne d'observation de la feuille adressée au ministre, devra indiquer la date de l'envoi du signalement, tant au préfet qu'au colonel de gendarmerie, ainsi que le nom du département et le numéro de la légion de gendarmerie. (*Id.*)

4124 Si le prévenu, à l'époque de son entrée au service, n'a pas son domicile dans le département où il est né, ou dans celui qu'habitent ses parens, une expédition du signalement sera adressée au préfet du lieu de son dernier domicile, et une autre au préfet du département où sont domiciliés les père et mère; et si ces deux départemens ne se trouvent point placés dans l'arrondissement de la même légion de gendarmerie, les colonels de ces deux légions devront en recevoir chacun une. Il sera fait mention de ces envois dans la colonne d'observation de la feuille envoyée au ministre. (*Idem.*)

4125 Lorsque le militaire déclaré déserteur et signalé comme tel aura été ramené au corps ou s'y sera présenté volontairement, l'envoi de son signalement devra être fait de la même manière que ci-dessus. Il sera fait mention de cet envoi dans la feuille adressée au ministre; on y indiquera, dans l'avant-dernière colonne, la position du prévenu et les mesures qui auront été exécutées à son égard, conformément aux dispositions prescrites au n.° 1213. (*Idem.*)

4126 Les chefs de corps continueront néanmoins de signaler à la gendarmerie, dans les vingt-quatre heures au plus tard de la disparition, le militaire qui se sera absenté de ses drapeaux sans permission, afin qu'il puisse être recherché sur-le-champ, et ils se borneront à lui infliger une punition de discipline, s'il se représente volontairement ou s'il est arrêté dans les délais de grâce, à moins qu'il n'ait distrait des effets d'habillement, auquel cas ils devront porter plainte contre lui pour le seul fait de cette distraction. (*Circulaire ministérielle du 29 juillet* 1819.)

4127 Silence compromettant la sûreté. Tout commandant d'une patrouille, à l'armée ou dans une place assiégée, qui, envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui aura été donné, lorsque, par suite de sa négligence ou de sa désobéissance, le succès de quelque opération militaire se sera trouvé compromis, sera puni de mort. (*Code du* 21 *brumaire an* 5, *tit.* 3, *art.* 3.)

4128 Tout commandant d'un poste à l'armée en présence de l'ennemi ou dans une place assiégée, qui n'aurait pas rendu compte à celui qui le relève des découvertes qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, lorsque, par suite de son silence, la sûrete du poste se sera trouvée compromise, sera puni de mort. (*Idem*, *art.* 4.)

4129 Soldats employés près des officiers. *Voyez* 2082.

4130 Solde des officiers.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE.				SOLDE D'ABSENCE, par jour.				Supplément dans Paris. — Par jour.
	Par an.	Par mois.	Par jour. En station.	Par jour. En marche.	En congé ou en semest.	A l'hôpital	A l'hôp. étant en congé ou en semest. avec solde.	En captivité.	
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Colonel	5000	416 66 6	13.88 8	18 88 8	6 94 4	10 88 8	3 94 4	6 94 4	2 77 7
Lieutenant-colonel	4300	358 33 3	11 94 4	16 94 4	5 97 2	8 94 4	2 97 2	5 97 2	2 38 8
Chef de bat.ons et major	3600	300 0 0	10 0 0	14 0 0	5 0 0	7 0 0	2 0 0	5 0 0	2 0 0
Adjudant-major	2000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	1 38 8
Aumônier	1800	150 0 0	5 0 0	8 0 0	2 50 0	3 0 0	0 50 0	2 50 0	1 25 0
Trésorier (1)	1200	100 0 0	3 33 3	5 83 3	1 66 6	1 83 3	0 16 6	1 66 6	1 11 1
Officier d'habillem. (2)									
Porte-drapeau	1250	104 16 6	3 47 2	5 97 2	1 73 6	1 97 2	0 47 2	1 52 7	1 15 7
Capitaines de 1.e classe	2400	200 0 0	6 66 6	9 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	2 50 0	1 66 6
Capitaines de 2.e classe	2000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	1 38 8
Lieuten.ns de 1.e classe	1250	104 16 6	3 47 2	5 97 2	1 73 6	1 97 2	0 47 2	1 52 7	1 15 7
Lieuten.ns de 2.e classe	1100	91 66 6	3 5 5	5 55 5	1 52 7	1 55 5	0 2 7	1 52 7	1 1 8
Sous-lieutenans	1000	83 33 3	2 77 7	5 27 7	1 38 8	1 52 7	0 13 8	1 38 8	0 92 5

(1) Voyez le n.° 4132. — (2) Voyez le n.° 4133.

(*Ord. du* 19 *mars* 1823, *tarif n.°* 26.)

4131 Le supplément de Paris est dû aux corps stationnés à Paris, Bicêtre, Vincennes, Saint-Denis, Neuilly et Courbevoie. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 152.)

4132 Les trésoriers ont droit à la solde de leur grade, si elle excède 1200 francs; ils ont droit aussi à la solde de première classe, en dehors des cadres, si leur ancienneté de grade les y appelle. (*Idem.*)

4133 Les officiers d'habillement ont droit à la solde de leur grade; ils ont aussi droit à la première classe en dehors des cadres, si leur ancienneté de grade les y appelle. (*Idem.*)

4134 Il est ajouté à titre de supplément, à la solde de présence seulement des lieutenans et sous-lieutenans, une somme de 200 francs par an. (*Ord. du* 10 *nov.* 1819, *art.* 122.)

4135 La solde de route est allouée pour toutes les journées de marche et de séjour, y compris le jour du départ et celui d'arrivée à destination. Elle n'est point due pour un mouvement de troupe qui n'exige qu'un jour de marche. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 40.)

4136 L'officier promu à un grade supérieur et le sous-officier promu officier et ne changeant pas de résidence, ont droit à la solde de leur nouveau grade à compter du jour de leur réception. (*Idem, art.* 18.)

4137 S'ils changent de résidence par suite de cette nomination, ils ont droit à cette solde à compter du jour de leur départ. L'arrivée doit être constatée par le visa du sous-intendant sur la feuille de route de l'officier. (*Idem.*)

4138 Solde des chirurgiens des corps.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE. Sur le pied de guerre. — Par an.	Sur le pied de paix. Par an.	Par mois.	Par jour. En station.	Par jour. En route.	SOLDE D'ABSENCE, par jour. En semest. ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôp. étant en semest. ou en congé avec solde.	En captivité.	Supplément dans Paris. — Par jour.
Chirurgien-major.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Avant 10 ans de grade	3900	2000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	2 77 7	3 95 5	1 17 7	2 77 7	1 38 8
De 10 à 20 ans, *id.*	3300	2200	183 33 3	6 11 1	9 11 1	3 5 5	4 51 1	1 45 5	3 5 5	1 52 7
De 20 à 30 ans, *id.*	3600	2400	200 0 0	6 66 6	9 66 6	3 33 3	5 6 6	1 73 3	3 33 3	1 66 6
De 30 ans et au-dess.	4050	2700	225 0 0	7 50 0	10 50 0	3 75 0	5 90 0	2 15 0	3 75 0	1 87 5
Chirurg. aide-major.										
Avant 10 ans de grade	2250	1500	125 0 0	4 16 0	6 66 6	2 8 3	2 96 6	0 88 3	2 8 3	1 38 8
De 10 à 20 ans, *id.*	2400	1600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	2 22 2	3 24 4	1 2 2	2 22 2	1 48 1
De 20 à 30 ans, *id.*	2550	1700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	2 36 0	3 52 2	1 16 1	2 36 1	1 57 4
De 30 ans et au-dess.	2700	1800	150 0 0	5 0 0	7 50 0	2 50 0	3 80 0	1 30 0	2 50 0	1 66 6

(*Ord. du* 19 *mars* 1823, *tarif n.º* 23.)

4139 Tout ce qui est prescrit aux n.os 4131 et 4135, est également applicable aux chirurgiens des corps. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 40 *et* 152.)

4140 Solde des militaires employés au recrutement. Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans reçoivent la solde d'activité de leur grade et de leur classe, avec le supplément du cinquième en sus. Ce supplément du cinquième en sus est calculé, pour les lieutenans et sous-lieutenans qui jouissent déjà du supplément de 200 francs, sur leur solde augmentée de ce supplément. (*Idem, art.* 159.)

4141 Les sous-officiers reçoivent la solde de leur grade avec un supplément de 26 centimes par jour. Les caporaux reçoivent également la solde de leur grade avec un supplément de 20 centimes par jour. (*Idem, art.* 160.)

4142 Solde des sous-officiers et soldats.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE.			SOLDE D'ABSENCE.			Supplément de solde dans Paris.
	Avec vivres de campagne ou sans vivres d'aucune espèce.	En station avec le pain seulement.	En marche, avec le pain seulement.	En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	
Petit état-major.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	c. m.	c. m.	c. m.	c. m.
Adjudant sous-officier...	1 60	1 75	2 60	80 0	53 0	26 6	54 0
Tambour-major.........	0 80	0 95	1 20	40 0	10 0	10 0	22 0
Caporal-tambour.......	0 55	0 70	0 80	22 5	20 0	10 0	12 5
Musiciens..............	0 55	0 70	0 80	27 5	10 0	10 0	17 5
Maître-armurier........	0 62	0 77	0 97	31 0	10 0	10 0	14 8
M.es tailleur, cord., guêtr.	0 30	0 45	0 55	15 0	10 0	10 0	5 0
Compagnie d'élite.							
Sergent-major..........	0 85	1 0	1 25	42 5	10 0	10 0	24 0
Sergent et fourrier.......	0 72	0 87	1 7	36 0	10 0	10 0	18 8
Caporal................	0 50	0 65	0 75	25 0	10 0	10 0	15 0
Grenadier ou voltigeur ..	0 35	0 50	0 60	17 5	10 0	10 0	7 5
Tambour ou clairon.....	0 45	0 60	0 70	17 5	20 0	10 0	7 5
Compagnie du centre.							
Sergent-major..........	0 80	0 95	1 20	40 0	10 0	10 0	2 0
Sergent et fourrier.......	0 62	0 77	0 97	31 0	10 0	10 0	14 8
Caporal................	0 45	0 60	0 70	22 5	10 0	10 0	12 5
Fusilier ou chasseur.....	0 30	0 45	0 55	15 0	10 0	10 0	5 0
Tambours..............	0 40	0 55	0 65	15 0	20 0	10 0	5 0
Enfans de troupe.......	0 0	0 20	0 40	0 0	10 0	0 0	7 5

(*Idem, tarif n.o* 26.)

4143 Les sous-officiers et soldats des régimens stationnés en Corse ont droit à un supplément de 2 centimes par jour au profit de la masse de linge et chaussure. (*Idem.*)

4144 Tout ce que prescrivent les n.os 4131 et 4135, est également applicable aux sous-officiers et soldats. (*Ordonn. du* 19 *mars* 1823, *art.* 40 *et* 152.)

4145 SOLDE DES MILITAIRES DÉCÉDÉS. La solde due par l'État aux officiers décédés, est acquise, jusqu'au jour inclus de leur décès, aux héritiers ou ayant droit. (*Idem, art.* 8.)

4146 La solde due, à quelque titre que ce soit, aux sous-officiers ou morts ou désertés, est acquise à l'État. (*Idem, art.* 9.)

4147 SOLDE DE RETRAITE. *Voyez* 3717.

4148 SONNERIES DES CLAIRONS. *Voyez la planche n.°* 6.

4149 SOU DE POCHE. *Voyez* 486.

4150 SOULIERS. Ils doivent être en veau retourné, la semelle extérieure en cuir fort à la Jusée. Chaque soulier doit être garni de 60 clous à vis sous la semelle, et de 30 broches en acier dans le talon. (*Modèle du ministre.*)

4151 SOUPE (Manière de faire la). On doit d'abord mettre dans la marmite un litre d'eau pour chaque demi-livre de viande et la mettre sur le feu; lorsqu'elle bout, on y jette la viande, le sel, à raison de deux gros par litre d'eau, et les légumes; on continue à la faire bouillir à petit feu jusqu'à ce qu'elle soit cuite. La viande ainsi jetée dans l'eau bouillante n'écume point, ne laisse point d'ordures dans la soupe, et le bouillon n'en est que meilleur et plus facile à faire.

4152 SOUPE GARDÉE. Le caporal d'ordinaire fait conserver, le matin, et tenir chaude la soupe des hommes de garde, pour qu'ils la mangent à leur retour: il la fait porter le soir, par le cuisinier, aux nouveaux hommes de garde. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 247.)

4153 Lorsque l'emplacement des postes ou l'heure de les relever rend utile que la soupe leur soit portée le matin, le lieutenant-colonel en donne l'ordre. (*Idem.*)

4154 Le chef d'ordinaire fait également conserver et porter aux détenus les subsistances qui ont été fixées lors de la punition. (*Idem.*)

4155 SOUS-GARDE. *Voyez* 2640.

4156 SOUS-INSTRUCTEURS. *Voyez* 2269 *et* 2271.

4157 SOUS-LIEUTENANS. *Voyez* 2356.

4158 SOUS-OFFICIERS MANGEANT A L'ORDINAIRE. *Voyez* 4213.

4159 SOUS-OFFICIERS PROMUS OFFICIERS. Les sous-officiers d'infanterie promus officiers, conserveront les effets d'habillement dont ils se trouvent pourvus au moment de leur promotion. *Voyez de plus le n.°* 2002, *pour la gratification qu'ils reçoivent.* (*Déc. minist. du* 24 *janvier* 1821.)

4160 SOUS-OFFICIERS ET CAPORAUX CASSÉS (Examen des). *Voyez* 1672.

4161 Sous-officiers désignés pour passer aux compagnies de discipline. *Voyez* 2730.

4162 Spectacle (Abonnement au). *Voyez* 5.

4163 Subdivisions d'une compagnie (Formation des). *Voyez* 1785.

4164 Subordination. La discipline faisant la force principale des armées, le Roi veut que tout supérieur trouve dans ses subordonnés une obéissance absolue, et que tous les ordres soient exécutés littéralement, sans hésitation ni murmure. L'autorité qui les donne en est responsable et la réclamation est permise à celui qui a obéi. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *préambule.*)

4165 Sa Majesté entend que la subordination soit graduelle et que la stricte exécution de ses règles, en écartant l'arbitraire, maintienne chacun dans ses droits et dans ses devoirs. En conséquence, le soldat doit obéir au caporal, le caporal au sergent, le sergent au sergent-major, le sergent-major à l'adjudant, l'adjudant au sous-lieutenant, le sous-lieutenant au lieutenant, le lieutenant au capitaine, le capitaine au major et au chef de bataillon, le major et le chef de bataillon au lieutenant-colonel, le lieutenant-colonel au colonel, le colonel au maréchal-de-camp, le maréchal-de-camp au lieutenant-général, le lieutenant-général au général en chef ou maréchal de France. (*Idem.*)

4166 Indépendamment de cette subordination graduelle, Sa Majesté prescrit qu'en tout ce qui concerne le service en général et l'ordre public, lorsque plusieurs officiers ou sous-officiers du même grade et du même corps, ou de divers corps, quelle que soit l'arme, se trouvent ensemble, la même obéissance ait lieu envers le plus ancien d'entre eux, de la part de ceux qui seraient moins anciens, comme si ce premier avait le grade supérieur au leur ou le rang qui l'y assimile. (*Idem.*)

4167 Sa Majesté veut également qu'en toute circonstance, même hors du service, l'inférieur se comporte avec déférence envers ses supérieurs, de quelque corps ou arme qu'ils soient, qu'il les prévienne par les marques de respect et le salut d'usage, que réciproquement tout supérieur ait pour son inférieur les égards convenables et lui rende toujours le salut. (*Idem.*)

4168 Sa Majesté défend à tout supérieur, de quelque grade qu'il soit, de jamais se permettre envers ses inférieurs aucun fait, aucun geste, aucun propos tendant à les injurier. Elle ordonne que les punitions soient toujours infligées par le sentiment du devoir, et prescrites conformément au réglement; que les supérieurs traitent les soldats avec autant de bonté que de justice; qu'ils soient pour eux des guides bienfaisans; qu'ils leur portent tout l'intérêt qui est dû à des hommes dont la valeur et le dévouement assurent leurs succès et leur gloire. (*Idem.*)

4169 SUBSISTANCES. Ce titre comprend : 1.° le pain de munition, n.° 2872 ; 2.° la viande fraîche ou salée, sur le pied de campagne, n.° 4412 ; 3.° les légumes secs ou le riz, sur le même pied, n.° 2336; 4.° le sel, n.° 3399 : 5.° le vin, n.° 4480; 6.° le vinaigre, n.° 4419; 7.° l'eau-de-vie, n.° 4480; 8.° la composition des rations de vivres, n.° 3399, 9.° le nombre de rations allouées à chaque grade, n.° 3400.

4170 SUBSTITUTION DE NOM SUR UN CONGÉ. *Voyez* 930.

4171 SUPPLÉMENT DE SOLDE AUX LIEUTENANS ET SOUS-LIEUTENANS. *Voyez* 4134.

4172 SUPPLÉMENT A LA SOLDE DE ROUTE POUR DISTANCES D'ÉTAPES PARCOURUES EN SUS DE LA PREMIÈRE. Il est dû aux corps et détachemens, lorsque le mouvement a lieu d'après un ordre spécial du ministre de la guerre, ou, en cas d'urgence, du général commandant sur les lieux. Les troupes transportées par relais y ont droit, mais il ne peut être alloué à celles transportées par eau. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 151.)

Ce supplément est fixé, par distance, comme il suit :

Officiers : colonel, 2 fr. ; lieutenant-colonel, 1 fr. 80 cent. ; chef de bataillon et major, 1 fr. 60 cent. ; capitaine, adjudant-major, aumônier, chirurgien-major, etc., 1. fr. 20 cent. ; lieutenant, sous-lieutenant, trésorier, chirurgien aide et sous-aide, etc., 1 fr.

Sous-officiers et soldats : adjudant sous-officier, 40 cent. ; sergent-major et tambour-major, 16 cent. ; sergent, fourrier, armurier, 14 cent. ; caporal, caporal-tambour, musicien, soldat, tambour, tailleur, guêtrier, cordonnier, enfant de troupe, 10 cent. (*Idem, tarif n.°* 51.)

4173 SURVEILLANCE DES CHAMBRÉES. À moins d'impossibilité, l'officier de section voit chaque jour sa section avant la parade et de préférence à l'heure de la soupe, dans le but de surveiller et de faire surveiller par les sergens de subdivision et les caporaux de chambrée, la bonne tenue des chambres et l'arrangement des effets, premier moyen de leur conservation. *Voyez de plus le n.°* 3911. (*Ordonnance du* 13 *mai* 1818, *art.* 131.)

4174 SURVEILLANCE DES ORDINAIRES. La subsistance du soldat demandant une sollicitude constante et une marche régulière, l'officier de chaque section demeure chargé de la surveillance des ordinaires. (*Idem, art.* 132.)

Il doit s'assurer par lui-même que le sergent-major distribue le prêt aussitôt qu'il l'a reçu, qu'il l'inscrive sur les livrets d'ordinaires avec les divers produits qui peuvent en augmenter la recette ; il veille à ce qu'il soit consommé en entier, excepté les deniers de poche, pour la nourriture de l'ordinaire

et les dépenses de propreté. Il fait prendre par les sergens des informations chez le boulanger et le boucher, pour savoir s'il ne leur est rien dû : tous les mois il en remet les quittances au capitaine. Quand l'ordinaire est obéré ou qu'il y a quelque dépense urgente, il propose au capitaine d'autoriser le chef d'ordinaire à une diminution, qu'il fixe sur une ou plusieurs prises de viande. À la fin de chaque prêt il en arrête le compte, et fait porter en tête du nouveau prêt l'excédant de la recette ou de la dépense. *Voyez de plus le n.° 659. (Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 132.)

4175 Surveillance sur la propreté en général. *Voyez* 2712, 3925, 473 *et* 482.

4176 Suspension des sous-officiers et caporaux. Le colonel, ou en son absence le commandant du corps, suspend de leurs fonctions, pour un temps déterminé, les sous-officiers, fourriers et caporaux, sur la proposition, soit du capitaine, soit du chef de bataillon, ou sur celle du major, si les motifs concernent l'administration. Ce pouvoir appartient encore à tout commandant de bataillon; les suspensions se mettent à l'ordre du jour. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 383.)

4177 Les sous-officiers et caporaux suspendus sont obligés au service du grade immédiatement inférieur au leur, ils conservent néanmoins les marques distinctives de leur grade. (*Idem, art.* 375.)

4178 Ils continuent à recevoir leur solde, à moins que le colonel n'en ordonne autrement; ils vivent à leur ordinaire accoutumé. (*Idem, art.* 384.)

T

4179 Tableau des soldats et caporaux susceptibles d'avancement. Le lieutenant-colonel tient un tableau des sujets propres aux grades de caporal et de sous-officier, contenant le précis de tous les faits en faveur ou au désavantage des candidats : ce tableau est formé d'après les notes des capitaines, des chefs de bataillon et des intructeurs; il l'est d'après le modèle suivant :

4180 *État des sous-officiers, caporaux et soldats susceptibles d'obtenir de l'avancement.*

Grades.	Numéros des bat.ons	Numéros des comp.s	Noms.	Age.	Date de l'entrée au service.	Époque depuis laquelle ils sont notés.	Observations sur leur éducation première, leur instruction militaire et leur conduite.

(*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 15.)

4181 TABLEAU D'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX ET SOLDATS. Le capitaine commandant la compagnie fera au chef de bataillon un rapport par écrit, dans lequel il désignera, 1.° un soldat par escouade, comme propre à concourir à l'emploi de caporal; 2.° les cinq sujets qui, parmi les caporaux, sont par leur moralité et leur instruction susceptibles de remplir l'emploi de fourrier et d'être élevés au grade de sergent; les sergens-majors et sergens les plus dignes d'avancement par leur bonne conduite et leur intelligence. (*Ord. du 2 août* 1818, *tit.* 2, *art.* 12.)

4182 Les chefs de bataillon feront sur ces rapports les observations qu'ils croiront convenables, et les remettront au lieutenant-colonel. (*Idem.*)

4183 Le lieutenant-colonel, après avoir recueilli ces rapports, les remettra au colonel, en y joignant ses notes particulières sur les sous-officiers qu'il croira les plus dignes d'avancement. (*Idem*, *art.* 13.)

4184 Le colonel, sur ces renseignemens, dressera le tableau pour l'avancement; il y désignera, parmi les sergens, sergens-majors et adjudans, ceux qui se seront distingués plus particulièrement et qu'il croira susceptibles d'être élevés au grade d'officier. (*Idem.*)

4185 En l'absence du colonel, le tableau pour l'avancement, à l'appui duquel devront être conservés les rapports ci-dessus indiqués, sera déposé entre les mains de l'officier supérieur commandant le corps. (*Idem*, *art.* 14.)

4186 Le tableau d'avancement sera présenté à l'inspecteur général, qui en rendra compte au ministre. (*Idem.*)

4187 TABLEAU D'AVANCEMENT. [*Inspection générale.*] L'inspecteur général, ayant pris une connaissance exacte du mérite des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, arrêtera les tableaux d'avancement, lesquels seront divisés et formés ainsi qu'il suit :

4188 1.° Le tableau des officiers, depuis le grade de sous-lieutenant, jusqu'à celui de colonel exclusivement, susceptibles d'avancement au choix du Roi;

4189 2.° Celui des capitaines adjudans-majors, capitaines trésoriers et capitaines d'habillement, susceptibles d'être nommés majors;

4190 3.° Celui des lieutenans susceptibles d'être nommés adjudans-majors;

4191 4.° Celui des officiers du grade de sous-lieutenant au grade de capitaine, reconnus les plus propres à remplir les fonctions d'officiers comptables;

4192 5.° Celui des sous-officiers susceptibles d'être nommés sous-lieutenans; ceux qui sont les plus propres à remplir les fonctions de porte-drapeau, seront indiqués comme candidats à cet emploi.

4193 6.° Celui des soldats, caporaux, fourriers, sergens et sergens-majors, susceptibles d'être promus à un grade supérieur. (*Instr. du 3 juillet* 1822, *art.* 112.)

4194 Les inspecteurs continueront de porter sur les tableaux de l'année courante les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats qui l'ont été sur ceux des années précédentes, à moins qu'ils n'aient démérité. Dans ce cas, ils s'assureront qu'il en a été rendu compte au ministre par l'intermédiaire du lieutenant-général commandant la division, et renouvelleront l'ordre de suivre cette disposition à l'avenir. (*Idem, art.* 114.)

4195 La présentation illimitée des officiers comme candidats à l'avancement au choix, serait illusoire, si les inspecteurs ne sentaient la nécessité d'être très-sévères dans l'examen des officiers qui leur sont désignés pour l'avancement : il est important qu'ils se bornent à ne porter sur les tableaux que les sujets les plus distingués, surtout pour les grades d'officiers supérieurs. (*Idem.*)

4196 Tableau des classes d'instruction. *Voyez* 752.

4197 Tableau de logement. Dès que le corps est établi dans un quartier, le porte-drapeau remet au colonel un état général des logemens, visé par le major, à qui il en donne un double; cet état indique le logement particulier de chaque officier, celui de chaque bataillon, de chaque compagnie et celui du petit état-major. Il leur fait connaître successivement les changemens qui ont lieu. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 393.)

4198 Chaque capitaine remet le même état, pour sa compagnie, à son chef de bataillon. *Voyez de plus les n.os* 1249 *et* 1304. (*Id.*)

4199 Tableau des départemens *avec indication des mois d'hiver pour le chauffage.*

4200 *Quatre mois d'hiver :* Ardèche, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corse[1], Gard, Hérault, Lozère, Tarn et Var. L'hiver commence le 16 novembre et finit le 15 mars inclusivement pour la troupe casernée.

4201 *Cinq mois d'hiver :* Allier, Ariége, Aube, Basses-Alpes, Basses-Pyrénées, Charente, Cher, Corrèze, Côte-d'or, Creuze, Deux-Sèvres, Dordogne, Drôme, Eure, Eure-et-Loire, Gers, Gironde, Haute-Vienne, Haute-Loire, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Mayenne, Nièvre, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Pyrénées orientales[2], Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vienne et Yonne. L'hiver commence le 1.er novembre et

1 En Corse, on ne fait aucune différence entre la ration d'hiver et celle d'été.
2 La place de Mont-Louis, qui se trouve dans ce département, reçoit le chauffage d'hiver pendant 6 mois.

29

finit le 31 mars inclusivement, pour les troupes en caserne.

4202 *Six mois d'hiver:* Ain, Aisne, Ardennes, Bas-Rhin, Calvados, Charente inférieure, Côtes-du-Nord, Doubs, Finistère, Hautes-Alpes, Haut-Rhin, Haute-Saône, Ille-et-Vilaine, Isère, Jura, Loire inférieure, Manche, Marne, Meuse, Meurthe, Morbihan, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Seine inférieure, Somme, Vendée, Vosges. L'hiver commence le 16 octobre et finit le 15 avril inclusivement pour les troupes casernées.

4203 Sur le pied de campagne, on comptera un mois d'hiver de plus; alors l'hiver commencera quinze jours plus tôt et finira quinze jours plus tard que les époques ci-dessus déterminées. Il en sera de même pour les postes en garnison. (*Marché du 29 mars* 1822.)

4204 Tableau des divisions militaires territoriales.

Numéros des div.ns	DÉPARTEMENS QUI LES COMPOSENT.	Chefs-lieux de division.
1.re	Seine, Seine-et-Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Oise, Loiret, Eure-et-Loir	Paris.
2.e	Marne, Ardennes, Meuse	Chalons.
3.e	Moselle, Meurthe, Vosges.	Metz.
4.e	Indre-et-Loire, Sarthe, Mayenne, Maine-et-Loire, Loir-et-Cher.	Tours.
5.e	Bas-Rhin, Haut-Rhin.	Strasbourg.
6.e	Doubs, Ain, Jura, Haute-Saône.	Besançon.
7.e	Isère, Drôme, Hautes-Alpes	Grenoble.
8.e	Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Vaucluse, Var	Marseille.
9.e	Herault, Tarn, Aveyron, Gard, Ardèche, Lozère	Montpellier.
10.e	Haute-Garonne, Ariége, Aude, Pyrénées orientales, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne	Toulouse.
11.e	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées	Bordeaux.
12.e	Loire inferieure, Charente inferieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.	Nantes.
13.e	Ille-et-Villaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan	Rennes.
14.e	Calvados, Manche, Orne.	Caen.
15.e	Seine inférieure, Somme, Eure	Rouen.
16.e	Nord, Pas-de-Calais.	Lille.
17.e	Corse	Bastia.
18.e	Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Yonne, Saône-et-Loire.	Dijon.
19.e	Rhône, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Cantal	Lyon.
20.e	Dordogne, Corrèze, Charente, Lot-et-Garonne, Lot.	Périgueux.
21.e	Cher, Indre, Allier, Creuze, Haute-Vienne, Nièvre.	Bourges.

4205 **Tableau comparatif des tailles en ancienne et en nouvelle mesures.**

Pieds.	Pouces.	Lignes.	Mètre.	Millimèt.	Pieds.	Pouces.	Lignes.	Mètre.	Millimèt.	Pieds.	Pouces.	Lignes.	Mètre.	Millimèt.	Pieds.	Pouces.	Lignes.	Mètre.	Millimèt.
4	8	1	1	518	5	=	1	1	626	5	4	1	1	734	5	8	1	1	843
=	=	2	1	521	=	=	2	1	629	=	=	2	1	737	=	=	2	1	846
=	=	3	1	523	=	=	3	1	631	=	=	3	1	739	=	=	3	1	848
=	=	4	1	525	=	=	4	1	633	=	=	4	1	741	=	=	4	1	8 0
=	=	5	1	527	=	=	5	1	635	=	=	5	1	743	=	=	5	1	852
=	=	6	1	530	=	=	6	1	638	=	=	6	1	746	=	=	6	1	855
=	=	7	1	532	=	=	7	1	640	=	=	7	1	748	=	=	7	1	857
=	=	8	1	534	=	=	8	1	642	=	=	8	1	750	=	=	8	1	859
=	=	9	1	536	=	=	9	1	644	=	=	9	1	752	=	=	9	1	861
=	=	10	1	539	=	=	10	1	647	=	=	10	1	755	=	=	10	1	864
=	=	11	1	541	=	=	11	1	649	=	=	11	1	757	=	=	11	1	866
4	9	=	1	543	5	1	=	1	651	5	5	=	1	759	5	9	=	1	868
=	=	1	1	545	=	=	1	1	653	=	=	1	1	761	=	=	1	1	870
=	=	2	1	548	=	=	2	1	656	=	=	2	1	764	=	=	2	1	873
=	=	3	1	550	=	=	3	1	658	=	=	3	1	766	=	=	3	1	875
=	=	4	1	552	=	=	4	1	660	=	=	4	1	768	=	=	4	1	877
=	=	5	1	554	=	=	5	1	662	=	=	5	1	770	=	=	5	1	879
=	=	6	1	557	=	=	6	1	665	=	=	6	1	773	=	=	6	1	882
=	=	7	1	559	=	=	7	1	667	=	=	7	1	775	=	=	7	1	884
=	=	8	1	561	=	=	8	1	669	=	=	8	1	777	=	=	8	1	886
=	=	9	1	563	=	=	9	1	671	=	=	9	1	779	=	=	9	1	888
=	=	10	1	566	=	=	10	1	674	=	=	10	1	782	=	=	10	1	891
=	=	11	1	568	=	=	11	1	676	=	=	11	1	784	=	=	11	1	893
4	10	=	1	570	5	2	=	1	678	5	6	=	1	786	5	10	=	1	895
=	=	1	1	572	=	=	1	1	680	=	=	1	1	788	=	=	1	1	897
=	=	2	1	575	=	=	2	1	683	=	=	2	1	791	=	=	2	1	900
=	=	3	1	577	=	=	3	1	685	=	=	3	1	793	=	=	3	1	902
=	=	4	1	579	=	=	4	1	687	=	=	4	1	795	=	=	4	1	904
=	=	5	1	581	=	=	5	1	689	=	=	5	1	797	=	=	5	1	906
=	=	6	1	584	=	=	6	1	692	=	=	6	1	800	=	=	6	1	909
=	=	7	1	586	=	=	7	1	694	=	=	7	1	802	=	=	7	1	911
=	=	8	1	588	=	=	8	1	696	=	=	8	1	804	=	=	8	1	913
=	=	9	1	590	=	=	9	1	698	=	=	9	1	806	=	=	9	1	915
=	=	10	1	593	=	=	10	1	701	=	=	10	1	809	=	=	10	1	918
=	=	11	1	595	=	=	11	1	703	=	=	11	1	811	=	=	11	1	920
4	11	=	1	597	5	3	=	1	705	5	7	=	1	813	5	11	=	1	922
=	=	1	1	599	=	=	1	1	707	=	=	1	1	815	=	=	1	1	924
=	=	2	1	602	=	=	2	1	710	=	=	2	1	818	=	=	2	1	927
=	=	3	1	604	=	=	3	1	712	=	=	3	1	820	=	=	3	1	929
=	=	4	1	606	=	=	4	1	714	=	=	4	1	822	=	=	4	1	931
=	=	5	1	608	=	=	5	1	716	=	=	5	1	824	=	=	5	1	933
=	=	6	1	611	=	=	6	1	719	=	=	6	1	827	=	=	6	1	936
=	=	7	1	613	=	=	7	1	721	=	=	7	1	829	=	=	7	1	938
=	=	8	1	615	=	=	8	1	723	=	=	8	1	831	=	=	8	1	940
=	=	9	1	617	=	=	9	1	725	=	=	9	1	833	=	=	9	1	942
=	=	10	1	620	=	=	10	1	728	=	=	10	1	836	=	=	10	1	945
=	=	11	1	622	=	=	11	1	730	=	=	11	1	838	=	=	11	1	947
5	=	=	1	624	5	4	=	1	732	5	8	=	1	841	6	=	=	1	949

4206 Tables des officiers. Le lieutenant-colonel est responsable, envers le colonel, de la frugalité des tables des officiers, de l'économie que l'on doit y mettre, du prix des auberges ou pensions, qui doit toujours être réglé en raison des facultés des moins aisés, et de l'exactitude des paiemens, qui doivent avoir lieu régulièrement tous les mois, afin de prévenir toute occasion de dérangement. Il règle dans le même esprit d'économie les abonnemens au théâtre et autres dépenses générales. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 401.)

4207 Il n'est point permis aux officiers de manger isolément, si ce n'est à ceux qui sont mariés et dont la famille est au corps. (*Idem.*)

4208 Les officiers supérieurs vivent ensemble; les capitaines et les adjudans-majors forment une table; les lieutenans et les sous-lieutenans une autre. (*Idem.*)

4209 Pendant le temps des semestres, les officiers supérieurs qui passent l'hiver au corps, peuvent manger avec les capitaines. (*Idem.*)

4210 Lorsque le petit nombre des officiers présens aux drapeaux ou à un détachement les engage à vivre tous ensemble, c'est toujours sur les facultés du moins élevé en grade que se règlent les dépenses. (*Idem.*)

4211 Tables des sous-officiers. Les adjudans et les sergens-majors vivent ensemble dans une ou plusieurs pensions, dont le prix est proportionné à leurs facultés. Les sergens et fourriers vivent également ensemble. (*Idem*, *art.* 402.)

4212 Les sous-officiers peuvent, avec l'autorisation du lieutenant-colonel, se choisir des cuisiniers parmi les soldats, en les payant, et du consentement des commandans des compagnies auxquelles ces hommes appartiennent. Ils peuvent encore prendre des personnes étrangères au corps, pourvu que ce soient des hommes ou des femmes âgés. (*Idem.*)

4213 En détachement, quand les sous-officiers ne peuvent vivre séparément, ils vivent à l'ordinaire des chambrées, en donnant par jour cinq centimes[1] de plus que le soldat, moyennant quoi il leur est mis de la soupe à part, et ils sont exempts de toute corvée d'ordinaire. (*Idem*, *art.* 403.)

4214 Les adjudans surveillent et dirigent, sous les adjudans-majors, tout ce qui regarde les tables des sous-officiers, et exigent que les dépenses en soient régulièrement payées. (*Idem*, *art.* 404.)

4215 Tablier de sapeur. Il est en mouton fort, chamoisé avec sa fleur, bordé de même; deux cordons en buffle de 27 pouces

---

1 Cette disposition appartient à l'ordonnance du 19 mars 1823. Celle du 13 mai 1818 avait fixé le versement à 7 ½ centimes.

de long, dans le haut une courroie de 18 pouces, dans laquelle est une boutonnière, et de l'autre côté un bouton roulé; aux deux extrémités de la roulette, un crochet et une agrafe en fer : longueur du tablier, 4 pieds; largeur dans le milieu, 25 pouces; 36 pouces dans la partie inférieure, qui doit être arrondie à son extrémité. (*Décr. du 24 brum. an* 10.)

4216 Tambours. Les tambours et clairons sont, pour leur service et leur instruction, sous la surveillance du tambour-major et du caporal-tambour; ils sont soumis à la police des chambrées dans lesquelles ils logent. Le tambour-major en a un contrôle par bataillon et par compagnie, pour commander le service. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 259.)

4217 Ils roulent tous ensemble pour le service de garde et de détachement. Le tambour-major les commande à tour de rôle et par ancienneté sur tout le régiment, en observant de ne pas commander en même temps deux tambours de la même compagnie. (*Idem, art.* 263.)

4218 *En route.* Toutes les batteries, tant habituelles qu'imprévues, sont répétées par les tambours de chaque compagnie, au centre de son quartier, sous la responsabilité du sergent-major. (*Idem, art.* 467.)

4219 Tambour-major. Le tambour-major, et sous lui les caporaux-tambours, sont obligés d'instruire tous les tambours aux batteries de l'ordonnance. Chaque jour ils en réunissent au moins la moitié pour les leçons et répétitions. Le tambour-major rend compte de leur instruction au plus ancien adjudant, sous la surveillance duquel ils sont placés. (*Idem, art.* 259.)

4220 Tous les jours, à huit heures et demie du matin, le tambour-major passe l'inspection des tambours et clairons; à neuf heures, il fait battre l'assemblée pour l'avertissement de la garde; à onze heures un quart, il fait rappeler par tous les tambours pour son rassemblement. Il se trouve tous les jours avec eux, en tenue, à la garde montante ou parade, et s'y place à la gauche des sous-officiers. Il reçoit au cercle les ordres pour son service, et lorsqu'il y en a d'imprévus, il les reçoit de l'adjudant de semaine, qui peut quelquefois lui permettre de se faire suppléer par un caporal-tambour à la garde montante, lorsqu'il n'y a point de parade. (*Idem, art.* 261.)

4221 *En route.* Il commande la veille les tambours qui doivent se réunir le lendemain pour battre la diane. *Voyez de plus les n.*os 4216 *et* 4217. (*Idem, art.* 467.)

4222 Tambour de la garde de police. Il y a tous les jours un tambour de service à la garde de police, et plus, si le cas l'exige, pour exécuter toutes les batteries. Il ne quitte ni le jour ni la nuit

la garde de police, et est aux ordres de l'adjudant-major de semaine, de l'adjudant de semaine et du sergent de garde. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 279.)

4223 Indépendamment de toutes les batteries imprévues qui peuvent être ordonnées par les officiers supérieurs, l'adjudant-major ou l'adjudant de semaine, il est chargé, sous la direction du commandant du poste, d'exécuter régulièrement et de la manière indiquée aux n.os 315 et suivans, les batteries pour le service journalier, sauf les changemens qui pourraient être momentanément ordonnés. (*Idem, art.* 280.)

4224 *En route.* Le tambour de garde est sous les ordres immédiats du sergent de garde et de l'adjudant de semaine, qui le dirigent pour les batteries nécessaires. Il en est commandé plusieurs dans les grandes villes. (*Idem, art.* 438.)

4225 Tarif des réparations d'armes au compte du soldat. *Voyez* 3667.

4226 Tarif des pertes et dégradations des fournitures de caserne.

		fr.	c.
4227 Lit d'officier	Colonne ou montant	1	50
	Panneau	1	=
	Traverse	1	=
	Pan	2	=
	Barre de milieu	1	=
	Goberge	=	30
	Clef	=	20
	Rideaux (la paire)	26	=
	Paillasse	5	50
	Toile d'un matelas	7	=
	Un kilogramme de laine	3	=
	Un *idem* de crin	3	50
	Coutil du traversin	3	=
	Une couverture	24	=
	Un drap	10	=
4228 Ameublement d'officier.	Une armoire	20	=
	Une table	4	=
	Une chaise	2	=
	Un fauteuil	2	50
	Un pot à eau	=	60
	Une cuvette	=	60
	Un pot de nuit	=	50
	Un gobelet	=	30
	Chenets ou motterets (la paire)	3	=
	Pelle à feu, pincette et soufflet (chacun)	1	50
	Un chandelier	1	=
	Une mouchette	=	60
	Un miroir	2	=
	Un porte-manteau	=	50
	Une serviette	1	50

		fr.	c.
4229 LIT DE SOLDAT ET DEMI-FOURNITURE.	Colonne et traverse (chacune)	1	=
	Pan	1	50
	Barre de milieu	=	50
	Goberge de 4 pouces de large et au-dessus	=	30
	Idem, au-dessous de 4 pouces	=	15
	Clef	=	10
	Toile d'une paillasse	5	=
	Toile d'un matelas	2	50
	Un kilogramme de laine	2	50
	Un *idem* de crin	3	50
	Toile d'un traversin	2	=
	Sac à paille	1	=
	Un drap	8	=
	Une couverture	24	=
4230 MOBILIER DU CORPS-DE-GARDE D'OFFICIER.	Un fauteuil à bascule	60	=
	Sa couverture à renouveler	12	=
	Une chaise garnie en paille	2	=
	Un poële	15	=
	Chaque bout de tuyau, un tisonnier, pelle ou pincette (chacun)	1	=
	Un chandelier, une mouchette, un encrier, un pot à eau (chacun)	=	60
	Un verre	=	15
4231 MOBILIER DU CORPS-DE-GARDE DU SOLDAT.	Une capote de sentinelle	18	=
	Un poële	15	=
	Un chandelier en fer, un arrosoir (chacun)	1	=
	Une mouchette	=	60
	Un falot de ronde	6	=
	Un bidon, une scie (chacun)	4	=
	Une brouette	8	=
	Un brancard, une hache (chacun)	3	=
	Une boîte de ronde, un chevalet, un pelle ronde en fer (chacun)	2	=
	Un manche de pelle	=	25
	Un manche de hache	=	50
	Chaque marron de ronde	=	50

(*Marché du* 5 *mars* 1822.)

4232 TARIFS DE SOLDE. *Voyez* 4130 *et suivans.*

4233 TÉMOINS MILITAIRES. Les officiers, sous-officiers et soldats appelés en témoignage devant les tribunaux civils ou les conseils de guerre, sont rappelés de leur solde pour le temps de leur absence, après leur retour à leur corps ou à leur poste le rappel n'a lieu que sur un certificat délivré par le président du tribunal, constatant le jour où leur présence a cessé d'être nécessaire et qu'autant qu'ils sont partis immédiatement. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 26.)

4234 Lorsque des sous-officiers et soldats d'un même corps, appelés

en témoignage, sont réunis en détachement, ils reçoivent, depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée, la solde de route ou de station selon leur position. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 26.)

4235 Tendre les tentes (Manière de). *Voyez* 1346.

4236 Tentes. [*Campement.*] Les tentes de l'ancien modèle ont 2 mèt. 60 centimèt. de largeur, sur 3 mèt. 35 centimèt. de longueur; elles sont destinées pour huit hommes. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823.)

4237 Celles du nouveau modèle ont 3 mètres 90 centimètres de largeur, sur 5 mètres 85 centimètres de longueur; elles sont destinées pour seize hommes. (*Idem.*)

4238 Tenue des officiers. Il y aura trois tenues pour les officiers; savoir: la tenue du matin, la petite tenue et la grande tenue. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 339.)

4239 Celle du matin est permise jusqu'à dix heures pour les officiers en général, et jusqu'à midi pour ceux employés à l'instruction. (*Idem.*)

4240 La petite tenue est celle habituelle; les officiers de service intérieur ou de semaine doivent la prendre dès que leur service commence: elle n'est exigée pour les autres que depuis dix heures du matin. (*Idem.*)

4241 La grande tenue se porte pour tout service de place et tout service armé, à moins que l'officier général commandant, ou, en son absence, le lieutenant de Roi, n'en ordonne autrement. (*Idem.*)

4242 Le colonel fait connaître à l'ordre la tenue dans laquelle le corps d'officiers doit paraître lorsqu'il se rassemble. (*Idem.*)

4243 Tenue du matin des officiers. La redingote sans habit, mais avec les épaulettes, le sabre et le schako. (*Déc. minist. des* 6 *fév. et* 24 *mars* 1821.)

4244 Le sabre se portera sur la redingote, au moyen d'un ceinturon en cuir noir verni de 50 millimètres de large. (*Idem, du* 6 *nov.* 1821.)

4245 Lorsque la redingote sera mise sans habit, l'officier portera le gilet blanc avec le pantalon blanc, et bleu avec le pantalon bleu. (*Idem, des* 6 *fév. et* 24 *mars* 1821.)

4246 Il est permis à MM. les officiers de faire usage d'un grand collet ou petit manteau non adhérent à la capote. (*Déc. minist. du* 28 *mars* 1821.)

4247 Voyez de plus les n.os 2013 et 1995 pour les petite et grande tenues.

4248 Tenue de la troupe. L'obligation de la tenue, pour tout sous-officier ou soldat qui sort du quartier, commence à la batterie de l'assemblée. Elle ne commence qu'à l'heure du rassemblement de la garde pour les sous-officiers employés à l'instruction. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 340.)

4249 Tout militaire de l'armement duquel le sabre fait partie, doit le porter lorsqu'il sort en tenue. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 340.)

4250 Les maîtres-ouvriers et ouvriers sont habituellement dispensés de la tenue, afin de pouvoir vaquer librement en tout temps à leurs occupations. (*Idem.*)

4251 La santé du soldat exige que tout homme dont le service doit durer la nuit, soit toujours muni de sa capote pour s'en couvrir au besoin. (*Idem.*)

4252 Les sous-officiers et soldats à qui leurs facultés le permettent et qui veulent se procurer, à leur compte, des pantalons ou effets de linge et chaussure, sont tenus de se conformer à ce que prescrit l'uniforme. (*Idem.*)

4253 Le colonel fait connaître à l'ordre la tenue dans laquelle la troupe doit paraître lorsqu'elle se rassemble. (*Idem, art.* 341.)

4254 Le sergent de garde à la police observe généralement, et plus rigoureusement les dimanches et fêtes et les jours de passage de troupes, la tenue des caporaux et soldats qui sortent du quartier : elle doit être celle ordonnée ou celle d'uniforme complet; il ne laisse pas sortir ceux dont la tenue serait défectueuse. (*Idem, art.* 291.)

4255 Tenue de route. L'ordre du jour de l'avant-veille du départ prescrit la tenue pour la route. Dès ce moment et jusqu'au lendemain de l'arrivée à destination, les officiers, excepté l'adjudant-major de semaine, sont libres d'être, après leur diner, en tenue du matin et de vaquer ainsi à leurs devoirs, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné à raison de circonstances particulières, telles que passage dans une grande ville, etc. (*Idem, art.* 416.)

4256 Tenue des gardes. A la retraite, chaque chef de poste fait prendre la capote et le bonnet de police à sa garde; à six heures du matin en été, à sept heures en hiver, il fait mettre sa garde en bonne tenue et en passe l'inspection; ce qu'il est libre de faire aussi souvent que le bien du service le lui fait juger nécessaire. *Voy. de plus le n.°* 182. (*Id., art.* 293 *et* 299.)

4257 Tenue des travailleurs. *Voyez* 2027.

4258 Tenue des prisonniers. *Voyez* 3290, 3304.

4259 Tenue des chambrées. *Voyez* 608.

4260 Testamens hors du territoire. [*État civil.*] Les testamens des militaires pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux sous-intendans militaires, ou par un de ces sous-intendans en présence de deux témoins. (*Instr. du* 8 *mars* 1823, *tit.* 4.)

4261 Ils pourront encore, si le testateur est blessé ou malade,

être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice. (*Instr. du* 8 *mars* 1823, *tit.* 4.)

4262 Les dispositions ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui sont en garnison ou en quartier dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée, ou dans une citadelle ou autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre. (*Idem.*)

4263 Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires. (*Idem.*)

4264 Les testamens ci-dessus seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus, ainsi que par les témoins, lorsqu'il en sera employé. (*Idem.*)

4265 Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé. (*Idem.*)

4266 Les testamens faits en pays étrangers ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France, et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit. (*Idem.*)

4267 Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de dispositions réciproques et mutuelles. (*Idem.*)

4268 Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme. (*Idem.*)

4269 Le testament par acte public devra être signé par les témoins : on ne pourra recevoir en cette qualité, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni les parens ou alliés du testateur jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les commis ou délégués de l'individu par lequel les actes seront reçus. Les témoins devront être mâles et majeurs. (*Idem.*)

4270 Il doit être donné lecture au testateur de son testament en présence des témoins, et mention expresse en sera faite dans l'acte. (*Idem.*)

4271 Les formalités auxquelles les divers testamens sont assujettis,

doivent être observées à peine de nullité. (*Instr. du* 8 *mars* 1823, *tit.* 4.)

4272 Tête de colonne en route dans l'intérieur. *Voyez* 2485.

4273 Tête de pont. [*Fortific. de campagne.*] C'est une espèce de redoute à laquelle on donne la forme convenable relativement à l'emplacement du pont à défendre. La construction des têtes de pont est soumise aux mêmes règles que les autres ouvrages de campagne.

4274 Les plus simples et les meilleures têtes de pont sont celles portées sur la planche 4, figures 10 et 11.

4275 Théories. La théorie pour le service et les manœuvres est faite aux officiers par le colonel ou par le lieutenant-colonel, qui peuvent la faire faire par l'instructeur ou par le chef de chaque bataillon. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 318.)

4276 Celle sur l'administration est toujours faite par le major, les officiers devant être instruits de tout ce que les lois accordent et de tous les moyens qu'ils doivent employer pour en assurer l'obtention. (*Idem.*)

4277 Les adjudans doivent assister aux théories des officiers, à raison du tracé des lignes, ainsi que des diverses autres fonctions dont ils sont chargés dans les manœuvres, et de la surveillance générale qu'ils ont à exercer sur tout le service intérieur. (*Idem.*)

4278 La théorie des sous-officiers doit être faite dans chaque bataillon, soit par le sous-instructeur, soit par l'adjudant-major aidé de l'adjudant, sur l'école du soldat et celle de peloton, sur ce qui a rapport aux guides, conversions et distances dans les manœuvres, sur le service des places, de la garde de police, sur les devoirs des sergens de subdivision et de semaine; enfin, sur toutes les parties de l'armement et de l'équipement. Les sergens-majors et fourriers doivent être questionnés en outre sur ce qui concerne leurs fonctions administratives : le major doit les réunir souvent à cet effet avec le trésorier et les autres officiers chargés de détails. (*Idem.*)

4279 La théorie des caporaux est également faite dans chaque bataillon par le sous-instructeur ou l'adjudant. Elle est bornée à l'explication de l'école du soldat, et à ce que doivent observer les guides et pivots dans les conversions et pour les distances. Elle doit s'étendre au service de garde, de semaine, de chambrée, d'ordinaire; à la manière de monter et de démonter les armes; à celle de faire le sac, afin que l'instruction sur ces divers objets soit répandue uniformément dans les compagnies. Les caporaux les plus instruits peuvent être admis à la théorie des sous-officiers. (*Idem.*)

4280 Tiercement des officiers. Il aura lieu de la manière indiquée au tableau suivant :

4281

	1.er BATAILLON.	2.e BATAILLON.	3.e BATAILLON.
1.re Division	1.er Cap. de grenadiers.	2.e Cap. de grenadiers.	3.e Cap. de grenadiers
	10.e Cap. de fusiliers.	11.e Cap. de fusiliers.	12.e Cap. de fusiliers.
2.e Division	1.er *Idem.*	2.e *Idem.*	3.e *Idem.*
	13.e *Idem.*	14.e *Idem.*	15.e *Idem.*
3.e Division	4.e *Idem.*	5.e *Idem.*	6.e *Idem.*
	16.e *Idem.*	17.e *Idem.*	18.e *Idem.*
4.e Division	7.e *Idem.*	8.e *Idem.*	9.e *Idem.*
	1.er Cap. de voltigeurs.	2.e Cap. de voltigeurs.	3.e Cap. de voltigeurs.

(*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 134.)

4282 Tir du fusil. On considère dans le tir des armes à feu trois espèces de lignes,

4283 1.° La ligne de mire AB (*planche* 1.re, *figure* 31) : c'est le rayon visuel passant par les points les plus élevés du tonnerre et du devant du canon, et dirigé vers l'objet qu'on veut atteindre.

4284 2.° La ligne de tir CD : c'est l'axe ou le milieu du canon; cette ligne représente la direction que la balle tend à suivre à l'instant où, chassée par la poudre, elle sort du canon.

4285 3.° La courbe CEFG que la balle suit réellement, parce que la pesanteur l'oblige à s'abaisser continuellement par rapport à la ligne de tir, et à s'éloigner de plus en plus de cette ligne, qui est sa direction primitive. La courbe s'appelle aussi la trajectoire. (*Règl. du* 30 *mars* 1822.)

4286 Par la construction des canons en général, la ligne de mire et celle de tir forment entre elles, au-delà de la bouche du canon, un angle AOC, plus ou moins ouvert, suivant l'épaisseur à la culasse et celle à l'extrémité opposée. La balle, à sa sortie du canon, coupe d'abord en E la ligne de mire à peu de distance de la bouche, passe au-dessus de cette ligne, s'en rapproche ensuite, la coupe une seconde fois en G et achève de décrire sa trajectoire jusqu'à sa chute. Ce second point d'intersection est ce qu'on appelle le *but en blanc*. On entend par portée de but en blanc d'une arme, la distance de ce point à la bouche du canon, lorsque la ligne de mire est horizontale. (*Idem.*)

4287 Plusieurs causes peuvent faire varier cette distance, considérée d'une manière générale : les principales sont la grosseur de la balle, la charge de poudre, l'inclinaison de la ligne de

tir. A la guerre on emploie constamment les mêmes balles et les mêmes charges; de ces trois causes de variation, la dernière est donc la seule qui se rencontre : le calcul et l'expérience démontrent que les effets en sont peu sensibles entre les limites des angles sous lesquels on tire ordinairement. Ainsi, dans le service, la distance du but en blanc peut être regardée comme à peu près fixe et toujours égale à celle que l'on a appelée *portée de but en blanc.* (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

4288 On peut tirer de ces observations les conséquences suivantes: 1.° si le but est entre la première intersection et le bout du canon, il faut viser au-dessus; 2.° si le but est entre les deux intersections, il faut viser au-dessous; 3.° s'il est à l'une des deux intersections, il faut y viser directement; 4.° enfin, s'il est au-delà de la seconde, il faut viser au-dessus. (*Idem.*)

4289 Mais, si ce principe est exact pour le canon du fusil isolément, il ne l'est pas quand le canon est monté sur son bois. En effet, dans cet état, l'épaisseur du fer au tonnerre, prise de la paroi à la partie supérieure, est presque toujours égale à la distance de cette même paroi, prise de la bouche jusqu'au sommet du guidon; en sorte que, la ligne de mire se trouvant parallèle à l'axe du cylindre, on doit, dans tous les cas du tir horizontal, pointer au-dessus du but. (*Idem.*)

4290 Lorsque le fusil est sans baïonnette, l'épaisseur du canon au tonnerre étant plus considérable que les épaisseurs du canon près de la bouche et de l'embouchoir réunis, il en résulte que la ligne de mire AB (*planche* 1.re, *figure* 32), dirigée par le point supérieur du tonnerre et par le pied du guidon, rencontre la ligne de tir CD en avant de la bouche. Par conséquent, le fusil sans baïonnette a un but en blanc. Ce but en blanc est situé à 60 toises environ de la bouche du canon, lorsque l'on tire avec la balle et la charge ordinaires. Ainsi, le but étant à cette distance, il faudra y viser directement; s'il est plus rapproché, il faudra viser au-dessous, et au-dessus, s'il est plus éloigné. (*Idem.*)

4291 Lorsque le fusil est avec la baïonnette, il n'y a pas de but en blanc; car la ligne de mire AB (*planche* 1.re, *figure* 33), dirigée par les points les plus élevés du tonnerre et de la virole de la baïonnette, est parallèle à la ligne de tir CD. La courbe décrite par la balle est donc au-dessous de la ligne de mire dans toute son étendue. Par conséquent, quelle que soit la distance de l'objet, il faut toujours viser au-dessus pour l'atteindre. (*Idem.*)

4292 L'expérience a fourni les données suivantes, qui peuvent diriger dans le tir du fusil armé de sa baïonnette. (*Idem.*)

4293 Pour frapper l'ennemi au milieu du corps lorsqu'on est sur un terrain horizontal, on doit viser, depuis la plus pe-

tite distance jusqu'au 50 toises, à hauteur de la poitrine; depuis 50 toises jusqu'à 70, à hauteur des épaules; depuis 70 jusqu'à 90, à hauteur de la tête, et depuis 90 toises jusqu'à 100, à la partie supérieure de la coiffure. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

4294 La portée du fusil peut s'étendre jusqu'à 500 toises, lorsque l'on tire sous un angle de 25 à 30 degrés; mais au-delà de 100 toises, tous les coups sont très-incertains, et c'est jusqu'à cette distance que le feu de l'infanterie est réellement formidable. (*Idem.*)

4295 Quand on est sur un terrain inégal, on doit, pour les mêmes distances que ci-dessus, si l'on tire de bas en haut, viser plus au-dessus du but; et si l'on tire du haut en bas, moins au-dessus que sur un terrain horizontal. Toutefois ces différences sont peu sensibles, à moins que la pente ne soit très-considérable. (*Idem.*)

4296 Les soldats armés de fusils de voltigeurs devront avoir l'attention de viser toujours, pour les mêmes distances, un peu au-dessus des points indiqués pour les fusils d'infanterie. (*Idem.*)

4297 Tirage des postes et des rondes. Le major de la place, et à son défaut un adjudant de place, se trouvera tous les matins à neuf heures et demie au lieu destiné pour faire tirer les postes et les rondes; il tiendra à cet effet un registre sur lequel il inscrira les noms des postes et de ceux qui devront les commander, ainsi que les noms de ceux qui devront faire les rondes et l'heure de ces rondes d'après le tirage. (*Ord. de* 1768, *tit.* 10, *art.* 4.)

4298 Il sera fait autant de billets qu'il y aura de postes et de rondes; sur chacun de ces billets sera écrit le nom du poste et l'heure des rondes: les billets des officiers et sous-officiers de chaque grade seront mis séparément; les fourriers qui devront tirer ces différens postes et rondes, tireront d'abord ceux des capitaines, et successivement ceux des lieutenans, sous-lieutenans, sergens et caporaux; à mesure que l'on tirera chaque billet, le nom de celui auquel il sera échu, sera écrit sur le registre à ce destiné. (*Idem, art.* 5.)

4299 Lorsque, par l'inégalité des postes, le tirage ne pourra pas se faire sur tous les régimens de la garnison, il se forme par régiment (en suivant l'ordre de leur ancienneté) et dans le nombre des postes que chacun d'eux devra fournir. (*Idem.*)

4300 Les fourriers des compagnies dont on aura commandé la veille quelque officier, sous-officier ou caporal pour la garde ou pour la ronde, se rendront au lieu désigné pour le tirage, à l'heure indiquée ci-dessus. (*Idem., art.* 3.)

4301 Après le tirage il leur sera délivré autant de marrons, où

l'heure de la ronde sera empreinte, qu'il y aura de boîtes sur le chemin que chaque ronde aura à parcourir; ils remettront ensuite aux officiers et sergens de leur compagnie commandés pour la ronde, les marrons qu'ils auront reçus, et y joindront par écrit le nom du poste où ils devront la commencer. (*Ord. de* 1768, *tit.* 10, *art.* 3.)

4302 Tirailleurs (Manœuvres des). *Voyez* 2455.

4303 Tire-balle. [*Planche* 1.re *figure* 15.] 1. Tête taraudée pour recevoir le petit bout de la baguette; 2. branches spirales; 3. branche droite à filets alongés. Chaque sous-officier et soldat en reçoit un de première mise; les remplacemens sont à son compte. (*Régl. du* 30 *mars* 1822.)

4304 Tourbes de marais. *Voyez* 636.

4305 Tourbes de tanneur. *Voyez* 636.

4306 Tournevis. Chaque soldat reçoit, comme objet de première mise, un tournevis conforme au modèle existant dans les manufactures d'armes. Il fait partie du petit équipement, et le remplacement a lieu au compte de la masse de linge et chaussure. *Voyez de plus le n.°* 2579. (*Réglement du* 30 *mars* 1822.)

4307 Tours de service en garnison. *Voyez* 4059.

4308 Tours de service en campagne. *Voyez* 814.

4309 Tracer les ouvrages de campagne (Manière de). Pour plus de facilité, tout ouvrage sera d'abord tracé sur le papier sur une échelle d'une ligne par pied ou d'un centimètre par mètre. (*Guide de l'officier.*)

4310 On commencera par tracer le trait principal, qui est la ligne commune au parapet et à la banquette, ensuite on tracera les autres parties de l'ouvrage par des parallèles. *Voyez la figure 2 de la planche* 4. (*Idem.*)

4311 La capacité de l'ouvrage sera toujours mesurée sur le trait principal et conformément à ce qui est prescrit au n.° 2866. (*Idem.*)

4312 Tracer un camp (Manière de). Lorsqu'un régiment aura reçu l'ordre de se rendre au camp, l'officier général ou le commandant fera partir à l'avance un officier supérieur et un adjudant-major avec le nombre de sous-officiers et soldats nécessaire pour le tracé du camp. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823.)

4313 Dans la saison où la terre est couverte, il sera en outre commandé, pour partir à la suite du campement, un nombre d'hommes suffisant par bataillon, pour faucher le terrain du camp : ces hommes seront conduits par un officier. (*Idem.*)

4314 Les officiers de campement recevront de l'officier d'état-major qui aura été chargé de la reconnaissance du camp, les in-

dications du terrain que les corps devront y occuper. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823.)

4315 Pour hâter et faciliter le tracé du camp, il sera fourni à chaque bataillon, 1.° un cordeau de front; 2.° un cordeau de profondeur; 3.° un cordeau de perpendiculaire; 4.° à chaque compagnie un nombre suffisant de petits piquets pour marquer l'emplacement des tentes ou baraques, ainsi que des pelles, pioches, haches, etc., dans la proportion déterminée aux n.os 1826 et 1830. (*Idem.*)

4316 Soit que le campement ait lieu avec des tentes ou bien avec des baraques, le camp devra toujours être couvert par la troupe en bataille : ainsi lorsqu'on saura que chaque homme occupe dans le rang, au terme moyen le plus exact, 51 centimètres (19 pouces), il sera facile de déterminer l'étendue du front du camp, d'un bataillon, sur le nombre de files sur trois rangs dont il sera composé, en multipliant ce nombre de files par 51 centimètres. Le produit, dont on retranchera les deux derniers chiffres, donnera le nombre de mètres nécessaires au front du camp. (*Idem.*)

4317 L'officier chargé de procéder au tracé du camp, jalonnera d'abord le front de chaque bataillon à l'aide du cordeau de front et des fanions, en observant que l'intervalle de 15 mètres, qui doit séparer chaque bataillon, sera pris sur leur front, attendu que cette perte sera toujours compensée par les hommes absens pour un service quelconque. (*Idem.*)

4318 Chaque compagnie n'aura que deux tentes ou baraques sur le front de bandière (*planche* 2, *figure* 1), les autres seront placées en profondeur, sur 2, 4, 6 ou 8 lignes, selon la force des bataillons et la dimension des tentes ou baraques employées au campement. (*Idem.*)

4319 Les deux sections de chaque compagnie seront séparées par une grande rue; les tentes ou baraques de chaque section, excepté la première section des grenadiers et la deuxième de voltigeurs de chaque bataillon, seront adossées à celles d'une autre compagnie et séparées seulement par une petite rue. (*Idem.*)

4320 Les différentes lignes de tentes ou baraques, dans la profondeur, seront également séparées par une petite rue. (*Idem.*)

4321 La largeur des grandes et des petites rues sera subordonée à l'étendue du front de chaque bataillon, de manière qu'après avoir prélevé sur ce front l'intervalle qui doit séparer les bataillons et ce qu'emporteront les seize tentes ou baraques du front de bandière, le restant soit divisé entre les grandes et petites rues dans la proportion de 2 à 7. (*Idem.*)

4322 Les petites rues parallèles au front seront de la même largeur que celles perpendiculaires. (*Idem.*)

4323 Les tentes ou baraques seront placées de manière que l'entrée de chacune donne sur la grande rue. (*Instr. du* 5 *févr.* 1823.)

4324 (*Planche* 2, *figure* 2.) Lorsque les bataillons seront au-dessous de 500 hommes, chaque compagnie campera sur une seule ligne en profondeur, de manière que les deux compagnies formant division soient séparées par une grande rue commune, et que chaque division soit séparée par une petite rue. (*Idem.*)

4325 Cette manière de camper s'emploie également lorsqu'on veut resserrer un camp. Dans l'un comme dans l'autre cas, les compagnies s'assemblent en avant de leurs tentes ou baraques, dans les grandes rues qui les séparent. La profondeur jusques et compris la dernière ligne des tentes ou baraques de la troupe, doit être égale au front d'une compagnie en bataille, et les grandes rues doivent avoir la largeur nécessaire pour que deux compagnies puissent s'y rassembler. (*Idem.*)

4326 Voyez de plus, pour la forme du camp, le n.° 1794 et suivans.

4327 Trahison (Crime de). Tout individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort. (*Code du* 21 *brumaire an* 5, *tit.* 3, *art.* 1.er)

4328 Traitement des légionnaires. *Voyez* 2798.

4329 Traitement de réforme. *Voyez* 3502.

4330 Tranchée. [*Service de siége.*] *Voyez* 4094.

4331 Transport des fournitures. Les corps devront prendre livraison au magasin des fournitures qu'ils seront autorisés à recevoir, et en effectuer eux-mêmes le transport du magasin dans les pavillons et les casernes et dans les corps-de-gardes, pour ce qui concerne les lits militaires et les capotes de sentinelles. (*Marché du* 5 *mars* 1822.)

4332 Par exception à ce qui est prescrit ci-dessus, le transport des fournitures sera opéré par l'entrepreneur, et les frais en seront à sa charge dans les cas suivans :

4333 1.° Si le pavillon, la caserne ou le corps-de-garde sont à la distance de plus de 2 kilomètres du magasin; 2.° s'ils sont séparés du magasin par un bras de mer ou une rivière sur laquelle il n'y aurait point de pont; 3.° dans la place de Paris, à l'arrivée ou au départ de chaque corps ou détachement dans le transport à faire du magasin à la caserne ou au corps-de-garde et de ces bâtimens au magasin; 4.° enfin, lorsqu'un corps entier ne recevra son ordre de marche que la veille du jour fixé pour son départ. (*Idem.*)

4334 Tous les transports des effets et ustensiles de corps-de-garde à faire dans l'intérieur des places, seront faits par l'entrepreneur et à son compte. (*Idem.*)

4335 Transports. [*Convois.*] *Voyez* 1022.

4336 Travailleurs. Leur nombre est subordonné aux besoins du service et de l'instruction, et réparti dans une juste proportion entre les compagnies par le lieutenant-colonel, sous l'approbation du colonel. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 325.)

4337 On n'accorde de permis de travail qu'aux soldats d'une bonne conduite, ayant au moins six mois de service et déjà admis au bataillon. On ne doit permettre d'aller travailler à la campagne qu'avec beaucoup de réserve et seulement aux hommes dont la conduite est éprouvée. (*Idem, art.* 326.)

4338 On ne souffre point qu'aucun soldat soit employé à un travail qui dégraderait la profession des armes. (*Idem.*)

4339 Les soldats qui peuvent être employés utilement dans les ateliers du corps, sont tenus d'y travailler, si cela est jugé nécessaire. (*Idem, art.* 327.)

4340 Avant de proposer les permissions de travailler, les capitaines doivent avoir pris des renseignemens certains sur la moralité des personnes qui emploient les travailleurs et s'être assurés qu'après les prélèvemens à faire sur leur solde, en considérant ce que les soldats useront d'effets, il y a de l'avantage à les laisser travailler. (*Idem, art.* 329.)

4341 Les chefs de bataillon ne soumettent ces permissions au colonel, qu'autant que ces conditions seront remplies; elles sont approuvées par le colonel. (*Idem.*)

4342 Les travailleurs en ville ne sont pas dispensés de se trouver à l'appel du soir, ni de coucher au quartier. Ceux que leur travail retient plus tard et ceux qu'il oblige de sortir avant la batterie du réveil, en ont l'autorisation spéciale et par écrit, exprimant les heures de rentrée et de sortie. Cette faveur ne s'accorde qu'à des hommes d'une excellente conduite. (*Idem, art.* 331.)

4343 Ceux qui ont des permissions permanentes pour découcher et travailler à la campagne (permissions qui doivent être approuvées par le commandant de la place), n'en sont pas moins tenus de rentrer tous les samedis pour l'appel du soir. (*Idem.*)

4344 Tous les travailleurs rentrent nécessairement pour les inspections générales, les revues de comptabilité, et chaque fois que le commandant du corps le juge nécessaire. (*Idem.*)

4345 Tous les dimanches ils sont inspectés en tenue, avec leur bataillon, et exercés ensemble par un officier ou sous-officier désigné à cet effet par l'instructeur. (*Idem, art.* 332.)

4346 Tout travailleur qui donne lieu à des plaintes par une conduite irrégulière ou par quelque infidélité dans la quotité et l'emploi du prix de son travail, doit être aussitôt privé de sa permission, indépendamment de toute autre punition proportionnée à la gravité du fait. (*Idem, art.* 334.)

4347 Voyez de plus, pour leur habillement et les retenues à faire sur leur solde, les n.os 3696 et 2027.

4348 TRAVAILLEURS DE SIÉGE. Les gardes des travailleurs armés ou non armés; soit devant ou dans une place assiégée, seront commandés par un tour particulier, commençant par la tête; les chefs de bataillon auront soin d'en conserver le contrôle, afin de continuer ce tour au siége suivant, quelque mouvement que les bataillons fassent, même d'une guerre à l'autre. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 36, *art.* 54.)

4349 Les officiers absens reprendront leur tour aux travailleurs de siége, à l'exception de ceux qui auront été pris par l'ennemi les armes à la main, lesquels seront dispensés de reprendre les tours qu'ils auront passés jusqu'au temps de leur échange, et de ceux qui auront été blessés, lesquels ne reprendront point non plus les tours qu'ils auront passés la première année de leur blessure, si pendant ce temps elle les a empêchés de faire aucune autre fonction. (*Idem, art.* 55.)

4350 Les détachemens de travailleurs seront commandés par régiment, suivant leur rang, et de façon que tous les bataillons fournissent également. (*Idem, art.* 57.)

4351 Les régimens qui descendront de tranchée ou qui devront la monter le lendemain, ne fourniront point de travailleurs; mais ils ne devront pas moins reprendre leur tour dans la suite du siége et tenir compte de ceux qu'ils auraient dû fournir ces jours-là. (*Idem, art.* 58.)

4352 Les travailleurs de tranchée qui auront été commandés à l'ordre, seront payés de leur travail sur le certificat des ingénieurs qui les auront employés, et l'argent leur sera donné en rentrant au camp, sans qu'il puisse leur être fait aucune retenue sous quelque prétexte que ce soit. Les chefs de bataillon avanceront cet argent le premier jour, et il leur sera remis sur-le-champ par le trésorier de l'armée ou par celui de l'artillerie ou du génie. (*Idem, art.* 75.)

4353 Lorsqu'il sera tué des travailleurs à quelques travaux que ce soit du siége, leur paie sera répartie entre les soldats des détachemens dont ils faisaient partie. (*Idem, art.* 85.)

4354 Les soldats d'infanterie qui seront employés à la confection des gabions, des claies et des fascines, en seront également payés au prix qui aura été réglé. (*Idem.*)

4355 Voyez de plus les n.os 4066 et suivans.

4356 TRAVERSE. [*Fort. de camp.*] Elle sert à fermer l'entrée d'un retranchement ou bien à couper une rue ou un chemin; c'est tout simplement un bout de courtine composé, comme tous les ouvrages, d'un fossé, d'un parapet et d'une banquette.

4357 TRAVERSIN DE LIT D'OFFICIER. *Voyez* 2371 *et* 2377.

4358 Traversin de lit de soldat. *Voyez* 2385 *et* 2390.

4359 Trésorier. *Voyez* 366, 2606, 3691 *et* 3893.

4360 Trompette qui, sans ordre, dépasse les avant-postes. Tout trompette qui se présentera, ne pourra pas, sous peine de mort, passer les avant-postes sans un ordre exprès du général commandant la division à laquelle le trompette est adressé. (*Décr. du* 13 *brumaire an* 2, *art.* 2.)

4361 Troupes détachées pour le logement en route. *Voyez* 1240.

4362 Troupes embarquées. Celles destinées à fournir les garnisons de bord, ou pour une expédition d'attaque sur un point quelconque, reçoivent des caisses de la marine, à compter du jour de leur mise à bord, la solde et les masses auxquelles elles ont droit. (*Ord. du* 19 *mars* 1823, *art.* 415.)

4363 Les troupes embarquées pour aller tenir garnison aux colonies, ont droit le jour de leur embarquement, savoir : celles pour les établissemens d'Afrique en-deçà du cap de Bonne-Espérance, à un mois de solde d'avance; celles pour les colonies d'Amérique à deux mois, et, enfin, celles pour les colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance, à trois mois de solde. (*Idem, art.* 241.)

4364 Les officiers, sous-officiers et soldats embarqués n'ont pas droit à l'indemnité de logement. (*Idem.*)

U

4365 Uniforme. *Voyez* 2010.

4366 Uniformité dans la tenue. Celle prescrite par le réglement d'habillement sera exactement observée; le commandant du corps est responsable de la tenue des officiers, et ceux-ci de celle des sous-officiers et soldats de leurs compagnies. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 338.)

4367 Il est interdit au commandant du corps de rien changer ni ajouter, prescrire ou tolérer, qui soit contraire aux réglemens, sous peine de répondre personnellement, tant envers l'État qu'envers ses subordonnés, des frais qui en seraient résultés. (*Idem.*)

4368 Usage du congé d'autrui. *Voyez* 930.

4369 Ustensiles de cuisine. Il est expressément défendu de se servir de cuivre pour ustensiles de cuisine, à moins d'impossibilité reconnue d'en avoir d'autre : dans ce dernier cas, ils doivent être soigneusement étamés et nettoyés. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 245.)

4370 Ustensiles de campement. *Voyez* 1825, 1826 *et* 1830.

4371 Ustensiles de corps-de-garde. *Voyez* 84 *et* 85.

V

4372 Vaguemestre. Il est choisi par le conseil d'administration et pris parmi les sous-officiers; il est sous la surveillance immédiate du major, qui présente les sujets pour cet emploi. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 303.)

4373 Muni d'une commission spéciale qui lui est délivrée à cet effet par le conseil d'administration, il peut seul retirer des bureaux de la poste les lettres, paquets, argent et effets adressés au conseil, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers et soldats; il en est responsable et il les distribue sans retard. (*Idem.*)

4374 Quand il ne reçoit point de traitement spécial, il est autorisé à percevoir, en sus de la taxe, cinq centimes pour chaque lettre adressée aux officiers, sous-officiers et fourriers (celles des caporaux et soldats sont en tout temps exemptes de cette rétribution), et deux centimes par franc sur les sommes adressées aux officiers, sous-officiers et soldats. Les lettres et les fonds adressés au conseil d'administration sont exempts de tout droit, comme étant objets de service public. (*Idem.*)

4375 Quand la poste est trop éloignée du quartier ou du cantonnement, il fait placer au corps-de-garde de police une boîte aux lettres, dont lui seul doit avoir la clef et dont le corps fait les frais; il lève les lettres chaque jour de courrier pour les mettre à la poste, ayant préalablement été prendre celles du colonel, du major, du trésorier et de l'officier d'habillement. (*Idem.*)

4376 Il est chargé, sous les ordres des officiers de détails, de faire transporter, des bureaux de la diligence ou du roulage au magasin du corps, les caisses, balles et marchandises adressées au conseil d'administration ou aux officiers de détails. (*Idem.*)

4377 Voyez de plus les n.os 1534, 2337 *et* 3513.

4378 *En campagne.* Aussitôt que le régiment aura rejoint ceux avec lesquels il doit être de brigade et de division, le vaguemestre ira se faire inscrire sur le registre du vaguemestre général de la division; il recevra de ce dernier tout ce qui sera adressé au régiment par la poste. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 22.)

4379 Il sera particulièrement chargé de la conduite des gros équipages du régiment et se conformera pour cet objet à tout ce qui lui sera prescrit par les vaguemestres généraux de la brigade, de la division ou du corps d'armée. (*Idem.*)

4380 Vénériens. *Voyez* 2450.

4381 Vente d'effets d'un officier décédé. *Voyez* 1089.

4382 Vente d'effets militaires. *Voyez* 1884.

4383 Vente des prises a l'ennemi par les partis. *Voyez* 2916.

4384 Vérification de la comptabilité par le major. Pour garantir au conseil d'administration la régularité de la comptabilité, le major a le droit de faire tel examen qu'il juge nécessaire, concernant les fonds, les registres et les pièces de dépense du trésorier, les registres de l'officier d'habillement, ceux des autres officiers chargés de détails, les magasins, les ateliers du corps et l'administration intérieure des compagnies. A l'expiration de chaque trimestre il procède à la vérification générale de ces diverses parties. *Voyez de plus le n.°* 3751. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art* 36.)

4385 Après avoir contrôlé les opérations des divers comptables, dans les premiers jours de chaque trimestre, le major signe tous leurs registres, et dès lors il est responsable avec eux des inexactitudes qui pourraient s'y trouver. (*Idem, art.* 37.)

4386 Ce travail terminé, et en attendant que la comptabilité générale du trimestre expiré puisse être vérifiée, close et arrêtée provisoirement par le conseil conformément aux réglemens, le major lui présente la situation de l'actif et du passif de la caisse, celle des magasins, l'état des effets à confectionner, celui des besoins en étoffes et autres matières, enfin, l'aperçu des dépenses à faire dans le trimestre courant. (*Idem, art.* 38.)

4387 Le major rend compte au colonel de l'état approximatif des masses de linge et chaussure, des réclamations qui peuvent lui avoir été faites et des distributions qu'il a ordonnées pour compléter le sac de chaque homme. Il présente au conseil d'administration, quand la revue est arrêtée, l'état du décompte revenant à chaque compagnie, afin que le paiement en soit autorisé. (*Idem.*)

4388 A chaque renouvellement du conseil d'administration ou changement de colonel, le major fait établir la situation de la caisse et celle des magasins, en partant des derniers arrêtés de compte, pour les présenter en séance au nouveau colonel et au nouveau conseil. (*Idem, art.* 39.)

4389 Vérification des livrets des soldats. *Voyez* 3751.

4390 Vérification du nombre des musiciens. [*Inspection générale.*] Les inspecteurs généraux s'assureront s'il existe plus de musiciens que les réglemens n'en accordent. Dans ce cas, ils feront congédier ceux qui excéderaient le complet, s'ils ne sont pas déjà inscrits comme soldats, à moins qu'ils ne préfèrent contracter des engagemens en cette dernière qualité. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 55.)

4391 Cette attention de leur part est d'autant plus nécessaire que l'entretien de la musique est une dépense onéreuse pour les officiers, auxquels on ne peut faire subir, sous quelque pré-

texte que ce soit, une retenue de plus d'une journée de solde par mois pour cet objet. (*Instr. du 3 juillet* 1822, *art.* 55.)

4392 Vérification et arrêté de la comptabilité. [*Insp. gén.*] L'inspecteur général réunira le conseil d'administration au lieu ordinaire de ses séances; il s'y rendra accompagné de l'intendant ou sous-intendant militaire. (*Idem, art.* 138.)

4393 Il procèdera à la vérification de la comptabilité. Cette vérification aura lieu en prenant connaissance des délibérations, depuis le dernier arrêté de comptabilité par l'inspecteur général, et en les comparant avec les inscriptions aux divers registres. (*Idem, art.* 139.)

4394 Il vérifiera les pièces de dépense, afin de s'assurer qu'elles sont régulières et qu'elles ont été acquittées. (*Idem, art.* 140.)

4395 Pour les fournitures faites en vertu des ordres du ministre, il s'assurera que les récépissés ont été envoyés exactement aux fournisseurs et les mandats au ministre. (*Idem, art.* 141.)

4396 Pour les achats faits par le corps, il s'assurera que les paiemens ont été faits et qu'ils sont également justifiés. (*Idem.*)

4397 Il se fera représenter le livret des recettes et les devis du ministre, afin d'être certain que les recettes en deniers et les entrées en magasin sont inscrites exactement aux registres des délibérations, de caisse et journal du capitaine d'habillement. (*Idem, art.* 142.)

4398 Il examinera le registre de l'enseignement mutuel et comparera les dépenses avec les fonds alloués pour cet objet. (*Idem, art.* 143.)

4399 Il examinera aussi le registre de la musique, s'assurera si la dépense qui s'y trouve portée est réelle, et si l'on ne retient pas aux officiers au-delà d'un jour de solde. (*Idem, art.* 144.)

4400 Il emploira tous les moyens en son pouvoir pour connaître s'il existe une masse secrète dans le corps. (*Idem.*)

4401 Il donnera aussi son attention au registre matricule et au registre des services des officiers, ainsi qu'aux contrôles annuels; il s'assurera que ces registres sont tenus avec ordre et régularité, que les services sont inscrits et que les mutations sont à jour. (*Idem, art.* 145.)

4402 L'inspecteur général s'assurera si les fonds mis à la disposition du régiment pour l'habillement et l'équipement, ont reçu la destination qui leur était assignée, et si les fonds de première mise de petit équipement pour les recrues ont été versés à la masse de ces hommes. (*Idem, art.* 146.)

4403 Il procèdera, s'il ne l'a déjà fait, à la vérification de la situation de la caisse, ce qui aura lieu quand et aussi souvent qu'il le jugera convenable. (*Idem.*)

4404 Il n'admettra aucune pièce comme représentant des fonds, si cette opération n'est pas formellement autorisée par les réglemens. Tout déficit, tout enlèvement d'espèces qui n'aura pas eu lieu par force majeure et ne sera pas régulièrement et authentiquement constaté, ne sera pas admis par l'inspecteur général. Les dépositaires de la caisse, ou les auteurs des actes en vertu desquels les fonds en seraient sortis, devront les y réintégrer de suite. Il s'assurera que les membres du conseil d'administration qui doivent être dépositaires des clefs de la caisse, ne s'en dessaisissent sous aucun prétexte, et sont toujours présens lors des entrées et sorties de fonds. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 146.)

4405 Après avoir acquis une connaissance suffisante de l'état de la comptabilité du corps, il arrêtera définitivement celle de l'exercice expiré, si elle l'a été préalablement par l'intendant militaire; dans le cas contraire, il lui en demandera les motifs, et s'il jugeait qu'il n'y eût aucune raison qui motivât le retard, il invitera cet administrateur à y procéder, et en cas de refus, il en fera son rapport. (*Idem, art.* 147.)

4406 Si, dans l'arrêté de cette gestion, il différait d'avis avec l'intendant militaire et que la question lui parût douteuse, il en rendrait compte au ministre; autrement il statuerait, et, dans ce cas, sa décision ferait règle pour le corps, sauf à l'intendant militaire à en référer au ministre. (*Id., art.* 148.)

4407 Quant à ce qui concerne la comptabilité de l'exercice courant, l'inspecteur général se bornera à vérifier si les écritures sont à jour, si elles sont régulièrement tenues, et si le sous-intendant militaire a arrêté les trimestres expirés. (*Idem, art.* 149.)

4408 Versemens a la masse de linge et chaussure. *Voyez* 3696 *et* 2993.

4409 Versemens a l'ordinaire. *Voyez* 3696, 2993, 3313, 3307, 4213 *et* 1264.

4410 Versemens d'effets au magasin en cas de départ. *Voyez* 1446.

4411 Veste. Dans les deux armes, infanterie de ligne et infanterie légère, elle est en drap blanc avec collet et paremens de la couleur distinctive. Les régimens qui ont le blanc pour couleur distinctive, auront le collet et les paremens de la veste en drap bleu-de-roi. Le collet est d'une hauteur proportionnée au cou de l'homme et agrafé.

4412 Viande. La viande fraîche, sur le pied de campagne, doit être distribuée à raison de deux tiers de bœuf et un tiers de vache ou mouton. Les animaux doivent, autant que possible, être abattus de la veille; les têtes, foies et fressures entrent dans la distribution. (*Instr. du* 1.er *ventôse an* 5.)

4413 A défaut de viande fraîche, il pourra être distribué du bœuf ou du lard salé, dans les proportions déterminées au n.° 3399. (*Idem.*)

4414 Villages (Défense des). Si le temps et les moyens permettent d'élever des ouvrages, on construira des redoutes ou bien des lignes à redans, et indépendamment de cela toutes les maisons extérieures et celles qui donnent sur les rues d'entrée seront fortifiées et disposées ainsi qu'il est prescrit aux n.os 1424 et suivans. Les rues seront barrées avec des pierres, des voitures ou des abattis d'arbres ou coupées par des traverses. (*Guide de l'officier.*)

4415 Tout ce qui pourrait favoriser l'approche du village, en mettant l'ennemi à couvert, sera détruit autant que possible à la grande portée du fusil. (*Idem.*)

4416 Si les troupes chargées de la défense ont du canon, il sera placé de préférence aux avenues du village, de manière à balayer tout ce qui pourrait s'y présenter, à moins que le village ne soit commandé par quelque hauteur, auquel cas il faudrait élever un cavalier, afin de placer l'artillerie dessus en tout ou en partie, selon qu'il y aurait lieu.

4417 Villes ouvertes (Commandement des). *Voyez* 809.

4418 Vin. *Voyez* 4480 *et* 3399.

4419 Vinaigre. Celui destiné au service des troupes devra être de vin et naturel; il devra marquer deux degrés et deux dixièmes au pèse-vinaigre de Vincent. (*Déc. minist. du* 19 *juin* 1821.)

4420 Le bon vinaigre doit être transparent comme le vin, et lorsqu'il provient d'un vin rouge, moins coloré que ce liquide: son acidité doit être supportable à la bouche; il ne doit avoir ni un goût de fumée ni un goût âcre et chaud, mais bien un montant agréable et un parfum spiritueux qui se manifeste lorsqu'on s'en frotte les mains. (*Idem.*)

4421 Pour distinguer le vinaigre de vin, ou du moins pour établir sur la nature du vinaigre des doutes fondés et autoriser le recours aux gens de l'art, on fera disparaître l'acidité en y mêlant une dissolution d'un peu de potasse caustique pure dans l'eau : alors le bon vinaigre aura une odeur vineuse faible, sa couleur deviendra plus brune, s'il résulte du vin rouge, et il ne formera pas de dépôt. Un vinaigre qui n'est pas bon et qui ne provient pas de vin, aura, d'après ce mélange, une odeur fade; si c'est du vinaigre rouge, il se formera un dépôt plus ou moins considérable, selon que la liqueur sera plus ou moins colorée. (*Idem.*)

4422 Le vinaigre ne se distribue que dans les grandes chaleurs; il est destiné à corriger la putridité de l'air ou des eaux malsaines : il n'est distribué que par ordre supérieur. *Voyez de plus, pour la quotité de la ration, le n.°* 3399. (*Instr. du* 1.er *vent. an* 5.)

4423 Viol. Le viol commis par un militaire ou autre individu atta-

ché à l'armée et à sa suite, sera puni de huit ans de fers. Si le coupable s'est fait aider par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices, ou si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans, la peine sera de douze ans de fers. Si la fille ou la femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le coupable sera puni de mort. (*Code du* 21 *brumaire an* 5, *tit.* 5, *art.* 5.)

4424 Violation de la consigne. *Voyez* 962.

4425 Vis du fusil. *Voyez* 2646 *et* 2647.

4426 Visites du corps d'officiers. Le dimanche, le colonel reçoit le corps d'officiers; en son absence, cette visite est faite au lieutenant-colonel, ou à tout autre officier supérieur commandant le régiment. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 10.)

4427 Quand les localités ou le service rendent trop difficiles les visites dans l'ordre hiérarchique, le commandant du corps peut en abréger le mode. (*Idem.*)

4428 Les visites de corps à tout général employé, à tout lieutenant de Roi, ainsi qu'à toute personne à laquelle il est dû des honneurs d'après une ordonnance ou une décision particulière sont faites en grande tenue. Toutes les autres visites de corps à des officiers généraux non employés, et à telle personne que ce puisse être, sont faites en petite tenue. (*Idem.*)

4429 Visites du dimanche. Les officiers de chaque compagnie se rendent chez le capitaine et l'accompagnent dans la visite générale. (*Idem, art.* 125.)

4430 Le capitaine se rend chez le commandant de son bataillon avec ses officiers. (*Idem, art.* 106.)

4431 Le chirurgien-major, accompagné de ses aides, le porte-drapeau, ainsi que les aides-majors du corps royal d'état-major et les adjudans-majors qui ne seraient point attachés à des bataillons, se rendent chez le lieutenant-colonel (*Idem, art.* 77, 92 *et* 63.)

4432 Chaque adjudant-major se rend chez le chef de son bataillon. (*Idem, art.* 63.)

4433 Le trésorier et l'officier d'habillement se rendent chez le major, et ils se trouvent à toutes les visites et cérémonies qui demandent la réunion du corps des officiers, à moins qu'ils n'en aient été spécialement exceptés par le major, qui, dans ce cas, en rend compte au colonel. (*Idem, art.* 51 *et* 60.)

4434 Les chefs de bataillon avec leurs officiers, et le major avec les officiers d'administration, se rendent chez le colonel, ou, en son absence, chez l'officier supérieur commandant. (*Idem, art.* 23 *et* 44.)

4435 Le lieutenant-colonel, accompagné des officiers qui ont dû

se réunir chez lui, se rend chez le colonel à l'heure qui aura été indiquée. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 13.)

4436 VISITES DES PRISONS DU QUARTIER. L'adjudant-major de semaine visite et fait visiter au besoin, par l'adjudant de semaine, les salles de police et les prisons du quartier. Il s'assure que les détenus soient exercés aux classes d'instruction lorsqu'ils doivent l'être, qu'ils fassent les corvées du quartier et qu'ils reçoivent les subsistances qui leur sont dues. Il entend les réclamations et les fait parvenir à qui de droit, s'il y a lieu. *Voyez de plus le n.*° 4462. (*Idem, art.* 72.)

4437 VISITES D'OFFICIERS SUPÉRIEURS AU QUARTIER. L'adjudant-major de semaine accompagne le colonel et le lieutenant-colonel, quand l'un ou l'autre se trouve au quartier; il en use de même à l'égard de tout officier supérieur qui le demanderait. (*Idem, art.* 73.)

4438 L'adjudant de semaine accompagne les officiers supérieurs dans la visite du quartier, lorsque l'adjudant-major de semaine ne s'y trouve pas. (*Idem, art.* 168.)

4439 VISITES DES CHIRURGIENS AU QUARTIER. Tous les matins, à sept heures en été et à huit heures en hiver, le chirurgien-major fait sa visite au quartier: le sergent de la garde de police lui remet, à cet effet, les billets que les sergens-majors ont mis au corps de garde pour lui indiquer les hommes qui ont besoin de ses secours. Dans sa tournée, il observe la qualité des alimens et ce qui intéresse la salubrité des chambres. (*Idem, art.* 78.)

4440 Quand il y a des malades à la salle de police, en prison ou au cachot, il en est prévenu par le commandant de la garde de police; il envoie à l'hôpital ceux dont l'état l'exige. (*Idem.*)

4441 Tous les quinze jours, il fait une visite générale du quartier, rend compte au lieutenant-colonel de tout ce qu'il reconnaît de contraire à la santé, indique les divers moyens de salubrité que permettent les circonstances et les localités. Il propose les bains quand il le juge convenable, et y accompagne la troupe avec ses aides. (*Idem, art.* 83.)

4442 Tous les trois mois il fait, avec ses aides, une visite exacte et individuelle de tous les sous-officiers et soldats pour reconnaître les maladies cutanées: les dispositions nécessaires à cet égard sont concertées entre le major et le lieutenant-colonel; il visite plus fréquemment les recrues. (*Id., art.* 84.)

4443 Avant le départ des semestriers, il les visite tous avec attention, pour que ceux qui seraient atteints de ces maladies ou de maux vénériens, soient privés de leur congé. Ceux, chez lesquels ces maladies sont légères, peuvent jouir de leur congé aussitôt après leur guérison. (*Idem.*)

4444 Il visite également les recrues à leur arrivée, ainsi que les hommes qui sont sur le point de quitter le corps par congé absolu, de réforme ou de retraite. *Voyez de plus les n.os* 3333 *et* 3335. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 84.)

4445 VISITES DES CHIRURGIENS DU CORPS AUX HÔPITAUX. Le chirurgien-major visite, deux fois par semaine au moins, les malades du régiment qui peuvent se trouver dans les hôpitaux de la place; il prend connaissance de leur traitement : il rend compte de ses observations au commandant du corps, et, s'il y a lieu, à l'intendant ou sous-intendant militaire. Il accompagne les officiers supérieurs dans leurs visites aux hôpitaux et à l'infirmerie. (*Idem, art.* 81.)

4446 Quand il en est requis par l'autorité compétente, il doit faire le service aux hôpitaux militaires ou dans les salles militaires des hospices civils de la garnison : il en est de même de ses aides. Ce service extraordinaire, lorsqu'il est fait par le chirurgien-major, ne le dispense pas de donner ses soins à l'infirmerie du corps. (*Idem.*)

4447 VISITES D'HÔPITAUX ET DE PRISONS. [*Service de place.*] Le capitaine de semaine visite tous les jours, au moment de l'une des distributions d'alimens, celle du matin de préférence, les hôpitaux du lieu dans lesquels il y a des militaires malades, ainsi que les salles d'infirmerie du régiment, s'il y en a d'établies. Il vérifie la qualité, la préparation et la quantité des alimens, et s'assure que le sergent de planton ait rempli ses devoirs à cet égard. Il reçoit les demandes et les réclamations des malades, les vérifie, les porte à la connaissance de qui de droit, et fait les démarches nécessaires pour que justice leur soit rendue. Il s'informe si on n'a pas à se plaindre d'eux sous le rapport du bon ordre, de la décence et de la déférence qu'ils doivent aux personnes qui leur donnent des soins. (*Idem, art.* 112.)

4448 Il visite également les prisons de la place dans lesquelles il y a des militaires du corps; il reçoit leurs réclamations et les transmet au lieutenant-colonel. (*Idem.*)

4449 Dans les garnisons où il y a plusieurs corps, ces visites des hôpitaux et des prisons de la place sont faites par un des capitaines de semaine des corps de la garnison, alternativement commandé à cet effet par l'état-major de la place. Dans ce dernier cas il doit des rapports directs au commandant de la place. (*Idem.*)

4450 Les officiers de visite feront la dégustation du bouillon, du vin et des autres alimens en présence de l'économe ou d'un des employés; ils inscriront et signeront sur un registre coté et paraphé par le sous-intendant militaire, les observations qu'ils auront à faire sur les diverses parties, afin que

le sous-intendant militaire puisse en prendre connaissance et y faire droit, s'il y a lieu. (*Arrêté du 24 therm. an* 8.)

4451 Visites d'officiers dans les chambrées. Quand un officier entre dans une chambre, les soldats se lèvent, se découvrent s'ils sont en bonnet de police, gardent le silence et l'immobilité; si c'est un officier supérieur, ils se placent au pied de leurs lits. Le caporal veille à ce que cela s'exécute, et suit l'officier pour recevoir ses observations et ses ordres. *Voyez de plus les n.os 4457 et suivans.* (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 238.)

4452 Visites des postes. Lorsque les officiers supérieurs feront la visite des postes, les gardes prendront les armes, se formeront comme elles doivent l'être d'après leur force et seront reposées sur les armes; il en sera de même pour la réception des rondes. (*Ord. de* 1768, *tit.* 16, *art.* 6.)

4453 Visites des sacs. Un caporal de chambrée peut faire, mais toujours en présence d'un soldat, la visite d'un ou plusieurs sacs, toutes les fois que quelque motif la lui a fait juger nécessaire : par exemple, s'il soupçonnait un homme d'avoir vendu des effets de linge et chaussure ou de petit équipement, ou d'en recéler de perdus ou de volés. Il prévient le sergent de sa subdivision, qui est tenu d'assister à cette visite autant que possible. (*Ord. du* 13 *mai* 1818, *art.* 234.)

4454 Visites des malades et écloppés en route. *Voyez* 2449 *et* 3863.

4455 Visites des logemens en route. *Voyez* 1307.

4456 Visites de l'armement. *Voyez* 1517.

4457 Visites des établissemens militaires. [*Inspection générale.*]

Caserne. Les inspecteurs, accompagnés de l'officier du génie et du sous-intendant militaire, se rendront au quartier; ils examineront si les casernes sont en bon état, se feront rendre compte, s'il y a lieu, des causes qui se sont opposées à leur réparation et des mesures qui ont été prises pour y pourvoir. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 94.)

4458 Ils visiteront les chambrées et s'assureront qu'elles sont tenues proprement, et, autant que les localités le permettent, conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 13 mai 1818. (*Idem, art.* 95.)

4459 Ils examineront la qualité des fournitures de couchage, la manière dont le livre d'ordinaire est tenu, si le produit des travailleurs et des hommes punis y est inscrit et s'il est versé exactement; enfin, si l'ordinaire est bien réglé et les hommes bien nourris. (*Idem, art.* 96.)

4460 Ils donneront une attention particulière à la qualité du pain de soupe et du pain de munition, ainsi qu'à celle des autres denrées : ils s'informeront de leur prix, afin de pou-

voir juger si les achats sont faits dans l'intérêt du soldat. (*Instr. du 3 juillet* 1822, *art.* 97.)

4461 Ils examineront le livre d'ordre, pour s'assurer que tous ceux donnés ont été inscrits et communiqués, et le registre des punitions, afin de faire les observations auxquelles leur examen pourrait donner lieu. (*Idem.*)

4462 *Salles de police et corps-de-garde de police.* Les inspecteurs examineront si les salles de discipline sont aérées et placées dans des endroits sains, et si elles sont pourvues des ustensiles et fournitures prescrits par les réglemens. (*Idem, art.* 98.)

4463 Ils examineront le corps-de-garde de police et s'assureront que l'on se conforme à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 13 mai 1818. (*Idem.*)

4464 *Écoles régimentaires.* Les inspecteurs s'assureront si l'école d'enseignement mutuel est suivie exactement et dirigée d'après les instructions données par le ministre de la guerre. (*Idem, art.* 101.)

4465 Ils se feront rendre compte des résultats obtenus depuis la dernière inspection, et s'attacheront à faire sentir l'importance de cette institution pour le régiment et pour les individus. (*Idem, art.* 102.)

4466 Ils s'assureront également si les dispositions prescrites par l'ordonnance du 13 mai 1818, relativement aux écoles d'escrime, de danse et de natation, sont exactement suivies. (*Idem, art.* 103.)

4467 *Magasins et ateliers.* Les inspecteurs, accompagnés de l'intendant ou sous-intendant militaire, des membres du conseil d'administration et du capitaine d'habillement, se transporteront dans les magasins et ateliers du corps pour vérifier leur situation; ils s'assureront qu'ils sont convenablement placés, bien tenus, et que les effets et matières qu'ils contiennent sont rangés avec ordre et ne peuvent se détériorer. (*Idem, art.* 105.)

4468 Ils se feront représenter la situation dressée à la dernière revue d'inspection; les devis du ministre pour les fournitures ou achats ordonnés depuis; le journal de l'officier d'habillement, l'état des confections, celui des distributions et la situation au jour de la revue. Ils s'assureront de son exactitude et vérifieront si l'existant en magasin et en service est effectivement le même que celui présenté par cette situation. (*Idem, art.* 107.)

4469 *Hôpitaux.* L'inspecteur général se rendra à l'hôpital, accompagné, autant que possible, du commandant du génie et du sous-intendant militaire chargé de la surveillance de l'hôpital : il prendra des informations sur l'état des bâtimens, la qualité des alimens et des médicamens, ainsi que

sur celle des fournitures de couchage. Il s'assurera que les salles sont tenues proprement et que les malades sont bien soignés; il cherchera à s'éclaircir sur le talent des officiers de santé, la gestion de l'économe et l'exactitude des employés. (*Instr. du 3 juillet* 1822, *art.* 150.)

4470 Dans les hospices civils il n'aura à s'occuper que de la qualité des alimens et des médicamens, ainsi que des soins donnés aux malades. (*Idem.*)

4471 S'il trouve dans ces hôpitaux des hommes dont les corps sont éloignés, qui soient impropres au service, il les fera placer en subsistance dans le régiment le plus voisin de son inspection. (*Idem, art.* 151.)

4472 Il prononcera sur leur sort et suivra à cet égard ce qui est prescrit pour les hommes de ce corps qui sont dans une position semblable. (*Idem.*)

4473 Il en fera dresser des états particuliers pour chaque régiment et chaque position, et fera prévenir de sa décision, par le sous-intendant militaire, les corps auxquels ces hommes appartiennent. (*Idem.*)

4474 *Prisons militaires.* L'inspecteur général se rendra à la prison militaire : il examinera l'état des bâtimens et la manière dont les prisonniers y sont traités, ainsi que la qualité des alimens qui leur sont distribués, et s'assurera que la paille leur est délivrée régulièrement et dans les quantités prescrites par les réglemens. (*Idem, art.* 152.)

4475 Il examinera si la prison est tenue proprement, si elle est aérée et placée dans un endroit salubre, et fera les observations auxquelles son examen pourrait donner lieu. (*Idem, art.* 153.)

4476 S'il n'y a pas de prison spécialement affectée aux militaires, il examinera, quant au régime, celle dans laquelle ils sont détenus, et renouvellera l'ordre de les séparer, autant que possible, des autres prisonniers. (*Idem, art.* 154.)

4477 *Boulangerie, pain et liquides.* L'inspecteur général se rendra à la boulangerie : il examinera si les magasins et la manutention sont bien placés, s'ils sont en bon état, s'ils sont tenus proprement, et s'ils sont garnis de tous les effets et ustensiles nécessaires au service. (*Idem, art.* 155.)

4478 Il vérifiera si les approvisionnemens en grains et farines sont de bonne qualité, mélangés et blutés ainsi qu'il est prescrit par les réglemens. (*Idem, art.* 156.)

4479 Il donnera une attention particulière au pain, afin de s'assurer qu'il est bien manutentionné, bien cuit, du poids fixé et de bonne qualité. (*Idem, art.* 157.)

4480 Il examinera également les liquides, s'assurera que l'eau-

de-vie est de vin et qu'elle pèse 18 à 19 degrés de l'aréomètre de *Cartier*, que le vinaigre est également de vin et de bonne qualité, et que le vin est naturel. (*Instr. du* 3 *juillet* 1822, *art.* 158.)

4481 Dans chacun de ces établissemens il se fera représenter le registre de visite et de distribution, afin de s'assurer que les officiers qui en sont chargés se conforment au réglement. (*Idem, art.* 159.)

4482 Vitres (Nettoyage des). *Voyez* 2616.

4483 Vivandiers. Il y aura à la suite de l'état-major de chaque régiment un vivandier, ayant un chariot attelé de quatre chevaux, et par bataillon deux vivandiers et deux blanchisseuses, ayant chacun un cheval de bât. (*Instr. du* 5 *février* 1823, *tit.* 13, *art.* 2.)

4484 Aucun soldat ne pourra faire le métier de vivandier; celui dont la femme sera vivandière ou blanchisseuse, ne sera dispensé d'aucun service. (*Idem.*)

4485 Le général commandant la gendarmerie, aura toute inspection et autorité sur les vivandiers et blanchisseuses à la suite de l'armée, et veillera à ce qu'ils n'excèdent pas le nombre déterminé : à cet effet il leur délivrera des patentes qui seront enregistrées et porteront la désignation des corps auxquels ils seront attachés. Ils seront tenus de porter une plaque de forme ovale; l'exergue portera cette inscription : *armée d....*; et dans le centre : *vivandier* ou *blanchisseuse;* plus bas, le numéro de l'enregistrement de leur patente. Elle servira à les faire reconnaître. (*Idem.*)

4486 Ces patentes ne seront délivrées que sur les certificats des conseils d'administration attestant que les personnes qui se présenteront pour les obtenir sont de bonnes vie et mœurs et irréprochables dans leur conduite. (*Idem.*)

4487 Les vivandiers seront toujours pourvus de vinaigre, tenus de ne vendre que des denrées de bonne qualité, et on tiendra la main à ce qu'ils se bornent à un gain honnête. (*Idem.*)

4488 Il sera appliqué à chaque voiture de vivandier une plaque en fer-blanc, contenant le nom du propriétaire, le numéro du régiment auquel il est attaché et celui de l'enregistrement de la patente : à défaut de se conformer à cette disposition, la voiture sera sur-le-champ brûlée et les chevaux remis au parc d'artillerie. (*Idem.*)

4489 Vivres de campagne. Ils se composent de pain de munition ou de biscuit, de viande fraîche ou salée, de légumes secs ou de riz et de sel. (*Instr. du* 1.er *ventôse an* 5.)

4490 Voies de fait. Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes, sera puni de

cinq ans de fers; s'il s'est permis des voies de fait envers son supérieur, il sera puni de mort. (*Code du* 21 *brum. an* 5, *tit.* 8, *art.* 15.)

4491 Tout militaire qui, hors les cas de défense naturelle et ceux de ralliement des fuyards devant l'ennemi, ou de dépouillement des morts ou des blessés sur le champ de bataille, sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué de son grade, puni d'un an de prison et déclaré incapable d'occuper un grade dans l'armée; si la mort s'est ensuivie des mauvais traitemens, le coupable sera puni de mort. (*Idem*, *art.* 16.)

4492 Vol a force ouverte. Les vols commis à force ouverte ou par violence sur les routes et voies publiques, ceux commis dans les maisons habitées, avec effraction extérieure ou escalade, seront punis de mort. (*Loi du* 19 *niv. an* 6, *art.* 1.er)

4493 Vol chez son hôte. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé, sera puni de dix ans de fers. (*Décret du* 12 *mai* 1793, *tit.* 1.er, *sect.* 3, *art.* 16.)

4494 Vol envers ses camarades. Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, sera puni de six ans de fers. (*Idem*, *art.* 12.)

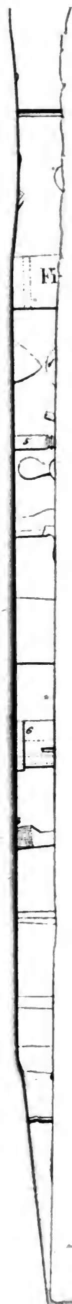
4495 Vol de munitions. Tout militaire ou autre individu au service ou à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé, soit de la poudre, soit des boulets, soit toutes autres munitions ou effets d'artillerie, dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera puni de trois ans de fers. (*Id.*, *art.* 15.)

4496 Vol de fournitures de caserne. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir volé des fournitures de caserne ou effets de campement, sera puni de trois ans de fers. (*Idem*, *art.* 14.)

4497 Voltigeurs. *Voyez* 862.

FIN.









Garde du Camp.



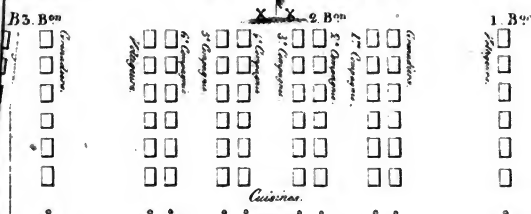
Baraque des Prisonniers.



Latrines des Soldats.

Fig. 2, N.° 4324.

Ligne des Faisceaux



Petit état-major.

Lieutenans et sous-lieutenans.

Capitaines.

Grand état-major.



Fig. 4, No. 597.



Fig. 9. No. 1034.

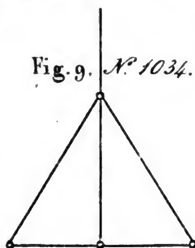


Fig. 8, No. 1315.

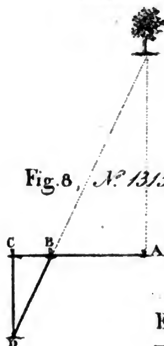
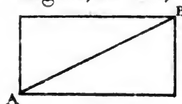


Fig. 15, No. 2667.



668. Fig. 14, No. 2672.

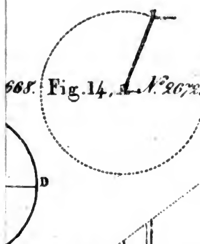
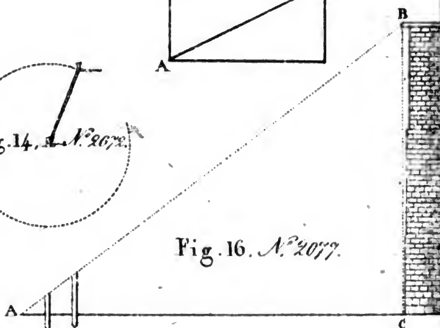
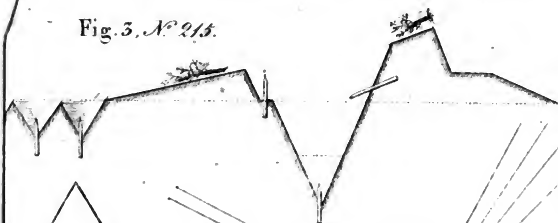


Fig. 16. No. 2077.




NAPOLI

Fig. 3, N.° 215.



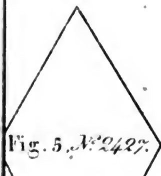


Fig. 5, N.° 2427.

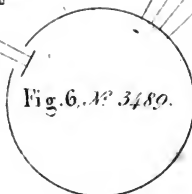


Fig. 6, N.° 3489.

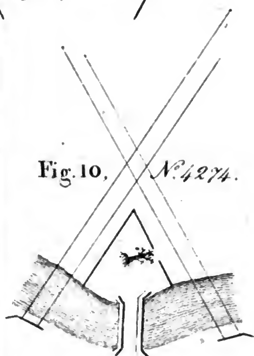


Fig. 10, N.° 4274.

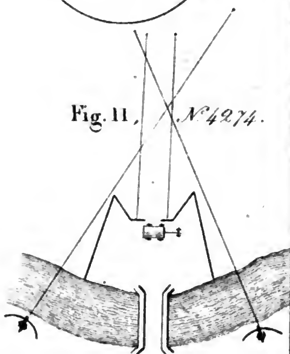


Fig. 11, N.° 4274.

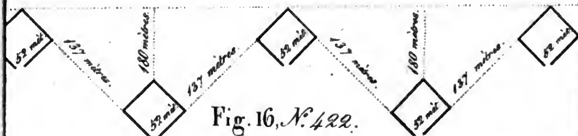
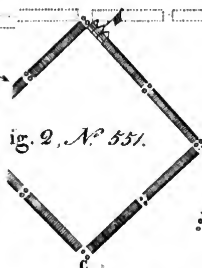
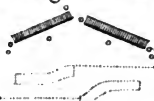
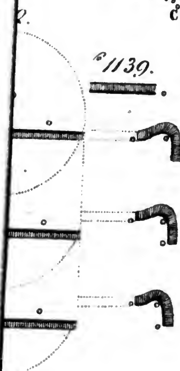
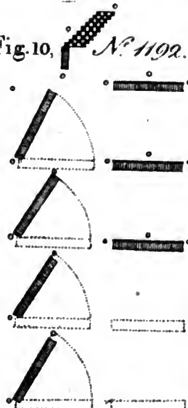


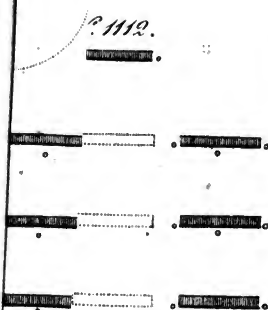
Fig. 16, N.° 422.


ig. 2, №. 551.
A
C


Fig. 6, №. 1122.


2.
° 1139.


Fig. 10, №. 1192.


° 1112.


BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" - NAPOLI

Fin.

ant..

Presto.

D.C.

vez.


BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III"
NAPOLI

